HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES,
RELIGIEUX ET MILITAIRES,

ET DES CONGREGATIONS SECULIERES
de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été établies juſqu'à preſent ;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION,
leurs progrès, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés ;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION ;
l'agrandiſſement des autres, par le moïen des differentes Reformes qui y ont été introduites :

LES VIES DE LEURS FONDATEURS
& de leurs Reformateurs :

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT
les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME SEPTIÉME.

Cinquiéme Partie, qui comprend les Ordres de ſaint François, & autres qui ont des Regles particulieres.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
FONDS LE SENNE
N° 21224

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ruë ſaint Jacques à la Bible d'or.

MDCC XVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE SEPTIÉME VOLUME.

CINQUIÉME PARTIE,

Contenant les Ordres de ſaint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

CHAPITRE I. *De l'Ordre des Freres Mineurs, avec la Vie de ſaint François d'Aſſiſe, Patriarche & Fondateur de cet Ordre,* pag. 1.

CHAP. II. *Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre des Freres Mineurs, & de la Vie de ſaint François d'Aſſiſe leur Fondateur,* 2.

CHAP. III. *Des Freres Mineurs, appellés* Céſarins 37.

CHAP. IV. *Des Freres Mineurs Celeſtins,* 43.

CHAP. V. *Des Freres Mineurs de la Congregation de Narbone, & des Spirituels,* 50.

CHAP. VI. *Des Freres Mineurs Clarenins,* 61.

CHAP. VII. *De la Congregation de Philippes de Majorque,* 66.

CHAP. VIII. *De la Réforme des Freres Jean des Vallées & Gentil de Spolette,* 68.

CHAP. IX. *Des Freres Mineurs de l'Obſervance, appellés* Soccolans, Obſervantins, & Cordeliers, 71.

CHAP. X. *Des Freres Mineurs de la Réforme de Villacrezés,* 94.

CHAP. XI. *Des Freres Mineurs Colettans, avec la Vie de la Bienheureuſe Colette de Corbie leur Reformatrice,* 98.

CHAP. XII. *Des Freres Mineurs Amedeïſtes,* 104.

CHAP. XIII. *Des Freres Mineurs des Congregations de Philippes Berbegal & des Neutres,* 11.

CHAP. XIV. *Des Freres Mineurs Caperolans,* 113.
CHAP. XV. *Des Freres Mineurs, des Réformes d'Antoine de Castel-saint Jean & de Mathias de Tivoli,* 115.
CHAP. XVI. *Des Freres Mineurs de la Réforme du Bienheureux Jean de la Puebla,* 117.
CHAP. XVII. *Des Freres Mineurs de l'Etroite Observance en Espagne, appellés* les Déchaussés, *& dann leur Origine,* les Freres du Capuce *ou* du saint Evangile, 120.
CHAP. XVIII. *Des Freres Mineurs de l'Etroite Observance en Italie, appellés* gli Réformati, *ou les Réformés,* 129.
CHAP. XIX. *Des Freres Mineurs de l'Etroite Observance en France, appellés* Recollets, 133.
CHAP. XX. *Des Freres Mineurs de la plus Etroite Observance, dits* de saint Pierre d'Alcantara, *avec la Vie de ce Saint,* 137.
CHAP. XXI. *Des Freres Mineurs, des Réformes de saint Jean Paschase & de Jerôme de Lanza.* 158.
CHAP. XXII. *Des Freres Mineurs Conventuels,* 151.
CHAP. XXIII. *Des Freres Mineurs Conventuels Réformés,* 159.
CHAP. XXIV. *Des Freres Mineurs Capucins,* 164.
CHAP. XXV. *Origine du second Ordre de saint François ou des Religieuses Clarisses, appellées* les Pauvres Dames, *avec la Vie de sainte Claire premiere Religieuse de cet Ordre,* 180.
CHAP. XXVI. *Des Religieuses de sainte Claire, dites* Urbanistes, *appellées aussi anciennement,* de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame, *avec la Vie de sainte Isabelle de France leur Fondatrice,* 194.
CHAP. XXVII. *Des Religieuses Clarisses, dites* les Filles de la Passion *ou* Capucines, *avec la Vie de la V. M. Marie Laurence Longa*

leur Fondatrice, 203.

CHAP. XXVIII. *Des Religieuſes Clariſſes de la plus Etroite Obſervance & des Solitaires de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara,* 213.

CHAP. XXIX. *Origine du Tiers Ordre de ſaint François, appellé* l'Ordre de la Pénitence, 214.

CHAP. XXX. *De l'Origine des Religieux du Tiers Ordre de ſaint François,* 226.

CHAP. XXXI. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de la Réguliere Obſervance en Italie, dite* la Congregation de Lombardie, 236.

CHAP. XXXII. *Des Religieux Penitents du troiſiéme Ordre de ſaint François, de la Réguliere Obſervance, des Congregations de Sicile, de Dalmatie, & d'Iſtrie, préſentement unies à celle de Lombardie,* 241.

CHAP. XXXIII. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de la Congregation de Zepperen, appellés* Begghards, *préſentement unis à la Congregation de Lombardie,* 246.

CHAP. XXXIV. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François en Allemagne,* 252.

CHAP. XXXV. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de la Réguliere Obſervance en Eſpagne,* 254.

CHAP. XXXVI. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de la Réguliere Obſervance en Portugal,* 261.

CHAP. XXXVII. *Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de l'Etroite Obſervance & Congregation de France, avec la Vie du Reverend Pere Vincent Muſſart leur Réformateur,* 267.

CH. XXXVIII. *De l'Origine des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, avec la Vie de ſainte Eliſabeth de Hongrie veuve du Lantgrave de Turinge premiere Religieuſe de cet Ordre,* 287.

CHAP. XXXIX. *Des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François vivant en cloture, avec la Vie de la Bienheureuſe Angeline de Corbare leur Fondatrice & premiere Generale de cet Ordre,* 294

CHAP. XL. *Des Religieuſes Hoſpitalieres du Tiers Ordre de ſaint François, dites* les Sœurs Griſes, *où il eſt parlé auſſi des Religieuſes Hoſpitalieres du méme Ordre, appellées* de la Faille *&* de la Celle, *& des Sœurs Griſes Réformées de Mons,* 301.

CHAP. XLI. *Des Religieuſes Penitentes du Tiers Ordre de ſaint François, de l'Etroite Obſervance, avec la Vie des Reverendes Meres Françoiſe & Claire Françoiſe de Beſançon, leurs Fondatrices,* 306.

CHAP. XLII. *Des Religieuſes Penitentes du Tiers Ordre de ſaint François, dites* les Recollectines, *avec la Vie de la Mere Jeanne Neerich de Jeſus leur Fondatrice,* 313.

CHAP. XLIII. *Des Freres Hoſpitaliers du Tiers Ordre de ſaint François, appellés* les Freres Infirmiers Minimes *ou* les Obregons, *avec la Vie de Bernardin d'Obregon leur Fondateur,* 321.

CHAP. XLIV. *Des Freres Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, appellés communément* les Bons-Fieux, 327.

CHAP. XLV. *Des Freres & Sœurs des Societés ou Confraternités du Conſort à Milan, de la Charité de Païolo à Reggio, & des Penitens Gris à Paris, du Tiers Ordre de ſaint François,* 329.

CHAP. XLVI. *Des Religieuſes de l'Ordre de la Conception de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Bienheureuſe Beatrix de Silva leur Fondatrice,* 334.

CHAP. XLVII. *Des Religieuſes de l'Ordre de la Bienheureuſe Vierge Marie, communément appellées de* l'Annonciade, *ou* des dix ver-

tus de la sainte Vierge, *avec la Vie de la Bienheureuse Jeanne de Valois, leur Fondatrice,* 339.

CHAP. XLVIII. *Des Chanoinesses de Noli dans l'Etat de Gennes, & autres Communautés de filles soûmises à l'Ordre de saint François,* 350.

CHAP. XLIX. *Des Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Immaculée,* 354.

CHAP. L. *De l'Archiconfraternité des Stigmates de saint François* 363.

CHAP. LI. *De l'Origine & progrès de l'Ordre des Chartreux, avec la Vie de saint Bruno, Fondateur de cet Ordre,* 366.

CHAP. LII. *Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Chartreux,* 381.

CHAP. LIII. *Des Religieuses Chartreuses,* 402.

CHAP. LIV. *Des Religieux de l'Ordre de Grandmont, avec la Vie de saint Etienne de Muret leur Fondateur,* 406.

CHAP. LV. *Des Religieux Réformés de l'Ordre de Grandmont, de l'Etroite Observance, avec la Vie du Reverend Pere Charles Fremont leur Réformateur,* 422.

CHAP. LVI. *Des Religieux Minimes, avec la Vie de saint François de Paule leur Fondateur,* 426.

CHAP. LVII. *Des Religieuses Minimes,* 445.

CHAP. LVIII. *Origine du Tiers Ordre des Minimes,* 448.

CHAP. LIX. *Des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jesus, communément appellées,* Jesuites, *avec la Vie de saint Ignace leur Fondateur,* 452.

CHAP. LX. *Continuation de l'Histoire de la Compagnie de Jesus & de la Vie de saint Ignace de Loyola,* 472.

CHAP. LXI. *Des Jesuitesses, & de leur suppression,* 491.

HISTOIRE

T. VII. p. 1.

Habillement de S.t François

tiré sur plusieurs originaux

1

de Poilly f.

HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX,
ET DES CONGREGATIONS
DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

CINQUIÉME PARTIE,

CONTENANT

Les Ordres de saint François, & les autres qui ont des Regles particulieres.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ordre des Freres Mineurs, avec la Vie de S. François d'Assise, Patriarche & Fondateur de cet Ordre.

APRÈS toutes les victoires que l'Eglise avoit remportées dans les premiers siécles de son établissement sur le Paganisme, il sembloit qu'elle n'avoit plus rien à craindre; mais le douziéme & le treiziéme siécle lui furent si fatals, que si Jesus-Christ qui avoit promis au Prince des Apôtres & à ses successeurs, que les puissances de l'Enfer n'auroient jamais aucun avantage sur elle, ne

ORDRE DES FRERES MINEURS

lui eût envoïé un nouveau ſecours pour la défendre contre les attaques de ſes ennemis, elle eût enfin ſuccombé à tous les malheurs dont elle fut affligée dans ce tems-là; car outre les Vaudois, les Albigeois, les Humiliés,& un grand nombre d'autres Heretiques, qui la combattoient par leur pernicieuſe Doctrine, les Empereurs Chrêtiens n'oublierent rien pour contribuer à ſon affliction, non ſeulement par le Schiſme qu'ils embraſſerent, mais encore par la fureur de la guerre qu'ils porterent en Italie, où l'on vit les Temples dépoüillés de leurs plus beaux ornemens, les Cardinaux, les Prélats de l'Egliſe ſouffrir dans des priſons les derniers outrages, & la ſimonie regner impunément, au ſcandale de la Religion, & au mépris de la pauvreté de Jeſus-Chriſt.

Ce fut au milieu de ces miſeres & de ces calamités que Dieu touché de l'affliction de ſon Egliſe, ſuſcita l'humble ſaint François, pour oppoſer par ſon moïen la verité de l'Evangile à l'erreur, la pauvreté au deſir des richeſſes, & l'humilité à l'ambition, qui avoit été la ſource de tous ces deſordres. Il nâquit à Aſſiſe ville d'Ombrie l'an 1182. Son pere,qui étoit un riche Marchand de cette ville,ſe nommoit *Pierre Bernardon*, & ſa mere *Pique*, femme d'une grande pieté, & très recommandable par ſes vertus, qui ſe trouvant au terme de ſa groſſeſſe,ſouffrit d'extrêmes douleurs,& pluſieurs jours s'écoulerent ſans aucune apparence qu'elle pût accoucher heureuſement: ce qui faiſoit appréhender qu'elle n'en mourût, & qu'en mourant elle n'ôtât la vie à l'enfant qu'elle devoit mettre au monde; mais un Ange en forme de Pelerin s'étant préſentéà la porte de ſa maiſon,ſous prétexte de demander l'aumône, qu'on lui donna en recommandant à ſes prieres la délivrance de la mere & de l'enfant: il leur conſeilla de la porter dans une étable, les aſſurant qu'elle ſe trouveroit bien tôt ſoulagée. Son conſeil fut ſuivi, & l'enfant vint au monde heureuſement ſur le foin & parmi les bêtes: ce que l'on a regardé comme la premiere circonſtance des conformités que ſaint François a euës avec Jeſus-Chriſt dans ſon humanité. Il reçut au Batême le nom de *Jean*; mais la langue Françoiſe que ſon pere, qui trafiquoit en France, lui fit apprendre, lui devint ſi familiere, qu'on l'appelloit ordinairement *le François*, & ce nom lui eſt toûjours demeuré. Son pere lui fit auſſi apprendre la Langue

Latine ; & quand il le vit en état de s'expliquer en cette Langue, il le retira des Ecoles pour le mettre dans la marchandiſe. Le pere & le fils avoient des inclinations bien differentes ; celui-là étoit avare, & celui-ci liberal & genereux, rien ne lui coutant pour ſatisfaire ſon inclination, qui le portoit aux paſſe-tems & aux divertiſſemens, ſans néanmoins que l'amour des plaiſirs l'entraînât à la débauche, & lui fît oublier la Loi de Dieu. La miſericorde ſembloit être tellement née avec lui, qu'il ne pouvoit voir de malheureux ſans être vivement touché de leur miſere, & il s'étoit fait une habitude de ne point refuſer l'aumône à celui qui la lui demandoit pour l'amour de Dieu. Il avoit une douceur & une honnêteté qui gagnoient le cœur de tout le monde. Il étoit ſi careſſant, ſi officieux, ſi poli, & ſi ſincere, que ces belles qualités faiſoient eſperer à ſes Compatriotes qu'il deviendroit un jour l'ornement de leur ville; & l'on voïoit dans ſa phiſionomie quelque choſe de ſi grand & de ſi extraordinaire, qu'il y avoit dans Aſſiſe un bon homme, qui toutes les fois qu'il le rencontroit dans les ruës, étendoit ſon manteau par terre, afin qu'il paſsât deſſus, diſant qu'on ne pouvoit déja faire trop d'honneur à une perſonne qui étoit ſi viſiblement deſtinée à de grandes choſes. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Cependant comme il étoit encore plein de l'eſprit du monde, & diſtrait par les occupations du commerce où ſon pere l'avoit engagé, il étoit fort éloigné de comprendre ſi tôt ce que Dieu vouloit de lui, & il n'avoit du goût que pour les choſes de la terre : mais le tems auquel Dieu avoit determiné l'execution des grands deſſeins qu'il avoit ſur lui, étant enfin venu, permit que le cours de ſes plaiſirs fût interrompu par des amertumes & des afflictions, afin de le détacher du monde & de l'attirer à ſon ſervice par des voïes autant profitables à l'ame, que contraires à la nature & aux ſens : ce qui commença par un démêlé qui étant ſurvenu entre les habitans d'Aſſiſe & de Perouſe, aigrit de telle ſorte l'eſprit des uns & des autres, qu'ils prirent les armes, & firent pluſieurs actes d'hoſtilité les uns ſur les autres, dans l'un deſquels François fut fait priſonnier par ceux de Perouſe. Cette captivité dura un an, & n'ôta jamais rien à la liberté de ſon eſprit. Les Soldats de ſon parti qui avoient été pris avec lui, ne ſouffroient qu'avec chagrin les peines de leur priſon ;

ORDRE DES FRERES MINEURS.

mais François les encourageoit par ſes diſcours & par les exemples de ſa patience.

Il n'eut pas plûtôt recouvré ſa liberté qu'il tomba malade, d'une maniere ſi violente qu'il ſe diſpoſa à mourir, croïant ſa maladie mortelle. Ces premieres afflictions commencerent à diſpoſer ſon cœur à écouter la voix du Seigneur, à mettre à profit les inſpirations du Ciel & à connoître l'inutilité & l'abus de ſes vanités paſſées: cependant l'heure de ſon entiere converſion n'étoit pas encore venuë : car quoi que l'on remarquât quelque changement dans ſa conduite, l'inclination qu'il avoit pour la vanité n'étoit pas entierement éteinte dans ſon cœur; mais la miſericorde qu'il avoit toûjours euë pour les pauvres, acheva ce que l'affliction avoit commencé : car aïant fait faire un habit fort propre, & le premier jour qu'il le mit s'en étant dépoüillé en faveur d'un pauvre Gentilhomme fort mal vêtu, auquel il le donna pour l'amour de Dieu, cette action de charité mit la conſommation à l'ouvrage de ſa converſion, par les nouvelles graces qu'elle lui attira, conformément à la promeſſe que Jeſus-Chriſt fait dans ſon Evangile à ceux qui pratiqueront les actes de cette heroïque vertu : ce que Dieu lui fit connoître la nuit ſuivante par une viſion dans laquelle il lui ſembloit voir un Palais magnifique rempli d'armes marquées du Signe de la Croix, qu'on l'aſſura être pour lui & pour ſes ſoldats. Comme il n'étoit pas encore aſſez éclairé pour penétrer le vrai ſens de cette viſion, il s'imagina qu'il ne s'agiſſoit que d'une guerre temporelle. C'eſt pourquoi aïant appris que Gautier Comte de Brienne en Champagne, gendre du feu Roi de Sicile, Tancrede, & frere de Jean qui fut Roi de Jeruſalem quelques années après, étant aſſiſté par le Pape Innocent III. & par Philippe Auguſte Roi de France, étoit entré avec une groſſe armée dans la Poüille ; il alla pour lui offrir ſes ſervices ; mais il ne fut pas plûtôt arrivé à Spolette, ſon premier gîte, qu'il fut rappellé à Aſſiſe par une autre viſion où Dieu l'avertit de ne pas préferer le pauvre au riche, ni le Valet au Maître, & de n'en point ſervir d'autre que lui. Il commença pour lors à comprendre que la milice, où il devoit s'engager, étoit toute ſpirituelle. Il revint donc chez ſon pere, mais tout autre qu'il en étoit ſorti : car il ne trouva plus de delices que dans la ſolitude, ſe tenant retiré dans ſa

maiſon,& ne s'occupant qu'à la priere. Il demandoit à Dieu avec beaucoup d'inſtance qu'il lui fît connoître ſa volonté,& il lui ſembloit que la réponſe du Ciel étoit qu'il falloit qu'il meprisât toutes les choſes du monde,& qu'il travaillât fortement à ſe combattre & ſe vaincre ſoi-même. Un jour que rempli de ces deux grandes maximes, il étoit à cheval dans la plaine d'Aſſiſe, il eut à ſa rencontre un Lépreux, dont la vûë lui fit horreur. Il avoit déja détourné ſes yeux de deſſus un objet ſi hideux & ſi dégoutant,lorſque ſe ſouvenant qu'il devoit travailler à ſe vaincre lui-même, s'il vouloit être Soldat de Jeſus-Chriſt;il deſcendit de cheval,& alla embraſſer ce Lépreux malgré toute ſa répugnance; & après lui avoir fait une aumône conſiderable, il remonta à cheval; mais il fut étonné un moment après, lorſque tournant la tête pour voir ce que faiſoit ce pauvre miſerable, il ne vit plus perſonne, quoique la place fût découverte de tous côtés: ce qui au lieu de l'effraïer, lui donna une joïe interieure, qui l'encouragea à marcher dans la voïe de la perfection où il étoit entré, & dans laquelle il commençoit à joüir des conſolations des ames qui cherchent veritablement Dieu. ORDRE DES FRERES MINEURS.

L'amour qu'il conçut pour la pauvreté & les humiliations lui faiſoit porter envie à l'état des pauvres & des plus miſerables. Il le fit paroître peu de tems après dans un voïage de devotion qu'il fit à Rome. Car après avoir viſité le Tombeau des ſaints Apôtres,aïant vu ſortir de l'Egliſe une grande quantité de pauvres qui attendoient les effets de la miſericorde des paſſans, il leur diſtribua tout l'argent qu'il avoit, ſe dépoüilla de ſon habit pour le donner à celui qui paroiſſoit le plus nud, prit ſes haillons dont il ſe couvrit, & paſſa le reſte de la journée au milieu de ces pauvres avec beaucoup de ſatisfaction, de ſe voir revêtu d'un méchant habillement, plein d'ordure & de vermine, qu'il avoit pris en échange de celui qu'il avoit donné à ce miſerable.

Peu de tems après ſon retour à Aſſiſe ſe trouvant dans l'Egliſe de ſaint Damien, & priant avec beaucoup de ferveur devant l'Image du Crucifix, il en ſortit une voix, qui lui dit: *Va, François, repare ma Maiſon qui tombe en ruine.* Notre Saint ne comprenant pas que cette voix céleſte lui ordonnoit qu'il s'appliquât à l'édification & au ſalut des ames, qui ſont la demeure de Dieu, & les Temples de

ORDRE DES FRERES MINEURS.

son Saint Esprit, & croïant que c'étoit cette Eglise de saint Damien, (qui veritablement tomboit en ruine) que Dieu vouloit qu'il réparât ; il retourna chez son pere, prit des étoffes, qu'il alla vendre à Foligny avec le cheval qui les avoit portées, & en porta l'argent au Prêtre qui servoit cette Eglise, le priant qu'il lui fît la charité de le loger chez lui. Le Prêtre, qui d'ailleurs étoit fort pauvre, voulut bien le recevoir, mais non pas son argent, craignant de se faire des affaires avec son pere. Ce refus ne découragea pas François, qui jetta sa bourse sur une fenêtre, & passa quelques jours avec ce bon Prêtre dans la priere, les veilles & les austerités. Son pere n'en aïant point de nouvelles, s'informa de ce qu'il étoit devenu, & aïant sçu qu'il étoit à saint Damien, il y vint tout en colere, accompagné de gens pour prendre son fils, comme s'il eût été question de poursuivre un voleur. Dieu qui prenoit la protection de François, le cacha aux yeux de ce pere furieux, qui n'aïant point trouvé ce qu'il cherchoit, s'en retourna à Assise, & François se retira dans une caverne, où il demeura pendant quarante jours dans les jeûnes & les larmes, exerçant sur son corps les austerités les plus rigoureuses. Mais honteux de sa fuite qu'il regardoit comme une lâcheté, il sortit de sa retraite déterminé à supporter pour l'amour de Dieu tout ce qu'on voudroit lui faire souffrir. Il parut dans les ruës d'Assise, dans un équipage si different de son premier état, qu'on le regarda comme un fou. On lui jetta de la bouë & des pierres, & les enfans le poursuivoient avec de grandes huées. Son pere accourut au bruit de ces clameurs, qui rétentissoient par toute la ville, & voïant que son fils étoit le joüet de toute la populace, il le fit mener chez lui, où après l'avoir chargé de coups, il l'enferma dans une espece de cachot, où il lui fit souffrir toutes sortes d'outrages & de mauvais traitemens : mais étant obligé d'aller à la campagne, il en laissa la garde à sa femme, qui étant persuadée des grands desseins que Dieu avoit sur son fils, lui donna la liberté.

François se retira aussi-tôt à l'Eglise de saint Damien. Son pere à son retour l'y alla encore trouver ; mais notre Saint ne s'enfuit pas comme la premiere fois, il se présenta hardiment devant lui, & protesta qu'il étoit prêt à souffrir toutes sortes de supplices, plûtôt que de changer de réso-

lution. L'assurance du fils donna de l'étonnement au pere, qui voïant ses remontrances inutiles, se contenta de reprendre son argent qui étoit encore sur la fenêtre, où François l'avoit jetté. Mais sçachant que ce jeune homme étoit naturellement porté à faire des aumônes, & qu'il avoit dessein de réparer l'Eglise de saint Damien, craignant qu'il ne ruinât sa famille par ces dépenses, il lui proposa ou d'acquiescer à ses volontés ou de renoncer à sa succession. François ne délibera point à choisir le dernier, le pere indigné de ce procedé qui lui sembloit trop injurieux, l'obligea de lui rendre tout ce qui lui restoit d'argent, & pour lui ôter toute esperance de retour dans la possession de ses biens & de ses heritages, il voulut que ce renoncement fût général & accompagné de formalités solemnelles. Il le mena pour ce sujet à l'Evêque d'Assise qui voulut bien recevoir leur concordat. François ne fut pas plûtôt en présence du Prélat qu'il se dépoüilla de tous ses habits jusqu'à la chemise, & les remit entre les mains de son pere, en lui disant, que jusques-là il l'avoit appellé son pere ; mais que dorenavant rien ne l'empescheroit de rapporter cette qualité à Dieu seul, en qui étoit tout son trésor & son esperance. On découvrit pour lors qu'il portoit sur sa chair nuë un rude cilice, ce qui commença à découvrir que Dieu seul, & l'amour de la penitence étoient le veritable & le seul motif d'un si grand détachement des biens de la fortune. L'Evêque touché d'admiration embrassant François, le couvrit du manteau qu'il avoit sur ses épaules, & lui fit donner l'habit d'un païsan, qui se trouvoit là, François le reçut comme la premiere aumône qui lui étoit faite en l'état de mandiant, où il vouloit demeurer le reste de ses jours; il y fit une grande croix avec une pierre, & le disposa même en cette forme, s'en revêtant avec satisfaction. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Il avoit pour lors vingt-cinq ans, & se voïant degagé de tous les biens qui l'avoient retenu dans le siécle, il prit le chemin de la solitude, afin de s'y appliquer uniquement à l'acquisition des vertus qui sont les veritables richesses & consolations de l'ame : mais dans le tems qu'il n'étoit occupé que de la joïe que lui inspiroit l'esperance qu'il avoit d'y trouver son bien aimé, dont il chantoit les loüanges en François ; il tomba entre les mains de quelques voleurs qui ne

ORDRE DES FRERES MINEURS.

lui aïant rien trouvé, & n'aïant pu tirer d'autre raiſon de lui, ſinon qu'il étoit le heraut du grand Roi, le battirent cruellement & le jetterent dans une foſſe pleine de neiges, d'où étant ſorti & loüant Dieu de ce qu'il le trouvoit digne de ſouffrir quelque choſe pour ſon amour, il alla à Eugubio, où un de ſes anciens amis l'aïant reconnu lui donna un habit d'Ermite fort court dont il ſe ſervit l'eſpace de deux ans avec une ceinture de cuir: ce qui a fait croire aux Ermites de ſaint Auguſtin, qu'il avoit d'abord ſuivi leur Inſtitut (ce que nous avons refuté dans un autre endroit.) Le deſir qu'il avoit de réparer l'Egliſe de ſaint Damien le rappella à Aſſiſe pour ſatisfaire à cet ordre, qu'il croïoit avoir reçu du Ciel. Il quêta ſuffiſamment pour y fournir, & travailla lui-même avec les maçons. Il en repara encore une autre ſous le titre de ſaint Pierre, & entreprit la même choſe à l'égard d'une troiſiéme dediée ſous le nom de Nôtre-Dame des Anges, qui étoit entierement abandonnée. Le lieu où ſe trouvoit cette derniere s'appelloit la Portioncule, ainſi nommé à cauſe qu'il faiſoit une petite partie du bien que les Benedictins du Mont Soubaze poſſedoient, & étoit éloigné d'Aſſiſe d'environ une demi-lieuë. Ce lieu fut ſi agréable à ſaint François, qu'il réſolut de s'y arrêter & d'y fixer ſa demeure, & il y jetta dans la ſuite les fondemens de ſon Ordre. Il y vêcut ſeul en ce lieu pendant deux ans. Un jour étant à la Meſſe il entendit cet endroit de l'Evangile, où Jeſus-Chriſt recommandoit à ſes Diſciples, qu'il envoïoit prêcher, de ne point avoir d'argent & de ne porter ni beſace ni deux habits, ni chauſſure, ni bâton; il le prit pour ſa regle & voulut l'obſerver à la lettre. Il quitta pour lors ſa ceinture de cuir pour prendre une corde, & alla prêcher la penitence avec tant de ferveur, qu'il fit des converſions admirables. Quelques-uns de ceux que Dieu toucha par ſes diſcours, ne ſe contentant pas de ce qu'il preſcrivoit pour bien vivre dans l'état où l'on ſe trouvoit, voulurent le ſuivre & s'attacher à lui afin de l'imiter plus parfaitement. Le premier fut le Bienheureux Bernard de Quintavalle riche Bourgeois d'Aſſiſe, qui admirant dans ce ſaint Fondateur un ſi grand mépris du monde, aſſembla dans l'Egliſe de ſaint Georges tous les pauvres, les veuves & les orphelins, leur diſtribua tous ſes biens, & s'étant revêtu d'un habit pareil à celui de ſaint François, s'aſ-

ſocia

ORDRE DES FRERES MINEURS.

focia à lui le 16. Mai 1209. & c'eſt à ce tems-là que l'on rapporte l'origine de l'Ordre des Mineurs. Le même jour Pierre de Catanne Chanoine d'Aſſiſe animé d'un zele de la gloire de Dieu & d'un ardent deſir de la penitence, imita Bernard de Quintavalle : Gilles d'Aſſiſe, qui étoit un ſaint homme & craignant Dieu, n'étoit point dans cette ville lorſque Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne renoncerent ainſi genereuſement au monde; mais à ſon retour ſept jours après aïant appris ce qui s'étoit paſſé en ſon abſence, il en fut ſi vivement touché qu'il voulut auſſi les ſuivre. Saint François les aïant inſtruits, ne voulut pas les laiſſer oiſifs. Il envoïa Bernard de Quintavalle & Pierre de Catanne dans l'Emilie, pour inſtruire les peuples de l'importance du ſalut & de la neceſſité de la penitence, & pour lui il alla avec Gilles d'Aſſiſe dans la Marche d'Ancone, où manquant de toutes choſes, ils s'eſtimoient heureux d'avoir trouvé le tréſor Evangelique. Quelques-uns les recevoient néanmoins avec beaucoup de charité, mais il y en avoit d'autres qui ſe mocquoient de la nouveauté de leur habillement, & les regardoient comme des fous, ce qu'ils ſouffroient avec beaucoup de joïe. Gilles d'Aſſiſe temoigna même ſon chagrin à ſaint François de ce qu'il y en avoit quelques-uns, qui leur faiſoient des honneurs, ce qu'il regardoit comme un affront pour une ame veritablement religieuſe, qui ne devoit mettre toute ſa gloire que dans le mépris & les opprobres. Saint François fut bien aiſe de voir que ſes Diſciples ne ſe glorifioient point des honneurs qu'on leur faiſoit, & que les opprobres qu'ils enduroient ne troubloient point la tranquilité de leur ame & n'apportoient aucun obſtacle à la perſeverance dans leur vocation.

Quoique ce ſaint Fondateur ne ſuivît pas dans les verités Evangeliques qu'il prêchoit à ſes peuples, la methode & l'éloquence ordinaire des Prédicateurs, il ne laiſſoit pas de faire de grands fruits par ſes diſcours, qui quoique ſimples étoient ſi animés de l'eſprit divin, qu'il leur inſpiroit l'amour de Dieu & un ardent déſir de la penitence. Enfin après avoir parcouru quelques villes & quelques bourgs de ces Provinces, ces quatre hommes Apoſtoliques ſe retirerent dans leur pauvre chaumine, où en peu de jours ils eurent un cinquiéme Compagnon, qui fut le Frere Sabattin, dont on ignore le païs; mais qui étoit un homme d'une éminente vertu. Frere Mo-

ORDRE DES FRERES MINEURS.

rique se joignit bien-tôt à eux; & Frere Jean *de la Capella* ou *du Chapeau*, fut le septiéme Disciple de saint François; mais il fut dans l'Ordre comme un autre Judas parmi les Apôtres. C'étoit lui qui avoit soin de distribuer en commun aux Freres ce qu'on leur donnoit par aumône pour leur subsistance. Il fut souvent repris par saint François de ce qu'il amassoit au de-là de ce qui étoit necessaire, de ce qu'il avoit trop d'attache aux biens & aux affaires temporelles, & une trop grande familiarité avec les Seculiers; mais il ne voulut point s'en corriger. Il fut le premier qui introduisit le relâchement dans l'Ordre; quelques uns suivirent son exemple, & introduisirent l'usage des chapeaux, ou plûtôt des bonnets ou aumusses pour couvrir la tête, qu'on appelle *Capelle*, selon le langage du païs: ce qui fit donner à ce Religieux le nom de *Jean de la Capella*. Saint François lui prédit qu'il auroit une maladie honteuse & une fin malheureuse; & il experimenta l'une & l'autre: car il fut tout couvert de lépre, & bien loin de souffrir ce mal patiemment, il entra dans le désespoir & s'étrangla.

Le nombre des Disciples de S. François étant donc augmenté, il leur enseigna les moïens d'acquerir toutes les vertus, mais principalement celle de la pauvreté dont il s'efforçoit de leur faire connoître le merite, & de leur persuader la pratique. C'est pourquoi il les conduisit par la ville d'Assise, afin de demander l'aumône à toutes les portes, & qu'ils appriſſent qu'ils n'auroient point d'autre patrimoine que ce que la charité des personnes pieuses & devotes leur procureroit. Outre la honte qu'ils avoient de demander ainsi l'aumône, ils avoient encore à souffrir des paroles piquantes & des railleries, les reproches de leurs parens, les insultes des enfans qui leur jettoient de la bouë, & les rebuts de plusieurs personnes; mais Dieu qui outre la beatitude qu'il promet à ceux qui souffriront les injures, les mépris & les persecutions pour son amour, prévient souvent cette récompense éternelle par des benedictions de douceur qu'il fait éprouver à ses Elus dans le tems de leurs plus grandes amertumes, voulut par un effet de sa misericorde faire connoître à ces nouveaux Disciples de la Croix quelle étoit son attention à la patience & au plaisir avec lesquels ils souffroient ces mépris, permettant qu'ils trouvassent des gens de bien qui par les libe-

ralités & les bons traitemens qu'ils leur firent, modererent la rigueur de leur pauvreté, & adoucirent l'amertume des mépris & des humiliations qu'ils avoient endurées. ORDRE DES FRERES MINEURS

Le ſaint Fondateur voulant enſuite les exercer parmi les étrangers & les inconnus, les mena dans la vallée de Rieti, afin qu'ils puſſent demander l'aumône avec plus de confiance de leur part, & moins de reproches & d'inſultes de la part de ceux auſquels ils s'adreſſoient. Pendant qu'il y demeura il y eut pluſieurs perſonnes qui attirées par ſa réputation (qui commençoit déja à s'étendre) le venoient trouver pour être inſtruites par lui des voïes de la perfection, & profiter de ſes exemples. Il y en eut un, entre les autres, qui ne ſe contentant pas de recevoir des inſtructions, voulut encore être reçu au nombre de ſes Diſciples. Le Saint, après avoir augmenté ſa petite Societé juſqu'au nombre de ſept, retourna à Aſſiſe, où il inſtruiſit ſes Diſciples de tous les exercices de la vie ſpirituelle, leur faiſant de fréquens diſcours ſur le Roïaume de Dieu, le mépris du monde, l'abnegation de leur volonté, & les mortifications du corps, afin de les mieux diſpoſer à l'execution du deſſein qu'il avoit de les envoïer dans les quatre parties du monde, & afin de les prévenir ſur toutes les difficultés & les perſecutions qu'ils auroient à ſouffrir de la part du monde & du demon. Les exhortations de ce ſaint Patriarche, animées du feu de l'amour de Dieu, & ſoutenuës par un zele ardent du ſalut des ames, eurent ſur le cœur de ces Diſciples de la Croix tout l'effet qu'il en avoit eſperé: car un jour qu'il leur parloit de ces Miſſions, pouſſés d'une ſainte impatience, ils ſe proſternerent à ſes pieds, pour le prier de ne plus differer l'accompliſſement de ſes deſirs, qu'ils regardoient comme les ſignes aſſurés des victoires qu'ils ſe flatoient de remporter ſur les puiſſances de l'enfer: mais comme il devoit être le premier à donner l'exemple, il prit un Comgagnon, avec lequel il alla d'un côté, après leur avoir accordé leur demande, en leur aſſignant d'autres endroits où ils puſſent annoncer la penitence.

Saint François aïant emploïé quelque tems à la Miſſion qu'il s'étoit propoſée, retourna à Aſſiſe, où il lui vint encore quatre nouveaux Diſciples. Il ſouhaita revoir les autres ſix, qui étoient allés en differens païs, & ne pouvant leur faire ſçavoir ſa volonté, faute de ſçavoir où ils étoient, il pria Dieu

ORDRE DES FRERES MINEURS.

de les réünir enſemble ; & en peu de tems il reconnut que ſa priere étoit exaucée : car ſans avoir été avertis, ils ſe trouverent tous au même lieu & dans le même tems, comme ſaint François l'avoit ſouhaité. Ce ne fut pas ſans un grand étonnement de ces ſaints Religieux, qui admiroient en cela la Providence Divine; & le S. reçut beaucoup de ſatisfaction, lorſqu'ils lui raconterent les travaux qu'ils avoient endurés dans leur voïage, & le fruit qu'ils avoient fait dans le ſalut des ames. Il commença pour lors àleur preſcrire un Reglement de vie, & leur ordonna de reciter pour chaque heure de l'Office trois *Pater*. Il leur recommanda auſſi d'entendre la Meſſe tous les jours, voulant que quand ils y aſſiſteroient ils fuſſent plus appliqués à la contemplation des divins Myſteres qu'à la priere vocale. L'année ſuivante 1210. ce ſaint Fondateur aïant aſſemblé ces onze Diſciples, il leur dit qu'il voïoit bien que Dieu vouloit augmenter leur Congregation, qu'ainſi il étoit à propos qu'ils ſe preſcriviſſent une maniere de vie uniforme, & qu'ils la fiſſent approuver par le ſouverain Pontife. Ils agréerent tous ſa propoſition, & lui dirent qu'ils étoient prêts de ſe ſoûmettre à la Regle qu'il leur preſcriroit. Il n'y avoit alors aucune obligation de demander cette confirmation, & il n'y avoit même aucun exemple que l'on eût déja contraint quelque Ordre Religieux à la demander ; mais ſaint François le voulut faire pour mieux affermir le ſien, de peur qu'il ne lui arrivât de même qu'aux Vaudois, dont l'Inſtitut avoit été rejetté par les Papes Lucius & Innocent III. Il écrivit donc la même année ſa Regle. Elle étoit diviſée en vingt-trois Chapitres, qui contenoient vingt-ſept préceptes, que les ſouverains Pontifes ont declaré obliger ſous peine de peché mortel ; & c'eſt de ces vingt-ſept préceptes que les trois vœux ordinaires de Religion, qui ſont communs à tous les autres Ordres, ſont environnés comme de forts remparts qui défendent aux Religieux de cet Ordre de toutes ſortes de tranſgreſſions. Premierement pour la défenſe de la pauvreté, ſaint François rejette comme une peſte dans ſon Ordre tout maniement d'argent, ſoit par ſoi-même, ſoit par quelqu'autre perſonne interpoſée. Il preſcrit la qualité, la quantité & la valeur des habits. Une tunique avec un capuce, une autre ſans capuce, (ſi la neceſſité le demande) avec une corde ou ceinture, &

un caleçon. C'eſt tout ce qu'il accorde pour vêtement à chaque Religieux, & il leur permet de rapiecer leurs robes avec des ſacs ou quelqu'autre étoffe vile. Il leur défend d'aller à cheval, & d'avoir des chauſſures; & afin que cela puiſſe être pratiqué exactement, & que la proprieté ne ſe puiſſe introduire ſous aucune apparence, il donne le ſoin aux Miniſtres & aux Cuſtodes de pourvoir à la neceſſité des infirmes, à l'habillement des Freres, & generalement il leur laiſſe le ſoin de pourvoir à tous leurs beſoins, autant que la pauvreté & la charité le pourront permettre. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Pour conſerver le précieux tréſor de la chaſteté, il défend très rigoureuſement les converſations avec les femmes, l'entrée dans les Monaſteres de Religieuſes; la delicateſſe dans les habits & le manger, les commodités dans leurs voïages, & leur ordonne la nudité des pieds, les jeûnes de tous les Vendredis de l'année, ceux depuis la Touſſaints juſqu'à Noël & depuis l'Epiphanie juſqu'à Pâques, ſans parler des autres mortifications & penitences capables de contribuer à l'acquiſition de cette vertu & de réprimer les ardeurs de la concupiſcence, leur recommandant auſſi la pratique de l'oraiſon (que ce Saint veut que l'on préfere à l'étude des Lettres humaines) principalement l'Office Divin, dont il fait un précepte tant pour les Clercs que pour les Freres Laïques.

Ce qu'il ordonne pour ſervir de remparts & de défenſes à l'obéïſſance, c'eſt le renoncement à ſa propre volonté pour ſuivre aveuglément celle de ſes Superieurs ſans apporter aucune raiſon, ſans réſerve & ſans aucune limitation dans toutes les choſes qui ne ſont point contraires à la Regle; & afin d'ôter tous les ſcrupules que les Religieux pourroient avoir au ſujet de cette même Regle, il les renvoïe aux Superieurs pour lever leurs doutes & mettre leur conſcience en repos. Il y ajoute encore dix huit avis ou Inſtructions qui n'obligent point à peché mortel, & qui regardent la maniere avec laquelle les Religieux ſe doivent comporter dans toutes leurs converſations interieures & exterieures, ſoit par rapport à eux ſoit à l'egard du prochain, dans la Maiſon ou dans les voïages, avec les Religieux ou avec les Séculiers. A ces preceptes & à ces avis, il y joint encore douze conditions neceſſaires pour la reception des Novices, & ſix que l'on appelle les libertés de la Regle, qui contient en ſubſtance ce que

ORDRE DES FRERES MINEURS.

nous venons de dire. Les Disciples de saint François l'aïant agréé, il alla avec eux à Rome trouver le Pape Innocent III. qui ne l'écouta pas d'abord & qui le rejetta même avec indignation ; mais François sans se rebuter se retira avec sa troupe à l'Hôpital de saint Antoine & se contenta de recommander son affaire à Dieu en qui il mettoit toute sa confiance. Ce ne fut pas en vain, car dès le lendemain le Pape l'envoïa chercher & lui donna une audience favorable sur un songe qu'il avoit eu la nuit, d'une palme qui étoit cruë à ses pieds & qu'il avoit interpreté en sa faveur, & sur ce qu'il lui avoit semblé voir saint François soutenir l'Eglise de Latran qui étoit prête à tomber. Le Pape fit examiner sa Regle dans la Congregation des Cardinaux & l'approuva de vive voix après que l'on eut levé les difficultés qu'on y avoit trouvées touchant cette grande pauvreté qu'il y prescrivoit & qu'on croïoit presque impraticable. Il leur ordonna de prêcher par tout la penitence, d'étendre la Foi Catholique de toutes parts, & fit faire de petites couronnes à tous les Freres Laïcs qui accompagnoient le saint Fondateur, afin qu'ils fussent distingués davantage des Séculiers, & qu'ils pussent aider les Prêtres dans les fonctions de leurs ministeres. Wadingue dit qu'il y a encore des païs ou les Freres Laïcs portent de ces sortes de couronnes ; mais elles ne sont plus en usage dans le reste de l'Ordre, parce que cette grace que leur avoit accordée ce Pontife servit d'occasion dans la suite à quelques-uns de tomber dans l'orgüeil, & à leur enfler le cœur en voulant se comparer aux Prêtres à qui ces couronnes appartiennent de droit.

Quoique saint François eût écrit sa Regle & l'eût fait approuver par le Pape Innocent III. l'an 1210. il n'avoit pas encore de Couvent formé & n'avoit demeuré jusqu'alors avec ses Compagnons que dans une pauvre chaumine proche d'Assise. Aïant quitté la ville de Rome, & voulant obéïr aux ordres du Pape qui lui avoit ordonné de prêcher la penitence, il alla du côté de Spolette ; & comme dans le chemin, il s'entretenoit avec ses disciples des moïens de mettre en pratique leur Regle, étant las & fatigués & tout attenués par la faim, ils s'arrêterent dans une solitude où ils ne trouverent rien à manger ; mais la Providence Divine, qui est attentive à fournir la nourriture nécessaire aux ani-

maux mêmes les plus vils & les plus mépriſables, n'aban- ORDRE DES FRERES MINEURS.
donna pas ſes ſerviteurs dans leur beſoin. Car un homme ſe préſenta à eux, qui leur donna un pain & diſparut auſſi tôt, ce qui les confirma dans la réſolution qu'ils avoient priſe, d'obſerver exactement la pauvreté.

Ils arriverent à Orli, petite ville de l'état Eccleſiaſtique ſur les Frontieres de Toſcanne, du côté de Lombardie. Ils trouverent dans une plaine proche de cette ville une Egliſe abandonnée, dans laquelle ils entrerent pour faire leurs prieres, & reſolurent de demeurer quelques jours dans ce lieu, juſqu'à ce que Dieu leur eût fait connoître celui où il vouloit qu'ils fixaſſent leur demeure; ils ne furent pas oiſifs pendant ce tems-là : car ils alloient continuellement à la ville pour y inſtruire le peuple, & y firent beaucoup de converſions. Le grand concours de monde qui les venoit trouver troublant le repos de ces bons Religieux, obligea ſaint François d'abandonner ce lieu, qui d'ailleurs lui paroiſſoit trop agréable. Il paſſa dans la vallée de Spolette, où après avoir conferé avec ſes compagnons, pour ſçavoir s'il étoit plus à propos qu'ils reſtaſſent dans des lieux ſolitaires que dans des villes, ils ſe mirent en prieres pour connoître la volonté de Dieu, ils furent exaucés; car Dieu manifeſta à ce ſaint Patriarche qu'ils étoient deſtinés à la converſion des ames. Ils retournerent à leur premiere chaumine proche d'Aſſiſe, qui étoit ſi petite qu'ils ne pouvoient pas même s'y aſſéoir tous, ni étendre leur corps étant couchés; mais comme il y avoit pluſieurs perſonnes qui demandoient d'entrer dans leur compagnie, & que d'ailleurs ils n'avoient point d'Egliſe, ſaint François chercha un lieu plus commode & plus ample pour y recevoir ceux qui vouloient entrer dans ſon Ordre. Il s'adreſſa à l'Evêque & aux Chanoines d'Aſſiſe, pour les prier de lui donner une Egliſe; mais comme ils n'en avoient point qu'ils vouluſſent quitter, le Saint en demanda une aux Bénédictins du Mont-Soubaze, qui lui accorderent celle de Notre-Dame des Anges appellée de la Portioncule : il n'en pouvoit pas avoir une qui lui fût plus agréable, puiſqu'il avoit toûjours eu beaucoup de devotion pour cette Egliſe qu'il avoit autrefois reparée, & où il avoit conçu les premiers deſſeins d'établir ſon Ordre. Saint François n'en voulut avoir que l'uſage, afin que lui & ſes enfans paruſſent

ORDRE DES FRERES MINEURS.

étrangers sur la terre ; & pour faire voir qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'il ne la tenoit que de la liberalité des Religieux Benedictins de Soubaze, il leur envoïoit tous les ans un panier plein de petits poissons que les Italiens appellent *laschi*, & qui se pêchent dans une riviere voisine, ce que les Benedictins recevoient agréablement, estimant plus ce présent que tous leurs autres revenus, & ils envoïoient aussi de leur côté un vase plein d'huile àces pauvresReligieux.

Ce fut dans ce pauvre lieu que les fondemens de l'Ordre des Mineurs furent jettés. C'est cette pauvre maison qui en a produit tant de milliers d'autres, & de laquelle sont sortis tant d'illustres Martirs qui ont combattu pour le nom de Jesus-Christ, & qui l'ont fait connoître par toutes les parties du monde, qui a donné tant de Docteurs & de Prélats à l'Eglise, qu'ils ont édifiée par la sainteté de leur vie & soûtenuë par la pureté de leur doctrine. Quoique saint François eût dit plusieurs fois que cette petite maison lui suffisoit, qu'il ne voulût pas qu'on l'augmentât, & qu'il en eût fait abbatre les couvertures qui lui avoient paru trop somptueuses, elle a néanmoins été tellement augmentée qu'il y a ordinairement plus de deux cens Religieux qui y demeurent de famille. L'on y voit encore la petite Chapelle de Notre-Dame des Anges, qui est comme la Maison de Laurette, au milieu d'une vaste & magnifique Eglise, qui est un des plus beaux édifices de toute l'Italie,& qui a été beaucoup embellie par les liberalités des Grands Ducs de Toscanne. Vis-à vis de cette Eglise le Grand Duc Côme de Medicis fit faire une belle fontaine pour la commodité des Pelerins qui y abordent de toutes parts, pour gagner l'indulgence dont nous parlerons dans la suite, & ce Prince y fit conduire l'eau par une aqueduc qui a plus d'une lieuë & demie de longueur.

Saint François & sa petite troupe s'étant établis dans cette maison, ils reçurent la même année de nouveaux compagnons, dont les principaux furent Leon, Etienne, Leonard & Simon d'Assise, Massée, Junipere, Illuminé & un autre Simon de Collozano. L'année suivante l'Ordre commença à s'étendre tant par les Couvents, que l'on donna à ce saint Fondateur à Cortone, à Angheret, à Piscia, à Pise, à saint Geminien & en d'autres lieux, que par le

grand

ORDRES FRERES MINEURS.

grand nombre de Disciples, qui le venoient trouver de toutes parts, attirés par ses prédications, ou par celles des autres Religieux, qu'il avoit envoïés en plusieurs endroits pour l'instruction des peuples. Ce fut dans le Couvent de Cortonne qu'il donna la même année l'habit à frere Helie, qui fut son successeur dans le gouvernement de l'Ordre, mais qui n'imita pas la sainteté de son Maître, comme nous dirons dans la suite. L'Ordre fit encore de grands progrès en Italie, & dans d'autres Provinces. Le Saint entreprit le voïage d'Espagne, dans le dessein d'aller ensuite en Afrique, où il esperoit trouver le martire parmi les Maures, & répandre son sang pour la Foi de Jesus-Christ. Il fut reçu favorablement d'Alphonse pere de Blanche, qui fut Reine de France & mere de saint Loüis. Ce Prince lui permit de fonder un Couvent de son Ordre à Burgos, & étant allé par devotion à saint Jacques de Compostelle, il y fit un autre établissement & en obtint d'autres en plusieurs endroits de ce Roïaume. D'Espagne il alla en Portugal d'où étant retourné dans le même Roïaume, il y fit encore de nouveaux établissemens. Par tout où il passoit il laissoit des marques du pouvoir que Dieu lui avoit donné sur les maladies, sur les démons, sur les animaux, & même sur le cœur de l'homme, par les conversions extraordinaires qu'il faisoit. Mais il ne put executer le dessein qu'il avoit pris d'aller annoncer la Foi de Jesus-Christ aux Infideles du Roïaume de Maroc; car il fut arrêté par une autre maladie, qui lui fit juger que Dieu reservoit cette conquête à d'autres & qu'il le rappelloit en Italie. Il y revint l'an 1215. dès que sa santé le lui permit, & toute sa route ne fut qu'une suite de prodiges. Etant arrivé au Couvent de Notre-Dame des Anges, il reprimenda Pierre de Catane son Vicaire, de ce qu'il avoit fait faire en son absence une nouvelle maison pour recevoir les hôtes, & il la vouloit faire abbatre, disant que ceux qui y venoient, devoient aussi souffrir patiemment les incommodités de la pauvreté; mais on lui fit tant d'instances pour la laisser comme elle étoit, qu'il y consentit, Le Comte Orlando de Catane lui aïant donné pendant son absence le Mont Alverne, & les Religieux qui y demeuroient & qui l'étoient venu trouver pour le saluer à son retour, lui aïant fait la description de ce lieu Solitaire, des douceurs & des

BIBLIOTHEQUE NATIONALE RF

ORDRE DES FRERES MINEURS

consolations spirituelles que l'on y goutoit, par le repos & la tranquilité avec lesquels on pouvoit s'y appliquer à la méditation & à la priere, sans y être distrait par le bruit & l'embaras du monde. Il voulut y aller & fut charmé de la solitude de ce lieu, & de la pauvreté que ses freres y pratiquoient; il passa de là dans la vallée de Fabriano, où il travailla à affermir divers établissemens, & en fit de nouveaux pour ses Religieux qui se multiplioient tous les jours d'une maniere prodigieuse.

Ce fut cette même année 1215. que dans le Concile Général de Latran, qui se tint sous le Pape Innocent III. François alla encore à Rome pour faire approuver sa Regle dans ce Concile: elle y fut luë & approuvée, mais il n'en reçut pas l'approbation par écrit. Il s'en retourna ensuite à Assise, où l'année suivante il assembla un Chapitre Général dans lequel il commença à distribuer des missions à ses freres, pour la France, l'Angleterre & l'Allemagne. Il en envoïa aussi d'autres en Lombardie, dans la Marche d'Ancone, dans la Calabre, la Poüille, la Terre de Labour, & en Toscanne. Il avoit seulement destiné ceux qu'il avoit envoïés en France, pour la Gaule Narbonoise, & il avoit reservé pour lui la Capitale de ce Roïaume; mais il fut détourné de ce voïage par le Cardinal Hugolin, qui fut ensuite Pape sous le nom de Gregoire IX. & il demanda pour premier Protecteur de son Ordre ce Cardinal, à Honorius III. qui avoit succedé à Innocent III.

C'est une chose surprenante de voir le grand projet que cet Ordre fit en si peu de tems; car dans le Chapitre général qui se tint l'an 1219. au Couvent de Notre-Dame des Anges près d'Assise, (& qui fut nommé le Chapitre des Nates, à cause que pour loger les Religieux qui s'y rendirent, on fut obligé de faire en plaine campagne des Cellules de joncs, de roseaux & de nates,) on y en vit plus de cinq mille, qui n'étoient que les députés d'un plus grand nombre qui étoit resté dans les Couvens. Le Cardinal Hugolin Protecteur de l'Ordre y présida, saint François ne s'étoit point mis en peine de faire aucune provision pour tant de monde; mais la divine Providence y pourvut, car les habitans d'Assise, de Spolette, de Perouse, de Foligni & autres Villes voisines fournirent à l'envi tout ce qui leur étoit nécessaire. Le saint

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Fondateur avoit ſoûhaité voir les principaux de ſes enfans ainſi aſſemblés pour renouveller ſon eſprit, c'eſt-à dire les ſentimens de la pauvreté, de l'humilité & des autres vertus Evangeliques qu'il leur avoit inſpirés, craignant que la multitude n'eût produit le relâchement ; mais loin d'y trouver ce qu'il apprehendoit, il ne fut preſque occupé qu'à moderer les auſterités que les particuliers avoient ajoûtés à la Regle. Il n'y eut que le frere Helie & Jean Stiachia, Miniſtre de Toſcanne & de Bologne avec quelques autres qui allerent trouver le Cardinal Protecteur, pour le prier de perſuader à ſaint François de prendre l'avis de ſes freres, dont la pluſpart étoient gens de Lettres & propres pour le gouvernement, n'étant pas capable lui ſeul de gouverner un ſi grand nombre de Religieux ; d'autant plus qu'il étoit ſimple & ſans étude, & ils lui propoſerent beaucoup de choſes des Regles de ſaint Auguſtin & de ſaint Benoît, qu'il auroit été plus à propos de ſuivre. Le Cardinal pour les contenter en parla à ſaint François ; mais le ſaint Fondateur ne voulut rien relâcher des rigueurs de l'Ordre. Il envoïa de nouveaux Miſſionnaires en Grece & en Afrique, & pour lui, il choiſit la Syrie & l'Egypte où il reſolut d'aller avec douze compagnons, & comme il ne vouloit pas que ſes Religieux prêchaſſent ſans en avoir eu la permiſſion des Ordinaires, il obtint du Pape Honorius III. des Lettres adreſſées à tous les Archevêques, Evêques & Abbés, par leſquelles il leur recommandoit ſaint François & ſes Religieux, qui aïant renoncé à toutes les vanités du monde, avoient choiſi une vie approuvée par le ſaint Siége, & alloient en diverſes Provinces pour y ſemer la parole de l'Evangile : c'eſt pourquoi il les prioit de les recevoir comme de fideles Catholiques & de ſaints Miſſionnaires zelés pour la Foi de Jeſus-Chriſt & le ſalut des ames.

Le Chapitre étant fini, ſaint François ſe mit en chemin avec ſes compagnons pour aller en Syrie, & après une navigation heureuſe qui le mit au port d'Acre en Paleſtine, il paſſa à Damiette où étoit l'armée Chrétienne des Croiſés, contre le Sultan d'Egypte ; ces derniers venoient de prendre la ville après un ſiége de vingt-deux jours, lorſqu'il y arriva, il y laiſſa dix de ſes compagnons & alla hardiment avec le frere Illuminé au camp des infideles, qui le battirent cruel-

ORDRE DES FRERES MINEURS.

lement, & après mille outrages le conduiſirent devant le Sultan comme François le ſouhaitoit. Ce Prince parut diſpoſé à écouter favorablement cet homme Apoſtolique, & lui demanda ce qui l'amenoit en Egypte ; François lui répondit que c'étoit le deſir de lui procurer le ſalut éternel & à tous ſes ſujets, & que Dieu l'avoit envoïé pour le tirer de l'infidelité, & lui faire connoître la verité de l'Evangile ; tout ce qu'il put dire au Sultan fut inutile & il voulut perſiſter dans l'erreur. Il conçut néanmoins une ſi grande eſtime de la vertu de ce grand Saint, qu'il voulut lui en donner des marques par les préſens qu'il lui offrit ; le refus généreux qu'en fit le Saint, acheva de lui faire connoître le merite d'un homme ſi rare. Il inſiſta à lui faire recevoir au moins une ſomme d'argent pour les pauvres Chrétiens ou pour leur Egliſe, mais ſes inſtances furent inutiles ; enfin ne pouvant rien gagner ſur ce cœur inſenſible à tout ce qui n'étoit pas du ſalut des ames, il lui donna permiſſion de prêcher l'Evangile dans ſes Etats ; ce qui étoit la plus grande marque d'eſtime qu'il pouvoit lui donner, par rapport à l'oppoſition que ces Infideles ont non ſeulement pour l'Evangile, mais même pour le nom Chrêtien. Le Saint après y avoir demeuré quelque tems, voïant qu'il perdoit ſon tems, eut le déplaiſir de s'en revenir ſans avoir pu gagner une ame à Dieu ou répandre ſon ſang pour Jeſus-Chriſt, ce qu'il ſouhaitoit ardemment.

Une des raiſons qui obligerent encore ſaint François de retourner en Italie, fut qu'il apprit avec beaucoup de chagrin que le frere Helie, qu'il avoit établi Vicaire Général en ſon abſence, avoit innové beaucoup de choſes qui tendoient au relâchement, aïant attiré dans ſon parti pluſieurs Provinciaux qui blamoient la ſimplicité du ſaint Fondateur, & taxoient d'imprudence l'auſterité à laquelle les obligeoit ſa Regle dont ils retrancherent quelques points eſſentiels, & en modererent d'autres. Saint François étant de retour en Italie l'an 1220. ne vit qu'avec douleur le danger où ſon Ordre étoit expoſé par le relâchement qui y avoit été introduit. Il caſſa l'étude que l'on avoit établi à Bologne, il voulut que ſes Religieux abandonnaſſent ou démoliſſent ce Couvent qui avoit été bâti avec trop de magnificence, & qui ne ſe reſſentoit point de la pauvreté : néanmoins à la ſollicitation

du Cardinal Protecteur, il consentit qu'ils y demeurassent ; & comme le Provincial de cette Province, Jean de Striachia, qui avoit ordonné ces bâtimens, & qui avoit contribué au relâchement, persistoit toûjours à soutenir ce qu'il avoit fait, il lui donna sa malediction. A l'égard du Pere Helie, il cassa tout ce qu'il avoit introduit de nouveautés dans l'Ordre en son absence, à la reserve d'un Statut qu'il avoit fait de ne point manger de viande, quoique contre l'esprit de la Regle, qui, conformément à l'Evangile, permet aux Religieux de manger ce qu'on leur presente ; de peur qu'il ne semblât qu'il vouloit favoriser la gourmandise, ce qu'il jugea plus à propos de tolerer pendant un tems. ORDRE DES FRERES MINEURS.

CHAPITRE II.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre des Freres Mineurs, & de la Vie de saint François d'Assise leur Fondateur.

TOUTES choses étant pacifiées dans l'Ordre, & saint François aïant écouté ceux qui approuvoient le gouvernement du Pere Helie & ceux qui le condamnoient, il assembla le Chapitre General à Nôtre-Dame des Anges la même année 1220. Le Provincial de Bologne y fut privé de son Office, & le Pere Helie aïant été aussi déchargé du Vicariat Général, le saint Fondateur nomma à sa place le Pere Pierre de Catane qui avoit été son second Disciple. Mais celui ci étant mort l'année suivante 1221. dans une grande réputation de sainteté, saint François indiqua un autre Chapitre pour les Fêtes de la Pentecoste, où par révelation Divine & selon le commandement qui lui en avoit été fait dans une de ses Oraisons, il designa encore une fois pour Vicaire Général, le Pere Helie.

Cet homme étoit plein d'ambition, il recevoit à la verité fort bien les Religieux qui venoient voir saint François ; mais aïant égard à la qualité, à la science & à la dignité des personnes, il donnoit les premiers rangs à ceux qui avoient plus de merite, ne donnant aux simples que les dernieres places, & souvent il negligeoit ceux-ci pour accorder toutes les commodités aux autres. Saint François ne pouvoit souffrir cette acceptation & cette préference dans des person-

ORDRE DES FRERES MINEURS.

nes d'un même Ordre ; c'eſt pourquoi un jour qu'il en vint de pluſieurs conditions, de doctes & d'ignorans, le Saint après la benediction de la table en fit aſſeoir à ſes côtés deux qui paroiſſoient les plus ſimples, & affecta de ne pas regarder » les autres qui paroiſſoient avoir du merite. Helie en fut cho- » qué, & ne put pas s'empêcher d'en murmurer, en diſant en » lui même, Helas ! Frere François, que ta ſimplicité fera de » tort à l'Ordre ; tu mets à tes côtés des ignorans & tu ne fais » pas de cas des perſonnes Doctes & ſçavantes. Mais le Saint » connoiſſant ſa penſée par révelation Divine, lui répondit » qu'il faiſoit plus de tort à l'Ordre par ſon orgueïl, ſon faſte » & ſa prudence humaine. O que les jugemens de Dieu ſont » impenetrables ! (s'écria le Saint) il te connoît pour tel, & il a » voulu cependant que tu ſois Superieur, il a même déja or- » donné que je te laiſſe le gouvernement de l'Ordre ; mais que » j'apprehende que ce juſte Juge ne porte un autre jugement » de toi, & n'ait d'autres ſentimens que le peuple en a, & qu'il » ne donne un Paſteur tel qu'il prévoit qu'il aura un jour des » brebis. Helas ! miſerable que tu es ; ton ſort eſt déja decidé, » tu ne mourras pas dans la Religion, tu as déja été peſé dans la » balance, & tu as été trouvé trop leger avec ton orgueïl & ta » ſcience mondaine. Cette Prophetie du Saint fut accomplie, car Helie fut le ſecond Général de l'Ordre après la mort du ſaint Fondateur, & apoſtaſia dans la ſuite, comme nous dirons dans les Chapitres ſuivans.

Saint François obtint l'an 1222. un privilege du Pape Honorius III. qui permettoit aux Religieux de ſon Ordre de célébrer les Offices Divins les portes fermées dans un tems d'interdit, & un an après il obtint cette Indulgence ſi fameuſe pour l'Egliſe de la Portioncule, où il vient de toutes parts une infinité de Pelerins, le ſecond jour du mois d'Août, qui eſt celui auquel eſt fixée cette Indulgence à cauſe que l'on y célébre ce même jour la Dedicace de cette premiere Egliſe & berceau de l'Ordre. Cette Indulgence a été confirmée par les Papes Martin IV. Alexandre IV. Boniface VIII. Clement V. Jean XXII. Benoît XI. & Sixte IV. qui l'an 1481. l'étendit à toutes les Religieuſes de l'Ordre, voulant qu'elles le puſſent gagner dans leurs Monaſteres, ce qu'il communiqua auſſi à toutes les Maiſons d'hommes tant du premier que du troiſiéme Ordre. Leon X. confirma

ce que Sixte IV. avoit accordé, ce que firent auſſi Paul V. & Gregoire XV. & l'an 1624. Urbain VIII. aïant publié le Jubilé univerſel qui devoit commencer le jour de Noël de l'année ſuivante, & aïant ſuſpendu, ſelon la coûtume, pendant le tems qu'il dureroit, toutes les autres Indulgences, il donna une Bulle par laquelle il exceptoit celle de Nôtre-Dame des Anges ou de la Portioncule. Innocent X. déclara la même choſe dans le Jubilé univerſel de l'an 1650. ce qu'ont fait auſſi ſes ſucceſſeurs, & Innocent XII. a étendu cette Indulgence à perpetuité pour tous les jours de l'année en faveur de ceux qui ne pouvant pas s'y trouver le jour de la Dédicace de cette Egliſe choiſiſſent un autre jour dans l'année auquel ils peuvent joüir de la même Indulgence pour une fois ſeulement. Le concours des Pelerins étoit ſi grand le jour de cette Fête de Nôtre-Dame des Anges, qu'il y alloit juſqu'à cent mille perſonnes, & pour empêcher le deſordre, les Officiers d'Aſſiſe & de Perouſe ſe mettoient ſous les armes; & quoique la ferveur des fideles ſoit bien diminuée pour toutes les autres Indulgences, ils ont pour celle-ci une ſi grande veneration qu'il eſt difficile de s'imaginer le nombre des Pelerins qui s'y trouvent le deuxiéme du mois d'Août: en ſorte qu'il eſt facile d'y voir l'accompliſſement de la Prophetie de ſaint François, lorſque refuſant les Lettres Patentes que le Pape lui offroit pour la publication de cette Indulgence, il répondit à ſa Sainteté qu'étant l'ouvrage de Dieu, il prendroit lui-même le ſoin de la divulguer.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Nous avons déja dit que le Pape Innocent III. avoit ſeulement approuvé de vive voix la Regle de ſaint François, & qu'elle avoit été luë & approuvée auſſi de vive voix dans le Concile Général de Latran; mais le ſaint Fondateur voulant avoir la même année 1223. la confirmation par écrit du Pape Honorius III. (ſur une viſion qu'il eut) il alla avec deux Compagnons dans la vallée de Rieti, & monta ſur le Mont de la Colombe eloigné de deux milles de la ville de Rieti, pour retoucher ſa Regle, invoquant pour cette effet les ſecours du Ciel par un jeûne au pain & à l'eau qu'il y pratiqua pendant quarante jours, après leſquels aïant fait écrire cette même regle ſelon que le ſaint Eſprit la lui avoit inſpirée, il deſcendit de la montagne & s'en retourna à Aſſiſe où il la donna au Pere Helie ſon Vicaire pour la lire & la

ORDRE DES FRERES MINEURS.

garder ; mais celui-ci la trouva trop auſtere pour lui & pour ceux qui étoient portés au relâchement. Le Saint alla enſuite à Rome pour en demander la confirmation au Pape, qui la lui accorda par une Bulle du 30. Octobre de la même année. Cette Regle eſt plus courte & plus methodique que celle qui avoit été approuvée de vive voix par Innocent III. & quoiqu'elle ne renferme que douze Chapitres, ils contiennent néanmoins en ſubſtance tout ce qui étoit marqué dans les vingt-trois Chapitres de la premiere.

Ce fut l'an 1224. que ce ſaint Fondateur connut parfaitement qu'il devoit travailler à devenir un modele accompli d'un Dieu crucifié, Dieu le lui aïant fait connoître par l'ouverture du Livre des Evangiles : ce qui arriva de la maniere ſuivante. Ce Saint s'étant retiré ſur le Mont-Alverne pour y jeûner quarante jours en l'honneur de ſaint Michel, & y priant Dieu avec beaucoup d'inſtances de lui faire connoître ſa volonté, afin de s'y conformer entierement, il eut une forte penſée que Dieu la lui reveleroit à l'ouverture du Livre des Evangiles. C'eſt pourquoi il dit à ſon Compagnon de l'ouvrir en l'honneur de la très ſainte Trinité : ce qu'aïant fait, & aïant trouvé par trois fois differentes la Paſſion de N. S. Jeſus-Chriſt, il comprit que comme il avoit imité ce divin Redempteur dans toutes les actions de ſa vie, il devoit lui être auſſi conforme dans les douleurs & les ſouffrances avant qu'il mourût : ce qui ranima tellement en lui le feu de l'amour divin, & l'ardent deſir qu'il avoit d'être crucifié avec Jeſus-Chriſt, qu'il merita ce qu'il ſouhaitoit avec tant d'ardeur : car le jour de la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix qu'il prioit avec plus de ferveur, & qu'il étoit tout pénétré de douleur de celui qui par un excès de charité a voulu être crucifié pour nous : il vit un Seraphin deſcendant du haut des Cieux, qui s'approchant de lui avec un vol précipité, lui parut non ſeulement ailé, mais même crucifié, aïant les pieds & les mains en forme de Croix. Sa tête étoit couverte de deux aîles, deux lui ſervoient pour voler, & les deux autres lui couvroient les pieds.

La viſion diſparut, & auſſi-tôt ce ſaint Patriarche ſentit ſon cœur enflammé d'une ardeur ſeraphique, & les marques des plaïes du Sauveur parurent ſur ſon corps, par la repréſentation des cloux dont les têtes paroiſſoient très diſtinctement

ment au dedans des mains & ſur les pieds, & les pointes à l'oppoſé, la cicatrice du côté étoit rouge & vermeille, & le ſang en couloit ſouvent en abondance. On ne peut douter de la verité de ces ſtigmates après le témoignage du Pape Alexandre IV. qui dans un Sermon qu'il fit en préſence de ſaint Bonaventure dit les avoir vûës: ce qui eſt ſuffiſamment confirmé par les dépoſitions de pluſieurs autres perſonnes, qui aſſurerent auſſi la même choſe, & qui ne firent point de difficulté d'en faire leur ſerment, lorſque le Saint fut canoniſé, auſſi bien que par le Bref du Pape Gregoire IX. donné l'an 1237. par lequel, ſouhaitant qu'on le croïe fermement, il exhorte tous les Fideles à ne point écouter le contraire. *Verum tamen grande ac ſingulare miraculum quo ipſum ſanctorum ſplendor & gloria Dominus Jeſus Chriſtus mirabiliter decoravit, univerſitati veſtræ tenore preſentium non indignè duximus exprimendum, videlicet quod idem ſanctus cum adhuc ſpatium p[illegible]ntis vitæ percurreret, & poſtquam illud feliciter conſummavit, manibus, latere, ac pedibus ſpecie ſtigmatum divinitus extitit inſignitus..... Igitur cum id ab univerſis fidelibus credi firmiter cupimus, devotionem veſtram rogamus & hortamur in Domino Jeſu Chriſto in remiſſionem vobis peccaminum injungendo, quatenus ab aſſertione contrarii aures de cætero pœnitus avertentes confeſſorem eundem apud Deum pia vobis reddatis veneratione propitium.* Ce Pontife qui voïoit ſouvent ſaint François pendant qu'il vivoit, n'auroit pas parlé de la ſorte, s'il n'avoit été aſſuré de la verité de ces ſtigmates. Benoît XI. permit d'en faire l'Office publiquement. Sixte IV. en fit inſerer la memoire dans le Martyrologe Romain; & Paul V. à la priere de Philippe III. Roi d'Eſpagne, ſur ce que dans quelques lieux on avoit ceſſé de dire l'Office des Stigmates de ſaint François, en fit une obligation à tous les Eccleſiaſtiques.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Ce Saint après avoir demeuré encore quinze jours ſur le Mont-Alverne pour finir ſon Carême, en deſcendit portant l'Image de Jeſus-Chriſt crucifié, gravée non ſur des tables d'airain ou de bois taillées par la main de l'ouvrier; mais écrite ſur ſa chair avec le doigt de Dieu, faveur dont il s'eſtimoit ſi indigne, qu'il faiſoit ſon poſſible pour la cacher & dérober aux yeux des hommes; mais inutilement: car Dieu manifeſta ces ſignes de ſon amour pour François, en

ORDRE DES FRERES MINEURS.

faisant plusieurs miracles qui en firent connoître la vertu & la sainteté à tout le monde, malgré les douleurs qu'elles lui causoient, & qui étoient quelquefois si violentes, qu'il ne pouvoit marcher; il ne laissoit pas de continuer ses fonctions Apostoliques, se faisant porter pour cet effet sur des charettes dans les villes & les bourgades pour animer tout le monde à porter la Croix de Jesus-Christ. C'étoit là toute sa science; il faisoit profession comme l'Apôtre de ne sçavoir point d'autre chose que Jesus crucifié, n'aïant point fait d'autre étude depuis sa conversion.

Depuis le jour qu'il reçut les Stigmates jusqu'à sa mort, sa vie fut toûjours languissante; & il eut tant d'occasions de souffrir pour l'amour de Jesus-Christ, qu'il pouvoit dire avec ce divin Sauveur, qu'il n'y avoit pas une partie dans son corps qui fût exemte de souffrance: car outre les douleurs dont nous venons de parler, & qui étoient continuelles, il eut un mal aux yeux, pour lequel on lui fit un cautere qu'il souffrit avec autant de patience qu'il étoit cruel & extraordinaire, puisqu'on lui brûla la peau & les chairs jusqu'aux os, depuis l'oreille jusqu'au sourcil; & il eut peu de tems après le corps tout brisé par une chûte violente, qu'il fit par l'inadvertance de l'Infirmier, ce qu'il souffrit avec tant de patience, que bien loin de se plaindre, il baisa plusieurs fois la terre, qui devoit bien-tôt le recevoir dans son sein. Enfin Dieu l'aïant voulu éprouver par toutes sortes de manieres, le Saint sentant que sa fin approchoit, se fit transporter du Couvent de Font-Colombe à celui de Nôtre-Dame des Anges proche Assise, pour mourir dans le lieu où il avoit reçu le premier esprit de devotion, & qui avoit servi de berceau à son Ordre. Y étant arrivé, il se fit mettre nud sur la terre, disant qu'il vouloit combattre en Athlete. Le Gardien voïant sa pauvreté, prit une méchante robe, avec une corde & un capuce, & lui dit de les recevoir par aumône comme un pauvre: ce qu'il lui commanda en vertu de la sainte obéïssance. Le Serviteur de Dieu ravi de ce qu'on lui donnoit par aumône un habit pour sa sepulture, le reçut pour y être enseveli comme un Frere Mineur, à condition qu'il mourroit nud, & qu'il demeureroit quelque tems en cet état après sa mort. Aïant fait ensuite assembler tous ses Freres, qui se trouvoient pour lors dans cette Maison, il leur donna sa be-

nediction, & à tous les abſens, de la maniere que le Patriarche Jacob l'avoit donnée aux enfans de ſon fils Joſeph, en ſe faiſant croiſer les bras, & mourut tranquillement le quatriéme jour d'Octobre de l'an 1226. dans la quarante-cinquiéme année de ſon âge, aïant vû plus de quatre-vingt Maiſons de ſon Ordre établies, preſque dans tous les Roïaumes de la Chrétienté. Il n'étoit que Diacre, ſon humilité l'aïant empêché de recevoir la Prêtriſe. ORDRE DES FRERES MINEURS.

A peine fut-il expiré, que l'on vit en ſon corps un changement merveilleux, ſa peau qui étoit noire & brûlée du Soleil, devint blanche comme la neige, les ſtigmates s'y découvrirent avec plus d'évidence qu'auparavant : on eut alors toute la liberté pour les examiner, & toute la ville d'Aſſiſe accourut pour voir ces ſignes ſalutaires de nôtre redemption dont Jeſus-Chriſt l'avoit favoriſé, & que ſon humilité lui avoit fait cacher pendant ſa vie. Le lendemain de grand matin l'on porta dans la ville d'Aſſiſe ce ſacré dépôt, eſcorté d'une multitude incroïable de peuples, qui avoient des rameaux ou des cierges à la main. Il fut porté en paſſant dans l'Egliſe de ſaint Damien, pour donner à ſainte Claire & à ſes Religieuſes la ſatisfaction de le voir, & de baiſer ſes ſtigmates, & on l'enterra enſuite dans l'Egliſe de ſaint Georges, où Dieu rendit ſon tombeau glorieux par le grand nombre des miracles qui s'y firent.

Le Pere Helie, qui étoit Vicaire Général, écrivit une Lettre Circulaire à tous les Couvens de l'Ordre, pour leur donner avis de la mort du ſaint Fondateur. Gregoire IX. aïant fait aſſembler le Chapitre Général l'an 1227. y voulut aſſiſter, & le gouvernement de l'Ordre fut mis entre les mains du Pere Helie, qui affectant beaucoup de pieté, & un grand zele pour maintenir la Regularité, fit difficulté d'accepter le Généralat, ſous prétexte de ſes infirmités, & de ſon peu de capacité : mais il ne faiſoit cela que pour en venir à ſes fins, qui étoient de ſe procurer ſes aiſes & ſes commodités au préjudice de la Regularité, en trompant par ces belles apparences les Religieux, qui le voïant ſi humble, l'en crurent plus digne, & conſentirent, que ſelon qu'il en auroit beſoin, il pût ſe diſpenſer en quelques choſes des auſterités de la Regle, & ſe ſervir de montures dans ſes voïages. A ces conditions il accepta l'Office de Général, & fut le premier

ORDRE DES FRERES MINEURS

après saint François. Ce qu'il fit de mieux pendant tout le tems qu'il gouverna l'Ordre, fut qu'il procura la canonisation de ce saint Fondateur, que le Pape Gregoire IX. fit avec beaucoup de solemnité l'an 1228. & étendit son culte dans toute l'Eglise, en fixant sa Fête au 4. Octobre, par une Bulle qu'il publia l'an 1230. On n'eut pas plûtôt achevé la cérémonie de la canonisation, que l'on travailla aux fondemens d'une Eglise magnifique, qui devoit être dédiée en son honneur, près des murs d'Assise. Le Pape voulut mettre la premiere pierre, & donna de grosses sommes pour contribuer à cet édifice, dont il donna le soin au Général Helie, qui par une transgression manifeste à la Regle du saint Patriarche, fit mettre des troncs dans cette Eglise, & faire une quête d'argent dans toutes les Provinces. Nous verrons dans les Chapitres suivans, en parlant des Cesarins & des autres Réformes, les troubles que cela causa dans l'Ordre, aussi bien que le relâchement que quelques autres Généraux introduisirent dans la suite. Nous nous contenterons de rapporter ici en peu de mots l'état present de cet Ordre, qui s'est étendu dans toutes les parties du monde, où nonobstant les Heresies dont l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le Dannemarck, la Suede, la Hollande, & plusieurs autres Provinces, tant en Allemagne que dans d'autres païs, ont été infectées, & où l'Ordre de saint François a perdu une infinité de Monasteres de l'un & l'autre sexe, il ne laisse pas d'avoir encore plus de sept mille Maisons d'Hommes, tant de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Recollets, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre, dans lesquels il y a plus de cent quinze mille Religieux, & plus de neuf cens Monasteres de Filles, tant Clarisses & Urbanistes, que du Tiers Ordre, de la Conception & Annonciades, toutes soûmises aux Superieurs du premier & du troisiéme Ordre, dans lesquels il y a plus de vingt-huit mille trois cens Religieuses : ce qui se connoît par les Chapitres Généraux de ces differentes Congregations, où l'on fait toûjours le calcul des Maisons & des Religieux & Religieuses, sans compter les Monasteres de Filles, qui sont sous la Jurisdiction des Ordinaires des lieux où ils sont situés, & qui sont aussi en très grand nombre.

Tout l'Ordre de saint François est divisé en plusieurs branches, qui sont les Religieux de l'Observance, les Dé-

chauſſés, Réformés, & Recollets, qui ſe diſent de l'Etroite Obſervance, les Conventuels & les Capucins, qui forment tous le premier Ordre. Les Clariſſes, Urbaniſtes & Capucines, qui ſont du ſecond Ordre; & le troiſiéme, qui n'avoit été inſtitué par ſaint François, que pour des Séculiers, comprend auſſi des Religieux & Religieuſes, qui forment differentes Congregations. Les Religieux du premier Ordre de l'une & l'autre Obſervance ſont diviſés en Famille Ciſmontaine & Ultramontaine. La Ciſmontaine comprend les Couvens qui ſont en Italie, ceux d'Allemagne Superieure, l'Hongrie, la Pologne, & les autres qui ſont en Syrie, & dans la Paleſtine. L'Ultramontaine eſt compoſée de Couvens de France, d'Eſpagne, de l'Allemagne Inferieure, de Saxe, juſqu'au Continent, les Iſles de la Mediterrannée, l'Afrique, l'Aſie & les Indes. L'une & l'autre Famille eſt encore diviſée en Provinces, Vicairies & Cuſtodies. On entend par Provinces l'union de certain nombre de Couvens ſous un Chef, qui dépend du Général. On appelloit au commencement de l'Ordre *Vicairie*, quelques Couvens unis enſemble, qui, à cauſe de leur petit nombre ne pouvoient pas joüir de la Dignité & des prérogatives des Provinces. Sous le Pape Eugene IV. les Congregations Provinciales de l'Obſervance, quoique conſiderables par le grand nombre des Couvens, n'avoient néanmoins que le titre de Vicairies; parce qu'elles étoient ſubordonnées au Miniſtre Provincial de la Communauté ou des Conventuels; & l'on appelloit *Vicaires Provinciaux*, ceux qui étoient Superieurs de ces Congregations, parce qu'ils étoient obligés de demander leur confirmation au Provincial; mais elles ne laiſſoient pas de joüir des prérogatives des Provinces: ce qui dura juſqu'à la Bulle d'Union de Leon X. dont nous parlerons dans la ſuite.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

On appelloit auſſi *Cuſtodies* au commencement de l'Ordre, quelques Couvens qui faiſoient partie d'une Province, qui, à cauſe de ſa trop grande étenduë, ne pouvant pas être gouvernée par les Provinciaux, étoit diviſée en pluſieurs Cuſtodies, gouvernées par des Cuſtodes, dépendans toûjours néanmoins du Provincial de cette Province, qui étoit obligé d'y faire la viſite tous les ans. Préſentement les Cuſtodies ont ſuccedé aux Vicairies: & celles qui ne dépendent d'aucun

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Provincial, ſont immédiatement ſujettes au Général. Elles tiennent leurs Chapitres en particulier, ont un Diffinitoire Cuſtodial, & ſe gouvernent d'elles-mêmes ſous l'autorité d'un Cuſtode; & les Préfectures ſont les Miſſions parmi les Infideles.

La Famille Ciſmontaine a ſoixante-ſix Provinces, trois Cuſtodies, & ſix Préfectures; l'Ultramontaine a quatre-vingt une Province, & pluſieurs Cuſtodies; & toutes ces Provinces & Cuſtodies ſont ſoûmiſes à un Général, qui prend la qualité de Miniſtre Général de tout l'Ordre de ſaint François. Il a encore ſous ſa Juriſdiction les Clariſſes & Urbaniſtes, & les Religieux du Tiers-Ordre de S. François, qui ont une Province en Portugal, deux en Eſpagne, & quatre en France. Les Conventuels ont un Général, qui prend le titre de Maître Général des Freres Mineurs Conventuels; & les Capucins en ont auſſi un, qui ſe dit Miniſtre Général des Freres Mineurs Capucins. Les Religieux du Tiers-Ordre en Italie, en ont auſſi un particulier, que ceux de Flandres reconnoiſſent pour Superieur. Ceux d'Allemagne ſont peu connus, & font bande à part, la plûpart étant ſoûmis aux Evêques.

Le Général de tout l'Ordre de ſaint François, eſt à l'alternative de la Famille Ciſmontaine ou de l'Ultramontaine, & depuis un tems conſiderable on choiſit toûjours un ſujet du Roi d'Eſpagne. Comme la Regle ni les Statuts de l'Ordre, ne marquent point le tems que doit durer ſon Office, les premiers Generaux l'exerçoient juſqu'à leur mort, à moins qu'ils n'y renonçaſſent volontairement comme firent les Bienheureux Jean Parent & Jean de Parme, ou malgré eux comme firent Raimond Gaufredy, par ordre de Boniface VIII. & Gilles Delphino. Il y en a même qui ont été dépoſés, comme Helie de Cortonne, Creſcenza Eſius, Michel de Ceſene, Antoine de Maſſa, Raimond de Cottignola & Paul Piſoti; mais en ôtant à ce dernier le gouvernement de l'Ordre, on lui laiſſa le titre de Général. Le Pape Jules II. qui avoit été pendant vingt-ſix ans Protecteur de l'Ordre avant que de monter au Souverain Pontificat, voïant que l'Office de Général qui étoit à vie apportoit un préjudice conſiderable à l'Ordre, le réduiſit à ſix ans ſeulement, dans le ſixiéme Chapitre Generaliſſime qui ſe tint à Rome l'an

1506. après la renonciation forcée de Gilles Delphino. Raimond de Cottignola fut élu pour le premier Général pour ſix ans conformément à cette reduction de Jules II. Pie V. par une Bulle de l'an 1571. ordonna que les Generaux exerceroient leur Office pendant huit ans, mais Sixte V. l'an 1587. le réünit à ſix ans, comme il avoit été ordonné par Jules II. Si le Général meurt avant que d'avoir fini ce tems, ou qu'il ſoit élevé à quelque dignité de l'Egliſe, on lui ſubſtituë un Vicaire Général qui eſt élu par les Peres Diſcrets perpetuels de l'Ordre, qui ſont ceux qui ont exercé l'Office de Général ou qui ont été Vicaires Généraux pendant deux ans, s'ils ſont préſens dans l'une & l'autre famille c'eſt-à-dire Ciſmontaine ou Ultramontaine, ne devant point être appellés s'ils ſont abſens; dans la Famille Ciſmontaine on doit appeller à l'élection le Procureur Général, le Commiſſaire Général en Cour de Rome, le Procureur Général des Réformés, tous les Diffiniteurs Généraux Ciſmontains, & les Ultramontains qui ſe trouvent au lieu de l'élection auſſi-bien que le Provincial, le Vicaire ou Commiſſaire de la Province dans laquelle ſe fait l'élection, & dans la Famille Ultramontaine, le Vicaire Général eſt élu par le Commiſſaire Général des Indes, les Diffiniteurs Généraux de la nation ſeulement où ſe fait l'élection, & les autres s'ils ſont préſens avec ſix des Provinciaux les plus proches. Si le Général avant que de mourir n'a pas fini ſon premier Triennal, ou qu'il donne ſa renonciation, ou qu'il ſoit dépoſé, ou qu'il ſoit élevé à quelque dignité de l'Egliſe, le Vicaire Général qui lui ſuccede ne peut pas gouverner l'Ordre juſqu'au premier Chapitre Général, mais il doit aſſembler les vœux ſolemnels de ſa Famille & proceder à l'élection non d'un Vicaire, mais d'un Miniſtre Général. Que ſi le Général meurt avant que d'avoir fini ſon ſecond Triennal, le Vicaire Général qui lui eſt ſubſtitué doit finir ce qui reſtoit de ce Triennal, & il ne peut être de nouveau élu Général qu'après ſeize ans de vacance. Ce qui a toûjours été obſervé juſqu'en l'an 1700. que le Reverendiſſime Pere Jean de Las Torres, fut élu Général dans le Chapitre qui ſe tint à Rome. Ce Général étant mort l'an 1701. on lui ſubſtitua le Reverendiſſime Pere Alfonſe de Biezma pour lors Commiſſaire Général des Indes, qui fut confirmé en qualité de Général par le Pape

ORDRE DES FRERES MINEURS.

ORDRE DES FRERES MINEURS.

Clement XI. Mais à la fin du ſecond Triennal, n'aïant pu faire tenir le Chapitre Général à cauſe de la guerre dont l'Europe a été affligée depuis l'an 1700. il fut d'abord continué dans ſon Office pour deux ans par le même Clement XI. par un Bref de l'an 1706. & enfin juſqu'à la concluſion de la paix par un autre Bref de l'an 1707. Mais étant mort en 1716. & les mêmes raiſons qui ont empêché l'Aſſemblée d'un Chapitre Général depuis 1700. ſubſiſtant encore par les prétentions de l'Empereur Charles VI. ſur les Roïaumes d'Eſpagne nonobſtant la juſte poſſeſſion de Philippe V. le Reverendiſſime Pere Joſeph de Garcia lui fut ſubſtitué par l'élection qui en fut faite ſelon la pratique de l'Ordre en ſemblables cas, ce qui a été confirmé par un Bref de Clement XI. en vertu duquel il joüit de tous les droits & de la qualité de Général.

On élit auſſi dans les Chapitres Généraux un Commiſſaire Général pour la famille dont le Général n'a point été tiré, pour conſerver la paix entre les Religieux de l'une & l'autre Obſervance, on décreta dans le Chapitre Général tenu à Rome en 1664. que le Commiſſaire Général ſera pris à l'alternative d'entre les Obſervans & les Réformés, & qu'ils auroient également des Diffiniteurs Généraux: ce qui fut approuvé par le Pape Alexandre VII. Il a le même pouvoir dans ſa famille que le Général dans tout l'Ordre, excepté qu'il ne peut nommer aux Offices dont la nomination appartient de droit au Général. Il peut même faire valoir ſon autorité en préſence du Général, excepté dans les Provinces que le Général s'eſt réſervées. Son Office ne dure que pendant un Triennal. Le Général pouvoit autrefois, quand bon lui ſembloit, ne pas Aſſembler de Chapitre, pour en élire un autre, & il lui étoit permis de faire élire un Vice-Commiſſaire juſqu'au premier Chapitre Général, par les Peres Diſcrets de la famille dont le Commiſſaire Général étoit tiré. Dans le Chapitre Général de Rome de l'an 1676. on y fit un Décret par lequel le Commiſſaire Général auſſi-bien que les Diffiniteurs Généraux de la même Famille, exerceroit ſon Office depuis un Chapitre Général juſqu'à l'autre; mais Innocent XI. ne voulut pas approuver ce Décret & même le revoqua par une Bulle, aïant donné ordre au Général de tenir un Chapitre pour l'élection d'un Commiſſaire Général.

Ainſi

Ainſi en vertu de la Bulle de ce Pontife, après que le Commiſſaire Général a fini ſon Triennal, les vocaux de ſa Famille en éliſent un autre, à moins que la tenuë du Chapitre ne ſoit empêchée par la guerre, auquel cas le Général peut continuer le Commiſſaire juſqu'à ce que le Chapitre ſe puiſſe tenir, ou bien il peut de ſon autorité en nommer un autre de la même Famille. Ce Commiſſaire après ſon Triennal eſt Diſcret perpetuel dans la même Famille, & ne peut être de nouveau élu Commiſſaire Général ou Miniſtre Général qu'après avoir vaqué ſeize ans, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé par le ſaint Siége. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Les principaux Offices de l'Ordre à la nomination du Général, ſont ceux de Commiſſaire des Indes reſidant à la Cour du Roi d'Eſpagne, le Commiſſaire en Cour de Rome & le Procureur Général de la Reguliere Obſervance qui étoit autrefois commun pour tous les Religieux de l'une & l'autre Obſervance; mais les Réformés d'Italie en obtinrent un du Pape Clement VIII. l'an 1603. Il fut d'abord inſtitué par les Généraux; mais par un Bref d'Urbain VIII. de l'an 1632. il eſt préſentement à la nomination du Cardinal Protecteur. L'an 1633. on accorda aux François un Agent en Cour de Rome, mais ils ont auſſi obtenu un Procureur Général l'an 1704. Il n'y a néanmoins que le Procureut Général de l'Obſervance qui ait place dans les Chapelles Papalles. Le Général nomme auſſi le Gardien du Couvent du Mont de Sion à Jeruſalem ou du ſaint Sepulchre, lequel eſt Commiſſaire & Nonce Apoſtolique dans la Terre-Sainte & a droit de ſe ſervir d'ornemens Pontificaux. Le Couvent d'Araceli à Rome, & le Grand Couvent des Cordeliers de Paris ſont auſſi ſoûmis immediatement au Général, auſſi bien que l'hoſpice des Penitenciers de la Baſilique de ſaint Jean de Latran à Rome qui ſont des Religieux Réformés; le Couvent de ſaint Pierre In-mont-Orio de la même ville où l'on enſeigne les Langues Orientales, le Gardien de Conſtantinople qui eſt Commiſſaire ſur les Couvens de Chio de Smyrne & quelques autres du Levant, les pauvres Clariſſes de Madrid, & de Vienne en Autriche, les Urbaniſtes du célébre Monaſtere du ſaint Sacrement de Naples, & celles de ſainte Marie Egyptienne de la même ville.

L'Ordre de ſaint François a donné à l'Egliſe quatre Papes

ORDRE DES FRERES MINEURS.

qui ſont Nicolas IV. Alexandre V. Sixte IV. & Sixte V. 45. Cardinaux, un nombre infini de Patriarches, d'Archevêques, & d'Evêques & deux Electeurs du ſaint Empire, tant de perſonnes illuſtres par leur ſcience & par la ſainteté de leur vie, qu'il eſt preſque impoſſible d'en faire le détail, non plus que des Miſſionnaires que cet Ordre a produits dans les ſiécles paſſés, qui ſe ſont étendus dans tant de païs differens que l'on peut dire qu'ils ont fait entendre leur voix par toute la terre, & qu'ils ont porté la parole de Dieu juſqu'à ſes extrêmités les plus reculées, ſans parler de ceux qui ſont encore preſentement occupés dans les quatre parties du monde à la converſion des Infideles, Herétiques & Schiſmatiques. Il ſe glorifie d'avoir quarante ſix Martyrs qui ont été mis au Catalogue des Saints & dont on fait l'Office dans tout l'Ordre: il y en a dix-ſept qui ont été canoniſés ſous le titre de Confeſſeurs; pluſieurs autres à qui l'Egliſe a donné le nom de Bienheureux & dont elle a permis de faire l'Office: l'an 1628. dans le Chapitre Général qui ſe tint à Rome, l'on en comptoit quatre-vingts dont on pourſuivoit la canonization, & ce nombre eſt augmenté depuis ce tems-là juſqu'à cent quatre, auſquels on pourroit encore ajouter plus de deux mille autres perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ont répandu leur ſang pour le nom de Jeſus-Chriſt, ou qui ont merité d'être regardés comme Saints par la pureté de leur vie, la rigueur de leur penitence & le don des miracles. Sans parler de ſaint Bonaventure qui a merité le titre de Docteur Seraphique, de ſaint Antoine de Padouë, de ſaint Bernardin de Sienne, de ſaint Jean Capiſtran, & de S. Loüis Evêque de Toulouſe, qui ont fait un des plus beaux ornemens de ce même Ordre, qui ſe glorifie d'avoir eu auſſi Alexandre de Halés maître de ſaint Bonaventure, & Jean Duns ſurnommé Scot (à cauſe qu'il étoit Ecoſſois) auquel on a donné le nom de Docteur ſubtil, pour avoir défendu avec autant de force que d'érudition la verité de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge que l'Ordre prit pour Patrone ſous ce titre, dans le Chapitre Général qui ſe tint à Tolede l'an 1645. Nous irions trop loin ſi nous voulions parler de tous les célébres Ecrivains qui en ſont ſortis. Wadingue en a donné un Catalogue qui contient un volume *in folio* & dont le nombre a été bien augmenté depuis l'an 1650. qu'il fut im-

primé à Rome. Les perſonnes qui ont été emploïées par les Souverains Pontifes & les Princes de l'Europe dans les Legations & les affaires importantes ſont auſſi en trop grand nombre pour en faire un détail. Le Pape Gregoire IX. donna ordre à Haimon Général de l'Ordre, de réformer le Breviaire & le Miſſel Romain & les corrections qu'il y fit ne furent pas ſeulement reçuës dans l'Ordre de ſaint François ; mais elles le furent auſſi dans toute l'Egliſe. Clement VII. donna ordre auſſi au Cardinal Quignonez qui avoit été Général du même Ordre de compoſer un Breviaire particulier pour les perſonnes de ſa Cour, qui fut approuvé par ſon ſucceſſeur Paul III. & imprimé pour la premiere fois à Rome en 1535. La commodité de ce Breviaire qui étoit fort court, & diſpoſé de telle ſorte qu'on liſoit l'Ecriture-Sainte pendant toute l'année & le Pſeautier entier chaque ſemaine, fit que pluſieurs perſonnes voulurent s'en ſervir, il n'y avoit que les Prêtres & les Clercs Séculiers qui le puſſent réciter, & encore avec une permiſſion particuliere du ſaint Siége, ce qui dura juſqu'à la réformation du Breviaire Romain faite l'an 1568. par ordre de Pie V. qui ſupprima tous les autres Breviaires, ſpecialement celui du Cardinal Quignonez, dont il y avoit eu un très grand nombre d'éditions, mais toutes falſifiées à la réſerve des trois premieres qui ſont très rares. Outre la Bible d'Alcala en Langue Latine, Grecque, Hebraïque & Chaldaïque, que le Cardinal Ximenés fit faire à ſes dépens ; on lui eſt auſſi obligé de nous avoir conſervé l'ancien Office Mozarabique dont les exemplaires ſont devenus très rares, principalement le Miſſel, quoiqu'il en eût fait tirer un très grand nombre d'Exemplaires.

ORDRE DES FRERES MINEURS

Le veritable habillement de ſaint François, conſiſtoit en une robe de méchant drap de couleur de cendre, avec un capuce pointu attaché à la même robe faite en forme de ſac, comme on le peut voir dans l'eſtampe qui eſt au commencement de ce Tome. Ses premiers diſciples étoient auſſi habillés de la même maniere. De toutes les Congrégations qui ſubſiſtent encore ſous le nom de Freres Mineurs, comme Obſervants, Déchauſſés, Reformés, Recollets, Conventuels & Capucins, il n'y a que l'habit de ces derniers qui approche le plus de celui de ſaint François, ils ont ſeulement élargi & alongé le capuce, par la forme piramidale

ORDRE DES FRERES MINEURS

qu'ils lui ont donnée. La pauvreté de cet habillement ne tarda pas long-tems à être alterée par la vanité du Pere Helie, qui aïant pris un habit plus ample en fut repris par saint François, d'une maniere autant severe qu'elle étoit humiliante: car ce saint Fondateur le lui aïant demandé s'en revêtit, & après s'être promené avec ostentation en présence de ses freres, du nombre desquels étoit ce premier infracteur de la pauvreté, il le dépoüilla & le jetta par terre avec indignation, en disant que les bâtards de l'Ordre étoient ainsi habillés. Saint Bonaventure dans le Chapitre Général de Narbonne l'an 1266. fit du changement dans l'habillement, premierement, afin que les Religieux fussent distingués des bergers, & secondement pour ôter un abus que quelques-uns avoient introduit, qui étoit de porter des capuces amples qui ne pouvant pas bien couvrir leur tête, les obligeoient à y ajoûter des aumusses; c'est pourquoi il ordonna que les capuces seroient ronds, attachés à une espece de mozette aussi ronde pardevant, qui se terminoit en pointe par derriere. La difference qu'il pouvoit y avoir entre ces sortes de capuces, & ceux que portoient les bergers de ce tems-là; c'est que les capuces des bergers étoient pointus & longs, & ceux que saint Bonaventure fit prendre à ses Religieux étoient ronds & courts; mais les uns & les autres avoient des mozettes, & il y a bien de l'apparence que les bergers les portoient encore de cette forme sur la fin du quatorziéme siécle & le commencemt du cinquiéme; car j'ai veu des Heures en velin, qui étoient à l'usage du Cardinal Jean d'Armagnac, mort l'an 1409. où entre les mignatures qui y sont, il y a un berger representé avec un capuce pointu & une mozette, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver. Il y a bien de l'apparence que cette forme d'habillement qui fut ordonnée dans le Chapitre de Narbonne, ne fut pas introduite tout d'un coup dans l'Ordre, puisque dans la Mosaïque que le Pape Nicolas IV. fit faire dans la Basilique de saint Jean de Latran, saint François y est representé avec un capuce long & pointu, assez semblable à celui des Capucins, qui ont toûjours fait tant d'estime de la découverte qu'ils avoient faite de ce capuce long & pointu, qu'ils ont souvent intenté procès aux autres Congregations de l'Ordre, au sujet de l'habillement, particulierement aux

T. VII. p. 36.

Ancien habillement des Bergers
du tems de S^t. Francois

2

de Poilly f.

Religieux du troiſiéme Ordre de ſaint François en Sicile, ſur la couleur de leur habit, aux Conventuels reformés ſur la forme de l'habit & les ſandales de cuir, aux Recolets ſur leur capuce pointu, & aux Religieux Penitents du Tiers Ordre de ſaint François en France, ſur ce qu'ils laiſſoient croître leur barbe, & qu'ils portoient comme eux une corde blanche. FRERES MINEURS CESARINS.

Luc Wading, *Annal Minorum.* Franciſc. Gonzaga, *de origine Seraphicæ Religionis.* Rodulph. Tuſſinian. *Hiſtoria Seraphica.* Dominic. de Gubernatis, *Orbis Seraphicus.* Marc de Liſboa, *Cronica de los menores.* Juanetin Niño, *Cronicas de los menores.* Franciſco de Royas, *Annal. de la Orden de los menores.* Michel de la Purification, *Vida Evangelica de los Frayles menores.* Sanctus Bonaventura, *Vit. S. Franciſci.* Bartholom. de Piſis, *Liber Conformitatum vit. S. Franciſci cum vita J. C.* Henricus Sedulius, *Hiſtoria Seraphica.* Petrus de Alva, *Naturæ prodigium gratiæ portentum, hoc eſt Seraphici Franciſci vitæ acta & Chriſti vitam & mortem regulata.* Arturius à Monaſterio, *Martyrologium Franciſcanum. Speculum Minorum. Monumenta Ordinis Minorum, & firmamenta trium Ordinum S. Franciſci.*

CHAPITRE III.

Des Freres Mineurs appellés Ceſarins.

LE relâchement aïant été introduit dans l'Ordre pendant le gouvernement du Pere Helie, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, il ſe trouva de tems en tems des Religieux aſſez zelés pour l'obſervance de la Regle qui lui reſiſterent; car l'an 1229. après la Canonization de ſaint François, ce Général aïant reçu ordre du Pape Gregoire IX. de faire bâtir une Egliſe en l'honneur de ce ſaint Fondateur, il exigea de toutes les Provinces de l'argent pour pourſuivre la fabrique de cette Egliſe qu'il fit faire avec une magnificence qui ne convenoit, ni à l'humilité dont le Saint avoit toûjours fait profeſſion, ni à la pauvreté qu'il avoit ordonnée à ſes diſciples, & par une tranſgreſſion formelle contre la Regle, il fit mettre des troncs pour recevoir les aumônes des fideles; les compagnons de

FRERES MINEURS CESARINS.

saint François auſquels il avoit laiſſé en mourant, ſon eſprit & ſes vertus ne pouvant ſouffrir une tranſgreſſion ſi manifeſte de la Regle, conſulterent enſemble ſur ce qu'il y auroit à faire pour couper cours à ce déſordre, & conclurent qu'il n'y auroit pas de meilleur expedient que celui d'aller rompre les troncs que le Général avoit faits à la porte de l'Egliſe, ce qui fut executé par quelques-uns des plus fervens & des plus zelés pour l'obſervance de la Regle. Les privileges qu'il obtint en 1230. & qui tendoient à entretenir le relâchement, firent ſoûlever ſaint Antoine de Padouë, & quelques autres, qui furent obligés d'avoir recours au Pape pour le prier de revoquer ces privileges; ce qu'ils purent obtenir de ce Pontife, fut la dépoſition de ce Général, & le Pere Jean Parent aïant été élu à ſa place, fit des Reglemens pour rétablir les obſervances Régulieres auſquelles la mauvaiſe conduite du Pere Helie avoit donné atteinte.

Le Pere Helie qui ſouffroit avec peine l'affront que lui cauſoit cette dépoſition, & qui ne craignoit pas moins d'obéïr, qu'il ſouhaitoit de commander, n'oublia rien pour excuſer ſa mauvaiſe conduite, principalement au ſujet de ſes tranſgreſſions contre la pauvreté à laquelle il prétendoit n'être pas ſi étroitement obligé à raiſon de ſa profeſſion, par laquelle il n'avoit prétendu s'engager qu'à la premiere Regle, approuvée par Innocent III. & non pas à la ſeconde confirmée par Honorius III. qui eſt celle qui oblige à une ſi étroite pauvreté: mais toutes ces raiſons ne ſervirent à rien; au contraire Gregoire IX. pour empêcher qu'il ne ſe prevalût encore de cette reſtriction mentale qu'il diſoit avoir euë en s'engageant à Dieu & à la Religion, l'obligea de faire de nouveau Profeſſion en ſa préſence de la Regle de ſaint François confirmée par Honorius. Helie feignant pour lors une veritable converſion fit ce que le Pape ſouhaitoit, & afin de le mieux ſurprendre & de réüſſir avec plus de ſureté dans les deſſeins que lui inſpiroit ſon orgeüil & ſon ambition, qu'il couvroit d'une humilité apparente & d'un faux renoncement à toutes choſes, il déclara qu'il ne vouloit plus ſe mêler des affaires de l'Ordre; mais qu'il vouloit paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite & dans la ſolitude, ce qui touchant le cœur du Souverain Pontife, il lui permit de ſe retirer où bon lui ſembleroit. Helie voulant ſoûtenir ce qu'il

T. VII. p. 38.

Religieux Cesarin
sans Manteau

3
de Poilly f.

FRERES MINEURS CESARINS.

avoit avancé, prit toutes les mesures nécessaires pour mieux abuser de la bonté du Souverain Pontife, & pour en imposer aux ames simples & devôtes, choisissant pour sa demeure les Celles de Cortonne qui avoient été baties par saint François; laissant croître sa barbe & menant une vie si austere que tout le monde le regardoit comme un Saint. Mais ces idées avantageuses pour lui ne durerent pas long-tems: car on s'apperçut bien-tôt qu'il ne laissoit pas d'entretenir sous main un parti composé de Religieux ennemis de la pauvreté, qui dans le Chapitre Général que le Pere Jean Parent convoqua l'an 1236. demanderent tumultuairement pour Général le même Pere Helie, disant qu'il avoit été dépose injustement, & l'élurent effectivement, ce qui causa une division entre les vocaux: car les Religieux zelés qui avoient à leur tête leur dernier Général, ne vouloient point reconnoître Helie pour Chef de l'Ordre, le regardant comme indigne de posseder cette charge; mais les autres qui soûtenoient son parti, s'adresserent au Pape qui s'étant repenti d'avoir dépose Helie qu'il croïoit veritablement converti, fut ravi de trouver cette occasion pour le rétablir dans sa dignité; ainsi il le confirma dans l'office de Général: mais cet ambitieux fit bien-tôt paroître que tout ce qu'il avoit fait, n'étoit que par hypocrisie: car il favorisoit en toutes choses les Religieux portés au relâchement, & persecutoit ceux qui étoient zelés pour l'Observance de la Regle. Le parti le plus fort étoit celui d'Helie, qui avoit aussi pour lui toutes les Puissances tant Ecclesiastiques que Seculieres, qui se laissoient prévenir en sa faveur, par la superiorité de son genie, & par son adresse & l'habileté dans le maniment des affaires qui lui étoient confiées. Les zelés néanmoins ne voïant qu'avec peine les desordres qui regnoient par la tolerance de ce Général, le furent trouver, aïant à leur tête le Pere Cesaire de Spire, qui étoit un très saint homme, & un grand Défenseur de la pauvreté, & lui firent des remontrances sur les abus ausquels il donnoit si volontiers les mains. Helie dissimulant pour un tems, leur répondit avec beaucoup de douceur, & les renvoïa avec de belles promesses; mais au lieu de leur tenir parole en remediant à ces abus, il alla trouver le Pape à Perouse, auquel il fit entendre qu'il y avoit plusieurs Religieux dans l'Ordre, qui sous une appa-

FRERES MINEURS CESARINS.

rence de sainteté, qui leur attiroit l'estime de tout le monde, semoient la division, & ne vouloient point obéïr. Gregoire IX. toûjours persuadé que la conversion d'Helie avoit été veritable, lui donna un ample pouvoir pour corriger ces Religieux, & même severement s'il en étoit besoin. Helie, qui ne desiroit que cela pour se défaire de ceux qui s'opposoient à son esprit de relâchement, & qui condamnoient les desordres de sa conduite par la sainteté de leur vie, retourna à Assise, fort content & joïeux de la réüssite de sa fourberie & de son imposture. Aussi tôt qu'il fut arrivé il fit une exacte recherche des Cesarins (c'est ainsi qu'on appella ces Religieux zelés, du nom de leur Chef Cesaire) il en envoïa quelques-uns en exil, il en traita d'autres plus durement, il en dispersa douze dans differentes Provinces, après leur avoir fait subir quelques peines, & fit jetter dans une prison obscure le Pere Cesaire chargé de chaînes, comme s'il avoit commis quelque crime contre les Loix divines & humaines, & préjudiciables à l'honneur de la Religion.

Ce saint homme demeura deux ans dans cette prison, & toute la grace que le Géneral Helie lui fit pendant ce tems, fut de lui faire ôter les fers qu'il avoit aux pieds & aux mains; mais au commencement de l'année 1239. celui à qui l'on en avoit confié la garde aïant laissé la porte de sa prison ouverte par mégard, le Pere Cesaire, qui ne souffroit pas moins du froid de la saison (qui étoit pour lors fort rigoureuse) que des autres peines de sa captivité, sortit de sa prison, sans aucune autre intention que celle de se rechauffer à la faveur des raïons du Soleil; mais son Geolier, homme inhumain & grand ennemi des Cesarins, l'aïant apperçu, croïant qu'il n'en étoit sorti que pour prendre la fuite, alla au devant de lui avec un bâton à la main, dont il lui déchargea un coup si violent sur la tête, qu'étant tombé à terre, il expira sur le champ, en recommandant son ame à Dieu, & le priant de pardonner à celui qui l'avoit frappé, aussi-bien qu'à ses persecuteurs, dont il ne souhaita point d'autre vengeance que celle de leur conversion.

Les Annales de l'Ordre disent que Gregoire IX. eut un songe, dans lequel il lui sembla que les Anges portoient au Ciel l'ame d'un Serviteur de Dieu, & qu'un Ange lui disoit, que c'étoit celle de Cesaire de Spire, qui avoit été mis à mort

pour

T. VII. p. 40.

Religieux Cesarin

avec le Manteau

4

de Poilly f.

pour avoir défendu les Obſervances de ſon Ordre : elles ajoûtent qu'à ſon reveil il fit venir les Religieux de l'Ordre de ſaint François qui étoient à Perouſe, auſquels il fit le recit de ce ſonge, qui ſe trouva verifié le lendemain par un Courier, qui lui apporta la nouvelle du meurtre commis en la perſonne de ce ſaint Religieux. ORDRE DES FRERES MINEURS.

Le Pape reconnut, mais trop tard, qu'il avoit été trompé par Helie ; c'eſt pourquoi afin de ne pas differer plus longtems le juſte châtiment que meritoient des impoſtures ſi indignes, non ſeulement d'un Religieux, mais même d'un honnête homme, il fit aſſembler à Rome tous les Provinciaux de l'Ordre, le 15. Mai de la même année, & dépoſa pour la ſeconde fois ce Général, auquel l'on ſubſtitua le Pere Albert de Piſe, Religieux d'une grande vertu, qui étant mort peu de tems après ſon élection, eut pour ſucceſſeur Haymont de Feversham Anglois, qui étoit auſſi un ſaint homme, & qui par ſa bonne conduite empêcha que le relâchement n'augmentât : ce qui n'étoit pas peu : car les Religieux qui y étoient portés, étoient en plus grand nombre que les autres. Après la mort de ce Général, qui arriva l'an 1244. on aſſembla le Chapitre, dans lequel ces mêmes Partiſans du déreglement & de la liberté firent de nouveaux efforts pour faire tomber le gouvernement de l'Ordre entre les mains du Pere Helie ; mais leurs brigues furent inutiles, & le Pere Creſcenze de Jeſi fut élu Général. Le Pape Innocent IV. avoit pour lors de grands differends avec l'Empereur Frederic II. Le Pere Helie qui n'oublioit rien pour contenter ſon ambition à laquelle il ſacrifioit ce que l'honneur & la conſcience ont de plus cher, emploïa la tromperie & le menſonge pour ſe rendre ce Pontife favorable, lui voulant perſuader qu'il étoit chargé de la part de l'Empereur de lui faire des propoſitions de paix, & lui promettant même beaucoup de choſes au nom de ce Prince ; mais ſa fourberie aïant été découverte, le Pape le fit venir en ſa préſence, où lui reprochant ſes indignités & ſes impoſtures, il lui ôta tous les Privileges & toutes les graces dont il jouiſſoit & qui lui avoient été accordés. Il fut déclaré privé de ces Privileges dans le Chapitre Général, toute l'autorité qu'il prétendoit avoir reçuë du Pape Gregoire IX. lui fut ôtée, & l'on fit défenſe à tous les Religieux de l'Ordre de

ORDRE DES FRERES MINEURS.

le reconnoître pour Superieur : on lui ordonna de ne plus courir de côté & d'autre comme il faiſoit, & comme Membre de la Religion, d'obéïr à ſon Chef. Mais cet homme ambitieux ne pouvant ſe ſoûmettre au joug de l'obéïſſance, & oubliant toutes les obligations qu'il avoit à un Ordre, dont il avoit fait profeſſion, il le quitta par une honteuſe apoſtaſie, & ſe retira auprès de l'Empereur Frideric.

Helie aïant été dépoſé, & Albert de Piſe, auſſi-bien qu'Haimont de Feversham, qui lui avoient ſuccedé conſecutivement étant morts, comme nous l'avons déja dit, les Zelés ou Ceſarins, quoique diviſés dans de pauvres Ermitages & dans des lieux ſolitaires, ne laiſſant pas d'être toûjours unis pour ce qui regardoit les Obſervances, demeurerent tranquilles, juſqu'après l'élection de Creſcenze de Jeſi, qu'ils ſe virent forcés à ſortir de leur tranquillité & de leur ſolitude pour s'oppoſer au déreglement de ſa conduite: car bien loin d'ôter les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre par le Pere Helie, il les augmentoit au contraire, abandonnant les lieux pauvres & ſolitaires, pour bâtir des Couvens magnifiques dans les villes, procurant à l'Ordre des legs pieux, & des ſepultures dans les Egliſes, qu'il ne cherchoit qu'à enrichir & orner magnifiquement, ſans s'embarraſſer beaucoup de la pauvreté de ſon état, ni des défenſes de ſa Regle: en ſorte que les Religieux, dans le deſſein d'amaſſer des biens temporels, n'avoient point de honte en pluſieurs endroits d'Italie, de recevoir de l'argent, & de plaider dans les Tribunaux Seculiers, pour des interêts temporels. Les Religieux Zelés reſolurent d'en porter leurs plaintes au Pape; mais le General aïant prévenu le Pontife, & lui aïant expoſé des fauſſetés pour des verités, il reçut ordre de punir ces Religieux, qu'il traitoit de rebelles & de ſéditieux. Il y en avoit ſoixante & douze qui avoient fortement reſolu de défendre la pauvreté; mais n'aïant pas été écoutés, ils retournerent dans leurs pauvres maiſons, vivant toûjours ſous l'obéïſſance de l'Ordre, ſans vouloir faire de Congregation ſéparée; mais ſaint Bonaventure aïant été élu Général l'an 1256. & aïant retranché les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre, toute la Communauté, c'eſt-à-dire, tous les Religieux de l'Ordre, aïant été reformés, l'on ne parla plus de Ceſarins, & ce nom fut aboli, par le retour de tous les mê-

mes Religieux, qui reprirent avec beaucoup de ferveur le premier esprit de leur Regle, & la sainteté de leurs pratiques. Franciſc. Gonzag. *de orig. Seraphicæ Religionis.* Rodulph. Tuſſinian. *Hiſtoria Seraphica, lib.* 2. Wading. *Annal. Minor. Tom. I.* Dominic. de Gubernatis. *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. *cap.* 4.

FRERES MINEURS CELISTINS.

CHAPITRE IV.

Des Freres Mineurs Celeſtins.

LEs deſordres qui regnerent dans l'Ordre ſous le gouvernement du Général Creſcenze de Jeſi aïant obligé le Pape Innocent IV. à le faire dépoſer dans le Chapitre Général qui ſe tint à Avignon en préſence de ce Pontife l'an 1247. on lui donna pour ſucceſſeur Jean de Parme, qui étoit beaucoup zelé pour la pauvreté & la diſcipline Reguliere. L'on crut voir revivre en lui l'humble ſaint François, & ſon élection ramena la paix dans l'Ordre, que quatre de ſes ſucceſſeurs eurent tant de ſoin d'entretenir, que cet Ordre fit de grands progrès ſous leur conduite. Le nombre des Monaſteres ſe multiplia, & l'Obſervance Reguliere s'affermit encore davantage. Le premier de ces Généraux fut ſaint Bonaventure, Docteur de l'Egliſe, que ſon merite ſingulier & ſon éminente vertu avoient fait élire dans le Chapitre qui ſe tint à Rome l'an 1256. quoiqu'il n'eût que trente-trois ans, enſeignant pour lors la Theologie à Paris. Quoique le Pape Gregoire X. le fît Cardinal dans la ſuite, il ne laiſſa pas de gouverner l'Ordre juſqu'à ſa mort. Son ſucceſſeur Jerôme d'Aſcoli, qui fut élu Général dans le Chapitre qui ſe tint à Lion l'an 1274. & qui fut auſſi revêtu de la dignité de Cardinal par le Pape Nicolas III. l'an 1278. gouverna l'Ordre avec tant de ſageſſe & de prudence, qu'après la mort d'Honorius IV. les Cardinaux aſſemblés dans le Conclave, lui déférerent le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, & il prit le nom de Nicolas IV.

Bonagratia lui avoit ſuccedé dans le Généralat dès l'an 1279. & gouverna l'Ordre avec beaucoup d'édification & de prudence juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1284 on mit en ſa place Arlot du Pré, qui fut élu dans le Chapitre qui ſe tint

FRERES MINEURS CELESTINS

à Milan l'an 1285. mais la mort l'enleva trop tôt pour le bien de l'Ordre, qu'il ne gouverna que pendant dix mois : car Matthieu d'Aquas Spartas, qu'il eut pour ſucceſſeur, par l'élection qui en fut faite dans le Chapitre Général qui ſe tint à Montpellier en 1287. bien loin d'imiter le zele & la fermeté de ſes prédeceſſeurs, pour s'oppoſer aux abus qui ſe vouloient introduire dans l'Ordre, fut le premier à donner occaſion au relâchement, par la foibleſſe avec laquelle il ſouffroit les tranſgreſſions des Regles & de la diſcipline Reguliere, principalement lorſqu'aïant été élevé au Cardinalat en 1288. ſans vouloir pour cela ſe demettre du gouvernement de l'Ordre, il ne ſe crut plus en droit d'exiger des Religieux une auſterité qu'il avoit lui-même abandonnée pour ſe procurer les douceurs que lui permettoit ſa nouvelle Dignité: l'on vit pour lors les Religieux recevoir des offrandes aux premieres Meſſes des Prêtres nouvellement promus au Sacerdoce. L'on mit des troncs dans les Egliſes, l'on reçut de l'argent pour la retribution des Meſſes, l'on aſſiſta aux Proceſſions à la maniere des Prêtres Seculiers, & il y avoit en pluſieurs lieux des Religieux qui quêtoient de l'argent, menant avec eux des enfans pour le recevoir. On abandonnoit les lieux ſolitaires & retirés pour bâtir dans les villes d'amples & ſuperbes Monaſteres; & la plûpart des Religieux ne vouloient pas demeurer hors leur patrie.

Il s'en trouva néanmoins d'aſſez fervens & d'aſſez zelés pour s'oppoſer à ces abus, dont les principaux furent Raimond, Thomas de Tolentin, & Pierre de Macerata, qui commencerent à faire éclater leurs plaintes dans la Province de la Marche, d'où elles ſe répandirent enſuite dans les autres Provinces. On envoïa d'abord des Commiſſaires dans celle de la Marche, qui par une conduite autant injuſte qu'indigne de leur miniſtere, firent d'abord empriſonner les pieux Auteurs de ce Schiſme prétendu, que l'on craignoit devoir arriver dans l'Ordre par le zele de ces Religieux fervens, & firent une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à aucun Religieux de l'Ordre de rien alleguer pour leur défenſe, ni de publier qu'ils avoient été injuſtement condamnés. Ces ſaints Religieux, Raimond, Thomas & Pierre, demeurerent ainſi en priſon juſqu'en l'an 1290. que Raimond Gaufredy, qui avoit été élu Général dans le Chapitre qui s'étoit

tenu l'année précedente à Aſſiſe, après que le Cardinal Matthieu d'Aquas Spartas eut enfin renoncé au gouvernement de l'Ordre, leur donna la liberté, voïant qu'ils n'avoient été perſecutés que pour avoir pris la défenſe de la pauvreté & de l'Obſervance Reguliere, pour laquelle il étoit lui-même fort zelé: & pour faire voir l'eſtime qu'il faiſoit de Pierre de Macerata; il l'envoïa avec quelques autres Religieux au Roi d'Armenie, qui lui en avoit demandé. FRERES MINEURS CELESTINS.

Ce fut ſous le gouvernement de ce Général, que quelques Religieux de l'Ordre, pouſſés d'un ſaint zele après l'élevation de Celeſtin V. au ſouverain Pontificat, voulant mener une vie plus auſtere & retirée, s'adreſſerent à ce Pontife, qui avoit toûjours eu de l'inclination pour la vie Eremitique, & lui demanderent permiſſion de vivre auſſi dans la ſolitude, & d'y pratiquer à la lettre la Regle de ſaint François. Ils députerent vers ſa Sainteté les Peres Liberat & Pierre de Macerata, qui étoit de retour de ſon voïage d'Armenie; & le Pape qui étoit à Aquila, leur accorda l'an 1294. ce qu'ils demandoient, dans le deſir d'une plus grande perfection; & afin qu'ils ne fuſſent pas inquiétés par leurs Superieurs, il leur ordonna de quitter le nom de Freres Mineurs, & de prendre celui de *pauvres Ermites Celeſtins*, & d'obéïr au Pere Liberat comme à leur Superieur.

Ceux qui gouvernoient l'Ordre furent fort fachés de cette ſeparation; mais ils n'oſerent inquieter ces pauvres Ermites juſqu'à ce que le Pape Celeſtin aïant abdiqué la même année le Pontificat, Boniface VIII. fut mis à ſa place. Pour lors ils commencerent à chercher les moïens de faire rentrer dans l'obéïſſance de l'Ordre, les Ermites Celeſtins; qui craignant les effets de leurs pourſuites, ſe retirerent en Grece où ils demeurerent quelque tems dans une iſle de l'Achaïe. Le Pape cependant nomma Raimond Gaufredi à l'Evêché de Padouë; mais le refus qu'il fit de l'accepter, ne ſe croïant pas capable de ſoutenir un ſi grand fardeau, irrita tellement Boniface qu'après qu'il lui eut fait réponſe que puiſqu'il ne ſe ſentoit pas aſſez de forces pour gouverner un Evêché il n'étoit pas capable non plus de gouverner l'Ordre de ſaint François, il le dépoſa de ſon Office & aïant convoqué le Chapitre Général à Agnanie pour le 22. Juin de l'année 1296. Jean de Muro y fut élu Général: ſa pieté & ſon

PAUVRES ERMITES CELESTINS

zele pour les Obſervances Regulieres lui firent entreprendre la Réforme de l'Ordre: ce qui lui auroit peut-être réüſſi, ſi aïant été fait Cardinal en 1302. il n'eut été emploïé dans des negociations & des affaires importantes qui demandant toute ſon application, empêcherent l'effet des bonnes intentions qu'il avoit de faire vivre les Religieux dans une exacte pauvreté & une parfaite Obſervance des Regles dont il vouloit faire renaître le premier eſprit dans tout l'Ordre que le Pape avoit laiſſé ſous ſa conduite juſqu'au premier Chapitre nonobſtant la dignité à laquelle il l'avoit élevé.

Avant qu'il fût revêtu de cette même dignité, il avoit convoqué un Chapitre Général à Gennes dans lequel les Peres de la Province de la Romagne firent tant de bruit contre ceux qui ſe diſoient Ermites Celeſtins, qu'on y réſolut de ſupplier le Pape de révoquer le privilege qu'ils avoient obtenu de Celeſtin V. ce qui fut executé; mais la réponſe de Boniface (ſelon le ſentiment de quelques-uns) n'aïant pas été favorable à ceux qui lui en faiſoient la demande, puiſqu'il les taxa d'être moins zelés & moins fideles obſervateurs de la Regle que ceux contre leſquels ils ſe récrioient mal à propos; confus de la mauvaiſe réüſſite de leur entrepriſe & réſolus à quelque prix que ce fût de détruire ceux qui par leur régularité faiſoient honte à leur relâchement, ils réſolurent de ſuggerer (quoique fauſſement) à ce Pontife que ceux qui prenoient le nom de Celeſtins, cabaloient contre lui & vouloient faire voir qu'il n'étoit pas parvenu au Pontificat par des voies légitimes. Il n'en fallut pas davantage à Boniface pour ſe declarer ennemi des Ermites Celeſtins; c'eſt pourquoi ſans examiner la verité de cette accuſation, il ordonna au Patriarche de Conſtantinople & aux Archevêques d'Athenes & de Patras d'informer contre eux & de les réduire à l'obéïſſance des Superieurs de l'Ordre.

Celui d'Athenes commanda à Thomas Sola Seigneur de l'iſle où ils demeuroient, de les en chaſſer, ce qu'il executa dans un tems de famine & ſi facheux par rapport à la miſere dont les peuples étoient accablés, que ces pauvres Religieux furent expoſés à ſouffrir de grands maux dans leurs voïages ſur tout lorſqu'il paſſerent ſur les terres des Latins qui les regardoient comme des Schiſmatiques. Ils furent un peu mieux traités ſur les terres des Grecs, où ils demeurerent

pendant deux ans assez tranquilles ; mais le Patriarche de Constantinople étant revenu de Venise, les excommunia deux fois parce qu'ils ne se soumettoient pas aux Superieurs de l'Ordre, ce qui a cusa de grands troubles entre eux & les Religieux de la Vicairie d'Orient; mais ces saints Solitaires ne manquoient pas de Protecteurs, qui connoissant leur innocence & leur vertu, les consoloient dans leur affliction. L'Archevêque de Patras s'interessoit particulierement pour eux, & ce procedé violent qu'on exerçoit à leur égard, lui fit concevoir une grande indignation & un grand mépris pour ceux qui les persecutoient si injustement.

PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Au commencement de ces troubles saint Jacques du Mont & saint Thomas de Tolentin qui étoient du nombre de ces Ermites aïant demeuré quelque tems en Armenie sans rien sçavoir de ce qui se passoit à leur sujet, retournerent en Italie & reconnurent le Général auquel ils exposerent le fruit qu'il y avoit à faire en ces quartiers-là pour le salut des ames, si on y envoïoit des Missionnaires zelés & fervens. Le Général content de leur soumission & édifié de l'ardeur qu'ils témoignoient pour l'augmentation du Roïaume de Dieu & la propagation de l'Evangile, leur permit de retourner en Orient pour prêcher aux Infideles, avec Frere Conrard d'Offida & douze Compagnons à leur choix. Etant arrivé à Negrepont, & aïant appris la persecution que l'on avoit suscitée aux Ermites Celestins, Frere Jacques du Mont, comme Superieur des Missionnaires, entreprit d'accommoder ce different, & traita cette affaire avec tant de prudence que les Peres de la Romagne consentirent que tous ces Ermites le reconnussent pour Superieur sous la dépendance du Général. Jean de Murano, qui, quoique déja nommé au Cardinalat, gouvernoit encore l'Ordre en qualité de Général conformément à l'obligation que le Pape lui en avoit imposée, n'y voulut pas consentir : ce qui obligea le Frere Liberat, qui étoit le principal de ces Solitaires, de revenir en Italie pour faire connoître au Pape que c'étoit à tort qu'on les calomnioit, & que lui & ses Freres avoient toûjours été fideles à l'Eglise à laquelle ils étoient très attachés comme ses veritables enfans. Il aborda l'an 1303. avec quelques-uns de ses compagnons à un port de la Poüille ; où ils obtinrent d'André de Segna une petite demeure dans un desert qui lui appartenoit.

PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Le Cardinal Jean de Muro s'étant démis du gouvernement de l'Ordre dans le Chapitre Général qu'il assembla à Assise l'an 1304. on y élut pour Général Gonzalves de Valbonne en Galice, qui, quoique fort zelé pour la pauvreté, les Observances & la pureté de la Regle qu'il s'efforça de conserver en renouvellant & confirmant les decrets que ses predecesseurs avoient faits à ce sujet, se laissa tellement prévenir contre les Ermites Celestins, sur lesquels il lui sembloit n'avoir pas assez d'autorité, qu'il chercha tous les moïens & toutes les occasions de les persecuter, sous prétexte qu'ils étoient Herétiques & Schismatiques : c'est pourquoi, après avoir tenu un Chapitre Général à Toulouse l'an 1307. où se trouverent neuf cens quatre-vingt dix Religieux, il pria Charles II. Roi de Naples d'écrire à Frere Thomas d'Aversa Dominicain & Inquisiteur de la Foi dans cet Etat pour l'obliger d'agir contre le Frere Liberat & ses compagnons. Cet Inquisiteur les interrogea, & les aïant trouvés innocens, leur conseilla de le suivre pour éviter la persecution de leurs ennemis. Comme ils passoient par devant le petit hospice qui leur avoit été donné par André de Segna, il s'éleva un furieux orage avec des tonneres & des éclairs qui effraïerent l'Inquisiteur. Il crut que le Ciel s'armoit pour prendre la défense de ces saints Religieux : c'est pourquoi il voulut les renvoïer, craignant que Dieu ne voulût venger sur sa personne l'injure qu'on leur faisoit; mais Frere Liberat lui dit qu'ils vouloient le suivre & subir l'examen le plus rigoureux pour être purgés des calomnies atroces que l'on avoit inventées contre eux, afin que leurs ennemis ne les insultassent plus & ne les traduisissent plus aux Tribunaux des Princes, comme coupables des crimes dont ils étoient innocens.

Ils vinrent donc avec l'Inquisiteur jusqu'à Anciano, où ils demeurerent quelque tems sous sa protection, dans un petit hospice; mais les Religieux de l'Ordre qui avoient un Couvent au même lieu redemanderent Frere Liberat comme un apostat qui avoit fui de chez eux sans aucune permission de ses Superieurs, regardant comme nuls les privileges qu'il avoit obtenus du Pape Celestin V. qui selon eux avoient été révoqués par Boniface VIII. L'Inquisiteur embarassé de cette réclamation conseilla au Frere Liberat d'aller trouver le Pape qui étoit pour lors Clement V. & de ne point

revenir

revenir qu'il ne fût muni de quelques Lettres de recommandation de ſa Sainteté, ou du moins de quelques Cardinaux, afin de ſe délivrer de la perſecution. Frere Liberat ſuivit ſon avis & partit avec un Compagnon ; mais comme il étoit en chemin pour venir trouver le Pape en France, il tomba malade, & s'étant fait porter au Couvent de ſaint Ange Dellavenna, il y mourut après un an de maladie qu'il ſouffrit avec beaucoup de reſignation à la volonté de Dieu. PAUVRES ERMITES CELESTINS.

Les autres Religieux qui étoient reſtés dans le Roïaume de Naples, fruſtrés de l'eſperance qu'ils avoient conçuë du Frere Liberat dont la mort leur fit perdre courage, ne croïant pas être en ſureté dans ce Roïaume où le Roi s'étoit déclaré ouvertement contre eux à la ſollicitation des Freres Mineurs, prirent la réſolution de ſe retirer. Mais l'Inquiſiteur gagné par les ennemis de ces Ermites leur ordonna de reſter, les fit citer de nouveau devant lui, & mêlant leur cauſe avec celle de quelques Herétiques que l'on appelloit de ſaint Onuphre & de la Secte des Apôtres, ſans aucune diſtinction il les condamna comme Herétiques & Schiſmatiques, menaçant de cenſures Eccleſiaſtiques ceux qui les protegeoient & leur donnoient aſile. Le Seigneur de Segna qui les avoit établis ſur ſes terres fut fort indigné de cette Sentence, & écrivit à l'Inquiſiteur qu'il ne devoit pas agir avec tant de paſſion contre des perſonnes qui étoient innocentes des crimes dont on les accuſoit ; mais les Lettres de ce Seigneur ne firent qu'aigrir l'eſprit de l'Inquiſiteur qui fit conduire ſous ſeure garde ces Ermites Celeſtins dans la ville de Trivento, où étant arrivés, il les fit jetter dans une priſon obſcure. Ils y reſterent pendant quinze jours ; après leſquels l'Inquiſiteur voïant que l'Evêque & les principaux de la ville, n'approuvoient pas un traitement ſi indigne, il les transfera dans un autre lieu où il les fit tourmenter pendant cinq mois, juſqu'à ce qu'enfin deux de ces Ermites aïant avoüé par foibleſſe & par les douleurs qu'ils ſouffrirent dans la torture, qu'ils étoient veritablement Schiſmatiques & Herétiques, quoiqu'ils ſe retractaſſent étant en liberté ; il les condamna tous à être foüetés tous nuds par les ruës de Naples, & à être bannis du Roïaume. Mais Dieu qui eſt juſte & qui ſe reſerve la vengeance de l'innocence opprimée, punit l'Auteur de cette Sentence ; car il mourut peu de tems après, confeſſant haute-

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

ment ſon injuſtice & l'innocence de ces ſaints Religieux. Ceux qui échaperent aux tourmens (car il y en eut quelques-uns qui en moururent) allerent en France pour ſe préſenter au Pape & faire connoître leur innocence ; lorſqu'ils y furent arrivés, ils ſe joignirent à d'autres Religieux zelés qui ſe ſeparoient du corps de l'Ordre, parce qu'on y tranſgreſſoit ouvertement la pauvreté, ce qui donna occaſion à deux partis qui diviſerent l'Ordre, l'un qu'on nomma des Spirituels & l'autre de la Communauté, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant.

Luc. Wading. *Annal. Minorum. Tom. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *orbis Seraphicus.*

CHAPITRE V.

Des Freres Mineurs de la Congregation de Narbonne & des Spirituels.

DE'S l'an 1290. quelques Religieux de Provence & de cette partie de la France que l'on nommoit anciennement France Narbonnoiſe, voulant conſerver l'eſprit de pauvreté, déclamerent fortement contre ceux qui étoient tombés dans le relâchement : mais lorſque la Congregation des Ermites Celeſtins eut été ſupprimée, comme nous avons dit, & qu'une partie de ceux qui en étoient eut cherché un azile chez ces Religieux zelés de France, non contens de blâmer & de condamner une conduite ſi contraire à l'eſprit de leur ſaint Fondateur, ſe trouvant un nombre ſuffiſant pour compoſer une Congregation, ils en commencerent une qui prit le nom de Narbonne, à laquelle s'unirent auſſi certains autres Religieux zelés de la Province de Toſcane, qui prenoient le nom de Freres Spirituels. Le reſte de l'Ordre, qui formoit la plus grande partie, & que l'on appelloit la Communauté, ſe ſouleva contre cette Congregation naiſſante que l'on accuſa de ſuivre la doctrine & les erreurs de Pierre Jean Olive, afin de l'étouffer dans ſon commencement en la rendant ſuſpecte d'heréſie.

Ce Pierre Jean Olive étoit un Religieux de l'Ordre de la Province de Provence, & de la Cuſtodie de Narbonne. Il avoit toûjours fait profeſſion d'une grande pauvreté pour laquelle il étoit ſi zelé que non content de la pratiquer, il

reprenoit librement ceux qui la trangreſſoient, dont il ſe fit par cet endroit autant d'ennemis : mais comme la vertu ne peut s'attirer la haine des vicieux ſans en même tems ſe faire aimer & honorer des vertueux, ce ſaint Religieux eut de veritables amis qui lui furent attachés par les liens d'une pieté ſolide & ſincere, & qui ne ſervirent pas peu à le conſoler dans les chagrins qu'il reçut dans la ſuite, dont le premier fut l'accuſation qui fut faite contre lui dans le Chapitre Général qui ſe tint à Straſbourg l'an 1282. de blâmer continuellement la Communauté, & d'avoir avancé pluſieurs heréſies dans ſes écrits ; le Chapitre ordonna que le Général faiſant ſa viſite en France, informeroit juridiquement contre la conduite de ce Religieux, & examineroit ſes écrits. En effet le Général étant en France ordonna qu'on lui mît en main tous les écrits de Pierre Jean d'Olive, qu'il donna à examiner à quatre Docteurs & trois Bacheliers de l'Univerſité de Paris, tous Religieux de l'Ordre, qui jugerent, ſoit par prévention ou par complaiſance, quelques-unes des propoſitions que d'Olive avoit avancées, comme dangereuſes, & d'autres comme pouvant avoir un mauvais ſens : ce qui fit qu'Olive, dont les intentions étoient droites & ſoumiſes à l'Egliſe, ſe retracta & acquieſça à la cenſure qui avoit été faite de ſes ouvrages ; ce qui ſans doute auroit appaiſé toutes choſes ſi quelques Religieux, ſoit par zele indiſcret ſoit par un attachement outré à ſa perſonne n'avoient obligé par leurs plaintes réïterées & exceſſives contre les trangreſſeurs de la pauvreté, le Pape Nicolas IV. à donner ordre en 1290. à Raimond Gaufredy, pour lors Général, d'impoſer ſilence, & même d'agir contre les Sectateurs de Pierre Jean d'Olive, comme perturbateurs de la paix par leur orgueïl qui leur faiſoit mépriſer & blâmer la conduite de leurs Freres qu'ils regardoient comme beaucoup au deſſous d'eux dans le chemin de la perfection. En conſequence de cet ordre, il y en eut pluſieurs qui furent arrêtés & envoïés à Bertrand de Cigotere qui exerçoit l'Office d'Inquiſiteur dans le Comtat Venaiſſin : il s'en trouva à la verité quelques-uns qui, ſoit par entêtement, ſoit pour ſe diſtinguer des autres aux dépens de la foi & de l'honneur, avoient des ſentimens dangereux ; mais auſſi il faut avoüer que le plus grand nombre de ces priſonniers n'étoient coupables que par l'attachement qu'ils

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

avoient peut-être eu avec ceux qui sous un exterieur composé, & zelés en apparence, cachoient un venin dont ceux-ci ne s'apercevoient pas, ne sçachant pas même de quoi il s'agissoit, & ne se déffiant aucunement de leur malice qu'ils couvroient d'une pieté feinte & d'un zele apparent pour la regularité.

Pierre Jean Olive s'étant trouvé au Chapitre Général qui se tint à Paris l'an 1292. on lui demanda ce qu'il pensoit de l'usage des choses qui étoient accordées aux Freres, & s'ils étoient tenus à l'étroit & pauvre usage de ces choses: il reconnut qu'ils n'étoient pas tenus à un plus pauvre usage ni à une autre maniere de vie qu'à celle qui étoit enoncée dans la déclaration que le Pape Nicolas III. avoit faite sur la Regle; & que la Communauté de l'Ordre pratiquoit; qu'il n'avoit rien dit ni écrit qui y fût contraire, & que s'il lui étoit échappé quelque chose à ce sujet (ce qu'il ne croïoit pas) il le révoquoit. Le Chapitre reçut sa protestation, qui sembloit devoir appaiser toutes choses. Mais il y eut de ses Sectateurs qui, au lieu d'imiter sa soumission & sa bonne foi, lui firent un tort considerable par leur entêtement & leur imprudence; car quoiqu'il eût été renvoïé absous & declaré innocent par le Chapitre Général, ils continuerent à causer tant de divisions & de Schismes dans sa Province, que sa doctrine, ou du moins celle qu'ils pretendoient avoir apprise de lui, devint odieuse à toute la Communauté de l'Ordre. Enfin après avoir fait encore une déclaration publique sur ce qu'il pensoit de la pauvreté & de l'usage des choses, qui etoit conforme à celle qu'il avoit faite dans le Chapitre Général de Paris, il mourut dans le Couvent de Narbonne l'an 1297. Dieu voulut faire connoître sa sainteté & son innocence par les miracles qui se firent à son tombeau; mais cela n'empêcha pas que les Religieux de la Communauté ne le persecutassent encore après sa mort, l'accusant d'heresie, & condamnant sa doctrine: ils obtinrent même du Général Jean de Muro que l'on défendroit aux Religieux la lecture de ses ouvrages, & que ceux qui en auroient seroient obligés de les mettre entre les mains des Superieurs. C'est ce qui fut cause de la persecution que l'on suscita contre Ponce Carbonelle de Bottingat, personnage illustre par sa science & par la sainteté de sa vie, & qui avoit été le Maître de saint

Loüis Evêque de Toulouſe ; car ſur ce qu'il ne voulut pas donner quelques Traités qu'il avoit de Pierre Jean Olive qu'on lui demandoit pour les mettre au feu, il fut mis en priſon & ſouffrit beaucoup de maux: il y en eut auſſi pluſieurs autres qui furent chargés de fers & enfermés très étroitement pour le même ſujet; ce qui cauſa encore des diviſions & des ſchiſmes dans d'autres Provinces, où les Religieux, ſous prétexte de réformer l'Ordre, ſe diſoient ſectateurs & Diſciples de Pierre Jean Olive. C'eſt pourquoi dans le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1302. les Superieurs voulant remedier à ces troubles & prevenir les ſuites fâcheuſes qu'ils pouroient apporter dans la ſuite, défendirent ſous de groſſes peines la lecture des ouvrages de Pierre Jean Olive, & cette défenſe dura juſques ſous le Pontificat de Sixte IV. qui les aïant fait examiner, déclara qu'il n'y avoit rien dans ces écrits de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Cependant malgré toutes les précautions & les diligences des Superieurs, la diſcorde qui s'étoit ainſi gliſſée dans l'Ordre, éclata plus ouvertement l'an 1310. Le nombre des Religieux de la Communauté de l'Ordre étoit bien plus conſidérable que celui des Freres Spirituels, ou Sectateurs de Pierre-Jean Olive ; & ceux ci manquant de force & d'autorité, ſe trouvoient tous les jours moleſtés par les autres qui les vouloient détruire, ou obliger de s'unir à eux ; mais les Spirituels aimerent mieux endurer des traverſes & des perſecutions que de conſentir à cette réünion, prétextant qu'il ne leur étoit pas permis de s'aggréger à des perſonnes qui ne vouloient pas obſerver la Regle, & pechoient tous les jours contre la pauvreté. Comme c'étoit en Provence qu'il y avoit le plus de diviſion, Raimond de Villeneuve, Provençal & Medecin de Charles le Boiteux, Roi de Naples & Comte de Provence, pouſſé par l'affection qu'il portoit à l'Ordre, emploïa le credit de ſon Maître pour prier le Pape Clement V. de faire aſſembler les principaux & les plus zelés de chaque parti, afin de trouver quelque remede à ces deſordres. Le Pape acquieſca à la demande de ce Prince, & l'Aſſemblée fut indiquée à Malauſanne dans le Comtat d'Avignon, où ſe trouverent du côté des Spirituels, Raimond Gaufredy, qui avoit été Général, Ubertin de Caſal, Raimond de Giniac, Provincial d'Aragon, Guillaume de Cornelion,

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Custode d'Arles, & quelques autres; & pour la Communauté de l'Ordre, Gonzalve, qui en étoit Général, Alexandre d'Alexandrie, qui l'a été depuis, & plusieurs autres.

L'on tint devant le Pape plusieurs Conferences à ce sujet, dans lesquelles chacun avoit la liberté de défendre sa cause. Raimond Gaufredy & Ubertin de Casal se plaignoient des transgressions évidentes de la pauvreté, qui étoient tolerées par les Superieurs, qui n'en faisoient aucune correction. Alexandre d'Alexandrie, qui parloit pour la Communauté de l'Ordre, disoit que ceux qui prenoient le nom de Spirituels, étoient des Novateurs, qui vouloient se distinguer des autres, & qui suivoient la Doctrine de Pierre Jean Olive, qu'il prétendoit avoir donné lieu à tous ces troubles. Ils alleguerent plusieurs preuves pour appuïer ce qu'ils avoient avancé; mais ces Conferences ne servirent de rien: car les choses parurent si broüillées, que le Pape ordonna que les deux partis mettroient leurs raisons par écrit, & nomma six Commissaires pour examiner les prétentions des uns & des autres; & parce que les Freres qui se disoient de la Communauté, avoient fort maltraité les Spirituels, & qu'ils les menaçoient encore; le Pape les prit sous sa protection, exemta de la Jurisdiction des Superieurs tous ceux qui avoient été appellés pour défendre cette cause tandis qu'elle dureroit; & défendit sous peine d'excommunication de leur faire aucune peine, ni à aucun autre de leur parti.

Ces Freres Spirituels, après avoir consulté ensemble, composerent, conformément à l'ordre du Pape, une Requête dans laquelle ils citoient toutes les transgressions qui se commettoient contre la Regle, & la présenterent à ce Pontife, qui l'envoïa au Cardinal Protecteur & au Général, afin qu'ils en prissent une copie. Ubertin de Casal, qui étoit plus piqué que les autres dans cette affaire, parce qu'on lui avoit objecté plusieurs crimes, fit un traité sous le nom de Raimond Gaufredy, où il expliquoit plus clairement vingt-cinq transgressions des préceptes de la Regle, & dix qui étoient contre la declaration de Nicolas III. Le Général & ses adherans répondirent à ces deux écrits, qu'ils regardoient comme injurieux à l'Ordre. Ubertin de Casal fit bien-tôt après une replique à cette réponse, sur laquelle les autres ne demeurerent pas dans le silence: en sorte que deux ans s'écoulerent

dans ces contestations, sans que les affaires en fussent en meilleur état.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Cependant Gonzalve, Général de l'Ordre, ne voïant que trop la verité des plaintes que faisoient les Spirituels, & voulant prévenir les suites que pourroit avoir la connoissance qu'ils donnoient des desordres de la Communauté, indiqua la même année 1310. un Chapitre Général à Padouë, dans lequel on fit plusieurs Reglemens contre les relâchemens qui s'étoient introduits, particulierement pour la reception de l'argent, pour la trop grande curiosité des bâtimens, & pour l'usage de la viande, qu'on détermina au dîner seulement. Mais pendant que le Chapitre se tenoit à Padouë, & que les Conferences continuoient à Avignon, les Freres Spirituels, dont la plus grande partie étoient en Provence & en Toscanne, étoient fort maltraités. Les Provençaux se pouvoient plus aisément défendre de cette persecution que les Toscans, parce qu'ils étoient près du Pape: ce qui fit que les Toscans voïant que l'Ordonnance que ce Pontife avoit donnée en leur faveur, ne les mettoit pas à couvert des insultes de leurs adversaires, se separerent de l'Ordre, & élurent un Général, qu'ils voulurent faire confirmer par le Pape; mais leur entreprise fut regardée comme un attentat qu'on ne devoit point souffrir, & qui donnoit lieu par sa témerité de croire ou au moins de douter que les crimes dont on les accusoit étoient veritables: ce qui fut cause que ceux qui les protegeoient les abandonnerent.

Le Général de l'Ordre voulant profiter de cette occasion pour maintenir la cause de la Communauté, fit la visite de la Province de Toscanne, & emploïa toute son autorité pour les reduire à l'obéïssance & à l'exacte pratique de cette pauvreté, dont les transgressions leur étoient si sensibles & si insupportables dans les Religieux de la Communauté: c'est pourquoi il écrivit une Lettre au Provincial, avec ordre de la faire lire dans tous les Couvens, par laquelle il lui commandoit de désaproprier les Religieux de toutes les rentes, vignes, possessions, & autres choses qui pouvoient avoir été introduites contre la pauvreté, avec défense d'en recevoir à l'avenir.

Quoique les Peres Spirituels fussent beaucoup déchûs de l'estime que l'on avoit pour eux, & nonobstant l'avantage

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

que le Général de l'Ordre tiroit de ce qu'ils étoient abandonnés de ceux qui les avoient protegés avant l'élection inconsiderée qu'ils firent d'un Général de leur Corps : cependant les affaires n'en étoient pas plus avancées, & resterent toûjours indéciſes juſqu'à l'année 1312. qu'étant rapportées & examinées dans le Concile Général de Vienne, elles commencerent à changer de face par les Décisions de ce Concile, qui furent en faveur de la Communauté : car le Pape aïant tenu un Conſiſtoire ſecret le 5. Mai, l'on y decreta contre Ubertin de Caſal & ſes adherans, que la maniere de vie de la Communauté de l'Ordre étoit permiſe, & ſuffiſante pour la vraïe Obſervance de la Regle ; & le lendemain ce Pontife fit publier dans la troiſiéme Seſſion du Concile une Bulle, par laquelle il declara entr'autres choſes, que les Freres Mineurs par leur profeſſion ne ſont pas plus obligés aux préceptes de l'Evangile que les autres Chrêtiens : il y marqua les endroits de la Regle qui obligent ; il défendit de quêter de l'argent, d'avoir recours à des amis ſpirituels pour en recevoir, hors les cas portés par la Regle ou la Declaration de Nicolas III. de mettre des troncs dans les Egliſes, & declara que les Freres Mineurs ne pouvoient pas heriter. Il défendit auſſi les celliers & greniers dans les Couvens, où les aumônes ſuffiſoient pour l'entretien des Religieux : enfin il reſolut & termina la principale difficulté dont il s'agiſſoit, en declarant que les Religieux en vertu de la Regle, ſont obligés à de pauvres uſages qui ſont contenus dans cette Regle, ſelon la maniere qui y eſt preſcrite.

Quant à la Doctrine de Pierre-Jean Olive, ſur laquelle il y avoit de grandes diſputes, il fut reſolu que le Pape cenſureroit trois de ſes Propoſitions. La premiere, que l'Eſſence Divine engendre & eſt engendrée. La ſeconde, que l'ame de l'homme, comme raiſonnable, n'eſt pas la forme de ſon corps ; & la troiſiéme, que Jeſus Chriſt reçut le coup de lance avant qu'il fût mort ; & pour le reſte, l'on en remit l'examen au Chapitre Général, avec pouvoir d'en ordonner ce qu'il jugeroit à propos. Les Défenſeurs d'Olive, qui par ces Déciſions ſe voïoient fruſtrés de leurs eſperances, cherchant à couvrir l'adherence & l'attachement qu'ils avoient pour les ſentimens de cet Auteur, ſous un ſpécieux prétexte de charité & de juſtice, ſe plaignirent de ce qu'on traitoit avec trop

de

de ſeverité un homme qui s'étoit toûjours ſoûmis à la correction de l'Egliſe, & diſoient que ſi quelque point de ſa Doctrine meritoit la cenſure, il n'étoit pas juſte d'en commettre le jugement des autres aux Superieurs de l'Ordre, qui s'étoient déclarés ſes parties, & qui l'avoient perſecuté durant ſa vie & après ſa mort, & que pour ſept ou huit articles que l'on n'approuvoit pas, il étoit bien dur & extraordinaire que l'on condamnât tous les autres, puiſqu'il s'étoit trouvé de célébres Auteurs qui s'étant trompés en quelques choſes, n'avoient point été condamnés dans tous leurs Ouvrages. Mais les adverſaires d'Olive l'emporterent ſur ſes Défenſeurs, & empêcherent qu'on ne changeât rien de ce qui avoit été reſolu. Bzovius attribuë encore d'autres Hereſies à ce Religieux, mais ſans aucun fondement.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Le Pape qui ne cherchoit que la paix & l'union, ne ſe contenta pas de faire ces Reglemens, & de recommander à tous les Superieurs de l'Ordre de faire obſerver exactement la Regle, ſelon la déclaration qu'il leur avoit donnée : il leur ordonna de plus de traiter avec un eſprit de charité & ſans aucune diſtinction les Religieux qui avoient été ſouſtraits de leur Juriſdiction pendant ces diſputes, & même de les élever aux Charges comme les autres, & à ceux-ci de ſe ſoûmettre à l'obéïſſance, & de s'unir à l'Ordre dans un eſprit de paix. Ubertin de Caſal, qui craignoit qu'on ne lui fît de la peine, parce qu'il avoit pris le parti des Spirituels avec plus de chaleur que les autres, aïant entendu cette Déciſion du ſouverain Pontife, s'écria : *Pere Saint, ſauvez-moi ſelon vôtre parole* ; & afin de ſe le rendre favorable, & qu'il lui accordât ſa protection, il lui repreſenta qu'il étoit venu par ſes ordres, qu'il avoit beaucoup ſouffert de la part de ſes ennemis, qu'il ſçavoit que la perſecution augmenteroit, s'il le livroit entre leurs mains ; & qu'ainſi il lui demandoit la permiſſion pour lui & pour les Religieux zelés pour l'Obſervance, de ſe ſeparer d'eux, afin d'obſerver plus commodément & ſans être inquiétés la Regle, ſelon les déclarations qu'il y venoit de faire. Mais le Pape lui refuſa ſa demande : ce qui acheva de déconcerter les Spirituels, dont quelques-uns retournerent à l'obéïſſance des Superieurs, & les autres ſe retirerent en differentes Provinces pour y vivre dans l'indépendance. Mais les cenſures que le Pape fulmina contre

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

eux les firent revenir à l'union de l'Ordre, & ils reconnurent leur faute. Ubertin de Casal obtint néanmoins dans la suite du Pape Jean XXII. l'an 1317. la permission de passer dans l'Ordre de saint Benoît, dont il prit l'habit dans l'Abbaïe de Gemblours en Brabant.

Après la mort de Clement V. & du Général Alexandre d'Alexandrie, la vacance du saint Siége & du Généralat de l'Ordre, donna lieu aux Freres Spirituels de reprendre leur premier dessein de se separer de la Communauté de l'Ordre. Pour l'executer, ils s'assemblerent au nombre de six-vingts dans la Provence & le Languedoc, & avec le secours de plusieurs Seculiers, ils s'emparerent par force des Couvens de Narbonne & de Beziers, établirent un Custode & des Gardiens, changerent la forme de leurs habits, & reçurent indifferemment ceux des autres Provinces qui se voulurent joindre à eux. Les habitans de Narbonne & de Beziers les appuïoient, les regardant comme les Disciples de Pierre-Jean Olive, qui avoit été Novice à Beziers, & étoit mort à Narbonne, où l'on dit qu'il faisoit alors beaucoup de miracles; & ceux de la Province de Toscanne se retirerent en Sicile. Mais le Général Michel de Cesene, qui ne fut élu que dans le Chapitre Général qui se tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. quoique son prédecesseur Alexandre d'Alexandrie fût mort dès le mois d'Octobre 1314. pria le Pape Jean XXII. de faire rentrer dans l'union de l'Ordre ces Religieux qui s'en étoient ainsi séparés. Ce Pontife écrivit à Frideric Roi de Sicile pour remettre entre les mains des Superieurs ceux qui étoient dans ses Etats, qui n'avoient pas voulu se soumettre à l'Ordonnance de son prédecesseur Clement V. & pour ceux de Languedoc, il leur envoïa Bertrand de la Tour, Provincial de Guyenne, afin qu'il tâchât de les ramener à leur devoir par les voïes de la douceur; mais ce moïen aïant été inutile, Bertrand leur signifia de la part du Pape qu'ils eussent à quitter leurs habits courts & étroits, avec leurs petits capuces: ils répondirent que ce qu'il demandoit étoit une des choses ausquelles ils ne devoient pas obéïr, puisque l'habit qu'ils avoient pris étoit conforme à l'esprit de saint François & à sa Regle, & qu'ils ne croïoient pas agir en cela contre la Déclaration de Clement V. Mais Bertrand persistant à dire que le Pape avoit absolument des-

aprouvé cet habillement, & qu'il avoit ordonné qu'à l'égard de la qualité & la forme des habits, les Religieux devoient obéïr à leurs Superieurs, & leur aïant signifié le commandement que leur faisoit ce Pontife de se réünir à l'Ordre, & se soumettre à leurs Superieurs, ils en appellerent au Pape futur.

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

Jean XXII. en aïant été averti, ordonna aux Officiaux de Beziers & de Narbonne de les citer juridiquement à comparoître en sa présence dix jours après la signification qui leur en auroit été faite. Il fallut obéir à un ordre si précis. Quarante-six sortirent du Couvent de Narbonne, & seize de celui de Beziers. Il y en eut encore d'autres qui se joignirent à eux, & étant arrivés un peu tard à Avignon, au lieu d'aller au Couvent, ils passerent la nuit à la porte du Palais du Pape. Le lendemain ils furent introduits à l'audience, & écoutés fort patiemment par le Pontife, qui aïant jugé leurs raisons frivoles, leur commanda de se soûmettre à leurs Superieurs; & sur ce qu'ils refuserent de le faire, sa Sainteté les fit arrêter, & donna commission de vive voix seulement à Michel de Monaco, Religieux de l'Ordre & Inquisiteur de la Foi, de proceder contre eux, comme étant suspects d'Héresie, & rebelles à l'Eglise. Quelques-uns reconnurent leur faute; mais il y en eut vingt-cinq qui persevererent dans leur opiniâtreté, soutenant que le Pape offensoit Dieu par le commandement qu'il leur faisoit. Ils ajoûtoient que Clement V. s'étoit trompé dans sa Déclaration au sujet de la forme des habits, des celliers & des greniers qu'il avoit permis dans quelques Couvens, que ceux qui vivoient selon cette Déclaration se damnoient, que la Regle de saint François n'étoit pas differente de l'Evangile, & que le Pape ne pouvoit dispenser personne des obligations qu'elle contenoit. Le Pape étant informé de ces extravagances, fit expedier une Commission en forme à l'Inquisiteur, pour proceder contre eux comme Heretiques.

Les deux grands points de ce differend consistoient dans la forme de l'habit, & dans les provisions de bled & de vin; les Freres Spirituels prétendoient que ceux qui se disoient de la Communauté ne pouvoient pas porter des habits amples & longs, & de bonnes étoffes, avec de grands capuces; mais seulement de pauvres habits courts & étroits, avec de petits

FRERES MINEURS DE LA CONGREGATION DE NARBONNE ET DES SPIRITUELS

capuces; & blâmoient les proviſions de bled & de vin, que ceux de la Communauté faiſoient auſſi dans le tems de la moiſſon & des vendanges, quoiqu'elles ne provinſſent que d'aumônes. C'eſt pourquoi le Pape afin de les humilier davantage, & leur ôter tout ſujet d'eſperer de pouvoir jamais réüſſir dans leurs prétentions, fit une nouvelle Déclaration, qui ſe trouve parmi ſes Extravagantes, *de verborum ſignificatione*, où après avoir approuvé celles de Nicolas III. & de Clement V. il ordonna à tous les Religieux de ſe ſoumettre pour ces deux Articles au jugement de leurs Superieurs.

Le Pape aïant donc obligé les Freres Spirituels de ſe réünir à l'Ordre, & ordonné à Michel de Monaco Inquiſiteur, de faire le procès à ceux qui refuſeroient d'obéïr; ceux qui purent échaper à la recherche qu'on en fit, s'enfuirent en Sicile, pour ſe joindre à quelques-uns de leurs Compagnons qui s'y étoient retirés auparavant, & perſiſtant à ne vouloir point reconnoître les Superieurs de l'Ordre, ils élurent pour Général Henri de Ceva, de la Province de Gennes, qu'ils crurent le plus propre pour les ſoûtenir dans leur rebellion. Cette témerité irrita leurs parties & les Juges: on ne ſe contenta pas de les pourſuivre comme déſobéïſſans, on leur imputa encore des Héréſies, & des vingt-cinq Spirituels qui avoient été arrêtés à Avignon, il y en eut quatre qui furent brûlés à Marſeille comme Heretiques, pour avoir toûjours ſoûtenu que les préceptes de la Regle étoient indiſpenſables. Un cinquiéme ſe reconnut, & fut condamné à une priſon perpetuelle; & les autres vingt déſavoüerent publiquement ce qu'ils avoient avancé. Enfin par une Bulle du 23. Janvier 1318. le Pape condamna les Spirituels comme ſcandaleux, Apoſtats, Schiſmatiques & Heretiques, & les Superieurs de l'Ordre reprirent encore l'examen de la Doctrine de Pierre-Jean Olive, & la firent condamner en pluſieurs chefs.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 6.* Marc de Liſbonne, *Chroniq. de l'Ordre de S. François, Tom. II.*

T. VII. *p.* 61.

Religieux de S.t François

de la Reforme des Clarenins

5

de Poilly f.

FRERES MINEURS CLARENINS.

CHAPITRE VI.

Des Freres Mineurs Clarenins.

APRES les perſécutions que l'on ſuſcita aux Ermites Celeſtins pour détruire leur Congrégation, le Frere Ange de Cordon étant de retour en Italie, ſe retira dans la Marche d'Ancone, entre Aſcoli & les montagnes de Norſia, près de la riviere de Clarene où l'an 1302. aïant aſſemblé quelques diſciples, il commença la Congrégation des Clarenins qui furent ainſi appellés à cauſe de cette riviere. Il vêcut aſſez tranquillement dans cette Solitude avec ſes Compagnons juſqu'en l'an 1317. que Jean XXII. aïant fait citer les Spirituels à comparoître en ſa préſence, pour y rendre compte de leur conduite, & principalement du refus qu'ils faiſoient de ſe ſoûmettre aux Superieurs de l'Ordre, le Frere Ange y fut auſſi cité comme étant ſéparé du reſte de l'Ordre, dont il ne reconnoiſſoit pas les Superieurs. Ce ſaint Religieux qui n'avoit pris la conduite de ſes Freres que ſous l'autorité de Celeſtin V. qui avoit approuvé les Ermites de ce nom, ne fit aucune difficulté de comparoître, d'autant plus qu'il étoit dans la diſpoſition d'obéïr au ſouverain Pontife, auquel il répondit toûjours avec beaucoup de ſoumiſſion, nonobſtant la ſeverité avec laquelle il l'interrogea ſur pluſieurs articles capables de le perdre s'il en avoit été coupable; mais comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il répondit à tous ces articles d'une maniere fort ſage & prudente, avoüant franchement qu'il ſe faiſoit honneur d'obſerver la Regle de ſaint François & de ſe dire Frere Mineur; que s'il étoit ſéparé du reſte de l'Ordre, ce n'étoit pas qu'il l'eût quitté, mais que c'étoit plûtôt les Superieurs qui l'en avoient chaſſé; que s'il ne s'étoit pas ſoumis à la Bulle de Boniface VIII. qui commandoit la réünion de l'Ordre, ſous peine d'excommunication, ce n'étoit que parce qu'elle ne lui avoit pas été ſignifiée juridiquement, outre que ſelon pluſieurs Docteurs, elle ne pouvoit obliger perſonne d'autant qu'elle étoit ſubreptice: il vouloit continuer à ſe juſtifier, mais le Pape lui impoſa ſilence, ce qui lui parut ſi rude, qu'il ne put s'empêcher de lui dire qu'il écoutoit avec beaucoup d'at-

FRERES MINEURS CLARENINS.

tention, ſes calomniateurs & qu'il ne vouloit pas recevoir ſa juſtification. Le lendemain le Pape l'obligea de recevoir l'abſolution par précaution, & comme il ſe retiroit, il lui ordonna de retourner à l'obéïſſance de ſes Superieurs, ou de paſſer dans un autre Ordre approuvé. Frere Ange répondit toûjours avec la même ſoumiſſion, qu'il étoit d'un Ordre approuvé, puiſqu'il avoit fait profeſſion d'Ermites de Celeſtin V. entre les mains même de ce Pape. Ces réponſes furent trouvées ſi juſtes qu'on ne l'inquietta plus, il fut renvoïé en paix & après avoir beaucoup augmenté ſa Congrégation, il mourut ſaintement à Naples l'an 1340. Il avoit enſeigné la Theologie au Bienheureux Simon de Caſſia, de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, qui par reconnoiſſance voulut faire ſon oraiſon funebre. Ange de Clarene étant en Achaie avoit appris la langue Grecque, & avoit traduit quelques ouvrages grecs & latins. Il a auſſi compoſé d'autres ouvrages de pieté.

Après ſa mort ſa Congrégation ſubſiſta, & s'étant entierement ſouſtraite de l'obéïſſance des Superieurs, elle ſe mit ſous la juriſdiction des Ordinaires, elle s'étendit dans les Diocêſes de Fermo, d'Aſcoli, de Spolette, d'Amerina, de Narny, d'Aquila & de Reate. Il y avoit auſſi pluſieurs Monaſteres de filles qui y étoient unis, & avoient les mêmes Obſervances que les Clarenins. Cependant l'an 1472. les principaux de cette Congrégation voulurent ſe joindre aux Freres Mineurs, & obéïr au Miniſtre Général de l'Ordre. Pierre l'Eſpagnol alla trouver au nom des autres le Pape Sixte IV. & aïant reçu de ſes mains l'habit de Frere Mineur, il en obtint une Bulle au mois de Mars de la même année, par laquelle ce Pontife leur accorda la permiſſion de ſe mettre ſous l'obéïſſance du Général de l'Ordre de ſaint François & d'élire un d'entre eux tous les trois ans pour Vicaire Général qui ſeroit tenu de demander au Général la confirmation de ſon élection. Par une autre Bulle du mois de Novembre auſſi de la même année, il permit aux Religieuſes de cette Congrégation de ſe mettre ſous la juriſdiction du même Général, & de choiſir des Freres Mineurs pour Confeſſeurs, leur donna l'Egliſe & le Monaſtere de ſaint Jerôme à Rome qui avoient appartenus aux Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli, & leur ac-

corda auſſi bien qu'aux Clarenins tous les privileges dont joüiſſent les Mineurs, ce que le même Pontife confirma l'an 1474. Il y eut néanmoins une partie de ces Clarenins qui ne pouvant ſouffrir que leurs Confreres euſſent abandonné leurs Obſervances & quitté leur habit, qu'ils appelloient *Becha*, ne voulurent plus avoir de communication avec eux. Ainſi la Congrégation des Clarenins fut diviſée, une partie reſtant ſous la juriſdiction des Ordinaires, & l'autre étant ſoumiſe à celle du Général de l'Ordre de ſaint François. Ceux-ci eurent un Vicaire Général juſqu'à ce que les autres Convents des Clarenins euſſent reconnu l'autorité du Général, ils demeurerent néanmoins ſous un gouvernement particulier aïant des Provinces ſéparées. FRERES MINEURS CLARENINS.

Jules II. aïant convoqué l'an 1506. un Chapitre Généraliſſime auquel toutes les Congrégations qui ſe diſoient de l'Ordre des Mineurs eurent ordre de ſe trouver, ce Pontife fit ſon poſſible pour réünir tout l'Ordre ; mais voïant que la choſe étoit impoſſible, il voulut au moins qu'il n'y eût que les deux principaux membres de l'Ordre de ſaint François qui reſtaſſent, ſçavoir les Conventuels & les Obſervans, & que les autres Congrégations, comme Clarenins, Amadeiſtes, Coletans, du Capuce ou du ſaint Evangile, euſſent à s'incorporer dans l'un ou dans l'autre de ſes deux membres, & fit pour ce ſujet expedier une Bulle de la même année 1506. Les Clarenins & les Amadeiſtes obtinrent néanmoins des Lettres contraires à cette Bulle qui leur permettoient de reſter dans leur état. Le Pape aïant ſçu qu'ils les avoient obtenuës par ſurpriſe, les revoqua par une autre Bulle de l'an 1510. voulant qu'il n'y eût dans l'Ordre de ſaint François que les Conventuels & les Obſervans, & que les Clarenins & les Amadeiſtes euſſent dans le terme de 5. mois à ſe déterminer ſur le choix des uns ou des autres pour s'incorporer avec eux, leur permettant néanmoins par la même Bulle de reſter dans leurs Couvents & d'y vivre dans leurs Obſervances ſelon leur reforme, ſous l'obéïſſance de leurs Gardiens, juſqu'à ce que le Général & les Provinciaux auſquels ils ſe ſoûmettoient en euſſent ordonné autrement. Un ordre ſi abſolu & ſi bien ſignifié par cette ſeconde Bulle, ôta aux Clarenins & Amadeiſtes toute eſperance de pouvoir s'exemter de vivre ſous la dépendance des uns ou des autres, c'eſt

FRERES MINEURS CLARENINS.

pourquoi ils commencerent à penſer ſerieuſement au parti qu'ils avoient à prendre. Les ſentimens étoient differens; mais le plus grand nombre fut de ceux qui voulurent s'incorporer avec les Conventuels ; ce qui étant rapporté au Pape, ſa Sainteté voulant qu'ils fuſſent différens des Obſervans, & qu'on pût les diſtinguer d'avec eux, leur défendit de porter à l'avenir des ſocques ou des ſandales de bois & d'aller nuds pieds, ſelon l'uſage des Obſervans. Les Clarenins qui ne s'attendoient pas à ce changement dans leurs pratiques, aimant mieux conſerver les auſterités dont ils avoient toûjours fait profeſſion, quitterent leur premier deſſein, & ſe ſoumirent avec tous leurs Couvens aux Vicaires Généraux des Obſervans avec le conſentement du Pape. Il y en eut néanmoins qui ſe repentans de cette union, voulurent ſe ſouſtraire de leur juriſdiction ; mais Jules II. par une autre Bulle du 5. Mars 1512. leur défendit de le faire & ſoumit dérechef leurs perſonnes & leurs Couvents à la juriſdiction & à l'obéïſſance des Superieurs des Obſervans, leur accordant néanmoins la liberté de vivre ſelon leurs Obſervances, nonobſtant cette ſoumiſſion. Le Pape Leon X. qui ſucceda à Jules II. voulant maintenir l'union entre ceux qui ſe diſoient reformés de l'Ordre de ſaint François, convoqua l'an 1517. un Chapitre Généraliſſime de l'Ordre, à la ſollicitation de pluſieurs Princes, & ordonna aux Religieux des Congrégations des Amadeiſtes, Clarenins, du ſaint Evangile ou du Capuce, & ſous quelqu'autre nom qu'elles ſe trouvaſſent qui vivoient dans la reforme ſous des Provinciaux non reformés, d'élire dans chaque Province où ils demeuroient, des Prêtres de leur reforme pour les envoïer à ce Chapitre ; & dans une Bulle de ce Pape de la même année 1514. par laquelle il ſepara les Conventuels d'avec les Obſervans, il ordonna qu'à l'avenir, il n'y auroit que les reformés qui auroient voix au Chapitre Général de tout l'Ordre, & que ſous le nom de reformés, il entendoit les Clarenins, Amadeiſtes, Coletans, du ſaint Evangile ou du Capuce, & ſous quelque autre nom qu'ils fuſſent, voulant qu'ils quittaſſent tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Obſervance.

Cependant il y a bien de l'apparence que ces reformés ne reſterent pas long-tems ſous la juriſdiction des Provinciaux non

non réformés : car il paroît par les Annales de l'Ordre, & par une autre Bulle de Leon X. que dans le Chapitre Général qui se tint à Lion l'an 1518. l'on érigea une Province pour les Amadéistes sous le titre de saint Pierre au Mont-d'or, ou *in Montorio*, à cause que le principal Couvent qu'ils avoient à Rome portoit ce nom, & que l'on en érigea aussi une autre pour les Clarenins, sous le titre de saint Jerôme, auquel l'Eglise de leur principal Monastere à Rome étoit dédiée : ce qui fut confirmé sous le Généralat du Cardinal Quignonez, & sous celui de Paul Pisoti qui lui succeda l'an 1529. & l'an 1536. le Pape Paul III. érigea une autre Province sous le nom de saint Barthelemi en l'Isle, qui est le titre d'une Paroisse de Rome, qui leur fut donnée apparemment pour les dédommager de l'Eglise de S. Jerôme, qu'ils cederent à la Confrairie de la Charité, à laquelle Clement VII. (qui en avoit été l'Instituteur, n'étant encore que Cardinal) l'avoit donnée dès l'an 1524. Les Observans possedent encore aujourd'hui cette Eglise, avec un magnifique Couvent qu'ils y ont fait bâtir.

FRERES MINEURS CLARENINS.

Enfin le Pape saint Pie V. pour couper la racine à toutes les divisions qui survenoient encore tous les jours au sujet de ces differentes Congregations, donna un Bref le 23. Mai 1566. par lequel il abolit entierement les Congregations des Clarenins, des Amadeistes, & generalement celles que l'on appelloit *de la Becha*, ou de quelque autre nom qu'elles fussent, supprimant leurs Statuts, leurs Rits, leurs cérémonies, & les relevant des obligations qu'elles avoient contractées, voulant que les Religieux de ces Congregations, pour le bien de la paix, pussent être élevés aux Emplois & Offices honorifiques de l'Ordre de saint François, & eussent la préseance indifferemment avec les Observans, comme s'ils avoient reçu leur habit & fait profession parmi eux dès le commencement, & par le même Bref il supprima aussi la Province de S. Pierre *in Montorio*, qui avoit été assignée aux Amadeistes, & celle de saint Jerôme ou de saint Barthelemi de Rome qui avoit été érigée en faveur des Clarenins. Par un autre Bref de l'an 1570. il confirma le précédent & le rendit commun pour les Amadeistes & les Clarenins qui étoient dans la Province de saint François, ce qu'il étendit aussi à ceux de Brescia par un autre Bref. Enfin

CONGREGATION DE PHILIPPES DE MAJORQUE.

Gregoire XIII. ordonna encore que toutes ces Congregations ſeroient incorporées parmi les Obſervans & celle des Clarenins fut par ce moïen ſupprimée entierement.

Néanmoins comme cette incorporation ne plaiſoit pas à tous ceux qui étoient intereſſés, les cenſures & la défenſe de Pie V. n'empêcherent pas qu'il n'y en eût quelques-uns parmi les Clarenins & les Amadeiſtes, & même parmi les Capucins & les Obſervans qui ne paſſaſſent chez les Conventuels ſans aucune permiſſion : ce qui fit que Gregoire XIII. par un Bref du 20. Decembre 1581. pour éviter tout ſcandale, permit pour cette fois ſeulement à ceux qui avoient ainſi paſſé chez les Conventuels, d'y reſter. Ce Pontife donna permiſſion aux Provinciaux de les abſoudre de leur apoſtaſie & fit défenſe aux Superieurs des Obſervans de les inquieter.

Luc Wading, *Annal. Minor.* Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic.*

CHAPITRE VII.

De la Congregation de Philippes de Majorque.

L'AN 1328. un certain Philippe de Majorque n'étant encore que ſéculier, s'aſſocia quelques Compagnons & voulut inſtituer un nouvel Ordre ſous la Regle de ſaint François, mais qui n'eût rien de commun avec celui des Freres Mineurs & ne dépendît en aucune maniere des Superieurs de cet Ordre, prétendant que le ſien ſeroit ſemblable à celui de Cîteaux dont les Religieux étoient diſtingués des Benedictins, tant par l'habillement, que par les Obſervances, quoiqu'ils ſuiviſſent la Regle de ſaint Benoît. C'eſt pourquoi il preſenta une ſupplique au Pape Jean XXII. dans laquelle il prit la qualité de Tréſorier de ſaint Martin de Tours, & demanda à ſa Sainteté de lui permettre & à ſes Compagnons de ſuivre la Regle de ſaint François dans toute ſa pureté & ſans aucune déclaration, de recevoir les aumônes qui leur ſeroient offertes pour ne vivre que de ces aumônes & du travail de leurs mains, de l'établir dans les lieux qui leur ſeroient accordés hors les villes, pourveu qu'il n'y eût aucun fond ni rentes qui y fuſſent annexées, & de leur donner pour Protecteur un Cardinal, qui gouverneroit leur

Congregation, & corrigeroit les défauts qui s'y pourroient trouver ; il finiſſoit ſa Requête en diſant, que quoiqu'il fût indigne à cauſe de ſes pechés d'obtenir la grace qu'il demandoit, ce ſeroit néanmoins une choſe indigne de la lui refuſer, & que comme le chemin où il deſiroit qu'on le conduisît pour arriver à la perfection chrétienne, procedoit du ſaint Eſprit; auſſi ce ſeroit un effet de l'eſprit malin de l'empêcher d'y entrer. Si on me refuſe ce que je demande, adjoutoit il, que reſte-il ? que le Ciel entende ce que je dis, & que la terre reçoive les paroles qui ſortent de ma bouche ; le Pape aïant fait examiner dans un Conſiſtoire cette Requête arrogante, on lui refuſa ce qu'il demandoit d'une maniere ſi peu convenable à l'eſprit de la Regle qu'il vouloit embraſſer.

CONGREGATION DE PHILIPPES DE MAJORQUE.

Philippe de Majorque ne ſe rebuta pas pour cela, il perſiſta toûjours dans ſa réſolution d'obſerver avec ſes Compagnons la Regle de ſaint François à la lettre, & s'étant attiré par ſa vie auſtere en apparence, l'eſtime de pluſieurs perſonnes, il obtint la protection de Robert Roi de Sicile, qui écrivit en ſa faveur l'an 1340. au Pape Benoît XII. ſucceſſeur de Jean XXII. pour le prier d'accorder cette grace à Philippe de Majorque ; mais le Pape le refuſa encore comme avoit fait ſon prédeceſſeur, & fit connoître au Roi de Sicile qu'il ne pouvoit accorder une choſe qui avoit été refuſée dans un Conſiſtoire après y avoir été examinée & après une meure déliberation ; que cela pouroit avoir des ſuites & cauſer de nouveaux troubles dans l'Ordre de ſaint François, où les Religieux obſervoient la Regle avec les déclarations que ſes predeceſſeurs y avoient faites : que d'accorder à Philippe de Majorque d'obſerver cette Regle à la lettre & ſans les déclarations, ce ſeroit introduire dans l'Egliſe un cinquiéme Ordre de Religieux Mandians, que les Freres Mineurs & les Religieux des autres Ordres qui ne ſeroient pas contens de leurs Superieurs & qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à leur correction, entreroient pour l'éviter dans ce nouvel Ordre ; & enfin il lui fit connoître que Philippe de Majorque étoit de la Secte des Beghards, qu'il étoit un des plus grands défenſeurs de leurs erreurs, qu'il les avoit prêchées publiquement quoiqu'elles euſſent été condamnées par le ſaint Siége, & qu'il ne ceſſoit de déclamer contre la conduite de Jean XXII. & le ſaint Siége; que c'étoit un rebelle,

& qu'il n'avoit donné juſqu'alors aucun ſigne de repentir. Ainſi cette Congregation n'eut aucun lieu.

REFORME DE F JEAN DES VALLE'ES ET DE F. GENTIL DE SPOLETTE.

Luc Wading, *Tom. III. Annal. Minor.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 9. §. 1.*

CHAPITRE VIII.

De la Reforme des Freres Jean des Vallées & Gentil de Spolette.

SOUS le Generalat de Geraud de Odonis, qui fut élu dans le Chapitre Général qui ſe tint à Paris l'an 1329. les Religieux de l'Ordre de ſaint François qui étoient portés au relâchement, trouverent un Protecteur en la perſonne de ce Général, qui loin de réformer les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre & de maintenir les Reglemens qui avoient été faits par ſes predeceſſeurs pour l'Obſervance de la Regle, porta au contraire le Pape Benoît XII. à faire l'an 1336. d'autres Reglemens, qui tendoient ſelon ſon inclination au relâchement de la pauvreté & des autres auſterités de l'Ordre, les fit recevoir l'année ſuivante dans le Chapitre Général qui ſe tint à Cahors, & les envoïa enſuite dans toutes les Provinces; & c'eſt ce qui donna occaſion à l'établiſſement de la Réforme de Jean des Vallées; car Geraud de Odonis dès l'an 1334. avant d'entreprendre le deſſein qu'il avoit d'affranchir l'Ordre de toutes ſes auſterités, jugeant par une politique mondaine & une prudence de la chair qu'il étoit néceſſaire de ſe défaire de ceux qui pourroient apporter quelque obſtacle à l'execution de ſon projet, donna permiſſion à ce Réformateur, dont il craignoit le zele & la pieté, de ſe retirer dans quelque lieu ſolitaire avec quelques autres Religieux qui deſiroient comme lui d'obſerver la Regle dans toute ſa pureté. Le Frere Jean des Vallées muni de cette permiſſion ſe retira à Bruliano proche le Mont-Floride, entre Camerino & Foligni, où il bâtit un petit Couvent qui avoit plus l'air d'une pauvre chaumine que d'une Maiſon religieuſe, & là, avec ces Religieux zelés, il vêcut dans une grande pauvreté & dans la pratique des auſterités de ſa Regle & de toutes les vertus Evangeliques: ce qu'il continua juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1351.

T. VII. p. 68.

Religieux de la Reforme
de Gentil Despolete

de Poilly f.

Fortanier Vaſſal, qui dans le Chapitre Général tenu à Marſeille l'an 1343. avoit ſuccedé à Geraud de Odonis (que le Pape Clement VI. avoit fait Patriarche d'Antioche l'année precedente) ſe montra favorable à ces Réformés, leur accordant toutes les graces qui dépendoient de lui; mais l'envie & la jalouſie ne tarderent guere à s'y oppoſer, en excitant les murmures des non Réformés, ou pour mieux dire des relâchés qui ſe plaignirent ouvertement de la conduite & du gouvernement du Général, ſous pretexte que favoriſant ces ſaints Religieux & leur accordant tant de graces & de privileges, il leur donnoit les moïens de ſe ſéparer de l'Ordre. Le Pape craignant que ce ne fût une occaſion de faire renaître la diviſion dans l'Ordre, défendit au Général de leur accorder aucune exemption ou grace particuliere juſqu'à ce que le ſaint Siége fût mieux informé de leur maniere de vie, & qu'il eût ordonné ce qu'il jugeroit à propos ſur ce ſujet.

REFORME DE F JEAN DES VALLE'ES ET DE F. GENTIL DE SPOLETTE.

Cette défenſe aïant été publiée, ces ſaints Religieux ne perdirent pas pour cela l'eſprit de leur vocation, & s'abandonnant entierement aux diſpoſitions de la Divine Providence ſur eux, ils n'en furent pas moins fideles à l'Obſervance de leur Regle & à la pratique des vertus capables de les rendre agreables à Dieu, qui voulant récompenſer cette confiance & cette conformité à ſa ſainte volonté, leur donna la conſolation de voir croître leur petite Congrégation, non ſeulement par l'arrivée de pluſieurs Religieux, qui quittant les non Réformés où le deſordre augmentoit de jour en jour, venoient ſe joindre à eux dans leur ſolitude pour y obſerver la Regle dans toute ſa pureté; mais encore par l'augmentation de quelques Couvens qui leur furent donnés par les ſoins du frere Gentil de Spolette, qui après la mort de Jean des Vallées étant regardé comme Chef de cette même Congregation, quoiqu'il ne fût que frere Laïc, obtint l'an 1351. du Pape Clement VI. à la ſollicitation de quelques Seigneurs quatre petits Couvens de la Province de ſaint François, qui furent ceux des Priſons, de Mont-Luci, de l'Ermitage & de Jani, où il demeura avec ſes Religieux, & où il eut permiſſion de recevoir des Novices, & les autres Religieux qui ſeroient portés à l'Obſervance exacte de la Regle, & ce Pontife fit défenſe aux Superieurs de l'Ordre de les troubler en aucune maniere.

REFORME DE S. JEAN DES VALLE'S ET DE S GENTIL DESPOLETTE.

Les Superieurs ne purent néanmoins souffrir cette séparation. Ils appréhenderent que cette Congregation naissante n'augmentât, & qu'elle ne causât une plus grande division que celles qui avoient été pacifiées sous les Papes Clement V. & Jean XXII. c'est pourquoi ils penserent aux moïens de la détruire avant qu'elle fît un plus grand progrès: ce qui les y excita encore davantage fut que ces Religieux prenoient des habits differens des autres & semblables à ceux des premiers Réformateurs de Narbonne, qu'ils ne vouloient avoir rien de commun avec le reste de l'Ordre, & qu'ils s'étoient presque entierement soustraits de son obéissance. L'affaire fut proposée dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1354. à Assise: la plûpart des vocaux furent d'avis qu'on exposât au Pape en plein Consistoire que la conduite de ces Solitaires menaçoit l'Ordre d'un nouveau Schisme, & qu'on suppliât sa Sainteté d'ordonner qu'on les traitât comme on avoit fait les Sectateurs de Pierre Jean Olive; mais le Général Guillaume Farinier qui dès l'an 1245. avoit succedé à Fortanier Vassal (que le Pape avoit fait Archevêque de Ravennes) s'opposa à ce dessein, leur faisant connoître que si l'on faisoit éclater cette affaire, le peuple en pourroit être scandalisé, & que cela exciteroit plus de bruit parmi les Religieux; l'on défera à son avis & l'on remit à sa prudence le soin de dissiper cette nouvelle Congregation, Il étoit de son honneur après une déference si soûmise de réüssir dans cette affaire, ainsi il commença à en rechercher les moïens, mais le frere Gentil lui en fournit l'occasion peu de tems après par son imprudence; car ce Général aïant voulu commander quelque chose à un de ses Religieux, le frere Gentil fit retirer le Religieux & dit hardiment au Général qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur ceux qui étoient sous sa conduite. Les Religieux qui accompagnoient le Général le portoient à punir ce temeraire qui mépriseit ainsi son autorité; mais il aima mieux temporiser encore quelque tems pendant lequel il fit examiner secretement la conduite que tenoit Gentil & ses Religieux. Il trouva qu'ils avoient retenu chez eux durant quelque tems des Herétiques; & quoique ce fût dans le dessein de les convertir, néanmoins comme ils n'y avoient pas réüssi, il se servit de cela pour les rendre odieux au Pape en les accusant d'avoir communiqué avec ces Herétiques dans

T. VII. p. 71.

Frere Mineur de l'Observance

sans Manteau

7

de Poilly f.

leurs propres Maiſons en mangeant enſemble & en leur donnant retraite, comme auſſi de les avoir laiſſé échaper ſans correction ni châtiment faute d'en avoir donné avis aux Inquiſiteurs. Il n'en fallut pas davantage que cette accuſation qui toute fauſſe qu'elle étoit eut tout le ſuccès qu'il pouvoit en attendre : car le Pape qui étoit pour lors Innocent VI. ſans autre examen de cauſe revoqua par une Bulle de la même année 1355. celle que Clement VI. leur avoit accordée, les quatre Couvens qui leur avoient été donnés, furent remis ſous l'obéïſſance des Superieurs de l'Ordre, avec un commandement exprès à frere Gentil & ſes Religieux de ſe conformer aux autres pour l'habillement. Le Cardinal Albornoz Legat du ſaint Siége en Italie preſſé par les ſollicitations du Général, fit mettre en priſon frere Gentil dans Orvieto, avec deux de ſes Compagnons qu'il menoit à Rome: ainſi le Chef étant arrêté, & le frere Martin auſſi frere Laïc ſon principal Coadjuteur & Religieux d'une éminente vertu, reconnuë même par des miracles, étant mort l'année ſuivante, la Congregation fut aiſément diſſipée.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. III. & IV.* Dominic.de Gubernatis. *Orb. Seraphic. Tom, II.*

CHAPITRE IX.

Des Freres Mineurs de l'Obſervance, appellez Soccolans, Obſervantins & Cordeliers.

LA reforme que Jean des Vallées & Gentil de Spolette avoient entrepriſe & qui échoüa par l'imprudence de ce dernier, eut un ſort plus heureux ſous la conduite du Bienheureux Paulet de Foligny qui avoit été diſciple de ces deux Réformateurs, avec leſquels il avoit demeuré dans la ſolitude de Bruliano. Il renouvella l'an 1368. cette même reforme à laquelle on a donné le nom d'obſervance & qui s'eſt ſi fort multipliée qu'elle eſt préſentement compoſée de pluſieurs Provinces & Vicairies. Frere Paulet eut pour Pere un Gentilhomme Suedois appellé *Vagnotius de Trinci*, qui s'établit à Foligni, n'aïant encore que quatorze ans, il reçut l'habit de l'Ordre de ſaint François l'an 1323. on lui avoit donné au Baptême le nom de Paul, mais à cauſe de ſa jeu-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE

neſſe & qu'il étoit fort petit, les Religieux l'appelloient communément Paulet. Il ne voulut être que Frere Laic, afin de s'adonner aux exercices les plus humbles : auſquels il joignit celui de la méditation qu'il faiſoit d'une maniere ſi fervente, & avec de ſi grands tranſports de l'amour de Dieu, qu'on fut obligé de lui donner une cellule ſéparée des autres, parcequ'il troubloit ſes voiſins par ſes ſoûpirs & par les cris qui lui échapoient dans ſes extaſes. Les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre, lui faiſoient tant de peine, qu'il ne ceſſoit de prier Dieu qu'il voûlut bien y apporter quelque remede, & qu'il plût à ſa divine bonté de toucher les cœurs des Religieux, qui s'étoient ſi fort éloignés de l'eſprit de leur ſaint Fondateur, qu'ils ne faiſoient aucun ſcrupule de tranſgreſſer la pauvreté, & les autres Obſervances de la Regle. Le Bienheureux Thomas de Foligni qui fut martiriſé par les Bulgares demeuroit alors dans le même Couvent, & y étoit dans une ſi grande reputation de ſainteté, que Frere Paulet ſe le propoſa pour modele & l'imita ſi bien, qu'il acquit bien-tôt la même eſtime & la même ſainteté, ils conferoient ſouvent enſemble ſur les moïens que l'on pouvoit prendre pour rétablir l'Ordre dans ſa premiere ferveur : mais toutes ces conferences ne ſervoient qu'à augmenter en eux le deſir qu'ils en avoient, ſans oſer ſe flatter d'y pouvoir jamais réüſſir, les ſentimens humbles qu'ils avoient d'eux-mêmes ne leur permettant pas de ſe croire capables d'une telle entrepriſe, ni même d'y penſer ; mais Dieu qui ſe plaît à donner ſa grace aux humbles, & à les élever à proportion qu'ils s'humilient, voulut recompenſer la confiance que Paulet avoit en ſa divine miſericorde, auſſi-bien que ſon humilité, en le choiſiſſant pour executer ce qu'il demandoit par de ſi ferventes prieres, & déſiroit avec tant d'empreſſemens, ce qui arriva de la maniere ſuivante.

La Congregation de Gentil de Spolette aïant été diſſipée, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, Frere Paulet ſe retira ſeul ſur le Mont-Ceſi en un lieu ſolitaire, où le Patriarche ſaint François avoit dreſſé une cabanne de branches d'arbres dans laquelle il ſe retiroit ſouvent, & dont Frere Paulet fit un petit Couvent, y joignant une petite Egliſe qu'il bâtit en l'honneur de l'Annonciation de la Ste. Vierge, & mit toutes choſes en un tel état, que les Novices qu'il

prétendoit

prétendoit y élever, pourroient y recevoir & entretenir l'esprit de pieté & de pauvreté; mais les perſécutions qu'il eut à ſouffrir de la part des Religieux relâchés, lui firent abandonner cette ſolitude, & l'obligerent à ſe retirer ſeul avec la permiſſion des Superieurs dans une tour de Foligni qui avoit autrefois ſervi de priſon, & que ſon parent Hugolin de Trinci, qui étoit Seigneur de cette ville lui donna. Paulet ne ſe ſervit de cette retraite que pour vaquer avec plus d'aſſiduité à la priere, & pour pratiquer la mortification avec plus de rigueur. Son exemple animoit quelques autres Religieux à la vertu, & leur inſpiroit l'amour de la pauvreté & des autres Obſervances, auſquels il les encourageoit par ſes entretiens & par ſes lettres, les fortifiant de plus en plus dans le deſſein qu'ils avoient de s'unir avec lui pour travailler à la reforme de l'Ordre. FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Pendant que Paulet demeuroit dans ſa tour, & s'exerçoit dans la pratique de la vertu & de la pieté, Thomas de Farignano, Général de l'Ordre, vint à Foligni pour y préſider au Chapitre de la Province de ſaint François qui y avoit été convoqué. Hugolin de Trinci Seigneur de cette ville, aïant fourni tout ce qui étoit néceſſaire pour les frais de ce Chapitre, le Général avant ſon départ crut qu'il étoit de l'honnêteté de le remercier de ſes liberalités. Hugolin le reçut avec toutes les marques d'eſtime, & tous les honneurs que meritoit ſa dignité, & ſe ſervit de cette occaſion pour lui demander l'Ermitage de Bruliano pour le frere Paulet qui l'en avoit prié, ce que ce Général lui promit, s'eſtimant heureux de ce qu'il lui procuroit cette occaſion de lui témoigner ſa reconnoiſſance: mais étant arrivé au Convent, quelques Religieux lui aïant dit qu'il avoit accordé une choſe qui pourroit porter préjudice à l'Ordre par les troubles & les diviſions qu'elle y pourroit cauſer, il fit reflexion à celles dont l'Ordre avoit été agité, & aux difficultés que l'on avoit euës pour les diſſiper, c'eſt pourquoi ſe repentant de la parole qu'il avoit donnée, il retourna le lendemain vers Hugolin, pour lui permettre de revoquer la permiſſion qu'il avoit donnée à frere Paulet de demeurer à Bruliano, à cauſe des inconveniens qu'il n'avoit pas prevus, & qui ſeroient ſans doute nuiſibles à l'Ordre. Ce Seigneur ne ſe païant pas de ces raiſons, lui répondit qu'il ne ſouffriroit pas qu'on lui

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

manquât de parole, ce qu'il dit dans des termes à faire connoître qu'il s'en offenceroit beaucoup; enſorte que le Général ne voulant pas déplaire à un bienfacteur ſi illuſtre, & d'ailleurs ſon ami, fut obligé par honneur & par reconnoiſſance de confirmer ce qu'il lui avoit promis, nonobſtant les oppoſitions des Religieux.

Ce fut donc l'an 1368. que frere Paulet de Foligni jetta les fondemens de l'Obſervance dans l'Ermitage de Bruliano ſitué dans un lieu déſert entre Foligni & Camerino. Il eut d'abord pluſieurs compagnons qui le voulurent ſuivre & imiter ſon zele; mais la plûpart n'eurent pas le courage de ſoûtenir toutes les incommodités que l'on reſſentoit dans ce lieu: car outre qu'il y avoit auprès du Couvent un lac où une infinité de grenoüilles ne ceſſoient de coacer jour & nuit, il étoit environné de marais qui exhaloient des broüillards épais qui corrompoient l'air, l'humidité engendroit une multitude de ſerpens qui alloient juſques dans les chambres des Religieux, & les piquoient ſouvent dans leurs lits, on n'y avoit aucune fréquentation avec les hommes, on n'y beuvoit point de vin, la terre ne produiſoit rien, c'étoit un païs inculte, & l'on trouvoit ſeulement dans les montagnes quelques gens ruſtiques; mais pauvres, vêtus de peaux de brebis, & qui avoient pour chauſſure des ſoques ou ſandales de bois. Ce fut de ces ſortes de gens que Frere Paulet apprit à porter des ſoques ou ſandales de bois, dont l'uſage devint commun dans pluſieurs Provinces, où les Religieux ont été appellés pour ce ſujet *ſoccolanti*, (qui veut dire *porte ſocque*)

L'inconſtance de ces Religieux fut fort ſenſible au Frere Paulet; mais il eut la conſolation de voir que leurs places furent bien-tôt remplies par d'autres plus conſtans. F. Ange de Mont Leon, & F. Jean de Stronconio, Prédicateurs célébres, en furent les plus remarquables par leur merite & par leur zele; leur nombre augmenta de telle ſorte, qu'il fallut aggrandir les bâtimens de Bruliano. Hugolin de Trinci y contribua par ſes liberalités, & le Général leur accorda quelques autres Couvens de la Province de ſaint François, qui furent ceux des Priſons ſur le Mont-Subaze, de Piſtia, de Dani, de Mont-Luci, de Mont-Joïo & de Stronconio. Mais celui de Bouliano fut toûjours regardé comme le Chef de l'Obſervance. Jules II. revenant de Bologne à Rome l'an

1511. voulut voir ce lieu ; il y vint avec ſept Cardinaux, mangea avec les Religieux, & accorda des Indulgences à perpetuité pour le jour de ſaint Barthelemi, en l'honneur duquel l'Egliſe étoit dédiée. FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Ce fut la même année de cet établiſſement 1368. que le Général Thomas de Farignano fut déferé au Pape, comme ſuſpect d'héréſie. Cette accuſation ne provenoit, ſelon les apparences, que du déplaiſir que les Religieux portés au relâchement avoient de ce qu'il favoriſoit ceux qui étoient zelés pour l'Obſervance, il les avoit ſouſtraits de la Juriſdiction des Provinciaux. Guillaume, Evêque de Narni, qui avoit été Religieux de l'Ordre, & le Provincial de la Province de ſaint François, étoient ſes principales parties. Cette affaire dura ſix mois, pendant leſquels il fut ſuſpendu de ſon Office : mais il fut plainement juſtifié par une Sentence qui fut publiée dans l'Egliſe de ſaint Pierre, en préſence de trois Cardinaux, & d'une grande foule de peuple ; & ſon innocence fut ſi bien reconnuë, que non ſeulement il fut rétabli dans les fonctions de ſa Charge ; mais que le Pape Gregoire XI. le fit Patriarche de Grade, & enſuite Cardinal.

Il eut pour ſucceſſeur dans le gouvernement de l'Ordre Leonard de Giffon, qui fut élu l'an 1373. dans le Chapitre qui ſe tint à Toulouſe. Ce Général aïant fait la viſite des Couvens qui étoient ſous la conduite du Frere Paulet, fut ſi ſatisfait de la maniere de vie des Religieux qui y demeuroient, & ſi édifié de leur modeſtie, de leur ſimplicité, de leur pauvreté, de leur humilité, & de la ſolitude qu'ils gardoient (car on les retenoit dans les limites de ces petits lieux, de peur qu'ils ne s'étendiſſent trop) qu'il les crut fort propres à remettre tous les autres dans la pure Obſervance de la Regle. C'eſt pourquoi il donna permiſſion à F. Paulet & aux Gardiens de ces Couvens d'aller & d'envoïer leurs Religieux dans les Provinces voiſines, & par tout où ils jugeroient à propos.

Dans ce tems-là la Secte des Frerots ou Fraticelli avoit trouvé tant de Protecteurs à Perouſe, qu'ils y avoient deux Maiſons ; l'une dans la ville & l'autre hors la ville. Ces Heretiques avoient commencé à ſemer leurs Héréſies vers l'an 1260. aïant eu pour Chef Herman Pongiloup de Ferrare, qui avoit tellement trompé les peuples par ſon hypocriſie,

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

qu'on avoit érigé après sa mort des Autels en son honneur dans la ville de Ferrare, & que même dans l'Eglise Cathedrale on y avoit exposé son portrait à la veneration des Fideles ; mais vingt-neuf ans après sa mort l'an 1300. ses impostures étant reconnuës & averées, son corps fut déterré, & brûlé par le commandement du Pape Boniface VIII. & sa memoire condamnée comme celle d'un Heretique. Ces Frerots, qu'on appelloit aussi *Beghards* & *Beguins*, se répandirent presque dans toute l'Europe ; ils avoient des Maisons dans lesquelles ils établissoient des Superieurs, à qui ils donnoient les titres de Ministres, de Custodes, & de Gardiens. Ils portoient un habit Religieux, demandoient l'aumône, & disoient qu'ils gardoient à la lettre la Regle de S. François, quoiqu'ils ne reconnussent pas les Superieurs de l'Ordre, sous le prétexte d'avoir été établis par le Pape Celestin V. quelques-uns disoient avoir reçu l'habit de la main des Evêques, d'autres se faisoient du Tiers Ordre de S. François ; & parmi toutes ces impostures, ils mêloient des erreurs contre la Foi. Jean XXI. dit XXII. informé de ce desordre, condamna cette Secte (qu'il appella des Frerots, Beguins ou Beghards & Bisoches) comme une Assemblée profane de gens qui s'étoient établis contre les saints Canons, & avoient usurpé le nom & les droits d'une Religion approuvée, défendant aux Evêques de la tolerer. La Bulle de ce Pape est du mois de Decembre 1317. mais cette Secte nonobstant la condamnation de ce Pontife ne fut pas si-tôt détruite. Ces Frerots subsisterent encore plusieurs années en differentes Provinces. Ils avoient deux Maisons à Perouse, lorsque Leonard de Giffon fut élu Général de l'Ordre de S. François l'an 1373. ils s'y assembloient en grand nombre, & la protection que les Bourgeois de cette ville leur donnoient, les rendoit tellement insolens, qu'ils insultoient les Religieux de saint François, qui avoient aussi un Couvent hors les murs de Perouse, leur reprochant publiquement qu'ils avoient dégeneré de la pauvreté qui leur avoit été prescrite par leur Pere, qu'ils vouloient avoir des bâtimens somptueux, des mets délicats, & des habits de prix; & ces Heretiques avoient même l'insolence de les arrêter lorsqu'ils passoient dans les places publiques, & de mettre la main sous leurs robes pour faire voir qu'ils portoient du linge, leur demandant si c'é-

voit là l'auſterité que ſaint François leur avoit enſeignée, & s'il étoit permis par la Regle de porter des chemiſes. Ils reprochoient ainſi & en d'autres manieres le relâchement où les Religieux de ſaint François étoient tombés. Le peuple croïoit ces Hypocrites, il les regardoit comme les veritables enfans de ce Saint, & n'avoient que du mépris pour les Freres Mineurs, qui n'oſoient plus ſortir de leur Couvent. FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Le Provincial voulant chercher un remede à ce deſordre, aſſembla ſes Religieux pour avoir leur avis, & il y en eut qui crurent qu'il n'y avoit pas de meilleur moïen pour arrêter l'inſolence de ces Heretiques, que de donner le Couvent de Perouſe à Frere Paulet & à ſes Compagnons; parce que leur vie auſtere confondroit celle de ces hypocrites Ce conſeil fut approuvé; on fit venir à Perouſe Frere Paulet, qui commença par une belle prédication qu'il fit au peuple: il y défia les Frerots d'entrer en diſpute avec lui, pour ſçavoir qui étoient les veritables Diſciples de ſaint François. Au jour aſſigné Frere Paulet ſe préſenta avec ſon Compagnon devant une foule de peuple, que la curioſité avoit attirée. Les Frerots y vinrent avec beaucoup de fierté, & traiterent d'abord avec mépris ces deux Freres Laïcs, les regardant comme des ignorans. Frere Paulet qui mettoit toute ſa confiance en Dieu n'a s'étonna point de leur inſolence; il écouta tout ce qu'ils avoient à lui reprocher touchant les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre, d'où ils concluoient que ceux qui étoient tombés dans le relâchement ne pouvoient pas être les veritables enfans de ſaint François; mais bien ceux qui avoient ſouffert des perſecutions pour pratiquer & ſoûtenir l'étroite pauvreté, & qui vivoient dans un abaiſſement conforme à cet état. Après qu'ils eurent ceſſé de parler, Paulet leur répondit avec beaucoup d'humilité que ſaint François n'avoit rien commandé dans ſa Regle avec tant d'exactitude que l'obéïſſance au ſaint Siége. Vous vous mocquez, leur dit-il, de ce commandement; car vous reſiſtez aux ordres du Pape & des Prélats Eccleſiaſtiques, donc vous n'êtes qu'en apparence ſes imitateurs, & c'eſt à tort que vous vous glorifiez d'être ſes Diſciples. A ce reproche ils reſterent confus, & s'en allerent ſans repliquer un ſeul mot. Le peuple ſe moqua de ces Heretiques, & leur hypocriſie aïant été reconnuë peu de tems après, ils furent chaſſés de la ville & de tout ſon

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

territoire. Frere Paulet aïant été ainſi victorieux, reçut pour ſa récompenſe le Couvent de S. François du Mont près de Perouſe l'an 1374. l'honneur qu'il acquit dans cette rencontre, auſſi-bien que la protection des Superieurs, qu'il merita par ſa bonne conduite, aiderent beaucoup à fortifier & à augmenter ſa Congregation, à laquelle le Général Leonard Giffon donna pluſieurs Privileges, & la recommanda à Pierre de Sora, Provincial de la Province de ſaint François, qui la favoriſa de tout ſon pouvoir.

Dans ce tems-là on commença à diſtinguer les Religieux de l'Ordre de ſaint François par quatre noms differends, ſçavoir des Conventuels, des Freres des Ermitages, des Freres de la Famille, & des Freres de l'Obſervance. Il eſt vrai que depuis le Pape Innocent IV. on appelloit Conventuels tous ceux qui vivoient en Communauté; mais après les differentes Réformes dont nous avons parlé, on donna principalement le nom de Conventuels à ceux qui ſuivoient le relâchement qui s'étoit introduit dans l'Ordre. Les Freres des Ermitages étoient ceux qui demeuroient dans de petits Couvens & dans des lieux ſolitaires, & ce nom fut toûjours donné aux Diſciples de frere Paulet, juſqu'à ce qu'aïant réformé les grands Couvens, on leur donna le nom de freres de l'Obſervance, & enfin on appella freres de la famille tous ceux qui entreprenoient une nouvelle façon de vie comme s'ils euſſent fait une famille particuliere. C'étoient les noms que donnoient les Généraux & les Provinciaux au frere Paulet en lui écrivant, car celui d'Obſervance ne fut approuvé qu'au Concile de Conſtance & s'étendit depuis dans toutes les Provinces. La Congregation ſe trouvoit déja compoſée de douze Couvens l'an 1380. dans la Province de ſaint François. Frere Mathieu d'Amerino qui en étoit Provincial lui en confirma la poſſeſſion & donna à frere Paulet un pouvoir abſolu pour le gouvernement de ſes Religieux & pour les envoïer où il jugeroit à propos, & le Général Loüis Donat lui donna encore le Couvent de Forano dans la Province de la Marche.

Il y avoit pour lors Schiſme dans l'Ordre au ſujet des Généraux, & ce Schiſme avoit commencé avec celui de l'Egliſe après la mort du Pape Gregoire XI. arrivée l'an 1378. Ce Pontife avoit reporté le ſaint Siége d'Avignon à

Rome d'où il avoit été transferé depuis soixante-douze ans, il y arriva au commencement de l'année 1377. & y mourut l'année suivante. Les Romains craignant que si l'on faisoit un Pape François il ne transferât encore le Siége à Avignon, obligerent par force les Cardinaux d'élire un Pape Italien. Les Cardinaux protesterent de cette violence & choisirent Barthelemi Pignani Archevêque de Bari, quoiqu'il ne fût pas Cardinal: il fut élu le 8. Avril 1378. & prit le nom d'Urbain VI. Mais les Cardinaux François & Espagnols s'étant assemblés quelque tems après à Fondi au Roïaume de Naples avec trois Cardinaux Italiens, prétendant qu'on les avoit violentés en leurs suffrages lorsqu'ils étoient au pouvoir du peuple Romain, élurent pour Pape Robert de Geneve qui prit le nom de Clement VII. Leonard Giffon General de l'Ordre de saint François prit le parti de ce dernier, dont Urbain VI. voulant le détacher & l'attirer dans le sien, lui envoïa le Chapeau de Cardinal; mais Jeanne I. Reine de Naples pour laquelle ce Général avoit beaucoup de déference, l'obligea de le refuser & de le prendre de la main de Clement VII. ce qui fit qu'Urbain VI. le dépossa, & dans le Chapitre qui se tint à Strigonie l'an 1379. Loüis Donat fut élu pour Général par les vocaux de douze Provinces. D'un autre côté Leonard Giffon qui comme nous venons de dire avoit été fait Cardinal par l'Anti-Pape Clement & qui nonobstant sa dépossition gouvernoit encore l'Ordre, tint un autre Chapitre Général à Naples, où il fit élire un autre Général pour lui succeder dans le gouvernement de l'Ordre, dont il se démettoit, cette élection se fit le premier Octobre de la même année, & ce Schisme qui avoit commencé avec celui de l'Egliſe, ne finit aussi que quand celui de l'Egliſe cessa.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Loüis Donat fut fait aussi Cardinal par le Pape Urbain VI. l'an 1381. & retint le gouvernement de l'Ordre jusqu'au Chapitre Général qui se tint à Ferrare l'an 1383. où Pierre de Conza fut élu pour son successeur. Il ne vêcut qu'un an & quelques mois; mais dans ce peu de tems il gouverna l'Ordre avec tant de sageſſe & de prudence que la petite famille de l'Obſervance fit du progrès. Elle croiſſoit de jour à autre par la ferveur des Princes qui estimoient beaucoup ces saints Religieux dont la solide pieté confondoit l'hipocrisie des Frerots: plusieurs villes les appelloient pour les mettre en posses-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

sion des Couvens deces Herétiques, qui malgré la condamnation de Jean XXII. & la confusion qu'ils avoient eüe à Perouse, avoient encore l'audace de se dire les veritables enfans de saint François, les Superieurs de l'Ordre leur donnoient de petits Couvens où les non Réformés ne se plaisoient pas, les Conventuels les souffroient volontiers, parce qu'ils voïoient qu'ils agissoient en toutes choses avec beaucoup d'humilité & qu'ils étoient soumis aux Superieurs; & enfin Guillaume d'Ast Provincial de la Province de saint François, accorda l'an 1384. au frere Paulet le pouvoir de recevoir par tout des Novices & d'établir des Couvens dans tous les lieux où il seroit appellé & où on lui en offriroit; ce qui étant confirmé par Ferdinand Patriarche de Jerusalem & Legat du Pape Urbain VI. dans le Duché de Spolette, acheva & affermit l'établissement de cette Réforme.

Martin de Riparole qui avoit été élu Général après la mort de Pierre de Conza dans le Chapitre qui se tint à Pavie l'an 1385. ne gouverna l'Ordre que pendant deux ans, étant mort au Couvent de Castelnovo l'an 1387. Henri Alfero d'Ast lui succeda & fut élu dans le Chapitre qui se tint aussi à Pavie la même année. Ce nouveau Général confirma l'an 1388. tous les pouvoirs que ses predecesseurs avoient donnés au frere Paulet pour le gouvernement de sa Congregation de l'Observance, & l'établit son Commissaire sur quinze Couvens qui en dépendoient & sur ceux qu'il établiroit de nouveau, & il lui donna encore la conduite d'une Maison qu'il avoit fondée à Foligni pour des Sœurs du Tiers Ordre de saint Francois : avec ce secours cette Réforme s'étendit en Italie & y fit de grands progrès.

Comme la France reconnoissoit pour Pape legitime Clement VII. les Religieux de l'Ordre de saint François en ce Roïaume qui suivoient aussi le parti de ce Pontife, ne reconnoissoient point pour Général Henri d'Alfero & obéïssoient au Pere Ange, qui étoit celui qui avoit été élu l'an 1379. dans le Chapitre tenu à Naples par Leonard Giffon: quoiqu'il ne possedât pas legitimement cette Charge (son élection n'aïant pas été Canonique) il ne laissa pas de contribuer de tout son possible au bien de l'Ordre; car trois Religieux de la Province de Touraine s'étant adressés à lui pour commencer une nouvelle Réforme, non seulement il leur

accorda

accorda les permiſſions néceſſaires pour cela, mais encore il ordonna à Jean Philippe Provincial de Touraine de leur donner le Couvent de Mirebau en Poitou; ces réformes y acquirent une ſi grande reputation qu'en peu de tems ils eurent onze Couvens en France : cette Obſervance s'étendit auſſi en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & même en Orient. FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE

Pendant que celle-ci s'établiſſoit en France, celle du Frere Paulet continuoit toûjours à faire de grands progrès en Italie, où ce zelé Réformateur obtint l'an 1390. trois Couvens dans la Province de la Marche, avec pouvoir de les gouverner avec la même autorité que s'il eût été Provincial. Il en eut encore un autre proche Fabriano, & aïant envoïé Jean de Stronconio & Frere Ange de Mont-Leon prêcher en Toſcanne, ils y firent un ſi grand fruit par la ferveur de leurs prédications, & par la ſainteté de leur vie, que cela leur donna moïen de s'établir premierement à Fieſoli, où ils bâtirent un Couvent, & enſuite à Cortonne, à Comlombare, & à ſaint Proceſſe, où il y avoit des Couvens de l'Ordre qui leur furent donnés par le Provincial de cette Province. Ce fut cette même année que Frere Paulet mourut à Foligni. Demeurant l'année précedente à Bruliano il y avoit perdu la veuë; il ſupporta cette affliction avec une patience admirable, & en profita pour faire ſes oraiſons avec moins de diſtraction. Ses parens & les principaux de Foligni ſouhaitoient avec paſſion qu'il finît ſes jours dans ſa patrie, afin qu'ils euſſent l'avantage de poſſeder ſes précieuſes Reliques. Ils lui envoïerent des Députés pour le ſupplier d'y venir; il y conſentit facilement, parce que Dieu lui avoit revelé qu'il devoit bien-tôt mourir; mais il ne voulut point monter les chevaux ni ſe ſervir des voitures qu'on lui avoit amenées. Quoiqu'il fût aveugle, & qu'il eût plus de quatre-vingts ans, il ſe contenta de ſon bâton pour s'appuïer, & de ſon Compagnon pour lui ſervir de guide. Il arriva à Foligni le 17. Septembre 1389 & a la loger au Couvent de ſaint François, qui appartenoit aux Conventuels, où il ne ſongea qu'à ſe préparer à la mort. Il voulut néanmoins encore viſiter le tombeau de ſaint François à Aſſiſe; & ce fut à ſon retour de ce voïage qu il fut attaqué de la maladie dont il mourut l'an 1390.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Après la mort du Bienheureux Paulet, Jean de Stronconio fut chargé de la conduite de l'Obſervance en Italie, & en fut fait Commiſſaire Général l'an 1405. par le Général Antoine de Pireto. Gregoire XII. l'augmenta par les Couvens qu'il lui donna à Piſtoye, à Aſcoli, à Foligni, à Nocera, & proche Florence; & Jean de Stronconio envoïa des Religieux à Naples pour y faire des établiſſemens. Les Généraux & les Provinciaux contribuoient volontiers à l'agrandiſſement de la Réforme: c'eſt pourquoi ils accorderent à Jean de Stronconio la permiſſion de tenir des Chapitres particuliers, d'y élire des Vicaires Généraux & Provinciaux, de faire des Reglemens pour le maintien de l'Obſervance, & de recevoir des Religieux, ſoit qu'ils ſortiſſent de chez les Conventuels pour embraſſer la Réforme, ou qu'ils quittaſſent immédiatement le monde.

Les Obſervans de France ne joüiſſoient pas d'une ſi grande tranquillité. Le Provincial de Touraine, qui ſucceda à Jean Philippes, leur ôta les Couvens que celui-ci leur avoit donnés par ordre du Général Ange. Cette mauvaiſe diſpoſition auroit dès-lors empêché le progrès de la Réforme en ce Roïaume, ſi le Général Jean Bardolin, qui aïant ſuccedé au Pere Ange étoit reconnu par les François, ne leur eût fait rendre ces Couvens par l'autorité de Benoît XIII. (qui étoit auſſi reconnu en France pour Pape legitime) leur donnant en même tems pour Commiſſaire Thomas de la Cour; mais lorſque l'Obſervance ſe fut étenduë dans les Provinces de France & de Bourgogne, les Provinciaux s'oppoſerent aux exemptions que les Obſervans avoient reçuës de l'Antipape Benoît, & des deux Anti-Généraux, Ange & Jean. Antoine de Pireto, legitime Général, qui d'ailleurs favoriſoit les Réformés, appréhendant que ces exemptions n'augmentaſſent le ſchiſme dans l'Ordre, les fit revoquer par le Pape Alexandre V. qui de plus ſoûmit les Réformés à la Juriſdiction des Provinciaux, leur défendant de recevoir des Novices ſans leur permiſſion, ni de changer la forme de leur habillement: ce qui cauſa du trouble & de la diviſion: car les Provinciaux voulant détruire l'Obſervance, & les Religieux zelés voulant la maintenir, cela ne ſe put faire ſans quelque alteration de la paix & de l'union. Jean XXIII. en aïant eu connoiſſance, donna aux Obſervans un Vicaire

Provincial ; mais les Provinciaux le firent encore revoquer, & ſuſpendre les Réformés de la Prédication. Enfin le Concile de Conſtance aïant été convoqué par le même Pape pour mettre fin au ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe ; & l'ouverture en aïant été faite l'an 1414. les Obſervans & les Conventuels y porterent leurs differends, qui furent décidés en faveur des Obſervans, auſquels le Concile accorda dans la neuviéme Seſſion qui ſe tint le 13. Mai de l'an 1415. que les Maiſons qu'ils avoient dans les Provinces de France, de Bourgogne & de Touraine leur demeureroient, qu'ils auroient des Superieurs particuliers ; que dans chacune de ces Provinces il y auroit un Vicaire Provincial, ſoûmis à un Vicaire Général, dont le Concile ſe reſerva la nomination du premier, qui fut Nicolas Rodolphe ; qu'ils pourroient faire des Reglemens pour le maintien de leur Réforme, & qu'ils pourroient tenir des Chapitres Généraux : ainſi les Obſervans en France eurent les premiers un Vicaire Général ; & le nom d'Obſervance fut confirmé à la Reforme dans le même Concile. Ils aſſemblerent l'année ſuivante leur premier Chapitre Général dans le Couvent de Bercore, où Nicolas Rodolphe préſida, comme Vicaire Général en France : l'on y fit pluſieurs Reglemens neceſſaires pour la Réforme ; & Rodolphe étant mort l'an 1419. ils lui donnerent pour ſucceſſeur Thomas de la Cour, qui avoit été leur premier Commiſſaire, & que le Pape Alexandre V. avoit dépoſé, lorſqu'il les ſoûmit aux Provinciaux.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Les Conventuels qui ſouffroient avec peine les déciſions du Concile en faveur de la Réforme, & qui ne la laiſſoient tranquille que parce qu'ils appréhendoient de ne pas réüſſir dans leurs entrepriſes, renouvellerent leurs pourſuites contre elle quelques années après les déciſions de ce même Concile, ſous prétexte que le Pape Martin V. avoit annullé tout ce qui y avoit été fait ; mais ce Pontife qui étoit auſſi convaincu de la malice & de la jalouſie des Conventuels, qu'il l'étoit de la ſimplicité & de la droiture des Réformés, aïant été averti de ce qui ſe paſſoit, bien loin de caſſer le Decret du Concile, qui avoit favoriſé ceux-ci, le confirma au contraire par une Bulle de l'an 1420. Cette confirmation mettant la Réforme à couvert des pourſuites de ſes adverſaires, lui donna lieu de faire de nouveaux progrès tant en Franco

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE

qu'en Italie, où elle obtint la même année le Mont-Alverne, ſi célébre par le miracle qui s'y fit en la perſonne de S. François, lorſqu'il y reçut les ſtigmates, de même qu'elle avoit obtenu dès l'an 1415. la Maiſon de Nôtre Dame des Anges, autrement dit de la Portioncule, où l'Ordre avoit pris naiſſance.

Ces progrès augmenterent encore la jalouſie des Conventuels, qui fachés de perdre leurs Maiſons, & ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus reſpectable dans l'Ordre, & ne pouvant ſouffrir que les Réformés fuſſent quaſi ſouſtraits de leur Juriſdiction par le moïen de leurs Vicaires Généraux, ſe déclarerent encore plus ouvertement contre l'Obſervance, & conçurent plus d'éloignement pour elle. Le Pape qui avoit autant de chagrin de voir cette diviſion qu'il avoit envie d'y remedier, fit aſſembler, à la ſollicitation de ſaint Jean Capiſtran, le premier Chapitre Généraliſſime de l'Ordre à Aſſiſe, l'an 1430. dans le deſſein de procurer à l'Ordre une parfaite union, & d'y établir une même Obſervance : les commencemens en furent ſi heureux, que l'on ſe flatoit de voir l'execution du projet de ce Pontife : car tous les Conventuels conſentirent à recevoir les Conſtitutions qui avoient été dreſſées par ſaint Jean Capiſtran, par ordre du Cardinal de Cerventes, qui préſidoit au Chapitre de la part du Pape, leſquelles Conſtitutions retranchoient tous les abus qui avoient été introduits dans l'Ordre, & étoient conformes à la Regle, ſelon les explications de Nicolas III. & de Clement V. & promirent tous de les garder exactement, s'y engageant même par ſerment ; & les Obſervans de leur côté renoncerent aux Vicaires Généraux qu'ils avoient eus juſqu'alors, ſe ſoumettant en tout à l'obéïſſance du Général. Mais le Chapitre n'étoit pas encore fini, que les Conventuels aïant examiné attentivement ces Conſtitutions, auſquelles ils s'étoient engagés, ſe répentirent de les avoir acceptées ſi aiſément, & prierent le Cardinal de les relever de leur ſerment ; ce qu'il leur accorda ; & non ſeulement le Général demanda auſſi d'être relevé de ſon ſerment ; mais pour aſſurer la conſcience de ſes Religieux, il obtint de ce Pontife une Bulle qui leur permettoit de poſſeder des biens meubles & immeubles, de recevoir des legs, d'avoir des rentes, & des Procureurs pour faire valoir leurs biens & toucher leurs revenus.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Ainſi cette réünion ne ſe fit pas, au contraire les Conventuels profitant de la mort du Pape, qui arriva l'année ſuivante, recommencerent à perſecuter les Obſervans, qu'ils chaſſerent du Mont-Alverne, dont ils les avoient laiſſé paiſibles poſſeſſeurs pendant la vie de ce Pontife (parce que c'étoit lui qui le leur avoit procuré;) & afin que l'on ne rendît plus à l'Obſervance un lieu ſi ſaint & ſi célébre, ils obtinrent d'Eugene IV. ſucceſſeur de Martin V. que cette affaire ſeroit commiſe au Cardinal des Urſins, Protecteur de l'Ordre, duquel ils eſperoient une déciſion favorable pour eux; mais ce Prélat après avoir écouté les deux partis, ordonna au Général Guillaume de Caſal l'an 1431. qu'il eût à rendre ſans delai le Mont-Alverne aux Obſervans, que le Pape mit auſſi en poſſeſſion vers l'an 1434. des ſaints lieux de la Paleſtine, qui avoient été honorés de la préſence de Jeſus-Chriſt, & arroſé de ſon précieux Sang.

Les Religieux qui aimoient l'Obſervance, ne pouvant ſouffrir les mauvaiſes manieres des Conventuels à leur égard, non plus que les adouciſſemens qu'ils avoient obtenus de Martin V. contre l'eſprit de la Regle, s'adreſſerent à Eugene IV. qui, comme nous l'avons déja dit, lui ſucceda au ſouverain Pontificat, le priant qu'il voulût bien les mettre à couvert de leur jalouſie & de leurs entrepriſes; ce qu'il leur accorda, en leur permettant de tenir un Chapitre ſéparément des Conventuels, afin d'y élire des Vicaires Provinciaux, comme ils en avoient eu avant le Chapitre Généraliſſime d'Aſſiſe. En conſequence de cette permiſſion, ils s'aſſemblerent à ſaint Paul hors les murs de Bologne, & y élurent des Vicaires Provinciaux pour toutes les Provinces de l'Obſervance en Italie. Les François, comme nous avons dit, avoient eu permiſſion d'élire des Vicaires Généraux, par un Decret du Concile de Conſtance. Le Pape Martin V. en avoit auſſi accordé aux Obſervans d'Eſpagne, de Portugal, de Baviere, & du Marquiſat de Brandebourg, avec cette difference, qu'on n'avoit pas donné tant d'autorité à ceux-ci qu'à ceux de France, qui furent les premiers qui eurent des Vicaires Généraux, puiſqu'ils en avoient en 1415. & que l'on n'en trouve point d'établis en Italie par autorité Apoſtolique avant l'an 1438. que le Général Guillaume de Caſal nomma pour ſon Vicaire Général ſur tous les Reli-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

gieux de l'Obſervance en Italie, ſaint Bernardin de Sienne, que le Pape confirma dans cet Office, par un Bref donné à Ferrare le premier Septembre de la même année. Ce Pontife étoit ſi affectionné pour les Religieux de l'Obſervance, qu'à la conſideration de Nicolas d'Auximas, Vicaire de la Province de ſaint Ange, qu'il conſideroit beaucoup, il exemta entierement les Obſervans de la Juriſdiction des Généraux des Conventuels, & donna toute autorité à leurs Vicaires Généraux; mais Guillaume de Caſal, qui étoit allé en France en étant de retour, fit une ſevere reprimande à ce Nicolas d'Auximas, en préſence des Religieux, & de S. Bernardin de Sienne, & obtint du Pape la revocation de cette exemption.

L'an 1443. on tint un Chapitre Général à Padouë; Albert de Sarthiano Vicaire Général de l'Ordre, qui des Conventuels étoit paſſé chez les Obſervans, y préſida. Il ſe trouva à ce Chapitre plus de deux mille Religieux tant Conventuels qu'Obſervans. Le Pape ſouhaitoit que cet Albert de Sarthiano dont il connoiſſoit le merite & le zele pour la Réforme, fût élu Général; mais comme les Conventuels étoient en plus grand nombre, l'élection tomba ſur Antoine de Ruſconi de Come. Quoique cette élection déplût à ſa Sainteté, il la confirma néanmoins pour ne pas déplaire à Philippe Marie Sforze Duc de Milan avec lequel il s'étoit reconcilié depuis peu, craignant que s'il refuſoit d'accepter pour Général un de ſes Sujets, il n'attribuât ce refus à un reſte de reſſentiment ou de vengeance.

Ce Pontife diviſa les Obſervans en deux Familles, l'une de deça les Monts, l'autre de delà les Monts. Saint Jean Capiſtran fut fait Vicaire Général ſur les Ciſmontains, & Jean Maubert ſur les Ultramontains: il y eut des Conferences au ſujet de l'autorité qu'on donneroit à ces Vicaires Généraux; on s'en raporta à quatre Cardinaux qui décideren qu'ils auroient la même autorité ſur les Obſervans que le Général avoit ſur tout l'Ordre. Les diviſions augmentant tous les jours entre les Obſervans & les Conventuels, le Pape jugea que pour les mettre d'accord il n'y avoit pas de meilleur expedient que celui de les ſeparer ordonnant par une Bulle de l'an 1446 que les Obſervans Ciſmontains tiendroient leurs Chapitres Généraux ſéparément de ceux des Conventuels.

qu'ils y éliroient un Vicaire Général qui ſeroit confirmé par le Général, & qu'il auroit toute autorité ſur les Religieux de ſon obéïſſance; & donna auſſi une autre Bulle de la même teneur en faveur des Obſervans Ultramontains. En vertu de cette Bulle les Ciſmontains tinrent leur Chapitre Général à Rome dans le Couvent d'*Aracœli*, où ſaint Jean Capiſtran aïant renoncé à ſon Office de Vicaire Général, on en élut un autre à ſa place. Les Conventuels tinrent dans le même tems un Chapitre Général à Montpellier; le Général étant de retour de France ne voulut pas confirmer le nouveau Vicaire Général des Obſervans Ciſmontains; mais le Pape lui écrivit fortement ſur le refus qu'il en faiſoit, & le confirma de ſon autorité. Il fit en même tems expedier deux Bulles en faveur des Obſervans : par la premiere il ordonna que tous les Couvens & tous les Ermitages que ces Religieux avoient avant la celebration du Chapitre Général, ſeroient entierement ſoumis à leurs Vicaires Généraux; & par la ſeconde il donna pouvoir à Jean Maubert Vicaire Général des Obſervans Ultramontains, de convoquer un Chapitre Général, d'y faire des Statuts ou Reglemens, & tout ce qui conviendroit pour le maintien & l'augmentation de la Réforme.

FR. RES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Les Conventuels ſe récrierent fort contre ces Bulles; ils n'entreprirent rien néanmoins du vivant d'Eugene IV. mais Nicolas V. lui aïant ſuccedé l'an 1447. ils le ſolliciterent de revoquer ce que ſon prédeceſſeur avoit fait, & de remettre les Obſervans ſous la juriſdiction des Conventuels: il y avoit quelques-uns de ces Obſervans qui laſſés de mener une vie auſtere le ſouhaitoient. Saint Jean Capiſtran prit le parti de la Réforme, & parla fortement au Pape; mais il ne put empêcher que les Maiſons de l'Obſervance en Caſtille ne fuſſent ſoumiſes par ce Pontife à la juriſdiction du Général par une Bulle de l'an 1449. elle fut néanmoins révoquée preſque dans le même tems, lorſqu'on eut fait connoître à ce Pontife que les Conventuels l'avoient obtenu ſous un faux expoſé. Calixte III. qui ſucceda à Nicolas V. l'an 1455. voïant ces diviſions, crut les pacifier en donnant une Bulle l'an 1456 qui fut appellée la Bulle d'union & de paix, par laquelle après avoir révoqué celle d'Eugene IV. il ordonna entr'autres choſes, que tous les Religieux de l'Ordre de ſaint Fran-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

çois, de quelque nom qu'on les appellât, obéïroient au Général ; que les Obſervans ſe trouveroient aux Chapitres Généraux & y donneroient leurs voix pour ſon élection ; qu'ils lui nommeroient trois ſujets, deſquels il en choiſiroit un pour Vicaire Général de l'Obſervance. Mais les Conventuels n'obſerverent pas mieux cette Bulle que celle d'Eugene IV. qui avoit été révoquée ; & n'en uſerent pas mieux pour cela avec les Obſervans, qui ſe voïant toûjours moleſtés, s'adreſſerent au Pape Pie II. qui par une autre Bulle de l'an 1458. ordonna que celle d'Eugene IV. ſeroit executée, & que pour le bien de la paix les Conventuels ne pourroient s'emparer des Maiſons des Obſervans, ni réciproquement les Obſervans s'introduire dans celles des Conventuels ; & que l'on n'inquieteroit point ceux qui étoient paſſés des uns aux autres.

Les Obſervans furent de nouveau inquietés par les Conventuels ſous le Pontificat de Sixte IV. qui avoit été Général de l'Ordre. Ce Pape étoit aſſez porté pour l'Obſervance, mais le Cardinal de Riario ſon neveu, qui avoit été auſſi Religieux Conventuel, appuïant ceux qui vouloient vivre dans le relâchement, ſollicita tellement le Pontife de moderer la Bulle d'Eugene IV. qui avoit tant accordé d'exemtions aux Obſervans, qu'il ſe laiſſa vaincre par ſes importunités, & réſolut non ſeulement de moderer cette Bulle, mais encore de mettre tout l'Ordre de ſaint François ſous la conduite des Conventuels ; & afin que cela fût plus ſtable, il voulut que cela ſe fît dans un Conſiſtoire qu'il fit aſſembler à ce ſujet, où il expoſa ſon deſſein aux Cardinaux avec tant de chaleur, qu'aucun de ceux qui avoient pris juſqu'alors la défenſe de l'Obſervance, n'oſa parler en ſa faveur. Il fit enſuite entrer dans le Conſiſtoire Marc de Boulogne Vicaire des Obſervans Ciſmontains, auquel il demanda les raiſons qu'il pouvoit alleguer pour empêcher que ſes Religieux ne fuſſent ſoumis à la juriſdiction des Conventuels. Marc de Boulogne apporta pour ſa défenſe le Decret du Concile de Conſtance, les Bulles d'Eugene IV. confirmées par ſes ſucceſſeurs, & la délicateſſe de conſcience de ceux qui ne pouvoient pas obſerver la Regle dans ſa pureté en demeurant avec des Religieux qui étoient portés au relâchement : mais voïant que nonobſtant la Juſtice de ſa cauſe & la force de

ſes

ſes ráiſons il ne pouvoit adoucir l'eſprit du Pape, il jetta à ſes pieds la Regle de ſaint François & élevant ſes yeux au Ciel il s'écria ; defendez donc vous-même Pere ſaint François vôtre Regle, car tous les efforts que je fais pour la défendre ſont inutiles. Cette ſainte fermeté étonna le Pape & ſuſpendit l'execution de ſon Decret, enſorte qu'il ne decida rien pour lors: cependant les Princes & les Potentats de l'Europe aïant été avertis de ce qui ſe paſſoit, s'intereſſerent pour l'Obſervance & menacerent de chaſſer tous les Conventuels de leurs Etats, ſi l'on détruiſoit cette Réforme. Ils en écrivirent au Pape qui aïant reçu leurs Lettres dit, qu'il avoit cru n'avoir affaire qu'à des Religieux mandians & à des gueux, & non pas à tous les Princes ; ces menaces firent néanmoins un bon effet & empêcherent le Pape d'agir avec tant de précipitation. Il témoigna ſeulement être fort irrité contre le Vicaire Général Marc de Bologne de ce qu'il avoit parlé dans le Conſiſtoire avec tant d'hardieſſe, & de ce qu'il avoit eu recours aux Puiſſances temporelles. Il lui ordonna de revenir de Naples, où il étoit allé ; mais le Roi lui aïant donné avis des mauvaiſes diſpoſitions du Pape à ſon égard, il alla en Toſcanne. Ce Pontife l'aïant ſçu, lui envoïa ordre de revenir, mais les Religieux lui conſeillerent de n'en rien faire. Enfin l'eſprit du Pape ſe calma; mais Marc de Boulogne ne voulant pas encore s'y fier, aima mieux remettre le gouvernement de l'Obſervance entre les mains de Pierre de Naples qui fut enſuite élu Vicaire Général dans le Chapitre qu'il avoit convoqué à Naples en 1475. en conſequence du pouvoir que Marc de Bologne lui en avoit donné. Après que ce nouveau Vicaire Général eut obtenu ſa confirmation du Général, il alla trouver le Pape qui le reçut avec un accuëil favorable, & ce Pontife lui promit de ne plus inquietter l'Obſervance.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Gilles Delphino, qui fut élu Général dans le Chapitre qui ſe tint à Terni l'an 1500. étoit ſi oppoſé à l'Obſervance qu'il fit tout ce qu'il put pour la détruire. C'étoit un eſprit inquiet qui ne contenta pas plus les Conventuels que les Obſervans. Il n'y eut pendant ſon gouvernement que des troubles & des diviſions dans l'Ordre. Jules II. les voulant appaiſer ordonna un Chapitre Généraliſſime à Rome l'an 1506. dans lequel ſelon le projet de Gilles Delphino tous ces troubles & diviſions devoient ceſſer par la réünion des Con-

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

ventuels & des Obſervans que ce Général avoit perſuadé au Pape être très facile; mais lorſqu'il fallut examiner cette affaire, bien loin de trouver la choſe aiſée on la trouva impoſſible; c'eſt pourquoi les Cardinaux que le Pape avoit nommés pour préſider à ce Chapitre, après lui avoir reproché qu'il avoit trompé ſa Sainteté, lui conſeillerent de renoncer lui-même à ſon Office afin de n'avoir pas la confuſion de ſe voir dépoſé. Le Pape avoit obligé les Obſervans de ſe trouver au Chapitre; mais aïant repreſenté aux Cardinaux que la Bulle d'Eugene IV. leur défendoit de ſe trouver aux élections des Conventuels, les Cardinaux eurent égard à leur remontrance & leur permirent de ſe retirer; ainſi l'orage dont les Obſervans avoient été menacés fut diſſipé. Le Pape donna une Bulle le 16. Juin pour empêcher les troubles & diviſions entre les Conventuels & les Obſervans au ſujet des Freres qui paſſoient des uns aux autres, ordonnant que les Obſervans qui voudroient paſſer chez les Conventuels, ne le pourroient pas faire ſans en avoir auparavant demandé la permiſſion à leurs Superieurs & l'avoir obtenuë, & que reciproquement les Conventuels ne pourroient pas paſſer chez les Obſervans ſans en avoir auſſi demandé auparavant la permiſſion à leurs Superieurs; cependant avec cette difference que ces derniers pourroient être reçus chez les Réformés ou Obſervans, quoique cette permiſſion ne leur eût pas été accordée, pourvû qu'ils l'euſſent demandée. Ce Pontife par la même Bulle commanda aux Freres Clarenins, Amadeiſtes, Colletans, du Capuce ou du ſaint Evangile de ſe mettre ſous l'obéïſſance ou des Conventuels ou des Obſervans, comme nous avons déja dit ailleurs, & que les Maiſons de ceux où il y auroit un plus grand nombre de Religieux qui feroient choix des uns ou des autres, ſeroient reputées unies à ceux dont ce plus grand nombre auroit fait choix. Mais comme il y a toûjours des eſprits inquiets ennemis du repos & de la paix, pluſieurs Religieux trouvant mauvais que les Congregations des Amadeiſtes, des Clarenins, des Colletans, & des autres s'uniſſoient plûtôt aux Obſervans qu'aux Conventuels, porterent le Général Rainaud de Cottignola à obtenir du Pape une Bulle en faveur des Conventuels qui étoit fort préjudiciable aux Obſervans, & réduiſirent toutes les anciennes Conſtitutions

à de nouvelles qu'ils avoient accommodées à leur mode & qu'ils avoient fait approuver par le Cardinal Protecteur pour leur donner plus de force ; mais le Pape s'apperçut quelque tems après qu'il avoit été ſurpris par le Général & qu'il avoit plûtôt extorqué qu'obtenu la Bulle qu'il avoit donnée en faveur des Conventuels, & afin de faire connoître combien cette action du Général lui déplaiſoit, il voulut qu'il fût depoſé & qu'on en élût un autre à ſa place : néanmoins ne voulant pas qu'il quittât cet Office ſans quelque honneur, il lui donna l'Archevêché de Raguſe, & par une autre Bulle du 22. Novembre 1510. il revoqua celle qu'il avoit donnée à la ſollicitation de ce Général.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Toutes les perſecutions que les Conventuels avoient ſuſcitées aux Obſervans en tant de differentes rencontres, dans l'intention de les détruire, n'empêcherent point qu'ils ne fiſſent un progrès conſiderable ; car la Famille Ciſmontaine étoit déja diviſée l'an 1506. en vingt-cinq Provinces ſans compter la Cuſtodie de Terre-Sainte, qui comprenoit plus de ſept-cens Couvens ; & la famille Ultramontaine avoit vingt Provinces & trois Cuſtodies qui étoient compoſées de plus de ſix-cens Couvens: de ſorte que la ſeule Obſervance avoit en tout quarante-cinq Provinces, quatre Cuſtodies, & près de quatorze cens Couvens. Elle s'étendit davantage lorſqu'on eut envoïé de ſes Religieux pour annoncer l'Evangile dans les Indes Orientales & que les Clarenins, les Amadeiſtes & les autres Congregations Réformées s'y joignirent. Mais elle reçut un nouveau luſtre lorſque le Pape Leon X. lui eut donné la prééminence ſur tout l'Ordre de ſaint François.

Les Souverains Pontifes, n'aïant jamais pû terminer les differends que les Conventuels & les Obſervans avoient eûs enſemble, leurs Bulles, leurs Decrets, leurs Ordonnances aïant été inutiles ; Leon X. abſolument reſolu de mettre fin à ces differens fit aſſembler à Rome l'an 1517. un Chapitre Generaliſſime au Couvent d'Aracœli qui appartenoit aux Obſervans. Ceux-ci prierent le Pape & les Cardinaux de ne les point contraindre à faire union avec les Conventuels : cette demande qui étoit oppoſée à la paix que l'on avoit reſolu de rétablir, ſouffrit d'abord quelque difficulté, paroiſſant une mauvaiſe diſpoſition dans les Obſervans, auſquels on objecta

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

qu'ils étoient obligés en vertu de leur Regle de vivre sous un même Chef ; mais la réponse qu'ils donnerent qu'ils le feroient volontiers si les Conventuels vouloient se réduire à observer la Regle dans toute sa pureté, détruisit les mauvaises impressions qu'auroit pû donner cette demande, & ne servit pas peu à leur meriter l'estime du Pontife & des Cardinaux qui se déclarerent en leur faveur. Les Conventuels aïant été appellés pour déclarer leur sentiment dirent, qu'ils n'approuvoient pas l'union, si on vouloit les contraindre à vivre d'une autre maniere qu'ils avoient vêcu jusqu'alors, & qu'ils vouloient joüir des privileges qui leur avoient été accordés par les Souverains Pontifes qui avoient mis leur conscience en repos : ce que le Pape aïant entendu il les fit sortir du Chapitre & leur donna l'exclusion pour l'élection du Général & du Chef de l'Ordre, déferant cet honneur aux Observans & aux Reformés, de quelque Congregation qu'ils fussent & de quelque nom qu'on les appellât. On lut dans ce Chapitre la Bulle que ce Pontife fit à ce sujet en date du premier Juin de la même année 1517. par laquelle il ordonnoit entr'autres choses que l'on éliroit un Ministre Général de tout l'Ordre de saint François dont l'Office ne pourroit durer que six ans; que dans cette élection il n'y auroit que les Religieux Réformés qui y auroient voix, & que sous le nom de Réformés il entendoit les Observans, Amadeistes, Clarenins, Colletans, du Capuce ou du saint Evangile & Déchaussés, ausquels il ordonna qu'à l'avenir ils quitteroient tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Observance ; & il défendit à qui que ce fût, sous peine d'excommunication, qu'on les appellât par mocquerie les Privilegiés, les Colletans, les Bulistes, les Amadeistes, les Clarenins, de l'Evangile ou du Capuce & Bigots, ou qu'on leur donnât d'autres noms semblables. Après la lecture de cette Bulle, les Vocaux aïant procedé à l'élection d'un Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, le sort tomba sur Christophle de Forli qui étoit Vicaire Général de la Famille Cismontaine. Les Conventuels aïant aussi tenu leur Chapitre séparément dans le même tems, élurent pour Général Antoine Marcel Cherino qui prit aussi le titre de Ministre Général. Le Pape aïant appris cette élection, la cassa, & d'autorité Apostolique nomma le même Antoine Marcel

T. VII. p. 93.

Frere Mineur de l'Observance

en Manteau

de Poilly f.

8

Cherino Maître Général, le confirmant dans cet Office, sans qu'il fût obligé d'avoir recours au Ministre Général pour avoir sa confirmation. Il donna ensuite une autre Bulle qu'il appella la Bulle de paix & d'union, par laquelle ce Pontife déclara qu'aïant sçu que les deux élections du Ministre & du Maître Général avoient été faites selon ses intentions avec beaucoup de charité & de paix ; il avoit confirmé seulement pour cette fois, le Général des Conventuels; mais qu'il vouloit qu'à l'avenir il fût confirmé par le Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, de la même maniere que les Vicaires Généraux de l'Observance étoient auparavant confirmés par le Général des Conventuels. Il fit défense à celui-ci & aux Provinciaux de prendre à l'avenir le titre de Ministres, mais seulement celui de Maîtres; & leur ordonna de recevoir le Ministre Général comme Chef de tout l'Ordre de saint François, lorsqu'il iroit chez eux, & de lui rendre tous les honneurs qu'ils devoient à leur propre Superieur, à condition néanmoins qu'il ne pourroit avoir sur eux que la même jurisdiction que les Généraux avoient auparavant euë sur les Observans ; & qu'enfin ils céderoient le pas & la préseance dans les Actes publics aux Observans. Les Conventuels leur remirent aussi le Sceau de l'Ordre: ainsi Leon X. mit fin aux differends qui duroient dans l'Ordre depuis un si long-tems: il y eut dans la suite des Observans qui voulurent encore observer la Regle plus exactement, & pratiquer une plus grande pauvreté: c'est ce qui a produit les Reformes particulieres des Déchaussés d'Espagne, de saint Pierre d'Alcantara, des Réformés d'Italie, des Recollets de France, & des Capucins, dont nous parlerons en leur lieu; mais qui sont néanmoins restés sous l'obéïssance du Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, à l'exception des Capucins, qui ont présentement un Général séparé. C'est pourquoi avant que de parler de l'état présent des Conventuels, nous rapporterons toutes les differentes Reformes qui sont sorties de l'Observance, & qui ont été soûmises au Général de tout l'Ordre.

FRERES MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. II. & III.* Franciscus Gonzague, *de Orig. Seraph. Relig.* Rodulph. Tussinian. *Hist. Seraphic.* Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Juanetin Niño ; *Chronicas de los Menores.* Francisc. de Roïas, *Annal.*

REFORME DE VILLACREZE'S

de la Orden de los Menores, Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Monument. Ord. Minor. & firmament.* 3. *Ord. S. Eranciſci.*

CHAPITRE X.

Des Freres Mineurs de la Reforme de Villacrezés.

CETTE Reforme a pris le nom de ſon Fondateur, le Bienheureux Pierre de Villacrezés, frere de Jean Evêque de Bruges. Les Auteurs ſont partagés ſur le tems qu'elle commença; Gonzague, Marc de Liſbonne,& Pierre Gonzalve de Mendoça, Archevêque de Grenade, diſent que ce fut l'an 1366. mais Wading apporte pluſieurs raiſons pour prouver qu'elle ne peut avoir commencé cette année: premierement parce que les anciens titres mettent la naiſſance du Bienheureux Reformateur ſous le regne du Roi de Caſtille Jean I. qui ne commença à regner que l'an 1379. Secondement, parce que Gonzague & d'autres diſent que l'Obſervance fut établie en Eſpagne & en France dans le même tems, & que ce ne fut que l'an 1393. qu'elle fut introduite en France, ou au plûtôt l'an 1388. Troiſiémement que le même Gonzague fait vivre Pierre de Villacrezés juſqu'en l'an 1440. par conſequent il auroit vêcu dans la Religion plus de cent ans, puiſqu'avant l'établiſſement de ſa réforme il avoit reçu le degré de Docteur chez les Conventuels, & avoit demeuré caché dans une grotte pendant vingt ans, où il attendoit l'occaſion d'executer ſon deſſein: c'eſt pourquoi Wading conclud que cette Reforme n'a pu commencer que l'an 1390.

Quoiqu'il en ſoit, ce fut dans le Couvent de Nôtre-Dame de la Salceda en Caſtille, que le Bienheureux Pierre de Villacrezés jetta les fondemens de ſa Reforme. Il avoit pris l'habit chez les Conventuels, & reçut le degré de Docteur, comme nous avons dit; mais peu édifié de la conduite de ces Religieux, qui étoient tombés dans le relâchement, & voulant vivre d'une maniere plus conforme à l'eſprit de la Regle, il ſe retira dans une grotte proche ſaint Pierre d'Arlanza, où quelques perſonnes attirées par ſon exemple, & animés du même zele, s'étans joints à lui, il fut obligé de cher-

cher une demeure plus commode, & plus propre pour y observer avec eux la Regle de saint François dans toute sa pureté. S'étant mis en chemin pour cet effet, il s'arrêta sur le Mont Celia, où il y avoit une Chapelle dédiée à la sainte Vierge, sous le titre de la Salceda. Ce lieu lui parut si conforme à ses desirs, & si propre à l'établissement de la Reforme qu'il projettoit, qu'il n'oublia rien pour l'obtenir : ce qui lui aïant réüssi, il y fit d'abord un petit logement; mais il fut bien-tôt obligé de l'aggrandir, parce que le nombre de ses Compagnons augmenta, & il y établit si parfaitement le veritable esprit de l'Observance Reguliere & de la mortification, qu'il s'y est toûjours conservé sans aucun relâchement.

REFORME DE VILLACRIZE'S.

Aïant obtenu du Général la permission d'y recevoir ceux qui voudroient se joindre à lui pour y vivre dans l'Etroite Observance; il y reçut entr'autres l'an 1402. le Bienheureux Pierre Regalate, dont on poursuit présentement à Rome la canonisation. Il eut un second Couvent à Aguilar l'on 1404. & un troisiéme à Abrajo, proche Valladolid. Il fit ensuite deux nouveaux établissemens, l'un sous le titre de saint Julien, proche Tordelaguna, & l'autre sous celui de saint Antoine de Cabrera, dans la Province de Castille. Ce saint homme s'étant trouvé au Concile de Constance, il obtint des Peres qui le composoient la permission de faire observer dans ses Couvens la même Regle que celle que saint François avoit fait observer à ses premiers Disciples dans le Couvent de la Portioncule. Ses Couvens paroissoient comme autant de prisons, & les Religieux dans leurs cellules comme autant de reclus. Le jeûne y étoit continuel; il n'y avoit de vin que pour les Messes. Si on leur donnoit par aumône quelque petit poisson, c'étoit pour eux un grand festin. Leur mortification faisoit l'admiration de tout le monde, & l'on s'étonnoit comment ils pouvoient pratiquer une Regle si austere, contens pour tous vêtemens d'une pauvre tunique toute déchirée, avec un capuce, & une corde pour ceinture. Lorsque la rigueur du froid les obligeoit à se couvrir plus qu'à l'ordinaire, plûtôt par crainte qu'il ne les mît hors d'état par des rhumes ou autres incommodités de satisfaire à leurs obligations & à leurs penitences, que par délicatesse & par sensualité : ils mettoient sur leurs épaules quelques peaux de chévres ou de brebis : en un mot leur pauvreté étoit si gran-

REFORME DE VILLACREZE'S.

de, & ils étoient ſi accoûtumés à manquer des choſes mêmes les plus neceſſaires à la vie, que dans un Chapitre qu'ils aſſemblerent de leur Cuſtodie, ils crurent que l'abondance y avoit été grande, parce qu'ils avoient eu aſſez de lait pour les Religieux, & que le vin n'avoit pas manqué pour les Meſſes.

Il y avoit cependant un aſſez grand nombre de Couvens où l'on pratiquoit une vie ſi auſtere. Le Bienheureux Pierre de Villacrezés eut pluſieurs Diſciples, qui furent ſi fideles à l'Obſervance de ces auſterités, que quelques-uns ont merité le titre de Bienheureux, & ont été favoriſés du don des miracles. Ce Bienheureux Reformateur, après avoir beaucoup étendu ſa Congregation, mourut au Couvent de Peñafield l'an 1422. Après ſa mort le Bienheureux Pierre Regalate, ſoûtint par ſon zele & par la ſainteté de ſa vie cette Reforme dans toute ſa ferveur: mais Pierre Santoyo, qui étoit auſſi un des Diſciples de Villacrezés, revenant de Terre Sainte, & paſſant par l'Italie, eut une Conference avec ſaint Bernardin de Sienne, dont il fut ſi édifié, auſſi-bien que de la ſainteté de l'Obſervance, & du grand progrès qu'elle avoit fait dans ce païs, qu'il ne voulut pas en ſortir ſans avoir obtenu une Bulle du Pape pour introduire auſſi en Eſpagne la même Réforme; ſoit dans les Couvens qu'on fonderoit de nouveau, ſoit dans ceux qui ſeroient déja réformés. Ce qui cauſa quelque diviſion entre lui & les autres Diſciples du Bienheureux Pierre de Villacrezés, qui ne vouloient rien changer dans les pratiques que leur Maître avoit établies. Les Religieux des Couvens d'Aguilar & d'Obrojo, vêcurent toûjours dans les mêmes Obſervances, & l'an 1460. Henri Roi de Caſtille leur en obtint la permiſſion du Pape Pie II. & même de pouvoir fonder d'autres Maiſons, où l'on pratiqueroit les mêmes auſterités, à condition qu'elles ſeroient ſoûmiſes à la juriſdiction de l'Ordre. Mais enfin tous les Monaſteres de cette Réforme furent incorporés dans la ſuite dans ce que l'on appelle l'Obſervance Reguliere dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent.

Comme le Couvent de Nôtre-Dame de la Salceda a été le premier de la Réforme de Villacrezés, & que ce lieu eſt d'une grande devotion en Eſpagne, nous en ferons la deſcription. Il eſt ſitué ſur le Mont-Celia qui eſt très ſolitaire

&

& couvert d'arbres, entre Tendilla & Pennaluer. Il y avoit auparavant cette petite Chapelle (dont nous avons déja parlé) qui y avoit été bâtie par deux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & cela en memoire du miracle suivant. Ces deux Gentilshommes étant allés un jour sur le Mont-Celia qui leur appartenoit pour s'y divertir à la chasse, furent surpris d'un si furieux orage, mêlé d'éclairs & de tonnere, qu'ils crurent être au dernier de leurs jours: dans ce peril ils eurent recours à la sainte Vierge dont ils implorerent l'assistance. Elle s'apparut aussi-tôt à eux, les assurant qu'ils n'avoient rien à craindre & qu'elle les prenoit sous sa protection. La tempête cessa sur le champ, & ces Chevaliers, pour témoigner leur reconnoissance à leur Bienfactrice, firent bâtir cette Chapelle en son honneur, & poserent l'Autel sur le tronc d'un saule où elle s'étoit apparuë à eux, d'où ce lieu à pris le nom de Nôtre-Dame *de la Salceda*, à cause que les Espagnols appellent *Salce*, l'arbre que nous appellons *Saule*. Le Bienheureux Pierre de Villacrezés aïant obtenu cette Chapelle, comme nous l'avons déja dit, & y aïant d'abord bâti un petit Monastere, il est devenu dans la suite très considerable : on y a bâti dans l'enclos plusieurs Ermitages faits de branches d'arbres au milieu des buissons, où les Religieux vont tour à tour, pour vacquer plus particulierement à la retraite & à la penitence. La solitude de ce lieu donna occasion aux Peres de l'Observance d'Espagne de le choisir pour un des Couvens de recollection qui furent établis dans toutes les Provinces, comme nous dirons dans la suite. C'est dans ce Couvent que le Cardinal Ximenés étoit Gardien lorsque la Reine Isabelle le choisit pour son Confesseur. Les miracles qui se font tous les jours dans son Eglise par l'interceſſion de la sainte Vierge, particulierement à l'égard des possedés, y attirent une grande foule de peuple de toute l'Espagne. Philippe III. y vint en 1604. & y admira la vie austere des Religieux qui y demeuroient. Pierre Gonzalez de Mendoza fils de Rodrigue Gomés de Silva & d'Anne Mendoza Princes d'Eboli & de Pastrano, s'y rendit Religieux, & aïant été fait Archevêque de Grenade, puis de Sarragosse & enfin de Siguença, il agrandit beaucoup l'enclos, le fit fermer de murailles, augmenta les Ermitages, enrichit la Sacristie de peintures curieuses & d'ornemens

FRERES MINEURS DE LA REFORME DE VILLACREZ.

FRERES MINEURS DE LA REFORME DE VILLACREZE'S.

consiederables, remplit la Bibliotheque de Livres, fit bâtir dans l'Eglise une belle Chapelle, & chargea les Ducs de Pastrano de l'entretien des bâtimens; & afin que les Religieux ne fussent pas troublés dans leurs exercices, il fit encore bâtir hors le Monastere un logement pour les étrangers. C'est ce même Prélat de qui nous avons l'Histoire de ce lieu, qui fut imprimée *in folio* à Grenade l'an 1616. où il a inseré les Vies de plusieurs Religieux qui ont pris l'habit dans ce Couvent & y sont morts en odeur de sainteté, dont quelques-uns ont merité un culte public, comme le Bienheureux Pierre Regalate & saint Didace. Il y a présentement quatorze ou quinze Ermitages dans ce Couvent.

Luc Wading, *Tom. IV. V. & VI. Annal. Minorum.* Franciſc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Marc de Lisboa, *Chronica dos Menores.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. lib. 5. cap. 9. §. 2.* Ped. Gonzal de Mendoza, *Hist. del. Monte-Celia di nuestra Signora de la Salceda.*

CHAPITRE XI.

Des Freres Mineurs Coletans, avec la Vie de la Bienheureuse Colette de Corbie leur Réformatrice.

CE ne sont pas seulement des Monasteres de Religieuses de sainte Claire, que la Bienheureuse Colette a réformés, comme quelques Ecrivains ont avancé; mais il y a encore eu un grand nombre de Couvens d'hommes de sa Réforme qui ont porté pendant plus de deux cens ans le nom de Coletans. Cette Bienheureuse nâquit à Corbie en Picardie le 13. Janvier 1380. de Robert Boilet Charpentier, & de Marguerite Moïon, qui étoit presque sexagenaire lorsqu'elle la mit au monde. Une naissance si extraordinaire & si opposée aux regles de la nature fit conjecturer que Dieu la vouloit distinguer du commun des hommes & la destinoit à des choses surnaturelles. Elle reçut au Batême le nom de Colette, c'est-à-dire, petite Nicole, à cause de la devotion que ses parens avoient à saint Nicolas. Elle donna dès son enfance des marques d'une grande sainteté, & se distinguoit principalement par l'amour qu'elle faisoit paroître pour les humiliations & les austerités. Elle étoit si scrupuleuse sur le

fait de la chasteté, qu'aïant entendu faire l'éloge de sa beauté elle travailla par toutes sortes de mortifications à la détruire, autant pour se précautionner contre la présomption & la vanité si ordinaires aux personnes de son sexe, que pour ne point servir de piége à la pureté de ceux qui la regardoient. Elle y réüssit si bien que l'on vit avec étonnement la vivacité de son teint & la delicatesse de ses traits tellement effacées, qu'elle demeura toûjours pâle, maigre & défaite le reste de sa vie. FRERES MINEURS COLITANS.

A ses exercices de pieté dont les principaux étoient ceux de la priere & de la charité envers les pauvres & les malades, elle joignoit celui de la lecture de l'Ecriture Sainte en sa langue, dont le saint Esprit lui découvroit les Misteres les plus cachés, quelle tâchoit d'expliquer aux personnes de son sexe, afin de les exciter à l'amour de Dieu & à la pratique de toutes les vertus.

Ses parens étant morts, elle distribua aux pauvres le peu de bien qu'ils lui avoient laissé, & se trouvant parfaitement dégagée de tout ce qui l'avoit retenuë jusqu'alors dans le monde, elle se retira d'abord chez les Beguines : mais n'aïant pas été satisfaite de leurs Observances, elle alla chez les Urbanistes: n'y aïant pas encore trouvé ce qu'elle cherchoit, non plus que dans quelques Maisons de Benedictines où elle passa depuis successivement, elle prit l'habit du Tiers Ordre de saint François, par l'avis de Jean Pinet Gardien du Couvent des Freres Mineurs de Hesdin, & fit profession selon la Regle prescrite pour les personnes seculieres de cet Ordre.

Colette se voïant revêtuë de cet habit de penitence commença à penser serieusement à être penitente d'effet aussi bien que de nom : ainsi quoique cette Regle qu'elle venoit d'embrasser lui permît de rester dans le commerce du monde, elle resolut de le quitter entierement, afin qu'en servant Dieu avec moins d'embarras, elle pût avancer avec plus de facilité dans le chemin de la perfection. Elle obtint pour cet effet de l'Abbé & des habitans de Corbie un lieu solitaire & écarté, où ils lui firent bâtir une cellule, dans laquelle elle se renferma pour y vivre en recluse. Elle n'avoit alors que vingt-deux ans : dix ou douze mois après, elle fit vœu de clôture perpetuelle entre les mains du même Abbé : elle re-

FRERES MINEURS COLETANS

doubla pour lors ſes auſterités, elle déchiroit ſon corps à coups de foüets, le couvroit tout enſanglanté d'un rude cilice, & le chargeoit de pluſieurs chaiſnes de fer, qui entroient ſouvent dans ſa chair. Elle couchoit ſouvent ſur la dure, n'aïant pour oreiller qu'une pierre : ſes veilles étoient longues, ſes jeûnes continuels & ſa priere fervente, accompagnée de beaucoup de larmes.

Il y avoit trois ans qu'elle étoit dans cette ſolitude lorſque Dieu lui inſpira de travailler à la reforme de l'Ordre de S. François. Pour cet effet, elle demanda & obtint diſpenſe de ſa clôture l'an 1406. & alla à Nice en Provence trouver l'Antipape Benoît XIII. (reconnu en France pour Pape legitime) qui la reçut avec beaucoup de bonté. Elle lui demanda deux choſes, la premiere de prendre l'habit de ſainte Claire, avec obligation d'en obſerver la Regle à la lettre & ſans aucune modification ; & la ſeconde, qu'il lui accordât le pouvoir de réformer l'Ordre de ſaint François. Ce dernier point ſouffrit d'abord des difficultés : c'eſt pourquoi le Pape remit à une autre fois à lui accorder ſa demande ; mais la peſte qui déſola la ville de Nice dans le même tems, & qui emporta pluſieurs perſonnes, parmi leſquelles il s'en trouva qui avoient été du nombre de ceux qui s'étoient oppoſés aux deſſeins de Colette, lui fit obtenir ce qu'elle demandoit : car Benoît & ſes courtiſans apprehendant que ce ne fût un effet de la vengeance Divine, à cauſe du délai dont on uſoit envers la Bienheureuſe Reformatrice, la fit venir en préſence de pluſieurs perſonnes Eccleſiaſtiques & Laïques, la reçut à la profeſſion de la Regle de ſainte Claire, lui donna lui même le voile, & l'établit Abbeſſe ou Superieure des filles qui voudroient embraſſer la vie Religieuſe ſous ſa conduite, & faire profeſſion de la Regle des Clariſſes. Celui des deux Généraux de l'Ordre de ſaint François qui adheroit à Benoît XIII. lui donna tout ſon pouvoir, afin qu'elle pût diſpoſer de toutes choſes avec une autorité entiere & ſelon qu'elle le jugeroit à propos.

Après une longue maladie qui l'arrêta en chemin, elle vint à Corbie d'où elle fit ſignifier le Bref Apoſtolique qui lui donnoit permiſſion de prendre des Monaſteres, principalement dans les Diocêſes de Paris, de Beauvais, de Noïon & d'Amiens ; mais elle y trouva tant d'oppoſition en France où

FRERES MINEURS COLETANS.

on la traita de Visionaire, qu'elle se retira en Savoye, où Blanche Comtesse de Genêve lui accorda, & à quelques filles qui l'accompagnoient, la moitié de son château de la Beaume pour y commencer l'exercice de sa Charge, & y faire observer la Regle de sainte Claire dans toute sa pureté.

Le nombre de ces saintes Religieuses n'étoit pas grand pour lors; mais en peu de tems l'on vit plusieurs filles attirées par la sainteté de la Bienheureuse Colette, se ranger sous sa conduite, & beaucoup d'anciennes Maisons de l'Ordre de saint François embrasser sa réforme, qui passa bientôt en Bourgogne & de là en plusieurs Provinces de France, où l'on revint peu à peu de l'éloignement que l'on avoit eu pour elle. Elle s'étendit jusqu'aux Païs-Bas, & elle fut aussi portée & établie en Allemagne, où l'on vit un grand nombre de Monasteres de filles entierement changés & vivre dans une parfaite Observance. Il y eut même plusieurs Couvens d'hommes qui voulurent embrasser cette Reforme, & qui à ce sujet furent appellés *Colletans*. Ce qui contribua à l'agrandissement de cette Reforme, fut que plusieurs Princes & grands Seigneurs lui donnerent non seulement leur protection, mais encore plusieurs maisons qu'ils fondoient avec autant de liberalité que de pieté : ce qui en augmenta tellement la réputation, qu'un grand nombre de Religieux & Religieuses de differents Ordres, comme de ceux de saint Benoît, de Cîteaux; des Chartreux, des Celestins & des Chanoines Réguliers, quitterent ces Ordres pour passer avec permission, dans celui de saint François, dans le desir de tendre à une plus haute perfection. La Sainte fut secondée dans une si grande entreprise par son Confesseur Henri de la Beaume Religieux de la Province de Bourgogne. L'on vouloit qu'elle se soumît elle & ses Monasteres à la jurisdiction des Vicaires Généraux de l'observance ; mais elle ne voulut point se séparer de celle du Général de l'Ordre. Enfin cette Bienheureuse fille après avoir travaillé si utilement pour la gloire de l'Ordre de saint François, mourut à Gand le Lundi 6. Mars 1446 comme l'on comptoit alors, c'est-à-dire, l'an 1447. âgée de 66. ans & quelques jours. Il s'est fait beaucoup de miracles à son tombeau, & 25. ans après sa mort on songea à travailler à sa canonization. Charles le Hardi Duc de Bourgogne envoïa pour ce sujet des Ambassadeurs au Pape Sixte IV. qui avoit été de

FRERES MINEURS COLETANS.

l'Ordre de saint François ; mais aïant voulu canoniser auparavant saint Bonaventure, il se contenta de la déclarer Bienheureuse; de vive voix l'an 1471. Vingt ans après on renouvella les poursuites de sa Canonisation au tems du Pape Alexandre VI. & sous Jules II. à qui l'on fit de grandes instances ; mais l'affaire en demeura là. Le Pape Clement VIII. permit aux Clarisses de Gand en 1604. de faire solemnellement sa Fête le 6. Mars avec l'Office & la Messe du Commun des Vierges ; Paul V. étendit cette permission l'an 1610. à toutes les Maisons de sa Réforme dans les Païs-Bas. Les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. allerent encore plus loin, & ce dernier donna enfin permission l'an 1625. à tout l'Ordre de saint François, & à tout le Roïaume de France de célébrer aussi publiquement sa memoire.

Après la mort de cette Bienheureuse Reformatrice Bernard d'Armagnac Comte de la Marche, de Pardiac & de Castres, protegea autant qu'il put les Couvens, tant d'hommes que de filles qui suivoient sa Réforme, en faveur desquels il obtint du Pape Nicolas V. en 1448. plusieurs Privileges, dont les principaux étoient qu'ils ne seroient point soumis aux Freres de l'Observance exemts de la jurisdiction du Général ; mais seulement à ceux qui reconnoissoient son autorité ; que lorsqu'il ne se trouveroit pas dans les Monasteres de filles aucunes Religieuses qui eussent les qualités requises pour gouverner, le Vicaire Général pourroit dispenser & réhabiliter celles qui à raison de quelques défauts de naissance auroient quelque empêchement pour la superiorité & autres Charges de leur Monastere; qu'il auroit aussi pouvoir de faire promouvoir aux Ordres sacrés les Freres Laics destinés à leur service : ce Pontife confirma aussi dans la Charge de Visiteur Général des Sœurs, Pierre des Vaux qui avoit été nommé par le Général, leur accorda encore d'autres graces, & établit le Comte de la Marche, Patron, Protecteur & défenseur de tous ces Monasteres.

Les Religieux Colletans vivoient dans une si grande observance, qu'ils acqueroient tous les jours l'estime du peuple, particulierement ceux du Couvent de Dol en Bourgogne, dont la régularité excita plusieurs Couvens des Provinces voisines à embrasser leur réforme. Philippe de Bourgogne permit à ces mêmes Riligieux de Dol de prendre trois

autres Couvens. Nicolas V. par un Bref de l'an 1431. leur accorda auſſi la permiſſion d'en recevoir quatre dans les Dioceſes de Beſançon & d'Autun, & en aïant obtenu encore trois autres d'hommes & trois de filles dans le Roïaume de France, par la faveur de René d'Anjou Roi de Jeruſalem & de Sicile, le Pape ordonna encore qu'ils ne ſeroient point ſoumis aux Vicaires Généraux des Buliſtes, c'eſt-à-dire des Obſervans, (car on les appelloit ainſi en quelques lieux;) mais qu'ils ſeroient ſous la juriſdiction du Général de l'Ordre & des Provinciaux des Conventuels. FRERES MINEURS COLETANS

Ces Coletans, mais principalement ceux de Bourgogne, qui étoient en plus grand nombre, aïant voulu enſuite paſſer ſous l'obéïſſance des Obſervans, dans l'eſperance que ſous leur conduite leur Reforme ſe ſoutiendroit mieux, Nicolas Pichon, Gardien de leur Couvent de Dole, obtint de Nicolas V. des Lettres Apoſtoliques, qui leur défendoient de retourner ſous l'obéïſſance des Provinciaux des Conventuels. Mais tous les Coletans ne voulurent pas recevoir ces Lettres, quelques-uns par ſcrupule, ſous prétexte de ne vouloir pas s'éloigner de l'obéïſſance qu'ils avoient promiſe à ces Provinciaux, & d'autres parce qu'ils s'ennuïoient déja des auſterités de la Reforme, & qu'ils eſperoient vivre avec plus d'indulgence ſous la Juriſdiction des Conventuels, qui toleroient plus aiſément les fautes, que les Vicaires Généraux de l'Obſervance. Mais le Pape les contenta tous, accordant à ceux qui vouloient vivre ſous l'obéïſſance des Vicaires Généraux de l'Obſervance, la permiſſion de paſſer ſous leur Juriſdiction, par un Bref du 28. Février 1452. & permettant aux autres par un autre du 7. Decembre de la même année, de reſter ſous la Juriſdiction du Général & des Provinciaux des Conventuels. Ils furent réünis enſuite par le Pape Calixte III. qui obligea l'an 1455. tous les Coletans de la Province de Bourgogne de vivre ſous l'obéïſſance du Général de l'Ordre, & du Provincial de cette Province: ce qui dura juſqu'au Pontificat de Pie II. qu'ils quitterent encore les Conventuels pour retourner aux Obſervans, avec la permiſſion de ce Pontife, qui écrivit l'an 1458. au Vicaire Général de l'Obſervance Ultramontaine, afin qu'il les reçût ſous ſa Juriſdiction: mais les Viſiteurs, & les autres Coletans qui avoient ſoin des Monaſteres de Filles de la Re-

FRERES MINEURS COLETANS

forme de la Bienheureuſe Colette, voulurent reſter ſous l'obéïſſance des Conventuels, & ne voulurent point reconnoître les Obſervans: ce qui cauſa quelque diviſion entr'eux, qui ne fut pacifiée que dans le Chapitre Général qui ſe tint à Florence l'an 1467. elle recommença encore quelque tems après, & fut terminée par le Pape Sixte IV. l'an 1472.

Cependant les Couvens des Coletans ſe multiplioient de jour en jour, principalement en France, où ils étoient en grande eſtime. Les uns étoient ſoûmis aux Vicaires Généraux des Obſervans, les autres ne reconnoiſſoient que leurs Provinciaux, ſous l'autorité du Général; mais Gilles Delphino, Général de l'Ordre, ſous prétexte de le vouloir reformer dans le Chapitre qui ſe tint à Troyes l'an 1503. y fit venir tous les Coletans qui lui étoient ſoûmis, avec les Obſervans, qui obéïſſoient aux Vicaires Généraux, & ordonna que les Coletans & les Obſervans ſeroient Superieurs indifferemment dans les Couvens, principalement dans celui de Paris, établiſſant pour Provincial de la Province de France, Boniface de la Ceva, qui étoit de la Reforme des Coletans. Enfin le Pape Leon X. aïant uni par ſa Bulle de Concorde & d'Union de l'an 1517. dont nous avons déja parlé en un autre lieu, toutes les differentes Reformes de l'Ordre de ſaint François, quelque nom qu'elles euſſent, comme des Clarenins, Amadeiſtes, Coletans, du ſaint Evangile, du Capuce, & autres, à celle de la Reguliere Obſervance, la Congregation des Coletans fut par ce moïen abolie.

F. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. V. VI. VII. & VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 7.* Bolland. *Act. SS. 6. Mart.* Baillet & Giry, *Vies des Saints au 6. Mars.*

CHAPITRE XII.

Des Freres Mineurs Amadeiſtes.

LA Congregation des Amadeiſtes a retenu le nom de ſon Fondateur le Bienheureux Amedée, qui étoit d'une très noble & ancienne Maiſon de Portugal. Il eut pour pere *Roderigue* Gomez de Silva, Gouverneur des Forts de Campo-Major & d'Ouguela, & pour mere *Iſabelle* Menez, dont

dont il retint le nom ſuivant l'uſage d'Eſpagne & de Portugal. On lui donna au Batême celui de *Jean*, ſuivant le conſeil d'un Ange qui apparut à ſes parens ſous la forme d'un Pelerin. On eut peine à l'élever, à cauſe de la délicateſſe de ſon temperament, qui ne lui permettant pas de prendre des alimens ſolides que très peu & rarement, l'obligea à ſuccer le lait des Nourices juſqu'à l'âge de neuf ans, que commençant à changer de complexion, ſoit par un effet naturel, ſoit par une diſpoſition de la divine Providence, ſon corps devint ſi fort & ſi robuſte, qu'il ſupporta dans la ſuite de grandes fatigues & de grandes mortifications, auſquelles il s'accoûtuma. Il fut marié à l'âge de dix-huit ans; mais aïant quitté ſon épouſe ſans l'avoir touchée, il s'en alla en Caſtille pour combattre contre les Maures ſous le Roi Jean II. où aïant été bleſſé au bras, il prit la reſolution de quitter le monde & de ſe rendre Religieux. FRERES MINEURS AMADEISTES.

Wading, dont nous avons tiré ceci, ne dit point ſi ſa femme étoit morte, il nous apprend ſeulement qu'il prit l'habit de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme dans le Couvent de Nôtre-Dame de Guadaloupe, & que pendant dix ans il y exerça par une humilité vraiment religieuſe tous les plus viles miniſteres. Mais brûlant du deſir de répandre ſon ſang pour la Foi de Jeſus-Chriſt, il alla à Grenade avec permiſſion de ſes Superieurs; les Maures l'aïant pris pour un Eſpion envoïé par les Chrêtiens, le condamnerent à être foüetté & à perdre la vie. On le dépoüilla pour lui faire endurer le premier ſupplice; mais les Boureaux ſe relâchant un peu de leur cruauté, ſupplierent le Juge de ne point faire executer le ſecond, & de lui donner la liberté, après avoir été foüetté.

Il ſortit de Grenade dans la reſolution d'aller en Afrique, où il eſperoit de trouver plus facilement la couronne du martire; mais à peine le vaiſſeau eut-il mis à la voile, & pris le large, qu'il s'éleva une furieuſe tempête, qui obligea les Matelots à revirer de bord pour gagner terre, & y prendre port: ce qui ne réüſſiſſant pas ſelon leurs deſirs, à cauſe de la violence du vent contraire, & des écuëils contre leſquels ils craignoient de ſe briſer, ſollicités par les prieres d'Amedée, qui ſouhaitoit retourner à terre dont ils s'étoient un peu rapprochés avec bien de la peine, ils mirent en mer leur chaloupe, dans laquelle il ne fut pas plûtôt deſcendu, que la

FRERES MINEURS AMADEISTES.

tempête ceſſa : ce qui lui faiſant connoître que Dieu ne vouloit pas qu'il paſsât en Afrique, il retourna à ſon Couvent de Nôtre-Dame de Guadaloupe, où Dieu commença à manifeſter ſa ſainteté par pluſieurs miracles.

Etant tombé dans une grande maladie, qui lui ôta l'uſage de tous ſes membres, il ne trouvoit aucun ſoulagement à ſes maux, que lorſqu'il pouvoit entendre l'Office divin. C'eſt pourquoi il obtint de ſes Superieurs qu'on le conduiroit à l'Egliſe dans un petit chariot, lorſque les Religieux étoient à l'Office. Il y étoit ordinairement dans une Chapelle, où il y avoit une Image de la ſainte Vierge, à laquelle il demanda une fois avec tant de ferveur la diminution de ſes douleurs, que non ſeulement ſa priere fut exaucée, mais encore il fut ſi parfaitement gueri, qu'après avoir rendu des actions de graces à ſa Bienfaictrice, il reconduiſit lui même ſon chariot. Enfin après avoir été averti par trois differentes fois par la même Bienfaictrice, par ſaint François, & par ſaint Antoine de Padouë, qui s'apparurent à lui, de paſſer dans l'Ordre des Freres Mineurs, & d'aller en Italie pour y prendre l'habit de cet Ordre dans le Couvent d'Aſſiſe, il en obtint la permiſſion le 11. Octobre 1452. de Gonzalve d'Illeſcas, Prieur de Guadaloupe ſon Superieur, qui fut enſuite Evêque de Cordouë.

Ce ne fut pas ſans beaucoup de peine qu'il arriva en Italie. Il alla d'abord trouver Ange de Perouſe, Général de l'Ordre de ſaint François, qui étoit dans cette ville, pour lui demander l'habit de ſon Ordre ; mais il en fut rebuté, & reçut un pareil traitement à Aſſiſe. Il perſiſta néanmoins dans ſa reſolution, & dans l'eſperance que Dieu lui fourniroit les moïens d'executer ſa ſainte volonté, il bâtit un petit Ermitage proche l'Egliſe de ſaint François, où il alloit tous les jours y faire ſes prieres, ſervir les Meſſes, & aider au Sacriſtain dans les exercices de ſa Charge, & cela ſans aucun interêt. Il ſe trouvoit à la porte du Couvent avec les pauvres pour y recevoir l'aumône. Mais le Compagnon du Sacriſtain étant tombé dangereuſement malade, & s'étant recommandé aux prieres du Bienheureux Amedée, à qui l'on donna ce nom à cauſe du grand amour qu'il avoit pour Dieu, il ſe trouva gueri miraculeuſement. Pluſieurs perſonnes aïant été auſſi ſoulagée dans leurs maux par ſon moïen, ſa

réputation ſe répandit, & les merites de ce Serviteur de Dieu aïant été reconnus, il fut admis au nombre des Religieux en qualité de Frere Laïc par le Général Jacques de Mozanica. FRERES MINEURS AMADEISTES.

La vie auſtere qu'il menoit, & l'obſervance exacte de la Regle à laquelle il s'appliquoit, excita bien-tôt contre lui la haine des autres Religieux, qui ne pouvant ſouffrir les reproches qu'il leur faiſoit de leurs mœurs corrompuës, & du relâchement où ils étoient tombés, ne ceſſerent point de le perſecuter, juſqu'à ce qu'ils l'eurent fait ſortir d'Aſſiſe. Il alla à Perouſe, en aïant été averti par un Ange, & aïant obtenu du Provincial une obedience, il alla trouver le Général, qui étoit pour lors à Breſcia, d'où il partit pour aller demeurer par ſon ordre à Milan au Couvent de ſaint François proche la porte de Verceil. Il y fut fait Sacriſtain; mais comme cet Emploi le détournoit de ſes oraiſons, il ſe retira avec la permiſſion de ſes Superieurs dans une cellule d'une ancienne Infirmerie, avec un Compagnon qui ſe joignit à lui, dans un même eſprit de retraite & d'Oraiſon. Il étoit ſi aſſidu à la priere & à la meditation, qu'il y emploïoit quelquefois quatorze heures, & toûjours à genoux. Il jeûnoit ſi ſéverement que trois fois la ſemaine il ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'eau. Il jeûnoit auſſi de la même maniere les jours de jeûnes ordonnés par l'Egliſe, & ſouvent même il les paſſoit ſans prendre aucune nourriture, auſſi-bien que les Vendredis & les Samedis: ce qu'il continua juſqu'à ſa mort, & il s'abſtenoit en tout tems de viande & d'œufs.

La réputation de ſa ſainteté augmentant de jour en jour par les miracles continuels qu'il faiſoit, lui attira un ſi grand nombre de viſites, tant de François Sforce Duc de Milan, que d'un grand nombre de perſonnes qui venoient le conſulter ſur les maladies de l'ame, auſſi-bien que ſur celles du corps, qu'il ſe reſolut d'abandonner ce lieu, qui commençoit à n'être plus pour lui une retraite, & d'en chercher un autre, où étant moins connu, il pût s'appliquer avec moins de diſtraction aux exercices de la priere & de l'oraiſon. Dans le doute où il étoit s'il devoit ſeulement quitter le Duché de Milan, ou abandonner la Lombardie, il s'adreſſa à Dieu, qui lui aïant fait connoître qu'il devoit demeurer en Lombardie, il ſollicita ſi fort ſes Superieurs, qu'ils lui accorderent la per-

FRERES MINEURS AMADEISTES.

mission de s'en aller où Dieu l'appelloit. Il vint l'an 1457. au Couvent de Marliano, où il n'y avoit qu'un seul Religieux; mais il fut rempli en peu de tems d'un très grand nombre de saints Religieux. La foule du peuple qui le venoit encore trouver en ce lieu, l'obligea de l'abandonner aussi, pour aller au Couvent d'Oppreno, qui étoit pareillement ruiné; mais il y rétablit en peu de tems les Observances Regulieres, comme il avoit fait dans celui de Marliano, & soumit ces Couvens à l'obéïssance des Conventuels.

Il reçut les Ordres sacrés pour obéïr à son Provincial, qui connoissant son humilité, l'y obligea, le chargeant en même tems de la conduite du Couvent d'Oppreno, où il fut Superieur pendant six ans. Il célébra sa premiere Messe le 25. Mars 1459. avec les sentimens de devotion & de respect que merite ce Mystere adorable. Les œuvres de charité qu'il exerçoit envers les malades, les affligés, les pauvres & les indigens, lui attirerent l'estime non seulement des peuples du voisinage, mais encore de toute la Lombardie, où on lui offroit plusieurs établissemens: ce qui joint aux œuvres de charité & de misericorde qu'il exerçoit envers tout le monde, lui attira en 1468. la persecution de quelques Religieux de l'Ordre, qui porterent des plaintes contre lui à l'Archevêque de Milan; mais ce Prélat voïant que c'étoit un effet de l'envie & de la jalousie qu'on avoit conçuë contre lui, & que la malice y avoit eu plus de part que la verité & le zele, le déclara innocent, & reprit severement ses calomniateurs. La persecution aïant recommencé quelque tems après, il alla à Rome implorer la protection du Pape, qui la lui accorda, & renvoïa son affaire au Duc de Milan pour être jugée: mais le credit de ses adversaires aïant prévalu sur son innocence, il reçut ordre de sortir de l'Etat de Milan dans trois jours: mais Dieu prenant la défense de son Serviteur, leur fit porter la peine de leurs calomnies, en les affligeant de maladies, dont la gueriſon les obligea à reconnoître leur faute, & à publier l'innocence & la sainteté du Bienheureux Amedée, puisque ce fut par ses prieres qu'ils obtinrent de Dieu la santé. Ce saint Fondateur aïant surmonté toutes les difficultés qui se rencontroient dans ses bons desseins, acheva les bâtimens des Monasteres qu'il avoit commencés, & en joignit d'autres à sa Congregation. Paul II. par un Bref de

l'an 1469. lui donna le Couvent de Nôtre-Dame de Bueno, au Diocêſe de Breſcia: ce qui lui ſuſcita de nouvelles perſécutions; car ſur de faux bruits que ſes ennemis firent courir, les Venitiens le regarderent comme un Eſpion des Milanois, qui venoit s'établir chez eux, & le firent auſſi-tôt ſortir des Terres de la Republique. Mais la calomnie aïant été découverte, il fut rappellé avec honneur, & les Venitiens lui donnerent permiſſion de s'établir où il voudroit ſur leurs Terres. Il reçut la même année le Couvent d'Antignato: on lui en donna encore trois dans la Lombardie, dont il fit une Cuſtodie, avec ceux qu'il avoit déja, & il en fut fait Cuſtode la même année 1469. par le même Pontife, qui permit aux Religieux d'en élire un autre après ſa mort, à condition que celui qui ſeroit élu recevroit ſa confirmation dans le Chapitre de la Province de Milan. FRERES MINEURS AMADEISTES.

L'érection de cette Cuſtodie reveilla la jalouſie des Religieux de l'Obſervance de cette Province, qui voïant les progrès qu'elle faiſoit, appréhendoient qu'elle ne ſe ſeparât d'avec eux, principalement après que le Bienheureux Amedée eut encore reçu un Couvent dans un des fauxbourgs de Milan, qui lui fut donné par l'Archevêque de cette ville, qui avoit été délegué par le Pape pour l'execution de ſon Bref: mais le ſaint Fondateur, pour éviter toutes conteſtations, & faire ceſſer leurs craintes, obtint l'année ſuivante un autre Bref, par lequel le Pape ſupprima le titre de Cuſtodie, & ordonna que le Bienheureux Amedée & ſes Compagnons ſeroient immédiatement ſoûmis à l'obéïſſance du Général & des Provinciaux.

Sixte IV. étant parvenu au Souverain Pontificat l'an 1471. après la mort de Paul II. fit venir à Rome le ſaint Fondateur, auquel il donna un Bref du 24. Mars de la même année, par lequel il accorda pluſieurs privileges à ſa Congregation & à une Confrairie qu'il avoit établie à Milan. Le Bref eſt adreſſé à Amedée l'Eſpagnol, Cuſtode de la Maiſon de Nôtre-Dame de la Paix à Milan. Outre cela ſa Sainteté lui donna la permiſſion auſſi-bien qu'aux Cuſtodes qui lui ſuccederoient, de recevoir tous les Conventuels qui voudroient entrer dans ſa Congregation: ce qui fait voir que, quoique le Pape Paul II. eût ſupprimé le titre de Cuſtodie, Amedée avoit toûjours retenu le nom de Cuſtode pour lui

FRERES MINEURS AMADEISTES.

& ſes ſucceſſeurs & le pouvoir de gouverner les Couvens de ſa Congregation ſelon les Obſervances qu'il avoit établies. Ce fut auſſi cette même année que le Pape qui l'avoit choiſi pour ſon Confeſſeur, voulant que ſans ſortir de Rome il pût gouverner ſes Religieux, lui donna le Couvent de ſaint Pierre *in Montorio* ou *du Mont d'Or*, qui avoit été commencé par les liberalités de quelques François & qui fut achevé par celles des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle l'an 1502.

Le Bienheureux Amedée demeura pendant quelques années dans ce Couvent menant une vie très auſtere. Il accordoit chaque jour deux heures à ceux qui le venoient conſulter, & emploïoit le reſte à la priere & à la meditation. Enfin l'an 1482. il obtint permiſſion du Pape d'aller faire un tour dans la Lombardie, pour y viſiter les Couvens de ſa Congregation, & dans ce voïage on lui en donna encore un à Plaiſance, outre ceux qu'il avoit déja obtenus pendant ſon ſéjour à Rome; mais pendant qu'il ſe diſpoſoit à Milan pour y retourner, il tomba malade & mourut le 10. jour d'Août de la même année. L'on prétend qu'il eut pluſieurs revelations de choſes qui devoient arriver, & dont il compoſa un Livre qu'il laiſſa ſcellé à ſes Diſciples pour n'être ouvert que dans un certain tems; mais le Livre des Propheties qui portent ſon nom a été ſi corrompu par d'autres & ſi rempli de réveries, dont pluſieurs ſont oppoſées à la Foi, que l'on ne peut plus dire que ce Livre ſoit de lui, & Wading Annaliſte de l'Ordre des Mineurs le juſtifie de toutes les Heréſies qu'on lui impute, n'y aïant aucune apparence que le Pape Sixte IV. eût voulu prendre pour ſon Confeſſeur un auſſi grand viſionnaire que le Bienheureux Amedée l'auroit été s'il avoit avancé tout ce qui eſt dans le Livre qu'on lui attribuë. Les miracles qu'il a faits pendant ſa vie & qui ont continués après ſa mort, ont d'ailleurs rendu un témoignage de la ſainteté de ſa vie & de la pureté de ſa foi.

Il eut pluſieurs Diſciples qui l'imiterent dans ſon genre de vie & qui acquirent une auſſi grande réputation que lui, principalement Georges de Val-Camonique, Gilles de Montferrat, Jean Allemand & Bonaventure de Cremone qui lui ſuccederent dans le gouvernement de ſa Congregation & ſous leſquels elle fit tant de progrès que dans une ſeule Province il y avoit vingt-huit Couvens. Après la mort de ſon

Fondateur, le Pape Sixte IV. lui accorda de nouveau ſa protection par un Bref du 22. Septembre 1482. & confirma ſes privileges. Elle s'étendit enſuite en Eſpagne, où le Pape Innocent VIII. lui donna l'an 1493. le Couvent de ſaint Geneſt della Xara proche la ville de Cartagene, ce qui fut confirmé par Alexandre VI. qui lui accorda encore par un autre Bref de l'an 1498. tous les privileges dont joüiſſoient les Religieux Obſervans. Mais tandis que ces Amadeiſtes faiſoient du progrès & édifioient les peuples par la ſainteté de leur vie, Jules II. qui comme nous avons dit dans les Chapitres VII. & X. voulut qu'il n'y eût dans l'Ordre de ſaint François que les Conventuels & les Obſervans, ordonna que les Amedeiſtes feroient choix des uns ou des autres pour s'incorporer avec eux. Leon X. ſon ſucceſſeur ordonna auſſi la même choſe, ils ſubſiſterent encore néanmoins juſques ſous le Pontificat de Pie V. qui les ſupprima entierement. Nous ne repeterons point ce que nous avons déja dit de cette ſuppreſſion en parlant des Clarenins dans le Chapitre VII.

CONGREGATION DE PHILIPPES BERBEGAL ET DES NEUTRES.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI. VII. & VIII.* Rodulph. Tuſſinian, *Hiſt. Seraphic. lib.* 2. Dominic. de Gubernatis, *orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. Marc de Liſboa, *Chronica dos Menores Tom. III. lib.* 6. *cap.* 3.

CHAPITRE XIII.

Des Freres Mineurs des Congregations de Philippe Berbegal & des Neutres.

PHILIPPE Berbegal, qui avoit fait profeſſion parmi les Freres de l'Obſervance dans la Province d'Arragon, s'étant uni à quelques autres, obtint du Pape Martin V. en 1426. la permiſſion de recevoir une Maiſon dans la même Province ſans qu'elle fût pour cela affectée ni à lui ni à ſes Compagnons; mais lorſque dans le premier Chapitre Généraliſſime de l'Ordre qui ſe tint l'an 1430. le même Pontife y eut fait publier de nouvelles Conſtitutions pour unir tout l'Ordre ſous une même Réforme, leſquelles Conſtitutions furent appellées *Martinienes* du nom de ce Pontife, Berbegal ſe récria contre elles, prétendant qu'elles étoient nulles &

CONGREGATION DE PHILIPPES BERBEGAL ET DES NEUTRES

n'avoient aucune force, & inventa une nouvelle Réforme qu'il appella *della Capucciola* ou du petit Capuce, aïant fait prendre à ſes Sectateurs des Capuces pointus & des habits ridicules, & leur faiſant pratiquer bien des choſes qui avoient été condamnées par Jean XXII. Saint Jean Capiſtran écrivit fortement contre ces nouveautés, & Eugene IV. aïant nommé des Cardinaux pour examiner cette affaire, Berbegal & ſes Sectateurs furent condamnés l'an 1434.

Vers l'an 1463 il parut auſſi en Italie des Religieux qui ſous l'apparence d'une nouvelle Réforme ſe rendirent agréables aux peuples & prirent le nom d'Obſervance, quoiqu'ils n'en pratiquaſſent pas les coûtumes ni les Loix, ne voulant point obéïr aux Vicaires Généraux ſous prétexte qu'ils ne vouloient pas s'éloigner de l'obéïſſance qu'ils devoient au Général & aux Provinciaux. Il y eut même quelques petits Couvens qui aïant choiſi l'un d'entre eux pour Chef, n'obéïſſoient qu'au Général, & ne vouloient pas reconnoître les Provinciaux. Il s'en trouva encore d'autres qui formerent de petites Congregations en vertu des Bulles qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes pour s'attribuer quelques Couvens, & ſe firent appeller *les Neutres*, voulant tenir un milieu entre les Obſervans & les Conventuels, ne reconnoiſſant ni l'autorité du Général de tout l'Ordre, ni du Vicaire Général. Les principaux Chefs de ces Religieux Neutres furent Pierre de Trano, qui obtint pour lui & ſes Compagnons une Bulle, qui leur permettoit de recevoir tous les Couvens qu'ils voudroient; Valentin de Treviſe qui en eut auſſi une pour ériger pluſieurs Ermitages; Philippe de Maſſano, qui obtint un Bref pour prendre poſſeſſion de deux Couvens; & Philippe de Padula, qui fut fait la même année 1463. Evêque de Cartage en Afrique, eut auſſi une Bulle du même Pontife, pour gouverner quelques Couvens. Mais Loüis de Vicenze, Vicaire Général des Obſervans, aïant repréſenté au Pape les ſcandales qui arriveroient au ſujet de ces ſéparations, ce Pontife ordonna que toutes ces petites Congregations de Neutres, ſe ſoumettroient ou au Général des Conventuels, ou au Vicaire Général des Obſervans: ce qui fut executé.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 4. cap. 9. §. 3. & 4.*

CHAPITRE

FRERES MINEURS CAPEROLANS.

CHAPITRE XIV.

Des Freres Mineurs Caperolans.

LA guerre aïant été déclarée entre les Milanois & les Venitiens, la haine que ces peuples conçurent les uns contre les autres passa jusques dans les Cloîtres. Les Superieurs de la Province de Milan des Freres Mineurs de l'Observance, qui s'étendoit jusques sur les terres de la Republique de Venise, commandoient avec tant de hauteur aux Venitiens, que ceux du Couvent de Brescia voulurent secoüer le joug qu'ils ne pouvoient supporter. Les Superieurs en aïant eu connoissance, firent sortir de la Province ceux qu'ils crurent les auteurs de ce projet, dont les principaux furent Pierre Caperole, Matthieu de Tharvillo, Gabriel Maluezzi & Bonaventure de Brescia, qui furent obligés de passer en d'autres Provinces; mais les Superieurs aïant appris qu'ils cherchoient un azile chez les Conventuels & les Amedeïstes, les firent revenir, & aprés leur avoir imposé des penitences, les logerent dans les Couvents les plus pauvres & les plus éloignés de leur Province. Caperole homme d'un esprit vif, d'une grande érudition, & qui s'étoit attiré l'estime du peuple par ses prédications, ne pouvant supporter ces mauvais traitemens qui lui étoient d'autant plus sensibles que sans l'avoir merité, il se voïoit comme prisonnier dans un petit Couvent dont il ne lui étoit pas permis de sortir; usa de tant d'adresse, qu'il trouva moïen de faire séparer les Couvens de Brescia, de Bergame, de Cremone & quelques autres de la Province de Milan, pour les mettre sous l'obéïssance des Conventuels. Ce qui aïant causé un procès entre ces Couvens & le Vicaire Général de l'Observance, le Pape Sixte IV. l'an 1472. donna pouvoir à Jacques de la Marche & à Loüis de Vicenze de regler ces differens. Il y a de l'apparence qu'ils n'étoient pas encore terminés l'an 1475. car dans le Chapitre de l'Observance qui se tint cette année à Naples, l'on érigea une Vicairie particuliere, sous le nom de Vicairie de Brescia, qui comprenoit les Couvens de Brescia, de Bergame, de Cremone, & les autres, qui aïant été demembrés de l'Observance, avoient été unis par autorité Apo-

FRERES MINEURS CAPEROLANS.

stolique aux Conventuels ; ce que l'on fit en partie pour calmer les esprits & pacifier toutes choses, & en partie pour satisfaire la Republique de Venise, qui avoit demandé la séparation de ces Couvents de la Province de l'Observance de Milan. Pierre Mauroceni fut Commissaire de Brescia, & Antoine de Contolegno qui avoit assisté à ce Chapitre en qualité de Discret & de Procureur de ces Couvents, y demanda pardon des troubles que cette affaire avoit causés dans l'Ordre.

Cela ne fut pas capable néanmoins de contenter l'ambition de Caperole, qui à la faveur du Doge de Venise & de François d'Amson Général de l'Ordre, obtint du Pape l'érection de cette Vicairie en Congrégation, qui fut nommée de son nom, *des Caperolans*, & soumise aux Conventuels, avec permission de pouvoir tenir comme les Observans des Chapitres & d'y élire un Vicaire Provincial. Caperole aïant fait ainsi ériger sa Congregation, ne faisoit point difficulté d'y recevoir tous ceux de l'Observance qui se présentoient à lui ; mais le Pape en aïant été informé, lui défendit par une Bulle du 26. Octobre de la même année 1475. d'en recevoir à l'avenir, & renouvella la Bulle de paix & de concorde de Paul II.

Enfin l'an 1479. ou 1480. Caperole préchant à Velletri avec beaucoup d'applaudissement, acquit une si grande estime dans cette ville, que du consentement du Général les Bourgeois firent sortir les Conventuels de leur Couvent pour y mettre les Caperolans ; mais il mourut peu de tems après. Le Couvent de Velletri fut restitué aux Conventuels, & tous ceux que les Caperolans avoient à Brescia, Bergame, Cremone & en d'autres endroits, retournerent à l'obéïssance des Observans, sous le titre de Province de Brescia, séparée de celle de Milan, & elle subsiste encore étant présentement composée de vingt-quatre Couvens.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VI.* & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 9. §. 5.*

CHAPITRE XV.

Des Freres Mineurs des Reformes d'Antoine de Caſtel-ſaint-Jean, & de Matthias de Tivoli.

FRERES MINEURS DES REFORMES D'ANTOINE DE CASTEL S. JEAN ET DE MATTHIAS DE TIVOLI.

PENDANT que le Chapitre Général des Obſervans qui ſe tenoit à Naples en 1475. étoit occupé à pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans l'Ordre au ſujet de la ſéparation des Couvens de Breſcia, Bergame, Cremone, &c. comme nous l'avons dit dans le Chapitre précédent, il ſe vit encore inquiété par le zele & la ferveur d'Antoine de Caſtel-ſaint-Jean, de la Province de Toſcanne, qui aſpirant à une plus grande perfection, & réſolu de pratiquer la Regle de ſaint François dans toute ſa pureté, ſans gloſe, ſans interprétation ni Privileges ou Déclarations accordés par les ſouverains Pontifes, s'étoit retiré pour cet effet avec cinq Religieux ſur une montagne éloignée du commerce du monde, où après avoir demeuré quelques jours, il vint à Rome avec ſes diſciples demander la protection du Comte de la Rouvere, neveu du Pape Sixte IV. qui non ſeulement la leur accorda, mais encore les envoïa dans une de ſes Terres pour y bâtir un Couvent, après leur avoir fait obtenir une Bulle par laquelle ſa Sainteté leur permettoit de vivre ſelon la grande pauvreté qu'ils avoient embraſſée. Les Peres Obſervans qui étoient aſſemblés dans ce Chapitre, craignant l'érection de quelque nouvelle Congrégation, firent tant par leurs ſollicitations auprès du Comte de la Rouvere, qu'il abandonna Antoine de Caſtel-ſaint-Jean, qui ſe voïant privé de cette protection, & ne ſçachant où aller, retourna avec ſes Compagnons, ſous l'obéïſſance de leur Vicaire Provincial, qui ſans avoir égard à la droiture de leurs intentions & à la Bulle qu'ils avoient obtenuë du Pape, les traita comme apoſtats, & les fit mettre en priſon, d'où Antoine de Caſtel-ſaint Jean aïant été délivré, il continua ſes prédications avec beaucoup de fruit, & mourut ſaintement à Piſe l'an 1482.

La ſainteté de la vie de ce ſeviteur de Dieu & de ſes Compagnons, fit bien connoître que cette grande pauvreté qu'ils vouloient embraſſer, ne provenoit que du zele qu'ils avoient pour la parfaite Obſervance de la Regle ; mais il n'en fut

FRERES MINEURS DES REFORMES D'ANTOINE DE CASTEL S. JEAN ET DE MATTHIAS DE TIVOLI.

pas de même de Matthias de Tivoli : ce fut plûtôt un esprit d'orguëil & de préſomption, qu'un deſir ſincere de tendre à la perfection, qui lui fit auſſi entreprendre l'an 1495. le deſſein de pratiquer la Regle à la lettre, ſans gloſe ni interpretation dans des lieux deſerts & pauvres. Il eut environ quatre-vingt compagnons qui le voulurent ſuivre, & qui ſe laiſſant abuſer par ſes diſcours & ſa mauvaiſe Doctrine, diſoient qu'on ne devoit pas obéïr aux déclarations & aux Commentaires qui avoient été faits ſur cette Regle, ſoit par les ſouverains Pontifes, ſoit par ſaint Bonaventure ou les autres Docteurs & Superieurs de l'Ordre. Ils comdamnoient la pratique d'avoir des Syndics. Ils ne vouloient point recevoir les Bulles des Papes qui les avoient permis, ſoûtenant que les Superieurs des Couvents qui avoient des Syndics & des Procureurs pechoient mortellement, & que mourant en cet état on ne devoit point prier pour eux.

Le Demon voïant l'erreur de ces pauvres Religieux, & voulant les empêcher de reconnoître leur faute, n'oublia rien pour ſuggerer à leur maître de perſeverer toûjours dans ſes ſentimens & de ne point écouter ce qu'on lui diſoit de contraire. C'eſt pourquoi tout ce qu'on put lui repréſenter fut inutile, & il ne voulut point obéïr aux cenſures ni aux ordonnances Apoſtoliques. Il ſe reconnut néanmoins lorſqu'on l'eut mis en priſon, & il étoit prêt d'obéïr. Mais l'eſprit de ténébres redoublant ſes ſuggeſtions, lui perſuada enfin de perſiſter dans ſon aveuglement. Reſolu de ne point ſe ſoumettre à ſes Superieurs, il ne chercha que les moïens de ſe ſauver de ſa priſon : ce qui lui aïant réüſſi, il ſe retira avec un autre Religieux dans une ſolitude, où il aſſembla un grand nombre de diſciples qu'il ſuborna. Il contrefit un nouvel Ordre, aïant établi des Superieurs, un Général, des Provinciaux & des Cuſtodes, & afin de conſerver l'autorité qu'il avoit acquiſe ſur eux ; il leur faiſoit entendre que Dieu lui avoit revelé ce qu'il leur enſeignoit, & que ſa Doctrine avoit été confirmée par pluſieurs miracles ; mais enfin aïant ouvert les yeux à la verité, il entra avec quelques-uns de ſes ſectateurs chez les Conventuels, les autres allerent chez les Obſervans : ainſi cette troupe de rebelles fut bien-tôt diſſipée.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom, IV.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraph. Tom. I. lib. 5. cap. 9. §. 8.*

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B. JEAN DE LA PUEBLA.

CHAPITRE XVI.

Des Freres Mineurs de la Reforme du Bienheureux Jean de la Puebla.

LE Bienheureux Jean de la Puebla eſt reconnu pour le premier auteur de cette étroite Obſervance que tant de Religieux de l'Ordre de ſaint François ont embraſſée à ſon exemple. Il étoit Comte de Bellocazar fils d'Alphonſe de Soto-Major & d'Elvire de Zuniga, l'un & l'autre des plus nobles Maiſons d'Eſpagne, & alliés à la Maiſon Roïale. Jean de la Puebla mépriſant tous ces avantages, ſe fit Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme, vers l'an 1476. dans le Couvent de Notre Dame de Guadaloupe; mais quatre ans après voulant embraſſer une vie plus auſtere, il alla à Rome, où aïant été reçu favorablement du Pape Sixte IV. il lui demanda permiſſion de paſſer dans l'Ordre des Freres Mineurs de l'Obſervance, ce que ce Pontife non ſeulement lui accorda, mais il voulut lui donner lui-même l'habit de cet Ordre; & après lui avoir fait faire profeſſion, il l'envoïa proche Aſſiſe au Couvent des priſons au Mont-Subaze, de la Province de ſaint François, aïant à cet effet adreſſé un Bref au Vicaire de cette Province, daté du 24. Janvier 1480. par lequel il lui ordonnoit de le recevoir.

Jean de la Puebla y demeura pendant ſept ans, après leſquels il fut obligé de le quitter par ordre du Pape Innocent VIII. qui à la ſollicitation de ſes parens lui ordonna de retourner en Eſpagne pour prendre la conduite & la tutelle de ſon neveu, le jeune Comte de Bellacazar devenu orphelin par la mort de ſon pere, qui avoit été tué dans la bataille de Grenade. Il obéit aux ordres du Pontife & arriva en Eſpagne l'an 1487. mais l'obéïſſance qui lui avoit fait laiſſer la Province de ſaint François, ne lui ôta pas l'eſtime & l'amour qu'il avoit pour les Obſervances qu'il y avoit pratiquées: car à peine fut-il arrivé en Eſpagne qu'il ſongea à y établir une pareille reforme & même plus auſtere, au ſujet de la pauvreté, aïant obtenu pour cet effet quatre Religieux de la même Province de ſaint François, qui lui furent en-

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B JEAN DE LA PUIBLA.

voïés par le Pape en 1488. afin qu'ils lui aidaſſent dans l'établiſſement de ſa reforme, qu'il commença l'année ſuivante ſous la protection de la Reine Iſabelle, avec autant d'édification pour le public, que de jalouſie pour les Conventuels & Obſervans d'Eſpagne, qui ne manquerent pas de le traverſer dans ſes pieux deſſeins : mais aïant eu recours au Chapitre Général de l'Obſervance qui ſe tenoit l'an 1489. à la Rochelle, il obtint du Vicaire Général Jean Croïn & des Peres du Chapitre, la permiſſion de fonder deux Couvens ſous le titre de Cuſtodie au Mont de Murena, communément appellé Sierra de Murena. Muni de cette permiſſion, il ſe retira dans cette ſolitude, où il jetta les fondemens de ſa Reforme, ſous le titre de l'étroite Obſervance, & y bâtit un pauvre Couvent fait de branches d'arbres & de joncs, dont les murailles étoient revêtuës de bouë & de paille meſlées enſemble. Nonobſtant cette grande pauvreté tant dans ce bâtiment que dans les autres choſes de la vie, les Religieux qui y demeuroient étoient très contens ; mais le Demon jaloux de leur repos & envieux du bonheur dont ils joüiſſoient dans cette ſolitude, aïant excité un embraſement dans un bois voiſin du Monaſtere, y pouſſa les flames avec tant de violence, que ces ſaints Religieux eurent bien de la peine à en retirer le ſaint Sacrement, tout le reſte aïant été reduit en cendres en un moment : mais ils ne perdirent pas courage pour cet accident ; & en peu de tems, ils rebâtirent un autre Couvent auſſi pauvre qui fut dedié en l'honneur de Notre-Dame des Anges, comme le premier l'avoit été.

Jean de la Puebla eut en 1493. un ſecond Couvent à Bellacazar dont Alphonſe ſon pupille le mit en poſſeſſion, afin qu'il fût plus près de lui, aïant obligé d'autres Religieux de l'Ordre qui y avoient été établis dès l'an 1474. de le leur ceder. La vie que ce ſaint Reformateur menoit étoit ſi auſtere qu'il alloit toûjours nuds pieds ſans ſandales. Il n'étoit vétu que de pauvres habits tout rapiecés. Sa nourriture n'étoit que de viandes inſipides, & quoique ſon corps fût tout attenué par ſes mortifications, il en inventoit tous les jours de nouvelles : enfin tout attenué par la penitence, il mourut dans ſon Couvent de Bellacazar l'an 1495. Soixante ans après ſa mort on ouvrit ſon tombeau dans lequel on trouva ſon corps encore tout entier qui rendoit une odeur agréa-

FRERES MINEURS DE LA REFORME DU B. JEAN DE LA PUEBLA

ble. L'on porta ſa tête à ſon premier Couvent de Nôtre-Dame des Anges; les Religieuſes Clariſſes de Bellacazar, où ſes deux ſœurs Eliſabeth & Eleonor de Sotto Major avoient pris l'habit, eurent pour partage de ſes ſaintes dépoüilles ſa pauvre tunique & ſon cilice. Son neveu le Comte Alfonſe, après avoir perdu ſa femme Philippe de Portugal, ſe fit Religieux de cette Reforme, & mourut en odeur de ſainteté dans ce Couvent qui fut aggrandi l'an 1510. & bâti de pierres par les ſoins du Pere François des Anges, qui a été dans la ſuite Général : & à quelque diſtance du Couvent il fit faire quatre Ermitages, où les Religieux ſe retirent tour à tour. Ils n'y peuvent pas demeurer plus d'une ſemaine. Le Samedi on nomme les quatre Religieux qui doivent aller dans ces ſolitudes. Le Dimanche matin après avoir entendu la Meſſe au Couvent, ils demandent la benediction au Superieur, & vont en ſilence à l'Ermitage qui leur a été deſtiné. Ceux qui en reviennent après avoir entendu la Meſſe à l'Ermitage, entendent encore au Couvent la Conventuelle ; & lorſque l'on a ſonné le dîné, ils ſe proſternent à la porte du Refectoire, pour baiſer les pieds à tous les Religieux qui y entrent. Ils gardent toûjours un étroit ſilence dans leurs ſolitudes. Jamais ils n'y mangent rien de cuit ni qui ait eu vie, & ils ſe contentent de racines, d'herbes, de fruits, de pain & d'eau, s'abſtenant même de laitage. Ils peuvent néanmoins, s'ils veulent, aſſaiſonner leurs herbes d'huile & de vinaigre. Ils prennent trois fois la diſcipline en vingt-quatre heures, tant de jour que de nuit. Ils ne ſont point obligés au travail manuel, afin de vaquer plus long-tems à la meditation, & hors le tems de l'oraiſon & de l'Office divin, ils doivent s'appliquer à la lecture ſpirituelle.

Ce Couvent fut encore brûlé l'an 1543. il n'y reſta pas pierre ſur pierre, les arbres mêmes qui étoient aux environs furent auſſi conſumés : en ſorte que ce lieu fut reduit en un deſert ; mais les Religieux ne voulant point pour cela l'abandonner, un Novice, frere du Duc de Vejar, qui n'avoit pas encore renoncé à ſon patrimoine, le fit rebâtir plus ſolidement qu'il n'étoit auparavant. Philippe II. Roi d'Eſpagne, augmenta la devotion & la beauté de ce lieu, lorſqu'il y paſſa, en allant faire la guerre contre les Maures. Il y laiſſa une groſſe aumône pour faire un Dortoir & embellir l'Egliſe,

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

& donna à ces Religieux un bois qui étoit dans leur voisinage, avec un grand pâturage de deux milles de tour. Quatorze Couvens s'étant joints à celui-ci, on en a formé une Province sous le titre des Anges, qui fut érigée l'an 1518. & qui fut incorporée dans la suite avec la Reguliere Observance. Leur habillement est semblable à celui que nous avons donné au Chapitre III.

Franciſc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. lib.* & Marian. *Chron. Obſerv. Strictior. & Reform. lib.* I. *cap.* I. & And. de Guadaloupe, *Hiſt. de la Provinc. de los Angelos.*

CHAPITRE XVII.

Des Freres Mineurs de l'Etroite Obſervance en Eſpagne, appellés les Déchauſſés, *& dans leur origine*, les Freres du Capuce *ou* du ſaint Evangile.

ENTRE les Diſciples de Jean de la Puebla, le Bienheureux Jean de Guadaloupe fut un des plus zelés, non ſeulement pour maintenir l'Etroite Obſervance qu'il avoit établie, mais encore pour l'étendre dans les autres Provinces, ſouhaitant avoir pour cet effet quelque établiſſement au Roïaume de Grenade, afin de l'introduire chez les Peres de l'Obſervance de la Province de ſaint Jacques; & pour mieux réüſſir dans ſon deſſein, il en obtint la permiſſion de François Samſon, Général de l'Ordre. Il ne ſe contenta pas des auſterités que le Bienheureux Jean de la Puebla avoit introduites, il en ajouta encore de nouvelles, & fit quelque changement dans l'habit : car outre qu'il en prit un fort étroit & rapiecé, il accommoda le capuce à la façon de celui que ſaint François avoit porté, lui donnant une forme quarrée, & le rendant pointu : ce qui fit donner aux Religieux de ſa Réforme le nom de *Freres du Capuce* : il quitta les ſoques ou ſandales pour marcher nuds pieds, ſans avoir rien aux pieds: ce qui les fit auſſi appeller *les Freres Déchauſſés* ; & comme les premiers Couvens de cette Reforme furent érigés en Cuſtodie ſous le nom de la Cuſtodie du ſaint Evangile, on leur donna encore le nom des Freres du ſaint Evangile ; mais ils quitterent

quitterent ceux du Capuce & du ſaint Evangile, lorſque le Pape Leon X. eut réüni toutes les differentes Réformes de l'Ordre de ſaint François ſous le nom d'Obſervance & de Reformés, & conſerverent celui de Déchauſſés, pour ſe diſtinguer des Religieux de l'Etroite Obſervance d'Italie, qui avoient pris celui de Reformés.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchauſſés*.

Jean de Guadaloupe aïant pris un habit tel que nous avons marqué, alla à Rome pour remontrer au Pape Alexandre VI. les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Ordre & dans l'Obſervance contre la pureté de la Regle ; & aïant renoncé entre les mains de ce Pontife à tous les Privileges & à toutes les Diſpenſes qui avoient donné lieu au relâchement, il en obtint une Bulle le 25. Septembre 1496. par laquelle ſa Sainteté lui donnoit permiſſion de bâtir un Couvent au Roïaume de Grenade, & de prendre avec lui ſix Religieux de l'Obſervance, de quelque Province qu'ils fuſſent, auſquels le Pape accordoit la permiſſion de le ſuivre, même contre la volonté de leurs Superieurs, pourvû qu'ils la leur euſſent demandée, les mettant ſous l'obéïſſance du Général de l'Ordre, & les exemtant de la Juriſdiction des Obſervans, qui n'avoient pours lors, comme nous avons dit ailleurs, que des Vicaires Généraux, le Général étant Conventuel.

Jean de Guadaloupe étant retourné en Eſpagne, preſenta ſon Bref à l'Evêque de Grenade, & au Prieur de Nôtre-Dame de Guadaloupe, que le Pape avoit nommé pour le faire executer. Pluſieurs Religieux zelés en aïant eu connoiſſance, ſe joignirent à ce Reformateur, qui leur donna un habit pareil à celui qu'il portoit, en envoïa quelques-uns dans un Ermitage proche Oropeza, & d'autres en un autre Ermitage proche Placenza, en attendant qu'il plût à Dieu leur procurer quelques pauvres Couvens.

Comme dans le même tems pluſieurs Religieux quittoient l'Ordre ſous divers prétextes, & que quelques-uns même prenoient des habits d'Ermites, avec permiſſion de Rome, les Peres de l'Obſervance, qui voïoient avec peine leurs meilleurs Sujets paſſer dans la Reforme de Jean de Guadaloupe, voulant ſe ſervir du prétexte de ces abus pour en empêcher le progrès, obtinrent du même Alexandre VI. un Bref, qui revoquoit tous ceux qu'il pouvoit avoir accordés, de quelque nature qu'ils fuſſent, pour permettre aux Reli-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

gieux de vivre hors de l'Ordre. En vertu de ce Bref, les Peres de l'Obſervance inquiéterent Jean de Guadaloupe & ſes Compagnons pour les obliger de retourner à leur obéïſſance, & de rentrer dans les Couvens de l'Obſervance; mais le ſaint Reformateur fit un ſecond voïage à Rome, & obtint un autre Bref du 25. Juillet 1599. par lequel ce Pontife déclaroit que ſon intention n'avoit point été de comprendre dans celui qu'il avoit accordé aux Obſervans, Jean de Guadaloupe ni ſes Compagnons. Cette tentative des Obſervans contre ces ſaints Religieux, bien loin de leur être préjudiciable, leur fut avantageuſe : car non ſeulement le Pape confirma ſon premier Bref du 25. Septembre 1596. mais il accorda encore à Jean de Guadaloupe la permiſſion de recevoir dans ſa Reforme tous les Religieux qui ſe préſenteroient à lui pour y entrer, défendant ſous de groſſes peines à qui que ce fût de les inquiéter en aucune façon. Outre ce Bref il obtint auſſi avant que de partir de Rome, du Procureur & du Commiſſaire, du P. François Samſon Général, auquel le Bref du Pape le ſoumettoit lui & les ſiens, un ample pouvoir de recevoir toutes les Maiſons qui lui ſeroient offertes. Les Peres de l'Obſervance aïant eu communication de ces Brefs & de ces Permiſſions, n'inquiéterent plus les Reformés, ſur leſquels ils n'avoient plus aucune autorité ni juriſdiction.

Jean de Guadaloupe joüiſſant de la paix & de la tranquillité, & ne ſongeant plus qu'à ſe procurer un Couvent, pour y jetter les fondemens de ſa Reforme, Dieu ſuſcita un Gentilhomme de Truxillo qui lui en offrit un proche cette ville. Ce zelé Reformateur en prit poſſeſſion l'an 1500. & le dédia à la ſainte Vierge ſous le nom de Nôtre-Dame de Lumiere. Ce fut là qu'il dreſſa ſes premieres Conſtitutions, & où après avoir obtenu trois ou quatre autres petits Couvens, il ſe forma une Cuſtodie, à laquelle on donna le nom *du ſaint Evangile*, & qui fut depuis érigée en Province ſous le titre de ſaint Gabriel.

De ſi heureux commencemens encouragerent le Pere Jean de Guadaloupe à étendre ſa Réforme juſqu'en Portugal, où il alla à cet effet, & y bâtit quelques Couvens, dont le premier lui fut donné par le Duc de Braganze, près de la ville de Vitioſa : l'Egliſe de ce premier établiſſement qui fut dé-

diée en l'honneur de Nôtre Dame de Pitié, donna dans la fuite le nom à une Province de la même Reforme ; le second Couvent qu'il obtint en ce Roïaume fut proche la ville de Chauves : le troiſiéme proche Barcelos ; & un Ermitage dans un village nommé *Merida*.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchauſſés*.

Les Peres de l'Obſervance voïant les progrès de cette Réforme que les plus zelés d'entr'eux embraſſoient pour y travailler à la perfection en obſervant la Regle avec plus de rigueur dans ſa pureté, voulurent l'empêcher, & formerent leurs plaintes au Pere Martial Bourlier, François de nation & Vicaire Général de l'Obſervance de la famille Ultramontaine, qui à leur ſollicitation aſſembla un Chapitre Général en Caſtille l'an 1502. où il fut ordonné que dans toutes les Provinces d'Eſpagne on aſſigneroit certains Couvens à ceux qui voudroient obſerver la Regle avec plus de rigueur & embraſſer les mêmes pratiques & les mêmes auſterités que les Freres du ſaint Evangile, à condition qu'ils ſeroient toûjours ſous l'obéïſſance des Provinciaux de l'Obſervance. Telle fut la réſolution du Chapitre Général, par laquelle on prétendoit arrêter le progrès de la Reforme de Jean de Guadaloupe & empêcher que les Religieux des Provinces de l'Obſervance en ſortiſſent pour y embraſſer cette Réforme. Mais ce deſſein ne réuſſit pas : ce qui fit prendre aux Obſervans d'autres moïens pour la détruire : pour cet effet, ils eurent recours aux Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle qui étoient affectionnés à l'Obſervance à laquelle il avoient fait bâtir un Couvent à Tolede, & accordé pluſieurs privileges. Ils leur remontrerent la diviſion que la Réforme du ſaint Evangile cauſoit dans les differentes Provinces, & les prierent d'interpoſer leur autorité pour faire revenir les réformés ſous l'obéïſſance des Obſervans qui leur promettoient toute aſſiſtance, leur offrant des Couvens de Recollection pour y vivre ſi auſterement qu'ils voudroient. Ces Princes ſe laiſſant perſuader par des raiſons ſi juſtes en apparence, en écrivirent au Pape Alexandre VI. qui à leur priere, accorda un Bref la même année 1502. par lequel il revoquoit ceux qu'il avoit donnés en faveur de Jean de Guadaloupe & de ſa Réforme & les remettoit ſous l'obéïſſance des Obſervans. Ce Bref leur fut ſignifié, & ils furent chaſſés par force des Couvens qu'ils

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

avoient en Castille, d'où ils se retirerent dans ceux de Portugal.

Jean de Guadaloupe surpris de ce changement entreprit un troisiéme voïage à Rome, où il representa au Pape l'injustice de la persecution qu'on leur avoit suscitée, & ce Pontife donna un nouveau Bref par lequel il déclaroit que celui qu'il avoit accordé à la sollicitation des Rois Catholiques, étoit seulement contre ceux qui étoient sortis de l'Ordre pour vivre à leur volonté & avec scandale, & non pas contre le Pere Jean de Guadaloupe & les autres de la Custodie du saint Evangile qu'il regardoit comme veritables Religieux de saint François & Observateurs de sa Regle sous l'obéïssance du Général, & confirma les deux premiers Brefs qu'il avoit accordés en leur faveur. Jean de Guadaloupe muni de ce Bref arriva en Portugal où il trouva ses Religieux sans Couvent, aussi bien qu'en Castille, & dispersés dans des montagnes & dans des solitudes, en attendant qu'il plût à Dieu dissiper cet orage. Il publia son Bref; mais il trouva tant d'oppositions de la part des Observans, que non seulement il ne put pas réüssir; mais que même il fut obligé de se retirer dans une solitude, n'aïant pu avoir une retraite dans leurs Couvens.

Après la mort du Pape Pie III. qui ne gouverna l'Eglise que vingt-sept jours & qui avoit succedé à Alexandre VI. Gilles Delphino qui avoit été élu Général en 1500. aïant sollicité le Pape Jules II. de réünir ensemble les Conventuels & les Observans, & ce Pontife aïant fait assembler le Chapitre Généralissime à Rome l'an 1506. comme nous avons dit ailleurs, Jean de Guadaloupe se resolut d'y aller avec le P. Pierre Melgaro & quelques autres de ses Religieux afin d'y faire lever les oppositions qui s'étoient trouvées dans l'execution de son Bref; mais accablé de vieillesse, il mourut en chemin. Ses Compagnons étant arrivés à Rome, le Général leur donna pour Custode & Superieur à la place de leur Réformateur, le même Pierre de Melgaro, qui n'oublia rien pour maintenir la Reforme, nonobstant les traverses que les Observans, appuïés par les Puissances, leur suscitoient, mais sans aucun effet: car, comme nous l'avons dit au Chapitre X. en parlant des Freres Mineurs de l'Observance, le Pape voïant que l'union qui avoit été projettée

n'avoit pû ſe faire ; & aïant ordonné que les differentes Reformes de l'Ordre de S. François, quelque nom qu'elles euſſent, ſe mettroient dans un certain tems ſous l'obéïſſance des Conventuels ou des Obſervans ; les Freres du Capuce ou du ſaint Evangile ſe mirent derechef ſous l'obéïſſance des Conventuels, dont le Général les prit ſous ſa protection, & leur confirma Pierre de Melgaro pour leur Cuſtode, autoriſa leur Congregation ſous le nom *du Capuce* ou *du ſaint Evangile*, leur permit de vivre ſelon leur maniere, & de pratiquer à la lettre la Regle de ſaint François, & confirma toutes les graces que ſes prédeceſſeurs leur avoient accordées. Le Cardinal Protecteur ratifia ce que le Général avoit fait, & ces Reformés obtinrent un Bref du Pape au mois de Juillet de la même année 1506. qui leur permettoit de bâtir de nouveaux Couvens unis en Cuſtodie ſous l'obéïſſance du Général.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchauſſés.*

Ces Religieux étant retournés en Eſpagne, & y aïant trouvé leur Couvent de Truxillo & de Salva-Leon ruinés, ſe retirerent dans quelques autres qu'ils avoient en ce Roïaume; mais ces Couvens n'étant pas ſuffiſans pour contenir tous ceux qui ſe joignoient à eux pour embraſſer la Réforme, ils en bâtirent d'autres qui furent unis à la Cuſtodie du ſaint Evangile, avec l'agrément du Provincial de la Province de ſaint Jacques, qu'ils trouverent favorable à leurs deſſeins ; mais ils ne joüirent pas long-tems du fruit de leurs travaux: car les Obſervans envieux de leurs progrès, eurent encore recours aux Rois d'Eſpagne & de Portugal, & obtinrent à leur ſollicitation un Bref du Pape, qui ordonnoit aux Freres du Capuce ou du ſaint Evangile de retourner ſous l'obéïſſance des Obſervans, ou de ſortir des Roïaumes d'Eſpagne & de Portugal.

Ces ſaints Religieux aimerent mieux abandonner leurs Couvens que de retourner ſous l'obéïſſance des Obſervans, & ſe retirerent dans des ſolitudes & des deſerts, où ils ne vêcurent que d'herbes & de racines, juſqu'à ce que ce nouvel orage eût été appaiſé : à cet effet ils envoïerent à Rome le Pere Ange de Valladolid, pour repreſenter à ſa Sainteté le fâcheux état où ils étoient reduits, & les injuſtes motifs des perſecutions qu'on leur avoit ſuſcitées au ſujet de la Reforme qu'ils n'avoient embraſſée que de ſon conſentement,

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

& de celui d'Alexandre VI. ſon prédéceſſeur. Jules II. touché de leurs miſeres, révoqua ſon dernier Bref par un autre du 10. Mars 1508. où rapportant tous les Privileges que lui & ſon prédéceſſeur avoient accordés au Pere Jean de Guadaloupe, & au Pere Pierre de Melgaro, non ſeulement il les confirma de nouveau, mais il les augmenta, érigeant leur Cuſtodie du ſaint Evangile en Province, leur donnant pouvoir d'élire un Provincial; & en attendant l'élection, il confirma Pierre de Melgaro dans ſon Office de Cuſtode, révoquant tous les Brefs qui pouvoient avoir été accordés, contraires à ce dernier.

Le Pere Ange de Valladolid étant retourné en Eſpagne, on rendit auſſi-tôt à ces Reformés tous les Couvens qu'ils avoient en ce Roïaume, & ils en bâtirent de nouveaux en Portugal, où ils tinrent leur premier Chapitre, dans lequel ils élurent pour Provincial le Pere Pierre de Melgaro: ce qui aigrit tellement l'eſprit des Obſervans d'Eſpagne, qu'aïant formé oppoſition à l'érection de cette Province, ils obtinrent des Lettres du Roi d'Eſpagne en leur faveur, adreſſées au Roi de Portugal, qu'il prioit de proteger les Obſervans. Le Roi de Portugal aïant fait venir les uns & les autres en ſa préſence, & après avoir écouté leurs raiſons; il les fit convenir que tous les Couvens que les Peres du ſaint Evangile avoient en Portugal ſeroient érigés en Cuſtodie, ſujette ſeulement au Vicaire Général de l'Obſervance de la Famille Ultramontaine; que ceux de Caſtille rendroient obéïſſance au Provincial de la Province de ſaint Jacques, auſſi de l'Obſervance; & que les Reformés quitteroient leurs capuces pointus pour en porter à l'avenir de ronds, afin de ſe conformer en quelque façon aux Peres de l'Obſervance: ce qui fut accordé, & auſſi-tôt executé: le Pere Pierre de Melgaro renonça au titre de Provincial, & demeura Cuſtode comme il étoit auparavant de la Cuſtodie de la Pieté; & le P. Ange de Valladolid alla en Caſtille, où il fut Cuſtode de la Cuſtodie du ſaint Evangile de ce Roïaume.

Les Reformés de Caſtille aïant appris ce qui s'étoit paſſé en Portugal, n'approuverent point les reſolutions que l'on avoit priſes dans la Conference qui s'y étoit tenuë: c'eſt pourquoi ne pouvant ſe reſoudre à quitter le capuce pointu, & à ſe ſoûmettre à l'obéïſſance du Provincial de la Province

de saint Jacques, ils eurent recours au Général Renaud de Catignola, auquel ils s'étoient soûmis dans le Chapitre Généraliſſime de l'an 1506. le priant de leur accorder ſa protection, & de ne pas permettre qu'ils fuſſent ſouſtraits de ſon obéiſſance. Le Général les écouta favorablement, & remit la déciſion de cette affaire à la Congregation générale qui devoit ſe tenir à Valladolid au mois d'Avril de l'an 1509. où il fut ordonné que les Peres du Capuce auroient terme de ſix ſemaines, pendant lequel tems ils ſeroient tenus de déclarer de nouveau ſous quelle obéïſſance ils vouloient vivre, ou ſous celle du Général de l'Ordre, ou ſous celle du Vicaire Général de l'Obſervance; & qu'en cas qu'ils choiſiſſent celle du Général, il leur ſeroit libre de retourner dans les Couvens qu'ils avoient auparavant occupés par autorité Apoſtolique.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLES *Déchauſſés.*

Il y eut par ce moïen diviſion entre les Reformés d'Eſpagne & ceux de Portugal: car ceux-ci reconnurent le Vicaire Général de l'Obſervance pour leur Superieur, ſuivant l'accord qu'ils avoient fait en préſence du Roi de Portugal, & ceux d'Eſpagne reconnurent le Général, comme ils avoient fait juſques alors: mais on ne garda pas les conditions qu'on leur avoit promiſes dans la Congregation générale: car on ne leur voulut pas rendre leurs Couvens; & tout ce que put faire le Général de ſon autorité, fut de leur donner trois pauvres Couvens dans l'Eſtramadoure, où ils furent même ſi inquiétés, que dans la crainte qu'on ne les en chaſsât, le Pere Ange de Valladolid fut obligé d'aller à Rome pour s'en aſſurer la poſſeſſion: il ſe trouva pour cet effet au Chapitre Général de l'an 1510. dans lequel on élut pour Général Philippe Bagnacavallo, auquel il fit ſi bien connoître la juſtice de ſa cauſe, & la mauvaiſe intention de ſes adverſaires, qu'il l'engagea à leur confirmer les trois Couvens que ſon prédéceſſeur leur avoit donnés: ce que fit pareillement ſon ſucceſſeur le P. Bernardin de Prato l'an 1512. qui y ajoûta même trois autres Couvens, qu'il érigea avec les trois premiers en Cuſtodie, ſous le titre du ſaint Evangile: ce qui fut ratifié & approuvé par le Pape Leon X. qui avoit ſuccedé à Jules II.

Ce Pontife aïant convoqué à Rome un Chapitre Généraliſſime l'an 1517. comme nous avons dit ailleurs, & ordonné

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN ESPAGNE, APPELLÉS *Déchaussés.*

que dans ce Chapitre il n'y auroit que les Reformés qui y auroient voix pour élire un Miniſtre Général de tout l'Ordre de ſaint François, comprenant ſous le nom de Reformés les Obſervans, Amedeiſtes, Coletans, Clarenins, du ſaint Evangile ou du Capuce, & Déchauſſés, qui devoient à l'avenir quitter tous ces noms pour prendre celui de Freres Mineurs de la Reguliere Obſervance, les Freres du Capuce ou du ſaint Evangile furent par ce moïen incorporés dans l'Obſervance, prirent le nom de Reformés, & quitterent celui de Freres du Capuce ou du ſaint Evangile, ſans préjudice pourtant à leur Reforme particuliere, dans laquelle ils continuerent. Leur Cuſtodie fut enſuite érigée en Province ſous le nom de ſaint Gabriel, auſſi-bien que celle de la Pieté, qui retint toûjours ſon nom. Celle des Anges, dont Jean de la Puebla avoit été Fondateur, fut auſſi érigée en Province, & ces Provinces en ont produit pluſieurs autres, tant en Eſpagne qu'en Portugal, & dans les Indes, où ils ont préſentement douze Provinces, dont les Peres François des Anges, & Martin de Valence ſont les Fondateurs. Ces ſaints Religieux étant paſſé dans ce païs en 1521. en vertu d'un Bref de Leon X. & aïant mené avec eux neuf Prêtres & deux Freres Laïcs, tous Religieux de la Province de ſaint Gabriel, non ſeulement ils s'y établirent, mais encore ils y firent de ſi grandes converſions, qu'ils furent obligés de multiplier leurs Couvens, à proportion qu'ils ſoumettoient de païs à la Loi de l'Evangile. Le Pere Jean de Zumarraga fut premier Archevêque de Mexique, & un grand nombre de Religieux ont reçu en ces quartiers là la couronne du martyre. Le Pere François des Anges fut dans la ſuite Général de l'Ordre de ſaint François, & le Pape Clement VII. l'éleva à la Dignité de Cardinal. Les Religieux de cette Reforme ont toûjours obſervé la Regle de ſaint François dans ſa pureté, à l'édification de toute l'Eſpagne, où ils ſont connus ſous le nom de Déchauſſés, à cauſe que dans le commencement de leur origine ils alloient nuds pieds, ſans ſoques ni ſandales; mais préſentement ils portent des ſoques; il n'y a que ceux de la Province de la Pitié en Portugal, qui dans la Maiſon ſont toûjours nuds pieds, ne portant des ſoques que quand ils ſortent. Il eſt difficile de rapporter leurs Obſervances, puiſque preſque toutes les Provinces ont des Conſtitutions particulieres

lieres ; mais elles conviennent toutes dans l'exacte pauvreté dont elles font profeſſion, & dans le renoncement à toutes les graces & privileges qui pourroient donner atteinte à l'Etroite Obſervance. Gregoire XV. permit à ces Religieux d'Eſpagne d'avoir un Procureur Général en Cour de Rome; mais Urbain VIII. revoqua cette permiſſion. Quant à l'habillement, il eſt d'étoffes rudes & groſſieres, & ne differe de celui des Ceſarins, que nous avons donné ci-deſſus au Chapitre III. qu'en ce que le capuce eſt un peu plus pointu; c'eſt pourquoi nous n'en donnons point d'Eſtampe particuliere.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLÉS EN ITALIE *Riformati* ou *Reformés.*

Franciſc. Gonzag. *De Orig. Seraph. Relig.* Luc Wading, *Annal. Minorum.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Barezzo Barezzi, *Continuation de la Chronique des Freres Mineurs.* Marian. ab Orſcellar, *Franciſc. Redivivi, ſive Chron. Obſerv. Strictioris.* Juan de ſanta Maria, *Chronic. de la Provincia de ſan Joſeph de los Deſcalzos de la Orden de los Menores.* Antonio Panes, *Chronica de la Provinc. de S. Juan Bautiſta de Religioſos Menores Deſcalzos de la Regular. Obſervantia.* Andr. de Guadaloupe, *Hiſtor. de la Provinc. de los Angelos.* Charles Rapine, *Hiſt. generale de l'origine & progrès des Freres Mineurs, Recollets, Reformés ou Déchauſſés.*

CHAPITRE XVIII.

Des Freres Mineurs de l'Etroite Obſervance en Italie, appellés Riformati *ou* les Reformés.

QUELQUES années après que l'étroite Obſervance eut été établie en Eſpagne, elle paſſa en Italie où elle fut portée par le Pere Etienne Molina Eſpagnol qui l'introduiſit dans la Province de Rome l'an 1525. aïant été ſecondé en cela par le zele du Pere Martin de Guzman auſſi Eſpagnol. Ce fut ſous le Généralat du Pere François des Anges, qui étant Religieux de la Province de ſaint Gabriel des Déchauſſés d'Eſpagne, favoriſa cette Réforme en Italie, où les Religieux qui l'ont embraſſée ſont connus ſous le nom de *Riformati*, à la difference de ceux d'Eſpagne & de Portugal qui, comme nous l'avons dit dans le Chapitre précedent, ont conſervé celui de *Déchauſſés.*

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLÉS EN ITALIE *Riformati* ou *Reformés.*

Les principaux Couvens où cette étroite Obſervance fut introduite, furent ceux de Fonte-Palombo, de Grecio, & quelques autres dans les vallées de Rieti & de Spolette, où ſaint François avoit autrefois demeuré. Les Capucins qui s'établirent dans le même tems auroient bien ſouhaité ces Couvens comme convenables par leur ſolitude à la qualité d'Ermites qu'ils avoient priſe dans le commencement de leur réforme : mais la régularité avec laquelle on vivoit dans ces Couvens fut cauſe que le Pape Clement VII. ne voulut pas leur accorder la demande qu'ils lui en faiſoient avec beaucoup d'inſtance.

Les auſterités que ces Réformés y pratiquoient étoient ſurprenantes: ils ne mangeoient rien de cuit que le Dimanche & le Jeudi, & aux autres jours ils ſe contentoient de manger du pain, du fruit & des herbes cruës. Outre les deux Carêmes ordonnés par la Regle, ils jeûnoient encore très rigoureuſement celui de l'Epiphanie, les Rogations & le Carême du ſaint Eſprit depuis l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte: ils en avoient encore deux, l'un depuis l'Octave des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul juſqu'à l'Aſſomption de la ſainte Vierge, & l'autre depuis le vingtiéme Août juſqu'à la Fête de ſaint Michel. Ils ne quêtoient de la viande, du poiſſon & des œufs que pour les malades. Si cependant on leur en apportoit quelquefois par aumône, ils en mangeoient aux jours permis par la Regle & pas les Conſtitutions. Les uns dormoient ſur la terre nuë, d'autres ſur des planches, & ceux qui étoient d'un temperamment moins robuſte, ſur des nates. l'Uſage des haires, des cilices, & des ceintures de fer leur étoit commun. Ils emploïoient preſque toute la nuit à l'Oraiſon ſoit mentale ſoit vocale. Outre le grand Office de l'Egliſe, ils recitoient encore tous les jours celui de la ſainte Vierge au Chœur, excepté les Fêtes de premiere claſſe, & les jours ouvrables ils ajoûtoient celui des Morts. Ils diſoient encore tous les jours en commun les ſept Pſeaumes de la Penitence avec les Litanies des Saints, & ils faiſoient deux heures d'Oraiſon mentale, l'une le matin & l'autre le ſoir.

Tandis que le Pere François des Anges gouverna l'Ordre en qualité de Général, cette Réforme fit beaucoup de progrès; mais le tems de ſon Office étant expiré l'an 1528. & aïant eu pour ſucceſſeur Jean Piſotti, quelques Superieurs

de l'Ordre n'étant pas favorables à ces Religieux Réformés, l'on chercha les moïens d'affermir cette Etroite Obſervance dans les Couvens où elle étoit établie, en faiſant des Cuſtodes que l'on prenoit de ces Réformés mêmes, afin qu'ils les gouvernaſſent ſous l'autorité du Provincial de la Province où ils étoient ſitués, lequel Provincial étoit élu par les Réformés conjointement avec les non Réformés ou Obſervans, & ne pouvoit rien changer ni innover dans les Cuſtodies au préjudice de la Réforme ou étroite Obſervance ſans le conſentement des Cuſtodes.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELLÉS EN ITALIE *Riformati* ou *Reformés*.

Ces Réformés obtinrent du Pape Clement VII. l'an 1532. un Bref, par lequel ce Pontife ordonna au Général & aux Provinciaux de leur donner quatre ou cinq Couvens dans chaque Province; ce même Pontife défendit aux Provinciaux & aux Commiſſaires Généraux de les troubler en aucune façon dans leur maniere de vivre, & permit aux Réformés de recevoir des Novices. Il fit auſſi quelques autres Réglemens qui furent exactement obſervés par les Réformés, qui l'an 1568. obtinrent un autre Bref du Pape Pie V. qui ordonna que les Obſervans des Provinces d'Italie, qui aprés une année de Noviciat dans la Réforme y auroient fait profeſſion, ne pourroient plus retourner parmi les Peres de la Famille ou les non Réformés; ce qui n'avoit pas été pratiqué juſqu'alors, pluſieurs Religieux étant retournés dans les Couvens non Réformés après avoir vêcu pluſieurs années dans la Réforme. Ce Bref fit naître dans l'Ordre des conteſtations, & fut cauſe que les Réformés furent perſecutés par ceux de l'Obſervance. Gregoire XIII. pour remedier aux deſordres que cela cauſoit, donna une Bulle le 3. Juin 1579. en faveur des Réformés, par laquelle il ordonna que ceux qui voudroient embraſſer la Réforme, y feroient une année de probation, laquelle expirée, ils n'en pourroient ſortir ſans la permiſſion du ſaint Siége ſous peine d'Apoſtaſie, déclarant que tous les Profés de cette Réforme, tant ceux qui y avoient fait leur Noviciat que ceux qui après avoir fait profeſſion dans l'Obſervance y avoient paſſé une année entiere de probation, étoient obligés à l'Etroite Obſervance de la Regle de ſaint François ſelon les Déclarations des Papes Nicolas III. & Clement V.

En vertu de cette même Bulle il eſt permis au Cuſtode de

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE, APPELÉS IN ITALIE, *Riformati* ou *Reformés.*

recevoir des Novices & tous les Religieux de l'Obſervance qui voudront embraſſer la Réforme indépendamment du Provincial & des autres Superieurs de l'Ordre, auſquels ce Pontife ordonne expreſſement de donner aux Réformés certain nombre de Couvens qui ne pourroient être viſités que par le ſeul Miniſtre Général & non par les Provinciaux, leur accordant le pouvoir de tenir tous les trois ans un Chapitre Cuſtodial ſans préjudice à la voix active & paſſive qu'ils avoient aux Chapitres Provinciaux de l'Obſervance, ſans la participation de laquelle ils pouvoient faire des Statuts particuliers pour leur Réforme.

Les Réformés de la Province de Milan qui ſe trouvoient les plus vexés par les Peres de l'Obſervance, obtinrent cette Bulle ; & comme elle étoit commune pour tous les Réformés tant d'Italie que d'Eſpagne, le Pere Ange du Pas Cuſtode des Déchauſſés de la Province de Catalogne, qui ſe trouva au Chapitre Général tenu à Paris la même année qu'elle fut obtenuë, étant de retour en Catalogne, la voulut faire executer, & pour mieux réüſſir dans cette entrepriſe, il ſe joignit aux Déchauſſés des Provinces de Valence & d'Arragon, qui d'un conſentement unanime formerent une Province de Réformés ou Déchauſſés qu'ils nommerent la Province de Tarragone, & dont le Pere Ange du Pas fut élu Provincial. Mais un Commiſſaire Général aïant voulu faire la viſite d'un Couvent de cette nouvelle Province, & le Pere Ange s'y étant oppoſé en vertu de la Bulle de Gregoire XIII. le Commiſſaire en porta ſes plaintes au Roi d'Eſpagne, qui obligea le Nonce du Pape à revoquer cette Bulle, & cita le Pere Ange à comparoître devant lui dans l'intention de le faire arrêter ; mais ce Pere eut recours au Pape même qu'il alla trouver à Rome, tandis que l'on empriſonna en Eſpagne quelques-uns de ſes Religieux & que l'on chaſſa les autres de leurs Couvens.

Le Pape indigné de la temerité de ſon Nonce qui étoit Monſieur Taverna Evêque de Lodi, le fit revenir d'Eſpagne & le relegua dans ſon Evêché, aïant ſubſtitué à ſa place l'Evêque de Plaiſance. Ce Pontife écrivit à pluſieurs Evêques en faveur des Réformés & voulut maintenir ce qu'il avoit ordonné ; mais l'arrivée de François de Gonzague à Rome lui fit changer de ſentiment, & par les ſollicitations de

Philippe II. Roi d'Eſpagne & du Cardinal Ferdinand de Medicis Protecteur de l'Ordre, il revoqua ſa Bulle. Ce ne fut néanmoins qu'à condition que le Général favoriſeroit les Réformés, maintiendroit & augmenteroit leur Réforme: ce qui fut executé; car quoiqu'il eût été contraire au Pere Ange du Pas, il maintint la Réforme & l'augmenta conſiderablement, en l'établiſſant dans les Provinces où elle n'avoit pas encore été introduite, & en dreſſant des Conſtitutions en leur faveur. Ces Réformés d'Italie & les autres compris dans la Famille Ciſmontaine furent gouvernés par des Cuſtodes ſous l'autorité du Général & des Provinciaux juſqu'en l'an 1639. que le Pape Urbain VIII. affermit entierement la Réforme, en érigeant vingt-cinq Cuſtodies qu'ils avoient en autant de Provinces, par un Bref du 12. Mai de la même année: & depuis ce tems-là ils ont eu de nouvelles Provinces & de nouvelles Cuſtodies. Dès l'an 1603. Clement VIII. leur avoit accordé un Procureur Général en Cour de Rome qui fut d'abord inſtitué par les Généraux; mais Urbain VIII. par un Bref de l'an 1632. ordonna qu'il ſeroit à la nomination du Cardinal Protecteur. L'habillement de ces Réformés eſt ſemblable à celui que nous avons donné au Chapitre III.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE, APPELLÉS *les Recollets*

Luc Wading, *Annal. Minorum. Tom. VII.* & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XIX.

Des Freres Mineurs de l'étroite Obſervance en France, appellés Recollets.

QUOIQUE l'Etroite Obſervance des Freres Mineurs eût commencé en Eſpagne dès l'an 1484. & eût paſſé en Italie dès l'an 1525. comme on a veu dans le Chapitre précedent, elle ne fut néanmoins introduite en France que l'an 1592. car quoique le P. François Gonzague Général de l'Ordre, écrivant en 1582. au Gardien du Couvent de Cluys au Diocêſe de Bourges, lui donnât le titre de Gardien des Reformés & Recollets de ſaint François de Cluis, parce que ce Couvent avoit ſervi de maiſon de recollection à quelques Religieux de l'Obſervance qui s'y étoient retirés, pour vi-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE APPELLÉS *les Recollets.*

vre dans une plus grande retraite & dans une plus grande perfection ; & quoique pluſieurs Religieux fervans & zelés travailaſſent dans le même tems à introduire dans leurs Provinces une pareille Réforme, cela ne produiſit pas un grand effet juſqu'en l'année 1597. que celle des Recollets fut ſolidement établie dans le Couvent de Nevers où elle avoit pris naiſſance le 27. Janvier 1592. par l'autorité de Loüis de Gonzague Duc de Nevers, qui pour cet effet avoit obtenu la même année un Bref du Pape Sixte V. pour tirer ce Couvent de la dépendance de la Province de Touraine & l'incorporer à celle de France Pariſienne, & par la vigilance & fermeté de l'Evêque de Nevers, qui en execution de ce Bref fit ſortir du Couvent de Nevers le 27. Janvier 1592. les Peres de l'Obſervance, pour mettre en leur place les Réformés d'Italie, que le Duc de Nevers avoit fait venir : ce qui fut approuvé par le Général de l'Ordre le 20. Decembre 1593.

Ces Réformés d'Italie reſterent dans le Couvent de Nevers juſqu'en l'an 1597. qu'ils en ſortirent à cauſe qu'étant étrangers ils ne pouvoient pas rendre ſervice au peuple qui n'entendoit pas leur langue, & on leur ſubſtitua ſix ou ſept Religieux François qui y pratiquerent les mêmes Obſervances que ces Réformés, & qui commencerent dans ce Couvent la Reforme des Recollets. Deux ans après l'an 1599. ils firent un nouvel établiſſement à Montargis, & la même année ſur ce que quelques Religieux de l'Obſervance les inquietterent, ils eurent recours au Pape Clement VIII. qui par un Bref adreſſé au Cardinal de Joïeuſe, lui commanda d'affermir par autorité apoſtolique cette Reforme, que cette Eminence, conformément aux Ordres de ce Pontife, confirma & autoriſa, comme il paroît par ſes Lettres données à Toulouſe le 2. Juin 1600. L'année ſuivante le même Pape par une Bulle du 26. Mars confirma celles de ſes Predeceſſeurs Clement VII. & Gregoire XIII. données en faveur des Reformés d'Italie, y comprenant les Recollets de France, auſquels il preſcrivit par cette même Bulle la maniere de recevoir les Novices, d'inſtituer les Prédicateurs & Confeſſeurs, leur ordonnant que dans les Villes où ils auroient des Couvens, ils ne pourroient aller loger chez les Obſervans. Sa Sainteté nomma pour executer cette Bulle les Archevêques

T. VII. p. 134.

Frere Mineur de l'etroite Observance

dit Recollet Sans Manteau

de Poilly f

9

de Lion & de Tours, l'Evêque de Paris & ſon Nonce en France ; & leur enjoignit de prendre la défenſe de ces Religieux Reformés contre les entrepriſes du Général & des autres Superieurs de l'Ordre qui voudroient les inquietter. Comme le nombre de ceux qui embraſſoient cette Reforme augmentoit tous les jours, & que le nombre des Couvens aſſignés par les Peres de l'Obſervance ne ſuffiſoit pas pour les recevoir, le Pere Nathanaël qui avoit été nommé Commiſſaire apoſtolique ſur les Recollets de France, obtint encore la même année 1601. un Bref de Clement VIII. par lequel ce Pontife commanda aux Archevêques & Evêques de France d'aſſigner aux Peres Recollets un ou deux Couvens dans leurs Diocêſes, ſelon le nombre de leurs Religieux, lorſqu'ils en ſeroient par eux requis, même hors le tems des Chapitres Provinciaux des Peres de l'Obſervance: il permit auſſi à ces Reformés d'accepter tous les lieux qui leur ſeroient offerts pour y faire de nouveaux établiſſemens, & de les unir & incorporer à la plus prochaine Cuſtodie, ce qui n'avoit pas été exprimé dans ſa Bulle du vingt-ſix Mars. Ils firent l'an 1602. un nouvel établiſſement à la Charité ſur Loire, & en peu de tems cette Reforme s'étendit à Metz, à Verdun, dans l'Anjou & en pluſieurs autres Provinces. On fit alors de tous les Couvens de cette Reforme trois Cuſtodies qui étoient dépendantes des Provinciaux de l'Obſervance des Provinces de France Pariſienne & de Touraine Pictavienne, auſquels tous les Reformés tant Superieurs qu'Inferieurs obéïſſoient en tout ce qui n'étoit pas contraire à leur Réforme ; ce qui dura juſqu'en l'an 1603. que ces trois cuſtodies furent gouvernées par des Cuſtodes tirés de la Reforme, & l'an 1612. on en fit une Province ſous le nom de ſaint Denis.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE IN FRANCE APPELLÉS *les Recollets.*

Ce fut la même année 1603. qu'ils obtinrent un établiſſement à Paris au Fauxbourg ſaint Martin, où un Bourgeois de cette ville nommé Jacques Cottart & ſa femme Anne Groſſelin leur donnerent une maiſon & un petit jardin; mais y étant incommodés à cauſe de ſa petiteſſe, elle fut augmentée & amplifiée par M. Faure & Magdelaine Brulart ſon épouſe, & plus particulierement par la Reine Marie de Medicis, qui ſe déclara fondatrice de ce Couvent & protectrice de la Reforme par ſes Lettres du mois de Janvier 1605. Le

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE EN FRANCE APPELLÉS *les Recollets.*

Roi Henri IV. ſon époux favoriſa beaucoup cette Reforme: dès l'an 1601. il avoit défendu à tous ſes ſujets de moleſter les Recollets, & commanda à ſes Officiers de Juſtice de leur prêter main forte contre tous ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe contre leur Reforme : l'an 1602. il les maintint par un Arrêt du Conſeil dans la poſſeſſion du Couvent de la Beaumette, & ordonna à tous les Archevêques & Evêques de ſon Roïaume de lui donner avis des Couvens que l'on pourroit donner aux Recollets dans leurs Diocêſes pour y établir leur Reforme : il leur permit en 1604. de s'établir en ſon Roïaume par tout où ils jugeroient à propos, & en 1606. il ordonna aux Provinciaux de l'Obſervance d'aſſigner aux Recollets les Couvens dont ils auroient beſoin, ſelon le nombre des Religieux qui voudroient embraſſer la Reforme ; & en cas de refus ou de délai, que les Archevêques & Evêques aſſigneroient ces Couvens dans leurs Diocêſes & leurs Provinces aux lieux qu'ils trouveroient les plus commodes.

Les Rois Loüis XIII. & Loüis XIV. ne ſe ſont pas montrés moins affectionnés à cette Reforme qu'ils ont toûjours protegée. Loüis XIII. poſa la premiere pierre de leur Couvent de ſaint Germain en Laye, qui fut achevé par les liberalités de ce Prince & d'Anne d'Aûtriche ſon épouſe, qui en ſont reconnus pour Fondateurs, & Loüis XIV. les établit à Verſailles l'an 1673. Ce Prince ne ſe contenta pas de leur faire bâtir un Couvent avec une magnificence Roïale, de fournir les Vaſes ſacrés, les ornemens néceſſaires à l'Egliſe & à la Sacriſtie, tous les meubles & uſtanciles néceſſaires à l'uſage des Religieux ; mais il promit auſſi de donner tous les ans huit mille livres par aumône pour la ſubſiſtance de vingt-cinq Religieux, auſſi long-tems qu'il le jugeroit à propos, & que lorſqu'il ne continueroit plus cette aumône, il leur ſeroit permis de faire la quête, comme il eſt porté par ſes Lettres patentes, données à Verſailles au mois de Decembre 1685. Sa Majeſté aïant fait dreſſer le Camp de ſaint Sebaſtien proche ſaint Germain en Laye pour y exercer ſes Troupes au nombre de trente mille hommes, fit venir vingt Recollets de la Province de S. Denys, pour adminiſtrer les Sacremens aux Officiers & aux Soldats durant le tems de ce campement ; ce qu'aïant continué de faire depuis ce tems-là

dans

T. VII. page.

Frere Mineur de l'etroite Observance

dit Récollet avec le Manteau

de Poilly f.

10

dans toutes les armées que le Roi a euës, tant en Allemagne qu'en Flandres & en Hollande, en qualité d'Aumônier de ſa Majeſté; ils préſenterent une ſupplique au Pape Innocent XI. pour qu'il leur permît d'aller à cheval, & de ſe ſervir de toutes les commodités dont ils auroient beſoin ſans enfreindre la Regle; ce que ce Pontife leur accorda par un Bref de l'an 1685. Les Recollets de la même Province paſſerent dans le Canada l'an 1615. où ils ont quelques Couvens. Ils entreprirent une autre miſſion l'an 1660. pour l'Iſle de Madagaſcar, mais ſans aucun effet, par la diſgrace qui arriva au vaiſſeau ſur lequel les Religieux deſtinés à cette entrepriſe s'étoient embarqués, qui après un long combat avec des Corſaires d'Alger, ſauta enfin en l'air par le boulet d'un canon de ces Infideles, qui aïant mis le feu aux poudres, ruina tous les projets de cette miſſion en faiſant perdre la vie du corps à ces zelés Miſſionnaires dans le tems qu'ils ne ſongeoient qu'à procurer celle de l'ame à ces pauvres peuples, qui étoient enſevelis dans la mort du peché & de l'idolatrie. Les Recollets tant de France que de Flandres, ont preſentement douze Provinces, & une Cuſtodie en Lorraine.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

Dominic de Gubernatis, *Ord. Seraphic. Tom. II.* Charles Rapine, *Hiſtoire Générale de l'origine, & progrès des Freres Mineurs Recollets.* Hyacinte le Fevre, *Hiſtoire Chronologique de la Province des Recollets de Paris.*

CHAPITRE XX.

Des Freres Mineurs de la plus Etroite Obſervance, dite de ſaint Pierre d'Alcantara, avec la vie de ce Saint.

QUOIQUE la Province de ſaint Gabriel en Eſpagne & les autres qui en ſont ſorties, faſſent profeſſion d'une vie auſtere & rigoureuſe, néanmoins ſaint Pierre d'Alcantara Religieux de cette Province, l'un des principaux ornemens de l'Ordre de ſaint François, tant par la ſainteté de ſa vie que par la Reforme qui porte ſon nom, ne ſe contenta pas des auſterités que l'on pratiquoit dans cette Province, il voulut encore y en ajoûter de nouvelles. Ce Saint vint au monde l'an 1499. dans Alcantara petite ville de la Province d'Eſtramadoure en Eſpagne, d'où lui eſt venu ſon ſurnom. Il étoit

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

fils d'un Juriſconſulte nommé Alphonſe Gravito, Gouverneur de cette ville, & de Marie Villela de Sanabria, l'un & l'autre de noble extraction & diſtingués par leur pieté; aïant fait ſon cours d'Humanités & de Philoſophie dans ſon païs, pendant lequel il avoit perdu ſon pere; & ſa mere s'étant remariée, il fut envoïé par ſon beau-pere à Salamanque pour y étudier en Droit Canon : il s'adonna à cette étude pendant deux ans, après leſquels il fut rappellé à Alcantara, où l'ennemi du genre humain ne pouvant l'attaquer par les voluptés ſenſuelles, à cauſe de la mortification où ce jeune ſerviteur de Dieu retenoit ſa chair ſans relâche, le tenta par des mouvemens d'ambition, en le flattant des honneurs qu'il pourroit acquerir dans la profeſſion des Lettres ou dans l'exercice des Charges. Mais Dieu lui fit la grace de vaincre cette tentation, & lui inſpira le deſſein de renoncer à toutes les vanités du monde pour ſe faire Religieux de l'Ordre de ſaint François.

Il demanda d'être reçu au Couvent de Manjarez ſitué dans les montagnes qui ſéparent la Caſtille d'avec le Portugal : on ne put refuſer ſa demande à ſon grand zele & aux marques extraordinaires de ſa vocation, quoiqu'il n'eût alors que ſeize ans, & les épreuves de ſon Noviciat, l'innocence de ſa vie, la pureté de ſes mœurs, & l'eſprit de penitence qu'il fit paroître dès les premiers jours de ſon entrée en Religion, ne permirent pas de douter que l'eſprit de Dieu ne l'eut conduit dans cette maiſon. Il mangeoit peu, ne dormoit preſque point; les plus grandes auſterités ne le rebutoient point: il faiſoit ſes délices de la pauvreté, & cherchoit les humiliations avec beaucoup d'ardeur : il vivoit dans un ſi grand détachement de toutes les choſes du monde, & demeuroit toûjours uni ſi parfaitement avec Dieu, que toutes ſes occupations exterieures ne lui faiſoient pas perdre un moment ſa divine préſence. D'abord on lui donna de petits offices, comme de Sacriſtain & de Portier; il eut ſoin du Refectoire & de la dépenſe, & il n'étoit jamais plus content que lorſqu'il trouvoit les occaſions de s'emploïer aux offices les plus bas & les plus penibles de la maiſon, ajoûtant tous les jours de nouvelles auſterités à celles qui étoient communes aux autres Religieux.

Quelques mois après ſa Profeſſion, il fut envoïé en un

Couvent fort ſolitaire proche de Beluiſe : il y bâtit une cellule écartée des autres, avec des branches d'arbres & de la bouë pour s'y retirer pendant le jour & pratiquer ſes mortifications ſans témoins. Il ne put néanmoins ſe dérober tellement à la connoiſſance des autres, qu'on ne découvrît à la fin les rigueurs qu'il exerçoit ſur ſon corps. On s'apperçut qu'il portoit des plaques de fer blanc, percé par tout en forme de rape & dont les pointes tournées en dedans, lui entroient dans les plaïes qu'il ſe faiſoit avec une diſcipline de fer.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

La Cuſtodie de ſaint Joſeph aïant été érigée en Province l'an 1519. le nouveau Provincial jetta les yeux ſur lui pour l'envoïer prendre poſſeſſion d'une nouvelle maiſon que Gomez Ferdinand, Soliſio & ſa femme Catherine de Silva, vouloient fonder à Badajox pour les Reformés de cette même Province, & quoiqu'il n'eût encore que vingt ans & qu'il ne fût pas dans les Ordres ſacrés, ſon merite ſuppléant au défaut de l'âge, il fut fait Superieur des Religieux qui furent deſtinés pour compoſer la famille de ce nouveau Couvent. Son humilité étoit ſi grande, que comme il étoit le plus jeune de tous, il crut qu'on ne l'en avoit fait Superieur que pour être le ſerviteur des autres : c'eſt pourquoi il ſe montra plus vigilant, plus mortifié & plus ſoumis que ceux qui devoient lui obéïr.

Les trois ans de ſa ſuperiorité étant expirés, il reçut ordre de ſon Provincial de ſe préparer à recevoir les Ordres ſacrés. Mais ſon humilité qui lui donnoit des ſentimens ſi bas de lui-même ne lui permit pas de recevoir cet Ordre ſans quelque difficulté ; il obéit néanmoins & reçut la Prétriſe l'an 1524. un an après il fut fait Gardien du Couvent de Notre Dame des Anges, & après avoir encore fini ſa ſuperiorité il s'adonna à l'exercice de la prédication, & fit un ſi grand nombre de converſions que ces heureux ſuccès l'encouragerent à continuer le même exercice, lorſqu'il fut fait encore Gardien à Badajox & à Placencia. Quoique ces occupations Apoſtoliques ne le détournaſſent point des exercices de l'oraiſon & de la contemplation, il ne laiſſoit pas de ſoûpirer ſouvent après le repos de la ſolitude, afin de travailler à ſon propre ſalut.

Il demanda pour ce ſujet à ſes ſuperieurs quelque Cou-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

vent qui ne fût point fréquenté. Ils lui accorderent sa demande, & l'envoïerent dans celui de saint Onuphre de Soriano ; mais en même tems ils lui ordonnerent d'en prendre la conduite. Ce fut là que pour contenter Rodrigues de Chaves qui étoit son ami, & qui l'avoit pressé de lui donner par écrit les Regles de bien faire l'Oraison, qu'il lui avoit souvent expliquées de bouche, il composa son petit Traité de l'Oraison & de la contemplation qui a reçu tant d'éloges, sur tout de sainte Théreſe, de Loüis de Grenade, de saint François de Sales, du Pape Gregoire XV. & de la Reine Christine de Suede.

Dans ce même tems les Peres de l'Observance de la Province de saint Jacques, prétendant ranger sous leur obéïssance les Couvens qui faisoient profession d'une plus étroite Observance, renouvellerent les anciennes contestations qui étoient entr'eux & les Peres de la Province de saint Gabriel. Le Provincial de ces Reformés envoïa saint Pierre d'Alcantara à Placencia pour défendre la justice de leur cause devant l'Evêque de cette ville où leurs parties s'étoient pourvues. Il accepta avec joïe cette commission, & muni d'une grande confiance en Dieu, & du Bref du Pape Clement VII. que les Reformés avoient obtenu en leur faveur l'an 1526. il alla trouver l'Evêque de Placencia auquel il présenta ce Bref avec une Supplique, par laquelle il prioit ce Prélat de vouloir terminer promptement cette affaire. Ce Prélat ordonna aux Peres de la Province de saint Jacques de comparoître dans trois jours devant lui, pour déclarer les prétentions qu'ils avoient sur les Peres de la Province de saint Gabriel ; mais les Peres de l'Observance sçachant que notre saint Reformateur avoit été deputé de sa Province pour en soûtenir les droits, n'oserent comparoître devant l'Evêque, & ainsi ils abandonnerent leur cause, désesperant de la pouvoir gagner contre un Saint, sur qui la protection du ciel étoit visible.

La réputation de ce Saint commençant à se répandre de tous côtés, le Roi de Portugal Jean III. le pria de venir à Lisbonne pour l'éclaircir sur quelques doutes de sa conscience ; & son Provincial lui aïant ordonné de satisfaire aux desirs de ce Prince, il obéït ; mais il ne voulut pas se servir des commodités que le Roi avoit fait préparer pour son voïage

qu'il fit nuds pieds, ſans ſandales ſelon ſa coutume. Le Roi fut ſi content des éclairciſſemens qu'il lui donna, & ſi édifié de ſa ſainteté, qu'il l'engagea à en faire un autre quelque tems après ſon retour. Le fruit principal de ces deux voïages, fut que, outre la converſion de quelques grands Seigneurs de la Cour, l'Infante Marie ſœur du Roi, déſabuſée de la vanité des grandeurs de la Terre, fit les trois vœux de Religion; quoique de l'avis de ce même Saint, elle ne laiſſa pas de demeurer dans le Palais ſous l'habit ſeculier, afin d'être plus utile aux Dames de la Cour. Cette Princeſſe fit bâtir, à la ſollicitation de ſaint Pierre, un Couvent de Religieuſes Dechauſſées de l'Obſervance de la premiere Regle de ſainte Claire, dans lequel pluſieurs Dames de diſtinction ſe conſacrerent au ſervice de Dieu; & elle avoit pris des meſures pour le retenir à Liſbonne; mais le Saint ne trouvoit point dans le Palais où il étoit obligé d'aller ſouvent, le repos & la ſolitude qu'il cherchoit, quoiqu'on lui eût accommodé des chambres en forme d'oratoire, afin qu'aïant dequoi contenter ſon amour pour la contemplation, il eût moins de difficulté à conſentir au deſir que l'on avoit de l'y poſſéder plus long-tems; ce qu'il n'auroit pu refuſer aux bontés du Roi & de l'Infante, ſi une diviſion qui arriva entre les Bourgeois d'Alcantara ne l'eût retiré de l'embaras où il étoit: car aïant été demandé pour remédier aux déſordres de ſa patrie & reconcilier les eſprits qui avoient de part & d'autre beaucoup de confiance en lui, ce Prince préferant l'interêt du public à ſa propre conſolation, ne put lui refuſer la liberté de ſe retirer, quoiqu'au grand regret de la Princeſſe ſa ſœur, qui n'y conſentit qu'avec un vrai chagrin.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

A peine eut-il pacifié les troubles de ſa patrie, que ſa Province aſſemblée au Couvent d'Albuquerque l'élut l'an 1538. pour Provincial. Il y avoit long-tems qu'il avoit un ardent deſir d'y rétablir la premiere diſcipline de l'Ordre de ſaint François, quoique dans toute l'Eſpagne il n'y en eût point dont la conduite fût plus exemplaire & plus reformée. Lorſqu'il s'en vit le Chef & le Superieur, il ſe confirma dans cette généreuſe penſée; mais il en ſuſpendit pour un tems l'éxecution, à cauſe des oppoſitions que quelques Religieux des plus conſiderables de la Province y apportoient. Pendant ce tems-là ldreſſa ſes Conſtitutions, dans le deſſein de les faire approu-

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE SAINT PIERRE D'ALCANTARA.

ver lorſqu'il en trouveroit l'occaſion Enfin après avoir long-tems medité, il convoqua le Chapitre dans le Couvent de Placencia l'an 1540. Il y déclara aux Religieux aſſemblés la penſée que Dieu lui avoit inſpirée d'introduire dans la Province une plus rigoureuſe obſervance, & que pour cet effet il avoit dreſſé des Conſtitutions : pluſieurs Religieux s'y oppoſerent ; mais le Saint ſans ſe rebuter de ces difficultés, leur fit lire ces Conſtitutions, écouta leurs raiſons & les convainquit ſi bien par ſes diſcours qu'elles furent reçuës. Dans ce tems-là on lui offrit deux établiſſemens, où il fit bâtir ſelon l'extrême pauvreté, & la ſimplicité qu'il s'étoit propoſée conformément à ſes nouvelles Conſtitutions. Le tems de ſon office étant expiré l'an 1541. & aïant fait élire un autre Provincial; il ne ſe vit pas plûtôt déchargé de cet Office, qu'il retourna en Portugal avec le P. Jean d'Aquila, auſſi Religieux de la Province de ſaint Gabriel, pour ſe joindre au P. Martin de ſainte Marie, qui avoit commencé une Réforme très auſtere dans un Ermitage que le Duc d'Aveiro lui avoit accordé ſur une montagne affreuſe toute de roches, appellée Arabida proche l'embouchure du Tage. Ils accommoderent par le conſeil de ſaint Pierre d'Alcantara des Cellules dans les endroits du rocher qui étoient habitables, elles n'étoient couvertes que de planches, & celle de notre Saint étoit ſi étroite qu'il ne pouvoit s'y tenir que dans une poſture contrainte. Ces Ermites vivoient d'une maniere toute extraordinaire, ils ne couchoient que ſur des fagots de ſarment ou ſur des planches, ils n'uſoient ni de viande ni de vin, & ne mangeoient du poiſſon que les jours de Fêtes. A minuit ils recitoient Matines enſemble & demeuroient enſuite en Oraiſon juſqu'à l'heure de Prime, après quoi l'un d'eux diſoit la Meſſe à laquelle les autres aſſiſtoient ; de là ils retournoient dans leurs cellules, où ils s'occupoient à divers exercices juſqu'à Tierce, qu'ils recitoient auſſi en commun avec les autres heures Canoniales, & ils emploïoient au travail des mains le tems d'entre Vêpres & Complies.

Le Pere Jean Calus, qui étoit pour lors Général de l'Ordre, étant venu en Portugal, & connoiſſant par réputation la vertu extraordinaire de ſaint Pierre d'Alcantara, & des autres Religieux qui étoient dans l'Ermitage d'Arabida, voulut les aller viſiter, & il ne fut pas peu étonné de la pau-

vreté de ces Religieux, de la petiteſſe de leurs cellules, de la rigueur de leur penitence, & de leur maniere de vivre; mais ce qui le ſurprit d'avantage, & lui ſembla plus digne d'admiration que tout le reſte, fut l'humilité inconcevable de nôtre ſaint Reformateur : auſſi il s'en retourna ſi ſatisfait & ſi édifié, qu'il donna permiſſion au Pere Martin de ſainte Marie de recevoir d'autres Religieux dans ſon Ermitage, dont le premier fut le Compagnon de ce Général, qui fut ſi charmé de la vie de ces ſaints Religieux, & tellement touché des diſcours & des auſterités de ſaint Pierre d'Alcantara, qu'il demanda permiſſion au Général de demeurer dans cette ſolitude, & d'embraſſer l'Inſtitut de ces Peres. Pluſieurs perſonnes ſe joignirent à eux en peu de tems, & le P. Martin obtint les Couvens de Pathaïs & de Santarenne, dont on fit une Cuſtodie avec celui d'Arabida.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Il y avoit déja deux ans que ſaint Pierre d'Alcantara demeuroit dans cette ſolitude d'Arabida, lorſque ſes Superieurs le rappellerent en Eſpagne, où il fut reçu par les Religieux de ſa Province avec une joïe qui ne ſe peut exprimer. Le tems d'élire un nouveau Provincial étant venu, le Chapitre ſe tint l'an 1548. toutes les voix étoient partagées entre nôtre Saint & le Pere Jean d'Aquila, qu'il cheriſſoit tendrement; mais ils prierent avec tant d'inſtance le Général qui préſidoit à ce Chapitre, de recevoir leur renonciation, qu'il fut contraint de l'accepter : ainſi l'élection ne put tomber ni ſur l'un ni ſur l'autre. Après que le Chapitre fut terminé, ces deux Serviteurs de Dieu contens de ce qu'ils n'avoient point de Charges, ſe retirerent au Couvent de ſaint Onuphre de Soriano : mais ils furent obligés d'en ſortir peu de tems après pour retourner en Portugal, afin d'y affermir la Réforme de la Cuſtodie d'Arabida. Le P. Martin de ſainte Marie étant mort il y avoit déja du tems, ſaint Pierre d'Alcantara ajouta à cette Cuſtodie un Couvent qu'on lui accorda l'an 1550. près de Liſbonne, & qu'il fit bâtir conformément à la pauvreté qu'il avoit preſcrite dans ſes Conſtitutions. Après avoir mis toutes choſes dans l'état où il les ſouhaitoit, étant obligé de retourner en Caſtille, il laiſſa en Portugal le Pere Jean d'Aquila qui eut ſoin de maintenir la réforme dans cette Cuſtodie qui fut érigée en Province l'an 1560. ſous le nom de Nôtre-Dame de Rabida.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Ce saint Reformateur étant arrivé en Espagne l'an 1551. alla au Couvent de Placencia dans le tems que les Religieux étoient assemblés pour élire un Provincial. Ils voulurent encore le charger de cet Emploi ; mais il fit tant d'instances pour ne le pas accepter qu'ils en élurent un autre : il ne pût néanmoins empêcher l'an 1553. qu'on ne le nommât Custode pour le Chapitre Général qui se tint cette année à Salamanque. Il y alla avec son Provincial, & à son retour il s'alla cacher dans un Couvent fort solitaire, dans le dessein d'y joüir en repos durant quelque tems des douceurs de la retraite ; pendant qu'il s'occupoit dans ce desert aux exercices de la contemplation & de la penitence, il se sentit de nouveau enflammé d'un très ardent desir d'établir une réforme encore plus rigoureuse que celle qu'il avoit introduite quelques années auparavant dans la Province de saint Gabriel, qui, quoique très severe & conforme au premier esprit de la regle, lui sembloit encore trop douce par rapport à son amour poúr la penitence & les austerités. Pour commencer cette entreprise il obtint du Pape Jules III. un Bref par lequel sa Sainteté lui aïant permis de se retirer dans quelque desert avec un Compagnon, il alla à Coria où l'Evêque lui offrit une petite Eglise très solitaire près de sainte Croix de Cevole. Le saint l'accepta, & se contenta d'autant de terre qu'il lui en falloit pour bâtir deux petites cellules, & faire un jardin qui n'avoit que dix pieds de longueur & cinq de largeur ; & qui encore ne lui servoit à prendre d'autre recréation que celle qu'il trouvoit dans l'Oraison où il passoit une grande partie de la nuit. Sa cellule étoit longue de quatre pieds, large de trois, & si basse qu'il ne pouvoit s'y tenir de bout. Après y avoir demeuré quelque tems il alla à Rome avec son Compagnon, & obtint encore du Pape Jules III. la permission de fonder un Couvent, où il pût introduire une discipline aussi austere qu'il le desiroit, & de vivre sous l'obéïssance des Conventuels, afin qu'il ne fût pas inquieté par les Superieurs de sa Province.

Etant de retour en Espagne, l'Evêque de Coria voulut bâtir à ses frais ce nouveau Couvent dans l'Ermitage même de sainte Croix ; mais comme celui de saint Marc d'Hautemire n'en étoit éloigné que d'une lieuë, & que les Observans à qui il appartenoit, auroient pû l'inquietter, le Saint jugea à propos

à propos de le fonder autre part. Roderique de Chiaves, dont nous avons déja parlé, & qui s'étoit retiré dans une terre qu'il avoit achetée auprès du bourg de Pedroſo, lui offrit ce lieu, pour y fonder ce premier Couvent de la Réforme : le Saint l'accepta; & après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque de Placentia dans le Diocêſe duquel ce lieu ſe trouvoit, les fondemens en furent jettés l'an 1555. Comme cette Maiſon n'étoit pas fort conſiderable, elle fut achevée en peu de tems ; elle étoit ſi étroite qu'elle ſurpaſſoit en pauvreté toutes les autres qu'il avoit fondées auparavant dans ſon ancienne Province, & ceux qui la voïoient ne la prenoient pas pour un Couvent, mais plû tôt pour un ſepulchre ou un cachot: tout le bâtiment n'avoit que trente deux pieds de long ſur huit de largeur. La Chapelle ſeparée du corps de l'Egliſe par une baluſtrade groſſiere, étoit ſi petite qu'une ſeule perſonne, outre le Prêtre & celui qui ſervoit à l'Autel, ne pouvoit y demeurer ſans être incommodé, le Cloître étoit ſi étroit que deux hommes les bras étendus le pouvoient toucher aux deux extrémités : la moitié des cellules étoit occupée par un lit de trois ais, & il n'y avoit rien dans l'autre; les portes étoient ſi baſſes & ſi étroites que l'on ne pouvoit y entrer que de côté & en baiſſant la tête. Il s'y logea le plus mal de tous, ſa cellule étoit un réduit ſi petit, qu'il ne pouvoit y demeurer que dans des poſtures contraintes, ſoit à genoux, ſoit aſſis ou courbé, ſans pouvoir s'étendre tant de nuit que de jour.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Pendant que le Saint vivoit ainſi retiré dans ce petit Monaſtere avec quelques Religieux qui l'avoient voulu imiter dans ce genre de vie ſi auſtere, les Paſchaſites dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, qui avoient quatre Couvens unis ſous le titre de Cuſtodie de ſaint Joſeph & qui étoient auſſi ſoûmis à l'obéïſſance des Conventuels, le demanderent pour Commiſſaire de leur Cuſtodie, ce que le Général leur accorda l'an 1556. & le Saint fut confirmé en cette qualité de Commiſſaire par le Pape Paul IV. qui par un Bref de l'an 1559. lui permit d'ériger cette Cuſtodie en Province. Le Saint accepta cet Office, & aïant joint à la Cuſtodie de S. Joſeph, ſon Couvent de Pedroſo avec deux autres que le Comte d'Oropeza lui avoit donnés ſur ſes Terres, & un quatriéme dans l'Evêché de Zamora, il fit aſſembler un

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

Chapitre en 1661. où cette Cuſtodie fut érigée en Province, retenant le nom de ſaint Joſeph, dont le Pere Chriſtophle Bravo fut premier Provincial.

Le Saint dreſſa enſuite des Statuts pour tous les Couvens de cette nouvelle Province & pour les autres qui embraſſeroient la même Réforme. Il ordonna entr'autres choſes que chaque cellule n'auroit que ſept pieds de long, l'Infirmerie treize, l'Egliſe vingt-quatre, & tout le circuit du Monaſtere quarante ou cinquante pieds, en y comprenant même l'épaiſſeur des murailles ; qu'il n'y auroit aucun lieu pour faire des Bibliotheques ou pour aſſembler le Chapitre, & que le reſte ſeroit conforme à celui de Pedroſo ; que tous les Religieux iroient nuds pieds ſans ſoques ni ſandales ; qu'ils coucheroient ſur des planches ou des nates à plate terre, excepté dans les Maiſons extrêmement baſſes, où les Religieux pourroient élever leurs lits d'un pied, ce qu'on laiſſoit à leur liberté ; que ceux qui ne ſeroient pas malades ne pourroient manger ni viande, ni poiſſon, ni œufs, ni boire de vin ; qu'on ne pourroit faire de proviſions d'huile & de legumes que pour un mois ou deux tout au plus ; qu'on ne recevroit point d'aumône pour des Meſſes, mais que les Religieux ſeroient obligés de les appliquer pour les Bienfacteurs ; qu'ils feroient trois heures d'Oraiſon mentale chaque jour, & qu'ils ne ſeroient pas plus de huit dans chaque Couvent.

Comme cette Réforme avoit plus de rapport à la vie des Obſervans qu'à celle des Conventuels, on reſolut dans le même Chapitre qu'on reconnoîtroit pour legitime Superieur le Général des Obſervans, & que l'on quitteroit celui des Conventuels. Le nouveau Provincial, après avoir fait la viſite des Couvens de ſa Province, alla à Rome pour en obtenir la permiſſion qui lui fut accordée par le Souverain Pontife à ſon retour en Eſpagne. Saint Pierre d'Alcantara qui faiſoit encore l'Office de Commiſſaire, aïant aſſemblé un ſecond Chapitre à ſaint Barthelemi de ſainte Anne, fut élu Provincial, & entreprit le voïage d'Italie pour donner avis à ce Général de la réſolution qu'ils avoient priſe : il le trouva à Veniſe, où après avoir eu une Conference avec lui & être convenus enſemble des conditions ſous leſquelles les Réformés ſeroient reçus, il continua ſon chemin vers Rome pour en demander la confirmation au Pape Pie IV. duquel il ob-

tint une Bulle du huit Février 1562. par laquelle ce Pontife ordonna que les Réformés de la Province de ſaint Joſeph renonceroient à tous les privileges qui étoient contraires à la pureté de la Regle ; qu'ils obéïroient au Miniſtre Général de l'Obſervance comme au veritable Général de tout l'Ordre; que les Superieurs de cette Province pourroient recevoir parmi eux tous ceux qui ſe preſenteroient à eux pour embraſſer leur Réforme ; qu'elle auroit deux Cuſtodies, l'une ſous le titre des Apôtres ſaint Simon & ſaint Jude, & l'autre ſous celui de ſaint Jean-Baptiſte ; & que quand chacune de ces Cuſtodies auroit dix Couvens, elles ſeroient érigées en Provinces.

FRERES MINEURS DE L'ETROITE OBSERVANCE DE S. PIERRE D'ALCANTARA.

En conſequence de ce Bref le Pere François Guſman Commiſſaire Général de la Famille de l'Obſervance Ultramontaine, tenant le Chapitre Provincial de ces Réformés au Couvent de Nôtre-Dame des Anges de Cadalhoſo, forma la Cuſtodie de ſaint Jean-Baptiſte de ſix Couvens qu'ils avoient pour lors au Roïaume de Valence ; mais en aïant obtenu encore quatre autres dans la ſuite, elle fut érigée en Province dans le Chapitre Général qui ſe tint à Paris l'an 1579. pour la Cuſtodie des Saints Apôtres Simon & Jude, quoiqu'elle eût auſſi dix Couvens, elle fut néanmoins ſupprimée dans le Chapitre Général de Tolede l'an 1583. & trois anciens Couvens de la Congregation des Paſchaſites furent incorporés dans la Province de ſaint Jacques.

Saint Pierre d'Alcantara ne ſe contenta pas d'avoir établi une Réforme particuliere dans l'Ordre de ſaint François, il eut auſſi beaucoup de part à celle que ſainte Thereſe entreprit dans l'Ordre des Carmes, leva les divers obſtacles qui s'oppoſoient aux deſſeins de cette Sainte, & lui procura tant de ſecours que ſans lui il auroit été bien difficile qu'elle eût réüſſi dans ſon entrepriſe. Enfin ce ſaint Réformateur travaillant à augmenter ſa Réforme, & faiſant les viſites de ſes Couvens pour fortifier ſes Religieux dans l'eſprit de penitence qu'il leur avoit inſpiré, tomba malade dans le Couvent de Vicioſa. Le Comte d'Oropeza Seigneur de ce lieu, le fit tranſporter malgré lui dans ſon château, où les grands ſoins qu'on prit de lui, les remedes & les bonnes nourritures, au lieu de le ſoulager, augmenterent ſon mal d'eſtomach, firent redoubler ſa fiévre & lui cauſerent un ulcere à la jambe ;

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES ET DE JERÔME DE LANZA.

ce qui faisant connoître à nôtre Saint que le tems de sa mort approchoit, il voulut être reporté dans le Couvent d'Arenas pour y mourir entre les bras de ses Freres. A peine y fut il arrivé, qu'il voulut recevoir les Sacremens de l'Eglise; & après avoir exhorté ses Religieux à la perseverance dans la Réforme, & principalement à la pratique de cette grande pauvreté qu'il leur avoit enseignée, quelque tems après avoir recité ces paroles du Psalmiste : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus*, il se mit à genoux & mourut l'an 1562. le 17 Octobre, étant âgé de 63. ans. Les miracles qu'il avoit faits de son vivant & qui continuerent après sa mort, obligerent le Pape Gregoire XV. à le beatifier l'an 1622. & le Pape Clement IX. fit la cérémonie de sa canonisation l'an 1669. La Réforme de ce Saint ne s'est pas seulement étenduë en Espagne, où elle a plusieurs Provinces; mais elle a aussi passé en Italie. L'habillement de ces Religieux est fort grossier & tout rapiecé : ils vont nuds pieds sans sandalles, tant l'Hiver que l'Eté. La difference qu'il y a entre cet habillement & celui des Cesarins, que nous avons donné au Chapitre III. n'est pas assez considerable pour que nous en donnions une Estampe.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib.* 5. Jean de sancta Maria, *Chronica de los Descalzos de la Orden de los Menores de la Provincia de san Joseph* Antonio Panes, *Chronica de la Provincia de san Juan Bautissa de Religiosos Menores Descalzos.* Martin de S. Joseph, *Historia de las Vidas y Milagras de san Pedro d'Alcantara, y de los Religiosos insignes en la Reforma de Descalzos.* Marchese, *Vie de saint Pierre d'Alcantara.* Baillet & Giry, *Vies des Saints, au* 17. *Octobre.*

CHAPITRE XXI.

Des Freres Mineurs des Reformes de saint Jean Paschase, & de Jerôme de Lanza.

JEAN Paschase, surnommé d'*Aquila*, qui avoit été Disciple du Bienheureux Jean de Guadaloupe, & l'avoit beaucoup aidé dans l'établissement de sa Réforme, voïant après sa mort toutes les oppositions que l'on continuoit à faire

contre la Province de saint Gabriel, que l'on vouloit supprimer dans sa naissance, entreprit le voïage de Rome pour les faire lever dans le Chapitre Généralissime qui s'y tint l'an 1517. mais y aïant trouvé plus de difficulté qu'il ne croïoit, & craignant que l'autorité de ses adversaires ne l'emportât enfin sur la justice, il resolut d'entreprendre une nouvelle Réforme, avec le consentement du Général des Conventuels, qui lui accorda la permission d'ériger des Couvens, de recevoir des Novices, & même les Conventuels qui voudroient se mettre sous sa conduite. Ce fut en vertu de cette permission qui fut confirmée par le Pape Leon X. qu'il commença la Custodie, qui fut appellée de son nom *des Paschasites*. Son premier Couvent, qui étoit situé dans une isle proche Redondella, fut dédié aux Apôtres saint Simon & saint Jude. La réputation de Jean Paschase commençant à se répandre, le nombre de ses Disciples augmenta : ce qui lui donnant bonne esperance pour l'aggrandissement de sa Réforme, il alla à Rome en 1534. pour demander au Pape Paul III. la permission de recevoir des Freres de l'Observance, afin que multipliant le nombre de ses Disciples, il eût le moïen d'étendre davantage cette même Réforme ; mais il ne trouva pas le Pape disposé en sa faveur : ce qui n'empêcha pas malgré le refus qu'il en reçut de persister dans son dessein pendant sept ans, au bout desquels il obtint enfin un Bref du même Pape le 10. Mai 1541. par lequel il lui fut permis de recevoir tous ceux qui voudroient embrasser sa Réforme, soit qu'ils fussent de l'Observance, ou de quelque autre Ordre, quand même ils n'auroient pas la permission de leurs Superieurs, pourvû qu'ils l'eussent demandée; mais comme cela tiroit à consequence, & qu'il en arrivoit tous les jours des inconveniens, sur ce que ceux des Observans qui étoient tombés en faute, passoient dans la Réforme de Paschase, pour éviter la correction que leurs Superieurs leur pouvoient faire, le Pape en étant informé, revoqua son Bref, & défendit aux Observans de passer chez les Paschasites, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission de leurs Superieurs ou du saint Siége.

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES ET DE JERÔME DE LANZA.

Ce zelé Réformateur fit un second établissement à Baïone, bourg de Castille, & un autre à Vigo l'an 1551. Dans ce tems-là Alfonse de Mazanette, qui faisoit aussi une Reforme

FRERES MINEURS DES CONGREGATIONS DES PASCHASITES, ET DE JERÔME DE LANZA.

particuliere au Couvent de Mazanette, lieu de sa naissance, & qui en avoit aussi obtenu la permission du Général des Conventuels, aïant entendu parler du Pere Paschase, le fut voir, & trouva sa maniere de vivre si conforme à celle qu'il faisoit pratiquer à ses Religieux, qu'il unit le Couvent de Mazanette à ceux du Pere Paschase, & le reconnut pour Superieur. Paschase étant mort quelque tems après, les Conventuels firent ce qu'ils purent pour s'emparer de ses Couvens, & s'opposerent à ce que cette Réforme s'augmentât; mais nonobstant leurs oppositions, on en fit une Custodie sous le nom de saint Joseph, & ils furent ensuite unis avec les pauvres Couvens de la Réforme de saint Pierre d'Alcantara, comme nous avons dit dans le Chapitre précédent.

Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. cap. 5. §. 9.* Francisc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.*

A cette Réforme des Paschasites nous joindrons celle du Pere Jerôme Lanza, qui voulant imiter les Peres des Deserts, se retira dans une solitude, où aïant assemblé l'an 1545. quelques personnes qui voulurent vivre avec lui, ils le reconnurent pour Maître & Superieur. Aïant tenu conseil entre eux sur le genre de vie qu'ils embrasseroient, ils prirent la resolution de former une Congregation particuliere, dans laquelle on observeroit à la lettre, & sans glose ni interprétation la Regle de saint François, dans de pauvres Ermitages séparés les uns des autres, au milieu desquels ils bâtirent une Eglise. Ils s'engagerent à observer continuellement la vie quadragesimale, à jeûner tous les Mercredis & Jeudis de l'année, & convinrent entr'eux qu'ils recevroient tous les Freres & les Religieux de l'Ordre de saint Dominique qui voudroient entrer dans leur Congregation; & que ceux qui y seroient reçus seroient obligés de reconnoître Jerôme Lanza pour Superieur. Ils obtinrent à ce sujet une Bulle du Pape Jules III. l'an 1550. Le Bienheureux Benoît de Palerme, surnommé *le Noir*, dont on poursuit la canonisation en Cour de Rome, fut un des premiers qui entra dans cette Congregation: elle fut supprimée l'an 1562. par le Pape Pie IV.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. I. lib. 5. §. 9. & 10.*

T. VII. p. 151.

Frere Mineur

Conventuel

de Poilly f.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

CHAPITRE XXII.

Des Freres Mineurs Conventuels.

LE nom de *Freres Mineurs Conventuels* aïant été donné dès l'an 1250. par le Pape Innocent IV. à tous les Religieux de l'Ordre de saint François, qui vivoient en Communauté, pour les distinguer tant de ceux qui se retiroient dans des solitudes, pour y vivre & observer la Regle dans une plus grande perfection, que de ceux qui étoient hôtes ou étrangers, comme il paroît par les Constitutions dressées l'an 1336. sous le Généralat de Geraud de Odonis: on l'attribuoit également à ceux qui étant portés au relâchement, s'y opposoient. Mais lorsque le Pape Leon X. qui ne put réüssir dans le dessein qu'il avoit de réünir tout l'Ordre dans une même Observance, eut donné par les Bulles de l'an 1517. le nom de *Conventuels* à ceux qui persisterent à vivre dans le relâchement, & qui voulurent joüir des privileges qu'ils avoient obtenus, de pouvoir posseder des fonds & des rentes, l'Ordre se vit comme partagé en deux Corps, & on commença à en distinguer les Religieux sous deux noms differens; ceux dont nous venons de parler sous le nom de *Conventuels*, & les autres sous le nom d'*Observans*, chacun de ces deux Corps aïant un Superieur different, qui avoit le titre de Général; avec cette difference, que celui de l'Observance, comme Ministre Général de tout l'Ordre de saint François, retint la prééminence & l'autorité sur celui des Conventuels; puisque, comme nous avons dit dans le Chapitre X. il devoit confirmer son élection, & que les Conventuels devoient donner la preséance aux Observans dans les cérémonies & les actes publics; comme il étoit porté non seulement par la Bulle de paix & d'union de Leon X. mais encore par un Concordat qu'ils firent ensemble le 8. Juillet de la même année, pour éclaircir tous les doutes qui pouvoient naître de l'énoncé de cette Bulle.

Quoique les Couventuels eussent fait confirmer cette Bulle & tous leurs privileges par le Pape Paul III. l'an 1540. ils ne pouvoient néanmoins souffrir que les Observantins eussent la preséance au dessus d'eux, & que le Général de ceux

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

ci prît le titre de Miniſtre Général de tout l'Ordre. Ils commencerent par conteſter la preſéance ſous le Pontificat de Sixte V. croïant que ce Pontife qui avoit été Religieux Conventuel décideroit en leur faveur; mais leurs pourſuites furent inutiles, auſſi-bien que celles qu'ils firent ſous le Pontificat de Clement VIII. en 1593. & 1602. car les Obſervans furent maintenus dans leur privilege. Les Conventuels n'aïant pû réüſſir de ce côté là, les attaquerent l'an 1625. ſous le Pontificat d'Urbain VIII. au ſujet du titre de Miniſtre Général de tout l'Ordre de ſaint François. Ils mirent au jour des écrits, pour faire valoir leurs prétentions. Le Pere Faber leur Procureur Général en donna un ſous le titre de *Speculum Status Religionis Franciſcanæ*, dans lequel il tâchoit de repreſenter au naturel l'état de l'Ordre de ſaint François, & les juſtes prétentions des Conventuels qu'il fondoit ſur ce nom, qui étant le premier qui avoit été donné aux Religieux de l'Ordre, & qui leur aïant été conſervé par Leon X. les mettoit en droit, à raiſon de l'antiquité, d'être preferé aux Obſervans; mais l'affaire fut auſſi decidée en faveur de ces derniers par un Decret de la Congregation des Cardinaux du 22. Mars 1631. le Pere Faber aïant demandé d'être écouté encore une fois, ſes raiſons furent trouvées ſi foibles qu'il fut derechef condamné le 12. Avril & enfin le Pape lui impoſa ſilence perpetuel & à tous les Conventuels par un Bref du 21. du même mois.

Avant qu'ils euſſent été entierement ſeparés d'avec les Obſervans par la Bulle de Leon X. ils avoient déja beaucoup perdu de Couvens qu'on les avoit obligés de ceder aux Obſervans, qui édifioient autant par la ſainteté de leur vie que ceux ci ſcandaliſoient par leur relâchement; mais depuis cette Bulle le nombre en fut encore plus grand, principalement en Eſpagne, où ſous le regne des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle ils en avoient de magnifiques qui leur furent ôtés dans la ſuite, à raiſon de leur relâchement qui étoit arrivé à un tel degré que ne ſe contentant pas des diſpenſes qu'ils avoient obtenuës des ſouverains Pontifes pour pouvoir poſſeder en commun, il y avoit des particuliers qui avoient en propre des terres, des maiſons & des revenus, les uns ſe diſant Conventuels, les autres Clauſtraux. Le Cardinal Ximenés qui avoit été Religieux de l'Obſervance

avant

avant que d'être revêtu de la dignité de Cardinal & de l'Archevêché de Tolede, voïant avec chagrin de si grands abus, emploïa tout ses soins pour les réformer ; mais il y trouva de si grandes oppositions que désesperant d'y pouvoir réüssir, il se contenta de demander aux Rois Catholiques quelques-uns de leurs Couvens pour les donner aux Observans. Plusieurs Grands du Roïaume s'y opposerent sur ce que les tombeaux magnifiques de leurs Familles qui étoient dans leurs Eglises tomberoient en ruine, si on en ôtoit les revenus destinés pour leur entretien & pour y acquiter les fondations que les Observans qui faisoient vœu d'une étroite pauvreté ne pouvoient pas posseder. Il ne se trouvoit pas moins de difficulté à Rome, où l'on objectoit les Concordats qui avoient été faits entre les Conventuels & les Observans, & qui avoient été confirmés par Paul II. Sixte IV. & Innocent VIII. par lesquels il étoit défendu aux Observans de s'emparer des Maisons des Conventuels sous quelque prétexte que ce fût. Le Pape Alexandre VI. écrivit en même tems un Bref aux Rois Catholiques pour empêcher que l'on ne procedât à la Réforme des Conventuels jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement ; mais le Cardinal Ximenés ne perdit point courage pour toutes ces oppositions, il travailla si efficacement qu'il vint heureusement à bout de son entreprise & surmonta enfin toutes les difficultés que l'on formoit tous les jours. L'on ôta aux Conventuels presque toutes leurs Maisons. On les donna aux Religieux de l'Observance. Les biens en fonds & en rentes qui repugnoient à la Regle de saint François furent vendus & emploïés en partie aux réparations des Eglises & des Maisons, qui la plûpart étoient dénuées des choses necessaires, & l'on adjugea l'autre partie à de pauvres Monasteres de Religieuses, afin que n'étant plus obligées à mandier, elles pussent plus facilement garder la clôture : ce qui avoit été le principal motif du Cardinal Ximenés en entreprenant cette Réforme. On appliqua aussi quelque chose des dépoüilles des Conventuels à des Cathedrales, à des Colleges & à d'autres œuvres pieuses & la plûpart des Bienfacteurs retirerent les fonds qu'ils avoient donnés pour des fondations.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Leon X. par deux Brefs des années 1514. & 1517. confirma tout ce qui avoit été fait au sujet de cette Réforme, &

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Clement VII. voulant l'étendre davantage, donna ordre au Provincial de l'Obſervance de la Province de Burgos l'an 1524. de réformer & de réduire ſous les loix de la Réguliere Obſervance, tous les Couvens des Conventuels dans le Roïaume de Navarre & toutes les Religieuſes qui leur étoient ſoûmiſes. Enfin le Pape Pie V. voulant y mettre la derniere main, ordonna l'an 1566. que tous les Conventuels d'Eſpagne & les Religieuſes qui étoient ſous leur juriſdiction, embraſſeroient la Reguliere Obſervance. Le Roi de Portugal Dom Sebaſtien ne fut pas moins favorable à l'Obſervance que l'avoient été les Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle. Car après la Bulle de Concorde de Leon X. l'Ordre de ſaint François y avoit été diviſé en deux Provinces, l'une d'Obſervans, & l'autre de Conventuels; mais le grand Couvent de ſaint François de Liſbonne fut auſſi-tôt réformé par les Obſervans, & les Conventuels furent transferés à Porto, d'où leur Province prit le nom pour un peu de tems: car ſaint Pie V. aïant encore ordonné que les Conventuels de Portugal ſeroient réformés, auſſi-bien que ceux d'Eſpagne, ſa Sainteté n'aïant aucun égard aux repréſentations qu'ils lui faiſoient des Concordats qu'ils avoient faits avec les Obſervans, ſoit avant ſoit après les Bulles de Sixte IV. & de Leon X. nomma le Cardinal Infant Henri l'an 1568. ſon Commiſſaire Apoſtolique pour réformer inceſſamment leurs Couvens: ce qui fut executé; & la même année la Province de Porto, qui comprenoit tous les Couvens que les Conventuels avoient en Portugal, fut éteinte entierement. Ils firent néanmoins tant de plaintes contre l'injuſtice qu'ils prétendoient qu'on leur faiſoit, qu'on leur accorda dans le diſtrict de Porto neuf Couvens, dont ils formerent une Cuſtodie. Mais le Roi d'Eſpagne Philippe II. étant devenu Maître du Roïaume de Portugal, François Gonzagues, Miniſtre Général de tout l'Ordre de ſaint François, obtint de ce Prince que les Couvens de cette Cuſtodie, & les Religieux qui y demeuroient ſeroient diſperſés dans les Provinces de l'Ordre, à condition que dans chaque Province ils pourroient avoir un Diffiniteur, & quelques Gardiens; mais ne leur étant plus permis de recevoir des Novices, ils furent abolis dans ce Roïaume après la mort de ceux qui reſtoient.

Quoique l'on ne les traitât pas avec tant de rigueur en

France & en Allemagne, ils y furent néanmoins beaucoup inquiétés. Les Princes & les peuples édifiés de la vie exemplaire des Obſervans, & ſcandaliſés du relâchement des Conventuels, voulant rétablir l'Ordre de ſaint François dans ſa ſplendeur, obligeoient ceux-ci à ceder leurs Couvens aux Obſervans. Les Provinces de Touraine & de ſaint Bonaventure, avec celle de Saxe, voulant prévenir ce qu'elles ne pouvoient éviter après la Bulle de Concorde de Leon X. paſſerent volontairement ſous la Juriſdiction du Miniſtre Général de l'Ordre de ſaint François, & furent reçus dans le Chapitre qui ſe tint à Lion l'an 1518. ſous le Général Licheto, à condition qu'elles embraſſeroient l'Obſervance, & renonceroient à tous les privileges de pouvoir poſſeder. Mais comme il y avoit beaucoup de ces Conventuels qui vouloient toûjours joüir de ces privileges, & ne point obſerver la Regle dans toute ſa pureté: il fut ordonné dans un autre Chapitre Général que les anciens Couvens des Freres de la Famille (qui étoit le nom que l'on donna à ces Conventuels, qui s'étoient ſoûmis à la Juriſdiction de l'Ordre) auroient une Province ſous le nom de *France Pariſienne*, & que les autres qu'on appelloit *Réformés*, en auroient auſſi une ſous le nom de *France*: que ceux de la Famille en Saxe auroient une Province ſous le nom de *ſainte Croix de Saxe*, & les Réformés une autre ſous le titre de *S. Jean-Baptiſte*; & qu'il y auroit encore en France une Province de Touraine pour les Réformés; & une autre ſous le nom de *Touraine Pictavienne* pour ceux de la Famille; mais on ne leur permit pas de ſe ſervir des privileges & des diſpenſes dont ils avoient joüi; on leur accorda ſeulement un Diffiniteur Général.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Quelques Couvens de la Cuſtodie de Liége qui appartenoient à la Province de France, aïant voulu ſe ſouſtraire de la Reforme qu'ils avoient embraſſée, le Pape Leon X. l'an 1519. ordonna au Provincial de les contraindre par cenſures de rentrer ſous ſon obéïſſance. La même année le Roi François Premier ordonna que tous les Couvens des Conventuels de la Province d'Aquitaine paſſeroient aux Obſervans, & à la priere de ce Prince, Leon X. donna encore une Bulle l'an 1521. par laquelle il nommoit des Commiſſaires Apoſtoliques pour reduire tous les Conventuels de France à la reguliere Obſervance, ce qui fut premierement executé dans

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

les Provinces d'Aquitaine & de S. Loüis, où on leur ôta plusieurs Couvens. Les Conventuels qui ne pouvoient s'oppoſer à l'éxecution de cette Bulle, ne laiſſerent pas de tenter s'ils ne pourroient pas la faire revoquer par le Pape Clement VII. qui avoit ſuccedé à Leon X. en ſe plaignant à ſa Sainteté de la maniere avec laquelle on l'éxecutoit, eſperant par ce moïen le mettre dans leurs interêts. Ce Pontife n'approuva pas les violences que l'on avoit exercées pour les faire ſortir de leurs maiſons; mais il ne leur fut pas pour cela plus favorable: au contraire à la recommandation de la Ducheſſe d'Angoulême, Regente du Roïaume pendant l'abſence de François Premier, & de la Ducheſſe d'Alençon ſœur de ce Prince, il confirma par une Bulle du 3. Novembre 1525. les Obſervans dans la poſſeſſion des Couvens qui avoient appartenus aux Conventuels. Jean Piſotti Général de l'Ordre de ſaint François, étant venu faire ſes viſites en France l'an 1532. fut ſollicité par le Roi, de reduire toute la Province d'Aquitaine ſous ſon obéïſſance, & à la reguliere Obſervance: ce qu'il executa. Quoiqu'il eût pris toutes les précautions néceſſaires pour ne rien faire contre la Bulle de Concorde de Leon X. on ne laiſſa pas de porter des plaintes à Clement VII. de ce qu'il avoit violé cette Bulle. Ce Pape lui écrivit fortement ſur ce ſujet, & lui ordonna de ne rien faire qui pût troubler la paix & l'union; mais il ſe juſtifia ſi bien que tous les ſujets de plaintes que l'on avoit faites contre lui, retomberent ſur ſes accuſateurs, & qu'il fut même nommé Commiſſaire Apoſtolique, avec Pierre de Verduzzano pour réformer les Couvens de l'Ordre: ils firent en vertu de cette commiſſion un Concordat avec Jacques d'Anconne, Vicaire Apoſtolique des Conventuels de France, par lequel ils convinrent que leurs differens ne ſeroient point portés aux Tribunaux Séculiers; & que la Province d'Aquitaine ſeroit entierement incorporée dans l'Obſervance: ce qui fut ratifié par le Chapitre Général de l'Ordre de ſaint François qui ſe tint à Nice l'an 1535. ſous le Général Vincent Lunelle, & fut auſſi confirmé par Paul III. par un Bref du 4. Septembre 1538. & dans le même Chapitre l'on ordonna que les Conventuels ne ſeroient plus reçus dans le grand Couvent de Paris pour étudier. Enfin ils perdirent peu à peu preſque tous les Couvens qu'ils avoient

en France où il ne leur en eſt reſté qu'environ cinquante en Bourgogne, en Dauphiné, en Provence, en Guienne, dans le Languedoc, qui forment trois Provinces differentes. Ils ont auſſi perdu tous les Couvens qu'ils avoient en Flandres, & avant que l'Hereſie eût été introduite dans le Dannemarck, l'Obſervance avoit déja été reçuë dans la plûpart de leurs Maiſons. Ils ont été plus heureux en Italie & en Allemagne où ils en ont conſervé un très grand nombre. Leur Congrégation eſt préſentement compoſée de trente ſix Provinces, dont celles d'Angleterre, d'Irlande, de Saxe, de Dannemarc, & de Terre-Sainte ne ſont que titulaires, elle conſiſte environ en mille Couvens, & quinze mille Religieux. Entre les Provinces il y en a quelques unes qui ſont peu conſiderables, comme celle de Romanie qui n'a que trois Couvens, celle de Liége, qui n'en a auſſi que trois, l'Orientale, où il n'y en a que deux, & celle de Tranſilvanie où il n'y en a qu'un.

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

Tout l'avantage dont les Conventuels peuvent ſe glorifier dans l'Ordre de ſaint François, c'eſt de poſſeder le corps de ce ſaint Patriarche dans leur Couvent d'Aſſiſe, auſſi bien que celui de ſaint Antoine de Padouë, dans la même ville de Padouë. Les diſpenſes qu'ils ont obtenuës des Souverains Pontifes pour pouvoir poſſeder des fonds & des revenus & ſe relâcher par ce moïen de l'exacte Obſervance de la Regle, n'ont point empêché qu'il n'y ait eu parmi eux des perſonnes recommandables par la ſainteté de leur vie, comme le Cardinal Elie de Bourdoüille Evêque de Perigueux, enſuite Archevêque de Tours, qui mourut l'an 1484. Jacques d'Ancone, qui après avoir été Général fut fait Evêque par Paul III. Jacques de Politio de Calatagirone, , Jerôme Pallanterio Evêque de Vaiſon, Philippe Gezualdo Evêque de la Charité en Calabre, & quelques autres dont on a pourſuivi la Beatification. Il y en a eu auſſi un grand nombre que leur ſcience & leur merite ont fait élever aux premieres dignités de l'Egliſe. Outre les Archevêques & Evêques tirés de leurs corps, ils ont eu quelques Cardinaux depuis le Pontificat d'Eugene IV. dont le dernier a été Laurent Brancace de Lauria, qui après avoir exercé toutes les Charges de ſon Ordre, & avoir enſeigné la Theologie dans le College de la Sapience à Rome, fut fait Conſulteur du

FRERES MINEURS CONVENTUELS.

saint Office & de la Congrégation de l'Index, Examinateur Synodal, Examinateur des Evêques, Préfet des études dans la Congrégation de la Propagation de la Foi, premier Garde de la Bibliotheque Vaticane, & enfin Cardinal en 1681. par le Pape Innocent XI. qui le fit ensuite Bibliothequaire de la même Bibliotheque. Les Papes Sixte IV. & Sixte V. étoient aussi Religieux Conventuels.

Ils ont encore conservé en plusieurs lieux, les Offices d'Inquisiteurs que les Religieux de l'Ordre de saint François exerçoient avant la séparation de cet Ordre. C'est pourquoi ils ont trois Inquisiteurs, l'un à Florence, l'autre à Sienne, & l'autre à Pise, un Vicaire du saint Office à Livourre, nommé par l'Inquisition de Rome & indépendant des Inquisiteurs de Florence, de Sienne & de Pise. Ils ont aussi sept Inquisiteurs dans l'Etat de Venise qui sont députés par le saint Siége. Ils sont occupés aux Missions de la Moldavie, de la Transilvanie & du Roïaume de Hongrie, & reconnoissent pour Préfet Apostolique le Provincial qui fait sa demeure à Constantinople, & est souvent Vicaire du Patriarche pour les Latins. Leur Procureur Général en Cour de Rome ne laisse pas d'avoir place dans les Chapelles Papales, quoique celui des Observans s'y trouve aussi : il y prêche devant le Pape & les Cardinaux le second Dimanche de l'Avent. Ils ont aussi toûjours un des leurs qui est Consulteur du saint Office. Ils ont des Chaires de Theologie dans les Universités de Bologne, de Padouë, de Pavie, de Rome, de Perouse, de Macerata, de Turin, de Ferrare & d'Urbin, & de célébres Colleges à Rome, à Bologne, à Assise, à Padouë, à Naples, à Melida & à Prague. Enfin ils enseignent à Rome l'Histoire Ecclesiastique dans le College de la Sapience, & ils y ont une Chaire de Theologie positive ; mais ils ne les possedent pas de droit. Leur habillement consiste en une robe de serge grise serrée d'une petite corde blanche, avec un petit capuce attaché à une grande mozette ronde pardevant, se terminant en pointe par derriere, & quand ils sortent, ils ont un chapeau gris. Ils ont les mêmes armes que celles de tout l'Ordre de saint François.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II. lib. 9.* Fortunat. Hospitel, *Antiquitas Franciscana*, & Gabriel Faber, *Specul. Francisc. Religion.*

T. VII. p. 259.

Frere Mineur

Conventuel Reformé

12

de Seilly f.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

CHAPITRE XXIII.

Des Freres Mineurs Conventuels Reformés

APRE'S que le Concile de Trente eut permis à tous les Reguliers, même aux Mandians (excepté ceux qui ſe diſoient Freres Mineurs de l'Obſervance & Capucins) de pouvoir poſſéder en commun, les Conventuels dans leur Chapitre Général qui ſe tint l'an 1565. firent des Ordonnances & des Reglemens pour maintenir l'Ordre dans ſa pureté, conformément à leurs privileges, & les firent approuver la même année par le Pape Pie IV. mais comme il y en avoit beaucoup parmi eux qui étoient portés au relâchement, ces Ordonnances ne furent gueres ſuivies : c'eſt pourquoi Pie V. l'an 1568. voulant empêcher les abus qui ſe commettoient parmi eux au ſujet de la pauvreté, donna une Bulle au mois de Juin de la même année, par laquelle ce Pape priva tant les Superieurs que les Inferieurs de tout ce qu'ils poſſédoient en particulier, révoqua toutes les diſpenſes & permiſſions qui pouvoient leur avoir été données, de retenir des maiſons, des fermes & des terres, ſous prétexte d'infirmité, de vieilleſſe, d'aſſiſter leurs pauvres parens, de marier leurs ſœurs, ou autres choſes ſemblables, ordonnant au Général de s'emparer de toutes ces choſes, & de les appliquer à l'uſage commun, auquel il prétend qu'il ſe ſoûmette lui-même, lui défendant comme auſſi à tout autre Superieur de manger en particulier hors du Refectoire, d'avoir des chambres ſéparées du Dortoir, & de ſouffrir que les Religieux s'attribuent rien en parriculier, prétendant pour cet effet qu'ils ſoient pourvûs de tout ce qui leur eſt néceſſaire pour les vêtemens & le vivre, & cela des biens du Couvent & par ordre du Superieur auquel réciproquement ils ſont obligés en vertu de cette même Bulle, de porter dans l'eſpace de 24. heures tout ce qui leur eſt donné par préſent ou par legs, ſoit argent ou autres choſes, leſquelles il veut & ordonne que le Superieur remette entre les mains du dépoſitaire, afin qu'elles ſoient diſtribuées à celui à qui elles ont été données, ſelon que la néceſſité le requierera. Enfin ce Pontife voulant prévenir les fâcheuſes ſuites que pourroit avoir l'a-

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

varice des Superieurs, leur défend par cette même Bulle de prendre eux-mêmes l'adminiſtration des biens des Monaſteres, qu'il veut être remiſe entre les mains de ceux qui ſont nommés pour cet effet par le Général. Les Conventuels aïant tenu leur Chapitre Général dans le même tems, on y lut la Bulle du Pape, & pour ſe mieux conformer aux intentions de ſa Sainteté, ils firent des conſtitutions nouvelles qui furent approuvées par le même Pontife par un Bref du premier Août de la même année, & imprimées enſuite à Bologne.

Quelques-uns fondés ſur cette Bulle, ont prétendu que la Congregation des Conventuels Reformés avoit été inſtituée par ce ſaint Pape, maïs à tort : car outre qu'il ne s'eſt point formé de nouvelle Congrégation ou Réforme de Conventuels ſous ſon Pontificat, il eſt certain que les Ordonnances qu'il fit par cette Bulle regardoient tout le corps des Conventuels en général. Leon X. avoit déja acordé long-tems auparavant à quelques Religieux Conventuels la permiſſion de pouvoir former une reforme particuliere, à condition qu'ils differeroient dans l'habillement des Reformés de l'Obſervance ; mais l'on ne ſçait ni le tems, ni de quelle maniere cette Congrégation fut érigée, perſonne n'en aïant donné l'hiſtoire. Celle dont nous allons parler ne commença que ſous le Pontificat de Sixte V. Nous rapporterons ce que le Pere Dominique de Gubernatis en a écrit qu'il a tiré, à ce qu'il dit, des Chroniques de la Province de Palerme des Peres de l'Etroite Obſervance, compoſées par le Pere Pierre de Palerme.

La Congrégation des Ermites qui avoit été inſtituée par Jerôme de Lanza pour pratiquer à la lettre & dans toute ſa pureté la Regle de ſaint François, aïant été ſupprimée par le Pape Pie IV. l'an 1562. comme nous avons dit dans le Chapitre XXII. & les Religieux de cette Congrégation aïant été diſpenſés des auſterités auſquelles ils s'étoient engagés, avec permiſſion de pouvoir paſſer dans d'autres Ordres ; il y eut néanmoins parmi eux quelques zelés qui aïant été auparavant Religieux Conventuels, & voulant reprendre leur premier état ſans en ſuivre les déréglemens ; commencerent une Réforme particuliere ſéparée des autres Conventuels. Les principaux furent Antoine Calaſcibate,

Bonaventure

Bonaventure de Partanne, Martin de Tauromine, & André de Novelle ; cette Réforme s'étendit en Italie, où ces Religieux obtinrent des Maisons en Sicile, en Lombardie, & dans l'Etat Ecclesiastique sans aucune opposition des Conventuels ; ils y resterent quelque tems sans même penser à demander au saint Siége la confirmation de leur Réforme ; mais aïant été inquietés par les Capucins au sujet de la couleur de l'habillement, & ensuite par les Evêques & les Ordinaires des lieux où leurs maisons étoient situées, sur ce qu'ils n'avoient pas été approuvés du saint Siége, ils furent obligés d'y avoir recours, & obtinrent du Pape Sixte V. une Bulle en date du mois d'Octobre de l'an 1587. par laquelle il confirma leur Réforme, & leur permit 1°. de tenir des Chapitres dans chaque Province & d'y élire des Custodes, dont l'Office ne devoit durer qu'un an, & qui quoique sous l'obéïssance du Général & des Provinciaux des Conventuels, devoient avoir le même pouvoir sur les Reformés, que les Provinciaux sur les Religieux de leurs Provinces. 2°. D'avoir un Syndic dans chaque Maison conformément à l'Ordonnance de Nicolas III. pour avoir soin des affaires temporelles. 3°. De faire de nouveaux établissemens, & de recevoir dans leur Réforme les Conventuels qui en auroient obtenu la permission de leur Général, avec défense de recevoir les Religieux des autres Ordres. Et afin que ces Réformés fussent toûjours unis avec les Conventuels, & qu'ils ne fissent ensemble qu'un même corps, sous un même Général & les mêmes Provinciaux, ce Pontife ordonna par cette même Bulle, qu'ils marcheroient sous une même croix dans les Processions : enfin voulant prevenir les difficultés qui pourroient survenir au sujet de l'habillement, il voulut en prescrire la forme & la qualité, qui devoient consister en une étoffe vile & grossiere de couleur cendrée. Le Capuce devoit être en forme de grand Camail, avec la tetiere en rond, séparé de la tunique. Ils devoient être nuds pieds, & ils avoient le choix de porter des soques de bois ou des sandales de cuir.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

Les Conventuels Réformés aïant obtenu cette Bulle firent de nouveaux progrès, & augmenterent le nombre de leurs Couvens par ceux de Pierre de Pesaro Italien de nation & Profés de la plus étroite Observance des Déchaussés en

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

Espagne qui étant venu en Italie dans l'esperance d'y faire plus d'ouvriers Evangeliques pour envoïer aux Missions des Philippines, de la Chine & autres païs où il avoit été emploïé, & aïant obtenu pour cet effet plusieurs Couvens dans lesquels après avoir introduit sa Réforme il recevoit non seulement les Séculiers à l'habit & à la profession Religieuse, mais encore les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent, & tout cela sans la permission du saint Siége, en fut enfin chassé aussi-bien que ses Religieux ; car le Pape en aïant été averti, cassa & annula les professions de ceux qui avoient été reçus dans ces sortes de Couvens qu'il donna aux Conventuels Réformés qui gardoient la Regle de saint François dans toute sa pureté, donnant permission à ceux qui y avoient fait profession & qui avoient été auparavant Religieux de quelque autre Ordre, de retourner à leur premier Ordre ou d'entrer parmi les Conventuels Réformés en recommençant leur profession, & aux autres qui n'avoient pas été Religieux avant que de prendre l'habit des Déchaussés, de passer aussi chez les Conventuels Réformés, ou dans un Ordre plus austere en recommençant leur Noviciat & leur profession.

Pendant que ces Conventuels faisoient ainsi du progrès en Italie & s'étudioient à pratiquer la Regle de saint François avec beaucoup d'exactitude, ils furent de nouveau inquietés par les Capucins au sujet de leur habillement. Gregoire XIV. par une Bulle du 6. Juillet 1591. leur défendit de porter des habits semblables à ceux des Capucins, & ordonna que leur habillement seroit de couleur cendrée, que leur capuce seroit rond, qu'ils porteroient des manteaux longs comme les autres Conventuels, & qu'ils auroient dessus le manteau & non dessous, une mozette ou camail long & large, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XV. l'an 1621. Ces Religieux aïant reçu dans la suite plus de Freres Convers que de Prêtres, & aïant peu de Religieux capables de les gouverner, Urbain VIII. les supprima l'an 1626. & leur permit de passer chez les Capucins ou chez les Peres de l'Observance, tant de la Famille que Réformés, pour y être reçus tant à l'habit qu'à la profession sans faire un nouveau Noviciat, & donna aux Conventuels toutes les Maisons qu'ils avoient & les biens qui pouvoient leur

appartenir. Le Pape ne ſupprima pas néanmoins leur Maiſon de Naples, permettant à ceux qui y étoient de famille d'y demeurer ſous l'obéïſſance du Général des Conventuels; mais il leur défendit de recevoir des Novices. Il appliqua la Maiſon qu'ils avoient à Rome ſous le titre de ſaint Antoine à *Capo le Caſe* avec toutes ſes dépendances au profit de la Chambre Apoſtolique, & quelque tems après il la donna aux Capucins.

FRERES MINEURS CONVENTUELS REFORMÉS.

Quoiqu'Urbain VIII. n'eût réſervé que la Maiſon de Naples, ces Conventuels Réformés ſe maintinrent néanmoins dans les Maiſons de Lici, Grumi, Ripalda & Caldarola dans le même Roïaume, où ils pratiquerent toûjours leurs Obſervances, & obtinrent l'an 1645. du Pape Innocent X. un Viſiteur Général; & aïant fait enſuite des Statuts pour le maintien de leur Réforme, du conſentement de quelques Superieurs des Conventuels, ils furent approuvés l'an 1657. par le Pape Alexandre VII. & confirmés par Clement IX. l'an 1667. Mais nonobſtant ces approbations & confirmations, les Conventuels qui vouloient avoir les Maiſons de ces Réformés obtinrent par un Décret de la Congregation des Reguliers du 15. Novembre 1668. la ſuppreſſion entiere de ces Religieux; ce qui fut confirmé par un Bref de Clement IX. de l'an 1669. par lequel ce Pontife accorda aux Conventuels ces quatre Maiſons de Lici, Grumi, Ripalda, & Caldarola, permettant aux Réformés de paſſer chez les Conventuels ou dans un Ordre plus auſtere, & en cas qu'ils ne le fiſſent pas dans le terme de deux mois, il ordonna aux Evêques & aux Ordinaires des lieux où leurs Maiſons étoient ſituées de les contraindre d'en ſortir, & après leur avoir fait quitter l'habit de la Réforme de les obliger de prendre celui des Conventuels & de demeurer avec eux ſous peine d'Apoſtaſie, s'ils les quittoient. Cependant Clement IX. aïant donné la même année aux Religieux Déchauſſés de la plus étroite Obſervance de ſaint Pierre d'Alcantara le Couvent de Naples que le Pape Urbain VIII. avoit reſervé par ſa Bulle, les Réformés Conventuels aimerent mieux paſſer chez eux que chez les Conventuels, & à la ſollicitation du Vice-Roi de Naples, le Pape donna auſſi aux mêmes Déchauſſés les quatre Couvens dont nous avons parlé & dont les Conventuels n'avoient pas encore pris poſ-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

session : l'on en fit une Custodie qui fut ensuite erigée en Province par Clement X. sous le titre de saint Pierre d'Alcantara des Déchaussés de saint François de la plus étroite Observance, dont les Constitutions particulieres à cette Province furent imprimées à Naples l'an 1675. Ainsi la Congregation des Conventuels Réformés fut entierement supprimée.

Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II. lib. 9. & Bullar. Roman.*

CHAPITRE XXIV.

Des Freres Mineurs Capucins.

QUOIQUE les Capucins soient redevables de leur commencement à Matthieu de Bassi; cependant le Pere Zacharie Boverius Annaliste de cet Ordre lui refuse le titre de Fondateur aussi bien qu'au Pere Loüis de Fossembrun, auquel il avouë néanmoins qu'on auroit pu donner le nom de Pere & de Propagateur de cet Institut par rapport aux peines & aux travaux qu'il a soufferts dans l'érection de leur Congregation; les raisons que cet Auteur apporte pour leur refuser ce titre, c'est que quoique le premier ait été l'inventeur du capuce long & pointu, ou pour me servir de ses propres termes, du capuce quarré & piramidal, il n'a pas été l'Auteur de leur Réforme, & que quoique le second y ait beaucoup travaillé & tenu les premiers Chapitres Généraux dans lesquels on dressa les Statuts de l'Ordre, il n'est pas l'inventeur du capuce piramidal, en sorte que si l'on veut croire cet Annaliste, cette Réforme n'est point un ouvrage de la main des hommes, Dieu seul en a été l'Auteur & le Pere : *Deum ipsum ab incunabulis Auctorem & patrem sortita est.* Cet Ordre n'a point eu de Fondateur sur la terre, il s'est étendu sans Propagateur, & les Capucins sont comme Melchisedech, sans pere, ni mere, ni genealogie, tout y est merveilleux & digne d'admiration, dit encore le même Auteur : *En ordinem sine parente genitum, absque Propagatore diffusum, ac velut alterum Melchisedech (ut ait Apostolus) sine patre, sine matre, sine genealogia admirabilem*, & voici comme il rapporte ces merveilles.

Boverius, *Apparat. ad Annal. Capucin. n. 71.*

Ibid. n. 70.

T. VII. p. 164.

Frere Mineur Capucin

Sans Manteau

de Poilly f.

13

FRERES MINEURS CAPUCINS

Matthieu, surnommé de Bassi, à cause du lieu de sa naissance dans le Duché d'Urbin, après avoir porté l'habit de l'Ordre de saint François parmi les Observans, étant de Famille au Couvent de Monte Falco, & aïant entendu dire à un Prêtre Religieux de la même famille, que l'habit que portoient les Observans n'étoit pas le veritable habit de l'Ordre, pria ce Pere de lui tracer la forme du veritable habit que saint François avoit porté : celui ci lui dessina un habit auquel étoit attaché un capuce fort long & pointu, dont Matthieu fut si charmé qu'il prit la resolution d'en porter un semblable. Il fut confirmé dans cette pensée par plusieurs apparitions, dit encore Boverius, dont la premiere fut de saint François qui se montra à lui avec un capuce semblable. La seconde fut de Jesus-Christ même sous la figure d'un pauvre qui étant presque nud toucha si fort le cœur de Matthieu, que décousant une des pieces de son habit & la lui aïant donnée, il disparut en même tems : ce qui lui fit connoître qu'un pauvre en devoit suivre un autre, & une voix du Ciel s'étant fait entendre à lui qui lui commandoit d'observer la Regle de saint François à la lettre, il n'en fallut pas davantage pour le déterminer. Il prit aussi tôt une vieille tunique à laquelle il attacha un capuce quarré pareil à celui que ce Prêtre lui avoit dessiné & conforme, à ce qu'il disoit, à celui avec lequel saint François étoit representé dans un tableau à Assise, & aïant pris le tems que les Religieux étoient la nuit dans le plus profond sommeil, il sortit furtivement du Couvent & alla droit à Rome, où il fut introduit à l'audience du Pape par un Ange sous la figure d'un Gentilhomme, qui disparut aussi-tôt dans la chambre du Pape, sans que le Pontife le vît.

Clement VII. qui gouvernoit alors l'Eglise, fut surprit de voir à ses pieds un homme qui étoit entré dans sa chambre sans qu'il en eût été averti. Il en demanda la raison à Matthieu qui lui aïant fait connoître le Mystere & lui aïant demandé la permission de porter un capuce quarré comme étant le veritable habit que devoient porter les Freres Mineurs, à ce qu'il prétendoit, le Pape lui accorda sa demande, lui permettant de vive voix & à ceux qui voudroient porter un pareil habillement de demeurer dans des Ermitages pour y vivre à la maniere des Ermites & de prêcher par tout, à condition qu'ils se presenteroient une fois tous les ans au Ministre Pro-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

vincial des Freres Mineurs de l'Obſervance dans leur Chapitre en quelque endroit du monde qu'il fût aſſemblé. Ainſi ce fut l'an 1625. que ſelon Boverius, la veritable forme de l'habit de ſaint François fut rétablie, & c'eſt ainſi qu'il décrit l'établiſſement de l'Ordre des Capucins, qui ſelon lui avoit été prédit pluſieurs années auparavant.

Mais Luc Wading & Dominique de Gubernatis, qui prétendent que Boverius, dans ſes Annales des Capucins, & Bzovius dans celles de l'Egliſe, ſe ſont fondés pour rapporter de pareils faits ſur ce qu'en a écrit Marc de Liſbonne, font remarquer que cet Auteur dit ſeulement que Matthieu de Baſſi animé d'un eſprit de ferveur & du zele de la pauvreté, aïant vû ſaint François repreſenté avec un capuce pointu, en fit un ſemblable l'an 1525. & qu'il commença la même année à marcher avec cet habillement & les pieds nuds; mais qu'aïant été inquieté au ſujet de cette nouveauté, il alla trouver le Pape Clement VII. qui lui permit & à un Compagnon ſeulement de porter cet habillement. C'eſt ainſi que Marc de Liſbonne rapporte la choſe en peu de mots, avec plus d'apparence de verité, dans ſes Chroniques qui furent imprimées pour la premiere fois en langue Portugaiſe l'an 1588. traduites en Eſpagnol l'an 1590. & en Italien l'an 1591. & dans toutes ces éditions il n'y eſt parlé de Matthieu de Baſſi que dans les termes que nous avons rapportés. Mais l'an 1598. il parut à Veniſe une quatriéme édition de ces Chroniques en Italien, où l'on a augmenté pluſieurs Chapitres qui regardent les Capucins & en particulier Matthieu de Baſſi, dont on fait un Thaumaturge. Je laiſſe au lecteur à juger ce qu'il voudra de toutes les merveilles dont Boverius a rempli ſes Annales, auſquelles peu de gens ajoûteront foi, & je continuerai à rapporter le progrès de cet Ordre en ſuivant cet Auteur dont je ne m'éloignerai que dans les choſes qui paroiſſent peu conformes à la verité, telle qu'eſt l'Hiſtoire du Charbonnier qui, ſelon lui, aïant rencontré Matthieu de Baſſi qui alloit à Aſſiſe viſiter le tombeau de ſaint François lui donna un ancien ſeau de cuivre qu'il avoit trouvé, ſur lequel étoit repreſenté un ſaint François avec un capuce pareil à celui qu'il portoit, ce qui eſt une de ces fables que l'Inquiſition de Rome fit retrancher l'an 1652. des Annales de cet Auteur.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Matthieu de Baſſi aïant donc obtenu du Pape Clement VII. la permiſſion de porter le capuce quarré & de prêcher par tout, & aïant ſatisfait à ſes devotions à Aſſiſe, alla dans la Marche d'Ancone pour y prêcher la parole de Dieu à ces peuples qui étoient ſi ſimples & ſi ignorans que n'étant pas accoûtumés de voir un capuce pareil au ſien ils le traiterent d'abord avec mépris & le regarderent comme un incenſé. Il eut bien tôt un Compagnon, ce fut François de Cartocette qu'il avoit vu dans un Ermitage en allant à Rome, & qui attendoit ſon retour avec impatience afin qu'il lui taillât un capuce pareil à celui qu'il portoit & qu'il pût l'accompagner dans ſes Miſſions; mais Matthieu ſe contentant pour lors de lui donner ſon capuce, le laiſſa encore quelque tems dans cet Ermitage & alla ſeul continuer ſes prédications. Le tems du Chapitre de la Province d'Anconne approchant, il y alla pour obéïr aux Ordres du Pape qui lui avoit commandé de ſe preſenter au Chapitre des Obſervans une fois l'an. Il croïoit y être reçu favorablement par Jean de Fano qui en étoit Provincial, mais celui-ci ſçachant qu'il étoit ſorti furtivement de l'Ordre, le traita comme Apoſtat & le fit mettre en priſon. Un traitement ſi peu attendu & ſi oppoſé à l'inclination que Matthieu avoit pour la liberté lui fit chercher tous les moïens de ſe la procurer. Celui qui lui parut le plus promt & le plus efficace fut d'implorer par le moïen d'un Religieux qu'il mit dans ſes interêts le ſecours de Catherine Cibo Ducheſſe de Camerin, ce qui lui réüſſit comme il s'en étoit flaté. Car ſoit que cette Princeſſe le connût auparavant, ſoit qu'elle ſe laiſsât attendrir par le recit qu'on lui fit de l'affliction où ſe trouvoit un homme conſacré au ſervice de Dieu, elle en écrivit en termes très forts au Provincial, qui ne croïant pas devoir s'oppoſer à la volonté d'une niéce du Pape, aima mieux ſe déſiſter de ſondroit & lui accorder ſa demande. Matthieu de Baſſi aïant ainſi obtenu ſa liberté, ne ſongea plus qu'à ſe joindre à François de Cartocette pour commencer à étendre ſa Réforme; mais il ne lui fut pas d'un grand ſecours, car il mourut l'an 1526. & Loüis de Foſſembrun prit ſa place. Celui ci avoit fait auſſi profeſſion chez les Obſervans, & aïant demandé permiſſion à ſon Provincial de ſe joindre à Matthieu de Baſſi, il la lui avoit refuſée. Loüis de Foſſembrun l'aïant

FRERES MINEURS CAPUCINS.

menacé qu'il iroit trouver Matthieu ſans ſon obedience, il fut mis en priſon, d'où il ſortit néanmoins quelques jours après. Il avoit auſſi un frere dans l'Ordre appellé *Raphael*, qui n'étoit que Laïc qui voulut ſe joindre à lui. Sur le refus du Provincial, ils s'adreſſerent au Général qui étoit pour lors François Quignonez qui fut enſuite Cardinal. Il approuva leur deſſein & leur conſeilla d'attendre encore un peu de tems; mais ceux-ci impatiens de l'executer, eurent recours au Cardinal Protecteur qui leur témoigna auſſi approuver leur zele, & leur dit que la volonté du Pape étoit que les affaires qui concernoient la Réforme fuſſent gerées par les Superieurs. Les deux freres encore plus impatiens ſur cette réponſe, réſolurent à quelque prix que ce fût d'avoir un capuce ſemblable à celui de Matthieu de Baſſi, ils en firent faire chacun un, l'attacherent à leur robe & ſortirent ſecretement du Monaſtere pour aller trouver Matthieu de Baſſi, avec lequel ils eurent pluſieurs Conferences. Loüis de Foſſembrun fut d'avis qu'ils allaſſent tous trois trouver la Ducheſſe de Camerin pour lui demander des Lettres de recommandation auprès du Pape. Ce deſſein fut approuvé, la Ducheſſe leur en donna, & Loüis de Foſſembrun avec ſon frere allerent à Rome & demanderent à Clement VII. qu'il lui plût confirmer par un Bref Apoſtolique l'ancienne forme de l'habit de S. François qu'il avoit accordée de vive voix à Matthieu de Baſſi, & qu'il leur permît auſſi de le porter. Le Pape aïant égard à la recommandation de la Ducheſſe de Camerino les reçut favorablement & les envoïa au Cardinal Pucio Grand Penitencier qui leur fit expedier un Bref de la Penitencerie au mois de Juin 1526. par lequel il permit à Matthieu de Baſſi, Loüis & Raphael de Foſſembrun pour le repos de leur eſprit, de ſe retirer dans quelque Ermitage pour y vivre en Ermites & de conſerver toûjours leur habit, après en avoir demandé la permiſſion à leur Superieur, encore bien qu'il ne la leur accordât pas. Loüis & Raphael preſenterent ce Bref au Provincial de la Marche d'Ancone, qui bien loin d'y avoir égard, alla à Rome pour le faire révoquer; mais ne l'aïant pû obtenir, il demanda un autre Bref à la Penitencerie pour proceder contre quelques Apoſtats, ce qui lui fut accordé; & en vertu de ce Bref qu'il n'avoit poſtulé que dans l'intention de s'en ſervir contre Loüis de Foſſembrun & ſon frere

frere, il chercha tous les moïens pour ſe ſaiſir d'eux ; mais ils éviterent ſes pourſuites & ſe retirerent dans l'Ermitage des Grottes proche Maſſacio, chez les Camaldules, qui les reçurent avec beaucoup de charité. Le Provincial ſçachant qu'ils y étoient, envoïa des Archers qui ſe ſaiſirent de Loüis de Foſſembrun ; mais en aïant appellé au Legat du Pape dans la Marche d'Anconne, il y fut conduit & mis en liberté par ce Prélat, après qu'il eut vû le Bref qu'ils avoient obtenu de la Penitencerie. Le Provincial continuant toûjours ſes pourſuites, les deux freres allerent dans un autre Ermitage de Camaldules, où on vint encore pour ſe ſaiſir d'eux ; mais ils ſe ſauverent & ſe retirerent l'an 1527. ſur une petite montagne proche Foſſembrun, où ils furent viſités quelque tems après par Matthieu de Baſſi & un autre Compagnon qui s'étoit joint à lui. Ils furent tous quatre d'avis que pour ſe mettre à l'abri de la perſecution de ce Provincial, ils auroient encore recours à la Ducheſſe de Camerino pour obtenir par ſon credit une Bulle en leur faveur qui les ſoumettroit à l'obéïſſance des Conventuels. Mais comme c'étoit dans le tems que la ville de Rome fut priſe & ſaccagée par les troupes de l'Empereur Charles V. qui retinrent même le Pape priſonnier dans le château ſaint Ange, n'y aïant pas moïen dans un tems ſi facheux de pourſuivre leur deſſein, la Ducheſſe pria le Duc de Camerino ſon mari d'accorder à ces bons Ermites une demeure dans ſon Palais, pour les mettre à l'abri des pourſuites du Provincial, qui écrivit pluſieurs fois inutilement au Duc & à la Ducheſſe pour les prier de ne leur point donner de retraite ; & enfin par leur crédit ils furent reçus ſous l'obéïſſance des Conventuels en qualité de Freres Ermites Mineurs l'an 1527. mais comme il falloit en avoir la confirmation de Rome, Loüis & Raphael de Foſſembrun y retournerent l'année ſuivante, & le Pape par une Bulle du 13. Juillet 1528. approuva l'union qu'ils avoient faite avec les Conventuels, & leur permit de porter un habit avec un capuce quarré, de recevoir en leur compagnie toutes les perſonnes qui voudroient prendre leur habit, de porter la barbe longue & de demeurer dans des Ermitages, ou en d'autres lieux, & d'y mener une vie auſtere & érémitique. Au retour de ces deux freres à Camerino la Bulle fut publiée par l'Evêque, & ainſi l'Ordre des Capucins, qui furent ainſi appel-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

lés à cauſe de leur capuce, commença l'an 1528.

Il y avoit près de Camerino une Chapelle dediée à ſaint Chriſtophle, à côté de laquelle étoit une petite maiſon où demeuroit le Prêtre qui la deſſervoit. Ce fut là que Loüis de Foſſembrun & ſes compagnons, s'étant accommodés avec ce Prêtre, établirent leur premiere demeure; mais comme ce lieu étoit trop petit, & qu'ils recevoient tous les jours de nouveaux compagnons qui vouloient embraſſer leur vie érémitique, la Ducheſſe de Camerino leur fit avoir un Couvent de l'Ordre de ſaint Jerôme, preſque abandonné à Colmenzono, éloigné d'environ une lieuë de Camerino. Cinq Religieux de l'Obſervance s'aſſocierent d'abord à eux, & il y eut pluſieurs perſonnes qui renonçant aux vanités du monde leur demanderent auſſi l'habit : de ſorte que leur nombre s'étant encore augmenté, Loüis de Foſſembrun fit bâtir un autre petit Couvent à Mont-Melon, dans le territoire de Camerino. Le Grand nombre de converſions que les Capucins faiſoient par leurs prédications, & le ſecours qu'ils rendirent au peuple dans la maladie contagieuſe dont l'Italie fut affligée la même année 1528. & qui emporta leur principal Bienfacteur le Duc de Camerino, leur attira une eſtime univerſelle. Leurs Couvens de Colmenzono & de Mont-Melon ne furent pas encore ſuffiſans pour contenir toutes les perſonnes qui ſe préſentoient pour entrer dans leur Congrégation; c'eſt pourquoi Loüis de Foſſembrun à qui la Bulle du Pape avoit été adreſſée & à ſon frere Raphaël, ſans qu'on y eût fait mention de Matthieu de Baſſi, en bâtit deux autres l'an 1529. l'un à Alvacina dans le territoire de Fabriano, & l'autre à Foſſembrun dans le Duché d'Urbin. Ces Monaſteres ſe bâtiſſoient à peu de frais; il ne falloit ni pierre, ni chaux, ni ciment; on ſe contentoit de bois & de bouë, & tout n'y reſſentoit que la pauvreté : ainſi ces deux Couvens furent achevés en peu de tems. Loüis de Foſſembrun aſſembla enſuite le premier Chapitre à Alvacina au mois d'Avril, où ſe trouverent douze Peres choiſis entre les autres, & Matthieu de Baſſi y fut élu pour premier Général, ſelon ce que diſent les Annales des Capucins; mais ce ne fut qu'un Vicaire Général ſoumis au Général des Conventuels; car dans les premieres Conſtitutions dont nous allons parler, il n'y eſt fait mention que des Vicaires Généraux,

T. VII. p. 270.

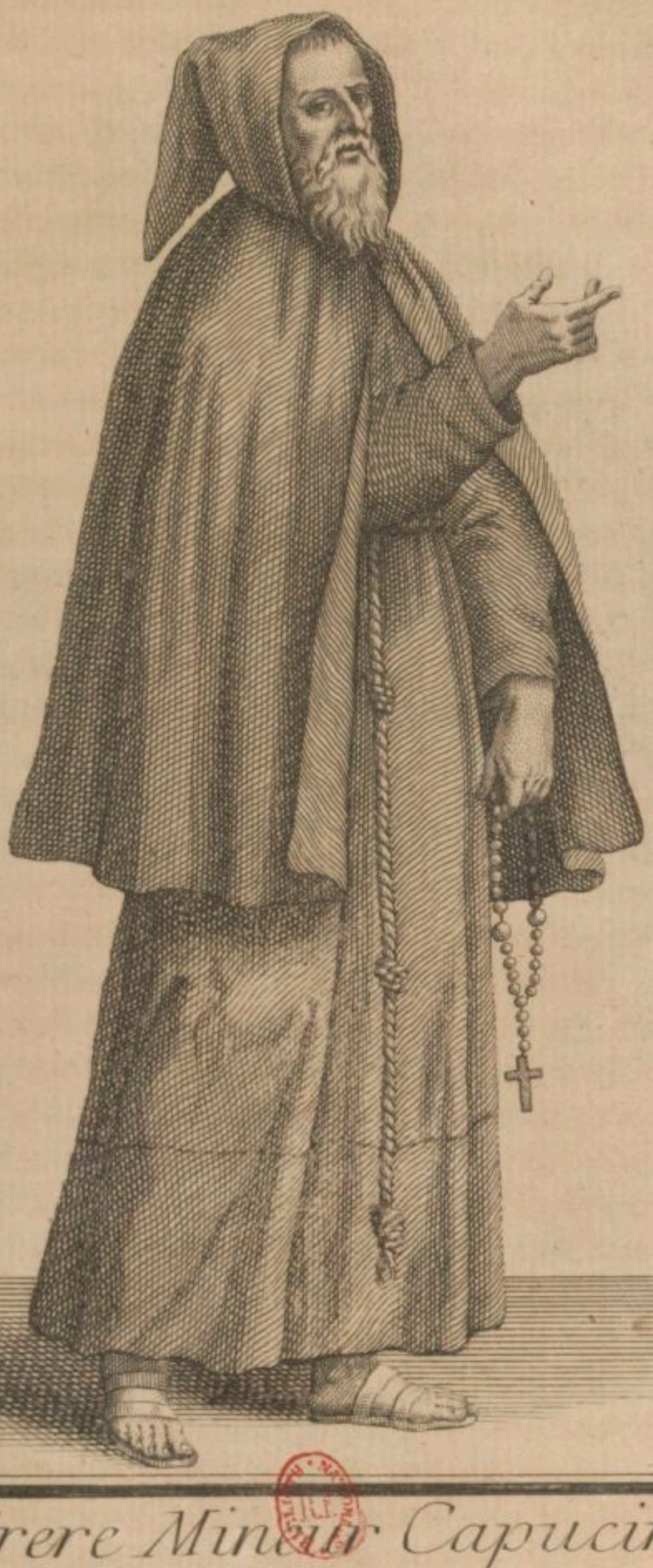

Frere Mineur Capucin

Avec le Manteau

de Poilly f.

14

n'aïant commencé à avoir un Général que l'an 1619. & étant obligés de marcher aux Proceſſions ſous la Croix des Conventuels dans les lieux où il y en avoit, & ſous celle de la Paroiſſe dans les lieux où il ne ſe trouvoit point de Conventuels : ce qui dura juſqu'en l'an 1617. qu'on leur permit d'aller ſous leur croix particuliere. FRERES MINEURS CAPUCINS.

Matthieu de Baſſi aïant donc été élu Vicaire Général, on dreſſa des Conſtitutions pour maintenir l'Obſervance Reguliere parmi les Capucins. Elles ordonnoient que l'on diroit l'Office Divin ſans notes ni chant, Matines à minuit, ſelon l'ancienne coûtume de l'Ordre, & les autres Heures ſelon le tems propre ; que dans les lieux où il y auroit pluſieurs Egliſes, & où les Séculiers pourroient entendre facilement l'Office des ténébres dans la Semaine-Sainte, les Matines ne ſe diroient pas après Complies, mais à minuit ; qu'on ne diroit qu'une Meſſe tous les jours dans chaque Couvent, à laquelle les autres Prêtres aſſiſteroient, les Superieurs ne pouvant les obliger de la dire qu'aux Fêtes ſolemnelles, & dans des tems de néceſſité, & qu'ils ne recevroient aucune retribution pour ces Meſſes. L'on y marqua les heures de l'Oraiſon Mentale le matin & le ſoir, les jours qu'on devoit prendre la diſcipline, & celles du ſilence. On ne devoit ſervir à table qu'une ſorte de viande avec le potage, & les jours de jeûne on y pouvoit ajoûter une ſalade cuite ou cruë. Si quelque Frere vouloit ſe priver de viande ou de vin, les Superieurs ne pouvoient pas l'empêcher, & ils ne pouvoient pas non plus les empêcher de jeûner au delà de ce qui étoit porté par la Regle, pourvû qu'ils le fiſſent ſans s'incommoder. Il leur fut défendu par ces Conſtitutions de quêter de la viande, des œufs & du fromage : que ſi on leur en offroit volontairement, ils en pouvoient recevoir ; mais jamais en demander. Toutes proviſions leur furent interdites, & l'on bannit des caves, les muids, les tonneaux & autres vaſes à mettre le vin ; on leur défendit auſſi d'entendre les Confeſſions des Séculiers : on leur ordonna d'aller à pied dans les voïages. L'uſage des calottes & des chapeaux leur fut ôté, & ils ne devoient jamais manger de viande les Mercredis. On y recommanda la pauvreté dans les ornemens de l'Egliſe : on y défendit l'or, l'argent & la ſoïe ; les pavillons des Autels devoient être ſimples & de laine, & les Calices d'é-

FRERES MINEURS CAPUCINS.

tain. Les Vicaires Généraux, Provinciaux & Cuſtodes pouvoient être confirmés dans leurs Offices au tems des Chapitres, & s'ils ne s'en acquittoient pas bien, on les pouvoit dépoſer; mais le Vicaire Général ne pouvoit être confirmé que tous les trois ans, & les Provinciaux tous les ans, auſſi bien que les Gardiens.

Ces Conſtitutions ne furent publiées que l'année ſuivante. Elles furent changées en quelques choſes & plus étenduës, dans un Chapitre général qui ſe tint à Rome l'an 1536. & enfin l'an 1575. elles furent augmentées de quelques Decrets du Concile de Trente, & de quelques autres qui avoient été faits par les Souverains Pontifes, & qui regardoient la diſcipline Réguliere. Matthieu de Baſſi, qui comme nous avons dit, avoit été élu Vicaire Général dans le Chapitre où ces premieres Conſtitutions avoient été dreſſées, renonça deux mois après à cette Charge, & on lui ſubſtitua Loüis de Foſſembrun, qui alla à Rome pour avoir la confirmation de ſon Election. Il obtint en cette ville un Couvent, qui fut celui de Notre-Dame des Miracles, d'où l'année ſuivate ils furent transferés à Sainte Euphemie, qu'ils abandonnerent dans la ſuite pour s'établir dans un lieu plus commode. La même année il envoïa à Naples des Religieux qui y firent un établiſſement, & l'an 1532. Loüis & Bernardin de Rheggio, qui quelque tems auparavant avoient eu permiſſion d'établir une nouvelle Réforme en Calabre, & avoient obtenu pour cet effet quelques Couvens, les remirent entre les mains des Capucins, dont ils prirent l'habit & les Conſtitutions. Loüis de Rheggio eut encore en peu de tems ſix autres maiſons, & aïant envoïé en Sicile Bernardin ſon frere pour y faire connoître la Réforme, il fit un établiſſement à Meſſine, & peu de tems après deux autres à Palerme; ce qui commença à étendre cette Congrégation, qui en 1633. établit encore de nouveaux Couvens dans le Roïaume de Naples, & un autre à Ferrare.

Le nombre des Capucins augmentant tous les jours à meſure qu'ils augmentoient en Couvens, Loüis de Foſſembrun leur Vicaire Général voulant encore dreſſer des Reglemens pour mieux affermir cette Congrégation, fit venir à Rome les principaux d'entr'eux; mais le Pape, qui avoit deſſein de ſupprimer cet Ordre, en aïant été averti, ordonna à tous les

Capucins de ſortir de cette Ville. Ils trouverent néanmoins tant de protecteurs auprès de ce Pontife, qu'il changea de ſentiment, & les y fit revenir quelque tems avant ſa mort. Il eut pour ſucceſſeur Paul III. qui ſe montrant toûjours fort favorable à la Reforme, leur donna lieu de s'affermir davantage & de faire de nouveaux progrès. FRERES MINEURS CAPUCINS.

Les Capucins dont le Corps commençoit à être conſiderable, ne voulant pas perpetuer la Superiorité dans un même ſujet, ſollicitoient Loüis de Foſſembrun d'aſſembler un Chapitre général ; mais lui qui avoit envie de gouverner toûjours, & qui ne vouloit point obéïr, ne manquoit pas de raiſons pour s'en diſpenſer. Cependant en aïant reçu ordre du Pape, il ne put différer plus long-tems, & il envoïa des Lettres circulaires dans tous les Couvens : le Chapitre ſe tint à Rome l'an 1535. Loüis de Foſſembrun eſperoit qu'il ſeroit continué dans ſon Office ; mais Bernardin d'Aſti aïant été élu Vicaire Général, il ſe plaignit hautement de l'injuſtice qu'on lui faiſoit ; il exagera l'ingratitude des Capucins, qui, ſelon lui, lui avoient tant d'obligations, que la moindre reconnoiſſance qu'il en pouvoit attendre, étoit d'être continué dans ſon Office. Le Vicaire Général & les Diffiniteurs qui avoient été élus, s'aſſemblerent & diviſerent la Congrégation en Provinces : ils établirent des Provinciaux, diſpoſerent les familles des Couvens, élurent des Gardiens & des Cuſtodes, & firent des Reglemens pour le gouvernement. Mais Loüis de Foſſembrun ne voulut point aſſiſter à cette Aſſemblée, & porta ſes plaintes au Pape, auquel il demanda la convocation d'un autre Chapitre général. Le Pape ordonna que l'on en célébrât un autre. Il ſe tint l'an 1536. en préſence du Cardinal de Trani qui y préſida de la part de ſa Sainteté. Mais Loüis de Foſſembrun n'y fut pas mieux traité, & Bernardin d'Aſti y fut élu de nouveau Vicaire Général, avec les mêmes Diffiniteurs : ce qui irrita ſi fort Loüis de Foſſembrun, que ſe laiſſant emporter à ſa paſſion, il dit tant d'invectives contre l'Ordre, qu'il fut chaſſé du Chapitre par le Cardinal de Trani, & Bernardin fut confirmé par le Pape : enfin Loüis de Foſſembrun refuſant de reconnoître le Vicaire Général, & ne voulant point ſe ſoûmettre à l'obéïſſance, fut chaſſé honteuſement de l'Ordre par une Sentence que rendirent les Superieurs, & qui fut confirmée par le Pape.

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Matthieu de Baſſi n'avoit gueres l'eſprit plus ſoûmis, il aimoit beaucoup l'indépendance, & n'avoit quitté le Vicariat Général que pour avoir ſa liberté. Ainſi étant venu au Couvent de Rome l'an 1537. & y aïant appris, ſelon Boverius, qu'il y avoit une Bulle du Pape qui défendoit ſous peine d'excommunication à tous ceux qui ne demeuroient pas dans les Monaſteres ſoûmis au Vicaire Général des Capucins de porter le capuce piramidal; quoiqu'il en fût l'inventeur, il n'heſita point de couper la moitié du ſien, & de ſecoüer le joug de l'obéïſſance en quittant les Capucins, ſous prétexte de continuer ſes prédications, conformément à la permiſſion qu'il en avoit reçuë de Clement VII. ce qui, ſelon le même Boverius, eſt un effet de la Divine Providence, qui l'a ainſi permis afin qu'on ne crût pas qu'il fût le fondateur des Capucins.

Bernardin d'Aſti étoit encore Vicaire Général, aïant été continué dans le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1538. Etant tombé dangereuſement malade, il fit aſſembler un autre Chapitre Général à Florence la même année, afin qu'on pût lui donner un bon ſucceſſeur, & l'élection tomba ſur Bernardin Ochin, qui étoit entré dans la Congregation en 1534. (ce qui fait voir l'erreur de ceux qui lui ont attribué la fondation des Capucins.) Il avoit pris d'abord l'habit chez les Obſervans, d'où quelque tems après il apoſtaſia, & ſe retira à Perouſe, où il s'appliqua à l'étude de la Medecine pendant quelques années, après leſquelles touché de repentir, il retourna dans ſon Ordre, & reprit ſon habit qu'il quitta encore peu de tems après pour entrer chez les Capucins qui le reçurent avec joïe, & l'élurent enfin Vicaire Général. Il gouverna l'Ordre avec tant de prudence, & fit obſerver ſi exactement la Regle & la diſcipline Reguliere, qu'il fut élu une ſeconde fois l'an 1541. dans le Chapitre qui ſe tint à Naples. Il ſe faiſoit admirer par ſon éloquence, & paſſoit pour le plus habile Prédicateur de ſon tems; mais il n'avoit que de belles paroles & point de doctrine: car à peine avoit-il appris le Latin; mais lorſqu'il parloit ſa Langue naturelle, il expliquoit ce qu'il ſçavoit avec tant de grace & de politeſſe, que la douceur & la pureté de ſon diſcours raviſſoient tous ſes auditeurs. Ce n'étoit pas ſeulement le peuple qui le regardoit avec eſtime, les plus grands

FRERES MINEURS CAPUCINS.

Seigneurs, & même les Princes ſouverains, le reveroient comme un Saint, & lorſqu'il venoit chez eux, ils alloient audevant de lui, & lui faiſoient tous les honneurs imaginables. Il ne s'étoit pas moins acquis de reputation parmi ſes Freres par le zele qu'il avoit pour l'Obſervance Reguliere: il en parloit ſi à propos & avec tant d'ardeur, & ſes diſcours accompagnés de l'exemple qu'il en donnoit par la pratique qu'il en faiſoit, auſſi bien que de toutes ſortes de vertus, y engageoient tous les Religieux : mais cet homme humble en apparence s'enfla de tous ces honneurs, & ſon eſprit naturellement inquiet, inconſtant & ambitieux, eut tant de complaiſance pour lui même, & ſe remplit ſi fort de ſon merite & de ſa vertu, qu'il oſa aſpirer aux plus hautes Dignités de l'Egliſe. Mais comme il vit que le Pape n'étoit pas auſſi perſuadé que lui de ſa vertu & de la grandeur des ſervices qu'il croïoit avoir rendus à l'Egliſe, il fut piqué de dépit, d'orgüeil & de colere, & ne pouvant ſe contenir, il lâcha adroitement dans ſes Sermons quelques paroles qui tendoient à décrier ou diminuer l'autorité du Pape. Lorſqu'on en eut eu avis à Rome, il y fut cité; mais ſe ſentant coupable, il ne voulut pas y aller, dans la crainte qu'on ne lui fît ſubir la peine qu'il avoit meritée; & afin de ſe mettre entierement à couvert des pourſuites que cette Cout auroit pu faire contre lui, il ne trouva point de meilleur expedient que de quitter ſon habit de Capucin pour en prendre un Séculier, & ſe refugier l'an 1542. à Geneve, où il épouſa une fille de Luques qui l'avoit ſuivi; mais il en ſortit peu de tems après, changeant auſſi ſouvent de lieu que de créance: il courut toute l'Allemagne & toute l'Angleterre, où dans le deſſein de ſe faire Chef de parti, il enſeignoit la poligamie & prêchoit des nouveautés, qui bien loin de lui réüſſir, lui attirerent tant de mépris, que ne pouvant en ſoûtenir la honte, il ſe retira en Pologne, où il fut un peu plus conſideré. Il y ſemoit ſes erreurs, lorſque le Cardinal Commendon y arriva en qualité de Nonce du Pape Pie IV. l'an 1561. Ce Prêlat que l'on peut regarder avec juſtice comme un des premiers hommes de ſon ſiécle, tant pour ſa penetration & ſon adreſſe dans le maniement des affaires, que pour ſon zele pour la Foi Catholique, l'attaqua & obtint une Ordonnance du Senat, qui portoit que tous les Heretiques étrangers euſſent à ſortir du Roïaume :

FRERES MINEURS CAPUCIN.

ainſi Ochin fut obligé de ſortir de Pologne, & étant chaſſé de tous côtés, il ſe retira en Moravie où il mourut de peſte dans une extrême vieilleſſe, avec ſa femme, deux filles & un fils qu'il avoit. Boverius dans ſes Annales des Capucins, dit néanmoins qu'il mourut à Geneve après avoir retracté ſes erreurs. Il en fait même un Martyr: car il dit qu'Ochin à l'article de la mort, aïant fait venir un Prêtre Catholique ſe confeſſa à lui, abjura publiquement ſes erreurs, & que les Magiſtrats de Geneve en aïant été avertis, le firent poignarder dans ſon lit. Mais l'on doit ajoûter plus de foi à Gratiani Evêque d'Amelia, qui avoit accompagné le Cardinal Commendon en Pologne, qui y avoit vû Ochin, & qui dit qu'il mourut de peſte avec ſa femme & ſes enfans, dans un village de Moravie après avoir été chaſſé de Pologne : & c'eſt de cet Auteur que nous avons tiré ce que nous venons de rapporter de cet Apoſtat.

L'Apoſtaſie d'Ochin cauſa quelque préjudice aux Capucins. On apprehendoit que le Chef étant infecté d'heréſie, les membres ne s'en reſſentiſſent : ils furent cités devant le Pape pour rendre compte de leur foi, & l'on parloit même de ſupprimer leur Congregation ; mais le Pape après avoir écouté les Superieurs, les renvoïa dans leurs Couvens, & les Capucins en furent quittes pour être interdits de la prédication. Le Pape leur permit néanmoins de tenir un Chapitre Général à Rome, où ils élurent pour Vicaire Général François de Jeſſi l'an 1543. Deux ans après que la prédication leur eut été interdite, ils furent rétablis dans cet Emploi ; mais le Pape voulut auparavant être convaincu de leurs ſentimens touchant la foi orthodoxe : c'eſt pourquoi il leur fit propoſer l'an 1545. pluſieurs articles auſquels ils furent obligés de répondre : ces orages aïant été diſſipés, leur Congregation s'étendit toûjours de plus en plus, dans l'Italie ſeulement : car Paul III. l'an 1537. défendit aux Capucins de s'établir au delà des Mons & d'y bâtir des Couvens ; mais l'an 1573. Charles IX. Roi de France aïant demandé des Capucins au Pape Gregoire XIII. pour leur donner des établiſſemens dans ſon Roïaume, ce Pontife révoqua le Decret de Paul III. & leur permit de s'établir en France. Ils furent reçus d'abord par le Cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit Hoſpice au village de Picpus près Paris, qu'ils

qu'ils quitterent peu de tems après pour aller s'établir à Meudon près de la même ville, & à quelque tems de là ils furent introduits dans cette Capitale du Roïaume, où on leur donna dans la ruë ſaint Honoré un établiſſement, dont ils ont fait un grand & ſpatieux Couvent, où il y a ordinairement plus de cent cinquante Religieux. Ils en eurent enſuite deux autres dans la même ville l'un au fauxbourg ſaint Jacques, & l'autre au marais du Temple. Paul V. leur permit l'an 1606. de recevoir les Maiſons qui leur ſeroient offertes en Eſpagne; Ils paſſerent même les Mers pour aller travailler à la converſion des Infideles, & leur Ordre eſt devenu ſi conſiderable qu'il eſt preſentement diviſé en plus de cinquante Provinces, & trois Cuſtodies où il y a près de ſeize cens Couvents & vingt-cinq mille Capucins, outre les Miſſions du Breſil, de Congo, de Barbarie, de Grece, de Syrie & d'Egypte. Cet Ordre étoit autrefois gouverné par un Vicaire Général qui étoit obligé de demander la confirmation de ſon élection au Général des Conventuels en conſequence de la Bulle de Paul III. de l'an 1536. par laquelle ce Pontife les ſoumit à la viſite & à la correction de ce Général, & leur donna le titre de Capucins de l'Ordre des Freres Mineurs; mais l'an 1619. Paul V. les exemta de demander cette confirmation, donna le titre de Général à leur Vicaire Général, les exemta d'aller aux Proceſſions ſous la croix des Conventuels ou de la Paroiſſe, & leur permit d'y aller ſous leur propre croix: ils étoient appellés dans les commencemens Ermites, mais ils ont obtenu pluſieurs Bulles qui défendent qu'on leur donne ce nom. FRERES MINEURS CAPUCINS.

Cette Congregation a produit pluſieurs perſonnes d'une éminente vertu, & entre les autres le Bienheureux Felix de Cantalice Frere Laïc a merité par la ſainteté de ſa vie que l'Egliſe lui déferât un culte public, aïant été mis au nombre des Bienheureux par le Pape Urbain VIII. l'an 1625. & canoniſé l'an 1712. par Clement XI. Quelques-uns ont été élevés aux premieres Dignités de l'Egliſe, comme le Pere Antoine Barberin frere du même Urbain VIII. qui le fit Cardinal, Evêque de Senigalia, & Grand-Penitencier; le Pere Joſeph le Clerc du Tremblai, Inſtituteur de la Congregation des Religieuſes du Calvaire, qui après avoir été emploïé en pluſieurs negociations importantes par le Roi de

FRERES MINEURS CAPUCINS.

France Loüis XIII. fut nommé au Cardinalat par ce Prince; mais il mourut avant que le Pape eût fait une promotion de Cardinaux; & le Pere Caſſini, qui joüit préſentement de cette Dignité, à laquelle il a été élevé par Clement XI. qui gouverne l'Egliſe depuis 1700. qu'il fut élu ſouverain Pontife.

Entre les perſonnes qui ont preferé l'humilité & la pauvreté des Capucins à l'éclat de leur naiſſance & aux avantages de la fortune, l'Italie a vû Alfonſe d'Eſt Duc de Modenne & de Reggio, qui, après la mort de ſon épouſe Iſabelle, fille de Charles Emmanuel de Savoye, prit l'habit de cet Ordre à Munich l'an 1626. ſous le nom de Frere Jean-Baptiſte, & mourut dans le Couvent de Caſtelnuovo de Garſiviana le 23. Mai 1644. Il avoit eu de ſa femme entr'autres enfans François d'Eſt qui lui ſucceda dans ſes Etats, & le Cardinal Renaud d'Eſt Evêque de Modenne que le Roi de France Loüis XIV. nomma à l'Evêché de Montpellier & à la qualité de Protecteur de ſon Roïaume en Cour de Rome, où il ſignala ſon zele dans l'affaire des Corſes ſous Alexandre VII. & la France a vû Henri Duc de Joïeuſe Comte de Bouchage, Pair & Marêchal de France, Chevalier des ordres du Roi, Grand-Maître de ſa Garderobe, Gouverneur des païs d'Anjou, Maine & Perche & enſuite de Languedoc, qui après s'être diſtingué dans les armées de ſa Majeſté, ſe fit Capucin le 4. Septembre 1587. vingt-ſix jours après la mort de ſa femme Catherine de la Valette ſœur du Duc d'Eſpernon, & fit profeſſion ſous le nom de Frere Ange. Il demeura dans cet Ordre juſqu'en 1592. que ſon frere le Grand Prieur de Toulouſe s'étant noïé dans le Tarn après le combat de Villemur, les Seigneurs de Languedoc l'obligerent à ſe mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la Ligue, ſous prétexte de conſerver la Religion Catholique dans cette Province; & par le credit de ſon frere le Cardinal de Joïeuſe, il obtint du Pape les diſpenſes néceſſaires. Il maintint tant qu'il put ſon parti dans le Languedoc dont il eut le gouvernement & fut un des plus zelés partiſans de la Ligue. Enfin l'an 1596. il fit ſon accommodement avec Henri IV. qui lui donna le bâton de Marêchal de France. Il avoit eu pour fruit du mariage qu'il avoit contracté avant qu'il fût Capucin, Henriette Catherine Ducheſſe de Joïeuſe, Comteſſe de Bouchage. Il la maria l'an 1599. avec Henri

de Bourbon Duc de Montpenſier ; & après ce mariage, touché par les larmes de ſa mere Dame très devote, & preſſé par les remords de ſa conſcience, il rentra chez les Capucins, où il vécut le reſte de ſes jours avec beaucoup de pieté, & mourut à Rivoli près de Turin le 27. Septembre de l'an 1608. âgé de quarante-ſix ans. Son corps fut porté à Paris & enterré dans le Couvent de ſon Ordre de la ruë ſaint Honoré, où l'on voit ſon tombeau de marbre noir devant le grand Autel. La Princeſſe de Montpenſier ſa fille épouſa l'an 1611. en ſecondes nôces Charles de Lorraine Duc de Guiſe, & mourut le 25. Février de l'an 1656. âgée de ſoixante & onze ans: elle fut enterrée en habit de Capucine dans l'Egliſe des Religieuſes de cet Ordre à Paris. FRERES MINEURS CAPUCINS.

Nous ne parlerons point de tous les celebres Ecrivains que cet Ordre a produits ; nous nous contenterons de dire que le Pere Yves de Paris a été un des plus grands ornemens de cet Ordre, où il entra après avoir brillé par ſon éloquence pendant quelque tems dans le premier Parlement de France en qualité d'Advocat, & qu'il travailla avec un zele infatigable juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1685. tant à la converſion des Herétiques dont il a purgé une Province preſque entiere, qu'à la compoſition de pluſieurs excellens ouvrages qu'il nous a donnés, auſſi-bien que le Pere Bernardin de Pequigni mort l'an 1710. après avoir fini ſes beaux Commentaires ſur les Epîtres de ſaint Paul : le Pere Athanaſe Molé, frere de Matthieu Molé, Premier Préſident au Parlement de Paris & Garde des Sceaux de France, qui travailla auſſi juſqu'à ſa mort à la converſion des Herétiques & des pecheurs avec beaucoup de fruit, ſans parler de beaucoup d'autres qui en differens païs, tant Herétiques qu'Infideles, continuent tous les jours à donner des marques de leur zele pour le ſalut des ames & la gloire de Dieu. Le Pere Zacharie Boverius donna les Annales de cet Ordre en 1732. mais Wading remarque qu'il s'eſt plus étudié à abaiſſer la famille de l'Obſervance, qu'il n'a tâché d'élever la Congregation des Capucins ; c'eſt pourquoi ces Annales furent cenſurées par un Decret de l'Inquiſition de Rome auſſi-tôt qu'elles eurent veu le jour, auſſi bien que la traduction Italienne qui en fut faite par le Pere Sanbenedetti ; & la lecture n'en fut permiſe qu'en 1652. après qu'elles eurent été corri-

RELIGIEUSES CLARISSES.

gées en plusieurs endroits. Le Pere Antoine Caluze en fit une traduction Françoise l'an 1675. & le Pere Marcel de Pise donna l'an 1676. un volume de la continuation des mêmes Annales.

Zachar. Bover. & Marcel de Pise, *Annal. FF. Minor. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* & Silvest. Maurolic. *Mar. Ocean. di. tutt. gl. Religioni. lib.* 5.

CHAPITRE XXV.

Origine du second Ordre de saint François, ou des Religieuses Clarisses appellées les Pauvres Dames, *avec la Vie de sainte Claire premiere Religieuse de cet Ordre.*

LE second Ordre de saint François est celui des Religieuses Clarisses, ainsi appellées du nom de sainte Claire qu'elles reconnoissent pour leur Mere, aïant été la premiere Religieuse de cet Ordre qui comprend non seulement celles qui font profession de suivre à la lettre & sans aucune mitigation la Regle que saint François donna à cette Sainte; mais aussi celles qui suivent la même Regle avec les mitigations & les adoucissemens que les souverains Pontifes y ont faits.

Ce fut l'an 1212. que commença ce second Ordre par le renoncement general que fit cette sainte fille au monde & à toutes ses vanités pour suivre Jesus-Christ pauvre & humilié, à l'exemple de saint François. Elle étoit de la ville d'Assise, & nâquit l'an 1193. Elle eut pour pere *Favorin Sciffo* d'une noble & riche famille, qui n'avoit presque produit jusques là que des Généraux d'armées; & pour mere *Hortolane*, qui se distinguoit particulierement par sa pieté. Claire fut prévenuë dès son enfance de la grace de Jesus-Christ, qui la préserva de toutes les foiblesses ordinaires aux enfans de son sexe. Lorsque sa raison se fut developée, elle s'adonna aux exercices des jeûnes, de l'aumône, de l'Oraison & de toutes les vertus. Le desir qu'elle avoit de la perfection, fit qu'entendant parler de la vie admirable que menoit saint François dans son petit Couvent de la Portioncule, elle souhaita de le voir, & de communiquer avec lui sur les moïens qu'elle

T. VII. p. 160.

Religieuse Clarisse

en Habit Ordinaire dans la Maison

de Polly f.

15

pouvoit prendre pour executer le deſſein qu'elle avoit de ſe conſacrer à Dieu. Elle l'alla trouver avec une confidente & lui expoſa ſes deſirs avec des termes ſi penetrés de l'amour de Dieu, que le Saint ravi de voir que la grace operoit en elle ce qu'elle avoit déja operé en lui, la confirma dans la reſolution qu'elle avoit priſe de voüer à Dieu ſa virginité & de quitter tous les biens de la terre pour n'avoir plus d'autre heritage que Jeſus-Chriſt. Comme Claire lui rendit enſuite d'autres viſites, il la forma de plus en plus ſelon ſon eſprit qui étoit un eſprit de penitence, de pauvreté & d'humiliation, & lui inſpira de faire pour les perſonnes de ſon ſexe ce qu'il avoit fait pour les hommes. Ainſi le jour des Rameaux qui tomboit au 19. Mars de l'an 1212. elle parut dès la matin avec ce qu'elle avoit de joïaux & d'habits précieux, & ſur le ſoir elle ſe rendit dans l'Egliſe de la Portioncule, où aïant été reçuë par ſaint François & tous ſes Religieux qui l'attendoient chacun avec un cierge allumé à la main, elle ſe dépoüilla de tous ſes ornemens de vanité, leur donna ſes cheveux à couper, & ſe laiſſa revêtir d'un ſac ſerré d'une corde, comme veritables livrées d'un Dieu pauvre & humilié. Après cette action genereuſe, le Saint qui ne la pouvoit pas retirer dans ſon Couvent, & qui n'avoit pas de Maiſon où il la pût loger en particulier, la conduiſit chez les Benedictins de ſaint Paul, qui la reçurent charitablement comme une de leurs Sœurs, juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de lui donner une Maiſon.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Cette action ſurprit toute la ville, ſes parens en furent extremement irrités, & firent tous leurs efforts pour la faire revenir chez eux, & la faire conſentir d'accepter une alliance dont on lui avoit déja fait la propoſition. Ils voulurent même uſer de violence & la tirer par force de l'azile où elle s'étoit refugiée; mais ce fut inutilement car la Sainte qui avoit déja ſacrifié ſon cœur & ſon corps à Jeſus-Chriſt qu'elle avoit choiſi pour ſon époux, afin de leur ôter toute eſperance de la revoir jamais dans le monde, leur montra ſes cheveux coupés, & voïant que nonobſtant cela ils ſe mettoient en diſpoſition d'executer leur deſſein, elle s'attacha ſi fortement aux ornemens de l'Autel, que jugeant bien qu'on ne pouroit l'en arracher ſans une violence qui pourroit avoir de fâcheuſes ſuites, ils ceſſerent leurs pourſuites & ſe retirerent fort mé-

RELIGIEUSES CLARISSES.

contens du mauvais ſuccès de leur entrepriſe ; ce qui donna occaſion à ſaint François qui veilloit toûjours ſur elle, de la faire paſſer du Monaſtere de ſaint Paul dans celui de ſaint Ange de Panſo, auſſi de l'Ordre de ſaint Benoît, proche la ville d'Aſſiſe, où il crut qu'elle ſeroit plus en ſureté contre les attaques que l'ennemi du genre humain lui livroit par le moïen de ſes parens. Ce fut dans ce ſaint lieu que ſeize jours après ſa converſion, ſa ſœur Agnés, qui avoit toûjours été ſon affection dans le monde, & qu'elle demandoit à Dieu dans ſes Oraiſons pour compagne dans ſa retraite, l'alla trouver pour pratiquer avec elle les exercices de la penitence & de la mortification. Leurs parens beaucoup plus irrités de cette retraite qu'ils n'avoient été de celle de Claire, vinrent en fureur juſqu'au nombre de douze au Monaſtere de ſaint Ange, d'où ſur le refus que fit Agnés de les ſuivre, ils la tirerent avec des violences ſi peu convenables à ſon ſexe & à la délicateſſe de ſon âge, que ſe voïant obligée de ceder à la force, elle appella ſa ſœur à ſon ſecours, en la conjurant qu'elle eût pitié d'elle, & qu'elle n'endurât pas un enlevement ſi injuſte. Claire ſe mit auſſi-tôt en oraiſon, & il arriva par un miracle du Très-Haut, que la petite Agnés que l'on deſcendoit de la montagne, devint ſi peſante, que ni ces douze hommes, ni des Laboureurs qu'ils appellerent à leur ſecours, ne purent jamais la lever de terre, ni la remuer pour la porter au delà d'un petit ruiſſeau qu'il leur falloit paſſer. Monalde ſon oncle voulut de rage la tuer, & tira pour cet effet ſon épée ; mais il fut ſaiſi à l'heure même d'une ſi grande douleur au bras, qu'il ne pouvoit plus ni la ſoûtenir, ni la remettre dans ſon foureau. Enfin comme ils étoient tous dans la confuſion, Claire arriva, & les obligea par ſes remontrances de lui rendre ſa ſœur qu'elle ramena au Monaſtere d'où peu de tems après ces deux ſaintes filles paſſerent à l'Egliſe de ſaint Damien qui étoit la premiere des trois que ſaint François avoit reparée.

Ce fut là proprement que commença l'Ordre des Religieuſes de ſaint François, comme celui des Religieux avoit commencé dans la petite Egliſe de la Portioncule. La réputation de ſainte Claire ſe répandant de tous côtés, elle eut l'année ſuivante 1213. pluſieurs Diſciples, dont les premieres après ſa ſœur Agnés, furent les Bienheureuſes Pacifique

Aimée niéce de la Sainte, Chriſtine, un autre Agnés, Françoiſe & Bienvenuë. L'année ſuivante la Bienheureuſe Balbine, ſœur de la Bienheureuſe Aimée, prit auſſi l'habit dans le même Monaſtere, & eut l'honneur de fonder dans la ſuite le ſecond Monaſtere de Religieuſes Clariſſes à Hiſpell, qui fut ſuivi de pluſieurs autres que l'on fonda en peu de tems en Italie. Le Cardinal Hugolin Protecteur de l'Ordre en fit bâtir un à Perouſe l'an 1219. La même année cet Ordre paſſa en Eſpagne où le premier établiſſement ſe fit à Burgos, & l'année ſuivante 1220. Guillaume de Joinville Archevêque de Reims demanda des Religieuſes à ſainte Claire pour leur donner un établiſſement dans ſa ville Archiepiſcopale; ce que la Sainte lui accorda en aïant envoïé quelques-unes ſous la conduite de Marie de Braïe, qu'elle leur donna pour Superieure, quoiqu'elle n'eût que le titre de Vicaire, comme il paroît par ſon Epitaphe, où il eſt auſſi marqué qu'elle étoit d'une noble Maiſon de Lombardie & qu'elle mourut l'an 1230. Saint François n'avoit néanmoins donné aucune Regle à ces Religieuſes, ſainte Claire s'étoit contentée de faire vœu d'obéïſſance entre ſes mains, & ce ſaint Fondateur s'étoit ſeulement chargé de ſa conduite & des autres Religieuſes qui vivoient avec elle dans le Monaſtere de ſaint Damien, où il leur procuroit auſſi ce qui leur étoit neceſſaire pour leur entretien. Auſſi-tôt que le Cardinal Hugolin eut fondé le Monaſtere de Perouſe, il confera avec ſaint François ſur la forme du gouvernement qu'il vouloit donner tant au Monaſtere de ſaint Damien, qu'aux autres qui ſe multiplioient tous les jours; mais le Saint qui ne s'étoit chargé que du Monaſtere de ſaint Damien, s'excuſa de donner aucune forme de gouvernement aux autres dont il n'avoit point procuré l'établiſſement; & lui témoignant le chagrin qu'il avoit de ce qu'en quelques endroits les Freres Mineurs avoient fait de ces ſortes d'établiſſemens, & avoient même donné leur nom à ces Religieuſes; il le pria d'empêcher qu'ils euſſent la direction des Clariſſes qu'ils avoient établies en differens lieux, ni aucune converſation avec elles comme étant un empêchement à leur perfection, & ſouhaitant que l'on donnât ſeulement le nom de pauvres Dames recluſes à ces Religieuſes, juſqu'à ce que Dieu en eût autrement ordonné. Le Cardinal l'aſſura qu'il en parle-

RELIGIEUSES CLARISSES.

RELIGIEUSES CLARISSES.

roit au Pape qui étoit Honorius III. ce qu'il fit, & par ordre de ce Pontife il recommanda à saint François le Monastere de saint Damien dont il lui abandonnoit le soin, tant pour le spirituel que pour le temporel : & pour lui étant chargé des autres Monasteres, il nomma pour leur Visiteur Ambroise de l'Ordre de Cîteaux, & leur donna la Regle de saint Benoît avec des Constitutions particulieres qu'il fit approuver par le Pape. Il les obligea entr'autres choses à jeûner tous les jours, à s'abstenir en tout tems les Mercredis & les Vendredis de vin & de potage, & à se contenter ces jours là de quelques fruits, ou d'herbes cruës ; à jeûner aussi au pain & à l'eau trois fois la semaine pendant le Carême, & deux fois pendant l'Avent, à commencer depuis la Fête de saint Martin, laissant à leur volonté de jeûner de même les Vigiles des Fêtes solemnelles. Il leur prescrivit un silence perpetuel, ne pouvant se parler les uns aux autres sans la permission de la Superieure. Il ordonna qu'elles auroient chacune deux tuniques & un manteau outre le cilice ou la chemise de serge, avec un scapulaire pour le travail, & pour lit deux planches, sur lesquelles il devoit y avoir une natte ou un morceau d'étoffe avec un peu de foin ou de paille, & pour chevet un oreiller plein de paille. On les appella les Religieuses Damianistes, à cause qu'elles avoient pris leur origine du Monastere de saint Damien où vivoit sainte Claire sous la direction de saint François ; & elles vécurent sous la Regle de saint Benoît & les Constitutions du Cardinal Hugolin, jusqu'à ce que saint François aïant donné une Regle par écrit à sainte Claire, la plûpart de ces Monasteres l'embrasserent aussi, en quittant celle de saint Benoît.

Ce fut l'an 1224. que saint François donna à sainte Claire & à ses Religieuses une forme de vie par écrit, conformément à la demande qu'elles lui en avoient faite, afin qu'en son absence & après sa mort elles pussent toûjours être gouvernées selon cette Regle, qui contient douze Chapitres. Les austerités auxquelles le Cardinal Hugolin avoit obligé les Damianistes, furent un peu modifiées ; car saint François ne les obligea pas à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine pendant le Carême, ni deux fois pendant l'Avent, comme il étoit porté par les Constitutions de ce Cardinal : il

les

les obligea seulement à jeûner tous les jours, excepté à la Fête de Noël quelque jour qu'elle arrivât ; auquel jour il leur permit de faire deux repas: l'Office Divin leur fut prescrit, selon l'usage des Freres Mineurs, auquel elles devoient ajoûter tous les jours au Chœur celui des morts. Il leur défendit de recevoir ni retenir aucunes possessions, soit par elles ou par d'autres personnes qu'elles auroient pu commettre à cet effet ; il leur ordonna le silence depuis Complies jusqu'à Tierce du jour suivant, aussi bien que le travail en commun, & l'obéïssance aux Superieurs de l'Ordre. Il leur accorda pour habillement trois Tuniques & un manteau, & ordonna que le Visiteur seroit toûjours de l'Ordre des Mineurs. Cette Regle fut premierement approuvée par le Cardinal Hugolin qui en avoit reçu le pouvoir du Pape Honorius, il la confirma de vive voix, lorsqu'il fut parvenu au Souverain Pontificat, sous le nom de Gregoire IX. & elle le fut par écrit par Innocent IV. l'an 1246. RELIGIEUSES CLARISSES.

Les Monasteres des Religieuses Damianistes se multiplioient tous les jours, nonobstant leur grande pauvreté, & leurs mortifications que des personnes riches & de distinction embrassoient préferablement aux plus grands avantages de la fortune, & aux plaisirs du monde qu'elles fouloient généreusement aux pieds à l'exemple de Ste Claire, qui ne se contentant pas des austerités prescrites par la Regle, en inventoit tous les jours de nouvelles pour macerer son corps. Elle avoit ordinairement deux cilices qu'elle portoit alternativement, l'un étoit de crin de cheval ferré d'une corde de trois nœuds ; l'autre d'une peau de porc dont les soïes étant coupées court, lui entroient plus aisément dans la chair comme autant de pointes qui lui causoient une douleur continuelle. Pendant le Carême & l'Avent, que l'on commençoit à la saint Martin selon la Regle, elle ne vivoit que de pain & d'eau, & passoit les Lundis & les Vendredis sans rien prendre. Elle fut plusieurs années sans avoir d'autre lit que la terre nuë, se contentant d'un petit fagot de sarment pour chevet ; mais saint François modera son zele, emploïant pour cet effet l'autorité de l'Evêque d'Assise. Elle fut donc obligée pour leur obéïr de se servir d'une paillasse pour prendre son repos, & de ne plus passer des jours entiers sans manger ; mais les Lundis, les Mercredis, & les Vendredis, elle ne prenoit

RELIGIEUSES CLARISSES.

qu'une once & demie de pain & une cüillerée d'eau.

Si ſes mortifications & ſes auſterités étoient grandes, ſon humilité ne l'étoit pas moins: car dès l'an 1215. elle fit ſes efforts pour ſe démettre de ſa Charge d'Abbeſſe, alleguant que le grand nombre de Sœurs dont la maiſon de S. Damien ſe rempliſſoit tous les jours, la lui rendoit trop peſante, & qu'elle en connoiſſoit pluſieurs dans la Communauté qui avoient plus de vertu & de capacité qu'elle : mais ſaint François ne voulut jamais écouter ſes raiſons, au contraire ſollicité par les autres Religieuſes, il la confirma dans ſa Superiorité pour toute ſa vie : elle ſe ſoumit, mais elle ne regarda plus cette Charge que comme un aſſujettiſſement qui la rendoit redevable à toutes ſes Sœurs. Loin de s'élever de ſa prélature, elle ne s'en ſervit que pour s'humilier davantage : les emplois les plus bas étoient ceux qui lui ſembloient les plus agréables, & qu'elle recherchoit avec empreſſement, laiſſant aux autres ce qu'il y avoit de plus facile & de moins déſagréable, elle lavoit les pieds aux filles de ſervice qui venoient de dehors, & quelque ſales qu'ils fuſſent, elle les baiſoit avec beaucoup d'humilité.

La reputation de cette Sainte ſe répandant dans les païs les plus éloignés, Agnés fille de Primiſlas Roi de Bohême, voulut embraſſer un même genre de vie. Ce Prince étant mort preſque dans le même tems qu'elle eut formé ce deſſein, & ſe trouvant par ce moïen maîtreſſe de diſpoſer de ſon bien; elle en diſtribua aux pauvres une partie, & de l'autre elle en fit bâtir deux Monaſteres à Prague, l'un pour les Religieux Croiſiés ou Porte-croix, avec l'étoile dont nous avons parlé dans la ſeconde Partie, auſquels elle donna auſſi le ſoin d'un Hôpital qu'elle fonda, afin que les pauvres y fuſſent nourris & entretenus ; & l'autre pour elle, où elle prit l'habit de Clariſſe l'an 1234. avec pluſieurs filles de qualité qui la voulurent imiter. Cette Princeſſe fut la premiere iſſuë de Sang Roïal que l'on vit fouler aux pieds toutes les vanités du ſiécle, pour ſe revêtir du pauvre habit de ſaint François, & ce fut à ſa ſollicitation que ſainte Claire envoïa l'an 1237. des Religieuſes en Bohême & en Allemagne, où elles firent dans la ſuite pluſieurs établiſſemens. A peine ces ſaintes filles furent-elles arrivées à Prague, que la Bienheureuſe Agnés de Bohême, qui juſqu'alors avoit pris la

subsistance pour son Monastere sur les revenus de l'Hôpital qu'elle avoit fondé, y renonça entierement à leur sollicitation, & demanda au Pape Gregoire IX. un privilege par lequel il ne pouvoit à l'avenir être contraint de recevoir ni rentes ni possessions, ce qu'il lui accorda, dispensant en même tems les Religieuses de ce Monastere de quelques austerités de la Regle, principalement à l'égard des jeûnes & de l'habillement, ce que d'autres Monasteres accepterent aussi : ce même Pontife jugeant qu'une pauvreté aussi grande que l'étoit celle que pratiquoit sainte Claire dans le Couvent de saint Damien étoit trop rigoureuse pour des filles, voulut la mitiger & dispenser cette Sainte & ses Religieuses du vœu qu'elles en avoient fa t : mais elle lui fit des instances si pressantes, non seulement pour l'engager à ne rien changer aux premieres dispositions de son établissement, mais encore pour qu'il lui en accordât la confirmation dans l'état où elle l'avoit mis, que le Pontife se laissant persuader, crut ne devoir pas refuser cette grace à son zele & à son amour pour cette grande pauvreté, dont Dieu releva le merite, puisqu'en plusieurs rencontres sa divine Providence pourvut à tous ses besoins, dans le tems qu'elle sembloit le plus abandonnée de tout secours humain. RELIGIEUSES CLARISSES.

Cette Sainte avoit tant de credit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aisément tout ce qu'elle lui demandoit : ce seroit trop entreprendre que de vouloir écrire tous les miracles, & principalement les gueriſons que Dieu a accordées par son intercession à ceux qui se recommandoient à ses prieres ; mais la faveur qu'elle reçut de Dieu pour empêcher que son Monastere ne fût pillé par les Sarazins que l'Empereur Frederic II. avoit fait venir en Italie, est trop considerable pour la passer sous silence. Ces Barbares étant venus pour assieger la ville d'Assise, tenterent de piller le Couvent de saint Damien. Tout étoit à craindre pour les Religieuses qui n'auroient pu resister à la violence qu'on auroit pu leur faire. Mais elles eurent recours à leur Mere, qui leur dit de ne rien apprehender, & dans la confiance dont elle étoit remplie, quoique malade, elle se fit porter à la porte du Monastere, avec le saint Sacrement enfermé dans un Ciboire d'argent & une boëte d'yvoire. Si tôt qu'elle y fut arrivée, elle se prosterna devant son Souverain, & le pria avec tant de larmes de ne

RELIGIEUSES CLARISSES.

pas permettre qu'elles tombaſſent entre les mains des Infideles, que ſa priere fut exaucée : car les Sarazins qui avoient déja eſcaladé les murs du Monaſtere, furent tellement aveuglés qu'ils en tomberent avec précipitation, & donnerent l'épouvante aux autres, qui par leur fuite laiſſerent les ſervantes de Dieu en paix.

La même Ville d'Aſſiſe étant une autre fois extrémement preſſée par Vitald'Averſa, Capitaine de l'armée Imperiale, qui aïant ruiné tous les environs, & reduit toute la campagne en une triſte ſolitude, avoit juré qu'il ne retourneroit point qu'il n'eût emporté cette ville de force, où qu'il ne l'eût obligée à ſe rendre ; la Sainte touchée de ce malheur aſſembla toutes ſes filles, & leur remontra que ce ſeroit une grande ingratitude à elles ſi après avoir reçu tant de charités des habitans d'Aſſiſe, elles n'emploïoient le ſecours de leurs prieres auprès de Dieu pour obtenir la délivrance de cette ville. Elle fit apporter de la cendre s'en couvrit la tête la premiere, en couvrit auſſi la tête à toutes les autres, & elles répandirent tant de larmes devant le Seigneur, le priant de regarder cette ville d'un œil de pitié & de miſericorde, que la nuit même toute l'armée ennemie fut miſe en déroute, & Vital obligé de ſe retirer avec confuſion, ne porta pas loin le châtiment que meritoient les déſaſtres qu'il avoit faits dans le païs, aïant été puni d'une mort violente qui l'enleva de ce monde dans le tems qu'il s'y attendoit le moins. Enfin le tems auquel Dieu avoit déterminé de recompenſer les travaux de cette ſainte Penitente s'approchant, il voulut encore éprouver ſa fidelité & ſa conſtance dans ſon amour par une longue & penible maladie, pendant laquelle elle fut viſitée par Raimond Cardinal d'Oſtie Protecteur de l'Ordre, qui lui adminiſtra le ſaint Viatique. Elle lui recommanda toutes ſes filles, & le pria de faire confirmer par le Pape avant qu'elle mourût, la Regle telle qu'elle l'avoit reçuë de ſaint François : il lui promit d'en parler au Pape qui étoit pour lors Innocent IV. & l'alla trouver pour cet effet à Perouſe: ce Pontife lui donna toute ſon autorité pour confirmer cette Regle, & voulut bien, à ſa ſollicitation, viſiter cette Sainte, qui lui demanda par grace que la Regle de ſaint François pût être obſervée dans toute ſa pureté dans tous les Monaſteres de Religieuſes de ſon Ordre, & qu'il luiplût révoquer toutes

les modifications que Gregoire IX. y avoit apportées & qu'il avoit lui-même autorisées ; ce que le Pape lui accorda, & par un Bref qu'il fit expedier le 15. Avril de l'année 1253. il défendit au Général des Freres Mineurs & à tous les autres de contraindre les Religieuses Damianistes à l'observance d'une autre Regle que celle qui avoit été donnée par saint François, & donna commission au Cardinal Protecteur de faire observer cette Regle dans les Monasteres où elle avoit d'abord été reçuë. Quoique ce Cardinal eût confirmé cette Regle par autorité apostolique, comme nous l'avons dit ci-dessus, la Sainte souhaita avoir une confirmation du Pape même ; ce qu'il lui accorda encore par un Bref du 9. Août de la même année. Après cette confirmation la Sainte ne souhaitant plus rien sur la terre, fit son testament, à l'imitation de son Pere S. François, par lequel elle laissa à ses filles, non des biens temporels, mais la pauvreté qu'elle avoit reçuë de lui, & qu'elle souhaitoit de transmettre à toute sa posterité Religieuse comme le propre heritage de son Ordre, & elle rendit son ame à Dieu le 12. Août l'an 1253. étant âgée de 60. ans ou environ, après en avoir passé 42. en Religion, dans la pratique de toutes les vertus Chrétiennes & Religieuses, & dans les exercices de la plus austere penitence. Au bruit de sa mort, tous les habitans d'Assise de tout sexe, de tout âge, & de toute condition accoururent au Monastere en si grande foule, qu'il sembloit que la ville fût abandonnée & deserte: l'air retentissoit de tous côtés des cris d'allegresse de ces peuples qui publioient sa sainteté & son grand pouvoir auprès de Dieu. Le Pape même en aïant eu la nouvelle, vint à Assise avec tous les Cardinaux, Prélats & Officiers de sa Cour, pour assister à ses funerailles. Les Religieux de saint François furent appellés pour faire l'Office dans l'Eglise de saint Damien ; comme ils entonnoient celui des Morts, le Pape les interrompit voulant que l'on chantât plûtôt l'Office des Vierges ; mais le Cardinal d'Ostie Protecteur de l'Ordre remontra à sa Sainteté qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance, en sorte que l'on dit la Messe des Morts, après laquelle le même Cardinal fit l'Oraison Funebre de la Sainte, dont le corps fut ensuite porté à la ville pour être déposé dans l'Eglise de saint Georges, que le Pape Gregoire IX. lui avoit donnée, & où on avoit aussi porté d'a-

RELIGIEUSES CLARISES:

RELIGIEUSES CLARISSES.

bord le corps de ſaint François. Innocent IV. étant mort ſur la fin de l'année ſuivante, & le Cardinal d'Oſtie lui aïant ſuccedé ſous le nom d'Alexandre IV. elle fut miſe au nombre des Saints par ce Pontife, qui étant bien informé de tous les miracles qui ſe faiſoient tous les jours à ſon tombeau, fit la cérémonie de ſa canoniſation avec toute la ſolemnité poſſible, & fixa ſa Fête au 12. d'Août.

L'Ordre de ſainte Claire, qui avoit fait beaucoup de progrès du vivant de cette ſainte Fondatrice, en fit encore davantage après ſa mort, puiſque nonobſtant le grand nombre de Monaſteres qui ont été ruinés dans tous les Etats infectés de l'héréſie, il ne laiſſe pas d'y en avoir encore près de neuf cens, qui ſont ſoûmis aux Superieurs de l'Ordre de ſaint François, dans leſquels il y a plus de vingt-cinq mille Religieuſes, & preſque un auſſi grand nombre qui ſont ſous la Juriſdiction des Ordinaires. Dans le Chapitre Général qui ſe tint à Piſe l'an 1263. ſous le Généralat de ſaint Bonaventure, on y prit la réſolution de quitter la Direction de ces Religieuſes, qui prétendoient pour lors que les ſervices que les Freres Mineurs leur rendoient étoient de droit, & que ces Religieux étoient obligés de les gouverner. Le Pape Urbain IV. qui regnoit pour lors, reçut la renonciation de ſaint Bonaventure, & déclara que les Freres Mineurs n'étoient point obligés à la conduite des Religieuſes Damianiſtes; & afin de prévenir toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans la ſuite à ce ſujet entre elles & les Religieux, ce Pontife leur donna à chacun un Protecteur particulier, qui furent pour les Religieux le Cardinal Jean Cajetan; & pour les Religieuſes le Cardinal de Paleſtrine, Etienne d'Hongrie. Mais ces deux Protecteurs, au lieu de faire ceſſer ces difficultés, eurent conteſtation enſemble: car le Protecteur des Religieuſes demandoit pour elles l'aſſiſtance des Religieux, & le Protecteur des Religieux ſoutenoit qu'ils ne devoient point être engagés derechef à leur conduite, y aïant renoncé avec le conſentement du Pape: enfin les affaires arriverent juſqu'au point que le Cardinal de Paleſtrine ſe demit de la protection des Religieuſes, qui fut donnée au Protecteur des Religieux: ce qui fut le ſeul moïen de les accommoder: car ce Prélat ſe voïant également chargé des uns & des autres, pria ſaint Bonaventure de vouloir re-

prendre le ſoin & la direction des Sœurs qu'il avoit quittées: ce que ce Saint ne pouvant refuſer au Protecteur, qui étoit fort affectionné à l'Ordre, il le lui accorda; mais à condition que toutes les Religieuſes donneroient une reconnoiſſance par écrit que tous les ſervices que les Religieux de ſon Ordre leur rendroient, ne leur ſeroient point dûs par Juſtice; mais que ce ſeroit ſeulement un effet de leur charité. Depuis ce tems-là les Religieuſes de ſainte Claire demeurerent immédiatement ſoûmiſes à l'autorité du Protecteur de l'Ordre de ſaint François; & elles étoient viſitées par les Provinciaux & les Freres Mineurs que ce Protecteur leur donnoit pour les gouverner & diriger. Ce qui n'étant pas fort agréable aux Religieux, ils firent pluſieurs tentatives ſous les Papes Boniface VIII. Jean XXII. Boniface IX. & Eugene IV. pour être déchargés de cet embarras; mais toûjours inutilement: car tous ces ſouverains Pontifes obligerent le Général & les Superieurs de l'Ordre de ſe charger de la conduite de ces Religieuſes, qu'ils ne commencerent à diriger volontiers que lorſque Jules II. les aïant exemtées de la Juriſdiction immédiate, & du gouvernement du Cardinal Protecteur, les ſoumit entierement au Général & aux Provinciaux des Freres Mineurs, auſquels il donna ſur elles la même autorité qu'Urbain IV. avoit donnée au Cardinal Protecteur de l'Ordre.

RELIGIEUSES CLARISSES.

Lorſque ſaint Bonaventure eut repris la direction de ces Religieuſes l'an 1264. à la priere du Cardinal Cajetan, Protecteur de tout l'Ordre, auquel elles étoient ſoûmiſes, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ce Prélat voïant que pluſieurs de ces Religieuſes ſuivoient la Regle étroite de ſaint François, d'autres celle du Pape Gregoire IX. quelques-unes la Regle d'Innocent IV. & d'autres enfin celle d'Alexandre IV. & qu'en conſequence de ces differentes Regles on les appelloit les Recluſes, les pauvres Dames, les Sœurs Mineures, les Damianiſtes, & les Clariſſes, reſolu de les réünir toutes ſous un même nom & ſous une même Obſervance, il obtint du Pape Urbain IV. qu'on les appelleroit toutes à l'avenir les Religieuſes de l'Ordre de ſainte Claire, & qu'elles n'auroient auſſi qu'une même Regle, qui quoique tirée de l'ancienne, fût plus convenable à la foibleſſe du ſexe, ce Pontife lui aïant donné pour cet effet tous les pouvoirs ne-

RELIGIEUSES CLARISSES.

ceſſaires pour mitiger la premiere Regle, il s'en acquitta avec tant de prudence, que celle qu'il compoſa fut non ſeulement approuvée de ſa Sainteté, mais encore reçuë preſque dans tous les Monaſteres de Religieuſes, excepté en Eſpagne & en Italie : il y eut quelques Communautés de cet Ordre qui voulurent toûjours vivre dans cette grande pauvreté dont ſainte Claire avoit fait profeſſion, conformément à la Regle que ſaint François lui avoit donnée, & qu'elle avoit fait confirmer par le Pape Innocent IV. celles qui ſuivirent la Regle d'Urbain IV. furent nommées *Urbaniſtes*, du nom de ce Pontife ; & celles qui ne voulurent pas l'accepter, retinrent le nom de *Clariſſes*.

Sainte Colette aïant réformé cet Ordre en France & en Flandres, comme nous avons dit ailleurs, fit obſerver la Regle de ſaint François à la lettre dans les Monaſteres qui embraſſerent ſa Réforme; & cette Sainte s'étant adreſſée l'an 1435. à Guillaume de Caſal, Géneral de l'Ordre des Mineurs, pour avoir des éclairciſſemens ſur quelques difficultés qui ſe rencontroient dans cette Regle, ce Général dreſſa à cet effet des Déclarations en forme de Conſtitutions, qui furent publiées l'année ſuivante, après avoir été examinées dans le Concile de Bâle par les Cardinaux Legats du Pape Eugene IV. qui avoient préſidé à ce Concile : elles contiennent ſeize Chapitres, dans le ſecond deſquels il eſt ordonné que les Sœurs feront leur profeſſion en ces termes : *Je N. voüe & promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge, à ſaint François, à ſainte Claire, à tous les Saints, & à Vous, Reverende Mere, de garder tout le tems de ma vie la forme de vie preſcrite aux pauvres Sœurs de ſainte Claire par ſaint François à la même ſainte Claire, approuvée par le Pape Innocent IV. vivant en obedience, ſans propre, en chaſteté, & gardant la clôture perpetuelle.* Anciennement elles promettoient ſeulement d'obſerver toute leur vie la Regle des pauvres Sœurs de ſaint Damien.

Saint Jean Capiſtran, étant Vicaire Général de l'Obſervance, fit des Commentaires ſur cette même Regle, & déclara qu'il y avoit cent trois préceptes qui obligeoient à peché mortel : mais le Pape Eugene IV. jugeant que cela étoit trop rigoureux pour des filles, déclara l'an 1447. qu'elles ne ſeroient point obligées, ſous peine de peché mortel, à aucun

point

T. VII. p. 193.

Religieuse Clarisse

en Manteau

de Sailly f.

point de leur Regle, ſinon en ce qui concernoit les vœux eſſentiels de pauvreté, d'obéïſſance, de chaſteté & de clôture, & ce qui regardoit l'élection & la dépoſition de l'Abbeſſe. Il déclara auſſi qu'elles ne ſeroient point obligées à d'autres jeûnes qu'à ceux auſquels les Freres Mineurs étoient obligés; qu'elles garderoient la même maniere de vivre au tems de Carême; & quant aux autres jeûnes, comme en ceux des Quatre-Tems, des Vigiles des Apôtres, & autres ſemblables, qu'elles obſerveroient la coûtume de l'Ordre, ſelon les lieux & les païs où étoient ſitués leurs Monaſteres; & à cauſe de la pauvreté de quelques Monaſteres, il leur permit auſſi de ſe ſervir dans leurs mets de graiſſe & de lard, & voulut qu'elles portaſſent des ſoques ou ſandales, & même des chauſſes, lorſqu'elles en auroient beſoin. Il ſe trouva néanmoins pluſieurs Monaſteres qui ne reçurent point ces diſpenſes du jeûne, principalement ceux de la Réforme de la Bienheureuſe Colette, & ceux que l'on appelle de l'*Ave Maria*, dont il y en a un à Paris, où les Religieuſes jeûnent pendant toute l'année, & vont le plus ſouvent nuds pieds ſans ſandales. RELIGIEUSES CLARISSES.

Nous avons déja dit que le Pape Gregoire IX. dans les Conſtitutions qu'il donna aux Religieuſes Clariſſes n'étant encore que Cardinal; & que le Pape Innocent III. confirma ſous le nom de Regle; ordonna qu'elles auroient deux tuniques outre le manteau, avec un ſcapulaire pour le travail; mais ſaint François, par la Regle qu'il donna à ſainte Claire, leur accorde trois tuniques & un manteau, & ne parle point de ſcapulaire. Il dit ſeulement qu'elles pourront avoir un manteau pour le ſervice & le travail, que quelques uns ont interpreté devoir être un tablier, & d'autres un ſcapulaire. C'eſt pourquoi quelques Religieuſes de l'Ordre de ſainte Claire qui ſuivent la Regle de ſaint François, portent des ſcapulaires, & d'autres n'en ont point. Quelques-unes ont des robes de drap gris, d'autres de ſerge; les unes ont des ſoques ou ſandales, d'autres ſont toûjours nuds pieds. Il y en a qui portent des manteaux deſcendant juſqu'aux talons, & d'autres fort cours, les unes & les autres ont leurs robes ceintes d'une corde blanche à pluſieurs nœuds. Il y a encore de la difference dans la coëffure; les unes aïant des voiles noirs, les autres les aïant en forme de capuce.

RELIGIEUSES URBANISTES.

Nous ne parlerons point en particulier de toutes les Saintes & Bienheureuſes que cet Ordre a produit. Les principales après ſainte Claire & ſainte Colette, ſont ſainte Catherine de Bologne, dont le corps s'eſt conſervé juſqu'à preſent ſans corruption ; ſainte Cunegonde, ſainte Hedwige Reine de Pologne, & la Bienheureuſe Salomé Reine d'Hongrie. Un grand nombre d'autres Princeſſes ont auſſi foulé aux pieds toutes les vanités du ſiécle pour ſe revêtir du pauvre habit de ſaint François en entrant dans cet Ordre, comme Catherine d'Autriche fille d'Albert Comte de Habſbourg, Anne d'Autriche Reine de Pologne, Agnés fille de l'Empereur Loüis de Baviere, Blanche fille de ſaint Loüis Roi de France, une autre Blanche fille de Philippe *le Bel* auſſi Roi de France, Catherine fille de Frederic Roi de Sicile, Conſtance fille de Mainfroi auſſi Roi de Sicile, & plus de cent cinquante autres

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. II. & III.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.* Thomas Baron, *Remarques ſur la Regle des Sœurs Mineures Urbaniſtes* ; Felix Covillens, *les Reflexions ſur la Regle de ſainte Claire.* Giry & Baillet, *Vies des Saints* 12. *Août.*

CHAPITRE XXVI.

Des Religieuſes de ſainte Claire, dites Urbaniſtes, appellées auſſi anciennement de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame, avec la Vie de ſainte Iſabelle de France leur Fondatrice.

QUOIQUE le Cardinal, Cajetan Protecteur de tout l'Ordre de ſaint François, eût obtenu en 1264. du Pape Urbain IV. que toutes les Clariſſes obſerveroient une même Regle, cela n'empêcha pas qu'il n'y en eût de trois ſortes, puiſque l'on trouve dans le recüeil des Regles, Statuts & privileges des trois Ordres de ſaint François, trois Regles pour les Religieuſes de ſainte Claire, l'une ſous le titre de *premiere Regle*, qui eſt celle que ſaint François donna à ſainte Claire ; l'autre ſous le titre de *ſeconde Regle*, qui eſt celle que le Pape Innocent IV. voulant adoucir les auſteri-

tés de cette premiere Regle, donna en 1246. par laquelle il étoit permis à celles qui la ſuivoient d'avoir des rentes en commun, & de faire leur profeſſion de la maniere ſuivante: *Moi N. promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint François & à tous les Saints, de garder une perpetuelle obéïſſance ſelon la Regle & la forme de vie preſcrite par le ſaint Siége Apoſtolique à nôtre Ordre; & de vivre tout le tems de ma vie ſans propre & en chaſteté*: la derniere enfin ſous le titre de *troiſiéme Regle*, qui eſt celle d'Urbain IV. donnée l'an 1264. dont les Sectatrices ſont appellées Urbaniſtes, à cauſe des modifications que ce Pape a apportées à la Regle de ſaint François, & auſquelles nous ne pouvons refuſer pour Mere & Inſtitutrice ſainte Iſabelle de Fance Fondatrice du Couvent de Long-champs proche Paris; car quoique cette Sainte eût obtenu une Regle du même Pape dès l'an 1263. & que les Urbaniſtes n'eurent ce nom qu'après celle qu'il donna en 1264. cependant ce titre ne lui en eſt pas moins dû, puiſque cette Regle de 1264. ne differe point ou peu de celle de 1263. qu'elle fit obſerver dans ſon Couvent de Long-Champs & dans pluſieurs autres de France qui l'ont toûjours ſuivie: c'eſt pourquoi le Pere François de Gonzague parlant du Monaſtere de Long-Champs, l'appelle *Archi-Monaſtere*, c'eſt-à-dire, *Chef des autres Monaſteres* qui embraſſerent cette Regle & qui étoient veritablement de Clariſſes, quoique par une erreur du vulgaire ils furent regardés pendant un fort long-tems comme de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame par rapport au Monaſtere de Long-Champs qui portoit ce titre, qui lui fut donné par ſainte Iſabelle.

RELIGIEUSES URBANISTES.

Cette Sainte étoit fille de Loüis VIII. Roi de France & de Blanche de Caſtille. Elle vint au monde dans le mois de Mars de l'an 1225. Aïant perdu le Roi ſon pere, n'aïant encore que vingt-mois, la Reine ſa mere qui l'aimoit tendrement, en prit un ſoin tout particulier Elle voulut l'inſtruire elle-même dans toutes les maximes de la pieté Chrétienne, & lui donna pour Gouvernante Loüiſe de Buiſemont, dont la ſageſſe & la vertu lui étoient connuës: elle ne négligea pas même de lui donner des Maîtres pour les Arts & les Sciences, & Iſabelle apprit ſi parfaitement le Latin, qu'elle corrigeoit ſouvent les écritures des Chapelains.

La pompe & le luxe ne firent jamais aucune impreſſion ſur

RELIGIEUSES URBANISTES.

son cœur, & elle ne se revêtoit d'habits convenables à son rang que pour obéïr à la Reine sa mere. Elle marquoit beaucoup de mépris pour les vains ajustemens, & une aversion singuliere de tout ce qui la pouvoit détourner de l'attache qu'elle avoit pour Dieu. Elle joignit bien-tôt à l'oraison l'abstinence qu'elle pratiquoit avec tant de rigueur, que sa Gouvernante assuroit que ce qu'elle mangeoit n'étoit pas capable de la soûtenir sans miracle. Quoique la Reine admirât de si saintes inclinations dans sa fille, elle ne laissoit pas de faire son possible pour mettre des bornes à son zele, dans la crainte que la délicatesse de son temperamment ne lui permît pas d'en soutenir long-tems la rigueur. C'est pourquoi connoissant sa compassion pour les pauvres, elle lui offrit de l'argent pour le leur distribuer, pourvû qu'elle voulût moderer cette grande severité qu'elle exerçoit sur elle-même. Mais la jeune Princesse supplia la Reine de favoriser ses inclinations à faire l'aumône par d'autres moïens que ceux qui étoient incompatibles avec le jeûne: de sorte que cette pieuse Princesse qui ne vouloit pas absolument s'opposer aux bonnes dispositions de sa fille, lui laissa la liberté de suivre la sainte coûtume qu'elle avoit prise de jeûner trois fois la semaine.

Quoi qu'une vie si sainte fît assez connoître que cette pieuse Princesse n'étoit point destinée pour le monde; cependant la Reine sa mere, & le Roi saint Loüis son frere, ne laisserent pas d'écouter pour elle des propositions de mariage, dans la vûë d'une alliance avantageuse à l'Etat, qui étoit celle de l'Empereur Frideric II. qui la demanda en mariage l'an 1244. pour son fils Conrad, jeune Prince de seize ans. Tous les deux souhaitoient ce mariage avec d'autant plus d'ardeur, que la Princesse âgée pour lors d'environ dix-neuf ans, joignoit à une rare beauté de corps une vertu encore plus rare. La France y donnoit volontiers les mains, voïant que Conrad étoit seul heritier des Roïaumes de Sicile & de Jerusalem, & des Terres hereditaires de la Maison de Suabe, & que d'ailleurs, selon toutes les apparences, l'Empire d'Occident ne lui pourroit pas manquer. Le Roi S. Loüis desiroit aussi ce mariage, tant pour l'appui de la Famille Roïale, que pour le repos de l'Europe: & le Pape Innocent IV. croïant que c'étoit un moïen pour procurer la paix en Italie, en écrivit

à la Princeſſe, & la preſſa de conſentir à ce mariage; mais elle s'en excuſa avec tant de conſtance, & d'une maniere ſi humble & ſi judicieuſe, que ſa Sainteté reconnoiſſant par ſa réponſe que ſa vocation venoit de Dieu, lui écrivit une ſeconde fois pour l'en feliciter, & pour la fortifier dans le deſſein qu'elle avoit pris de faire à Dieu un ſacrifice de ſa virginité. RELIGIEUSES URBANISTES.

Après que cette ſainte Epouſe de Jeſus-Chriſt eut ſurmonté cet aſſaut contre ſa pureté, elle commença à vivre dans le monde comme n'y étant plus: car quoiqu'elle n'eût point intention de l'abandonner entierement, ni d'embraſſer l'état Religieux, elle étoit auſſi retirée dans ſon Palais qu'elle auroit pu l'être dans un Cloître, & elle y continuoit toûjours ſes jeûnes & ſes abſtinences avec autant d'exactitude que ſi elle y avoit été obligée par les Regles de la Religion. Elle envoïoit tous les jours la meilleure & la plus grande partie de ce qu'on lui ſervoit à quelque Hôpital, ou à quelque pauvre Couvent, ne mangeant que ce qu'il y avoit de moins délicat & de moins propre à flater le goût. Elle pratiquoit d'autres auſterités, qui n'étoient pas moins grandes que celles du jeûne & de l'abſtinence, afin de retenir ſes ſens, ſoûmis à l'eſprit & à la raiſon: ſouvent elle ſe donnoit la diſcipline juſqu'à l'effuſion de ſang; ce qu'elle pratiquoit ordinairement après la confeſſion de ſes pechés, qu'elle faiſoit preſque tous les jours avec beaucoup de componction & de larmes. Ses veilles étoient longues & toutes conſacrées à la priere ou à la meditation. Elle ſe levoit long-tems avant le jour pour dire Matines, & ne ſe recouchoit point après. Elle ne parloit à perſonne depuis les Complies juſqu'à Primes du lendemain: alors elle preſcrivoit en peu de mots tout ce qui regardoit ſes aumônes & ſes autres œuvres de charité pour la journée, dont elle paſſoit une bonne partie à la priere & à l'oraiſon. Une vie ſi ſainte ne fut pas exemte des tribulations dont il plaît quelquefois à Dieu d'éprouver les juſtes qui s'attachent à ſon ſervice. Elle fut attaquée de maladies fort longues & fort violentes; mais ces douleurs ne lui donnerent que de la joïe, parce qu'elle n'avoit point de plus grande ſatisfaction que de ſouffrir quelque choſe pour celui qu'elle avoit choiſi pour ſon Epoux. Ce qui fut pour elle une épreuve bien ſenſible, fut le mauvais ſuccès des ar-

RELIGIEUSES URBANISTES.

mées Chrêtiennes dans le Levant, l'oppreſſion des Fideles de la Terre-Sainte, la captivité du Roi ſaint Loüis, & la mort de la Reine Blanche ſa mere, qui arriva l'an 1252. auſſi cette ſainte Princeſſe en conçut tant de dégout pour toutes les choſes de la terre, que rien n'étant capable de la retenir à la Cour, ſi tôt que le Roi ſon frere fut revenu de ſon voïage d'outre-mer, elle prit la reſolution de s'en retirer tout à fait. Elle délibera ſi elle devoit faire bâtir un Monaſtere de Religieuſes pour y paſſer le reſte de ſes jours, ou un Hôpital, pour y vaquer à l'aſſiſtance des malades : mais Henri Chancelier de l'Univerſité de Paris, & ſon Directeur qu'elle conſulta ſur ce ſujet, lui conſeilla de faire plûtôt bâtir un Monaſtere. Elle ſuivit cet avis, & reſolut de fonder une Maiſon de Filles de l'Ordre de ſaint François, & elle en jetta les fondemens à Long-Champs près Paris l'an 1255. avec le conſentement du Roi ſon frere.

Pendant que l'édifice s'élevoit, ſongeant à donner une Regle aux Filles qu'elle vouloit mettre dans ce Monaſtere, elle emploïa ſix Docteurs de l'Ordre de ſaint François pour en compoſer une ſur celle de ſainte Claire; mais un peu modifiée. Ces ſix Religieux furent ſaint Bonaventure, Docteur de l'Egliſe; Eudes Rigaud, qui fut depuis Archevêque de Roüen; Guillaume Milleenconne; Eudes de Roſny; Geofroi de Vierſon : & Guillaume d'Hartembourg. Si-tôt que cette Regle eut été dreſſée, cette Princeſſe l'envoïa au Pape Alexandre IV. pour en avoir la confirmation, qu'il lui accorda l'an 1258. les bâtimens du Monaſtere furent achevés l'an 1260. & vingt filles y entrerent la veille de ſaint Jean-Baptiſte de la même année. Elles furent d'abord inſtruites des Obſervances Regulieres par quatre Religieuſes Damianiſtes que l'on avoit fait venir du Monaſtere de Reims, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent. Ces quatre Religieuſes furent Iſabelle de Veniſe, Odone, Etiennette & Gilles de Reims. La Bienheureuſe Iſabelle donna le nom d'*Humilité de Nôtre-Dame* à ce Monaſtere, & voulut que ſes Religieuſes fuſſent appellées *les Sœurs Mineures.* Agnés d'Harcourt, qui a écrit la premiere la vie de cette Sainte, dit qu'elle ne voulut point recevoir la Regle, à moins que ce nom n'y fût inſeré : *Seur toutes choſes elle voloit que les Sreurs de l'Abbeye fuiſſent appellées Sreurs Meneurs* (ce ſont les

Guillelm. Marlot, *Metropol. Remenſ. Hiſt. Tom. II. pa.* 504.

paroles d'Agnés d'Harcourt) *& en nulle maniere la Riule neli point ſouffirer ſe ce nom, ni fuſt mis. Son benoit cueur* (ajoûte-t-elle) *alloit à mettre en l'Abbeye ce benoit nom ouque N.S. Jeſus-Criſt eſlut Noſtre-Dame à eſtre ſa mere; c'eſt le nom de l'Umilité Noſtre-Dame que le mit nom à l'Abbeye & de ce nom elle vaut que le fuſt nommée: & je Sreur Agnés d'Harcourt li domandai, Dame diſtes moi pour Dieu ſi vous plet, pourcoi vous avez mis ce nom en noſtre Abbeye, elle me répondit, pour ce que noi onques parler de nulle peſonne qui le priſt dont je memerveil, qui me ſemble qu'il ont leſſiet le plus haut nom & le meilleur qu'il peuiſſent prendre, & ſi c'eſt le nom uquel N. S. eſlut Nôtre-Dame à étre ſa mere & pour ce lege pris à noſtre meſon.* Il y a néanmoins bien de l'apparence que Ste Iſabelle ne put obtenir du Pape Alexandre IV. le nom de Mineures pour ſes filles, puiſqu'il paroît par la Regle d'Urbain IV. dont nous allons parler, qu'Alexandre IV. leur avoit donné le nom de Sœurs Recluſes, & que celui de Mineures ne leur fut donné que par Urbain IV. RELIGIEUSES URBANISTES.

Quoique ces premieres Religieuſes ne manquaſſent pas de ferveur dans ces commencemens, cependant la Regle que leur ſainte Fondatrice leur avoit donnée leur parut ſi auſtere qu'elles ne purent s'empêcher de lui témoigner leur peine dans l'Obſervance de cette même Regle qui ſembloit, à ce qu'elles diſoient, avoir été faite plûtôt pour les accab er que pour les mortifier. Cette Sainte aïant égard à leur remontrance en écrivit conjointement avec ſaint Loüis au Pape Urbain IV. qui avoit ſuccedé à Alexandre IV. pour le prier d'y apporter quelques modifications. Ce Pontife en donna Commiſſion au Cardinal de ſainte Cecile, Simon de Brie ſon Legat qu'il avoit envoïé en France pour offrir la Couronne de Naples & de Sicile à Charles Comte d'Anjou frere du Roi & de la Princeſſe; & après que cette Regle eut été corrigée, il l'approuva l'an 1263. Il ne laiſſoit pas d'y avoir encore bien des auſterités dans cette ſeconde Regle, car elle les obligeoit à s'abſtenir de viande en tout tems, à jeûner depuis la Fête de ſaint François juſqu'à Pâques, depuis la Fête de l'Aſcenſion juſqu'à la Pentecôte & tous les Vendredis de l'année. Elles pouvoient manger du poiſſon, des œufs, du fromage & du laitage, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints; ce qui ne leur étoit pas permis depuis

RELIGIEUSES URBANISTES.

la Touſſaints juſqu'à Noël, ni pendant le Carême, non plus que les Vendredis & les jeûnes d'Egliſe. Il étoit à leur volonté d'aſſaiſonner leurs mets de graiſſe, excepté les Vendredis & les Samedis, depuis Noël juſqu'à la Septuageſime. Elles ne devoient jamais ſe parler les unes aux autres ſans permiſſion, & elles ne devoient porter que des chemiſes de ſerge, & conformément à cette Regle elles devoient faire leur profeſſion en ces termes : *Je Sœur N. promets à Dieu & à la Bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint François & à tous les Saints entre vos mains* (ma Mere) *de vivre tout le tems de ma vie ſelon la Regle donnée par le Pape Alexandre IV. à nôtre Ordre, ainſi qu'elle a été corrigée par le Pape Urbain IV. en obéiſſance, en chaſteté, ſans propre & ſous clôture, ainſi qu'il eſt ordonné par la même Regle.*

La Bienheureuſe Iſabelle s'étoit retirée dans ſon Monaſtere auſſi-tôt qu'on y eut mis la clôture ; elle n'en prit pas néanmoins l'habit & ne fit pas profeſſion religieuſe. Entre les raiſons qui ont pû empêcher qu'elle ne prît l'habit religieux, on allegue les frequentes infirmités auſquelles elle étoit ſujette, & qui lui faiſoient craindre que ſa foibleſſe ne l'obligeât à des diſpenſes qui n'auroient pas été d'un bon exemple, ſur tout dans des commencemens. Ces infirmités augmenterent à un tel point que les ſix dernieres années de ſa vie, elle ne fut pas un moment ſans ſouffrir des maux violens. Elle y donna l'exemple d'une patience & d'une ſoumiſſion aux ordres de Dieu qui fut le ſujet de l'admiration de tous ceux qui la voïoient dans cet état ; & Dieu après l'avoir ainſi éprouvée par les ſouffrances, la retira du monde le 22 Février de l'an 1270. Son Corps fut revêtu après ſa mort de l'habit de ſainte Claire, & enterré dans le Monaſtere, comme elle l'avoit ſouhaité ; & Dieu a fait connoître aux hommes la ſainteté de cette Bienheureuſe Princeſſe par les divers miracles qui ſe ſont faits à ſon tombeau. Les Religieuſes firent ſolliciter le Pape Leon X. de faire reconnoître publiquement la ſainteté de leur Fondatrice, & de leur donner la permiſſion d'honorer ſa memoire d'un culte religieux & d'une fête ſolemnelle ; ce qui leur fut accordé aprés que le Cardinal de Boizy Legat en France eut averé les faits expoſés dans leur ſupplique, ſuivant la Commiſſion qu'il en avoit reçue. Le Pape donna l'an 1521. un Bref par

lequel

lequel il déclara Iſabelle Bienheureuſe,& permit aux Religieuſes de Long-Champs de faire l'Office de ſa Fête le 31. Août. Cent ſeize ans après le Pape Urbain VIII. permit de lever de terre le Corps de la Sainte & de le mettre dans une Chaſſe d'argent pour l'expoſer à la veneration publique. La cerémonie en fut faite avec beaucoup de pompe, le 4. Juin 1637. par Jean François de Gondi premier Archevêque de Paris. Il y a eu pluſieurs Princeſſes qui ont fait profeſſion dans ce Monaſtere, comme Blanche de France fille du Roi Philippe le Long, Jeanne de Navarre, Madelaine de Bretagne,Marguerite & Jeanne de Brabant, & quelques autres.

RELIGIEUSES URBANISTES.

La Bienheureuſe Iſabelle eut la conſolation de ſon vivant de voir que la Regle qu'elle avoit donnée aux Religieuſes de Long-Champs, fut demandée par pluſieurs autres Monaſteres. Le premier qui la demanda fut celui de Provins à qui le Pape Urbain IV. l'accorda le 22. Juin 1264. quoique le 7. Mai de la même année, il en eût fait une autre pour tous les Monaſteres de Clariſſes. Nonobſtant l'ordre que ce Pontife avoit donné que toutes les Religieuſes qui obſervoient la Regle de ſainte Claire,quitteroient les differens noms qu'elles avoient, comme nous avons déja dit, pour prendre celui de leur Fondatrice,on a néanmoins appellé depuis ce tems là *Urbaniſtes*, les Religieuſes qui ont ſuivi les Regles de ce Pape, tant celle de Long-Champs,que cette derniere de l'an 1264. pour les diſtinguer de celles qui ont renoncé aux rentes & aux poſſeſſions, & qui obſervent à la lettre la Regle que S. François donna à Ste Claire. Les deux Regles de ce Pape ne different qu'en peu de choſes: au lieu que par la Regle de Long-Champs elles devoient ſeulement jeûner depuis la Fête de ſaint François juſqu'à Pâque, il ordonna à celles qui ſuivent la ſeconde Regle de commencer leurs jeûnes à la Fête de la Nativité de Notre-Dame, & il ne permit pas à celles-ci de ſe ſervir de graiſſe pour aſſaiſonner leurs mets, depuis Noël juſqu'à la Septuageſime. Mais le Pape Eugene IV. aïant l'an 1447. déclaré que toutes les Religieuſes de ſainte Claire ne commettroient aucun peché mortel par la tranſgreſſion de leur Regle, ſinon pour ce qui regarde les quatre vœux eſſentiels d'obéïſſance, de pauvreté, de chaſteté & de clôture, & lorſqu'elles manqueroient à faire l'élection de l'Abbeſſe, ou à dépoſer celle qui ſe ſeroit ren-

RELIGIEUSES URBANISTES.

duë indigne d'exercer cette Charge; & les aïant diſpenſé de tous les jeûnes & abſtinences auſquelles elles étoient obligées, à l'exception de ceux que les Freres Mineurs ont accoutumé d'obſerver, les Urbaniſtes ſe ſont ſervies de ces diſpenſes, & elles mangent de la viande lorſque les Freres Mineurs en mangent, conformément à la Bulle de ce Pontife. Eugene IV. trouvant auſſi que le ſilence perpetuel étoit trop rigoureux pour des filles, donna pouvoir au Général & aux Provinciaux de toutes les Provinces d'en diſpenſer avec l'avis & le conſeil des Diſcrettes de chaque Monaſtere. C'eſt auſſi en vertu de ce même pouvoir accordé au Général & au Provincial de l'Ordre, que les Urbaniſtes ont été diſpenſées des chemiſes de ſerge, & qu'elles en portent de toile. Celles qui ne ſuivent pas la Regle de Long-Champs font leur profeſſion en cette maniere. *Je N. promets à Dieu, à la Bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint François & à ſainte Claire & à tous les Saints, & à vous (Mere Abbeſſe) de vivre tout le tems de ma vie ſous la Regle accordée à notre Ordre par le Pape Urbain IV. en obéïſſance, ſans propre, & en chaſteté, & ſous clôture.*

Ce n'eſt pas ſeulement en France, comme à Provins, à ſaint Marcel dans l'un des Fauxbourg de Paris, à Moncel, à Nogent l'Artaut, & en pluſieurs autres Monaſteres de ce Roïaume que la Regle de Long-Champs a été reçuë; les Religieuſes de ſaint Silveſtre *in Capite* à Rome la demanderent au Pape Honorius IV. qui la leur accorda l'an 1285. Boniface VIII. la donna auſſi l'an 1295. aux Religieuſes de ſainte Claire qu'Edoüard I. Roi d'Angleterre & Jeanne de Navarre ſa femme fonderent à Londres, & les Religieuſes Damianiſtes de Reims qui avoient inſtruit les Religieuſes de Long-Champs des Obſervances Regulieres, abandonnerent auſſi la premiere Regle de ſainte Claire l'an 1507. ou environ, pour prendre celle des Urbaniſtes. Ainſi c'eſt avec raiſon que François de Gonzague a appellé le Monaſtere de Long-Champs Archimonaſtere, comme aïant été Chef de pluſieurs autres, & que l'on ne peut refuſer à ſainte Iſabelle de France le titre de Fondatrice de l'Ordre de l'Humilité de Nôtre-Dame & des Religieuſes Urbaniſtes. L'habillement de ces Religieuſes eſt ſemblable à celui des Clariſſes quant à la façon, & conſiſte en une robe de ſerge griſe,

Guillelm. Marlot, *Metropol. Eccleſ. Remenſ. Hiſtor. Tom. II. p.* 504.

ferrée d'un cordon de fil blanc : en France & en Eſpagne elles ne portent point de ſcapulaire, mais elles en ont en quelques endroits, & au Chœur & dans les cérémonies elles ont un manteau de même que leur robe. RELIGIEUSES CAPUCINES.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. & II.* Franc. Gonzag. *de Orig. Seraph. Relig.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraphic.* Sebaſtien Roüillard, *Vie de ſainte Iſabelle de France.* Giry & Baillet, *Vies des Saints*, & les Conſtitutions de cet Ordre.

CHAPITRE XXVII.

Des Religieuſes Clariſſes, dites les Filles de la Paſſion, *ou* Capucines, *avec la Vie de la Venerable Mere Marie Laurence Longa leur Fondatrice.*

SI la Réforme des Capucins conſiderée dans ſa ſource & ſon origine, n'a rien que d'étonnant par rapport principalement à l'auſterité de leur habillement, & à la grande pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, d'une maniere ſi édifiante, que s'abandonnant entierement à la providence de Dieu, ils ne faiſoient jamais aucunes proviſions, non pas même de vin, puiſqu'il leur étoit défendu d'avoir aucuns tonneaux ou autres vaſes pour le conſerver, comme nous l'avons vû dans le Chapitre XXV. il eſt bien plus ſurprenant que des Filles, nonobſtant la foibleſſe de leur ſexe, les aïent voulu non ſeulement imiter, en ſe revêtant d'un habit auſſi rude & auſſi groſſier que celui qu'elles portent ; mais même qu'elles les aïent ſurpaſſés en auſterité, puiſque celles qu'on nomme *Capucines*, ſuivent encore aujourd'hui à la lettre la premiere Regle de ſainte Claire, qui eſt bien plus auſtere que celle des Capucins, & même que celle que ſaint François donna à ſes premiers Diſciples, quoiqu'elle fût ſi penitente que le Pape Innocent III. la croïant au deſſus des forces humaines, eut beaucoup de peine à accorder la confirmation que lui en demandoit ce ſaint Fondateur.

Ce fut à Naples que ſe fit le premier établiſſement des Capucines l'an 1538. par la Venerable Mere Marie Laurence Longa. Elle étoit d'une Famille noble de Catalogne ; & elle

RELIGIEUSES CAPUCINES.

épouſa un Seigneur Napolitain que le Roi Ferdinand éleva, à cauſe de ſon merite, à la Dignité de l'un des Regens au ſuprême Conſeil Collateral & Roïal de Naples, qui n'eſt compoſé que de deux Aragonois & de deux Napolitains, qui ont pour Chef le Viceroi. Cette ſainte femme aïant été empoiſonnée par un de ſes Domeſtiques, évita par la force des remedes la mort qu'on avoit voulu lui donner ; mais le poiſon affoiblit tellement tous ſes membres, qu'il la rendit percluſe, & qu'elle ne pouvoit s'en ſervir. Dans ce pitoïable état, elle fit vœu d'aller à Nôtre-Dame de Laurette, où elle ſe fit tranſporter, & où par un miracle que la ſainte Vierge fit en ſa faveur, elle reçut l'uſage de ſes membres, & fut parfaitement guérie. Marie Laurence fut ſi reconnoiſſante de ce bienfait, qu'elle s'emploïa le reſte de ſa vie à des œuvres de charité. Les Theatins en reçurent des effets lorſqu'ils vinrent pour la premiere fois à Naples. Les pauvres & les indigens ſe virent ſoulagés par ſes liberalités. Les filles & les femmes qui vivoient dans le déſordre & le libertinage, le quittoient par ſes exhortations, & embraſſoient une vie penitente. Son zele s'étendit auſſi juſques ſur les ames qui ſouffroient dans les flammes du Purgatoire, par les prieres qu'elle fonda pour leur ſoulagement. Mais jamais ſa charité ne parut avec plus d'éclat que lorſqu'après la mort de ſon mari, elle eut fondé l'Hôpital des Incurables : car on la vit avec un zele qui ne ſe peut exprimer pourvoir à tous les beſoins des malades, préparer leurs viandes, faire leurs lits, les penſer, balaïer les ſales, & s'emploïer aux plus viles miniſteres comme une Servante, ſans aucun égard à ſa qualité de Fondatrice. Au milieu de ces occupations, elle ne négligeoit pas ſes exercices de l'oraiſon. Elle y donnoit quelques heures du jour & de la nuit, & ajoûtoit encore à ces veilles des jeûnes, des abſtinences, & beaucoup d'autres mortifications. Elle jeûnoit tous les Vendredis au pain & à l'eau, en l'honneur de la paſſion de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & paſſoit de même le Samedi, pour honorer la ſainte Vierge, dont elle avoit reçu une faveur ſi particuliere dans ſa Chapelle de Laurette, comme nous avons dit ci-deſſus.

Tandis que cette Sainte s'occupoit ainſi à toutes ces actions de vertu ; la peſte qui ſurvint à Naples, fut un nouveau motif pour faire éclater encore davantage ſa charité, donnant

indifferemment à tousceux qui étoient attaqués decette cruelle maladie tous les secours & les soulagemens dont ils avoient besoin. La Confrairie des Blancs, dont le principal emploi est d'assister les Criminels que l'on conduit au supplice, pour les exhorter à faire une bonne mort, aïant été transferée du lieu où elle avoit été premierement établie, dans un Oratoire, sous le titre de Nôtre-Dame *sucurre miseris*, qui est aujourd'hui dans la cour de l'Hôpital des Incurables, ces Confreres résolurent de faire tous les Samedis une quête par la ville pour le secours des malades de cet Hôpital: ce qui aïant excité la pieté de plusieurs Gentilshommes Napolitains à venir servir les malades, & les revenus augmentant par ce moïen, Marie Longa croïant que sa présence n'y étoit plus necessaire, eut quelque dessein l'an 1530. d'en abandonner le soin à cette Confrairie, & de se retirer en son particulier, pour vacquer avec plus de facilité au salut de son ame; mais aïant connu par inspiration divine que le tems n'étoit pas encore venu, & que Dieu vouloit qu'elle continuât à soulager les pauvres, elle se rendit plus assiduë qu'auparavant à leur rendre service.

RELIGIEUSES CAPUCINES.

Les Capucins étant venus dans ce tems-là à Naples pour y faire un établissement, elle s'emploïa auprès de l'Archevêque pour leur faire avoir l'Eglise de sainte Euphebie hors la ville. Il y avoit long-tems que cette pieuse femme avoit dessein d'aller visiter les saints lieux de Jerusalem; mais la charité qu'elle exerçoit envers les malades l'aïant toûjours retenuë, & se voïant dans un âge trop avancé pour pouvoir l'executer, elle fit bâtir un Monastere de Vierges, sous le titre de Nôtre-Dame de Jerusalem, lequel étant achevé, elle laissa l'administration de l'Hôpital des Incurables à la Ducheſſe de Termoli Marie d'Erba, qui à son exemple s'étoit toute dévoüée aux actions de pieté & de charité, & elle se retira l'an 1534. dans son Monastere, où à l'âge de soixante ans elle s'engagea par des vœux solemnels à la troisiéme Regle de saint François, qu'elle embrassa conjointement avec dix-neuf filles qu'elle y assembla.

Les Peres Theatins qui s'étoient venus établir à Naples l'année précedente, & ausquels nôtre Fondatrice avoit accordé une petite Maison proche son Hôpital, en attendant qu'ils eussent un Monastere, administrerent les Sacremens

RELIGIEUSES CAPUCINES.

à ces nouvelles Religieuſes dont la Fondatrice avoit été établie Abbeſſe perpetuelle par Bref de Paul III. Mais les Theatins aïant pris poſſeſſion de l'Egliſe de ſaint Paul & du ſuperbe bâtiment qu'ils y avoient fait élever, ils quitterent la conduite de ces Religieuſes que le Pape donna aux Capucins par un autre Bref de l'an 1538. Ce fut pour lors que ces Religieuſes, à la perſuaſion de leur Fondatrice, quitterent la troiſiéme Regle de ſaint François pour embraſſer la premiere & la plus rigoureuſe Regle de ſainte Claire dont l'auſterité leur fit donner le nom de Filles de la Paſſion & celui de Capucines par rapport à l'habit qu'elles prirent qui étoit celui des Capucins.

A peine Marie Laurence eut-elle prononcé ſes vœux & embraſſé la vie religieuſe, que Dieu l'éprouva par pluſieurs maladies : les maux qu'elle ſouffroit, n'empêchoient pas qu'elle ne continuât toûjours ſes mortifications ; mais ſentant que ſes forces diminuoient tous les jours, elle ſe démit de ſon Office de Superieure entre les mains de ſa Vicaire, ſuivant le pouvoir qu'elle en avoit reçu du Pape, & ſoûmiſe aux ordres de ſa nouvelle Abbeſſe, elle ſe prépara à la mort qu'elle voïoit approcher & qui arriva enfin le 20. Decembre 1542. Le bruit s'en étant répandu dans la ville, une grande foule de peuple accourut auſſi-tôt au Monaſtere, & demanda à voir le corps de cette ſainte Religieuſe, qui fut apporté à la grille d'où l'on pouvoit le voir & le toucher. On le mit enſuite dans un cercüeil de bois & il fut enterré ſous l'Autel. Elle avoit prédit la mort de la Ducheſſe de Tremoli qui arriva un an après. Cette Ducheſſe avoit auſſi réſolu de prendre l'habit de Capucine ; mais le même jour qu'elle voulut entrer dans le Monaſtere de ſainte Marie de Jeruſalem pour s'y conſacrer à Dieu, elle fut attaquée de la maladie dont elle mourut. Elle ordonna que ſon corps ſeroit enterré dans ce Monaſtere : ce qui fut executé, il fut mis dans le même tombeau avec la Mere Marie Laurence Longa dont le Corps s'étoit conſervé juſqu'alors ſans aucune corruption.

Le premier Monaſtere de Capucines qui fut fondé après celui de Naples fut celui de Rome. Jeanne d'Arragon leur donna l'an 1575. la place où leur Monaſtere eſt ſitué proche le Palais Quirinal ou de *Monte-Cavallo*, & la Confrairie du

T. VII . p. 207.

Fille du Conservatoire de S.t Euphemie

de Seilly f.

Crucifix à ſaint Marcel alla quêter par la ville pour le bâtiment de leur Egliſe & du Monaſtere qui eſt ſous le titre du ſaint Sacrement. Cette Confrairie a toûjours contribué depuis ce tems-là à leur ſubſiſtance. Le Cardinal Baronius aïant fondé à Rome une Maiſon pour retirer de pauvres filles orphelines, proche l'Egliſe de ſainte Euphemie, où il y avoit autrefois un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint François qui depuis a été appellé le Conſervatoire de ſainte Euphemie, fit auſſi bâtir à côté un Monaſtere de Capucines auquel il joignit une Egliſe dediée à ſaint Urbain, afin que ces orphelines qui voudroient être Religieuſes fuſſent reçuës ſans dot dans ce Monaſtere. On fit ſortir quelques Religieuſes de celui du ſaint Sacrement, auſquelles ſe joignirent quelques-unes de ces orphelines qui commencerent cet établiſſement & y firent profeſſion : ces fondations furent approuvées l'an 1600. par le Pape Clement VIII. & confirmées par Gregoire XV. Les orphelines de ſainte Euphemie ſont élevées dans leur Conſervatoire ſous la direction de quelques femmes pieuſes. Outre le travail manuel auquel on les occupe, elles diſent tous les jours en commun à voix haute certaines prieres : il y en a toûjours deux qui tour à tour prient pendant une demie heure devant le ſaint Sacrement, & onze qui tous les ſoirs prennent la diſcipline dans l'Egliſe. Elles ſont habillées de ſerge noire : leur robe eſt ceinte d'une corde blanche comme les Religieuſes de ſaint François, & elles ont un voile blanc pour couvrir leur tête. Saint Charles Borromée Archevêque de Milan & Cardinal fonda auſſi deux autres Couvens de Capucines à Milan; mais ils ne ſont pas ſous la direction des Capucins. Un autre établiſſement ſe fit à Paris l'an 1606. Loüiſe de Lorraine veuve d'Henri III. Roi de France & de Pologne, aïant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut auſſi en fonder un Monaſtere en France. Elle en écrivit au Pape Clément VIII. qui lui promit de favoriſer ſon deſſein; & parce qu'elle ſouhaitoit que les Capucins en euſſent la direction, elle écrivit encore au Pape pour le prier de leur commander de prendre ces filles ſous leur conduite. Mais dans le tems que cette Princeſſe voïoit que ſes deſirs alloient être accomplis, elle mourut l'an 1601. & ordonna par ſon Teſtament que l'on emploïât vingt-mille écus pour la con-

RELIGIEUSES CAPUCINES.

RELIGIEUSES CAPUCINES.

ſtruction de ce Monaſtere qu'elle choiſit pour le lieu de ſa ſepulture.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, Duc de Mercœur, frere de cette Princeſſe, fut ſon heritier univerſel ; mais ce Prince après avoir remporté pluſieurs victoires ſur les Turcs contre leſquels il combattoit pour lors en Hongrie, étant mort à Nuremberg l'an 1602. ſans pouvoir executer les dernieres volontés de la Reine ſa ſœur, la Ducheſſe de Mercœur qui étoit une Dame d'une grande pieté voulant ſuppléer à ſon défaut, demanda au Roi Henri IV. ſon agrément pour cette fondation. Non ſeulement ce Prince lui accorda une demande ſi juſte & ſi pieuſe par les Lettres Patentes qui lui en furent expediées & verifiées en Parlement en 1602. mais encore il écrivit au Pape, afin que ſa Sainteté donnât les permiſſions neceſſaires pour cet établiſſement. Le ſaint Pere accorda un Bref l'an 1603. tel que la Princeſſe le demandoit, & ce Pontife par le même Bref ordonna aux Capucins de prendre la conduite des Capucines que l'on établiroit à Paris.

La Ducheſſe de Mercœur aïant reçu ce Bref chercha un lieu propre à Paris pour bâtir ce Monaſtere, & comme elle ſouhaitoit qu'il fût proche le Couvent des Capucins, elle achetâ l'Hôtel de Retz appellé *l'Hôtel du Peron*, ſitué dans la ruë ſaint Honoré, & vis-à-vis les Capucins. Les fondemens du Monaſtere y furent jettés l'an 1604. & pendant que l'on travailloit à cet édifice, la Princeſſe, en vertu du Bref du Pape qui lui permettoit d'admettre à l'habit de Novice avec l'agrément des Capucins les filles qui voudroient embraſſer cette Réforme, en choiſit douze qu'elle mit dans une Maiſon qu'elle avoit à la Raquette au fauxbourg ſaint Antoine, où elle fit accommoder en forme de Couvent un corps de logis ſéparé: on leur y donna l'habit de l'Ordre le 14. Juillet 1604. ſçavoir une robe & une tunique de gros drap avec un voile blanc, comme ſi elles euſſent été Novices, excepté qu'elles ne prirent point la corde, le manteau ni les ſandales, & qu'on ne leur coupa point les cheveux : quelque tems après elles y furent viſitées par le Cardinal Boufalo Nonce du Pape.

Ces douze filles aïant été éprouvées & exercées dans toutes les pratiques de la Regle pendant l'eſpace de deux ans, au

T VIII. p. 209.

Capucine en habit de Choeur

de Poilly f.

bout desquels le Couvent qu'on leur préparoit à la ruë saint Honoré fut achevé, le Provincial des Capucins & le Pere Ange de Joïeuse pour lors Gardien, allerent le 24. Juillet 1606. à la Roquette pour sçavoir si elles persistoient dans leur vocation, & voïant que leur zele & leur ferveur n'étoient point diminués, ils les admirent au Noviciat, leurs cheveux leur furent coupés, & on changea leur nom du monde en ceux de douze Saints dont on leur en donna un à chacune pour leur servir de Protecteur auprès de Dieu. Madame de Mercœur qui n'avoit rien épargné pour le nouveau Monastere, dont la dépense excedoit de beaucoup la somme que la Reine Loüise avoit ordonnée par son Testament, voïant que toutes choses étoient en état pour y recevoir les nouvelles Religieuses, les fit venir dans des caroſſes à l'Hôtel de Mercœur qui étoit proche leur Couvent, où étant arrivées sur les deux heures après minuit, elles y resterent jusque sur les huit heures du matin, que les Capucins au nombre de quatre-vingt les allerent querir en procession pour les conduire dans leur Eglise, où le Cardinal de Retz assisté de l'Evêque de Paris son neveu les attendoit à l'Autel revêtu de ses ornemens Pontificaux. Il y avoit auprès de lui douze Couronnes d'épines préparées pour mettre sur la tête des douze Novices qui devoient ce jour-là prendre possession du titre & du nom de Filles de la Passion. Après quelques prieres ce Prélat leur mit ces Couronnes sur la tête, & la Duchesse de Mercœur presenta à chacune des Princesses qui assistoient à la cérémonie, une Religieuse pour la conduire jusqu'au nouveau Monastere. Les Capucins continuerent à marcher en procession; les Religieuses les suivoient, & après elles le Cardinal de Retz accompagné du Provincial & du Pere Ange de Joïeuse. La Messe fut célébrée solemnellement par ce Prélat, & après la prédication qui fut faite par le Pere Ange, les Religieuses furent introduites dans le Cloître. Ce même jour on apporta de Lorraine le cœur du Duc de Mercœur qui fut mis dans la nouvelle Eglise, où le corps de la Reine Loüise de Lorraine fut aussi transporté du Monastere des Religieuses de sainte Claire de la ville de Moulins, où il avoit été en dépôt depuis sa mort. Peu de tems après que ces Religieuses Capucines eurent pris possession de cette Maison, on en reçut d'autres, & les douze premieres firent

RELIGIEUSES CAPUCINES.

RELIGIEUSES CAPUCINES.

profeſſion le 21. Juillet de l'année ſuivante 1607.

Il y eut encore un nouvel établiſſement de Capucines à Marſeille l'an 1625. dont la Baronne d'Almagne Marthe d'Oraiſon fut Fondatrice. Elle étoit fille de François Marquis d'Oraiſon, d'une Maiſon illuſtre en Provence, & fut mariée à l'âge de ſeize ans au Baron d'Allemagne, qui aïant été tué en duel, la laiſſa veuve deux ans après leur mariage, dont elle eut une fille qui fut mariée dans la ſuite au Marquis des Arts. Cette jeune veuve ſe retira après la mort de ſon mari à Riez, où elle s'appliqua à bien regler ſes mœurs, à vivre dans une grande modeſtie, renonçant peu à peu à l'uſage de la ſoye & des habits ſomptueux; & à ſecourir le prochain dans tous ſes beſoins ſpirituels & corporels. Non contente de pratiquer la charité envers les pauvres, elle crut qu'il étoit de ſon devoir d'inſpirer de bonne heure à ſa fille des ſentimens de compaſſion pour les miſerables. C'eſt pourquoi aïant fait venir une petite orpheline dans une de ſes Terres appellée *Valernes*, elle la dépoüilla elle-même de ſes pauvres haillons en ſa préſence, & la revêtit d'un habit de cette jeune Demoiſelle, afin qu'elle apprît à ſe dépoüiller elle-même pour revêtir Jeſus-Chriſt dans ſes membres. Elle alloit conſoler les pauvres malades & les ſervir dans leurs maiſons; & quand on leur portoit le ſaint Viatique dans les lieux les plus eloignés, elle l'accompagnoit à pied, quoiqu'il y eût quelquefois une grande lieuë, ſans que les plus mauvais tems fuſſent capables de la rebuter dans ce ſaint exercice. Dans un ſéjour de trois mois qu'elle fit à Ciſteron, elle ſervoit tous les jours les pauvres à l'Hôpital, où ſa charité attira toutes les Dames de la ville, qui à ſon exemple commencerent à rendre à ces pauvres affligés tous les devoirs d'une charité veritablement chrétienne, dans leſquels cette ſainte veuve continua de s'exercer dans tous les endroits où elle demeura. Enfin elle forma le deſſein de bâtir en quelque bonne ville de Provence un Couvent de Capucines pour s'y retirer quand elle auroit marié ſa fille. Les habitans de Toulon l'aïant ſçu, la prierent de faire cet établiſſement dans leur ville; mais le lieu qu'ils lui offrirent ne ſe trouvant pas commode, elle le fit à Marſeille l'an 1625. aïant emploïé plus de cent-mille-livres à la conſtruction de ce Monaſtere, où, après avoir marié ſa fille au Marquis des Arts, elle ſe

T. VII . p. 211.

Capucine avec le grand Voile Noir
dont elles se Servent pour aller a la Communion

de Poilly f.

19

renferma & prit l'habit de Novice avec douze ou quinze Demoiſelles, qui furent toutes inſtruites de la vie Religieuſe par trois Capucines que l'on fit venir exprès de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle Communauté. Les auſterités que cette ſainte Fondatrice pratiquoit dans cette Maiſon étoient ſi grandes, que les Capucins s'y oppoſoient comme n'étant pas imitables, & étant plus capables de rebuter les jeunes Novices que de les encourager. C'eſt pourquoi dans l'eſperance qu'étant particuliere dans une autre Maiſon, elle auroit plus de liberté de ſuivre ſon penchant pour ces mortifications, joint à quelqu'autre incident qui ſurvint, elle voulut aller au Couvent de Paris, où elle arriva après avoir demandé ſouvent l'aumône dans les Villes & les villages où elle paſſoit, dans leſquels elle cherchoit toutes les occaſions de rendre aux pauvres tous les devoirs de charité les plus humilians & les plus dégoutans, voulant imiter en cela l'exemple de ſaint François, qui ne vivoit que d'aumônes & alloit chercher les lepreux dans les Hôpitaux, lavoit leurs pieds, nétoïoit leurs plaïes & les baiſoit, malgré les ulceres dont ils étoient couverts; mais ſoit que ſa fille la Marquiſe des Arts, qui vouloit l'obliger de retourner en Provence, ou que les Capucins & les Capucines de Marſeille ſe fuſſent oppoſés à ſa reception; la Superieure des Capucines de Paris la refuſa, & même on lui fit défendre par le Nonce du Pape & l'Archevêque de Paris de porter à l'avenir l'habit de Capucine; ce qui lui fut ſignifié par la Marquiſe de Menelay.

RELIGIEUSES CAPUCINES.

Ce refus auquel elle ne s'attendoit pas, lui fut un nouveau ſujet de contenter l'amour qu'elle avoit pour l'humilité & la mortification: car la diſtribution qu'elle avoit faite aux pauvres de ce qui lui reſtoit de l'argent qu'elle avoit pris pour ſon voïage l'aïant obligé de reſter à Paris avec une Demoiſelle qu'elle avoit amenée avec elle, elle ſe retira chez une Boulangere du fauxbourg ſaint Honoré, qui la logea dans un pauvre taudis après s'en être bien fait prier. Il y avoit long-tems qu'elle avoit renoncé à l'uſage du linge, aïant pris pour chemiſe une haire & un cilice, ou pour le moins une tunique de groſſe étoffe: elle couchoit ſur une ſimple paillaſſe, & elle paſſa l'Hyver ſans feu. Son ordinaire pendant tout le Carême ne fut que du pain & de l'eau. Elle ſe

RELIGIEUSES CAPUCINES.

revêtit de vieux haillons & alloit mandier pour donner l'aumône. Tous les jours elle alloit du fauxbourg saint Honoré à l'Hôtel-Dieu pour y servir les malades ; cette Demoiselle qui lui avoit servi jusqu'alors de compagne ne pouvant soûtenir une vie si penible & une fatigue si continuelle, fut enfin obligée de la quitter après lui avoir fait quelques reproches sur le peu d'honneur qu'elle se faisoit en demandant ainsi l'aumône ; mais cette sainte femme, au lieu de se décourager & de rougir d'imiter la pauvreté de Jesus-Christ, en augmenta encore plus son amour pour cette vertu ; car se voïant plus libre par la retraite de cette Demoiselle qu'elle mit en pension, elle se résolut de ne plus vivre que d'aumônes : ce qu'elle auroit executé si son Confesseur ne l'en eût empêché.

Enfin un soir étant demeurée fort tard à l'Hôtel-Dieu & le tems étant fâcheux, la Prieure la fit entrer en un lieu proche de l'enclos des Religieuses, où étant tombée malade, elle y demeura jusqu'à sa mort qui arriva l'an 1627. n'étant âgée que de trente-cinq ans. Elle avoit demandé que son corps fût porté en terre dans le chariot de l'Hôtel-Dieu avec les pauvres qui seroient decedés ce jour-là ; mais les Capucines firent tant d'instances auprès de l'Archevêque de Paris pour qu'il le leur accordât, que nonobstant la résolution des Religieuses de l'Hôtel-Dieu qui s'étoient determinées à lui donner une sepulture dans l'enclos de leur Monastere, elles obtinrent leur demande & envoïerent un de leurs habits pour en revêtir le corps de la defunte qui fut porté à leur Monastere où il fut honorablement enterré à côté de celui de la Duchesse de Mercœur, & plusieurs Princesses & Dames de distinction assisterent à ses obseques. Les Observances des Capucines étant les mêmes que celles des autres pauvres Clarisses, dont nous avons déja parlé, nous ne repeterons point ce que nous en avons dit. Elles ont seulement quelques Reglemens particuliers qui leur sont donnés par les Capucins. Leur habillement ordinaire est semblable à celui que les Clarisses portent ordinairement dans la Maison, tel qu'il est representé ci dessus dans le Chapitre XXV. celui du Chœur consiste en un grand manteau qu'elles mettent par dessus leur voile, & lorsqu'elles vont à la Communion elles ont un grand voile qui leur tombe jusqu'aux jambes.

T. VII. p. 213.

Religieuse Clarisse de la plus étroite

Observance en Italie

20

de Poilly f.

Zachar. Bover. & Marcel à Piſa, *Annal. Capucinorum.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Barezzo Barezzi, *quatriéme partie des Chroniques de l'Ordre de ſaint François, traduites par* Blanconne, *& la Vie de la Baronne d'Alemagne imprimée à Paris en* 1633.

RELIGIEUSES CLARISSES DE LA PLUS ETROITE OBSERVANCE.

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuſes Clariſſes de la plus Etroite Obſervance & des Solitaires de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara.

L'ON trouve en Italie quelques Monaſteres de Religieuſes de l'Ordre de ſainte Claire, dont les unes prennent le nom de la plus Etroite Obſervance, d'autres celui de Solitaires de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara. Les premieres eurent pour Fondatrice la Mere Françoiſe de Jeſus-Maria de la Maiſon des Farneſe, qui fit bâtir leur premier Monaſtere à Albano l'an 1631. un autre à Rome ſous le titre de la Conception de la ſainte Vierge, & deux autres à Farneſe & à Paleſtrine ſous la protection du Cardinal François Barberin. Ces Religieuſes obſervent la Regle de ſainte Claire dans toute la rigueur. Elles ſont habillées de gris comme les autres Religieuſes de l'Ordre; mais elles ont un ſcapulaire ſur lequel elles portent toûjours un chapelet noir attaché au col, & elles vont nuds pieds avec des ſandales de corde.

Le même Cardinal Barberin étant Abbé de Nôtre-Dame de Farſa, fit bâtir un Monaſtere de Filles dans le même bourg de Farſa, à côté d'un autre Monaſtere de Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François qui y étoient déja établies, & voulut que dans ce nouveau Monaſtere, auquel il donna le titre de Notre-Dame de la Providence & du Secours, des Solitaires Déchauſſés de l'Ordre de ſainte Claire & de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara, il y eût des Religieuſes qui s'adonnaſſent entierement à la vie ſolitaire & à la contemplation des choſes divines. Il obtint pour cette fondation un Bref du Pape Clement X. l'an 1676. qui lui permettoit de prendre quelques Religieuſes du premier Monaſtere pour apprendre les Obſervances Regulieres à celles qui embraſſeroient cet Inſtitut; & aïant fait choix de quelques filles ſéculieres, il commença cet établiſſement la même année,

RELIGIEUSES CLARISSES DE LA PLUS ETROITE OBSERVANCE.

& prescrivit à ces nouvelles Religieuses des Constitutions particulieres, afin qu'elles pussent imiter la vie rigoureuse & penitente de saint Pierre d'Alcantara. Elles gardent un silence continuel, ne parlent jamais aux personnes de dehors, & ne s'occupent qu'aux exercices spirituels, laissant le soin des affaires temporelles à des filles qui ont une Superieure particuliere dans un appartement separé du Monastere, qui leur fournissent tout ce qui est necessaire pour leur entretien, & qui leur apprêtent à manger. Ces Solitaires vont toûjours nuds pieds sans sandales; leur robe est ceinte d'une grosse corde & elles ne portent point de linge. Leur Fondateur mourut le 10. Decembre de l'an 1679. étant Evêque d'Ostie & de Velletri, Doïen du sacré College & Vice-Chancelier de l'Eglise. Ce Prélat étoit aussi le pere des pauvres & le Protecteur des gens de Lettres.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. p. 2.*

CHAPITRE XXIX.

Origine du Tiers Ordre de saint François, appellé l'Ordre de la Penitence.

SAINT François aïant institué l'Ordre des Mineurs & celui des Clarisses ou Pauvres Dames, & voïant ces deux Ordres affermis par le grand nombre de Monasteres que l'on fondoit tous les jours, & par le bon ordre qu'il y avoit établi pour l'observance Réguliere & le maintien de la pauvreté; entra en quelque doute, s'il devoit continuer l'exercice de la prédication, ou s'il ne feroit pas mieux de se retirer en solitude pour vaquer uniquement à l'Oraison & à la contemplation des choses celestes. Dans cette perplexité il eut recours aux prieres de ses Freres, afin d'obtenir de Dieu par leur merite qu'il lui plût de lui manifester sa sainte volonté. Il en envoïa aussi deux à sainte Claire & au Bienheureux Silvestre, qui étoit un Religieux qui vivoit en solitude sur une montagne déserte, & dont il ne doutoit pas que les prieres ne fussent très agréables à Dieu, pour leur dire de sa part de se mettre en Oraison, afin d'obtenir cette même grace, dont les sentimens humbles qu'il avoit de lui-même, ne lui permettoient pas d'esperer l'acquisition par ses propres prie-

T. VII. p. 214.

Religieuse de la Reforme

de S. Pierre d'Alcantara.

de Poilly f.

24

res. A leur retour, il les reçut avec beaucoup d'humilité, leur lava les pieds, les embraſſa & ſe mettant enſuite à genoux, la tête baiſſée, & les bras croiſés ſur la poitrine, il leur demanda quelle étoit la volonté de Dieu. Frere Macé qui étoit un de ces deux Religieux qu'il avoit envoïés à ſainte Claire, & au Bienheureux Silveſtre, lui répondit que Dieu leur avoit revelé qu'il ne l'avoit pas appellé dans l'état où il étoit pour penſer ſeulement à ſon ſalut, mais pour travailler encore à celui du prochain par la predication de l'Evangile & par la ſainteté de ſes exemples. Il n'en fallut pas davantage à François, qui ſentant ſon cœur enflamé d'un nouveau feu de l'amour de Dieu, & d'un ardent deſir de lui gagner tout le monde, ſe releva en leur diſant: *allons mes Freres au nom du Seigneur*, & aïant pris avec lui le Frere Macé & le Frere Ange de Riéti, il ſe mit en chemin avec eux ſans ſe déterminer à aucun lieu en particulier, ne doutant point que Dieu ne les conduisît dans quelque endroit où il pût travailler à la gloire de ſon nom.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Le premier lieu où ils arriverent, fut un petit Bourg nommé *Carnerio*, éloigné de deux lieuës de la ville d'Aſſiſe. Cet homme ſeraphique y prêcha la néceſſité de la penitence avec tant de force, que non ſeulement ſes habitans, mais encore pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, des Bourgades voiſines dégoutées du monde, & intimidées des châtimens dûs à leurs pechés, vouloient quitter leurs biens & abandonner leurs amis, & ce qu'ils avoient de plus cher au monde pour ſuivre ce nouvel Apôtre, le priant de leur donner les moïens les plus ſeurs pour fuïr la colere de Dieu, & acquerir la vie éternelle. La plûpart vouloient ſe retirer dans des Cloîtres & dans des Solitudes, les maris abandonnant leurs femmes & les femmes leurs maris. Mais ce ſaint Prédicateur de l'Evangile ſçachant qu'il y eſt défendu à l'homme de ſéparer ce que Dieu à uni, leur perſuada de demeurer dans leurs maiſons & d'y vivre dans la crainte de Dieu & la pratique des vertus Chrétiennes, leur promettant de leur preſcrire dans peu de tems une forme de vie, qu'ils pourroient garder ſans quitter l'état où Dieu les avoit appellés, & qui pourroit en quelque façon les rendre ſemblables aux Religieux ſans en avoir toutes les rigueurs.

Ce temperament que le ſaint Fondateur apporta pour

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

moderer leur zele, fut l'établiſſement du troiſiéme Ordre que pluſieurs villes de Toſcane embraſſerent en fort peu de tems, & avec beaucoup de ferveur ; mais principalement celle de Florence, dont les habitans firent bâtir une maiſon qui pût ſervir de retraite à des perſonnes du ſexe, qui ſur le recit des merveilles que le Saint avoit operées dans pluſieurs lieux où il avoit paſſé, étoient reſoluës de quitter le monde, & de vivre dans la pratique de la vertu. Le ſaint Patriarche voïant ce zele dont les Bourgeois de Florence étoient animés, en aſſembla dès lors pluſieurs qui, ſelon ce que dit Wading dans ſes Annales de l'Ordre des Mineurs, formerent une Congrégation ſi ſainte & ſi exemplaire, que Mariana Hiſtorien du même Ordre ne fait point de difficulté de la comparer à celle des premiers Chrétiens qui étoient unis enſemble par les liens de la charité, qui n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & qui mettoient tout en commun pour le diſtribuer à chacun ſelon ſes beſoins. Cette ferveur & cette charitable union de ces nouveaux Tiertiaires donna beaucoup de conſolation à leur ſaint Inſtituteur ; mais il ſeroit difficile d'exprimer celle qu'il conçut, lorſqu'il vit qu'ils fonderent un Hôpital proche les murs de la ville pour y recevoir les vieillards & les malades. Les femmes qui voulurent auſſi avoir part à cette charité, formerent entre elles une autre Congrégation, s'emploïant aux exercices de pieté & de miſericorde convenables à leur ſexe. Cet Hôpital, qui étoit appellé de ſaint Paul, ſubſiſtoit encore au tems de Wading dans la place de ſainte Marie la nouvelle, où il avoit été transferé par ſaint Antonin Archevêque de cette Ville, afin que les pauvres fuſſent plus aiſément ſecourus ; & comme il fut bâti auprès de l'Egliſe de ſaint Martin, l'on donna à ces Tiertiaires le nom de Bons-hommes de ſaint Martin, avec celui de Penitens de ſaint François, à cauſe du nom de la penitence que ce Saint donna à ſon troiſiéme Ordre.

Cette Congrégation aïant été établie, le Saint Inſtituteur vint à Giany, village proche de Poggi-Bonzi où le Bienheureux Lucius alla au devant de lui, & l'invita de prendre chez lui l'hoſpitalité. C'étoit un riche Marchand accuſé d'avarice & qui s'étoit laiſſé entraîner dans la faction des Gibelins ; mais aïant été touché par les diſcours du Saint lorſqu'il prêchoit à Florence, il s'étoit retiré avec Bonne ſa femme

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

me dans le village de Giani où il emploïoit ses revenus à soulager les pauvres & les miserables. Il avoüa à saint François les déréglemens dans lesquels il étoit tombé, & lui déclara la résolution qu'il avoit prise avec sa femme, de se donner entierement au service de Dieu. Saint François les confirma dans leur dessein, & les entretint de ce qui lui étoit arrivé à Carnerio où il avoit institué son troisiéme Ordre. Ils prierent le Saint de les y admettre, ce que leur aïant accordé, il les revêtit d'un habit simple & modeste, consistant en une tunique de couleur de cendre avec une corde à plusieurs neuds, & leur prescrivit quelques Reglemens comme il avoit fait aux Tiertiaires de Florence, en attendant qu'il écrivît une Regle pour ce troisiéme Ordre: ainsi Lucius & Bonne sa femme furent les premiers revêtus de l'habit de cet Ordre, & les Tiertiaires de Florence aussi-bien que les autres les imiterent, & prierent le Saint de leur donner la Regle qu'il leur avoit promise, ce qu'il fit la même année 1221. ou l'année suivante: elle contient en vingt Chapitres les plus saintes & les plus pures maximes de l'Evangile.

Premierement avant que de recevoir quelqu'un à ce troisiéme Ordre, on le doit soigneusement examiner s'il n'est point noté d'aucune infamie, s'il n'a point du bien d'autrui & s'il n'a aucun ennemi avec lequel il ne se soit pas reconcilié. On doit pareillement s'informer de son état, de son office, ou de sa condition, particulierement s'il n'est point engagé dans les liens du mariage, ce qui est un obstacle à sa reception, s'il n'a le consentement de sa femme, & reciproquement la femme de son mari, s'il est fidele Catholique & obéïssant à l'Eglise Romaine.

Ceux qui sont reçus doivent faire un an de Noviciat, après lequel, si on les juge dignes de faire profession, ils y sont admis, & promettent de garder toute leur vie les commandemens de Dieu, & de satisfaire aux transgressions de la Regle à la requisition du Visiteur. Après la profession ils ne peuvent plus sortir de l'Ordre, sinon pour être Religieux ou Religieuses, & trois mois après ils doivent faire leur testament.

L'habit doit être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche ni tout à fait noire, sans aucun ornement mondain: les Freres ne porteront point d'armes offensives, sinon pour

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

la défenſe de la Foi de l'Egliſe & de la patrie, ou avec la permiſſion des Superieurs, qui pourront auſſi diſpenſer les Sœurs, ſelon la condition de chacune, & la coûtume du lieu, de la vilité du drap & autres choſes concernant leur habillement.

Les Feſtins, les Comedies, les Bals & les danſes leur ſont défendus, ils empêcheront ſoigneuſement qu'aucun de leur famille ne contribuë en aucune maniere à ces ſortes de vanités mondaines. Les Freres & Sœurs s'abſtiendront de manger de a viande les Lundis, les Mercredis, les Vendredis & les Samedis de chaque ſemaine, ſi ce n'eſt pour cauſe d'infirmité ou pour quelqueautre néceſſité. Ils jeûneront depuis la ſaint Martin juſqu'à Noël, & depuis le Dimanche de la Quinquageſime juſqu'à Pâque, comme auſſi tous les Mercredis, depuis la Touſſaints juſqu'à la Quinquageſime, & tous les Vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, s'il arrive un Vendredi, & ils garderont auſſi les jeûnes commandés par l'Egliſe. Ils feront ſeulement deux repas le jour, excepté les malades, les debiles, les voïageurs, & ceux qui pour ſubſiſter s'occuppent à un travail penible, auſquels il eſt permis de faire trois repas par jour, depuis Paque juſqu'à la ſaint Michel, & de manger tout ce qui leur ſera preſenté, lorſqu'ils travaillent pour autrui, excepté les Vendredis & autres jours d'abſtinence commandés par l'Egliſe. Les femmes enceintes ſont exemtes des auſterités corporelles; mais tous s'étudieront à la ſobrieté du boire & du manger. Ceux qui ſont obligés au Breviaire, le diront ſelon la coûtume du lieu où ils demeurent, & il ſera libre aux autres de le dire auſſi, ou bien douze *Pater* pour Matines, ſept pour chacune des Heures Canoniales, avec un *Gloria Patri* à la fin de chacune: ils ajoûteront à Prime & à Complies un *Credo* avec le Pſeaume *Miſerere*, & ceux qui ne le ſçavent pas, pourront dire au lieu de ce Pſeaume trois *Pater*. Ils tâcheront d'aller à Matines à leur Paroiſſe pendant l'Avent & le Carême. Tous les jours ils entendront la ſainte Meſſe. Une fois le mois ils s'aſſembleront pour aſſiſter à une Meſſe en commun, & entendre la parole de Dieu. Ils ſe confeſſeront & communieront à Noël, à Pâque & à la Pentecôte, après s'être reconciliés & avoir reſtitué le bien d'autrui, s'ils en ont qui ſoit mal acquis.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ils éviteront les juremens ſolemnels, ſinon dans la néceſſité pour la Foi, la calomnie, pour porter témoignage, & pour autoriſer des contrats de vente. Ils ſe garderont auſſi de jurer dans leurs diſcours ordinaires, & pour chaque jurement ou menſonge, qu'ils auront fait inconſidérément, ils doivent dire le ſoir trois *Pater* pour penitence. Chacun recevra l'Office qui lui aura été donné, & tâchera de s'en acquiter fidelement : aucun Office ne ſera perpetuel, mais pour un tems : on fera ſon poſſible pour conſerver la paix entre les Freres & Sœurs & avec les Externes : on évitera les procès : on cherchera les moïens les plus doux pour les terminer. Le Miniſtre ou la Mere, viſitera une fois la ſemaine par ſoi ou par d'autres, les Freres ou Sœurs qui ſeront malades & les excitera à penitence, leur faiſant adminiſtrer des biens communs de la Congrégation, tout ce qu'il leur ſera neceſſaire, ſuppoſé qu'ils ſoient en néceſſité.

Lorſque quelque Frere ou Sœur ſera décedée, tous les autres aſſiſteront à ſes obſeques juſqu'à ce que le corps ſoit mis en ſépulture, & pour ſon ame chaque Prêtre dira une Meſſe & les autres cinquante Pſeaumes ou cinquante *Pater*, avec le *Requiem* à la fin de chacun : ils feront célébrer en commun dans chaque année trois Meſſes pour les Freres & Sœurs, tant vivants que décédés, & diront tous un Pſeautier ou cent *Pater* avec le *Requiem* à la fin de chacun.

Enfin une fois l'an ou pluſieurs fois, s'il eſt beſoin, tous les Freres & Sœurs étant aſſemblés, le Viſiteur qui ſera Prêtre & Religieux, fera la viſite & impoſera penitence à ceux & celles qui auront commis des fautes contre la Regle, leſquelles lui auront été denoncées par les Miniſtres ou Meres: les incorrigibles après avoir été avertis par trois differentes fois, ſeront chaſſés de la Congrégation avec le conſeil des Diſcrets. Les Ordinaires & les Viſiteurs ont pouvoir de diſpenſer des auſterités, & autres choſes contenuës dans la Regle, laquelle n'oblige à aucun peché mortel ni même veniel.

Voilà en ſubſtance ce que contient la Regle que ſaint François donna pour ſon troiſiéme Ordre. Elle fut approuvée de vive voix par les Papes Honorius III. & Gregoire IX. & enſuite confirmée par le Pape Nicolas IV. par une Bulle de l'an 1289. après qu'il y eut fait quelques change-

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

mens, & additions, ce qui a fait croire à quelques-uns que saint François n'avoit pas été l'Auteur de cette Regle, l'attribuant à ce Pontife. Mais ce qu'il dit dans une autre Bulle de l'an 1290. marque assez que ce Saint en a été l'Auteur. Voici les paroles de ce Pape: *Cum itaque glorioſus B. Franciſcus Confeſſor eximius igne charitatis ſuccenſus..... ut ambulantium in tenebris pedes eruditionis, ſine litteris dirigeret in viam ſalutis æternæ, quemdam Ordinem inſtituerat Pœnitentium titulo inſignitum, in quo normam tradidit promerendi æterna.* Les ſucceſſeurs de Nicolas IV. qui ont parlé de cette Regle ont reconnu que saint François en avoit été l'Auteur, & que le Pape Nicolas l'avoit ſeulement confirmée, comme on le peut voir plus particulierement dans la Bulle de Leon X. de l'année 1521. *Dudum ſiquidem Nicolaus Papa IV. prædeceſſor noſter, tertiam Regulam B. Franciſci quam de Pœnitentia appellavit, per quam almus Confeſſor humiles utriuſque ſexus fideles, ſpiritu Dei plenus ſalvare contendebat, confirmavit & approbavit*; nous pourrions apporter encore d'autres témoignages de pluſieurs Auteurs, qui aſſurent que saint François a dicté cette Regle: nous nous contenterons de mettre ici la formule des vœux de quelques Tiertiaires de cet Ordre, qui ſont autoriſés par le S. Siége: *Je N. promets & voüe à Dieu, à la Vierge Marie, à notre Pere ſaint François & à tous les Saints & Saintes de Paradis, de garder tous les Commandemens de Dieu, pendant tout le tems de ma vie, & de ſatisfaire comme il conviendra aux transgreſſions que j'aurai commiſes contre la Regle & maniere de vivre de l'Ordre des Penitens, inſtituée par ſaint François & confirmée par le Pape Nicolas IV. ſelon la volonté du Viſiteur de cet Ordre lorſque j'en ſerai requis.*

Saint François aïant donc donné cette Regle à ſes nouveaux diſciples de la Penitence, cet Ordre qui les rendoit participans de toutes les graces, indults & privileges, accordés aux Freres Mineurs par les ſouverains Pontifes, ſans les aſſujettir au joug de la Religion, fit en peu de tems un grand progrès en Italie & dans pluſieurs autres Etats, où l'on vit les Empereurs, les Rois, les Reines, les Princes & Princeſſes, ſe faire gloire de l'embraſſer, entr'autres l'Empereur Charles IV. ſaint Loüis Roi de France; la Reine Blanche de Caſtille ſa Mere; Marguerite de Provence, ſon épouſe;

& sa sœur la B. Isabelle de France ; Bela Roi d'Hongrie ; sainte Elizabeth sa sœur, femme du Lantgrave de Turinge ; sainte Elizabeth Reine de Portugal, & plusieurs autres Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Gentilshommes, dont le nombre étoit déja si grand dès l'an 1227. aussi-bien que des personnes de differens sexe & condition, qui s'étoient engagées dans cette sainte societé, que Pierre des Vignes, Chancelier de Frederic II. qui fut élevé à la dignité Imperiale l'an 1210. écrivant contre les Freres Mineurs (que son Maître traversoit, à cause qu'ils prenoient l'interêt du saint Siége, contre lequel il étoit irrité, préferablement aux siens) pour se faire un merite auprès de ce Prince, en lui rendant encore plus suspects ces mêmes Freres Mineurs, par le grand appui qu'ils recevoient du troisiéme Ordre, dit qu'ils avoient établi deux societés où ils avoient introduit généralement l'un & l'autre sexe, de sorte qu'il n'y avoit personne dans la Chrétienté dont le nom n'y fût écrit. Aussi ce Prince ne redoutant pas moins le grand nombre de ces Tiertiaires, que le pouvoir de ceux d'entre eux, qui par leur merite ou par leur naissance étoient élevés aux plus grands honneurs & aux plus hautes dignités, & qu'il regardoit comme autant de deffenseurs du saint Siége, exerça contre ceux qui se trouvoient dans ses Etats, une persécution si violente, que non seulement il les priva de leurs biens ; mais que même il défendit qu'on leur donnât retraite, ni les choses néceſſaires à la vie : ce qui dura jusqu'à sa mort, qui arriva en 1250. comme l'avoit prédit sainte Rose de Viterbe, qui étant du troisiéme Ordre, fut du nombre de ceux qui éprouverent la colere de ce Prince, aïant été envoïée en éxil avec toute sa parenté, pour avoir ramené par la force de ses raisonnemens & la sainteté de ses discours, plusieurs Heretiques & Schismatiques à l'obéïssance du saint Siége.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Avant la persécution de ce Prince, les Tiertiaires en avoient déja souffert une autre : car à peine cet Ordre commençoit-il à naître, que ceux qui en faisoient profession furent chargés d'impôts si insupportables, que le Pape Gregoire IX. par deux Bulles des années 1227. & 1228. fut obligé d'ordonner aux Archevêques & Evêques d'Italie, de ne pas souffrir que l'on surchargeât d'impôts les Tiertiaires, & de ne pas permettte qu'ils en païassent plus que les autres

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS.

& au delà de leurs forces ſelon la juſtice, & conformément à leurs biens.

Si ces deux premieres perſécutions furent ſenſibles aux Tiertiaires, celles qu'ils ſouffrirent ſous le Pontificat de Clement V. & qui ſe renouvella ſous celui de Jean XXII. ne le leur fut pas moins, puiſque ſi dans les autres on leur enleva les biens de la fortune, on les attaqua dans celles-ci ſur ceux de l'honneur & de la reputation, en les accuſant d'être rebelles à l'Egliſe, ennemis du ſaint Siége & ſectateurs de l'Hereſie des Fraticelles, Begghards ou Beguins, qui aïant pris naiſſance en Allemagne où ils eurent pour Chef un certain Jacques Juſte, & s'étant introduits en Italie par un Moine Apoſtat, nommé Herman de Pongiloup, dont nous avons parlé ailleurs, furent condamnés dans le Concile Général qui ſe tint à Vienne en 1311. Ce fut ce nom de *Begghards* que portoient les Religieux du troiſiéme Ordre établis dans les Païs-Bas, par devotion à ſainte Begghe & celui de *Bechins* & *Bechines*, qu'on avoit donné aux Religieux & Religieuſes du même Ordre, établis à Toulouſe à cauſe de leur Fondateur, nommé *Bechin*, qui donna occaſion à cette troiſiéme perſécution. Car le peuple s'imaginant que l'origine de ces noms du Tiers Ordre ne venoit que de la conformité de leurs opinions avec celles de ces Heretiques, n'oublia rien pour exercer contre les Tiertiaires, tout ce qu'une fureur aveugle ſoûtenue d'un zele indiſcret, peut inſpirer à des gens autant précipités dans l'éxecution de leurs reſolutions, qu'ils ſont aveugles & injuſtes dans leurs jugemens & leurs déciſions; ce qui augmenta encore beaucoup après la condamnation que fit Jean XXII. de ces mêmes Heretiques: car comme nonobſtant la condamnation du Concile de Vienne, ils avoient la hardieſſe de recommencer à ſemer leurs erreurs, portant un habit Religieux, établiſſant entr'eux des Superieurs, auſquels ils donnoient le nom & la qualité de Miniſtres, de Cuſtodes & de Gardiens, demandant l'aumône, & ſe vantant d'obſerver à la lettre la Regle de ſaint François, dont ils ſe diſoient du troiſiéme Ordre, il ſe confirma ſi fort dans ſa premiere idée, qu'il recommença à perſecuter les Tiertiaires & tous les Religieux & Religieuſes du troiſiéme Ordre, prétendant qu'ils étoient compris dans la condamnation de Jean XXII. & dans l'or-

dre que ce Pontife avoit donné à tous les Evêques de ne point ſouffrir les Heretiques Begghards ou Beguins dans leurs Diocêſes. Mais le Pape informé de la haine & des mauvais deſſeins que l'on avoit contre les Tiertiaires au ſujet de ces noms, donna une Bulle l'an 1319. par laquelle il recommandoit à tous les Prélats de l'Egliſe, tous ceux qui faiſoient profeſſion du Tiers Ordre de ſaint François, les aſſurant qu'ils n'étoient pas compris dans la condamnation des Fraticelles, Begghards & Beguins, qui étoient des vagabonds qui n'avoient aucune Regle que celle que leur preſcrivoit l'amour de la liberté & de l'indépendance, & il écrivit depuis aux Evêques de Toulon, de Cambrai & de Paris qu'il n'entendoit pas comprendre dans ſes cenſures, ces hommes qu'on appelloit *Beguins*, ni ces femmes qu'on appelloit *Beguines*, qui faiſant veritablement profeſſion de la troiſiéme Regle de ſaint François, vivoient avec édification ſous la conduite des Prélats Eccleſiaſtiques & des Superieurs de l'Ordre.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ces deux Bulles jointes à un témoignage ſi authentique aïant pleinement juſtifié les Tiertiaires de ſaint François, des calomnies qu'on leur avoit impoſées, leur Ordre fit de nouveaux progrés. Un grand nombre de ſouverains Pontifes en le confirmant derechef, lui accorderent pluſieurs privileges. Le nombre des Saints & des Saintes qu'il a produits depuis le commencement de ſon origine eſt très conſiderable; il ſe glorifie d'avoir eu entre les autres ſaint Loüis Roi de France, ſaint Elzear Comte d'Arien en Provence, & ſa femme ſainte Delphine, ſaint Ive, ſaint Roch, ſaint Conrad, ſainte Elizabeth de Hongrie, une autre ſainte Elizabeth Reine de Portugal, ſainte Brigitte Princeſſe de Suede, ſainte Françoiſe Dame Romaine, ſainte Viridiene, ſainte Luce, ſainte Angele de Corbare, ſainte Roſe de Viterbe, ſainte Humiliane, le B. Lucius, & la B. Colette de Corbie, dont tout l'Ordre de ſaint François célébre les Fêtes, avec des Offices particuliers.

Les perſonnes illuſtres, tant par la grandeur de leur naiſſance, que par la rareté de leur merite qui ont auſſi embraſſé cet Ordre, ſont en trop grand nombre pour donner ici tous leurs noms. Nous nous contenterons, pour faire voir combien il a été honoré par la diſtinction de ſes Sectateurs, de rapporter le témoignage du Cardinal de Trejo, qui écri-

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

vant au P. Wading l'an 1621. lui dit, qu'après les graces & les faveurs qu'il avoit reçuës du Ciel par l'interceſſion de S. François, il n'étoit entré dans le troiſiéme Ordre qu'à l'imitation de ſaint Loüis Roi de France, de ſainte Elizabeth Princeſſe de Hongrie, reconnus Saints par l'Egliſe, & d'un grand nombre d'Empereurs, d'Imperatrices, de Rois & de Reines, de Princes & de Princeſſes, dont le nombre avoit été augmenté de ſon tems, par Philippe III. Roi d'Eſpagne, par Elizabeth de France, femme de Philippe IV. auſſi Roi d'Eſpagne, par Marie d'Autriche ſœur de ce Prince, & femme de l'Empereur Ferdinand III. & par la Sœur aînée de cette Imperatrice Anne d'Autriche, Reine de France, épouſe de Loüis XIII. & Mere de Loüis XIV. qui voulut ajoûter à ſa qualité de Reine de France, de fille & de tante d'Empereur & de Monarques, celle d'humble Sectatrice de ſaint François d'Aſſiſe, en prenant l'habit de ſon troiſiéme Ordre le jour de Noël de l'an 1643. elle le reçut des mains de ſon Confeſſeur le Pere François Ferdinand de ſaint Gabriel Religieux du premier Ordre; & cette Princeſſe après avoir fait ſa Profeſſion l'année ſuivante, en envoïa l'Acte en original ſigné de ſa main, au Couvent de Nazareth à Paris, où il eſt conſervé, & dont voici la teneur.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Moi ſœur Anne d'Autriche par la grace Divine Reine de France, fais vœu & promeſſe à Dieu tout-puiſſant, à la Bienheureuſe Vierge, au Bienheureux Pere ſaint François, & à tous les Saints, & à vous mon Pere, de garder tout le tems de ma vie les Commandemens de la Loi de Dieu, & de ſatisfaire, comme il convient, pour les tranſgreſſions de la forme & maniere de Vie de la Regle du troiſiéme Ordre de ſaint François ou de la Penitence, confirmée par le Pape Nicolas IV. & autres Papes ſes Succeſſeurs, lorſque j'en ſerai requiſe, ſelon la volonté & le jugement des Superieurs.

L'on conſerve auſſi au même Couvent l'atteſtation du Confeſſeur de cette Princeſſe, par laquelle il déclare lui avoir donné l'habit du Tiers Ordre, & reçu ſa Profeſſion en vertu du pouvoir qui lui en avoit été donné par le Reverendiſſime Pere Jean Mariano, Général de tout l'Ordre de

ſaint

saint François. Cette Princeſſe a encore été imitée par ſa niéce la Reine Marie Thereſe d'Aûtriche, épouſe de Loüis XIV. qui reçut l'habit du même Ordre des mains du P. Alfonſe Vaſquez ſon Confeſſeur, le 18. Octobre de l'an 1660. dans la Chapelle du Louvre à Paris.

ORIGINE DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Quoique les Tiertiaires ne ſoient pas obligés de porter publiquement l'habit de cet Ordre, & qu'on leur permette d'avoir ſeulement ſous leurs habits ſéculiers une petite tunique de ſerge, avec un petit cordon, il y a eu néanmoins de grandes Princeſſes qui en ont fait gloire, & l'ont préferé aux étoffes les plus précieuſes. Nous en avons eu un exemple dans le dernier ſiécle en la perſonne de l'Infante Elizabeth Claire Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, qui après la mort de ſon mari l'Archiduc Albert, fit Profeſſion de cet Ordre au mois d'Octobre de l'an 1622. & en porta publiquement l'habit juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1633.

Il y a des Païs, principalement en Eſpagne & en Italie, où pluſieurs de ces Tiertiaires de l'un & l'autre ſexe portent publiquement l'habit de l'Ordre. Il conſiſte en une robe de drap brun ou couleur de cendre, ſerrée d'une corde blanche, avec un manteau de même étoffe. Il y a des hommes qui ont un petit capuce, & d'autres un chapeau, les femmes ont un voile blanc. Je parle ſeulement des perſonnes ſéculieres, pour leſquelles ſeules ſaint François établit d'abord ce troiſiéme Ordre: car pour ceux qui tendant à une plus grande perfection, vivent en Communauté, & s'engagent par les vœux ſolemnels de la Religion, ils diviſent cet Ordre en pluſieurs branches qui forment comme autant d'Ordres & de Congrégations différentes, par la diverſité de leurs Obſervances & de leurs habillemens, tels que ſont les Religieux de la Congrégation d'Italie, les Religieux d'Eſpagne & de Portugal, les Reformés de la Congrégation de France, les Begghards de Flandres, les Religieuſes tant celles qui ſont Reformées que celles qui ne le ſont pas, celles qui prennent le nom de Sœurs griſes, quoiqu'il y en ait pluſieurs habillées de blanc, d'autres de noir, & quelques-unes de bleu, les Religieuſes Recollectines de Limbourg, & les Congrégations Seculieres des Bons-Fieux, des Obregons, & autres. Nous en parlerons en particulier dans les Chapitres ſuivans.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ce même Ordre a donné naiſſance à pluſieurs autres qui ſuivent differentes Regles, aïant eu pour Fondateurs des perſonnes qui faiſoient profeſſion du Tiers Ordre de ſaint François, tels qu'étoient le Bienheureux Thomaſſucio, qui a donné commencement aux Jeronimites d'Eſpagne; le Bienheureux Charles de Montegravello, qui a été Fondateur des Ermites de ſaint Jerôme de Fieſoli; ſaint Jean Colombin Fondateur des Jeſuates; la Bienheureuſe Iſabelle de France, Fondatrice de l'Ordre de l'Humilité de Notre-Dame ou des Urbaniſtes; la Bienheureuſe Colette de Corbie, Réformatrice du premier & du ſecond Ordre de ſaint François; la Bienheureuſe Marie Longa, Fondatrice des Capucines; ſainte Brigitte Fondatrice de l'Ordre du Sauveur, ſainte Françoiſe Fondatrice des Oblates qui portent ſon nom; le Cardinal de Berulle Fondateur de la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire; M. Olier Fondateur des Seminaires de ſaint Sulpice; & le Bienheureux Amedée VII. Duc de Savoïe, Fondateur de l'Ordre Militaire de S. Maurice.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectam atque Complementum 3. Ord. S. Franciſci concernentia. Franciſc.* Bordon, *Chronolog. Frat. & Sor. 3 Ord. S. Franciſci.* Joann. Maria Vernon, *Annal. ejuſd. Ord.* Luc Wading. *Annal. Minorum.* Franciſ. Gonzaga. *de Orig. Seraph. Relig.* Hilarion Nolai, *la gloire du Tiers Ordre de ſaint François.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection. Speculum Minor. & Fundamenta trium Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE XXX.

Origine des Religieux Penitents du Tiers Ordre de S. François.

QUOIQUE l'établiſſement du troiſiéme Ordre de ſaint François n'ait été fait par ce ſaint Patriarche qu'en faveur des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ne pouvant quitter les engagemens qu'ils avoient dans le monde, vouloient embraſſer un état de vie penitent & diſtingué du commun des hommes, il ſe trouva néanmoins quelques perſonnes devotes dès le commencement de ſon origine, qui pouſſées d'un ſaint zele & d'un genereux mépris du monde, avec lequel ils n'avoient contracté aucun engagement,

joignirent à cet état de penitence volontaire celui de la retraite, en vivant en Communauté, & en s'engageant aux vœux ſolemnels de la Religion, & donnerent ainſi commencement au troiſiéme Ordre Regulier. Il eſt difficile de ſçavoir préciſément dans quel tems il commença ; c'eſt ce qui fait que la plûpart des Ecrivains de l'Ordre de ſaint François ne ſe ſont point accordés ſur ſon origine. Les uns ont prétendu qu'il n'avoit commencé qu'au tems du Pape Leon X. à cauſe que ce Pontife retrancha l'an 1521. de la Regle qui avoit été confirmée par Nicolas IV. tout ce qui ne convenoit point aux perſonnes Religieuſes, & qui ne regardoit proprement que les perſonnes mariées & engagées dans le monde, & qu'il dit dans ſa Bulle que c'eſt par ſon autorité que les Freres & Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François ont fait des vœux ſolemnels. D'autres ont cru que l'on pouvoit faire remonter l'origine de ces Religieux juſqu'au tems de Nicolas V. qui ſelon eux l'an 1448. leur permit en Italie d'avoir des Généraux, & qu'ils commencerent pour lors à faire des vœux ſolemnels & à faire un corps de Religion. Il y en a d'autres qui prétendent qu'avant ce Pontife, il y avoit déja des perſonnes de cet Ordre engagées à la profeſſion Religieuſe par des vœux ſolemnels. Quelques-uns diſent que la Bienheureuſe Angeline de Corbare a fondé le premier Monaſtere de Religieuſes de cet Ordre l'an 1397. ce qui avoit ſervi de modele, non ſeulement aux filles, mais encore aux hommes pour embraſſer l'état Regulier : quelques autres font remonter leur origine avant le Pape Nicolas IV. & prétendent qu'avant qu'il eût confirmé la Regle de cet Ordre, il y avoit déja des Monaſteres d'hommes & de filles qui l'obſervoient. Enfin il y en a qui ont avancé que du vivant même de ſaint François ſon troiſiéme Ordre avoit été élevé à l'état Regulier : & pour appuïer ce ſentiment, ils diſent que le Page Gregoire IX. dans une Bulle qu'il donna en faveur des Tiertiaires la premiere année de ſon Pontificat, (c'eſt-à-dire ſix ans après leur inſtitution, & un an après la mort de ſaint François,) appelle leur Ordre une Religion parfaite, leur aſſignant un Cardinal Protecteur, & leur permettant de conſtruire des Monaſteres, où ils pouvoient faire profeſſion ſolemnelle, & vivre dans la diſcipline réguliere.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ce dernier ſentiment que le Pere Jean Marie de Vernon Religieux du même Ordre de la Congregation Réformée de France, a ſuivi dans ſon Hiſtoire du Tiers Ordre, eſt ſi peu ſoutenable & ſi éloigné de la verité, qu'il merite d'être refuté le premier comme étant le plus mal fondé; car outre que la Bulle de Gregoire IX. qui commence par ces mots *Nimis patenter*, ne parle point de la permiſſion que l'on prétend que ce Pontife donna aux Tiertiaires de conſtruire des Monaſteres où ils fiſſent profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe, ni qu'il leur donnât un Cardinal Protecteur; il eſt évident par cette même Bulle qu'ils n'étoient point Religieux, puiſque s'ils l'avoient été, ils auroient été exemts d'impôts & de taxes, & ainſi elle auroit été fort inutile, n'aïant été donnée que pour les faire délivrer & exemter d'une partie de ces impôts exorbitans, dont ils étoient accablés dans les ſolitudes où ils s'étoient retirés, & dont on les obligeoit quelque fois de ſortir pour prendre les armes : ce qui eſt une autre preuve qu'ils n'étoient point engagés dans l'Etat régulier; & ſi le Pere Jean Marie avoit pris la peine de lire cette Bulle, il lui auroit été facile de voir ce qui a fait l'erreur des Auteurs qu'il a ſuivis, qui eſt le mot de Religion dont le Pape ſe ſert en parlant de ces Tiertiaires; mais l'on ne doit pas tirer de là une conſequence que les Tiertiaires fiſſent dès lors des vœux ſolemnels, puiſque c'étoit le ſtyle des Bulles de ce tems-là, & même des ſiécles poſterieurs, d'appeller Ordre, Religion, & Congregation, toute Societé dans laquelle on s'engageoit plus étroitement à ſervir Dieu ſous l'obéïſſance d'un Superieur. Quoiqu'il ſoit évident par ce que nous venons de dire, que les Ecrivains qui ont avancé que l'état régulier du troiſiéme Ordre étoit déja établi du tems de ſaint François, ſe ſont trompés, il faut avoüer que ce n'eſt que de quelques années, puiſque deux ou trois ans après la mort de ce ſaint Fondateur, ſainte Eliſabeth Ducheſſe de Thuringe fit des vœux ſolemnels de cette Regle, comme nous le verrons dans le Chapitre XXXIX. Ce qui ſuffit pour faire voir l'antiquité du troiſiéme Ordre régulier (dont l'établiſſement, pour avoir commencé par des Religieuſes, n'en fut pas moins réel & certain que s'il avoit commencé par des Religieux) & pour détruire le ſentiment de ceux qui appuïés ſur les changemens

que fit Leon X. dans la Regle approuvée par Nicolas IV. attribuent à ce ſouverain Pontife l'établiſſement du troiſiéme Ordre Régulier. Il eſt vrai que la Bulle de ce Pape de l'an 1521. qui eſt au commencement de la Regle du troiſiéme Ordre qu'il réforma & confirma particulierement pour des perſonnes Religieuſes, eſt adreſſée à des Religieux & à des Religieuſes auſquels il avoit permis de faire des vœux ſolemnels ; mais ce n'eſt pas une conſequence qu'il ne fût pas déja établi, puiſque cette Bulle ne dit pas qu'ils fuſſent les premiers. En voici les termes. Il y a déja long-tems, dit ce Pape, que Nicolas IV. notre prédeceſſeur confirma & approuva la troiſiéme Regle de ſaint François, par laquelle ce grand Confeſſeur de Jeſus-Chriſt plein de l'eſprit de Dieu deſiroit ſauver tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe. Mais comme dans la ſuite des tems par l'inſpiration du même ſaint Eſprit non ſeulement des perſonnes mariées & demeurant dans le monde, pour leſquels cette troiſiéme Regle avoit été faite par S. François ; mais auſſi des chœurs innombrables de Vierges ſe ſont ſoûmis au joug du troiſiéme Ordre, aïant pris par notre autorité les trois vœux eſſentiels, & même quelques-unes la clôture, & bâti pluſieurs Monaſteres, &c. *Dudum ſi quidem Nicolaus Papa IV. prædeceſſor noſter tertiam Regulam B. Franciſci quam de Pœnitentia appellavit, per quam almus Confeſſor, homines utriuſque ſexus Fideles, Spiritu Dei plenus ſalvare contendebat, confirmavit & approbavit. Verùm quia temporis decurſu ſpirante illo Spiritu Sancto, non ſolum viri conjugati, mundique hujus incolæ; pro quibus à B. Franciſco Tertia Regula edita fuerat, verùm etiam innumerarum Virginum chori, tribus eſſentialibus, & à quibuſdam etiam clauſuræ noſtra autoritate aſſumptis votis, conſtructiſque Monaſteriis quam plurimis, non ſine militantis Eccleſiæ fructu multiplici, & ædificatione, præfati Tertii Ordinis jugo ſua colla ſubdiderunt.*

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Ainſi tout ce que l'on peut conclure des termes de cette Bulle ; c'eſt que ce Pape en donnant permiſſion à pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe de faire des vœux ſolemnels, de ſe ſoumettre à l'obéïſſance & de ſe renfermer dans des Monaſteres, a étendu le troiſiéme Ordre Régulier ; d'autant plus que ce même Pontife en confirmant par une Bulle de 1517. celle de Sixte IV. qui déclaroit ſolemnels les

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

vœux que pluſieurs Tiertiaires faiſoient de ſon tems, reconnoît par conſequent que ce troiſiéme Ordre Régulier étoit déja établi du tems de ſes prédeceſſeurs. J'ajouterai à ces raiſons que s'il avoit été le premier qui l'eût établi, tous les Religieux & Religieuſes de ce même Ordre tant d'Italie que d'Eſpagne & de Flandres, auroient ſuivi la Regle qu'il confirma en 1521. & non pas celle de Nicolas IV. dont ils ont toûjours fait profeſſion.

C'étoient donc quelques Communautés Séculieres du Tiers Ordre de ſaint François de l'un & de l'autre ſexe qui avoient demandé permiſſion à Leon X. de faire des vœux ſolemnels auſquels il adreſſoit cette Regle. Celle de Nicolas IV. fut toûjours ſuivie par les Religieux de France juſqu'à la fin du ſeiziéme ſiécle, qu'aïant été réformés & aïant donné commencement à la Congregation Gallicane, ils s'engagerent d'obſerver la Regle de Leon X. il y avoit auſſi des Religieux en Allemagne avant ce Pape, puiſque ce fut à la priere du Général & des Religieux de ce païs-là que Denis le Chartreux (qui mourut l'an 1471. cinquante ans avant que Leon X. eût réformé la Regle de Nicolas IV.) fit des annotations ſur cette Regle, comme on le peut voir dans la Préface de ce ſçavant Chartreux, où il dit poſitivement que les Prêtres, le Provincial & les autres Peres du Tiers Ordre de ſaint François, principalement leur Général, l'avoient prié de faire des annotations ſur leur Regle & d'expliquer les endroits les plus difficiles : *Idcirco venerabiles ac devoti Sacerdotes, Miniſtri & Patres Regulæ & Ordinis hujus, ſpecialiter Generalis eorum Miniſter parvitatem meam frequenter atque inſtanter rogare dignati ſunt ut ſuper eorum Regulam aliqua ſcribam difficiliora elucidando.*

Le Pere Hilarion de Nolay Capucin eſt un peu plus moderé que ceux dont nous venons de refuter le ſentiment, puiſqu'il dit dans ſon Livre qui a pour titre *la gloire du Tiers Ordre de ſaint François* imprimé à Lyon l'an 1694. que les Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François ont commencé à faire un corps de Religion dans l'Egliſe l'an 1448. ſous le Pontificat de Nicolas V. parce que ce Pape fut le premier qui leur accorda des Bulles ſans reſtriction des lieux ni des perſonnes : ce qui eſt, ſelon ce Pere, une condition abſolument neceſſaire, pour qu'une Congregation puiſſe

faire corps dans l'Egliſe. Car quoique ſelon ſon raiſonnement Jean XXIII eût accordé dès l'an 1413. une Bulle par laquelle il permettoit aux Tiertiaires de Flandres de faire des vœux ſolemnels, déclarant en même tems perſonnes Eccleſiaſtiques & veritablement Religieuſes ceux qui auroient fait ces vœux: quoique Boniface IX. eût permis en 1401. a ceux du Diocêſe d'Utrecht de tenir des Chapitres Généraux & d'y élire un Général; & qu'Eugene IV. eût donné une Bulle en 1444. en faveur de ceux de Cremone, les trois Bulles de ces trois ſouverains Pontifes n'étoient pas ſuffiſantes pour qu'ils puſſent faire corps dans l'Egliſe, puiſqu'elles étoient particulieres & limitées, d'autant plus que (comme il ajoûte) un Pape aïant donné une Bulle pour les déclarer perſonnes Eccleſiaſtiques & Religieuſes, c'eſt une marque que pluſieurs en doutoient, & que l'état régulier de la Penitence n'étoit pas univerſellement reçu dans l'Egliſe & reconnu des Fideles.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Quoique ce Pere faſſe un peu plus de grace au Tiers Ordre Régulier que les autres, ſon ſentiment n'eſt pas mieux fondé ni plus veritable que le leur, puiſque dès le moment qu'on a commencé à faire des vœux ſolemnels dans le troiſiéme Ordre Régulier, il a commencé à faire corps dans l'Egliſe; car il en eſt du troiſiéme Ordre de S. François comme de celui des Freres Mineurs ou du premier Ordre qui étant diviſé en differentes branches, ou Congregations, telles que ſont celles des Conventuels, des Obſervans, des Recolets & des Capucins, font chacune en particulier un corps ſeparé dans l'Egliſe; de même auſſi le Tiers Ordre de ſaint François étant diſtingué en differentes Congregations, telles qu'étoient celles de Zepperen, de Liege, d'Eſpagne, de Lombardie & quelques autres, toutes ces Congregations faiſoient chacune un corps ſeparé dans l'Egliſe nonobſtant ces Bulles limitées, dont parle le Pere Hilarion, que chacun de ces corps tant du premier que du troiſiéme Ordre obtenoit pour ſoi en particulier. Car ſi afin qu'une Congregation faſſe corps dans l'Egliſe il ne faut pas qu'elle ſoit limitée par les lieux & les perſonnes, comme prétend ce même Pere, il s'enſuivroit que les Capucins n'auroient commencé à faire corps dans l'Egliſe que l'an 1575. quoiqu'ils euſſent été fondés en Italie dès l'an 1528. puiſque Paul III. leur défendit

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

de s'étendre au de là des Monts, & que ce ne fut que Gregoire XIII. qui leva cette défenſe en leur permettant l'an 1575. de s'établir en France. Si d'ailleurs les ſouverains Pontifes ont été obligés de tems en tems de reconnoître la validité des vœux ſolemnels des Religieux du Tiers Ordre, c'étoit pour impoſer ſilence à ceux qui les inquiettoient à ce ſujet, comme firent encore les Capucins, qui ſur la fin du ſeiziéme ſiécle prétendirent que les Religieux du troiſiéme Ordre en France n'étoient pas veritablement Religieux, quoiqu'ils euſſent commencé à faire des vœux ſolemnels dès l'an 1287. trois cens quarante ans avant la naiſſance même des Capucins qui firent à ce ſujet pluſieurs écrits; mais toûjours fort inutiles puiſqu'ils furent condamnés comme Libelles diffamatoires.

Enfin pour faire voir l'erreur de ce Pere & des autres Ecrivains, qui nient l'antiquité du Troiſiéme Ordre Regulier, il ſuffit de dire que ce ſont les Religieux du même Ordre établis à Toulouſe qui firent confirmer leur Regle par le Pape Nicolas IV. qui leur donna une Bulle de l'an 1289. dont l'original eſt conſervé dans les Archives de ce Couvent; & que ces Religieux aïant préſenté cette même Regle au Paple Clement V. ce Pontife la confirma derechef par une autre Bulle de l'an 1309. dans laquelle il inſera cette Regle tout au long, & y attacha un échantillon du drap de leur habit, que l'on garde auſſi avec l'original de cette Bulle dans les Archives du même Couvent. Ces Religieux avoient été fondés par Barthelemi Béchin, l'un des plus qualifiés de Toulouſe, qui leur donna ſa Maiſon de plaiſance, avec un grand enclos proche les murs de cette même ville, dans laquelle par l'agrandiſſement qui y a été fait, il ſe trouve préſentement renfermé, & eſt occupé par les Religieux du même Ordre de l'Etroite Obſervance, qui y ont ſuccedé à ces anciens Religieux, que l'on appelloit *Beguins*, du nom de leur Fondateur. Il y avoit auſſi des Religieux du même Ordre en Italie, lorſque Nicolas IV. confirma leur Regle: ce qui ſe juſtifie par la profeſſion du P. Auguſtin Rapond, l'un des premiers Religieux de la Province de Lombardie, qui aïant déja fait des vœux ſolemnels, lorſque ce Pontife confirma la Regle, & voulant ſuivre le conſeil qu'il donna en même tems aux Tiertiaires de prendre pour Viſiteur un

Religieux

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Religieux de l'Ordre des Mineurs, ſe reſolut quinze ans après la mort de ce même Pontife, de renouveller ſa profeſſion entre les mains de ſon Evêque, afin d'éviter les contradictions qui lui furent ſuſcitées de la part du Viſiteur, auquel il avoit été ſoûmis juſqu'alors: ce qu'il executa en ces termes: *Moi, Frere Auguſtin Rapond de Luques, Prêtre indigne, renouvelle en preſence du Seigneur Evêque, la profeſſion que j'ai faite autrefois, & avec la plus grande ferveur d'eſprit qu'il m'eſt poſſible, je voüe & promets à Dieu tout puiſſant, à la Bienheureuſe Vierge Marie, à S. François, & à tous les Saints, de garder les Commandemens de Dieu tout le tems de ma vie, & de ſatisfaire comme il convient aux transgreſſions que je commettrai contre cette maniere de vie. De plus je voüe auſſi la Troiſiéme Regle de ſaint François, confirmée par Nicolas IV. vivant en obéïſſance, ſans propre, & en chaſteté; ainſi ſoit-il.* Cette profeſſion datée du 28. Avril 1307. prouve aſſez qu'il y avoit des Religieux du Tiers Ordre ſur la fin du treziéme ſiécle & le commencement du quatorziéme, puiſque le conſeil de Nicolas IV. qui mourut en 1293. ne pouvoit pas être adreſſé aux Tiertiaires Seculiers, & que le Pere Auguſtin Rapon étoit veritablement Religieux, aïant fait des vœux de pauvreté, chaſteté & obéïſſance que les mêmes Tiertiaires Seculiers n'ont jamais ajoûté à leur profeſſion.

On ne peut donc pas douter qu'il n'y ait eu des Religieux du Tiers Ordre de ſaint François du tems des Papes Nicolas IV. & Clement V. & qu'ils ne ſe ſoient beaucoup augmentés depuis ce tems-là, en formant de nouvelles Congregations, auſquelles les ſucceſſeurs de ces deux ſouverains Pontifes ont permis de faire des vœux ſolemnels, approuvant de plus ceux qu'ils faiſoient précedemment à cette permiſſion, & ſuppléant à tous les défauts qui auroient pû s'y rencontrer, comme il paroît par pluſieurs de leurs Bulles; mais particulierement par une de Jean XXII. du 18. Novembre 1324. dans laquelle ce Pontife déclare que ces vœux étoient fort loüables, utiles & conformes à la volonté de leur Inſtituteur ſaint François: ce ſont toutes ces autorités appuïées ſur des fondemens ſi ſolides qui ont déterminé un grand nombre d'Ecrivains, tant du premier que du troiſiéme Ordre, auſſi-bien que d'autres qui ne ſont ni de l'un ni

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

de l'autre, à admettre un Troiſiéme Ordre Regulier ; entre lesautres, Nicolas de Laubeſpine, de l'Ordre des Mineurs, dans ſes Notes ſur le quatriéme Chapitre de la Vie de ſaint François, n'a pas fait difficulté de dire que ſous le Pontificat de Nicolas IV. le Tiers Ordre étoit en Congregation Reguliere, & avoit pluſieurs Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe : ce qui eſt d'autant plus veritable, que, comme nous avons dit, le Couvent de Toulouſe avoit été fondé dès l'an 1287. Silveſtre Maurolic, dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux, aſſure auſſi que du tems de ce Pape la profeſſion des trois vœux ſolemnels de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, étoit en uſage dans le Tiers Ordre de ſaint François, & que le même Pontife accorda à ceux qui faiſoient ces vœux un capuce, qu'ils commencerent à vivre en commun, & à bâtir de nouveaux Monaſteres. Celui de ſainte Marguerite à Rome au de-là du Tibre, fut bâti pour des Religieuſes Tiertiaires l'an 1288. & on leur en donna un autre ſur le Mont-Celio, ſous le titre de ſainte Croix l'an 1300. au rapport d'Octave Panciroles : ainſi il y avoit des Religieuſes de cet Ordre avant la Bienheureuſe Angeline de Corbare, qui à la verité ne les a pas inſtituées, comme quelques-uns ont avancé ; mais qui néanmoins fut la premiere qui les engagea à faire un quatriéme vœu de clôture.

Le Compilateur des Privileges des trois Ordres de ſaint François, qui étoit Frere Mineur, parlant des Privileges qui ont été accordés au Tiers Ordre par les Papes Nicolas IV. & Sixte IV. dit qu'il faut remarquer que les Tiertiaires Séculiers ne joüiſſent pas des Privileges accordés aux Freres Mineurs, & qu'ils ne participent pas non plus à ceux qui ont été donnés aux Tiertiaires par les Papes Nicolas IV. & Sixte IV. qui ne doivent s'entendre que pour les Tiertiaires Reguliers. Ainſi ſi ces ſouverains Pontifes ont accordé des Privileges aux Tiertiaires, qui ne peuvent convenir à des Séculiers, il y avoit donc de leur tems des Tiertiaires Reguliers. Nous pourrions encore apporter d'autres preuves de l'antiquité de ces Religieux ; mais ce que nous avons dit eſt ſuffiſant. Nous ajoûterons ſeulement que l'an 1414. Jean XXIII. déclara que le vœu de chaſteté des Freres & Sœurs du Tiers Ordre qui vivoient en commun, étoit ſolemnel, & qu'ils devoient être cenſés perſonnes Eccleſiaſtiques.

T. VII. p. 235.

Ancien habillement des Religieux

22 du Tiers ordre de S.t François. de Seilly f.

ORIGINE DES RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Martin V. l'an 1429. confirma les graces & les privileges que ces Religieux avoient reçus de ſes prédéceſſeurs. Il les ſoûmit à la verité à la Juriſdiction du Général & des Provinciaux des Freres Mineurs, par une Bulle de l'an 1425. mais Eugene IV. ſon ſucceſſeur la révoqua la premiere année de ſon Pontificat, & permit même l'an 1433. aux Religieux de Flandres d'élire un Général. Nicolas V. permit à ceux d'Italie l'an 1448. de retenir les Hôpitaux, les Maiſons & les Egliſes qu'ils avoient déja, d'en pouvoir bâtir d'autres, en quelque lieu que ce fût; de tenir un Chapitre Général, dans lequel ils éliroient un Viſiteur; de faire de nouveaux Statuts, & de quitter l'habit Eremitique qu'ils portoient. Paul II. l'an 1467. communiqua à ces Religieux d'Italie tous les Privileges dont Eugene IV. & Nicolas V. avoient favoriſé ceux d'Eſpagne. Sixte IV. confirma tous ces Privileges l'an 1471. & ordonna l'an 1473. que les Religieux & les Religieuſes du Troiſiéme Ordre joüiroient des Privileges & immunités accordés aux perſonnes Eccleſiaſtiques, leur communiqua l'an 1479. tous les Privileges des Freres Mineurs, & déclara que les vœux que l'on faiſoit dans cet Ordre étoient auſſi ſolemnels que ceux des autres Religieux. Enfin il n'y a point eu de ſouverains Pontifes juſqu'à préſent qui ne les aïent favoriſés de quelques graces.

Nous avons dit ci-devant que Nicolas V. permit aux Religieux d'Italie de quitter l'habit Eremitique qu'ils portoient: effectivement les premiers Religieux du Troiſiéme Ordre, pouſſés d'un ſaint zele pour la pratique de leur Regle, & d'un ardent deſir de la penitence dont ils faiſoient profeſſion, & dont leur Ordre portoit le nom, s'étant retirés dans des ſolitudes, avoient pris un habillement ſemblable à celui des Ermites; il conſiſtoit en une tunique, & un manteau de couleur de cendre; la tunique étoit ferrée d'une ceinture de cuir, que les Religieux de France portoient auſſi anciennement; les autres Religieux de l'Ordre étoient habillés diverſement, ſelon les differentes Provinces où ils étoient ſitués: on verra dans les Chapitres ſuivans, où nous parlerons des differentes Congregations de cet Ordre, les Reglemens que les Papes firent touchant cet habillement, nous donnons ici la figure d'un de ces Religieux dans ſon habit Eremitique.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

Anton. de Sillis, *Studia Origin. provectum atque complementum 3. Ord. S. Franciſci concernentia.* Franciſc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Franciſci.* Joan. Maria Vernon, *Annal. ejuſd. Ord.* Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. I. & ſequent.* Hilarion de Nolai, *la gloire du Tiers Ordre de ſaint François.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection. Firmamenta trium Ord. S. Franciſci.*

CHAPITRE XXXI.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de la Reguliere Obſervance en Italie, dite la Congregation de Lombardie.

SI le Tiers Ordre de ſaint François, inſtitué d'abord pour des Séculiers, fit tant de progrès, qu'il n'y eut preſque point de Provinces où il ne s'étendît, & où on ne vît des perſonnes engagées dans le mariage ſe ſoumettre aux Loix que le ſaint Inſtituteur avoit preſcrites à ceux qui voudroient pratiquer la penitence; il ne fit pas moins de progrès lorſqu'il ſe trouva de ces Penitens, qui aſpirant à une plus haute perfection, s'engagerent à cet état par des vœux ſolemnels. Les differentes Congregations Religieuſes qu'il y a eu de cet Ordre, en France, en Allemagne, en Eſpagne, en Flandre, en Italie, & dans les autres Provinces, & qui avoient chacune leur Général, en ſont une preuve inconteſtable; & il y a lieu de s'étonner qu'après les perſecutions qui lui ont été ſuſcitées, tant de la part de quelques Catholiques, jaloux de ſon progrès, que par les Hérétiques qui ont renverſé & ruiné entierement un grand nombre de ſes Monaſteres, il ſoit encore auſſi floriſſant qu'il l'eſt. L'on ne voit plus à la verité toutes ces Congregations qui étoient gouvernées chacune par un Général, dont quelques-unes ont été entierement éteintes dans le ſang de leurs Religieux, que la fureur des Heretiques ſacrifioit à l'erreur & au menſonge; d'autres réünies à celle de Lombardie, qui a conſervé le droit d'avoir un Général; & les autres enfin ſoûmiſes au Général de tout l'Ordre de ſaint François: mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit encore fort étendu & fort recommandable par la ſcience & par la pieté de ſes Sectateurs.

T. VII. p. 236

Religieux du Troisieme Ordre

de S. François de la Congregation de Lombardie en habit ordinaire dans la Maiſõ de Poilly f.

23

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

La Province de Lombardie, dont nous traitons dans ce Chapitre, préferablement à toutes les autres, tant à raiſon de ſon antiquité que du Généralat qu'elle a conſervé juſqu'à préſent, commença de la maniere ſuivante. Les premiers Religieux d'Italie demeurant dans le deſert, avoient pluſieurs Maiſons éloignées du commerce du monde, qui bien que Regulieres, ne formoient point de Congregation, & n'étoient point unies enſemble; elles avoient ſeulement quelquefois des Viſiteurs, ſelon le conſeil de Nicolas IV. & elles avoient chacune un Superieur local. Ce manquement de Chef pour les unir venoit de leurs adverſaires, qui n'aïant pû empêcher la profeſſion ſolemnelle de cet Ordre, s'efforçoient d'en arrêter le progrès, par la déſunion des Membres. Mais le Pape Nicolas V. par une Bulle de l'an 1447. le voulant affermir & amplifier, accorda à ces Religieux d'Italie la permiſſion de conſerver les Couvens qui étoient déja bâtis, d'en fonder de nouveaux, d'y adminiſtrer les Sacremens, de célébrer des Chapitres Généraux, & d'y élire de leur Corps un Vicaire Général, & quatre Deffiniteurs pour dreſſer des Statuts, avec pouvoir de changer leur habit Eremitique, & d'en prendre un autre tel qu'ils jugeroient à propos, afin qu'ils puſſent être diſtingués des Ermites; & ſa Sainteté nomma pour faire executer cette Bulle les Evêques d'Eugubio & de Cremone, avec l'Abbé de ſaint Paul hors des murs de Rome. L'Evêque d'Eugubio en conſequence de ſa Commiſſion, fit aſſembler le premier Chapitre Général à Montefalco l'an 1448. où le Pere Barthelemi de Bonamatis fut élu pour premier Vicaire Général. Cette Congregation n'aïant pas eu encore le pouvoir d'élire un Général; ce qui ne ſe fit que dans le Chapitre qui ſe tint à Caliſbutano, au Diocêſe de Cremone l'an 1458. où on élut pour premier Général le Pere Ugolin de Plaiſance: ce qui continua juſqu'en l'an 1568. que le Pape Pie V. ſous prétexte de réformer le Tiers Ordre de ſaint François, ſoumit tous les Religieux & Religieuſes de cet Ordre à la Juriſdiction du Miniſtre Général des Freres Mineurs de l'Obſervance, & de ſes Commiſſaires Généraux. En 1585. le Cardinal Ferdinand de Medicis, qui étoit Protecteur du Troiſiéme Ordre, aïant aſſemblé un Chapitre Général à Rome dans le Couvent de ſaint Côme & de ſaint Damien, afin que les Reli-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

gieux Tiertiaires procedaſſent à l'élection d'un Superieur Général tiré de leur Corps, ſuivant la permiſſion qu'il en avoit obtenuë du Pape : ils ne purent s'accorder entr'eux; ce qui fit que Gregoire XIII. leur donna pour Commiſſaire ou Viſiteur Apoſtolique, un Religieux du même Ordre. Enfin l'an 1586. Sixte V. les rétablit dans le même état qu'ils étoient avant la ſuppreſſion de leur Général, faite par autorité de Pie V. & leur permit d'en élire un : ce qu'ils ont toûjours fait juſqu'à préſent. D'abord ce Général n'exerçoit ſon Office que pendant trois ans ; mais dans le Chapitre Général qui ſe tint à Boulogne l'an 1647. il y fut ordonné qu'à l'avenir les Généraux exerceroient leur Office pendant ſix ans : ce qui fut approuvé par le Pape Innocent X.

Les Religieux de cette Congregation ſuivoient d'abord la Regle que Nicolas IV. avoit confirmée, y ajoûtant les Statuts & Reglemens que Jean XXII. avoit accordés aux Religieux du même Ordre en Flandre, & qui furent confirmés dans la ſuite par Martin V. Ils en firent enſuite de particuliers pour leur Congregation, qui furent dreſſés dans le Chapitre Général qui ſe tint à Florence l'an 1469. & ils les confirmerent dans celui qui ſe tint l'an 1475. dans le Couvent de la Forêt du Matin, au Diocêſe de Spolette ; mais l'an 1549. le Pere Bonaventure de Vicenze étant Général, en dreſſa de nouveaux, qui contiennent en ſubſtance la Regle, confirmée par Nicolas IV. dont il retrancha ce qui ne convenoit qu'aux Seculiers & aux perſonnes engagées dans le monde : ces Statuts furent d'abord approuvés par le Cardinal del Carpio, Protecteur de l'Ordre ; & le Pape Pie V. ordonna enſuite l'an 1568. que cette Regle ou Statuts ainſi approuvés par ce Cardinal, ſeroient obſervés dans l'Ordre : ce qui a toûjours été executé par cette Congregation, qui dans la ſuite y a fait quelques additions, qui n'ont pas été moins fidelement obſervées ; & c'eſt conformément à ces Statuts, & à la Regle de Nicolas IV. qui y eſt inſerée en ſubſtance, qu'ils prononcent leurs vœux en cette maniere :

Moi N. vouë & promets à Dieu tout puiſſant, à la Bienheureuſe Vierge Marie, à ſaint François, à tous les Saints, & à vous, mon R. P. N. de garder tout le tems de ma vie, les Commandemens de Dieu, & de ſatisfaire ſelon la volonté de

mes Superieurs, comme il convient, aux tranſgreſſions & aux fautes que je commettrai contre les Conſtitutions & les Statuts du Troiſiéme Ordre de ſaint François, dit de la Penitence & de la Reguliere Obſervance, & contre la Regle de Nicolas IV. de la maniere qu'elle ſe trouve inſerée dans ces Statuts & Conſtitutions, vivant en obédience, ſans propre & en chaſteté, conformément aux Privileges Apoſtoliques de cet Ordre.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

Cette Congregation étoit autrefois diviſée en vingt Provinces; mais les guerres ſurvenuës en Italie aïant ruiné entierement pluſieurs Monaſteres, & quelques-uns où il y avoit peu de Religieux aïant été ſupprimés, elle n'a plus préſentement que quatorze Provinces, y compris celle de Flandres qui formoit autrefois la Congregation de Zepperen dont nous parlerons dans la ſuite & qui y fut unie par autorité du Pape Innocent X. Ces Religieux ont deux Maiſons à Rome, l'une de la Province de Rome ſous le titre de ſaint Côme & de ſaint Damien, & l'autre de la Province de Sicile ſous le titre de ſaint Paul au quartier *de la Regola*. L'Egliſe de ſaint Côme & de ſaint Damien étoit autrefois un Temple dedié à Remus & à Romulus, d'autres diſent à Caſtor & Pollux. Le Pape Felix II. conſacra ce Temple en l'honneur des ſaints Martyrs Côme & Damien. Saint Gregoire le Grand voïant qu'il tomboit en ruine, le fit réparer. Le Pape Adrien I. y fit apporter de Perouſe les portes d'airain qu'on y voit. Il y a deux Egliſes, l'une eſt ſoûterraine & très ancienne; celle qui eſt ſuperieure à été miſe l'an 1633. en l'état où on la voit, par la magnificence du Pape Urbain VIII. elle eſt Titre de Cardinal & une des plus grandes devotions de Rome, à cauſe du grand nombre de Corps ſaints qui s'y trouvent. Les Religieux de ce Couvent portent par privilege le Dais ſur la Creche de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, lorſque les Chanoines de ſainte Marie Majeure la transferent tous les ans la nuit de Noël, de la Sacriſtie, où elle eſt gardée ſur le Maître-Autel de cette même Egliſe où elle reſte expoſée à la devotion des Fideles ce jour-là & les deux Fêtes qui le ſuivent.

Cette Congregation a produit pluſieurs perſonnes recommandables par la Sainteté de leur vie, dont quelques-uns ont merité le titre de Bienheureux, comme le Bienheureux Jeremie de Cerme dont le Corps s'eſt conſervé juſqu'à pre-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE LA CONGREGATION DE LOMBARDIE.

sent sans aucune corruption dans le Couvent de Forli, & le Bienheureux Mire de Canzo. Il en est sorti aussi de celébres Ecrivains, dont les principaux sont, le Pere Antoine Cotton de Nicosia en Sicile, Professeur dans l'Université de Padouë; le Pere François Bordon de Parme qui a donné au public plus de vingt volumes, la plûpart de droit Canon, & une Chronologie du Tiers Ordre de saint François; Jean Alberghin de Palerme; Jean Antoine Brandi de Salemi en Sicile & plusieurs autres.

L'habillement de ces Religieux consiste en une robe de serge grise, serrée d'une corde blanche avec un capuce attaché à une grande mozette ou camail, se terminant en pointe par devant & par derriere. Lorsqu'ils sortent du Monastere par un mauvais tems, ou qu'ils vont en campagne, ils ont un manteau de même couleur, à la maniere des Ecclesiastiques, avec un chapeau noir. Ils portent pour Armes fascé de trois pieces, la premiere aux Armes de l'Ordre de saint François qui est d'asur à une croix de bois & deux bras croisant sur la croix, l'un nud l'autre vêtu d'une manche grise; la seconde d'or à une couronne d'épines; la troisiéme d'argent à ces trois lettres d'asur O. P. C. qui veulent dire *Opus Passionis Christi*, & les trois clouds de la Passion en pointe, l'écu timbré d'une Couronne Ducale entrelassés d'une Couronne d'épines, avec cette devise POENITENTIA CORONAT.

Anton de Sillis, *Studia Origin. provectum & complement. 3. Ord. S. Francisci concernentia.* Francisc Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Francisc.* Joan. Maria. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* & Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.*

CHAPITRE

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

CHAPITRE XXXII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de la Réguliere Observance des Congregations de Sicile, de Dalmatie, & d'Istrie, presentement unies à celle de Lombardie.

LEs Monasteres des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François en Sicile, qui présentement ne forment qu'une Province unie à la Congregation de Lombardie, ont formé aussi une Congregation separée avant cette union. Dès l'an 1520. ces Religieux qui lui donnerent commencement eurent deux Couvens en Sicile, l'un au bourg de Siclo, l'autre dans la ville de Salemi. Ils en obtinrent encore un à Gergenti l'an 1523. où se contentant de pratiquer exactement la Regle de Nicolas IV. sans y ajoûter d'autres austerités, ils demeurerent dans cet état sans s'agrandir davantage, jusqu'à ce que quelques années après, ces trois Couvens s'unirent à ceux qui furent fondés par le Pere Jacques d'Eugubio Religieux du premier Ordre, qui établit en ce Roïaume une Réforme très austere du Tiers Ordre de saint François. Ce Pere Jacques d'Eugubio avoit fait profession parmi les Peres de l'Observance; mais dans le desir d'une plus grande perfection & d'une plus exacte pratique de la Regle de saint François, il se joignit aux premiers Fondateurs de la Congregation des Capucins. Les persecutions qui furent suscitées à ces derniers par le Provincial des Freres Mineurs de la Province de la Marche d'Ancone pour empêcher le progrès de cette Réforme, obligerent plusieurs Religieux de l'Observance qui y étoient entrés de l'abandonner, du nombre desquels fut le Pere Jacques d'Eugubio qui rentra parmi les Peres de l'Observance. Leur vie ne lui paroissant pas assez austere, & peu conforme au grand desir qu'il avoit de la Penitence & des mortifications, il obtint peu de tems après du Pape Paul III. & du Cardinal François Quignonez pour lors Protecteur de l'Ordre de saint François, & qui en avoit été Général, la permission d'aller prêcher parmi les Infideles, où il esperoit remporter la Cou-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

ronne du martyre ; mais Dieu en aïant disposé autrement, il s'arrêta en Sicile où il prêcha dans la ville de Trepani avec tant de ferveur & de zele, que plusieurs personnes touchées de ses discours, voulant renoncer aux vanités du siécle, le prierent de leur marquer l'Institut qu'ils devoient embrasser pour y servir Dieu loin de tout commerce avec le monde. Ce zelé Prédicateur de la Penitence leur proposa celui du Tiers Ordre de saint François, dont il n'y avoit que trois Couvens en Sicile, & pour leur servir d'exemple, il fit lui-même profession de cet Ordre, auquel il ajoûta plusieurs austerités, après en avoir obtenu la permission de ses Superieurs.

Après cette profession que ce nouveau Propagateur du troisiéme Ordre ne voulut pas faire sans l'agrément de ses Superieurs, il jetta les fondemens de sa Réforme dans une solitude appellée *la Trope* sur une montagne escarpée proche de l'ancienne Ville d'Eyrix, dans la vallée de Mazara, où entr'autres il fit prendre à ses Disciples un habit rude & grossier, dont il se revêtit aussi, & les fit aller nuds pieds, ce qui fut cause qu'on les appella *Gli Scalzi* ou les Dechaussés du Tiers Ordre de saint François. Après que cette Reforme eût été approuvée par le Pape Paul III. l'an 1540. ils demeurerent encore cinq ou six ans dans ce lieu champêtre ; mais aïant été obligés de l'abandonner, tant à cause du mauvais air, qu'à cause que le Couvent étoit trop petit pour recevoir tous ceux qui se présentoient pour embrasser ce genre de vie, & faire des fruits de penitence dans la compagnie de ces saints Religieux qui étoient la bonne odeur de Jesus-Christ, ils obtinrent la permission du même Pontife en 1546. de se retirer au pied du Mont saint Julien proche la ville de Trapani dans un lieu appellé Martogna, où le Chevalier André de Fradelle de la même Ville, leur fit bâtir un Couvent dont les bâtimens ont été depuis augmentés avec beaucoup de magnificence. La beauté de ses jardins, sa veuë qui s'étend sur la mer, le voisinage d'une forêt, & l'éloignement de la ville rendent cette solitude si agréable & si commode pour ceux qui veulent s'adonner à la contemplation, que le Pape Clement VIII. ordonna l'an 1600. que l'on y établiroit le Noviciat.

Le Pere Jacques d'Eugubio après avoir solidement fondé

ce Monaſtere, alla continuer ſes prédications dans la Ville de Trapani, où avec les aumônes qui lui furent données par les Bourgeois de cette ville, il fonda ſous le nom de la Sainte-Trinité, un Monaſtere de Religieuſes du même Ordre. Ce même Monaſtere eſt devenu ſi conſiderable, qu'on l'appelle preſentement la grande Abbaïe. Quoiqu'il n'y eût rien que de très ſaint dans la conduite de ce zelé Fondateur, & que le ſeul motif de la gloire de Dieu l'eût porté à fonder ce Monaſtere, & à entreprendre la direction des filles qui s'y étoient conſacrées au ſervice de Dieu, cependant il ne fut pas à l'abri de la calomnie & des perſecutions que les ennemis de la Réforme lui ſuſciterent; mais le Cardinal del Carpio Protecteur de l'Ordre, qui connoiſſoit ſon merite & la pureté de ſes intentions, prit toûjours ſa défenſe. Ce Cardinal étant mort l'an 1561. le Cardinal ſaint Charles Borromée lui aïant ſuccedé dans cette protection, le Pere Jacques d'Eugubio alla à Rome, où il obtint du Pape Pie IV. que tous les Monaſteres de ſa Congrégation tant d'hommes que de filles ſeroient toûjours ſoumis au Cardinal Protecteur, & qu'ils ne pourroient être viſités que par le Provincial des Conventuels. Pie IV. étant mort l'an 1565. & ſon ſucceſſeur ſaint Pie V. aïant ordonné que tous les Religieux & Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François par tout le monde ſeroient ſoumis aux Religieux de l'Obſervance, le Provincial de Sicile voulut en vertu de la Bulle de ce Pontife reduire les Religieux du Tiers Ordre de ſaint François de ce Roïaume ſous ſon obéïſſance; mais le Pere Jacques d'Eugubio s'y étant oppoſé, prétendant que cette Bulle ne dérogeoit point à celle que Pie IV. lui avoit accordée, par laquelle ce Pontife les mettoit immediatement ſous la juriſdiction du Cardinal Protecteur: ce Provincial irrité fit mettre le Réformateur en priſon, & excommunia les Religieux & les Religieuſes de cet Ordre, qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à ſon obéïſſance; mais ceux-ci aïant eu recours au tribunal de la Juſtice, l'excommunication fut déclarée nulle: on leur envoïa néanmoins pour Viſiteur un Religieux de l'Obſervance, qui fut délegué comme Commiſſaire Apoſtolique, en vertu de la Bulle de Pie V. mais ce Viſiteur n'aïant rien trouvé de repréhenſible dans la conduite des Religieux & des Religieuſes de cet Ordre, fit délivrer de

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DALMATIE ET D'ISRIE.

priſon le Pere Jacques d'Eugubio. Il fut ſeulement ordonné dans cette viſite, que pour ôter tout ſujet de ſoupçon les Religieux du troiſiéme Ordre, qui demeuroient dans l'hoſpice, pour adminiſtrer les Sacremens & rendre les Services ſpirituels dont les Religieuſes avoient beſoin, ne pouroient pas y coucher, quoiqu'il fût aſſez éloigné du Monaſtere, & iroient coucher tous les jours dans leur Couvent qui étoit hors des murs de la ville. Mais Dieu dont les jugemens ſont bien differents de ceux des hommes, confondit la malice de leurs ennemis, ſe ſervant pour cet effet des Bourgeois de cette Ville, qui convaincus de la ſainteté de ces bons Religieux, leur donnerent en 1574. un Couvent dans cette même Ville, où ils ne furent pas plûtôt établis qu'ils y donnerent une preuve ſignalée de leur détachement pour les biens de la terre : car voulant imiter la pauvreté de ſaint François en renonçant à toutes leurs poſſeſſions, ils firent à ces Religieuſes une donation de tous les biens & revenus qu'ils avoient. Mais ſaint Charles Borromée leur Protecteur caſſa cette donation, & modera leur zele, les obligeant à reprendre leurs biens, dont ils pouvoient joüir en ſeureté de conſcience, puiſque le Tiers Ordre de ſaint François peut poſſeder en commun.

Le Cardinal de la Rouvere qui fut Protecteur de l'Ordre après ſaint Charles Borromée, étant perſuadé de la vie exemplaire que ces Religieux menoient ſous la conduite du Pere Jacques d'Eugubio, & voïant qu'il y en avoit pluſieurs qui étoient venus à Rome pour fuïr la perſécution des Religieux de l'Obſervance, & implorer la protection du ſaint Siége contre ceux qui les inquiettoient touchant leur inſtitut, les renvoïa en leur païs & leur accorda la permiſſion de tenir un Chapitre à Martogna pour y élire un Provincial: ce qu'ils firent en éliſant pour premier Provincial le Pere Jerôme Ricci des premieres & des plus nobles familles de la Ville de Trapani, & qui étoit un Religieux d'une éminente vertu.

Nonobſtant toutes ces traverſes, le troiſiéme Ordre ne laiſſa pas de faire beaucoup de progrès dans ce Roïaume, tant par la vie édifiante de ſes Religieux qui détruiſoit la malice & l'envie de ſes adverſaires, que par le zele & la pieté du Pere Jacques d'Eugubio, qui après y avoir demeuré plus

de trente trois ans, pendant lesquels il travailla, non seulement à maintenir l'Observance Reguliere dans sa Congrégation, mais encore à procurer aux habitans de Trapani & des lieux circonvoisins, toutes sortes de secours spirituels, reçut enfin ordre du Pape Pie V. de quitter l'habit du Tiers Ordre de saint François pour reprendre celui des Capucins dont il avoit d'abord embrassé la Reforme, & parmi lesquels il mourut à Rome.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DES CONGREGATIONS DE SICILE, DE DALMATIE ET D'ISTRIE.

Après que les Religieux du Tiers Ordre eurent perdu leur saint Fondateur, ils ne laisserent pas de fonder de nouveaux Monasteres en plusieurs endroits, comme à Palerme, où ils en ont trois, à Catane, à Termini, à Ragusse, à Marsala, à Calatagirone, à Trapano *del monte* & en d'autres lieux, dont il en reste encore à présent trente cinq, y compris celui de Rome au quartier *de la Regola*, qu'ils obtinrent l'an 1619. où ils s'établirent avec la permission du Pape Paul V. Quoique le Pape Clement VIII. eût réüni tous leurs Monasteres à la Congregation de Lombardie, ils retinrent néanmoins l'habit de leur Réforme après cette union; mais le Cardinal Protecteur ordonna premierement à ceux qui demeuroient à Rome au quartier *de la Regola*, de se conformer pour l'habillement aux Religieux de la Province de Rome, qui avoient aussi un Couvent en cette Ville, ce qu'ils firent; & les autres Couvens suivirent dans la suite leur exemple. Leur habit n'est pas néanmoins si ample que celui des Religieux des autres Provinces. La discipline Reguliere ne s'est point relâchée parmi eux, & ils sont en grande estime parmi le peuple.

Le Pape Clement VIII. qui avoit uni les Monasteres de Sicile à la Congrégation de Lombardie, & les avoit soumis à la jurisdiction du Général de cet Ordre en Italie, y unit aussi ceux de Dalmatie & d'Istrie l'an 1602. Ces Monasteres étoient au nombre de quatorze, & dépendoient immediatement du saint Siége. Wading parlant de celui de Zara, qui fut donné aux Religieux du Tiers Ordre l'an 1454. les appella les premiers Ermites de l'Ordre de saint François de la Penitence.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc.* Joann. Maria Vernonenſ. *Annal. ejuſd. Ord.* & Elzeart. de Dombes, *Académie de perfection.*

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS EN FLANDRE APPELLE'S *Begghards.*

CHAPITRE XXXIII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François de la Reguliere Obſervance, de la Congregation de Zepperen, appellés Begghards, *preſentement unis à la Congregation de Lombardie.*

LE Couvent de Zepperen ſitué au champ de ſaint Jerôme, dans la Paroiſſe de Septembourg, appellé autrefois Zepperi, qui eſt du Diocêſe de Liége, a donné le nom à la Congrégation dont nous parlons. Le lieu où il eſt ſitué fut donné aux Religieux du Tiers Ordre de ſaint François par un nommé Jean Gove, à condition qu'ils y feroient bâtir un Couvent, où ils entretiendroient vingt Religieux, & cette donation fut confirmée par Jean Evêque de Liége l'an 1425. Il y a de l'apparence qu'il y avoit déja plus de cent ans auparavant, des Religieux du même Ordre dans ce Diocêſe, puiſque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolphe de l'an 1323. par leſquelles outre les graces & indults qui leur avoient été accordés par Nicolas IV. ce Prélat leur permet par forme de Reglement, d'élire entr'eux un Miniſtre ou Superieur qui les corrige de leurs fautes legeres (les plus grieves étant reſervées au Viſiteur) : leur défendant en même tems de ſortir ſeuls & ſans compagnon, de manger hors le refectoire, de dormir hors le dortoir, de faire entrer aucune femme chez eux, & d'exercer aucun commerce : il leur recommanda enſuite le travail des mains comme un moïen très efficace pour fuïr l'oiſiveté.

Jean Erchel l'un de ſes ſucceſſeurs, confirma ces Reglemens par des lettres de l'an 1272. adreſſées aux Religieux de cet Ordre des Couvens de Liége, Theſmonſtes, Dieſt, Maſtricht, ſaint Tron, Lenwoen, Ruremonde, Arſchot, Boſleduc & les autres de ſon Diocêſe, deſquels par une charité véritablement paſtorale, il juſtifia la conduite & la pureté de la foi, & faiſant mention dans ces mêmes lettres de la Bulle de Jean XXII. par laquelle ce Pontife avoit déclaré en 1319. que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François n'étoient point compris (comme quelques-uns

le prétendent) dans la condamnation que Clement V. avoit faite des Heretiques Begghards & Beguines, qui ne suivoient aucune Regle approuvée, & ne faisoient point d'autre profession que celle des vagabons.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANCOIS EN FLANDRE APPELLÉS *Begghards.*

Ces Religieux aïant fait depuis ce tems-là d'autres établissemens, & entre autres celui de Zepperen l'an 1425. comme nous avons déja dit, Jean d'Heysbergen Evêque de Liége, ordonna en 1443. qu'en chaque maison on éliroit un Prêtre pour Superieur local, & que toutes les maisons ensemble éliroient aussi un Prêtre de leur corps, ou s'il ne s'en trouvoit pas, un Prêtre séculier pour Superieur Général, & qu'enfin ils en prendroient un troisiéme qui seroit Religieux d'un autre Ordre pour Visiteur, ce qui fut approuvé par le Pape Eugene IV. Il paroît par cette Concession de l'Evêque de Liége qu'il y avoit peu de Prêtres parmi les Religieux du Tiers Ordre de ces quartiers-là : ce qui est confirmé par une Bulle de Leon X. de l'an 1516. dont nous parlerons dans la suite, par laquelle on voit qu'ils en recevoient fort peu. En effet ils étoient encore presque tous Freres laïcs dans la plûpart des Couvens, où ils s'occupoient à divers métiers, comme à Bosleduc, où ils faisoient des lunettes, à Anvers où ils faisoient de la toile, & ainsi de plusieurs autres.

Jean d'Heysbergen qui leur avoit donné la permission d'élire un Général, leur permit aussi l'an 1447. de tenir tous les ans leur Chapitre Général dans le Couvent de Zepperen. Le Legat du Pape Nicolas V. en Allemagne prescrivit l'an 1452. leur habillement qui devoit être gris. Ils devoient avoir des capuces faits en forme de petite cuculle avec des scapulaires qu'ils devoient porter sur leurs manteaux. Il ordonna qu'aucun ne pourroit être promu aux Ordres Sacrés que du consentement de leur Général ou des Superieurs qu'il auroit deputés à cet effet, & qu'ils seroient obligés d'obéïr à ce Général en vertu des vœux solemnels qu'ils faisoient, ce que Nicolas V. confirma par une Bulle de l'an 1453. Il semble que ce Pontife revoqua ce que l'Evêque de Liége avoit ordonné l'an 1443. & qui avoit été confirmé par Eugene IV. touchant l'élection de leur Général qui pouvoit être un Prêtre séculier, s'ils n'avoient pas parmi eux suffisamment de Prêtres, puisque par une autre Bulle il dit

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRES, APPELLÉS *Begghards.*

positivement que leur Général doit être un Prêtre de leur Ordre, qu'ils doivent élire tous les ans dans le Couvent de Zepperen, lequel Général aura pouvoir de recevoir les vœux solemnels de ceux qui voudront faire profession dans l'Ordre. Cette même Bulle leur donne aussi permission d'élire dans leurs Chapitres Généraux des Deffiniteurs, à la maniere des Ordres Religieux, qui conjointement avec le Général, pourront faire des Reglemens pour le bien de la Congregation.

Les Begghards d'Anvers furent unis à cette Congregation en 1472. Dès l'an 1228. ils étoient établis en cette ville, & avoient pris sainte Beggh pour Patronne : ce qui leur fit donner le nom de *Begghards*. Ils s'occupoient dans les commencemens de leur origine à faire de la toile, chacun vivant en son particulier de son travail & étant unis seulement par les liens de la charité, sans avoir aucune Regle ; mais lorsque le Pape Nicolas IV. eut confirmé celle du troisiéme Ordre de saint François l'an 1289. ils l'embrasserent l'année suivante. Ils furent beaucoup favorisés des Ducs de Brabant, principalement de Jean II. & Jean III. qui les exemterent de toutes contributions & impôts. L'an 1425. ils commencerent à vivre en commun, & firent des vœux solemnels l'an 1467. après avoir pris l'habit & les Constitutions des Tiertiaires de Liege. Enfin l'an 1472. ils furent soûmis au Général de la Congregation de Zepperen, à laquelle ils furent unis par le Pape Sixte IV. Comme le Couvent d'Anvers est devenu dans la suite très considerable, le nom de *Begghards* que portoient les Religieux qui y demeuroient, a été donné à tous les autres Religieux de cette même Congregation : ce qui paroît par la Bulle que Clement VIII. donna en 1575. pour les confirmer dans tous leurs privileges. *Nos igitur dilectos filios Ministrum & Fratres universos Congregationis Zepperensis in Belgiis ordinis tertiæ Regulæ S. Franciſci vulgo Begghardorum nuncupatos, ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes, &c.*

Nous avons dit ci-dessus que dans la plûpart des Couvens de cette Congregation, il y avoit plus de Freres Laïcs que de Prêtres : ce qui fut une source de division, qui obligea les Couvens de Midderbourg, de Louvain, de Bosle Duc & quelqu'autres, où il y avoit un nombre suffisant de Prêtres, de

demander

T. VIII. p. 249.

Religieux du Troisieme Ordre

de S. François de la Congregation de Lombardie hors du Monastere.

de Poilly f.

demander au Pape Leon X. qu'il leur fût permis de s'en séparer, alleguant pour raison de leur demande l'orgueil & la présomption de ces Freres Laïcs, qui étant superieurs en nombre dans les autres Maisons de la Congregation ne vouloient pas souffrir parmi eux plus de quatre ou cinq Prêtres ou Clercs, ausquels ils prétendoient contre toutes sortes de bienseance & de justice, commander & imposer des Loix, même si contraires au bon ordre & à l'honneur qui est du à la Majesté de Dieu, que par une jalousie qui n'avoit pour fondement que leur incapacité à s'acquiter des sacrés Mysteres, ils les empêchoient de célébrer l'Office Divin, en quoi ils étoient soûtenus par le Général même de la Congregation, qui s'étant laissé aller à une condescendance pour ces Freres qui avoient trouvé le secret de le corrompre & de le mettre dans leurs interêts, avoit fait une Ordonnance par laquelle il marquoit les jours que les Prêtres devoient chanter l'Office Divin & célébrer la Messe, avec défense d'y contrevenir & de recevoir plus de cinq Prêtres ou Clercs dans chaque Maison : ce qui ne lui suffisant pas pour deshonorer son Caractere de Prêtre, il poussa sa complaisance pour ces mêmes Freres Laïcs jusqu'à déposer le Superieur de la Maison de Bosleduc, & à l'en chasser, avec défense d'y revenir d'un an. Le Pape qui d'un autre côté étoit averti de quelques autres differens qu'il y avoit entre les Religieux du même Ordre des Couvens de Liege, Cambrai, Cologne, Mastrich, & autres, tant au sujet de cette Ordonnance du Général touchant l'Office Divin, qu'au sujet de la ceinture que les uns vouloient avoir de cuir, & d'autres de corde, ne jugea point de meilleur expedient pour terminer tous ces differends que celui de leur accorder leur demande, en divisant par une Bulle de l'an 1516. cette Congregation en deux qui avoient chacune leur Général ; mais Clement VIII. successeur de Leon X. voulant les réünir, ordonna que le Général de cette nouvelle Congregation & le Général de celle de Zepperen renonceroient tous les deux à leurs Offices dans un Chapitre Général qui se tiendroit au plûtôt, & qu'on y éliroit un autre Général par les suffrages des Religieux des deux Congregations qui se réüniroient ensemble & ne feroient plus qu'une seule Congregation comme avant la séparation. Il semble, selon les Peres Fran-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRES, APPELLÉS *Begghards*.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRE APPELLÉS *Cregghards.*

çois Bordon, Jean Marie de Vernon, & quelques autres Hiſtoriens du Tiers Ordre de S. François, que le Couvent de Maſtricht avoit fait auſſi une Congregation ſeparée avec quelques autres, ſe fondant en cela ſur une Bulle de l'année 1401. par laquelle Boniface IX. accorda un Genéral aux Religieux & Religieuſes de la ville & du Diocêſe d'Utrecht qu'ils ont apparemment confondu avec celle de Maſtricht qui en latin eſt appellé *Trajectum* également comme Utrecht : *Fratribus & Sororibus Ordinis S. Franciſci de Pœnitentia nuncupati, in civitate & Diœceſi Trajectenſi;* mais s'ils avoient fait reflexion ſur l'année que cette Bulle fut expediée, il leur auroit été facile de s'appercevoir de leur erreur, puiſqu'en 1401. il n'y avoit point d'Evêché à Maſtricht. Il eſt vrai que celui de Tongres (après que cette ville eut été ruinée par les Huns) y fut transferé par ſaint Servains qui mourut l'an 384. mais il fut encore tranſporté à Liege par ſaint Hubert l'an 721. où il eſt reſté juſqu'à preſent, aïant pris le nom de cette derniere ville.

L'an 1621. Gregoire IV. unit cette Congregation à celle de Lombardie ; mais cette union n'eut point lieu, que ſous le Pontificat d'Innocent X. l'an 1650. Ce Pontife aïant ſupprimé le Général de la Congregation de Zepperen, tous les Couvens du Tiers Ordre de ſaint François dans les Diocêſes de Liege, de Malines & d'Anvers qui la formoient, furent ſoumis à la juriſdiction, viſite & correction du Général d'Italie, & érigés en Province ſous le titre de Province de Flandre. Le Pere Jean Waden-Berg en fut élu premier Provincial, & aſſiſta en cette qualité au Chapitre Général de la Congregation de Lombardie qui ſe tint l'an 1653. dans le Couvent de ſaint Antoine de Padouë à Aſſiſe: l'union de ces deux Congregations y fut acceptée, à condition que les Religieux de la Province de Flandre participeroient à tous les privileges, graces & exemtions, dont joüiſſoit la Congregation de Lombardie: qu'ils pourroient être élevés aux Dignités de cette Congregation: qu'ils auroient un Provincial, un Diſcret & un Cuſtode : qu'ils recevroient dans la Province de Flandre les Conſtitutions d'Italie, principalement celles qui avoient été reçuës dans le Chapitre de Rome & approuvées par le Pape Urbain VIII. & celles de Bologne qui avoient été approuvées par Innocent X. qu'ils quitteroient

leurs anciens habits, & qu'à l'avenir ils seroient vêtus d'une maniere uniforme, sçavoir d'une robe grise, un capuce avec une mozette en pointe par devant & par derriere, & un manteau,& qu'ils ne porteroient point de chapeaux que quand ils iroient en campagne : qu'ils auroient un Commissaire Général, auquel on auroit recours par appel du Provincial : que le Général ne pourroit rien décider dans ce qui concernoit la Province, qu'après avoir écouté le Provincial & les Diffiniteurs : qu'il pourroit y faire la visite une fois en six ans, & que ne le pouvant pas faire, il en donneroit commission ou à son Commissaire ou à un autre Religieux national,auquel il donneroit aussi pouvoir de présider au Chapitre : qu'il ne pourroit faire venir aucun Religieux en Italie contre la volonté du Provincial : & qu'enfin ces Religieux de Flandre pourroient avoir des Conservateurs en vertu de leurs privileges Apostoliques. Cette Province n'a présentement que dix ou douze Couvens dont les principaux sont ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Mastricht, d'Housgard & de Louvain, où ils ont un College.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FLANDRE APPELLE'S *Begghards.*

Il y a eu aussi en Flandre une Congregation particuliere de Religieux & Religieuses du Tiers Ordre de saint François, composée des Couvens situés dans les Provinces d'Artois, de Hainaut & du Diocêse de Theroüane,dont les principaux étoient saint Omer, Furnes, Nieuport, Ypres, Bergues, Dixmude & Properingue. Le Pape Jean XXII. approuva leurs Statuts l'an 1413. dans lesquels la Formule de leur profession étoit énoncée: ils y permettoient entr'autres choses obéïssance au Pape ; mais il ne reste plus aucun Couvent de ces Religieux en ces quartiers, il n'y a que ceux des Religieuses qui ont subsisté, qui sont en grand nombre & qui se multiplient tous les jours.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc.* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejusd. Ordinis.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection*; & *Memoires Manuscrits.*

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS. EN ALLEMAGNE.

CHAPITRE XXXIV.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de S. François en Allemagne.

JEAN-BAPTISTE Gramay, Vicaire Apoſtolique en Allemagne, Primat d'Afrique, Conſeiller & Aumônier de l'Empereur Mathias, étant Diſciple de ſaint François, & Sectateur de ſa Troiſiéme Regle, ne pouvant regarder qu'avec douleur une infinité de Couvens de cet Ordre en ces quartiers là entierement ruinés & abandonnés, ou habités par des Religieux qui ne connoiſſoient aucune Obſervance Reguliere, & ignoroient même leur Regle, écrivit vers l'an 1612. au R. P. Antoine de Sillis, Général de cet Ordre en Italie, pour l'exhorter de recouvrer les Couvens d'Allemagne, & les réduire ſous ſon obéïſſance, l'aſſurant qu'ils étoient au nombre de plus de deux cens, que l'on pourroit aiſément réünir à la Congregation de Lombardie; mais ſoit que ce Général ne s'en voulût pas embaraſſer, ſoit qu'il y trouvât de la difficulté, les Lettres du Vicaire Apoſtolique furent ſans effet. Le Reverend Pere François Guaſtamigle, l'un des ſucceſſeurs du Pere Antoine de Sillis, reçut un même avis de la part de Michel-Adolphe Comte d'Athlan, qui lui écrivit à ce ſujet l'an 1626. lui promettant d'emploïer ſon credit pour faire réüſſir cette affaire. Ce Général mieux intentionné que l'autre, ou au moins plus vigilant, envoïa une Procuration au Vicaire Apoſtolique d'Allemagne pour faire la recherche & la réünion de ces Monaſteres; mais les guerres & la mort de ces perſonnes bien intentionnées empêcherent le ſuccès de ces bons deſſeins, & la plûpart des lieux où ces Monaſteres étoient ſitués ſont demeurés enſevelis dans l'oubli. Denis le Chartreux, qui avoit fait ſes Commentaires ſur la troiſiéme Regle de ſaint François, à la priere de ces Religieux d'Allemagne, obſerve, entre autres choſes, que les Tiertiaires de ces quartiers-là avoient ajoûté par la permiſſion du ſaint Siége les vœux eſſentiels à leur profeſſion ordinaire: il conclud qu'ils étoient veritablement Religieux: il entend parler ſpecialement des Congregations de Bohême, deHongrie & du Rhin, qui comprenoit l'Ele-

ctorat de Cologne, & les environs de Weſtphalie. Ces Religieux de la Province du Rhin étoient autrefois unis ſous un même Chef, & eurent pour premier Général le Pere Barthelemi d'Oſtegen. Le Pere François Bordon dit que l'an 1655. quatre Monaſteres de l'Electorat de Cologne en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçu de Joſeph de San Felice, Archevêque de Cozenza, Nonce Apoſtolique aux Quartiers du Rhin & de l'Allemagne Inferieure, tinrent un Chapitre le 15. Juin 1655. dans le Couvent de ſaint Nicolas de Chriſt proche Terdich, où ils élurent pour Provincial le P. Servais; mais que n'aïant pas voulu accepter cet Office, on en élut un autre, qui fut Jean Conrad de Huls, & que dans ce Chapitre ces Religieux voulant ſuivre l'exemple de la Congregation de Zepperen, prirent la réſolution de s'unir à la Congregation d'Italie. Cet Auteur dit avoir eu en main l'Acte de ce Chapitre, où cette réſolution avoit été priſe; mais que l'union ne fut pas faite.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ALLEMAGNE.

Le Pere Jean Marie de Vernon, dans ſes Annales du Tiers Ordre de ſaint François, dit que la Congregation ou Province de Straſbourg, qui comprenoit l'Alſace, & les Diocêſes de Straſbourg, de Bâle, & de Conſtance, étoit autrefois unie à la Congregation d'Italie, & dépendoit de ſon Général. Il ſe fonde apparemment ſur ce que le Pere Henri d'Ungaro, natif de Conſtance, a été Général de la Congregation d'Italie en 1475. ce qui eſt un fondement fort peu ſolide: car s'il y a eu un Général en Italie, qui étoit Allemand de nation & de la ville de Conſtance, l'on ne doit pas tirer de là une conſequence, que tous les Couvens du Tiers Ordre dans le Diocêſe de Conſtance, & dans ceux de Bâle & de Straſbourg, fuſſent unis à la Congregation d'Italie, d'autant plus qu'il eſt fort facile de prouver le contraire, tant par les Ecrits du Pere Bordon, qui étant de cette Congregation, n'auroit pas manqué de parler de cette union dans ſon Hiſtoire Chronologique du Troiſiéme Ordre, que par une Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1492. adreſſée aux Evêques de Straſbourg, de Bâle & de Conſtance, pour terminer les differends qui étoient entre les Religieux & les Religieuſes de cet Ordre dans leurs Diocêſes, qui n'avoient pas voulu reconnoître pour Vicaire Général & pour Viſiteur le Pere Henri Bucfuſſ de Delphot, Religieux du même

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ALLIMAGNE.

Ordre, qui avoit obtenu de ce Pontife une Bulle qui l'établiſſoit Vicaire Général, en attendant que l'on tînt un Chapitre Général, dans lequel on éliroit un Général. La raiſon que les Religieux & les Religieuſes apportoient pour ne pas reconnoître ce Viſiteur, étoit que la Bulle qu'il avoit obtenuë étoit ſubreptice, puiſque les Religieux & les Religieuſes de cet Ordre devoient être ſoumis aux Généraux & Provinciaux des Freres Mineurs, en vertu des Bulles de Sixte IV. & d'Innocent IV. ce qu'ils n'auroient pas allegué s'ils avoient été unis à la Congregation d'Italie. Quoiqu'il en ſoit, tous les Couvens du Tiers Ordre de ſaint François qui étoient dans ces Diocêſes, étant tombés entre les mains des Hérétiques, ont été entierement ruinés, à l'exception de ceux des Religieuſes, que ces ennemis de la Religion ont toleré par raiſon de politique & d'interêt.

Quant aux Provinces de Magdebourg ou de Saxe, & autres en Allemagne, qui ont été infectées d'Héréſie, les Couvens du Tiers Ordre y ont eu le même ſort, auſſi bien que dans la Hollande & la Zélande, où ils formoient une Congregation gouvernée par un Général. Il y en avoit trente-ſix en Irlande, dont il ne reſte plus que le ſouvenir, ſans parler de ceux des Religieuſes. Leur nombre étoit auſſi très conſiderable en Angleterre. Les Religieux qui ſubſiſtent encore en Allemagne ſont habillés de noir; mais je ne ſçai quelle eſt la forme de leur habillement.

Franciſc. Bordon, *Chronolog. Frat. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc* Joan. Mar. Vernon, *Annal. ejuſd. Ord.* & Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. V. & VI. in Regiſt. Pontif.*

CHAPITRE XXXV.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de la Reguliere Obſervance en Eſpagne.

IL y avoit autrefois en Eſpagne deux Congregations de Religieux du Tiers Ordre de ſaint François, l'une s'étendoit dans le Roïaume de Grenade & l'Andalouſie, l'autre dans les Roïaumes de Caſtille, de Leon & de Galice. Ces Religieux y avoient des Monaſteres dès le commencement du quinziéme ſiécle. Les Bulles que l'anti-Pape Benoît XIII.

T. VII pag. 356.

Religieux du Tiers ordre de S.t François

en Espagne sans Manteau. *de Poilly f*

25

qui étoit reconnu pour legitime en ces Roïaumes, accorda à cet Ordre, en ſont des preuves ſi authentiques, qu'elles ne permettent pas d'en douter, puiſqu'il s'en trouve une du 15. Septembre 1403. par laquelle entre pluſieurs graces & privileges qu'il accorda aux Religieux des Couvens de ſainte Catherine de Montefaro & de ſainte Marie de Cauthero au Diocêſe de Compoſtelle, il les exemta des decimes & de tous impôts. Il confirma par une autre du 10. Octobre de la même année la donation que l'Evêque d'Aſtorga leur avoit faite de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Val avec quelques domaines ſitués dans la vallée de Lazaro & quelques autres qui appartenoient à ſon Egliſe & dépendoient de la Menſe Epiſcopale. Par une autre, il permit aux Religieux de cet Ordre de reciter l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, approuva la donation qui leur avoit été faite de l'Egliſe de Nôtre-Dame Del Soto au Diocêſe de Zamorra: il recommanda aux charités des Fideles le bâtiment de l'Egliſe de ſaint Julien du Mont qu'ils faiſoient conſtruire dans le Diocêſe de Leon; & leur accorda encore d'autres graces par ces Bulles dans leſquelles il eſt quelquefois fait mention du Général des Religieux du Tiers Ordre de la Penitence qui par conſequent étoit déja établie dans ces Roïaumes.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS EN ESPAGNE.

Ils ne commencerent néanmoins à s'unir enſemble ſous le gouvernement d'un ſeul Superieur Général de leur Ordre que ſous le Pontificat de Martin V. qui l'an 1423. leur accorda un Viſiteur Général dans les Roïaumes de Grenade & d'Andalouſie. Cette Congregation fut jointe en 1442. à une autre des Roïaumes de Caſtille, Leon & Galice par une Bulle d'Eugene IV. qui approuva auſſi des Statuts qui avoient été dreſſés dans le Chapitre Général. Ces Congregations aïant été ſoûmiſes quelque tems à des Superieurs Généraux du Tiers Ordre qui dépendoient immediatement du ſaint Siege, les Généraux & les Provinciaux des Freres Mineurs de l'Obſervance & des Conventuels, les voulurent inquietter pour les ſoumettre à leur juriſdiction; mais les Peres Loup de Bolanos & Antoine de Tablade Généraux du Tiers Ordre, chacun dans leur Triennal, défendirent ſi bien leur droit en Cour de Rome, qu'ils les firent condamner, les premiers par une Sentence contradictoire renduë ſous le Pontificat de Jules II. l'an 1508. & les ſeconds

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

par une Bulle de Clement VII. de l'an 1526. par laquelle ce Pontife confirma non ſeulement le Général du Tiers Ordre en Eſpagne, le déclarant indépendant de toute autre perſonne que du ſouverain Pontife; mais même confirma les nouveaux Reglemens, en forme de Conſtitutions, qui avoient été faits pour ces Religieux, voulant qu'ils ſerviſſent à l'avenir comme de Regle aux Religieux de cet Ordre tant en Eſpagne qu'en Portugal, & ordonna que dans le premier Chapitre Général qui ſe tiendroit, on dreſſeroit trois Regles ſéparées, la premiere pour les Religieux, la deuxiéme pour les Religieuſes, & la troiſiéme pour les Séculiers de l'un & l'autre ſexe, leſquelles Regles il approuva & confirma dès lors.

La premiere Regle qui fut dreſſée pour les Religieux a pour titre *Regula & vita Fratrum ſacri Ordinis de Pœnitentia Regularis Obſervantiæ Seraphici Patris noſtri Franciſci.* Elle contient dix Chapitres tirés en partie de la Regle de Nicolas IV. & en partie de celle de Leon X. Dans le premier de ces Chapitres il y eſt parlé des promeſſes auſquelles doivent s'engager ceux qui veulent entrer dans l'Ordre, qui ſont d'obéïr au ſouverain Pontife, de vivre en chaſteté, ſans propre, & ſous l'obéïſſance de leurs Superieurs. Le ſecond traite des conditions qu'ils doivent avoir pour être reçus, & de la maniere qu'ils doivent paſſer leur Noviciat. 1°. ils doivent être Fideles, Catholiques, non ſuſpects d'Heréſie, ni engagés dans le mariage, ſains de corps, nés de legitime mariage, de condition libre, exemts de dettes & ſuffiſamment inſtruits des Lettres humaines: 2°. ils ne pourront étudier pendant le tems de leur Noviciat, & ils ne s'occuperont pendant ce tems-là qu'à la lecture des Livres ſpirituels & à l'Oraiſon. Ils ne ſeront point non plus admis au Chapitre, ne ſeront point envoïés aux Ordres ni ne pourront pas entendre les Confeſſions s'ils ſont Prêtres, & après l'année de probation ils ſeront admis à la profeſſion. Le troiſiéme détermine la forme & la couleur de l'habit de la maniere ſuivante. Tous les Religieux tant Clercs que Laïcs, auront une robe de drap vil, d'une laine naturellement noire ſans être teinte; le capuce de même couleur ſera pointu devant & derriere, fait en forme de croix, n'excedant point la ceinture par derriere, & deſcendant par devant juſqu'à l'eſtomac. Ils auront pour

ceintur e

ceinture une corde : le manteau de même couleur que la robe, ſera d'un demi palme plus court & n'aura point de plis vers le col : pour chauſſure ils auront des ſouliers, & il ſera permis d'avoir des ſandales à ceux qui en voudront porter, & d'avoir auſſi ſous l'habit des tuniques & tunicelles de laine blanche. Le Chapitre quatriéme regarde l'Office Divin que les Clercs doivent reciter ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine ; & à l'égard des Freres Laïcs on leur preſcrit certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, tant pour leur Office ordinaire que pour celui de la ſainte Vierge & des Defunts. Les heures auſquelles on doit obſerver le ſilence tant à l'Egliſe qu'au Réfectoire, au Dortoir & au Cloître, y ſont auſſi marquées, auſſi bien que le privilege qu'ils ont d'être pourvûs, & retenir avec la permiſſion du Général tous Benefices qui peuvent être poſſedés par des Clercs Séculiers, pourvû qu'ils ne ſoient pas Conventuels.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

Il eſt porté tant par la Regle de Nicolas IV. que par celle de Leon X. que les Freres & Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François doivent s'abſtenir de manger de la viande en tout tems, les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis ; & que depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à Pâques ils jeûneront les Mercredis auſſi bien que tous les jours depuis la Fête de ſaint Martin juſqu'à Noël, outre les Vendredis de l'année & les jeûnes ordonnés par l'Egliſe ; mais par le cinquiéme Chapitre de cette Regle l'abſtinence du Lundi eſt retranchée, & ils ne doivent jeûner que depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, tous les Vendredis de l'année & les Mercredis depuis la Fête de ſaint Martin juſqu'à Pâques, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe & la veille de la Fête de ſaint François. Ils doivent auſſi prendre la Diſcipline les Mercredis & Vendredis de l'Avent, & les Lundis, Mercredis & Vendredis du Carême. Le ſixiéme Chapitre concerne les Prédicateurs & Confeſſeurs, qui ne peuvent exercer ces Offices qu'avec la permiſſion du Général. La charité y eſt auſſi recommandée envers ceux qui viennent demander l'hoſpitalité. Les Freres qui vont en campagne doivent, ſelon ce même Chapitre, demander l'aumône. Ils ne peuvent être envoïés loin ſans la permiſſion du Général, & ils ne doivent point diſputer entr'eux dans le chemin ; mais il faut qu'ils faſſent paroître beaucoup de

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

douceur & d'humilité, & ils ne doivent point faire difficulté de manger ce qu'on leur presentera.

La charité que l'on doit exercer envers les malades est recommandée dans le septiéme Chapitre, où sont aussi marqués les suffrages que l'on doit dire pour les Défunts. Le huitiéme prescrit la maniere de tenir les Chapitres Généraux & de proceder à l'élection d'un Géneral. Ces Chapitres doivent se tenir tous les trois ans le Dimanche avant la Fête de saint Jean devant la porte Latine, dans le Couvent de Nôtre-Dame du Val au Diocêse d'Astorga, ou dans quelqu'autre qui aura été designé par le Chapitre Général. Chaque Ministre doit nommer son Vicaire pour gouverner en son absence. Ils peuvent exercer leur Office pendant trois ans aussi-bien que le Général, qui pendant son Triennal doit visiter chaque Couvent, peut changer les Religieux d'une Maison à une autre, punir ceux qui se trouveroient en faute, & chasser de l'Ordre les incorrigibles, avec l'avis & le consentement des Religieux de la Maison. Enfin le dixiéme impose encore aux Religieux des obligations particulieres, telles que sont les suivantes. Ils ne doivent point entrer dans les Monasteres de Religieuses sans la permission du Général. Ils doivent s'éloigner de la Cour des Princes, où se trouvent les molesses de ce monde, & ils n'assisteront en aucun tems aux danses, jeux, Comedies & spectacles. Chaque jour au soir ils doivent s'examiner s'ils n'ont point fait de jurement ou proferé quelque mensonge, & pour chacun ils doivent dire trois fois *le Pater*. Ils sont tenus d'obéïr à leurs Superieurs dans toutes les choses qui ne sont point contraires à la Regle, laquelle n'oblige ni à peché mortel ni veniel. Les Religieux néanmoins sont obligés de faire les penitences à eux imposées; lorsqu'ils en sont requis; & lorsqu'ils reconnoissent qu'ils ne peuvent observer la Regle, ils doivent avoir recours au Général, auquel il appartient de l'interpreter, de dispenser des jeûnes & des abstinences & même du vœu de pauvreté, tant en particulier qu'en commun, en sorte qu'il peut permettre à un Religieux de retenir pendant toute sa vie, ou pendant un tems seulement, ce qui lui aura été accordé.

Voilà ce que contient en substance cette Regle qui paroît avoir été plûtôt tirée de celle de Leon X. que de celle

de Nicolas IV. & dreſſée ſur les Reglemens qui avoient été approuvés par le Pape Clement VII. & qui ſont énoncés dans ſa Bulle de l'an 1526. par laquelle il ordonne que cette Regle ſera ſuivie à l'avenir par les Religieux d'Eſpagne & de Portugal, qui s'y étant ſoumis, la firent confirmer dans la ſuite par le Pape Gregoire XIII. Ces Religieux d'Eſpagne eurent toûjours un Général juſqu'en l'an 1568. que Pie V. aïant ſoumis tous les Religieux du Tiers Ordre, en quelque part qu'ils fuſſent, à la juriſdiction du Général & des Provinciaux des Mineurs de l'Obſervance, ils obéïrent au ſouverain Pontife. Mais les Peres de l'Obſervance voulant, en conſéquence de l'Ordonnance de ce ſaint Pape, s'emparer en Eſpagne des Couvens qui appartenoient aux Religieux du Tiers Ordre, & les contraindre à faire profeſſion du premier Ordre, le même Pontife donna un Bref la même année, adreſſé à ſon Nonce, par lequel il déclaroit que ſon intention n'avoit point été de ſupprimer le troiſiéme Ordre de ſaint François en Eſpagne; mais ſeulement de le reformer : mais cette déclaration n'empêcha pas les Peres de l'Obſervance de s'emparer de quelques-unes de leurs maiſons, principalement de celles de Seville, & de faire leur poſſible pour les détruire en leur défendant de recevoir dans la ſuite aucuns Novices. Mais le Général François de Toulouſe leva cette défenſe l'an 1592. à condition qu'ils ne pourroient plus repeter le Couvent de Seville que les Peres de l'Obſervance avoient uſurpé : & ſur ce que les Viſiteurs qu'ils envoïoient dans les maiſons du Tiers Ordre, principalement dans la Province d'Andalouſie, emportoient les titres & papiers concernant cette Province, le Cardinal Verallo, pour lors Protecteur des Ordres de ſaint François, ordonna l'an 1613. que les Viſiteurs de l'Obſervance, ne pourroient à l'avenir tirer aucuns papiers, des archives des Peres du Tiers Ordre. Ces violences qui avoient obligé dès l'année précedente le Provincial de cet Ordre de la même Province d'Andalouſie, Jerôme de Goma, avec quelques-uns des principaux de ſa Province, d'écrire au Général qui étoit à Rome pour ſe plaindre des torts qu'ils avoient reçus de la part des Religieux de l'Obſervance, qui leur avoient enlevé les Couvens de Notre-Dame du Val de Seville, de ſainte Marie de Mahoda & de ſaint Jacques de Mont-Calbo, &

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS EN ESPAGNE.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN ESPAGNE.

quelques maiſons qu'ils avoient à Salamanque, avec quatre Bibliotheques qui appartenoient à des Religieux particuliers, les obligerent enfin à lui déclarer que pour ces raiſons & pour d'autres, ils prétendoient ſe ſouſtraire de ſa juriſdiction, & s'unir aux Peres du Tiers Ordre de la Congrégation d'Italie, & que pour cet effet ils feroient les pourſuites néceſſaires, afin d'en obtenir la permiſſion du ſaint Siége.

Cette union néanmoins ne ſe fit pas, & les differends que ces Tiertiaires d'Eſpagne avoient avec les Religieux de l'Obſervance, furent terminés par la prudence des Généraux de l'Ordre de S. François, auſquels ces Peres ont toûjours été ſoumis juſqu'à préſent, depuis la ſuppreſſion du Général de leur Corps. Ils ont deux Provinces, dont l'une eſt ſous le nom d'Andalouſie, & l'autre ſous celui de Galice; la couleur de leur habillement fut changée par le Cardinal Mathei (Protecteur des trois Ordres de ſaint François) qui pour terminer les différends qu'il y avoit entr'eux & les Minimes à ce ſujet, donna un Decret, ſuivant lequel il ordonnoit que la couleur de leur drap ſeroit un peu plus claire que celle des Minimes, & que pour cet effet de cinq livres de laine il y en auroit quatre naturellement noires & une naturellement blanche. Ce Decret fut confirmé en 1595. par une Bulle de Clement VIII. & dans la ſuite par une autre de Paul V. qui ordonna l'execution de ce Decret en France & en Eſpagne.

Ces Religieux portent pour armes Tiercé en pale au premier d'argent aux cinq plaïes de Notre Seigneur, d'où ſort du ſang, au ſecond de gueules au ſceptre d'or ſurmonté d'une fleur-de-lis, & au troiſiéme, les armes de France qui ſont d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. & 1. l'écu timbré d'une couronne Ducale, entrelaſſée d'une couronne d'épines, & pour deviſe ces mots, *Pœnitentia coronat.*

Franciſc. Bordon. *Chronolog. FF. & Soror. 3. Ord. S. Franciſc.* Anton. Deſilliſ. *Studia orig. provectum atque Complementum 3. Ord. S. Franciſci concernentia.* Joann. Mr. Vernon. *Annal. ejuſdem Ordinis.* Luc Wading. *Annal. Minorum Tom. V. in Regeſt. Pontif. & Regul. & vit. Frat. ſacri Ordinis de Pœnitentia.*

T. VII. pag. 360.

Religieux du Tiers ordre de S.t François en Espagne avec le Manteau.

Le Poilly f.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de la Reguliere Observance en Portugal.

APeine saint François eut-il établi son troisiéme Ordre en Italie que le bruit de la sainteté de cet établissement s'étant répandu jusques dans le Roïaume de Portugal, plusieurs personnes animées d'un saint zele pour la penitence, en firent profession, y aïant été excités par l'exemple du Roi Sanche II. L'on trouve une Bulle de Gregoire IX. de l'an 1232. qui permet aux Tiertiaires de ce Roïaume & à ceux d'Espagne d'assister à l'Office divin dans un tems d'interdit. L'an 1314. quelques femmes séculieres de cet Ordre aïant voulu vivre en commun dans une maison proche les murs de Lisbonne où elles se retirerent, obtinrent du saint Siége quelques privileges, & furent beaucoup favorisées par les Rois de Portugal, qui édifiés de leur piété, les prirent sous leur protection. Il y avoit parmi elles une sainte femme nommée Marguerite de Christ, qui étoit en si grande réputation de sainteté, que l'on donna à cause d'elle à cette maison le nom de *Celle de Christ*. Quelques Freres du même Ordre voulurent aussi à leur imitation vivre en commun; mais ils ne faisoient point de vœux solemnels, & l'Observance Reguliere ne fut introduite en ce Roïaume que l'an 1444. sous le Regne d'Alfonse V. par le moïen de deux Religieux de la Province de Lion, qui y étant arrivés en 1443. & s'étant arrêtés dans le Bourg de Caria au Diocêse de Lamego, un Tiertiaire de ce lieu, nommé Pierre Gilles, leur donna une métairie qui lui appartenoit proche ce Bourg, située dans un lieu très agréable communément appellé *Passos*, comme il paroît par les Lettres de Jean Evêque de Viseu du 28. Juin 1444 qui, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Eugene IV. donna permission à ces Religieux d'y bâtir une Eglise, qui aïant été achevée en 1445. la premiere Messe y fut célébrée le 17. Septembre de la même année : ils accommoderent la maison qui étoit dans cette métairie en forme de Couvent, ils reçurent ensuite des Novices qu'ils envoïerent en France, dans la Province de Lion, pour y être eslevés dans la prati-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL.

que des Obſervances Regulieres, & les Peres de cette Province leur envoïerent d'autres Religieux, afin qu'ils fuſſent en nombre ſuffiſant pour célébrer les SS. Offices, & obſerver la diſcipline reguliere. La ſainteté de ces premiers Religieux fut cauſe qu'on leur donna le nom de *Bons-hommes de Caria*, qui eſt reſté juſqu'à préſent à ceux qui demeurent dans ce lieu, où l'on a bâti dans la ſuite une grande Egliſe avec un Couvent fort ample, dont les bâtimens furent achevés l'an 1655. Le nombre des Religieux augmentant, ils firent un nouvel établiſſement l'an 1447. à Villarés dans le même Diocêſe de Lamego, dans un lieu qui leur fut laiſſé par ſaint Gonzales du Tiers Ordre ſéculier, qui y avoit fait bâtir une petite Egliſe ſous le nom de Notre-Dame de Villarés, laquelle a été auſſi changée dans la ſuite en une grande Egliſe qui fut achevée l'an 1648.

Plus de vingt années s'écoulerent ſans qu'on leur offrît de nouveaux établiſſemens, & ce ne fut que l'an 1470. qu'ils entrerent dans l'Ermitage de ſainte Catherine proche le bourg de Scalabitano, appellé communément Santaren, au Val de Mouros dans le Diocêſe de Liſbonne. Dès l'an 1422. il avoit été habité par des Tiertiaires ſéculiers qui y avoient bâti quelques logemens où ils vivoient en commun; mais l'aïant abandonné, le Roi Alfonſe V. le donna aux Religieux du même Ordre, à condition qu'ils en feroient leur Chef-d'Ordre en ce Roïaume, & qu'ils y tiendroient leurs Chapitres Provinciaux : ce qu'ils ont obſervé juſqu'en l'an 1595. qu'ils obtinrent un Couvent dans la ville de Liſbonne. Les Superieurs de celui de ſainte Catherine proche Santaren ont eu pendant un tems le titre de Miniſtres Provinciaux, & enſuite de Miniſtres Locaux juſqu'en l'an 1626. que dans le Chapitre Provincial qui ſe tint à Liſbonne, il fut ordonné que les Superieurs de cette maiſon de Santaren ne s'appelleroient plus Miniſtres Locaux, mais Préſidens: ce qui dura juſqu'en l'an 1633. qu'on leur donna le nom de Recteurs, à cauſe que l'on érigea cette Maiſon en College, où l'on enſeigne encore à préſent la Philoſophie & la Theologie.

Ces Religieux ne firent point d'autres progrès pendant près de ſoixante & ſix ans, c'eſt à dire juſqu'en 1557. qu'ils eurent un quatriéme Couvent ſous le titre de ſaint François

dans le Bourg de Vimiero au Diocêſe d'Evora. Ils en eurent un autre en 1564. dans celui de Guarda, ſur le mont de Creſtados proche Belmont. L'Egliſe de ce Monaſtere fut dediée ſous le nom de Notre-Dame de Pitié. Les Religieuſes du même Ordre du Monaſtere de Viana dans l'Evêché d'Evora, qui s'étoient ſoumiſes à la juriſdiction de ces Peres dès l'an 1564. étant toutes décedées, ils prirent poſſeſſion de ce Couvent l'an 1580. & l'année ſuivante on leur en donna encore à Peſquiera au Diocêſe de Lamego. Ils firent un autre établiſſement à Erra l'an 1582. au Diocêſe d'Evora, & ils obtinrent l'an 1584. un College à Conimbre, qui avoit été d'abord fondé pour douze Clercs ſéculiers par un Evêque de Miranda; mais lorſqu'on eut transferé l'Univerſité dans un autre quartier de la Ville aſſés éloigné de ce College, les Ecoliers l'abandonnerent pour aller dans un autre que le Roi de Portugal & l'Evêque de Conimbre fonderent proche l'Univerſité. Les heritiers de l'Evêque de Miranda étant Adminiſtrateurs de celui qu'il avoit fondé & qui avoit été abandonné; celui à qui ce droit appartenoit, aïant cedé ce College à un de ſes créanciers, celui-ci le laiſſa aux Religieux du Tiers Ordre. Mais les heritiers de cet Adminiſtrateur aïant ſuſcité un procès à ce ſujet, il ne fut terminé que l'an 1632. lorſqu'Henri de Borgia l'un de ces heritiers & qui avoit continué le procès, renonçant au monde prit l'habit de ces Religieux dans le même College, & fit profeſſion quoique dans un âge avancé.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL.

Enfin l'an 1595. un Bourgeois de Liſbonne leur donna une petite Chapelle, qu'il avoit fait bâtir proche les murs de cette ville, & y joignit quelques maiſons qu'il avoit aux environs. Mais les Peres de l'Obſervance s'oppoſerent à leur établiſſement, & leur intenterent procès qui fut enfin terminé en faveur des Religieux du Tiers Ordre, par le Cardinal Albert d'Autriche, pour lors Vice-Roi, & par le Nonce du Pape. Ils prirent poſſeſſion de cette Chapelle & des maiſons qui leur avoient été données le 4. Octobre 1595. & y bâtirent un Couvent fort pauvre; mais l'an 1615 ils jetterent les fondemens d'une Egliſe qui par ſa grandeur, la beauté de ſon édifice, la richeſſe de ſes ornemens, les doreures, & les peintures exquiſes dont elle eſt remplie, eſt devenuë une des plus conſiderables de la Ville. Elle fut bâtie

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL

en partie par la liberalité de Dom Jean Emmanuel premierement Evêque de Viſeu, enſuite de Conimbre, & enfin Archevêque de Liſbonne & Vice-Roi de Portugal, qui y choiſit ſa ſepulture & celle de ſa famille. Cette Egliſe eſt accompagnée d'un Couvent qui eſt auſſi très magnifique, & capable de loger cent Religieux : on admire ſur tout le refectoire, qui par ſa grandeur & ſa beauté ſurpaſſe ceux des autres Monaſteres de la ville. La Chapelle où s'aſſemblent les ſéculiers du même Ordre pour leurs exercices de pieté & qui eſt attachée à l'Egliſe, peut paſſer elle-même pour une très belle Egliſe, aïant ſix Chapelles outre le Maître-Autel: on y eſt ébloui en y entrant par l'éclat de l'or qui y brille de toutes parts. Les tableaux dont elle eſt ornée & qui ſont des meilleurs Maîtres, ſont d'un très grand prix, & à côté de cette Chapelle il y a un Hôpital où les pauvres Tiertiaires ſont entrenus aux dépens de leur Congrégation ſéculiere, dont le Superieur eſt toûjours une perſonne des plus diſtinguées de la Ville.

La réputation de ces Religieux augmentant tous les jours, ils paſſerent en Afrique l'an 1603. & bâtirent un Couvent à Loanda dans le Roïaume d'Angola : ce Couvent fut ruiné lorſque les Hollandois s'emparerent de ce Roïaume en 1641. Mais les Portugais en aïant chaſſé les Hollandois, les Religieux du Tiers Ordre firent rebâtir ce même Couvent, & l'augmenterent conſiderablement. Ils firent encore d'autres établiſſemens en Portugal, comme à Santaren où l'on transfera une partie des Religieux qui demeuroient dans l'Ermitage de ſainte Catherine proche ce Bourg, à Silvés, à Mogadouro, à Monchique, à Arrocolos, & à Almadoüar. Ils n'obtinrent ce dernier que l'an 1680 & n'y dirent la Meſſe qu'en 1683. après que les bâtimens du Couvent & de l'Egliſe eurent été achevés. Il y a auſſi deux Monaſteres de Religieuſes du même Ordre ſoumis à leur juriſdiction, l'un à Almeida, & l'autre à Aveiro. Quoique le Couvent de Liſbonne ne ſoit que le dixiéme dans l'ordre des fondations, néanmoins ſa ſituation dans la ville capitale du Roïaume, ſa grandeur & ſa magnificence l'ont fait regarder comme le Chef de cet Ordre en ce Roïaume, & les Chapitres Provinciaux y ont toûjours été célébrés depuis l'an 1598.

Ces Religieux furent d'abord ſoumis au Général du Tiers Ordre

Ordre en Eſpagne, qui leur envoïoit des Commiſſaires Généraux, ils eurent auſſi d'abord des Provinciaux ; mais ils ne commencerent à avoir des Diffiniteurs que l'an 1586. dans le Chapitre qui ſe tint à ſainte Catherine, proche Santaren, où le Pere André de la Pieté aïant été élu Provincial, on lui donna deux Diffiniteurs. Dans celui qui ſe tint à Peſqueira l'an 1595. on y élut le Pere Paul de Maya avec quatre Diffiniteurs ; & l'an 1626. ils eurent auſſi un Cuſtode, ce qui a continué juſqu'à préſent. Philippe II. Roi d'Eſpagne & de Portugal, à la ſollicitation des Peres de l'Obſervance, qui vouloient faire ſupprimer ces Religieux du Tiers Ordre, envoïa, avec le conſentement du Pape Sixte V. vers l'an 1587. le Pere Guillaume de la Paſſion de l'Ordre de Cîteaux & de la Congrégation de ſaint Bernard, pour faire la viſite de leurs Couvens & reformer leur Province ; mais bien loin d'y trouver des abus, il ne trouva au contraire que des ſujets d'édification, & rendit témoignage de leur exacte pauvreté, de leur humilité, de leurs penitences & mortifications, & de leur aſſiduité à la Priere & à l'Oraiſon: ce qui arrêta toutes les pourſuites des Obſervans, & convainquit le Roi de leurs mauvaiſes intentions & de l'injuſtice de leur demande.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL

Ils commencerent l'an 1610. à avoir pour Commiſſaire Général un Religieux du premier Ordre & de l'Obſervance. De tems en tems ils eurent pour Viſiteurs, des Capucins ; mais la guerre qui s'alluma entre l'Eſpagne & le Portugal, les empêchant d'avoir recours au Général qui étoit Caſtillan, le Roi de Portugal ordonna qu'ils éliroient pour Commiſſaire Général un Religieux national: en conſéquence de cet Ordre, ils choiſirent le Pere Martin du Roſaire Capucin. Cette élection cauſa du trouble dans cette Province : car ce nouveau Commiſſaire l'aïant voulu gouverner contre les Regles & l'eſprit du troiſiéme Ordre, les Religieux eurent recours au Roi, qui aïant pris l'avis des Docteurs & des Juriſconſultes, preſcrivit au Commiſſaire l'an 1647. la maniere dont il devoit agir dans l'exercice de ſa Charge. Ce Commiſſaire nomma pour Viſiteur le Pere Benoît de ſaint Georges auſſi Capucin. Le tems du Chapitre approchant, il dépoſa les Superieurs qui n'étoient pas dans ſes interêts, ſous prétexte qu'ils ne pouvoient pas avoir voix; & en aïant établi d'autres plus conformes à ſon genie, il con-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN PORTUGAL

voqua le Chapitre le 18. Decembre 1649. & fit élire un Provincial tel qu'il le souhaitoit.

Le Pere Ferdinand de Camera qui avoit autrefois exercé cette Charge, voulant remedier à ces abus, entreprit le voïage de Rome, & y fit casser les élections qui avoient été faites au Chapitre. Le Pape Innocent X. de sa propre autorité le nomma Provincial par un Bref de l'an 1650. & institua aussi des Diffiniteurs & un Custode. Le Chapitre qui se tint l'an 1657. ne fut pas encore pacifique ; le Pere Matthieu de saint François, nommé à l'Evêché d'Angola, y fut élu ; mais quinze Vocaux qui n'avoient pas voulu assister à cette élection en appellerent à Rome, où la Congrégation des Reguliers aïant pris connoissance de cette affaire, cassa ce Chapitre, & déclara nulles les élections qui y avoient été faites : néanmoins pour le bien de la paix, elle confirma le Pere Matthieu dans l'Office de Provincial. Le Decret en aïant été expedié & adressé à certains Juges, afin qu'ils le fissent executer, on assembla de nouveau le Chapitre au mois de Juin 1659. mais au lieu qu'il se soumit à ce Decret, on y déclara que le Pere Matthieu qui avoit été confirmé par la Congregation des Reguliers, avoit encouru l'Excommunication portée par la Bulle *in cœna Domini*, & par conséquent qu'il ne pouvoit être Provincial ; c'est pourquoi on élut pour Vicaire Provincial le Pere Emmanuel de la Trinité. Le Pere Matthieu eut encore recours à Rome, où après deux ans de contestations, il fut confirmé dans sa Charge, qu'il exerça jusqu'en l'an 1661. Ces Religieux commencerent à avoir pour Visiteurs, des Religieux du Tiers Ordre l'an 1663. Ils assistent aux Chapitres Généraux de tout l'Ordre de saint François, & dans quelques-uns de ces Chapitres on leur a accordé des Diffiniteurs Généraux. Les emplois qu'ils ont eus dans le Roïaume font connoître l'estime où ils sont, puisqu'il y en a plusieurs qui ont été Censeurs du saint Office, Examinateurs des Ordres Militaires, & qu'il y en a toûjours un qui est Chapelain de la flote Roïale. Il y en a aussi quelques-uns qui ont été élevés à l'Episcopat, comme le Pere André de Torquemada, le Pere Paul de l'Etoile, & le Pere Matthieu de saint François, dont nous avons parlé: ils ont eu aussi parmi eux plusieurs Ecrivains célébres. Leurs premieres Constitutions furent dressées l'an 1520. & furent

T. VII . pag. 267.

Religieux du Tiers Ordre de S.t François de la Congregation de France sans Manteau

29

de Poilly f.

reformées dans le Chapitre qui se tint l'an 1645. le Pere Jean de Meirinero Général de l'Ordre de saint François ordonna qu'elles seroient observées dans la Province, & que celles qui avoient été imprimées l'an 1636. seroient supprimées, comme aïant été faites sans le consentement de toute la Province. Ces nouvelles Constitutions furent reçuës & confirmées dans le Chapitre qui se tint l'an 1648. Quant à leur habillement il est semblable à celui des Religieux d'Espagne.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Memoires envoïés de Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Des Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, & Congregation de France, avec la Vie du Reverend Pere Vincent Mussart leur Reformateur.

LA France qui a toûjours été le centre de la veritable pieté & devotion, est le premier Etat qui ait reçu favorablement le troisiéme Ordre regulier de S. François, puisque le premier Monastere de ce même Ordre fut fondé à Toulouse en 1287. par la pieté d'un Bourgeois de cette même ville nommé Bechin. Le progrès qu'il fit en ce Roïaume fut si grand, que sur la fin du treiziéme siécle, il avoit déja plusieurs Provinces qui le rendoient fort considerable, tant par le grand nombre de leurs Couvens, que par le merite de ceux qui s'y retiroient pour s'y consacrer au service de Dieu.

Les Historiens de cet Ordre, qui sont tous modernes, ne font mention que de deux de ses anciennes Provinces, l'une sous le titre de Province d'Aquitaine, l'autre sous celui de Province de Normandie, à laquelle étoit jointe la Picardie, dont le grand Sceau se conserve encore dans les Archives du Couvent de Picpus; mais il y a tout lieu de croire qu'il y en avoit quelques autres dont ils n'ont jamais eu connoissance, puisque selon les anciens titres des Religieux du même Ordre en Portugal, il est constant que ce furent deux Religieux de la Province de Lion qui allerent en ce Roïaume en 1443. qu'ils bâtirent le premier Couvent de cet Or-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

dre au Bourg de Caria, & qu'ils envoïerent d'abord leurs Novices dans la Province de Lion pour y être instruits des Observances regulieres, d'où ils firent venir aussi d'autres Religieux pour les aider à faire l'établissement du Couvent de Caria: ce qui étant une preuve inconteſtable qu'il y avoit une Province qui portoit ce nom, nous peut faire conjecturer qu'il y en avoit encore d'autres, dont nous aurions également connoissance, si dans le tems qu'elles fleurissoient le plus en pieté & en science, elles n'avoient éprouvé la rage & la fureur des Heretiques de ces derniers siécles, qui non contens de massacrer tous les Religieux qui tomboient entre leurs mains, s'éforçoient par une haîne plus que barbare d'ôter jusqu'au souvenir & aux moindres traces des Temples du Seigneur, en sorte que sans le Couvent de Toulouse (dont nous venons de parler,) qui eut le bonheur d'échaper à leur fureur, on auroit ignoré son établissement dans ce Roïaume: son antiquité paroît par les titres de sa fondation, & par l'original d'une Bulle de Nicolas IV. donnée en 1289. par laquelle ce Pontife confirma, à la requête des Religieux de ce Couvent, la troisiéme Regle, qui jusqu'alors n'avoit été confirmée que de vive voix par trois Souverains Pontifes: ce qui est une des plus fortes preuves pour détruire le sentiment de ceux qui ont voulu combattre cette même antiquité, comme nous l'avons vû dans le Chapitre XXX. de ce Tome VII.

Des contre-tems si fâcheux aïant donc entierement aboli quelques Provinces de cet Ordre, dont les titres furent ensevelis sous les ruines de leurs Monasteres, il n'est pas surprenant que les Historiens modernes n'en aïent point parlé & se soient contentés de lui donner ces deux Provinces d'Aquitaine & de Normandie qui sont les seules dans lesquelles se trouvoient encore quelques Couvens quoique sans ordre & sans régularité, lorsque Dieu qui avoit inspiré à saint François l'établissement de cet Ordre pour le salut de plusieurs ames, voulant en relever l'éclat, lui suscita un saint homme nommé *Vincent Mussart* qui par sa pieté rétablit cette premiere ferveur dont il étoit déchû, & releva les Autels & les Sanctuaires du Seigneur qui avoient été renversés ou profanés par les ennemis de la Foi.

Il nâquit à Paris le 3. Mars de l'an 1570. & reçut au Bap-

tême le nom de Vincent. Ses parens étoient de condition mediocre ; mais aſſez avantagés des biens de la fortune pour donner à leurs enfans une bonne éducation en les mettant ſous la conduite de bons Maîtres capables de les inſtruire des maximes du Chriſtianiſme, & de leur apprendre les ſciences humaines. Vincent y fit un égal progrès dans la vertu & dans les ſciences, & donna des marques ſenſibles de la liberalité de la nature & de la grace à ſon égard ; mais avec cette difference qu'il préferoit les dons de celle ci aux avantages de l'autre: car malgré l'ouverture qu'il avoit pour les belles lettres, par le moïen deſquelles il pouvoit eſperer quelque avancement dans le monde, il temoigna un ſi grand mépris pour ſes vanités & un ſi grand amour pour la ſolitude qu'il réſolut de s'y retirer. Il en parla à ſon pere qui s'y oppoſa, non pour le détourner de ſon deſſein ; mais pour éprouver ſa vocation, tâchant en même tems de lui perſuader d'entrer chez les Capucins nouvellement établis à Paris, dont il étoit Syndic ; mais Dieu en diſpoſa autrement.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Il reçut l'Ordre de Soû-Diacre des mains de l'Evêque de Senlis & ſe revêtit enſuite de l'habit d'Ermite ; il entra en diverſes Confrairies, comme en celle des Penitens gris qui étoient du Tiers Ordre de ſaint François, y étant attiré non ſeulement par la pieté & la devotion de ceux qui compoſoient cette ſainte Societé ; mais encore par l'exemple des perſonnes illuſtres qui ſe faiſoient gloire d'y être inſcrits tels qu'étoient entre les autres M. de Berulle, qui fut enſuite Cardinal & Inſtituteur de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire en France, & M. de Marillac que le Roi Loüis XIII. honora de la Dignité de Garde des Sceaux.

L'an 1592. il fit vœu de chaſteté en l'honneur de la ſainte Vierge, & s'engagea de reciter tous les jours ſon petit Office. Il ſe propoſoit en toutes choſes la volonté de Dieu, dont la connoiſſance faiſoit toute ſon application, perſuadé qu'en s'y conformant il ne s'écarteroit jamais du chemin de la perfection, ſe retirant pour cet effet dans des lieux ſolitaires, où il s'adonnoit à la contemplation des choſes celeſtes & à la pratique de la mortification & de la penitence, auſquelles il joignoit la priere & l'Oraiſon, afin que Dieu lui fît la grace de lui inſpirer le genre de vie auquel il l'avoit deſtiné : & afin de s'en rendre plus digne, ſçachant que c'eſt dans la

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

retraite que Dieu se plaît à parler au cœur de ses Fideles, & à leur manifester sa sainte volonté, il en fit une sous la conduite du Pere Georges de la Compagnie de Jesus, pendant laquelle il se sentit un si ardent desir d'accomplir le dessein qu'il avoit projetté de faire profession du troisiéme Ordre & de le rétablir dans son premier état de ferveur & de régularité, qu'il ne douta point que ce ne fût la volonté de Dieu & que ce ne fût là l'état dans lequel il le devoit servir. Il ne l'eût pas plûtôt achevée que pour ne pas perdre le fruit des graces & des benedictions dont Dieu l'avoit prévenu dans le tems de ces exercices, il ne songea plus qu'à la solitude, esperant que Dieu lui fourniroit les moïens d'executer son pieux dessein : il ne tarda pas à voir l'effet de ses esperances par la rencontre qu'il fit d'un Ermite nommé *Antoine Poupon*, qui s'étant retiré dans un lieu solitaire proche Paris, y vivoit avec beaucoup de reputation. Le Pere Vincent s'étant joint à lui, ils établirent pour quelque tems leur demeure dans la forêt de Senar, entre Corbeil & Melun. Ils avoient là une petite Chapelle, & leur logement ne consistoit que dans un chetif appenti qu'ils sanctifioient par la pratique des vertus & par leurs prieres ferventes.

Ne se trouvant pas assez éloignés du monde en ce lieu à cause de la proximité du grand chemin, ils allerent au Val-Adam à quatre lieuës de Paris. Sa situation au milieu d'un bois taillis, les charmes & un pauvre Ermitage qu'ils y trouverent fut un attrait pour les y arrêter, d'autant plus que ce lieu avoit été occupé par une Communauté de pauvres Tiertiaires qui vivoient du travail de leurs mains. Ils eurent beaucoup de contradictions à souffrir de la part de certains Chanoines Réguliers à qui ce lieu appartenoit ; mais leur patience triompha de la malice du Démon, qui leur suscitoit ces difficultés afin de faire échoüer leur bon dessein. Le Pere Vincent étant tombé malade quelque tems après, il vint à Paris que le Roi Henri IV. assiegeoit ; il y reçut dans la maison de son pere le soulagement à sa maladie. Il retourna donc étant parfaitement gueri dans sa solitude de Val-Adam, où il trouva son ancien Compagnon : peu de tems après il y en eut d'autres qui attirés par la sainteté de leur vie se joignirent à eux, dont les premiers furent le Pere François Mussart frere du Réformateur, & un jeune hom-

me de Langres nommé Jerôme Sequin. Cette augmentation de ces nouveaux Disciples de la Penitence les obligea à changer de demeure; ils allerent dans l'Ermitage de saint Sulpice au Diocêse de Senlis qu'ils trouverent plus propre au dessein qu'ils avoient de vivre en commun dans une solitude; mais les contradictions qu'ils reçurent encore en ce lieu, les obligerent de le quitter pour aller à Franconville Sous-Bois au Diocêse de Beauvais, à six lieuës de Paris. M. d'O, Seigneur de ce lieu, de saint Martin du Tertre & de Baillet, Gentilhomme d'une grande pieté, les reçut favorablement, & leur donna une Chapelle sous le titre de saint Jacques du Vivier, qui se trouvoit proche son château, avec un petit logement à côté, & ce fut là où ils jetterent les fondemens de leur Congregation l'an 1594.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Dès l'année précedente ils avoient eu recours au Superieur des Religieux du Tiers Ordre de saint François du Couvent de Brassi en Picardie, pour le prier de les admettre dans cet Ordre dont ils observoient la Regle avec tant de zele, que non contens des pratiques de pieté qu'elle leur prescrivoit, ils y ajoûtoient beaucoup d'austerités auxquelles elle ne les engageoit point, comme la nudité des pieds, & la privation du linge; mais le Pere Vincent qui vouloit établir sa Congregation d'une maniere solide, aïant fait reflexion sur l'autorité du Superieur de Brassi, crut qu'il en falloit une plus grande pour les recevoir dans l'Ordre; c'est pourquoi en vertu de la Bulle de Pie V. dont nous avons parlé dans les Chapitres précedens, qui assujettissoit tous les Tiertiaires au Général & aux Provinciaux de l'Ordre des Mineurs, il s'adressa au Provincial de la Province de France Parisienne, qui donna Commission au Pere Jean le Brun Religieux du Couvent des Cordeliers de Pontoise, pour les diriger pendant l'année de leur Noviciat, & recevoir la profession solemnelle de la troisiéme Regle qu'ils firent entre ses mains le premier Septembre 1595. Cette profession fut ratifiée par le Reverendissime Pere Bonaventure de Catalageron Général de tout l'Ordre de saint François, le Provincial, le Custode & les Diffiniteurs de la Province de France Parisienne, le 24. Juin 1598. le même Général donna pouvoir au Pere Réformateur de recevoir à l'habit & à la profession les personnes qui se presenteroient, & d'ériger de nouveaux Cou-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

vens. Ces Religieux aïant obtenu en 1594. les permiſſions neceſſaires pour leur établiſſement à Franconville, & aïant agrandi leur Egliſe, Guillaume de Roſe en fit la Dédicace cette même année, à la priere du Chapitre de Beauvais, qui leur avoit accordé les ſuſdites permiſſions pendant la vacance du Siége Epiſcopal de cette Egliſe; mais aïant été rempli par René Poitier qui fut ſacré l'an 1595. ce Prélat donna de nouvelles Patentes à ces Religieux l'an 1597. afin qu'ils puſſent vivre dans ce Couvent de Franconville ſans inquietude, conformément à la Regle qu'ils avoient embraſſée. Loüis de Vaudetar, Seigneur de Poüilly au Diocêſe de Sens, édifié de la ſainteté de leur vie, voulut leur fonder un Couvent l'an 1598. audit Poüilli; les permiſſions de l'Ordinaire en furent expediées la même année par le Grand-Vicaire Jean de Beaune Archevêque de Bourges, Grand-Aumônier de France, & nommé à l'Archevêché de Sens, qui avoit les droits du Chapitre: mais cette fondation ne fut pas executée. L'an 1601. ils furent établis à Paris à l'extrémité du fauxbourg ſaint Antoine dans un lieu appellé *Picpus* qui a fait donner à ces Peres le nom de *Picpus*, comme on a donné celui de *Chartreux* aux Diſciples de ſaint Bruno à cauſe qu'ils furent d'abord établis dans un lieu appellé *Chartreuſe*: celui de *Feüillans* aux Réformés de ſaint Bernard; à cauſe qu'ils s'établirent dans un lieu appellé *Feüillant*, celui de *Prémontrés* aux Diſciples de ſaint Norbert, à cauſe de leur premiere demeure qui fut dans les bois de *Prémontré*; & ainſi de pluſieurs autres Ordres auſquels on a donné le nom des lieux où ils ſe ſont établis. Madame Jeanne de Sault veuve de René de Roche-Choüart Chevalier des Ordres du Roi, Comte de Mortemart, fut reconnuë pour Fondatrice du nouveau Couvent. Henri de Gondi Evêque de Paris donna le 27. Février ſon conſentement pour cet établiſſement qui fut authoriſé par Lettres Patentes du Roi Henri IV. de la même année. Loüis XIII. poſa la premiere pierre de la nouvelle Egliſe qui fut commencée l'an 1611. L'Archevêque d'Embrun y officia pontificalement, & prêcha devant ſa Majeſté qui témoigna toûjours une affection particuliere pour cet Ordre, comme il paroît par les Lettres Patentes que ce Prince accorda en faveur de ces Religieux au mois de Juillet 1621. où il ſe qualifie de Fondateur

dateur de leur Couvent de Picpus, comme aïant mis & posé dès les premieres années de son regne la premiere pierre de l'Eglise, & contribué par ses liberalités à sa perfection.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Ces Religieux aïant été ainsi établis à Franconville & à Paris, le Pere Vincent Mussart envoïa deux Religieux à Rome pour obtenir du saint Siége l'union des anciens Monasteres avec les nouveaux, ce que le Pape Clement VIII. accorda par un Bref de l'an 1603. par lequel il ordonna que toutes les Maisons du Tiers Ordre en France seroient soûmises au Ministre Général & au Commissaire Général de l'Ordre des Mineurs, & que tous les deux ou les trois ans, les Religieux du Tiers Ordre tiendroient un Chapitre Provincial où l'on éliroit un Ministre Provincial de leur Corps, qui auroit une pleine jurisdiction sur tous les Couvens & Religieux du même Ordre en France, & que l'on éliroit aussi quatre Diffiniteurs. En vertu de ce Bref le premier Chapitre se tint à Franconville le 13. Mai 1604. les anciens Religieux de l'Ordre des Provinces de Normandie & de Picardie y assisterent avec les Réformés; & quoique ces anciens fussent en plus grand nombre que les autres, le Pere Vincent ne laissa pas d'avoir la plus grande partie des suffrages & fut élu Provincial. Son élection fut d'abord confirmée par le Pere Ponce Clerici qui présidoit à ce Chapitre en qualité de Commissaire du Général. Il prescrivit à ce nouveau Provincial pour le grand Sceau de son Office l'Image de saint François étant à genoux au pied d'une croix qu'il embrasse, & pour le petit Sceau l'Image de saint Loüis Roi de France, l'un & l'autre semés de fleurs de lis, & supprima en même tems tous les anciens Sceaux de l'Ordre en France. Et afin de conserver l'union & la paix entre les Religieux anciens & les Réformés, il ordonna que conformément au Concordat qui avoit été passé entr'eux, les anciens se conformeroient autant qu'ils pourroient à la maniere de vie des Réformés dont ils prendroient l'habit & la ceinture, en sorte que les uns & les autres auroient un habit uniforme, à l'exception néanmoins qu'on ne pourroit pas contraindre les anciens à la nudité des pieds, ni à ne point porter de linge, ni à d'autres austerités que celles qui étoient prescrites par la Regle: leur laissant la possession des Couvens qu'ils avoient en Normandie & en Picardie, sur lesquels

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE D S. FRANÇOIS EN FRANCE.

les Réformés ne pourroient avoir aucun droit à moins qu'ils ne les euſſent abandonnés ; à l'exception de celui de ſainte Barbe de Croiſſet à une lieuë de Roüen qu'ils promirent de ceder aux Réformés, auſquels il fut défendu d'empêcher les anciens de recevoir des Novices.

Quoique ces anciens euſſent conſenti à cet accord, il y en eut pluſieurs qui refuſerent de reconnoître le Pere Vincent Muſſart pour Superieur, y étant excités par le Gardien de ſainte Barbe de Croiſſet, qui croïoit par ce moïen ſe diſpenſer d'abandonner ce Couvent aux Réformés, nonobſtant l'accord qui avoit été fait entr'eux ; mais ce Réformateur après avoir emploïé inutilement les voïes de douceur pour les ſoumettre à ſon obéïſſance conformément au Bref de Clement VIII. aïant eu recours à l'autorité du Roi dont il avoit déja éprouvé les bontés pour lui & pour ſa Congregation en pluſieurs rencontres, ce Prince ordonna que le Bref de Clement VIII. ſeroit executé, donna pouvoir au Pere Vincent de réformer tous les Couvens du Tiers Ordre en France, & commanda à tous les Religieux anciens de le reconnoître pour Provincial & legitime Superieur, & d'aſſiſter à tous les Chapitres que tiendroient les Réformés, mandant à ſon Parlement de Roüen de faire executer ſes volontés, ſurquoi il rendit un Arrêt du 4. Août 1604. en vertu duquel les Réformés furent mis en poſſeſſion du Couvent de ſainte Barbe de Croiſſet, où ils demeurerent avec les anciens auſſi bien que dans celui de ſainte Barbe de Louviers où ils entrerent quelque tems après. L'année ſuivante 1605. les Gardiens de Vernon, d'Andely, & de Braſſi tous anciens aïant été cités pour ſe trouver au Chapitre qui ſe tint cette année à Picpus, ne purent ſe diſpenſer d'y venir en conſequence de l'ordre du Roi ; mais ils ne voulurent pas concourir aux élections, & s'étant retirés ils firent conjointement avec quelques autres mécontens des tentatives pour s'unir aux Peres de la Congregation d'Italie ; mais n'aïant pu réüſſir dans leurs entrepriſes à cauſe des oppoſitions qui y furent formées de la part du Marquis d'Alincourt Ambaſſadeur de France à Rome, ces trois Gardiens de Vernon, de Braſſi & d'Andely s'aſſemblerent avec ceux de Bernay & de Neuf-Châtel & quelques autres Religieux l'an 1607. dans le Couvent de Vernon, où ils

élurent pour Provincial le Pere Claude Retourné Procureur du Couvent de Braſſi, qui avoit depuis peu de tems quitté l'habit de l'Ordre pour entrer chez les Cordeliers, & en cette qualité il nomma les Gardiens de quelques Maiſons. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui avoüant leur faute reconnurent pour Provincial le Pere Vincent Muſſart qui avoit été continué dans cet Office par le Chapitre Provincial qui ſe tint à Picpus l'an 1607. Le Pere Claude Retourné le reconnut auſſi par une Lettre du dernier Octobre 1608. par laquelle il ſe démettoit de ſon prétendu Provincialat ; mais comme c'étoit ſous certaines conditions qui n'agréoient pas le Chapitre qui ſe tint la même année, ordonna qu'il viendroit demander pardon au Provincial, ou au Commiſſaire Provincial en l'abſence du Provincial, & que ne le voulant pas faire, il ſeroit interdit & ſuſpendu de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, avec menaces de le traiter plus rigoureuſement s'il ne ſe ſoumettoit. Et comme les autres anciens perſiſtoient dans le refus qu'ils faiſoient de reconnoître le Réformateur pour leur Superieur, l'on obtint un autre Arrêt de la Cour du Parlement de Roüen qui ordonnoit qu'ils ſe ſoumettroient auſſi à l'obéïſſance de leurs Superieurs legitimes.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

D'un autre côté les anciens de la Province d'Aquitaine qui n'avoient point voulu ſe trouver à aucuns des Chapitres qui s'étoient tenus depuis la naiſſance de la Réforme ; voïant qu'elle s'affermiſſoit de jour en jour, & appréhendant qu'on ne les obligeât à s'y ſoumettre, s'unirent à la Congregation d'Italie, dont le Général envoïa des Religieux au Couvent de Toulouſe. Le Pere Matthieu de Palerme en fut fait Gardien, & écrivant au Pere Claude Retourné, il le reconnut comme Provincial des Religieux du Tiers Ordre en la Province de France. Mais le Roi Henri IV. aïant été averti de l'arrivée de ces étrangers dans ſon Roïaume ſans ſa permiſſion, les en chaſſa l'an 1608. & mit en leur place les Réformés.

Pendant que ces Réformés étoient ainſi traverſés par les anciens qui les empêchoient de rétablir la régularité dans les anciens Couvens, il y eut des Monaſteres de filles qui embraſſerent la Réforme, comme nous dirons dans la ſuite, & on offrit aux Religieux Réformés des établiſſemens en

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

plusieurs lieux. Ils accepterent seulement ceux de Lyon, de la Guiche, de Pargny, de Digoine, & de Roüen. Et comme le Provincial ne pouvoit pas satisfaire à tous ces Couvens à cause de leur éloignement, il fut resolu dans le même Chapitre de l'an 1608. de les diviser en quatre Gustodies : que le Gardien de Picpus seroit Custode en France, & auroit sous sa Custodie les Couvens de Brassi, Franconville, & Vailly : que le Gardien de Roüen seroit Custode en Normandie & auroit sous sa Custodie les Couvens de Louviers, Neufchatel, Andely, Vernon, Caudebec, Merci, & Bernai : que le Gardien de Lyon seroit Custode du Lyonnois, & auroit sous sa Custodie les Couvens de la Guiche, Digoine, Pagni, & les autres qui seroient fondés dans cette Province ; & que le Gardien de Toulouse seroit Custode dans le Languedoc, & que sa Custodie s'étendroit sur tous les Couvens de cette Province. Il fut aussi ordonné qu'ils auroient sur tous ces Couvens une autorité égale à celle du Provincial lorsqu'il ne seroit pas present, & qu'à cause de l'éloignement des Custodies de Lyon & de Toulouse, les Couvens de ces Custodies seroient dispensés d'envoïer aux Chapitres Annuels ; mais que le Provincial ou son Commissaire y faisant la visite, pourroient tous les ans y tenir un Chapitre. Quelques-uns de ces nouveaux Couvens furent néanmoins abandonnés comme celui de la Guiche & de Pargni, aussi-bien que quelques-uns des anciens, comme ceux de Caudebec, & Merci. Celui de Brassi subsista pendant plusieurs années ; mais aïant été entierement ruiné par les gueres, il fut aussi abandonné, & il ne reste plus des anciens Couvens que sainte Barbe de Louvier, Croisset, Toulouse, l'Isle-jourdain, Caumont transeré à Mazeres, Vernon, Bernai, Neufchatel & Vailly, dans lesquels la Réforme fut introduite peu à peu, & à mesure que les Religieux anciens mouroient : car on ne leur permit plus de recevoir des Novices après que le Général, le Pere Archange de Messine, eut ordonné que la reception des Novices appartiendroit au Provincial seul, & qu'il eut déclaré nulles toutes les professions qui seroient faites sans son consentement.

Ce fut dans le Chapitre qui se tint l'an 1609. & auquel il présida, qu'il fit cette Ordonnance, avec d'autres Regle-

mens, par lesquels il défendit entr'autres choses à tous les Religieux du premier Ordre de se mêler à l'avenir des affaires des Religieux du troisiéme Ordre, de leur donner des obediences, de recevoir chez eux ceux qui avoient fait profession dans le troisiéme, à moins qu'ils n'en eussent sa permission. Il ordonna encore à tous les Religieux anciens du troisiéme Ordre de prendre l'habit des Réformés & il défendit à ceux qui en seroient revêtus de passer parmi les non Réformés.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Il semble que dans ce Chapitre l'on conçut déja le dessein de séparer les Couvens en deux Provinces differentes, puisque le même Général ordonna que la Province d'Aquitaine seroit nommée *la Province de saint Elzeart* : ce qui ne peut pas avoir été ordonné pour la Province de France, comme le Pere Jean Marie de Vernon a avancé, puisque celle-ci a toûjours porté le nom de *Province de France* ou *de saint François* jusqu'à present depuis l'an 1604. que le Pere Vincent Mussart Réformateur en fut le premier Provincial, & que le Commissaire Général qui présidoit à son élection prescrivit la maniere que devoit être le Sceau de cette Province, comme nous avons dit ci devant : mais ce ne fut que dans le Chapitre Général qui se tint l'an 1613. que l'on élut deux Provinciaux, l'un de France, l'autre d'Aquitaine. Ce Général approuva aussi dans le même Chapitre de l'an 1609. les premieres Constitutions de la Congregation : ce qu'il réïtera étant à Rome, par un Acte du 15. Octobre 1610. par lequel il ordonna aux Religieux de cette même Congregation de quitter la ceinture de cuir qu'ils avoient portée jusqu'alors & d'en prendre une de crin. Leurs Constitutions furent ensuite confirmées l'an 1612. par le Pere Jean Delhiero son successeur, & le Pape Paul V. qui avoit déja accordé beaucoup de graces à ces Religieux, & qui avoit confirmé le Bref que Clement VIII. avoit donné en leur faveur en 1603. approuva aussi leurs Constitutions par un autre Bref du 22. Avril 1613. Conformément à ces Constitutions, ils devoient avoir un Vicaire Général en France; & comme ils avoient des Couvens dans les quatre principales villes du Roïaume, à Paris, à Roüen, à Lyon & à Toulouse, l'on songea dès lors à séparer la Congregation en quatre Provinces, qui auroient le nom des Provinces où ces qua-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

tre villes étoient ſituées ; mais en attendant que le nombre des Couvens fût ſuffiſant pour former ces quatre Provinces, on en fit d'abord deux, l'une ſous le nom de *France*, l'autre ſous celui d'*Aquitaine*. Dans le premier Chapitre Général qui ſe tint à Picpus la même année, où le Pere Vincent Réformateur fut élu premier Vicaire Général de la Congregation, le Pere François Muſſart ſon frere fut élu Provincial de la Province de France, & le Pere Ange de Châlons premier Provincial de la Province d'Aquitaine.

A meſure que la Congregation s'augmentoit, le zele des Religieux augmentoit auſſi, & ce fut dans le deſir de pratiquer plus parfaitement la pauvreté, qu'ils réſolurent dans le ſecond Chapitre Général qui ſe tint à Picpus, l'an 1616. d'admettre dans l'Ordre des Freres Servans pour recevoir l'argent qui leur ſeroit offert, & que ces Freres Servans ne feroient que des vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance, auſquels ils en ajoûteroient un quatriéme de fidelité. Ils devoient être habillés comme les Religieux, ſinon qu'au lieu de capuce, ils devoient porter un chapeau, être chauſſés, & ne faire leur profeſſion qu'au Chapitre & non pas à l'Egliſe.

Ce fut dans ce même Chapitre que l'on accepta l'établiſſement de deux Hôpitaux à Louviers, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes, ces Hôpitaux devoient être deſſervis par des Freres Hoſpitaliers & par des Sœurs qui ſuivroient la Regle du Tiers Ordre de ſaint François & ſeroient ſoumis à la juriſdiction des Superieurs de la Réforme. Les Freres Hoſpitaliers devoient porter l'habit des Freres Servans de l'Ordre ; & la grace qu'on leur accorda, c'eſt qu'ils pourroient recevoir l'habit & faire profeſſion dans l'Egliſe de ces Hôpitaux. Les Sœurs Hoſpitalieres devoient faire vœu de clôture & être appellées *les Sœurs Hoſpitalieres de la Reguliere Obſervance*, à la difference des Religieuſes Réformées de cet Ordre que l'on nommoit de l'Etroite Obſervance, & ces Hoſpitalieres ne devoient reciter que le petit Office de la Vierge.

Ceux qui procuroient cet établiſſement étoient un Prêtre nommé *Jean David*, qui avoit été habitué dans la Paroiſſe de ſaint Jean en Gréve à Paris, & un nommé *René Broute-Sauge* qui avoit été Procureur au Châtelet de la même ville.

Frere Servant du Tiers ordre de S.t François
de la Congregation de France.

de Poilly f
27

Ils avoient obtenu l'agrément de l'Evêque d'Evreux pour cet établiſſement qui avoit été autoriſé par Lettres Patentes du Roi, verifiées au Parlement de Roüen au mois d'Août de la même année, à condition qu'ils ſeroient ſous la juriſdiction, viſite & correction du Superieur Général des Religieux Réformés du Tiers Ordre, & qu'ils porteroient leur habit. Celui des Freres Servans de cet Ordre leur aïant été accordé, ils s'en contenterent, & ſur ce pied-là ils firent un Concordat avec les Superieurs; mais leur vêture fut differée parce qu'ils voulurent contre le Concordat, porter auſſi le capuce & être chauſſés: ce qui auroit cauſé une grande difformité dans l'Ordre, à quoi les Superieurs s'oppoſerent. RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

L'établiſſement des Sœurs Hoſpitalieres n'eut pas les mêmes difficultés étant toutes reſoluës de vivre ſous la juriſdiction & la direction des Superieurs de l'Ordre, & de ſuivre les Obſervances des autres Religieuſes du même Ordre. Le P. Vincent Muſſart donna l'habit de Religion à treize ou quatorze, tant filles que veuves qui commencerent cet établiſſement au mois de Septembre 1617. deux Religieuſes du Monaſtere de ſainte Elizabeth à Paris de la même Reforme furent envoïées à Louviers pour inſtruire ces Hoſpitalieres des Obſervances Regulieres, & l'une de ces deux Religieuſes fut établie Superieure: on leur donna auſſi un Religieux de l'Ordre qui demeuroit au Couvent de ſainte Barbe de la même ville, pour leur adminiſtrer les Sacremens.

Les Hoſpitaliers qui n'avoient que de mauvaiſes intentions, étant d'ailleurs ſollicités par des perſonnes jalouſes du progrès de la Reforme, de faire une nouvelle Congrégation du Tiers Ordre meſlée d'hommes & de femmes, inſiſtoient toûjours pour avoir un habit different de celui dont on étoit convenu par le concordat; ne l'aïant pu obtenir des Superieurs, ils s'adreſſerent à l'Evêque d'Evreux, François de Pericard, qui leur accorda leur demande, leur permettant de porter l'habit ſemblable à celui des Religieux Réformés, même le Capuce, avec cette différence qu'ils auroient des bas & des ſouliers. Ce Prélat écrivit le 23. Decembre de la même année au Pere Reformateur, pour le prier d'y conſentir même & de commander aux Hoſpitaliers de prendre l'habit; mais bien loin d'y conſentir, il s'y oppoſa fortement: ce refus auquel les Hoſpitaliers ne s'attendoient

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DES FRANÇOIS EN FRANCE.

pas, leur fut si sensible que pour s'en venger; ils commencerent à broüiller & à renverser le bon ordre établi chez les Hospitalieres, se rendirent maîtres de ce Monastere, vendirent une partie des fonds qui avoient été donnés pour la fondation, déposerent la Mere Superieure venuë de Paris, l'enfermerent dans une prison avec sa Compagne, où elles resterent plusieurs mois sans parler à personne, mirent pour Superieure une des Novices, chasserent le Confesseur & bannirent de ce Monastere l'autorité des Superieurs de l'Ordre qu'ils usurperent, administrans à ces Novices les Sacremens sans pouvoirs legitimes, aïant même changé les exercices, la psalmodie & les cérémonies de l'Office Divin, & tellement occupé les avenuës du Monastere qu'il n'y avoit pas moïen de parler à aucune de ces Novices.

Le Pere Vincent Mussart sur ces violences, présenta Requête en 1618. au Parlement de Roüen, qui rendit des Arrêts favorables aux Religieux de la Reforme : ces procédures empêcherent que les Hospitaliers ne réüssissent à Rome où la Congrégation des Reguliers vouloit leur donner la Regle de saint Augustin ; car aïant appris qu'il y avoit instance au Parlement de Roüen sur ce differend, elle ne voulut point décider, de peur de mettre l'autorité du saint Siége en compromis avec ce Parlement. Les Hospitaliers obtinrent néanmoins un Bref du Pape Gregoire XV. qui leur permettoit de s'établir à Louviers ; mais comme ce Bref n'étoit pas conforme aux Lettres Patentes du Roi qui avoient été verifiées au Parlement de Roüen, puisque dans le Bref ils étoient appellés *Hospitaliers* de saint Loüis, & dans les Lettres Patentes *Hospitaliers du troisiéme Ordre de saint François*, il fut rejetté & ils ne purent obtenir l'établissement qu'ils demandoient. Les Hospitalieres resterent néanmoins, mais sous l'obéïssance de l'Evêque d'Evreux, après que les Peres du Tiers Ordre les eurent abandonnées & eurent renoncé à la jurisdiction qu'ils avoient sur elles ; ce qu'ils firent pour éviter tous les differends avec David & Broute Sauge, qui ne causoient que du désordre & de la confusion dans ce Monastere. Nous ne parlerons point de ce qui arriva à ces Hospitalieres, après que les Peres du Tiers Ordre les eurent abandonnées, & dont ce David, à qui l'Evêque d'Evreux avoit confié leur conduite, fut l'Auteur : nous nous contenterons

terons ſeulement de dire que ce Prélat ne tarda pas à s'appercevoir qu'il avoit accordé trop aiſément ſa protection à cet homme, qui n'avoit deſſein que de tromper les Hoſpitalieres.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Ceux qui avoient perſuadé à ces Hoſpitaliers de Louviers de faire une Congrégation particuliere du Tiers Ordre de ſaint François, indépendante de celle des Peres Reformés du même Ordre, diſputerent auſſi à ceux-ci la validité de leurs vœux & porterent quelques Religieux mécontens à en douter auſſi, prétendant que le Pere Vincent Muſſart n'avoit pas eu d'autorité ſuffiſante pour la réformation de l'Ordre; mais le Reverendiſſime Pere Benigne de Gennes Général de l'Ordre de ſaint François, faiſant ſes viſites en France, préſida au Chapitre Général de la Congregation des Religieux du Tiers Ordre qui ſe tint à Picpus l'an 1622. & déclara qu'ils étoient veritablement Religieux. Sa Sentence fut luë publiquement au Chapitre; mais les Superieurs aïant reconnu que les Religieux mécontens n'aquieſçoient pas à cette déciſion, eurent recours au Cardinal François Barberin neveu du Pape Urbain VIII. & ſon Legat en France, qui nomma pour préſider au Chapitre Général qui ſe tint l'an 1625. l'Archevêque de Bourges Rolland Hebert avec deux Aſſiſtans, dont l'un fut M. du Val Docteur & Profeſſeur Roïal en Theologie de la Maiſon de Sorbonne, & l'autre le Pere Guillain Theologien de la Compagnie de Jeſus. Ces Commiſſaires après avoir examiné les raiſons de part & d'autre, conclurent qu'il n'y avoit jamais eu lieu de douter de la validité des vœux des Religieux de cette Congregation, ni de la ſolemnité de leurs profeſſions. Ils appellerent même dans leur Aſſemblée M. Spada nonce du Pape en France, l'Archevêque de Barri Nonce en Flandres qui ſe trouvoit pour lors à Paris, & qui ont tous deux été dans la ſuite Cardinaux, ils y joignirent le Directeur ou Regent de la Legation, Benoît Pamphile Auditeur de Rote qui a été Pape ſous le nom d'Innocent X. M. Iſambert Profeſſeur en Theologie & Docteur de Sorbonne, & le Pere Guerri de la Compagnie de Jeſus; & après avoir eu leur avis, ils donnerent une ſentence au mois de Juillet 1625. par laquelle ils déclarerent que les vœux des Religieux du Tiers Ordre de S. François, étoient canoniques & ſolemnels. Leur Sen-

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

tence fut confirmée l'année ſuivante 1626. par le Pape Urbain VIII. qui approuva auſſi la même année les nouveaux Statuts qui avoient été dreſſés dans le Chapitre de l'année précedente, les anciens aïant été abregés & mis en meilleur ordre.

Nonobſtant tous les troubles & les inquietudes que l'envie & la jalouſie ſuſcitoient à cette Congregation, elle ne laiſſoit pas de faire de nouveaux progrès par les établiſſemens qu'on lui donna à Charoles en Bourgogne, à Nanci, à Bayon & à Montheureux en Lorraine, à l'Aigle, à Veulles, & à ſaint Valeri en Normandie; à Courtenai dans le Gatinois, & à Sens. Paul V. leur permit même de s'établir à Rome l'an 1622. ils demeurerent d'abord à la Longara & furent enſuite transferés à Notre-Dame des Miracles proche le Tibre, d'où enfin ils ſortirent pour aller demeurer dans la place du Peuple, où le Cardinal Guaſtaldi leur a fait bâtir une Egliſe qui eſt une des plus belles de Rome. L'eſtime que ces Religieux s'étoient acquiſe par la ſainteté de leur vie & leur exacte Obſervance, les faiſoit demander de tous côtés; mais le Pere Reformateur n'aïant pas ſuffiſamment de Religieux pour ſatisfaire tout le monde, ſe contenta d'accepter encore les établiſſemens de Nôtre-Dame de Sion, de Vaucouleurs & de Bar le-Duc en Lorraine; de ſaint Lo en Normandie; de Baujeu au Diocêſe de Macon; de Moulins en Gilbert dans le Nivernois; de Chemilli dans le Comté de Bourgogne, & un ſecond établiſſement à Paris, ſous le titre de Notre-Dame de Nazareth, proche le Temple, pour ſervir d'hoſpice au Couvent de Picpus, à cauſe de ſon éloignement, étant ſitué à l'extrémité du Fauxbourg ſaint Antoine. Il fut élu pour la ſeconde fois Vicaire Général l'an 1628. quelques occupations que lui donnât cette Charge, il ſçut toûjours ſi bien allier la charité du prochain avec les interêts de ſa Congrégation, que ſans négliger ceux ci, il ſe rendoit utile au public par l'exercice continuel de la prédication, dont il s'acquitoit avec ſuccès dans les premieres villes du Roïaume: ce qui faiſoit admirer la force de ſon eſprit: le Pape Paul V. deſira de le voir: le Roi Henri IV. en faiſoit une eſtime particuliere; & la Reine Marguerite fille d'Henri II & ſœur des Rois François II. Charles IX. & Henri III. donnoit à ſa conſideration au Couvent de Pic-

pus, deux mille quatre cens livres par an, qu'elle appelloit la penſion du Pere Vincent. Enfin après avoir beaucoup travaillé pour ſa Congrégation & lui avoir procuré plus de trente quatre maiſons d'hommes, & pluſieurs maiſons de filles de la même Reforme, dont nous parlerons en un autre endroit, il mourut au Couvent de Picpus le 13. jour d'Août de l'an 1637. dans ſa ſoixante & ſeptiéme année, & fut enterré dans le Chœur en un cercuëil de plomb.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Après la mort de ce Reformateur la Congrégation s'augmenta conſiderablement. Loüis XIII. qui dès le commencement de ſon Regne l'avoit honoré de ſon affection Roïale, comme nous l'avons dit ci-deſſus, lui donna de nouvelles marques de ſa protection en 1638. lorſque le Pere Ignace le Gaut Recollet de la Province de ſaint Denis en France, aïant obtenu un Bref d'Urbain VIII. qui l'établiſſoit Vicaire Général des trois Ordres de ſaint François en ce Roïaume, voulut exercer ſa juriſdiction ſur la Congrégation du Tiers Ordre, quoiqu'elle eût un Vicaire Général particulier : car ſa Majeſté par un Arrêt du Conſeil du 3. Avril 1638. lui fit défenſe de s'ingerer dans le gouvernement des Religieux de cette Congregation, qui par ce moïen ſe conſerva le droit d'être gouvernée par un Vicaire Général de ſon propre Corps, honneur dont elle jouïroit encore, ſi ceux mêmes qui avoient pourſuivi cet Arrêt avec plus de zele, n'euſſent par quelque interêt particulier été les premiers à en demander trois ans après la ſuppreſſion & l'abolition, abuſant pour cela du credit qu'ils avoient auprès de M. Seguier Chancelier de France, pendant la minorité du Roi Loüis XIV. Ils ſe contenterent d'abord de faire ſuſpendre ce Vicaire Général par un Bref d'Urbain VIII. du 2. Février 1642. mais enfin cela ne ſuffiſant pas pour ſatisfaire l'envie qu'ils avoient d'être entierement ſéparés du reſte de la Congregation : ce qui n'auroit pas été ſi on avoit rétabli ce même Vicaire Général dans ſon office, comme ils le craignoient, ils le firent entierement ſupprimer par le Pape Innocent X. en 1648. Le Roi par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 15. Mars 1674. ordonna qu'il ſeroit rétabli, & Sa Majeſté écrivit pour ce ſujet au Duc d'Eſtrées ſon Ambaſſadeur à Rome & à ſon frere le Cardinal d'Eſtrées pour en ſolliciter le Bref auprès du Pape Innocent X. mais ceux qui l'avoient fait ſupprimer, uſerent d'adreſſe pour

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

empêcher l'expedition de ce Bref : ainſi la Congrégation eſt demeurée ſans Superieur Général de ſon corps, ſes Provinces étant gouvernées par des Provinciaux qui ne reconnoiſſent que l'autorité du Général de tout l'Ordre de ſaint François.

Cette Congrégation eſt préſentement diviſée en quatre Provinces qui ſont celles de France, d'Aquitaine, de Normandie & de Lion, & a en tout 59. Couvens d'hommes, outre celui de Rome qui eſt national & commun aux quatre Provinces qui y envoïent chacune cinq Religieux, & que le Roi Loüis XIV. a bien voulu prendre ſous ſa protection par ſes Lettres Patentes du mois d'Octobre de l'an 1701. Il y a auſſi cinq Monaſteres de filles de la même réforme, qui dépendent de la Congrégation & pluſieurs autres qui ſont ſoumis à la juriſdiction des Ordinaires. Les Ducs de Lorraine ont toûjours témoigné beaucoup d'affection pour cette Congregation, aïant permis l'établiſſement de ſept Maiſons dans leurs Etats, dont il y en a quatre qui ont été fondées par leurs liberalités, entre leſquelles eſt celle d'Einville fondée l'an 1708. par Leopold premier. Charles IV. qui avoit pour Confeſſeur un Religieux de cet Ordre, enrichit le Couvent de Nôtre-Dame de Sion, dans le Comté de Vaudemont & l'une des plus grandes devotions de la Lorraine, d'une épine de la Couronne de Notre Seigneur enchaſſée dans un riche reliquaire, & le Couvent de Bayon en poſſede auſſi une, qui lui fut donnée par le Duc de Croyſon fondateur. Quoique les fondemens de la Réforme aïent été jettés à Franconville ſous Bois proche Beaumont, & non pas à Franconville proche Pontoiſe, comme pluſieurs ont cru, & qu'il y ait eu d'anciens Couvens du Tiers Ordre en France avant l'établiſſement de celui de Franconville, le Couvent de Picpus a néanmoins toûjours été regardé comme le Chef de cet Ordre en France, depuis que les Reformés en ont pris poſſeſſion, & on y a toûjours tenu les Chapitres Généraux. C'eſt dans ce Couvent que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers reçoivent les complimens avant que de faire leur entrée, & où le Roi les envoïe prendre dans ſes caroſſes, par les Princes & les Seigneurs qu'il depute pour cela.

Ces Religieux ſuivent la Regle du Tiers Ordre de S. François réformée par Leon X. outre les jeûnes preſcrits par cette Regle qui ſont les mêmes que ceux qui ſont ordonnés par la

Frere au Chapeau du Tiers ordre
de S^t. François de la Congregation de France. de Voilly f

T. VII pag. 285.

Religieux du Tiers Ordre

de S.t François de la Congregation de France en Mantcau

de Poilly f.

Regle de Nicolas IV. & dont nous avons déja parlé ailleurs, ils ſont encore obligés par leurs Conſtitutions de jeûner les veilles des Fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation & de la Purification de la Ste Vierge, & la veille de la Fête de ſaint François. Ils jeûnent auſſi celles des Fêtes de ſaint Michel & du Patron du Couvent, lorſqu'elles arrivent un jour d'abſtinence. Ils ſe levent à minuit pour dire Matines, après leſquelles ils font une demi-heure d'Oraiſon mentale qu'ils font encore pendant l'eſpace de trois quarts d'heure après Complies. Ils ont un quart d'heure d'examen de conſcience avant le dîner & autant le ſoir avant le coucher, trois fois la ſemaine ils prennent la diſcipline, & jeûnent au pain & à l'eau le jour du Vendredi-Saint, mangeant à terre, en memoire de la Paſſion de Notre Seigneur. Ils gardent un étroit ſilence depuis ſept heures du ſoir juſqu'à Prime du jour ſuivant, & depuis Pâques juſqu'à la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix, ils le gardent auſſi depuis midi juſqu'à deux heures, excepté les jours de jeûnes que le ſilence commence à une heure. Outre les trois vœux ſolemnels de Chaſteté, de Pauvreté & d'Obéïſſance, ils en ajoûtent encore deux autres, l'un d'obſerver les Commandemens de Dieu, & l'autre de faire les penitences qui leur ſeront impoſées, quand ils en ſeront requis par les Superieurs. Voici la formule de leurs vœux.

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

Je N. vouë & promets à Dieu tout-puiſſant, à la glorieuſe Vierge Marie, à tous les Saints, & à vous, mon Reverend Pere, de garder toute ma vie les Commandemens de Dieu & la Regle de Penitence du Troiſiéme Ordre de ſaint François, confirmée par nôtre ſaint Pere Nicolas IV. & reformée par Leon X. & de ſatisfaire comme il conviendra, lorſque j'en ſerai requis par mes Superieurs, aux transgreſſions que je pourrai commettre contre cette troiſiéme Regle, & contre les Conſtitutions & Statuts des Freres du même Ordre de l'Etroite Obſervance, vivant en obédience, ſans propre & en chaſteté.

Quant à leur habillement, il conſiſte en une robe de drap de couleur brune, & un capuce rond, auquel eſt attaché une eſpece de ſcapulaire, qui ſe termine en pointe, dont les extrémités par devant & par derriere deſcendent juſques ſous la ceinture, qui eſt une corde de crin noir ou de poil de chévre. Leur manteau de même couleur & de même drap que

RELIGIEUX DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS EN FRANCE.

la robe, deſcend juſqu'à mi jambe. Ils ſont nuds pieds, & ils ont des ſandales de bois : dans la Maiſon il leur eſt permis d'en avoir de cuir, à la maniere des Capucins. Il ne leur eſt pas permis de porter du linge, ſinon dans les maladies, ou dans quelques autres neceſſités avec la permiſſion des Superieurs : c'eſt pourquoi leurs chemiſes ou tunicelles ſont de ſerge, & ils couchent ſur des paillaſſes ſans matelats. Les Freres Laïcs ſont habillés comme les Prêtres, & les uns & les autres portent la barbe longue. Il y a néanmoins des Provinces où l'on ne donne le capuce aux Freres Laïcs que dix ans après leur profeſſion, & pendant ce tems-là, ils portent un chapeau. Ces Freres au Chapeau ont été ſubſtitués à la place des Freres Servans, dont nous avons parlé, qui d'abord ne faiſoient que des vœux ſimples : ils furent enſuite admis à la profeſſion ſolemnelle, après deux années de Noviciat.

Cette Congregation a pour Armes d'or à une Couronne d'Epines de ſinople, au milieu de laquelle il y a un lis ſans tige, au chef de ſable, chargé de trois Larmes d'argent, l'écu timbré d'une couronne Ducale, entrelaſſée d'une couronne d'épines, avec cette Deviſe, *Pœnitentia coronat.* Ce ſont-là les veritables Armes de la Congregation. Ceux qui lui donnent un Saint-Eſprit deſcendant ſur un cœur, l'écu ſemé de Larmes, avec cette Deviſe, *Flabit Spiritus, & fluent aquæ*, ſe trompent, puiſque ce n'eſt que le Sceau des Lettres, & non pas les Armes de la Congregation.

Joan. Maria Vernon, *Annal. tertii Ord. S. Franciſc.* Franciſc. Bordon, *Chronolog. Fr. & Sor. 3. Ord. S. Franciſci.* Elzeart de Dombes, *Académie de perfection.* & *Collectio & Compilat. Privileg. Apoſtol. FF. & Soror. ejuſd. Ord.* & *pluſieurs Manuſcrits aux Archives du Couvent de Picpus.*

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

CHAPITRE XXXVIII.

De l'origine des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, avec la Vie de ſainte Eliſabeth de Hongrie, veuve du Landgrave de Turinge, premiere Religieuſe de cet Ordre.

C'EST avec raiſon que les Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François regardent ſainte Eliſabeth de Hongrie comme leur Mere, puiſqu'elle a été la premiere Tiertiaire qui ait fait des vœux ſolemnels. Elle étoit fille d'André II. Roi de Hongrie, & de Gertrude, fille du Duc de Carinthie. Elle vint au monde l'an 1207. Ses vertus commencerent à éclater preſque dans le berceau, particulierement ſa compaſſion envers les pauvres, qui dès l'âge de trois ans lui merita un miracle ſignalé de la puiſſance de Dieu : car aïant été ſurpriſe par le Roi ſon pere lorſqu'elle leur portoit quelque choſe qu'elle ne vouloit pas que l'on vît, & lui aïant dit que c'étoit des roſes, cela ſe trouva veritable. Le Landgrave de Thuringe l'aïant demandée en mariage pour ſon fils aîné, & aïant envoïé pour ce ſujet une célébre Ambaſſade au Roi de Hongrie, elle fut conduite en Thuringe dès l'âge de quatre ans avec toute la magnificence poſſible.

La Cour du Landgrave la vit encore plus fervente & plus vertueuſe que ne l'avoit vûë celle du Roi de Hongrie. Sa Gouvernante s'efforça de diminuer la longueur de ſes prieres & de ſes autres pratiques de devotion ; mais ce fut toûjours inutilement. Son oraiſon étoit preſque continuelle, l'exercice de ſes vertus n'avoit point d'intervalle, même dans ſes récréations, qu'elle paſſoit dans des divertiſſemens ſaints & pieux. Sa devotion & ſa tendreſſe étoient ſi grandes pour les myſteres de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, qu'elle répandoit une grande abondance de larmes lorſqu'elle entendoit la Meſſe, qui en eſt la répréſentation. Le Roi de Hongrie allant à la conquête de la Terre-Sainte, établit un Seigneur de ſa Cour nommé *Branebant*, pour gouverner le Roïaume pendant ſon abſence ; mais à peine ce Prince fut-il parti que Gertrude ſon épouſe fut tuée par ce Branebant. Les larmes que ce meurtre fit répandre à ſainte Eliſabeth, furent les fideles té-

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

moins de sa douleur & de sa tendresse pour cette Princesse ; mais sa constance n'en fut point ébranlée, elle tâcha même de porter son pere & ses freres à n'en point tirer vengeance.

Après la mort de la Reine sa mere, elle commença à vivre d'une maniere d'autant plus agréable à Dieu, qu'elle étoit désagréable à la Cour. Sophie Ducheſſe de Thuringe, & les gens de cette Cour la mépriſoient ; mais ces mépris la conſoloient, dans l'eſperance de cette récompenſe que Dieu promet à ceux qui ſouffriront la perſecution pour la juſtice. Le Landgrave la défendoit contre la malice des envieux ou des cenſeurs de ſa vertu ; mais Dieu qui éprouve ſes Elus comme l'or dans la fournaiſe, la priva de cette protection, par la mort de ce Prince, qui arriva lorſqu'elle n'avoit encore que neuf ans. Quoique les pratiques de la penitence ne ſoient pas ordinaires aux perſonnes de cet âge, cette jeune Princeſſe les embraſſoit déja avec tant d'ardeur, que la haire & la diſcipline lui étoient ordinaires, & elle inventoit tous les jours de nouvelles mortifications. La couronne qu'elle portoit ſur ſa tête les jours de Fêtes & de Dimanches, pendant qu'elle aſſiſtoit au ſaint ſacrifice de la Meſſe, ſelon la coûtume des Princeſſes de Thuringe, lui paroiſſoit ſi peu convenable au myſtere d'humilité qui y eſt repréſenté, qu'un jour elle la quitta ; mais cette action qui auroit dû faire l'admiration de toute la Cour, déplut fort à la Ducheſſe Sophie, & procura de nouvelles humiliations à nôtre Sainte, qui malgré les oppoſitions de cette Princeſſe & de ſes Courtiſans, à qui ſes vertus donnoient de la jalouſie, épouſa enfin l'an 1221. à l'âge de quatorze ans Loüis V. Landgrave de Thuringe, qui en avoit vingt & un. Elle eut de ce mariage trois enfans, un fils nommé *Herman*, qui poſſeda la Souveraineté de Thuringe après la mort du Landgrave ſon pere ; une Princeſſe qui porta le nom de *Sophie*, & fut mariée au Duc de Brabant ; & une autre fille qui fut Abbeſſe d'un célébre Monaſtere de Franconie.

Comme le Landgrave ſon époux avoit beaucoup de pieté, il lui laiſſoit une entiere liberté de vaquer à ſes exercices de devotion. Il l'encourageoit même à la perſeverance, & approuvoit toutes les aumônes qu'elle diſtribuoit aux pauvres. Si-tôt que cette Princeſſe, qui cherchoit toutes les occaſions d'avancer de plus en plus dans le chemin de la perfection,

eut

eût nouvelle de l'établiſſement du Troiſiéme Ordre de ſaint François ; elle demanda d'y être aſſociée, & elle fut la premiere en Allemagne qui le reçut des mains d'un Religieux du premier Ordre, avec la permiſſion du Prince ſon époux, qui l'eut pareillement embraſſé s'il eut eu aſſez de ſanté pour en pratiquer les Regles. Saint François qui vivoit encore pour lors, aïant appris cette nouvelle, auroit bien ſouhaité lui faire un préſent digne de ſa qualité, pour lui témoigner la joïe qu'il en avoit ; mais ſa grande pauvreté lui en ôtant les moïens, il lui envoïa le pauvre manteau qu'il portoit, comme le gage le plus aſſuré de ſon amour paternel pour une ſi ſainte fille : auſſi ſainte Eliſabeth le reçut comme un riche préſent, & avec le reſpect d'une veritable fille pour un pere ſi ſaint & ſi ami de Dieu. Le Saint Eſprit qui avoit toûjours été ſon guide avant ſon mariage, ne le fut pas moins, lorſqu'elle fut engagée dans cet état : elle choiſit pour ſon Confeſſeur le Pere Rodingerius, dont ſe voïant privée à l'âge de dix-ſept ans, elle prit Conrad de Maſburg, à qui elle rendit une parfaite obéïſſance, aprés en avoir fait le vœu entre ſes mains en 1225. y joignant en même tems celui de chaſteté, ſi elle ſurvivoit au Prince ſon époux.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Les pauvres & les malades étoient les principaux objets de ſes ſoins & de ſon affection, leur aïant fait bâtir un Hôpital à Maſpurg, afin qu'on leur y adminiſtrât tous leurs beſoins, tant ſpirituels que temporels. Dans un tems de famine elle nourrit pendant deux années de ſuite neuf cens pauvres. Ses greniers étant épuiſés, elle eut ſoin de faire venir du bled de toutes parts, & emploïa à cette œuvre de charité non ſeulement toute ſa dot que ſon mari lui avoit accordée, mais encore ſa vaiſſelle d'argent, ſes perles, ſes diamans, & tout ce qu'elle avoit de plus précieux.

Le Landgrave aïant entrepris le voïage de la Terre-Sainte, laiſſa cette Princeſſe pour Regente de ſes Etats ; mais aïant été ſaiſi d'une violente fiévre dans la ville de Troïna en Sicile, il ne laiſſa pas d'aller à Trente, où ſa maladie augmentant, il mourut en 1227. On annonça à la Sainte la mort de ſon mari, dont elle reçut la nouvelle avec une parfaite conformité à la volonté de Dieu. En même tems on la dépoüilla de ſes Etats, comme indigne de la Regence. Etant ſortie la nuit hors de ſon Palais par la violence de ſes enne-

ORIGINES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

mis, qui l'en chaſſerent avec mépris, non ſeulement elle ne trouva aucune maiſon qui la voulût recevoir, mais encore pour ſurcroit de diſgrace, une malheureuſe femme qui en avoit reçu de grands ſecours, la jetta dans la bouë au milieu de la ruë, & elle fut obligée de ſe retirer dans une pauvre étable avec ſes Demoiſelles, juſqu'à ce qu'aïant entendu ſonner à minuit la cloche des Freres Mineurs pour les Matines, elle ſe fit ouvrir la porte de l'Egliſe, & les pria de chanter le *Te Deum*, en action de graces des humiliations où Dieu l'avoit reduite.

Un ſi grand changement de fortune capable d'abbattre tout autre courage que le ſien, ne fit qu'augmenter ſa conſtance & ſon amour pour Dieu, comme il parut aſſez par la patience avec laquelle elle ſouffrit ce que la pauvreté a de plus rude & de plus humiliant, puiſqu'elle fut reduite à demander du pain de porte en porte pour ſa ſubſiſtance. L'Abbeſſe de Kizingen ſa tante en aïant eu avis, la fit venir chez elle, & l'envoïa enſuite à l'Evêque de Bamberg, qui étoit auſſi ſon oncle, & qui lui propoſa de ſe remarier, étant encore dans la fleur de ſon âge; mais elle ne voulut point entendre parler de ſecondes nôces, aïant choiſi Jeſus-Chriſt pour Epoux.

Comme on portoit le corps du Prince ſon mari en Thuringe, il paſſa par Bamberg, accompagné des Seigneurs qui l'avoient ſuivi en Sicile. La ſainte veuve le voulut voir pour lui donner les dernieres marques de ſa tendreſſe en l'arroſant de ſes larmes. Ces Seigneurs aïant appris le mauvais traitement que l'on avoit fait à cette Princeſſe, la voulurent rétablir dans la Regence; mais elle déclara qu'elle y renonçoit, & ne prétendoit aucune part au Gouvernement. Elle demanda ſeulement que l'on conſervât les droits de ſes enfans, & qu'on lui donnât ſon doüaire en argent, afin de le pouvoir diſtribuer aux pauvres. Rodolphe, qui tenoit le premier rang parmi ces Seigneurs, la remena en Thuringe, & la remit en poſſeſſion de ſon Palais, où elle fut traitée ſelon ſa dignité: mais cette pieuſe Princeſſe appréhendant que les honneurs qu'on lui rendoit & l'abondance où elle ſe trouvoit ne fuſſent contraires au vœu de pauvreté auquel elle s'étoit engagée, renonça à tous ces honneurs, & retourna d'elle-même à cet état d'humiliation, où ſes ennemis l'avoient

T. VII. pag. 291.

Ancienne Hospitaliere du Tiers Ordre
de S. François dite de la Celle

31

de Poilly f.

d'abord reduite après la mort de ſon mari. Rodolphe & les autres Seigneurs de la Cour, peu accoûtumés aux humiliations de la croix de J. C. qui leur ſembloit plûtôt une folie qu'une ſageſſe, ne ſçachant à quoi attribuer un ſi grand mépris de ſoi même & ſi contraire aux maximes du monde, ne la regarderent plus que comme une folle, & n'eurent plus pour elle que du mépris. Ce que la Sainte ſouffrit avec une joïe qu'il n'eſt pas facile d'exprimer, ſe reconnoiſſant à ces marques Servante de Jeſus-Chriſt, qualité qu'elle préferoit à toutes les grandeurs de la terre.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Le Pape Gregoire IX. la prit ſous ſa protection, & la recommanda à Conrad de Maſpurg ſon Confeſſeur, entre les mains duquel elle avoit fait, comme nous avons dit, vœu d'obéïſſance & de chaſteté dès l'an 1225. Ce ſage Directeur voulut moderer ſon zele pour la pauvreté qu'elle vouloit pratiquer dans un ſi haut degré de perfection, que non contente de renoncer à tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans le monde, elle ne vouloit vivre que des aumônes qu'elle pourroit trouver ; & ſur le refus qu'il lui fit de la permiſſion qu'elle lui en demandoit, elle lui répondit: *Je le ferai, je le ferai, & vous ne pouvez pas m'en empêcher* ; & effectivement, étant entrée le jour du Vendredi Saint dans l'Egliſe des Freres Mineurs, elle mit les mains ſur l'Autel, & là en préſence des Religieux & de ſon Confeſſeur, elle fit une profeſſion ſolemnelle, par laquelle elle renonça à toutes les vanités du monde, à ſes parens, à ſes enfans, à ſa propre volonté, & à tout ce que le Sauveur du monde conſeille d'abandonner pour être parfait.

Pluſieurs Auteurs diſent qu'elle ſe retira enſuite dans un Monaſtere, où elle s'emploïa à filer la laine, & à exercer les plus vils miniſteres : ce qui n'empêchoit point que comme elle ne s'étoit point obligée à la clôture, elle n'eût ſoin des pauvres de l'Hôpital qu'elle avoit fait bâtir. Il y eut auſſi trois ou quatre de ſes Demoiſelles qui l'imiterent, & ſe revêtirent de l'habit du Tiers Ordre ; mais la pauvreté de celui de la Sainte la faiſoit diſtinguer des autres. Enfin ſes auſteritez & ſes mortifications aïant abregé ſes jours, elle mourut à Marſpurg le 19. Novembre 1231. n'étant encore que dans ſa vingt-quatriéme année.

Quelques-uns doutent néanmoins que cette Sainte ait été

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

du Tiers Ordre de saint François, & veritablement Religieuse; mais c'est à tort, puisque saint Bonaventure assure qu'elle en a été, & qu'il l'a appris de son Confesseur; & que Vincent de Beauvais & saint Antonin, qui ont été suivis par plusieurs autres Ecrivains, disent qu'elle se revêtit d'un habit gris, & qu'elle fit une profession solemnelle: *Griseum habitum induit, & habitus susceptionem, voti emissione solemnizavit.* Wading, qui dispute à cette Sainte la qualité de Religieuse, dit néanmoins que sa profession fut solemnelle; *Positis super altare manibus, solemni ac magnanima professione renuntiat parentibus, &c.* & dans un autre endroit, en rapportant la Bulle de Canonisation, où le Pape Gregoire IX. marque qu'elle se revêtit de l'habit de Religion, il n'a pas manqué de marquer à la marge qu'elle avoit été Religieuse, *fuit Religiosa:* ainsi c'est à tort qu'il lui dispute cette qualité. Bonfinius, dans son Histoire de Hongrie, dit qu'après avoir pris l'habit de saint François, elle se retira dans un Monastere, où elle s'occupoit à filer, & aux offices les plus vils. Nous pourrions rapporter aussi le témoignage d'un grand nombre d'Auteurs, qui n'ont point fait difficulté de la reconnoître pour Religieuse du Tiers Ordre de saint François; mais ce que nous en avons dit suffira pour faire connoître que les Religieuses de cet Ordre ont eu raison de la reconnoître pour leur Mere & pour leur Patrone, y en aïant même quelques-unes qui prennent le titre de Religieuses de sainte Elisabeth. Il est vrai qu'elle ne gardoit pas la clôture & qu'elle sortoit souvent de son Monastere pour aller servir les pauvres à l'Hôpital; mais la clôture n'est pas essentiele à la profession religieuse; & il y a encore aujourd'hui plusieurs Communautés de Religieuses du Tiers Ordre de saint François qui ne s'y engagent pas: & qui à l'exemple de leur Mere sainte Elisabeth sortent de leurs Monasteres pour aller assister les malades, consoler les mourans, ensevelir les morts, & qui prennent la qualité de Religieuses Hospitalieres. Il y en a d'autres qui exercent l'hospitalité sans sortir de leur clôture, d'autres qui gardent seulement la clôture sans exercer l'hospitalité; & parmi celles qui ne sont point Hospitalieres il y en a de Réformées qui prennent le nom de Religieuses du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, d'autres de Religieuses Recolle-

T. VII . pag. 293 .

Ancienne Hospitaliere du Tiers Ordre de S.t François dite de la faille

32

de Poilly f.

tines. Les unes ſuivent la Regle de Nicolas IV. d'autres celle de Leon X. La plûpart ſont habillées de gris. Les unes ont des ſcapulaires, d'autres n'en portent point. Il y en a auſſi qui ſont habillées de blanc, d'autres de noir & d'autres de bleu. Nous parlerons de quelques-unes de ces Religieuſes plus particulierement dans les Chapitres ſuivans, & nous donnons la figure d'une des anciennes Religieuſes Hoſpitalieres de cet Ordre qu'on nommoit *de la Celle*, qui étoient habillées de gris, & portoient des manteaux noirs lorſqu'elles ſortoient. Comme la Regle défend de porter des habits tout-à-fait blancs ou tout à-fait noirs, ces Hoſpitalieres *de la Celle* des Monaſteres de ſaint Omer, Heſdin, Abbeville & Montreüil eurent du ſcrupule de porter des manteaux noirs, quoiqu'elles en euſſent eu permiſſion du Pape Sixte IV. Elles s'adreſſerent l'an 1489. au Pape Innocent VIII. qui leva leur ſcrupule & confirma la permiſſion que ſon prédeceſſeur leur avoit donnée de porter ces manteaux noirs qui les couvroient depuis la tête juſqu'aux pieds, & ne portoient point de ſcapulaire non plus que certaines Hoſpitalieres dont nous avons fait auſſi graver l'habillement, & qu'on appelloit *les Sœurs de la Faille*, à cauſe des grands manteaux qu'elles portoient auſſi, au haut deſquels il y avoit un rond de chaperon qui couvroit leur viſage pour n'être point vûës du peuple : elles alloient ſervir les malades dans leurs maiſons, & avoient ſoin des peſtiferés : leur habillement étoit gris.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Vincent. Bellovacenſis *lib.* 30. Speculi. *Hiſt. C.* 136. S. Anton. 3 *part. Hiſt. Titul.* 19. *c.* 2. Wading, *Annal. Minorum. T.* 1. *Ann.* 1228. *n.* 84. S. Bonavent. *Serm. de S. Eliſab.* Conrad. de Maſpurg, *Epiſt. ad Papam. Gregor. IX. de Vita S. Eliſabeth.* Joan Mar. Vernon, *Annal.* 3. *Ord. S. Franciſci.* Franc Bordon, *Chronolog. FF. & Soror* 3. *Ord. S. Franciſci.*

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

CHAPITRE XXXIX.

Des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François vivant en clôture, avec la Vie de la Bienheureuſe Angeline de Corbare leur Fondatrice & premiere Generale de cet Ordre.

QUOIQUE, ſelon Pancirole, le Monaſtere de ſainte Marguerite au delà du Tibre à Rome fût bâti dès l'an 1288. pour des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, & qu'il y en eût un autre du même Ordre fondé en 1300. dans la même ville ſous le nom de *ſainte Croix au Mont-Citorio*, & nonobſtant ce que dit Wading au ſujet des Religieuſes du même Ordre, dont il aſſure qu'il y avoit un Monaſtere fondé à Naples en 1320. & un autre à Foligny en 1348. cependant nous ne pouvons refuſer à la Bienheureuſe Angele ou Angeline de Corbare le titre de Fondatrice des Religieuſes du troiſiéme Ordre de ſaint François, puiſqu'elle eſt la premiere qui a établi la clôture dans le Monaſtere qu'elle fonda à Foligny en 1397. & dans tous les autres qui furent ſous ſa conduite, d'autant plus que le même Wading dans ſes Annales des Freres Mineurs ne fait point difficulté de dire que le Couvent de Foligny eſt le premier de cet Inſtitut.

Cette Bienheureuſe Inſtitutrice nâquit l'an 1377. à Monte-Giove, bourg du Roïaume de Naples éloigné d'Orviette de dix milles. Son pere fut Jacques de Montemarte Comte de Corbare & de Tiſiguiano, & ſa mere ſe nommoit Anne de Burgari de la famille des Comtes de Marſciano. Les premieres inclinations d'Angeline firent connoître qu'elle meritoit bien le nom qu'on lui avoit donné, car dès ſon enfance elle s'adonna à la pieté & n'avoit point d'autres divertiſſemens que d'orner des Oratoires & de reciter des prieres.

Aïant perdu ſa mere à l'âge de douze ans, elle conçut un ſi grand mépris de toutes les choſes de la terre & un ſi grand deſir de plaire à Jeſus-Chriſt, qu'elle lui voüa ſa virginité. Sa tendreſſe & ſa compaſſion envers les pauvres

étoient si grandes, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit, & son recüeillement étoit tel qu'elle fuïoit tous les divertissemens, même les plus innocens.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

Son pere la voulut marier à l'âge de quinze ans au Comte de Civitelle dans l'Abbruze ; mais comme elle avoit fait vœu de virginité depuis trois ans, elle refusa ce parti : ce qui mit son pere dans une si grande colere qu'il la menaça de la faire mourir si elle ne consentoit à ce mariage, ne lui donnant que le terme de huit jours pour prendre sa résolution. Angeline dans cette extrémité eut recours à Dieu qui lui révéla qu'elle pouvoit consentir au mariage qu'on lui proposoit sans craindre de violer son vœu, & ainsi l'an 1393. elle épousa le Comte de Civitelle. Le jour des nôces se passa en jeux & en divertissemens de la part des personnes qui y avoient été invitées ; il n'y eut que la Sainte qui étoit toûjours dans l'inquietude, ne pouvant comprendre comment s'accompliroit la promesse que Dieu lui avoit faite de conserver sa virginité.

La nuit s'approchant elle se retira seule dans sa chambre & se jetta toute baignée de larmes au pied d'un crucifix, le sommant de sa parole & le conjurant de l'executer. Pendant qu'elle soupiroit un Ange lui apparut & lui confirma la promesse de Dieu. Au même tems le Comte de Civitelle curieux de sçavoir où étoit son épouse & ce qu'elle faisoit, regarda par une fente de la porte & voïant l'Ange sous la figure d'un jeune homme qui parloit familierement avec elle, il entra dans la chambre transporté de jalousie ; mais la trouvant seule il lui demanda d'un ton severe où étoit le jeune homme qui l'entretenoit. Angeline lui découvrit alors le vœu qu'elle avoit fait, le commandement qu'elle avoit reçu de Dieu de l'épouser sans craindre de manquer à la fidelité qu'elle avoit voüée à sa Divine Majesté, & l'assurance qu'un Ange venoit de lui en donner. Le Comte touché de ces merveilles & ravi de la vertu de son épouse, ne la regarda plus que comme une personne du Ciel, il la pria de lui donner son amitié, non pas comme épouse, mais comme sœur, & l'assura qu'il n'auroit jamais que du respect pour elle, puisque sa vertu étoit si cherie de Dieu, & qu'elle meritoit d'être visitée par les Anges. Angeline de son côté fut ravie de voir la promesse de Dieu si heureusement accomplie & tous les deux firent

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

vœu dans le même tems de conſerver leur pureté, & paſſerent la nuit en prieres & à rendre graces à Dieu de la faveur qu'ils recevoient de ſa bonté.

Ils ſe retirerent quelques jours après à Civitelle, où ils s'adonnerent entierement aux œuvres de pieté. Le Comte mourut ſaintement l'année ſuivante dans la pratique de ces ſaints exercices, & Angeline ſe trouvant entierement libre, prit l'habit du Tiers Ordre de ſaint François avec ſes Demoiſelles ſuivantes,& renonçant à toutes les vanités du monde, elle fit de ſa Maiſon une Ecole de vertu. Elle s'adonnoit particulierement au ſecours des pauvres & au ſoulagement des malades, & Dieu pour faire voir combien ſa charité lui étoit agréable, l'honora de pluſieurs miracles en leur faveur.

La pieté d'Angeline ne trouvant pas aſſez d'étenduë dans ſa ville, elle alla avec ſes filles en divers lieux de la Province de l'Abbruze où elle convertit pluſieurs pecheurs par ſes exhortations, & attira tant de filles à l'amour de la virginité, qu'elle fut déferée devant Ladiſlas Roi de Naples, comme une prodigue qui avoit diſſipé le bien de ſon mari, & comme une herétique vagabonde qui couroit le païs de Province en Province, qui condamnoit le mariage, & qui ſous ce prétexte trompoit un grand nombre de filles. Elle fut citée pour comparoître devant ce Prince ſans qu'on lui ſignifiât les motifs de ſon accuſation. Elle ſe mit en chemin avec une grande confiance que le Ciel ſeroit ſon Protecteur ; & ſon eſperance ne fut pas vaine ; car Ladiſlas aïant écouté avec beaucoup de ſatisfaction l'Eloge qu'elle fit de la virginité, ce Prince la renvoïa avec beaucoup d'honneur, & de grandes marques de l'eſtime qu'il en faiſoit. Sa puiſſance auprès de Dieu étoit ſi grande qu'elle reſſuſcita peu de tems après un jeune homme qui étoit l'unique eſperance d'une des principales Familles de Naples: ce qui la mit dans une ſi haute réputation que tout le monde commença à publier ſa ſainteté; mais ſon humilité ne pouvant ſupporter les honneurs qu'on lui rendoit, elle ſe retira ſecretement de Naples & retourna à Civitelle, où elle continua ſes exercices de pieté. Elle fit entrer par ſes exhortations tant de filles dans des Monaſteres où elle leur perſuada de faire vœu de virginité, que les principaux Seigneurs du païs ſe voïant privés de leurs filles renouvellerent

nouvellerent leurs plaintes contre elle ; mais avec tant d'animosité que le Roi la banit de son Roïaume avec ses Compagnes. Elle vendit tout le bien qu'elle avoit, distribua aux pauvres la plus grande partie du prix qu'elle en avoit reçu, & ne se réserva que ce qu'elle crut qui lui seroit absolument nécessaire pour nourrir sa famille dans cet exil. Ainsi elle abandonna son païs & fut inspirée d'aller avec ses Compagnes à Assise pour y gagner l'Indulgence de la Portioncule qui devoit arriver peu de tems après. Etant dans l'Eglise, après avoir satisfait à ses devotions, elle fut ravie en extase, & Dieu lui révéla d'aller à Foligni pour y fonder un Monastere de Religieuses du Tiers Ordre de saint François, où elle se renferma avec ses Compagnes dans une clôture perpetuelle.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, VIVANT EN CLÔTURE.

Elles arriverent toutes ensemble à Foligni le troisiéme jour d'Août de l'an 1595. & allerent d'abord à l'Eglise Cathedrale dediée à saint Felicien qu'elle supplia de vouloir être leur Protecteur. La Sainte visita aussi toutes les Eglises de la ville, principalement celle de saint François, où l'on conserve le Corps de la B. Angele de Foligny, qui étoit aussi du troisiéme Ordre de saint François ; & après y avoir demeuré en prieres un tems considerable, Dieu accorda à ses larmes qu'elle y répandit en abondance, les lumieres qui lui furent necessaires pour réüssir dans l'execution de l'Ordre qu'elle avoit reçu de Dieu. Elle assembla ensuite ses Compagnes avec lesquelles elle alla trouver l'Evêque de cette ville Jean d'Angelo Della Popola pour lui demander la permission d'y fonder un Monastere. Ce Prélat regardant le dessein de la Sainte comme une entreprise difficile & nouvelle, lui dit qu'il ne pouvoit lui accorder cette permission sans avoir consulté le Pape qui étoit pour lors Boniface IX. auquel il lui promit qu'il écriroit sur ce sujet. Quelques semaines s'étant écoulées, l'Evêque reçut la réponse du Pape qui lui ordonnoit d'accorder la demande de la pieuse Comtesse dont la réputation s'étoit déja répanduë par toute l'Italie. Il en parla à Ugolin de Trinei Seigneur de Foligny, qui donna une place pour jetter les fondemens de ce Monastere. Angeline & ses Compagnes acheterent une petite Maison proche de ce lieu pour y demeurer en attendant que le Monastere fût bâti ; & aïant été achevé au commence-

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS VIVANT EN CLOTURE.

ment de l'année 1397. l'Egliſe fut dediée en l'honneur de ſainte Anne mere de la ſainte Vierge,& benite par Onuphre de Trinei frere du Seigneur de Foligny, qui avoit ſuccedé à Jean d'Angelo della Popola. Angeline alla demeurer dans ce Monaſtere avec ſes premieres Compagnes au nombre de ſix. Deux Demoiſelles de Foligny, deux d'Aſſiſe & une de Camerino, pouſſées d'un ſaint zele pour la vie religieuſe, & animées par l'exemple de ſes vertus, ſe joignirent à elle. Ainſi elles ſe trouverent douze qui reçurent des mains de l'Evêque l'habit régulier du troiſiéme Ordre de ſaint François, dont elles firent auſſi profeſſion ſolemnelle entre ſes mains l'année ſuivante, aïant ajoûté aux vœux ordinaires celui de clôture perpetuelle.

La B. Angeline fut éluë pour premiere Superieure; & cette Ste Fondatrice apprehendant que le grand nombre de Religieuſes n'affoiblît les Obſervances Regulieres, fixa le nombre de celles qui devoient être reçuës dans ſon Monaſtere, ordonnant qu'on ne pourroit pas en recevoir qu'il n'y eût des places vacantes. Mais comme il y avoit pluſieurs filles de Foligny qui vouloient auſſi embraſſer le même Inſtitut, & qu'elles ne pouvoient pas entrer dans le Monaſtere de la B. Angeline, à cauſe que le nombre qu'elle avoit fixé étoit rempli, les Bourgeois firent bâtir un autre Monaſtere dans la même ville, pour celles qui ne pouvoient entrer dans le premier, & prierent la Sainte de leur accorder une de ſes Religieuſes, pour apprendre les Obſervances Regulieres à celles du nouveau Monaſtere, qui fut achevé l'an 1399. & dedié à ſainte Agnés Vierge & Martyre. La Bienheureuſe Fondatrice nomma pour premiere Superieure de cette autre Communauté, une Religieuſe native de la même ville, nommée Sœur Marguerite, qui le gouverna avec cet eſprit de pieté & de ferveur qu'elle avoit imité & appris de ſa Mere dans la vie ſpirituelle. La ſainteté des Religieuſes de ces deux Monaſteres ſe répandit bien-tôt par toute l'Italie, enſorte que pluſieurs villes en ſouhaitant, Martin V. accorda un Bref à ces Religieuſes en 1421. par lequel il leur permettoit de faire d'autres établiſſemens en Italie. Avec cette permiſſion quelques diſciples de la Bienheureuſe Angeline fonderent de nouveaux Monaſteres en pluſieurs Provinces. Elle alla elle même à Aſſiſe où elle fonda celui de ſaint Quirique,

vulgairement appellé *San Chierico.* Elle en envoya deux à Florence qui y bâtirent un Monaſtere l'an 1429. quatre autres allerent à Viterbe à la priere de ſaint Bernardin de Sienne qui y préchoit ; & en peu de tems il y eut onze Monaſteres de cet Inſtitut en pluſieurs Villes d'Italie ;comme à Aſcoli, Rieti, Todi, Aquila, Plaiſance, Perouze,& ceux dont nous avons parlé.

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

Martin V. par une Bulle de l'an 1328. unit tous ces Monaſteres en une Congregation, permettant aux Religieuſes d'élire une Générale dans des Chapitres Généraux qu'elles devoient tenir tous les trois ans. Cette Superieure Générale devoit viſiter avec quelques autres Religieuſes tous les Monaſteres de la Congrégation, & y établir des Superieures, ce qui fut confirmé en 1436. par le Pape Eugene IV. qui accorda à la Générale de pouvoir ſubſtituer à ſa place une Vicaire Générale pour les viſites ; la premiere Générale fut la Bienheureuſe Angeline ; mais cette ſorte de gouvernement ne dura pas long-tems ; car l'an 1459. le Pape Pie II. à la ſollicitation de Loüis de Vicenze Vicaire Général des Freres Mineurs, ſupprima l'Office de cette Générale, & ordonna qu'à l'avenir chaque Monaſtere éliroit une Superieure qui auroit dans ſon Monaſtere la même autorité que la Générale avoit dans toute la Congrégation. Quoique ces Monaſteres fuſſent ſoumis à l'autorité d'une Générale, ils dépendoient néanmoins des Freres Mineurs de l'Obſervance, en vertu d'une Bulle de Martin V. de l'an 1430. ce qui dura juſqu'en l'an 1481. que ces Religieuſes quitterent les Obſervans pour ſe ſoumettre à la juriſdiction des Amadeiſtes. Mais ceux cy aïant été ſupprimés, comme nous avons dit ailleurs, quelques-uns de ces Monaſteres de Tiertiaires retournerent à l'obéïſſance des Obſervans, & les autres furent ſoumis aux Ordinaires.

Quant à la Bienheureuſe Angeline, elle mourut dans ſon Monaſtere de ſainte Anne à Foligni le 14. Juillet 1435. âgée de cinquante-huit ans, & fut enterrée dans le Couvent de ſaint François comme elle avoit ſouhaité, & le Monaſtere de ſainte Anne a depuis eſté appellé ſainte Anne des Comteſſes à cauſe de la qualité de ſa Fondatrice qui étoit Comteſſe de Civitelle. Après ſa mort les Monaſteres de cet Inſtitut ſe multiplierent de telle ſorte, que François de Gonza-

ORIGINE DES RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS VIVANT EN CLÔTURE.

gues, qui écrivoit sur la fin du seiziéme siécle, dit qu'il y en avoit cent trente cinq, dans lesquels il y avoit près de quatre mille Religieuses. Le nombre de ces Monasteres étoit auparavant bien plus considerable, puisqu'il est très certain qu'il y en a eu dont les Religieuses aspirant à une plus grande perfection, ont embrassé la premiere Regle de sainte Claire, comme firent celles du Monastere de l'*Ave Maria* à Paris l'an 1485. avec la permission du Pape Innocent VIII. qui accorda l'an 1490. la même grace aux Religieuses Tiertiaires de l'Isle en Flandres, qui la lui demanderent à l'exemple de celles de l'*Ave Maria* à Paris.

Ces Religieuses sont présentement soumises à la jurisdiction des Ordinaires ou à celle des Freres Mineurs de l'Observance, celles qui sont soumises aux Evêques ont differentes Constitutions. Quelques unes suivent la Regle de Nicolas IV. d'autres celle de Leon X. celles qui sont sous la jurisdiction des Freres Mineurs de l'Observance, ont les mêmes Constitutions que les Religieuses Urbanistes & de la Conception, lesquelles Constitutions furent dressées dans le Chapitre Général qui se tint à Rome l'an 1639. où le Reverend Pere Jean de Merinero fut élu Général. Ainsi selon ces Constitutions elles disent le grand Office, se levent à minuit pour dire Matines, ont une heure d'oraison mentale chaque jour, demi heure après Prime, & demi heure après Complies. Elles prennent la discipline les Lundis, Mercredis & Vendredis. Outre les jeûnes & abstinences ordonnés par l'Eglise & ceux qui sont prescrits par la Regle, & dont nous avons parlé dans les Chapitres précedens, elles doivent encore jeûner les veilles des Fêtes du saint Sacrement, de saint François & de sainte Claire. Quant à leur habillement, il est gris & semblable à celui des Clarisses & autres Religieuses du premier Ordre, les unes aïant des Scapulaires & les autres n'en aïant point.

Luc Wading. *Annal. Minor. Tom.* 4. & 5. Joann. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Francisci.* Ludovico Jacobilli. *Vit. della B. Angelina & Constitutiones para todas las monjas sujetas à la obed de la Orden de S. Francisco.*

T. VII. pag. 301.

Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Soeur grise .

33

de Poilly f.

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES *les Sœurs Grises.*

CHAPITRE XL.

Des Religieuſes Hoſpitalieres du Tiers Ordre de S. François dites les Sœurs Griſes.

PEU après la naiſſance du Tiers Ordre de S. François, l'on confia aux Freres & aux Sœurs qui en faiſoient profeſſion la conduite des Hôpitaux & des Maiſons les plus célébres, pour les exercices de charité : ce qui a été cauſe que dans la ſuite on a formé des Congrégations particulieres d'Hoſpitaliers & d'Hoſpitalieres de cet Ordre. Gui de Joinville aïant fondé ſur la fin du 13. ſiécle l'Ordre des Hoſpitaliers de la Charité de Notre-Dame, ils prirent de leur propre autorité la Regle du Tiers Ordre, qu'ils ont ſuivie juſques ſous le Pontificat de Clement VI. qui leur ordonna de la quitter pour prendre celle de ſaint Auguſtin; & ils commencerent pour lors à faire des vœux ſolemnels. Sur la fin du ſeiziéme ſiécle les Obregons furent inſtitués auſſi-bien que les Bons Fieux, qui commencerent vers l'an 1615. & qui ſans faire de vœux ſolemnels, non plus que ces anciens Hoſpitaliers du même Ordre, obſervent la troiſiéme Regle de ſaint François avec beaucoup de fidelité; nous en parlerons dans les Chapitres ſuivans. Il n'en a pas été de même des Hoſpitalieres, qui ſous differens noms ſont répanduës en grand nombre en différentes Provinces de France, d'Allemagne & de Flandres, puiſque dès leur inſtitution elles ont fait des vœux ſolemnels. Celles qui n'avoient point de rentes, & vivoient des aumônes qu'elles alloient chercher, furent appellées *les Sœurs de la Celle*, & elles alloient ſervir les malades hors leurs Monaſteres; les autres furent appellées *les Sœurs de la Faille*, à cauſe qu'elles portoient ſur leurs habits quand elles ſortoient de grands manteaux ou chapes qui avoient au haut une eſpece de chaperon, dont elles ſe couvroient le viſage pour n'être point vuës aiſément, comme on a pû remarquer dans la figure que nous en avons ci-devant donnée. Celles qui exerçoient dans leurs Hôpitaux la charité envers les malades ou les pelerins, furent appellées ſimplement *Hoſpitalieres*; elles vivoient de leurs rentes & ne mandioient point. Enfin il y en a eu d'autres

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES LES SŒURS GRISES

qu'on a appellées *les Sœurs Grises*, à cause qu'elles étoient habillées de gris blanc. Celles-ci sont encore en grand nombre, & ont toûjours retenu le nom de Sœurs Grises, quoique la plûpart soient présentement habillées de blanc, quelques-unes de noir, & d'autres de bleu obscur.

Les Sœurs grises de Flandres & de France avoient toûjours été sous la jurisdiction & l'obéïssance du Provincial des Freres Mineurs de la Province de France Parisienne; mais depuis que la Réforme des Recollets a été introduite en ces quartiers, quelques unes de ces Sœurs grises se sont soûmises à leur obéïssance. L'an 1483. le Pere Jean Chrochin Vicaire Provincial de la Province de France Parisienne, & le Pere Jacques Stoetlin Visiteur de ces Hospitalieres, aïant dressé des Statuts pour elles, les Superieures & quelques Religieuses Députées des Couvens de saint Omer, Dunkerque, Boulogne, Bourbourg, l'Ecluse, Wissebecq, Vianne, Nieuport, Ostende, Mons, Doüai, Avesnes, Propingues, Berge Saint Vinoc, Beaumont, Ardre, Bray sur Somme, Nivelle, Amiens, Bruges, Tournai & autres se trouverent à Wissebecq, où ces Statuts furent reçus par ces Religieuses. Ils contiennent sept Chapitres, dont le premier traite de la Reception des Sœurs: le second, du Service divin: le troisiéme, de ce que les Sœurs doivent faire étant à la Maison: le quatriéme de ce qu'elles doivent observer étant auprès des malades: le cinquiéme, de la maniere qu'elles se doivent comporter hors le Couvent: le sixiéme, de la correction des Sœurs quand elles font quelques fautes: & le septiéme des prieres & suffrages pour celles qui seroient décédées. Elles doivent se lever à Minuit pour dire les Matines du petit Office de la sainte Vierge, & demeurer ensuite en recollection & à l'Oraison jusqu'à deux heures, qu'elles retournent au Dortoir pour reposer jusqu'à cinq heures du matin en Eté, & à six en Hyver, qu'elles disent Primes, Tierce, & Sexte, qui sont suivies de la Messe Conventuelle, après laquelle elles vont travailler en commun en gardant le silence jusqu'à dîner: depuis le dîner jusqu'à trois heures, elles retournent au travail, & disent ensuite Vêpres, après lesquelles elles vont encore travailler jusqu'au souper. Quand elles sont envoïées dehors pour le service des malades, elles vont toûjours deux ensem-

T. VII . pag. 303 .

Hospitaliere du Tiers ordre de S.t François
dite Soeur grise .

de Poilly f.

ble, elles ne doivent point se separer; mais aller directement où elles sont envoïées, & afin d'éviter la familiarité avec les séculiers, elles ne doivent pas veiller plus de trois jours dans une même maison. Quand elles sont envoïées par la Superieure pour d'autres affaires, elles ne doivent ni boire ni manger hors le Couvent qu'avec une permission expresse. Toutes les semaines on tient le Chapitre au moins une fois, & deux ou trois s'il est necessaire, pour reconnoître leurs fautes devant la Superieure. Les jeûnes & abstinences sont les mêmes que ceux qui sont ordonnés par la Regle. Voici la Formule de leurs vœux. *Je N. voüe & promets à Dieu à la Glorieuse Vierge Marie, à saint François, à tous les Saints, & à vous ma Reverende Mere; d'être tous les jours de ma vie obéissante à nôtre saint Pere le Pape & à ses successeurs canoniquement élus, & vivre en obéissance & pauvreté sans propre & en chasteté, & garder la troisieme Regle de saint François confirmée par le Pape Nicolas IV. à la discretion de mes Superieurs.*

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS dites *les Sœurs Grises.*

Elles tenoient autrefois des Assemblées generales de toutes les Superieures des Monasteres de leur Ordre; mais cela ne se pratique plus à present. Plusieurs de ces Hospitalieres ont même embrassé la clôture, comme celles d'Amiens, de Montreüil, de Dourlens, de Ruë, de saint Quentin, de Mondidier, de Neufchatel, de Grandvillier, de Gournai, de Bernai, de Mons, & d'autres dont quelques unes n'ont pas pour cela abandonné l'hospitalité qu'elles exercent chez elles, soit à l'égard des Pelerins, soit à l'égard des malades; & celle-ci ont des Constitutions particulieres. Il y a aussi des Sœurs de la Celle qui ont pris la clôture. Les Maires & Echevins de Beauvais voïant que celles qui étoient établies dans leur ville où elles s'emploïoient au service des malades, vouloient prendre la clôture, s'y opposerent l'an 1627. & eurent recours à l'autorité du Parlement de Paris pour les en empêcher; mais le Parlement par un Arrêt du 4. Août 1629. accorda la demande des Religieuses, à condition qu'elles abandonneroient la Maison qui leur avoit été donnée par la ville & qui étoit autrefois un Beguinage. Cependant ces Religieuses aïant fait voir qu'elles avoient acquis la plus grande partie du lieu où elles demeuroient, elles furent confirmées dans la possession de ce Beguignage, & la

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Sœurs Grises.*

Réforme fut introduite dans leur Maiſon avec la clôture l'an 1630. L'Evêque de Toul Henri de Thiard de Biſſi, preſentement Evêque de Meaux & Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, voulut obliger les Sœurs griſes de Nanci à recevoir auſſi la clôture : ce Prélat donna pour cet effet une Ordonnance le trente-un Octobre 1696. mais ces Religieuſes en appellerent comme d'abus au Parlement de Metz, & elles ſont demeurées dans leur premier état.

Quoique ces Hoſpitalieres ſoient appellées *Sœurs griſes*, à cauſe de leurs habits gris qu'elles portoient autrefois avec un voile blanc, il y en a néanmoins pluſieurs qui ſont habillées de blanc avec un ſcapulaire de même & un voile noir, principalement celles de Lorraine, & il y en a d'autres qui ſont habillées de noir, & d'autres de bleu obſcur. Nous donnons ſeulement ici l'habillement de celles de Lorraine & de ces anciennes Hoſpitalieres qui étoient habillées de gris.

Luc Wading, *Annal. Minor. Factums imprimés pour les Sœurs griſes de Nanci, leurs Conſtitutions Manuſcrites.* Et Louvet, *Antiquit. de Beauvais.*

SŒURS GRISES REFORMÉES DE MONS.

Dès l'an 1300. un ſaint Prêtre aïant fondé un Hôpital dans la ville de Mons pour de pauvres femmes, il en donna le ſoin à des Seculieres, & l'adminiſtration aux Magiſtrats de la ville, qui l'an 1470. peu contens de ces Seculieres, y firent venir des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, du Monaſtere de Brugelette, à trois lieuës de cette ville, afin que comme elles ne gardoient point de clôture, elles puſſent ſoigner les malades dans leurs propres maiſons. La Mere Claire Hambray en étant Superieure l'an 1648. fit ſon poſſible pour réformer ce Monaſtere, où les Religieuſes, quoique ſous l'habit de ſaint François, ne laiſſoient pas d'avoir un air aſſez mondain, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une de ces anciennes Religieuſes. Elle voulut pour cet effet les obliger à la clôture ; mais les Magiſtrats & les principaux Bourgeois de la ville s'y étant oppoſés, elle ſe contenta d'introduire peu à peu la Réforme par ſes bons exemples & par le retranchement des ſorties frequentes, ne permettant à ſes Religieuſes de ſortir du Monaſtere que rarement & pour des affaires urgentes & abſolument néceſſaires. Elle obtint la permiſſion de faire dire le grand Office de l'Egliſe ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine

&

T. VII. pag. 304.

Ancienne hospitaliere du Tiers ordre
de S.t François a Mons dite Soeur grise. de Poilly S.

35

T.VII . pag. 305.

Hospitaliere Reformée du Tiers ordre

de S.t François a Mons dite Sœur grise . . *de Poilly f.*

36

& de l'Ordre de saint François, & outre les trois vœux ordinaires ses Religieuses en ajoûterent un quatriéme de garder la Regle du Tiers Ordre de saint François Réformée par Leon X. La même année le Pere Marchant Commissaire Général de l'Ordre leur permit de porter un habit brun au lieu de celui qu'elles avoient qui étoit gris blanc ; & cet habit consiste en une robe, un scapulaire sur lequel il y a l'Image de la sainte Vierge, & un manteau descendant jusqu'aux talons. Il leur permit aussi de porter le voile noir en aïant toûjours eu un blanc jusqu'alors.

HOSPITALIERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES Sœurs Grises.

Enfin l'an 1689. la Mere Jesus Marie de sainte Heleine de l'illustre Famille de Bryas, étant Superieure & désirant voir ses Religieuses cloîtrées, sollicita son frere Jacques de Bryas, pour lors Archevêque de Cambrai, d'obtenir cette permission des Magistrats de Mons, qui ne pouvant refuser à ce Prélat une demande si juste, ces Religieuses embrasserent la clôture & prirent le nom de Sœurs grises Réformées. Cette digne Superieure avoit été Chanoinesse dans l'illustre Chapitre de sainte Vaudru de la même ville, & étoit entrée ensuite dans ce Monastere où peu de tems après sa profession elle fut éluë Superieure, & pendant ving-neuf ans qu'elle a exercé cette Charge, elle a reçu quarante-sept filles à la profession sans avoir jamais eu en vûë aucun interêt temporel. Elle étoit infatigable aux Offices Divins & en tout ce qui regardoit le service de Dieu & la Discipline Réguliere. Elle étoit douce aux autres, très severe à elle-mêmes ; & après avoir servi à ses filles de modele de charité, de patience, d'humilité, & de toutes les autres vertus chrétiennes, elle mourut l'an 1699. Voici les instructions qu'elle laissa à ses filles en mourant, selon le témoignage du Pere François Mosens son Confesseur. Elle les exhorta d'être toûjours fidelles à Dieu, d'observer inviolablement ce qu'elles lui avoient promis le jour de leur profession, & d'avoir un grand zele pour tout ce qui regarde son service & leur Institut. Elle leur recommanda la pauvreté qui a toûjours été le caractere particulier de cette Maison depuis que la Réforme y a été établie, & de ne pas se servir de la moindre chose sans la permission de la Superieure. Elle leur recommanda aussi la charité & l'union sans laquelle Dieu ne pouvoit pas demeurer parmi elles, ni regner dans leurs cœurs, les avertissant que par

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

cette vertu divine elles seroient toutes en Dieu & pour Dieu, & qu'elles devoient dissimuler & supporter les unes & les autres leurs foiblesses. Elle les conjura de n'avoir jamais d'autres desirs, ni d'autre ambition que de plaire à Dieu, & de faire toutes leurs actions avec autant de perfection qu'elles voudroient les avoir faites à l'heure de la mort. Enfin elle les pria de ne jamais s'occuper que de Dieu & d'elles-mêmes, sans s'arrêter ni aux actions ni à la conduite des autres. Tels furent les derniers sentimens de cette sainte Superieure, qui mourut âgée de soixante cinq ans.

Memoires envoïés de Mons en 1711.

CHAPITRE XLI.

Des Religieuses Penitentes du Tiers Ordre de saint François de l'Etroite Observance, avec les Vies des Reverendes Meres Françoise & Claire-Françoise de Besançon leurs Fondatrices.

APeine la Réforme des Religieux du Tiers Ordre de saint François, qui avoit été établie en France par le Reverend Pere Vincent Mussart, comme nous avons dit dans le Chapitre XXXIX. eut commencé à faire quelque progrès, qu'il se trouva des Religieuses du même Ordre, qui à la sollicitation de la Venerable Mere Françoise de Besançon, Superieure du Monastere de Salins, dans le Comté de Bourgogne, voulurent imiter le zele & la ferveur de ces Religieux, en embrassant aussi l'Etroite Observance. Cette sainte Fondatrice naquit à Besançon d'une Famille noble, & se nommoit dans le monde *Marguerite Borrey*. Etant en âge d'être mariée, elle fut recherchée par Monsieur de Reci, qui avoit quelque commandement dans les troupes du Duc de Savoye. Il l'épousa, & ils eurent de leur mariage une fille, qui vint au monde le 6. Aoust 1589. & reçut au Batême le nom d'*Odille*.

Nous ne sçavons point les particularités de l'enfance de la mere; mais pour la fille, dès l'âge de quatre à cinq ans, allant à la Messe, elle s'arrêtoit aux portes des Eglises avec les pauvres pour leur apprendre les prieres qu'on lui avoit en-

T. VII. p. 306.

Religieuse Penitente du Tiers ordre de S.t François de l'étroite Observance en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

37

feignées. Etant plus âgée elle panſoit leur plaïes, raccommodoit leurs habits, quoique pleins de vermine, les reprenoit de leurs fautes lorſqu'ils y tomboient en ſa preſence, & leur diſtribuoit toutes les confitures & les douceurs qu'elle pouvoit avoir de ſa mere, qui agréoit toutes ces pratiques de charité. Cette pieuſe femme donnoit à ſa fille des habits convenables à ſa naiſſance ; mais la jeune Odille déja prévenuë des benedictions du Ciel & remplie de cet eſprit de pauvreté qui devoit faire un jour les delices de ſon cœur, l'avertit qu'appartenant à Jeſus-Chriſt elle ne devoit point avoir tous ces ajuſtemens, & qu'elle ne vouloit point avoir d'habits qui reſſentiſſent le faſte & la vanité. La mortification d'être privée de la ſacrée Communion à cauſe de ſon bas âge lui étoit très ſenſible : elle en ſouffrit néanmoins le refus juſqu'à l'âge de huit ans qu'on la lui accorda à cauſe de ſes excellentes vertus & de ſon inſigne pieté, & dès lors on remarqua en elle un nouveau progrès dans la perfection.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

L'éclat de ſa beauté lui attira des adorateurs ; mais les recherches que l'on fit pour l'avoir en mariage, ne ſervirent qu'à augmenter le deſir qu'elle avoit de ſe retirer dans un Monaſtere. Sa mere qui avoit elle même ce deſir & qui ſollicitoit ſon mari de leur en accorder la permiſſion, étoit la premiere à exhorter ſa fille à ne point ſonger au mariage & à perſeverer dans le deſſein qu'elle avoit pris de n'avoir point d'autre époux que Jeſus-Chriſt. M. de Recy ne pouvoit ſe réſoudre à une ſeparation ſi promte & ſi ſenſible ; mais enfin ſe laiſſant aller aux inſtances de ſa femme, & obéïſſant à la voix de Dieu qui lui parloit par ſes inſpirations, il conſentit à leur retraite, leur permettant d'emporter ce qu'elles voudroient pour leurs beſoins. Cette ſeparation fut bientôt après ſuivie d'une plus grande : car Dieu voulant recompenſer le ſacrifice que M. de Reci avoit fait à ſa divine Majeſté de la tendreſſe qu'il avoit pour une ſi chere épouſe & une ſi aimable fille, l'appella à une meilleure vie avant qu'elles euſſent fait profeſſion, les delivrant en même tems du ſeul obſtacle capable de retarder l'execution du grand deſir qu'elles avoient de ſe conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels de la Religion qu'elles firent après cette mort dans le Monaſtere qu'elles fonderent au bourg de Verceil ſur les frontieres d'Alſace à trois lieuës de Beſançon, après en avoir obtenu la

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

permiſſion du Pape Clement VIII. L'Archiduc Albert Gouverneur des Païs-Bas & l'Infante Iſabelle Claire Eugenie ſon épouſe, à qui le Comté de Bourgogne appartenoit, y donnerent leur conſentement, & Ferdinand de Rie Archevêque de Beſançon approuva cet établiſſement. Elles reçurent l'habit du Tiers Ordre de ſaint François des mains du Commiſſaire Général des Conventuels l'an 1604. le jour de l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur, avec quelques femmes devotes qui ſe joignirent à elles, & l'année ſuivante elles firent leur profeſſion ſolemnelle. Madame de Reci changea ſon nom de Marguerite en celui de Françoiſe, & ſa fille Odille prit celui de Claire Françoiſe. Elles ne demeurerent que trois ans dans ce lieu, qui outre qu'il étoit trop expoſé aux inſultes des gens de guerre n'étoit pas conforme au Concile de Trente, qui ordonne de renfermer tous les nouveaux Monaſteres de filles dans des villes : c'eſt pourquoi elles transporterent leur demeure l'an 1608. dans la ville de Salins, où elles bâtirent un beau Monaſtere ſous le titre de ſainte Eliſabeth, & la Mere Françoiſe qui avoit été éluë Superieure à Verceil, fut auſſi continuée dans cet Office à Salins.

Le deſir que ces Religieuſes avoient de ſe perfectionner dans la pratique de la troiſiéme Regle de ſaint François, leur faiſoit ſouhaiter la connoiſſance de quelque Religieux de cet Ordre qui les pût inſtruire de leurs Obſervances. L'éloignement où elles etoient des Couvens de cet Ordre rendoit difficile l'accompliſſement de leur deſir ; mais Dieu qui n'abandonne jamais ceux qui ont confiance en lui, leur donna les moïens de réüſſir dans leur bon deſſein, ſe ſervant pour cet effet d'un petit Mercier, qui étant venu à Salins & qui aïant étalé ſes marchandiſes proche de leur Monaſtere, vint à leur grille pour ſçavoir ſi elles ne voudroient point acheter quelque choſe : car la Regle du troiſiéme Ordre nouvellement imprimée avec des annotations ajoûtées par les ſoins des Superieurs des Religieux Réformés de France, s'étant rencontrée heureuſement parmi ces marchandiſes, elles ne manquerent pas de la prendre, & après l'avoir lûë avec attention, elles écrivirent à ces Religieux pour les prier de leur vouloir bien rendre quelque viſite & les prendre ſous leur direction ; mais ils ne voulurent pas y conſentir à cauſe

de l'éloignement. Elles firent néanmoins tant d'instances pour être soûmises à l'obéïssance & correction des Superieurs de cette Réforme, qu'ils y consentirent enfin, & elles furent reçuës & agrégées à la Congregation dans le Chapitre Provincial qui se tint à Picpus l'an 1614.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

Dès l'an 1610. la Mere Françoise de Besançon avoit été faire un autre établissement dans la ville de Grai, & elle envoïa sa fille, la Mere Claire Françoise à Dole en 1614. pour en faire un troisiéme. L'an 1616. les Superieurs de l'Etroite Observance voulant faire aussi un établissement de ces Religieuses à Paris, le Pere Vincent Mussart Réformateur de cet Ordre, alla en Bourgogne avec son frere le Pere François Mussart pour en amener quelques unes. La Mere Claire Françoise fut choisie pour être Superieure de ce nouveau Monastere, & sortit de Salins avec les Meres Magdelaine & Cecile de saint François; mais comme on leur offrit dans le même tems un autre établissement à Lyon, la Mere Claire Françoise y laissa la Mere Madelaine pour être Superieure de ce Monastere, & arriva à Paris, où douze tant filles que veuves l'attendoient pour embrasser sous sa conduite la Réforme du Tiers Ordre, du nombre desquelles étoient la belle mere du Pere Vincent Mussart qui prit le nom de *Sœur Gabrielle de sainte Anne*, & sa propre sœur qui fit aussi profession sous le nom de *Sœur Marie de saint Joseph*; mais il y en eut trois qui sortirent pendant l'année de leur Noviciat, en sorte qu'il n'y en eut que neuf qui prononcerent leurs vœux solemnels le 30. Mai 1617. La Reine Marie de Medicis mere de Loüis XIII. honora de sa protection ce nouvel établissement & voulut assister à la solemnité de la clôture de ces Religieuses, se déclarant dès lors leur Fondatrice conjointement avec le Roi son fils, en presence de la Reine Anne d'Autriche épouse de ce Prince, nouvellement arrivée en France. Elle voulut aussi poser la premiere pierre des nouveaux bâtimens tant de l'Eglise que du Monastere qui furent commencés l'an 1628. & où les Religieuses allerent demeurer l'an 1630. en rendant le lieu qu'elles avoient occupé jusqu'alors qui est de l'autre côté de la ruë, aux Religieux du Couvent de Picpus qui l'avoient acheté pour leur servir d'Hospice, & que les Religieuses avoient eu d'eux par emprunt jusqu'à ce qu'elles fussent établies.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

La mere Cecile de S. François qui étoit venuë de Bourgogne avec la mere Claire Françoiſe, après avoir été pendant cinq ans Vicaire de ce Monaſtere, fut envoyée l'an 1621. à Nanci pour y être Superieure d'un nouveau Monaſtere, dont M. Charles Bouvet Seigneur de Romemont & de la Tour, Chevalier de l'Ordre de ſaint Eſtienne en Toſcanne, Chambellan du Duc de Lorraine, & Marie Dieudonnée le Poignant ſon épouſe, furent les Fondateurs, auſſi-bien que de celui des Religieux du même Ordre de la même Ville. Ils ne donnerent pas ſeulement la place pour bâtir celui des Religieuſes, mais ils firent faire tous les bâtimens, tant de l'Egliſe que des Dortoirs & des autres lieux Reguliers, le fournirent de meubles, & laiſſerent un fond ſuffiſant pour l'entretien des Religieuſes, qui juſqu'à préſent ont obſervé à la lettre leur Regle & leurs Conſtitutions, & ne ſe ſont point écartées en aucune maniere des premiers Reglemens qui furent faits pour la Réforme, n'aïant pas imité en cela quelques autres Monaſteres qui n'ont pas eu tant de ſcrupule. La Reine Marie de Medicis s'interreſſa auſſi pour cet établiſſement, & écrivit en faveur de ces Religieuſes au Duc & à la Ducheſſe de Lorraine, à la Comteſſe de Vaudemont, à l'Evêque de Toul, & à M. de Romemont leur Fondateur, & le Roi Loüis XIII. écrivit auſſi pour le même ſujet au Duc de Lorraine & à l'Evêque de Toul.

Le nombre des Monaſteres augmentant, le Chapitre Général qui ſe tint à Picpus l'an 1625. chargea le Pere Elzeart de Dombes, qui a été dans la ſuite Vicaire Général, de dreſſer des Conſtitutions particulieres pour ces Religieuſes. Si tôt quelles furent achevées & qu'elles eurent été examinées par les Superieurs, on les envoïa dans les Monaſteres pour être miſes en pratique avant que d'en demander la confirmation en Cour de Rome. Elles furent de nouveau examinées par les Superieurs, & enſuite envoïées à Rome, où après avoir été auſſi examinées par la Congrégation des Reguliers, elles furent approuvées par le Pape Urbain VIII. l'an 1636. & ce Pontife accorda à ces Religieuſes les mêmes privileges, graces, exemtions & indulgences, dont joüiſſoient & pouvoient joüir à l'avenir les Religieux du même Ordre, ordonnant qu'elles ſeroient toûjours ſoumiſes à la juriſdiction, viſite, & correction des Superieurs de

T. VII. p. 311.

Religieuse Penitente du Tiers ordre de
S^t François de l'étroite Observance en habit de Chœur

de Poilly f.

cette Réforme, qui nonobſtant cet ordre ont néanmoins abandonné quelques-uns de ces Monaſteres, & n'ont pas voulu ſe charger de la conduite de quelques autres, qui ſont ceux de Lion, l'un ſous le titre de *Sainte Eliſabeth*, dans la place de Bellecourt, un autre au Fauxbourg de Vaize, ſous le titre, *des deux Amants*, & l'autre nommé *les Colinettes*. Les autres dont ils n'ont pas voulu s'embaraſſer, ſont ſitués à Roüane, à Marſeille, à Gray, à Dole, & à Mont-Ferrand; il n'y en a préſentement que cinq qui ſont ſoumis à la juriſdiction de l'Ordre, ſçavoir ceux de Paris, Nancy, Salins, Arbois, & Lions-Leſaunier.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

Les Obſervances de ces Religieuſes ſont preſque les mêmes que celles des Religieux de la même Reforme. Ce qu'elles ont de particulier, c'eſt qu'elles dorment dans des linceuls de ſerge. Elles peuvent porter des chauſſons & des chauſſettes de laine, depuis la Fête de ſaint François juſqu'au premier jour de Mai. Elles éliſent leurs Superieures dans les viſites que les Provinciaux ou leurs Commiſſaires font tous les ans de leurs Monaſteres. Elles ont deux heures de travail manuel tous les jours. Elles ne vont aux grilles qu'accompagnées de quelques Religieuſes, & il leur eſt défendu de parler les toiles tirées & ouvertes & le voile levé, ſinon avec la permiſſion de la Superieure qui la doit accorder rarement. Les jeûnes & abſtinences, les heures du ſilence & des Offices, & tous les autres exercices, tant de devotion que de mortification pratiqués par les Religieux, leur ſont communs. Leur habillement eſt auſſi ſemblable à celui des Religieux, excepté qu'elles ont un ſcapulaire; & pour couvrir leur tête les Sœurs du Chœur ont un grand voile noir d'étamine, de cinq pieds de long & de trois & demi de largeur, avec un plus petit de toile blanche; les Novices & Sœurs Converſes ont un grand voile blanc, & les unes & les autres, c'eſt-à-dire, tant les Profeſſes que les Novices ou Sœurs Converſes portent des ſandales de bois ou de cuir.

Les Religieuſes des trois Monaſteres de Lion & de celui de Roüane ont des Conſtitutions particulieres qui furent approuvées par le Cardinal Alfonſe Loüis de Richelieu, Archevêque de Lion, & grand Aumônier de France. Ces Religieuſes différent des autres Réformées, en ce qu'elles portent des habits de ſerge en été, & de drap en hiver, & qu'elles ſont

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DE L'ETROITE OBSERVANCE.

toûjours chauſſées. Elles ont des chemiſes de toile, & elles peuvent manger de la viande rotie le ſoir: ce qui n'eſt pas permis aux autres non plus qu'aux Religieux, excepté ſept ou huit fois l'année. Elles ne font élection de leurs Superieures & des autres Officieres que tous les trois ans. Les anciennes qui ont ſoixante ans ne diſent plus de coulpes, & les Sœurs Converſes font deux ans de Noviciat. Elles ſe reconnoiſſent toûjours néanmoins filles de la Réforme; car par leurs Conſtitutions, à l'endroit où il eſt parlé du vœu d'obſerver les Commandemens de Dieu, il eſt dit, qu'elles ſuivront la déclaration faite au Chapitre Général des Peres du même Ordre, tenu au Couvent de Picpus l'an 1625. où préſidoient les Commiſſaires Apoſtoliques, dans lequel Chapitre il fut ordonné que par la tranſgreſſion d'un Commandement de Dieu, l'on ne commettoit point deux pechés mortels, mais un ſeulement, & qu'elles ſuivroient auſſi la déclaration faite dans le même Chapitre, touchant les tranſgreſſions de la Regle & des Conſtitutions, qui eſt que ce vœu oblige ſeulement à peché mortel lorſque la penitence à été requiſe. Quant aux Meres Françoiſe, & Claire Françoiſe de Beſançon leurs Fondatrices, la premiere mourut le 4. Avril 1619. dans le Monaſtere de Salins, & ſa fille dans celui de ſainte Eliſabeth à Paris le premier jour d'Avril 1637. Schoonebeck s'eſt trompé, lorſqu'il dit que ces Religieuſes reçoivent toutes ſortes de filles, tant honnêtes que mal-honnêtes, qui ſont reſoluës de faire penitence de leurs pechés. Leur Regle leur défend au contraire de recevoir des perſonnes qui n'auroient pas une bonne reputation. Ce qui a pu tromper cet Auteur, c'eſt le nom de *Penitentes* que l'on donne à ces Religieuſes, mais ce nom leur eſt commun avec toutes les autres perſonnes qui font profeſſion de la troiſiéme Regle de ſaint François que l'on nomme *de la Penitence.*

Joann. Mar. Vernon. *Annal. 3. Ord. S. Franciſci.* Schoonebeck, *Deſcription des Ordres des femmes & filles Religieuſes p.64. Memoires Manuſcrits, & Conſtitutions des Religieuſes du Tiers Ordre de l'Etroite Obſervance.*

CHAP.

T. VII. p. 313.

Religieuse du Tiers ordre de S.t François
dite Recollectine

de Poilly f

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES Recollectines.

CHAPITRE XLII.

Des Religieuſes Penitentes du Tiers Ordre de ſaint François, dites les Recollectines, *avec la Vie de la Venerable Mere Jeanne de Jeſus leur Fondatrice.*

VOICI encore une Réforme des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François qui ont eu pour Fondatrice la Mere Jeanne de Neerich, dite de *Jeſus*. Elle nâquit à Gand de parens qui ne faiſoient pas d'éclat dans le monde par leur naiſſance, mais qui vivoient dans la crainte de Dieu, & eurent ſoin d'inſpirer ces mêmes ſentimens à leur fille. A peine eut elle atteint l'âge de diſcretion que Dieu lui inſpira le deſſein de quitter le monde, & de ſe retirer dans un Monaſtere pour ſe conſacrer entierement à ſon ſervice. Elle fut reçuë dans celui de S. Jacques des Religieuſes du Tiers Ordre de S. François de la Ville de Gand, qui étoient ſous la juriſdiction des Recollets de la Province de Flandres; & pendant ſon Noviciat, elle jetta les fondemens de l'édifice ſpirituel qu'elle prétendoit élever, ſur l'humilité, le mépris du monde & la mortification du corps & de l'eſprit. L'année du Noviciat étant expirée, elle fit profeſſion avec beaucoup de zele & de ferveur. Lorſqu'elle ſe vit engagée à Jeſus-Chriſt par les vœux de la Religion, ſe croïant obligée de travailler à ſa perfection, elle commença par éviter la converſation des perſonnes ſéculieres le plus qu'elle pouvoit, & à ne ſortir du Monaſtere, (où la Clôture n'étoit pas pour lors obſervée,) que lorſque l'obéïſſance l'y obligeoit. Cette conduite plut à quelques-unes de ces Religieuſes, & elle ſçut ſi bien leur perſuader les douceurs de la retraite, que pluſieurs à ſon exemple ſe retiroient des vains entretiens du monde, préferant la ſolitude à toutes les viſites que les autres faiſoient fort fréquemment hors le Monaſtere.

Ces bonnes diſpoſitions que la Mere Jeanne de Neerich voïoit dans ces Religieuſes, qui imitoient ſon zele, lui faiſoient ſouhaiter la clôture & la réforme de ſon Monaſtere; mais elle ſe repreſentoit en même-tems tant d'obſtacles à ce deſſein, que ne croïant pas pouvoir jamais réüſſir, elle ſe

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS DITES *les Recollectines.*

contentoit de garder avec elles la Retraite & les Obſervances, autant que l'obéïſſance le lui permettoit, & de ſouhaiter que les autres Religieuſes à leur exemple les embraſſaſſent & s'y ſoumiſſent volontairement : néanmoins ce deſir qu'elle avoit d'y voir la clôture établie, ſe fortifiant de jour en jour, elle en parla au Pere Pierre Marchaut pour lors Cuſtode de la Province des Recollets de Flandres, & Lecteur en Theologie au Couvent de Gand : ce bon Religieux ne donna pas d'abord dans ſon ſentiment, & voulut éprouver pendant quelque tems ſi ce deſſein venoit du Ciel. Il eut à cet effet pluſieurs Conferences avec elle, dans leſquelles aïant reconnu par la ferveur de ſon zele & par la diſpoſition de pluſieurs Religieuſes qui ſouhaitoient la même choſe, que cette inſpiration venoit de Dieu ; il promit d'emploïer tous ſes ſoins pour procurer la clôture & la Réforme de ce Monaſtere. Il en parla au Provincial & aux autres Superieurs de la Province, qui aïant deliberé ſur les moïens de pouvoir y réüſſir, ordonnerent que pour le plus grand bien de ce Monaſtere & pour un plus grand avancement de ces Religieuſes à la perfection de leur état, la clôture y ſeroit établie, leur donnant la liberté d'élire une Superieure qui pût ſeconder leurs bons deſſeins.

Cette Ordonnance y fut reçue diverſement par la Communauté qui n'étoit pas d'un même ſentiment ſur cette affaire. Celles qui aimoient la retraite & qui regardoient la clôture qu'on vouloit leur donner, comme le veritable moïen de ſe délivrer d'une infinité de diſtractions que produiſent les converſations avec les perſonnes du ſiécle, reçurent agréablement cette nouvelle. Mais les autres au contraire qui aimoient ces ſortes de converſations & qui ſe plaiſoient dans l'embarras du monde, murmurerent hautement contre les Superieurs, principalement lorſqu'elles virent que la Mere Jeanne de Neerich avoit été éluë Superieure, & que ſon élection avoit été confirmée par le Provincial, avec ordre de ſa part à toute la Communauté de la reconnoître & de lui obéïr. La préſence du Provincial & ſon autorité arrêterent pour lors les plaintes & les murmures des mécontentes ; mais lorſqu'il fut ſorti, elles emploïerent tous les moïens imaginables pour empêcher qu'on ne mît la clôture dans leur Monaſtere. Elles firent ſolliciter leurs parens, leurs amis & les

plus qualifiés de la ville. Des Religieuſes de quelques autres Monaſteres qui ne gardoient pas non plus la clôture, ſe joignirent à elles, tant pour défendre l'interêt commun que pour inſulter à la Mere Jeanne de Neerich, & celles qui l'appuïoient dans ſon deſſein. Mais toutes ces tentatives aïant été inutiles pour faire changer de reſolution au Provincial, elles appellerent de ſon Ordonnance au Général qui renvoïa la connoiſſance de cette affaire à ſon Commiſſaire établi ſur les Provinces de Flandre & d'Allemagne, qui étoit pour lors le Pere André de Soto Eſpagnol, Confeſſeur de l'Infante Iſabelle Claire Eugenie d'Autriche, Gouvernante des Païs-Bas, avec ordre de ſe tranſporter ſur les lieux pour terminer cette affaire; mais il fut impoſſible à ce Commiſſaire de pacifier les eſprits de celles qui ne vouloient pas entendre parler de clôture, de ſorte que la Mere Jeanne de Neerich préferant le bien de la paix à celui de la reforme, dont elle remit le ſoin entre les mains de Dieu, ſe demit de ſa ſuperiorité, & le Commiſſaire rétablit l'ancienne Superieure, accordant aux Religieuſes de ſortir comme auparavant, avec défenſe toutefois d'y contraindre la Mere de Neerich, & celles qui voudroient comme elle garder la clôture.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Recollectines.*

Les Religieuſes qui s'étoient oppoſées à la Clôture, ſe voïant ainſi triomphantes, ſe firent un plaiſir avec la Superieure d'exercer la patience de la Mere Jeanne de Neerich, par des mépris, des reproches & des humiliations qu'elle reçut avec beaucoup de ſoumiſſion, & ſupporta avec autant de conſtance, regardant en tout la main de Dieu qui lui procuroit toutes ces épreuves pour ſon ſalut, & afin de ſe les rendre plus faciles, elle s'éleva en eſprit à la contemplation des ſouffrances du Sauveur; & ſe forma un petit chapelet de devotion ſur les Miſteres de ſa Paſſion. Cette devotion eſt paſſée depuis à toutes les Maiſons de Religieuſes Recollectines qui la continuent tous les jours, en recitant à haute voix ce petit chapelet tous les matins dans le lieu de leur travail.

Malgré les déciſions du Commiſſaire, les mauvaiſes diſpoſitions des Religieuſes peu zelées pour le bon ordre & l'avancement ſpirituel de leur ame, cette pieuſe Fondatrice ne perdit point pour cela courage; au contraire elle excitoit & animoit ſes compagnes à la perſéverance, en leur diſant que

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS DITES *les Recollectines.*

si son dessein étoit un ouvrage des hommes il se détruiroit ; mais que s'il venoit de Dieu on ne pourroit l'empêcher, & qu'il le feroit réüssir malgré les oppositions qu'on y apporteroit. Sa confiance en Dieu & sa soumission à sa divine volonté ne furent pas sans recompense : car on connut bien tôt que Dieu en étoit l'auteur par les moïens suivans dont il se servit pour le faire réüssir, contre toutes sortes d'apparences humaines.

La Marquise de Malespine, Françoise de Gaure, qui demeuroit à Bruxelles ; aïant une Maison à Limbourg assez commode pour servir à l'établissement de la nouvelle Reforme, le Pere Marchaut lui fit l'ouverture de ce dessein & la pria d'être la Fondatrice de la premiere Maison de cette Reforme, en donnant cette Maison de Limbourg pour l'y établir. La Marquise de Malespine surprise de cette proposition qui lui parut des plus extraordinaires, demanda du tems pour y songer, & consulta sur ce sujet quelques personnes de ses amies, qui l'aïant détournée de contribuer à cette sainte œuvre, elle écrivit une Lettre de refus qu'elle cacheta & laissa sur sa table, differant au lendemain pour l'envoïer : mais Dieu qui est le maître des cœurs & qui conduisoit cette affaire, changea bien-tôt celui de cette Dame qui se sentit tout d'un coup si fortement touchée de l'esprit du Seigneur, qu'il lui sembloit que Dieu lui reprochoit sa dureté envers ces pauvres Religieuses qu'il avoit choisies pour être ses fideles épouses. Ce reproche la suivoit par tout où elle alloit & ne lui donnoit aucun repos, jusqu'à ce qu'aïant pris la Lettre elle la jetta au feu & en écrivit une autre, par laquelle elle leur témoigna qu'elle leur donneroit volontiers sa Maison de Limbourg : ce qui rendit le repos & la tranquilité à son ame.

Le Pere Marchaut qui s'étoit chargé du soin de cette nouvelle Reforme, alla remercier la Marquise au nom de ces Religieuses, & le contrat de donation aïant été passé, il alla à Limbourg où il fit dresser une Chapelle dans la Maison de cette Marquise, qu'il mit en état de pouvoir y loger les Religieuses : il retourna ensuite à Gand où il trouva la Mere Jeanne de Neerich & quatre autres, resoluës d'aller demeurer dans ce nouveau Monastere pour y vivre sous la Reforme & les Constitutions qu'il voudroit leur prescrire. Le jour de

leur sortie de Gand fut fixé au 16. Septembre 1623. & elles arriverent à Limbourg la veille de la Fête de saint Matthieu. Le Pere Marchaut dit le lendemain la Messe dans la nouvelle Chapelle, & mit la Mere Jeanne de Neerich en possession de cette Maison dont elle fut faite Superieure. La reputation de ces Religieuses se répandit bien-tôt dans la ville & dans le Duché de Limbourg, plusieurs Demoiselles se présenterent pour être reçuës dans leur compagnie, quelques-unes pour être Religieuses, d'autres pour y demeurer comme pensionnaires, & en moins d'un an cette Maison fut remplie d'un grand nombre de Novices & de Pensionnaires.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS DITES *les Recollectines.*

Le Pere Marchaut laissa à ces Religieuses la Regle du Tiers Ordre de saint François Reformée par Leon X. qu'elles avoient voüée, à laquelle il ajouta de nouvelles Constitutions qui furent approuvées par une Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1633. Ces Religieuses ne possedent ni rentes, ni maisons, ni terres, ni aucun autre fond. Les parens de chaque Religieuse s'obligent de donner par an cent florins au Monastere par forme de pension viagere, ce qui leur sert à subsister avec ce qu'elles retirent de leur travail : tout est en commun, & aucune Religieuse ne peut rien avoir en particulier.

Elles mangent de la viande trois fois la semaine, le Dimanche, le Mardi & le Jeudi à dîner seulement, elles gardent l'abstinence le Lundi, le Mercredi & le Samedi, & elles jeûnent tous les Vendredis de l'année. Elles observent trois Carêmes; le premier depuis la Fête de saint Martin jusqu'à Noël ; le second commence le lendemain de la Fête de l'Epiphanie & dure quarante jours ; & le troisiéme est celui de l'Eglise universelle. Les heures de l'Office divin, de l'oraison mentale, du travail commun & des autres exercices sont tellement menagées, qu'elles sont deux heures de la nuit & quatre heures du jour à l'Eglise, trois heures le matin & autant l'après disnée au travail commun. Le reste du tems est emploïé au sommeil, aux repas & au travail particulier. Telles sont les principales Observances de ces Religieuses, qui leur furent données par le Pere Marchaut.

Après que les cinq Religieuses venuës de Gand eurent été un an dans ce nouveau Monastere, elles firent une nouvelle profession de la Regle de saint François, & des trois

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS, DITES *les Recollectines.*

vœux essentiels, y ajoûtant celui de clôture perpetuelle, & elles prirent le nom de *Recollectines*, tant pour faire connoître leur dépendance des Peres Recollets, que pour marquer l'esprit de la Congrégation, qui est la Recollection interieure de toutes les puissances de l'ame dans les plaïes du Sauveur du monde, dont elles portent la croix sur leurs scapulaires, & afin de se mieux persuader le mépris & l'oubli qu'elles devoient faire des choses du siécle, elles quitterent jusqu'au nom de leurs Familles pour en prendre d'autres. La Mere Jeanne de Néerich prit celui de Jesus, comme celui qui convenoit le plus aux dispositions de son cœur & de son amour pour ce Sauveur du genre humain.

Le nombre des Religieuses augmentant de jour en jour à Limbourg, & le Monastere n'étant plus suffisant pour les contenir toutes, la Mere Jeanne de Jesus songea à faire de nouveaux établissemens. Le premier qui se presenta fut celui de Philippeville, entre la Sambre & la Meuse, où elles furent reçuës l'an 1626. par le Baron de Courriere, qui en étoit Gouverneur, & qui leur assigna une place pour y bâtir un Monastere. Elles prirent possession de cette nouvelle Maison le six Septembre de la même année, & en peu de tems il fut rempli d'un très grand nombre de filles & de veuves, qui poussées de l'esprit de Dieu, voulurent embrasser la troisiéme Regle de saint François dans cette Réforme. Madame de Sehingen, Jeanne de Crohin, qui demeuroit chez la Baronne de Roly sa sœur, à une lieuë de Philippeville, voulut estre aussi de ce nombre, quoique son mari fût encore vivant: elle lui en demanda la permission; mais au lieu de seconder ses bonnes intentions, il la lui refusa en colere & avec mépris Cette sainte Dame au lieu de se rebuter & de diminuer sa ferveur, ne fit que se confirmer dans son dessein, qu'elle communiqua à Monsieur Wanderbugue Archevêque de Cambray. Ce Prélat aïant reconnu que sa vocation venoit de Dieu, persuada à M. Sehingen d'y donner son consentement, qu'il accorda enfin d'une maniere qui édifia tout le monde: car il conduisit lui-même sa femme au Monastere, & assista constamment à sa vêture & à sa profession, l'honorant & l'aimant tout le reste de sa vie, non comme son épouse; mais comme sa sœur. Cette Dame y mena une vie si sainte & si édifiante, sous le nom de *Sœur Jeanne de saint Erasme*, qu'on

dit qu'elle a merité qu'on en ait donné au public la Relation.

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Recollectines.*

La réputation de ces Religieuſes s'augmentant, les Sœurs Griſes de Gand, qui étoient auſſi du Tiers Ordre de ſaint François, prierent la Fondatrice de venir avec quelques Religieuſes pour établir chez elles la clôture & la Réforme. Elle y alla avec deux Compagnes ; & aïant ſatisfait au deſir de ces bonnes Religieuſes, elle rétourna à Philippeville : on lui demanda encore des Religieuſes pour faire d'autres établiſſemens à Fontaine l'Evêque, Couvin, Liege, Namur, Beaumont, Aveſnes, Grandmont, Strachem, Ruremonde, Aix la Chapelle, & pluſieurs autres lieux : en ſorte qu'elle eut la conſolation avant que de mourir de voir treize Monaſteres de ſa Réforme.

Pendant que cette ſainte Réformatrice faiſoit de ſi grands progrès, elle reçut ordre du Provincial de quitter Philippeville, & de retourner à Limbourg, pour y continuer l'Office de Superieure qu'elle y avoit d'abord exercé. Il n'eſt pas poſſible d'exprimer l'affliction que cette nouvelle cauſa à ces Religieuſes de Philippeville. Elles fondoient en larmes, la conjurant de ne les point abandonner ; mais comme elle étoit reſoluë d'obéïr aux Superieurs, elle ſe diſpoſa à partir ; & pour conſoler ſes Filles, elle leur dit que la ſainte Vierge ſeroit leur Protectrice, & préſideroit elle même à leur Monaſtere : ce que ces bonnes Religieuſes reçurent avec tant de ſimplicité, ou pour mieux dire avec tant de foi, dans les paroles de leur Mere, qu'elles furent un tems conſiderable ſans élire de Superieure, laiſſant une place au Chœur, au Refectoire, dans la chambre du travail, & dans les autres lieux de la Communauté, que l'on parſemoit de fleurs, pour honorer cette Reine des Anges, qu'elles reconnoiſſoient pour Superieure, & qui étoit leur Protectrice dans le Ciel.

La Mere Jeanne de Jeſus arriva enfin à Limbourg, où elle fut reçuë des Religieuſes de cette Communauté avec autant de joïe que celles de Philippeville avoient témoigné d'affliction en la quittant : ce fut ce Monaſtere de Limbourg que Dieu lui avoit choiſi pour le lieu de ſon repos : car elle y mourut le 26. Août de l'an 1648. étant âgée de ſoixante onze ans. Sa Réforme s'eſt étenduë conſiderablement après ſa mort en pluſieurs lieux, & le Monaſtere de ſaint Jacques

RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, DITES *les Recollectines.*

de Gand, où elle avoit pris l'habit de Religion, & où elle avoit tant ſouffert de perſecutions, lorſqu'elle voulut y mettre la clôture, la reçut enfin auſſi bien que la Réforme.

Nous avons ci-devant parlé des principales Obſervances de ces Religieuſes : quant à leur habillement, il conſiſte en une robe, & un ſcapulaire de drap brun; & ſur le ſcapulaire elles ont une croix de drap noir, avec la couronne d'épines, la lance & l'éponge paſſés en ſautoir derriere la croix, au bras de laquelle il y a deux foüets attachés.

Comme le Pere Marchaut a beaucoup travaillé pour l'établiſſement de cette Réforme, & qu'il en a dreſſé les Conſtitutions ; il peut être regardé comme le Fondateur des Recollectines : c'eſt pourquoi nous dirons ici deux mots à ſon ſujet. Il étoit natif de Couvin, petite place entre Rocroi & Mariamon au païs de Liege, & il prit l'habit chez les Peres Recollets de la Province de Liege, laquelle a été diviſée dans la ſuite en deux, dont l'une a retenu le nom de Liege, & l'autre a pris celui de ſaint Joſeph, dans laquelle le Pere Marchaut reſta. Il enſeigna la Theologie pendant pluſieurs années, & ſon merite le fit paſſer par toutes les principales Charges de ſon Ordre, aïant été Gardien, Cuſtode, Provincial dans les deux Provinces, & enfin Commiſſaire Général de la haute & baſſe Allemagne. Il mourut au Couvent de Gand le 11. Novembre 1661. étant âgé de 76. ans, dont il en avoit paſſé 60. en Religion.

Simon Mart. *Vie de la Mere Jeanne de Jeſus, Fondatrice des Recollectines ; & Memoires envoiez de Gand en* 1706. *par le Reverend Pere Robert de Plobho Dinglemunſber, Recollet.*

CHAPITRE

T. VII. p. 321.

Frere hospitalier du Tiers ordre
de S.t François dit Obrégon

de Poilly f

40

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

CHAPITRE XLIII.

Des Freres Hoſpitaliers du Tiers Ordre de S. François, appellés les Freres Infirmiers Minimes, *ou* les Obregons, *avec la Vie du Venerable Pere Bernardin d'Obregon leur Fondateur.*

DE tous les Hiſtoriens il n'y a que le Pere Dominique de Gubernatis qui ait parlé dans ſon *Orbis Seraphicus*, de la Congregation des Pauvres Infirmiers Minimes, ou Obregons, & Dom Joſeph Michieli Marquez Vice Chancelier de l'Ordre Militaire de Conſtantin, dans ſon Livre intitulé, *Teſoro Militar de Cavaleria, &c.* mais ces deux Ecrivains en ont parlé d'une maniere ſi ſuccinte, que ſans ce qu'en a écrit le Docteur François Herrera Maldonat, dans la Vie de Bernardin d'Obregon qu'il a compoſée, nous n'en pourrions dire que fort peu de choſes.

Ce Fondateur nâquit à las Huelgas, proche Burgos en Eſpagne le 20. Mai 1540. & eut pour pere *François* d'Obregon, & pour mere *Jeanne* d'Obregon, tous deux de même Famille, qui tiroient leur origine des anciens Chevaliers d'Obregons. On lui donna le nom de *Bernardin*, à cauſe que la Fête de ce Saint arrivoit le jour qu'il vint au monde, qui fut un jour heureux pour lui : car il fonda ſa Congregation, prit l'habit avec ſes premiers Diſciples, & fit auſſi vœu d'hoſpitalité à pareil jour. Ses parens eurent un grand ſoin de l'élever dans la vertu, & le mirent ſous la conduite de bons Maîtres, pour lui enſeigner les Lettres humaines, & l'élever à la vertu ; mais à peine commençoit il à ſe connoître, qu'ils le laiſſerent orphelin, & avec très peu de biens, par rapport à ſa naiſſance. Un de ſes oncles qui étoit Chantre dans l'Egliſe de Siguença, lui ſervit de pere, auſſi-bien qu'à deux de ſes ſœurs, dont il en fit une Religieuſe au Roïal Monaſtere de ſainte Marie de las Huelgas, & maria l'autre honorablement à Burgos. Pour le jeune Bernardin il le mena avec lui à Siguença, & le mit dans la maiſon de l'Evêque. Mais ce Prélat étant mort quelque tems après, il prit le parti des armes, & ſervit le Roi d'Eſpagne Philippe II.

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

dans la guerre qu'il eut avec Henri II. Roi de France. Un jour qu'il passoit dans une des ruës de Madrid, qui étoit fort sale, & que l'on nettoïoit, un des Ballaïeurs aïant jetté par hazard de la boue sur son habit, il se mit si fort en colere, qu'il donna un soufflet à ce pauvre homme, qui au lieu d'en témoigner du ressentiment, se mit aussi-tôt en devoir de nettoïer son habit, & le remercia du soufflet qu'il lui avoit donné, en lui disant qu'il ne s'étoit jamais vû si honoré que par ce soufflet, qu'il recevoit volontiers pour l'amour de Jesus-Christ.

Bernardin fut si confus d'entendre ainsi parler cet homme, qu'il lui demanda aussi-tôt pardon de l'affront qu'il lui avoit fait, & faisant reflexion sur cet exemple de patience qu'il venoit de voir, il se dit à lui-même ce que saint Augustin dit à Alipe après avoir entendu le recit de la vie de saint Antoine : Qu'est-ce que je viens d'entendre ? quoi des ignorans s'élevent & s'emparent du Ciel ; & nous autres avec nostre science & toute nostre prudence nous sommes assez miserables que de le perdre, abîmés dans la chair & dans le sang ! Est-ce parce que de tels gens ont pris les devans, que nous avons honte de les suivre ? & ne devrions nous pas plu-tôt mourir de honte de n'avoir pas même le courage de les suivre, & de faire ce qu'ils ont fait ? De si saintes reflexions qui ne venoient que de la grace de Dieu qui agissoit dans son cœur, lui firent prendre la résolution de quitter les armes & de se donner entierement au service de Dieu, auquel il demanda par de ferventes prieres la grace de lui faire connoître l'état qu'il devoit embrasser pour le servir plus parfaitement. Ses prieres ne furent pas inutiles : car Dieu lui donna de si fortes inspirations de servir les pauvres malades, que ne doutant point que ce ne fût sa sainte volonté, il s'y adonna avec beaucoup de ferveur, allant tous les jours pour cet effet à l'Hôpital de la Cour à Madrid, comme faisoient plusieurs personnes pieuses qui s'y rendoient soir & matin aux heures qu'on leur donnoit à manger. Son zele ne se borna pas à cet exercice de charité, il alla ensuite consoler les malades, faisoit leurs lits, balaïoit leurs chambres & s'occupoit aux mêmes fonctions que les serviteurs qui étoient à gages. L'assiduité de Bernardin d'Obregon à rendre ces services aux malades, lui attira l'amitié &

Aug. *Conf. lib. 8. c. 8.*

» Antoine : Qu'est-ce que je viens d'entendre ? quoi des ignorans s'élevent & s'emparent du Ciel ; & nous autres avec
» nostre science & toute nostre prudence nous sommes assez
» miserables que de le perdre, abîmés dans la chair & dans le
» sang ! Est-ce parce que de tels gens ont pris les devans, que
» nous avons honte de les suivre ? & ne devrions nous pas
» plu-tôt mourir de honte de n'avoir pas même le courage
de les suivre, & de faire ce qu'ils ont fait ?

l'eſtime de l'Adminiſtrateur de cet Hôpital, auquel il voulut par un plus grand deſir de perfection ſoumettre ſa volonté en lui obéiſſant comme à ſon Superieur. Non contant de cela commençant à ſe dégoûter entierement du monde il voulut en quitter non ſeulement les maximes, mais même l'habit, ſe revêtant d'une robe de couleur minime, & enfin de l'habit du Tiers Ordre de ſaint François qu'il prit quelque tems après, & ſous l'un & l'autre de ces habillemens il portoit un rude cilice, qu'il ne quitta point pendant tout le tems qu'il vécut. Il paſſa ainſi douze ans au ſervice de cet Hôpital: on ne parloit à Madrid que de ſes vertus, & il y eut pluſieurs perſonnes qui vinrent à l'Hôpital de la Cour dans le deſſein d'imiter ſon zele & ſon aſſiduité à ſervir les pauvres malades. Quelques uns de ces imitateurs de ſon zele & de ſa charité lui aïant demandé avec inſtance de les recevoir pour Diſciples & de leur donner un habit pareil à celui qu'il portoit, il forma le deſſein d'établir ſa Congregation y étant porté par l'Adminiſtrateur de l'Hôpital qui en avoit un très grand deſir. Mais comme le Roi étoit Protecteur de cet Hôpital, Bernardin ne voulut pas executer ſon deſſein ſans en avoir eu la permiſſion de ce Prince. Philippe II. regnoit pour lors, & comme ce grand Roi joignoit à ſes autres vertus celle d'une grande pieté, il accorda la demande de Bernardin & lui permit de donner l'habit à ceux qui ſe préſenteroient pour le recevoir. Ce zelé Fondateur muni de cette permiſſion, demanda auſſi le conſentement de l'Archevêque de Tolede, qui lui aïant été accordé il donna l'an 1567. l'habit de ſa Congregation à ſix jeunes gens. Le premier qui le reçut fut Jean de Mata natif de Suen-Major, qui mourut en odeur de ſainteté. Le ſecond fut Jean de Mendoça de Segovie, qui après avoir ſervi les pauvres malades ſous ſa conduite pendant quelque tems, entra chez les Déchauſſés de l'Ordre de ſaint François, & mourut Gardien du Couvent de Medina del Campo. Le troiſiéme ſe nommoit Jean de Montés de Madrid qui entra quelque tems après dans l'Ordre des Minimes. Le quatriéme Pierre de Hurtado de Cuença qui entra dans la Compagnie de Jeſus & ſouffrit le martyre au Japon. Le cinquiéme Jean de Garcias qui entra dans la même Societé; & le ſixiéme nommé Jean de Dieu, qui mourut dans ſa Congregation, que plu-

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

sieurs autres auſquels il donna l'habit augmenterent encore: enſorte que la même année il eut vingt Diſciples. L'habit qu'il leur donna conſiſtoit en une robe de drap de couleur brune & un manteau de même à la maniere de celui des Eccleſiaſtiques. Leur robe étoit ſerrée d'une ceinture de cuir. Ils avoient des chemiſes de ſerge & portoient des chapeaux noirs quand ils ſortoient; mais dans la Maiſon ils avoient de petits bonnets noirs.

Ce Fondateur ſe voïant un nombre ſuffiſant de Diſciples leur diſtribua à chacun les Offices de la Maiſon, voulant qu'ils obéïſſent en toutes choſes à l'Adminiſtrateur, & qu'ils ne s'emploïaſſent qu'au ſervice des pauvres. Ils avoient les heures marquées pour faire l'Oraiſon, ſe rendant pour cet effet à l'Oratoire quand ils avoient donné aux malades ce dont ils avoient beſoin. Bernardin étoit le premier à leur donner l'exemple. Cette charité qu'ils exerçoient envers les malades tant de jour que de nuit jointe à tous les autres exercices de pieté & de mortification qu'ils pratiquoient, leur attira une ſi grande eſtime, que tout le monde leur apportoit comme à l'envi: ce qui aïant conſiderablement augmenté les revenus de l'Hôpital, le pieux Fondateur qui ne cherchoit pas à s'enrichir aux dépens des pauvres, mais au contraire qui les ſervoit par une charité déſintereſſée, augmenta à proportion des revenus le nombre des Infirmiers, afin que les malades en fuſſent mieux ſervis & plus ſoulagés dans leurs maux. Il en reçut encore vingt l'année ſuivante 1568. ce qui le détermina à demander la confirmation de ſa Congregation, qu'il obtint en 1569. de M. Caraffa Archevêque de Damas, & Nonce du Pape en Eſpagne.

La réputation de ces nouveaux Hoſpitaliers ſe répandant par toute l'Eſpagne, il y eut pluſieurs villes qui en voulurent avoir. La premiere qui en demanda fut celle de Burgos, où ils entrerent dans l'Hôpital Roïal, enſuite ils furent établis à Guadalaxara, Murcie, Najara, Belmonte, & en d'autres lieux.

Bernardin aïant compaſſion des pauvres malades qui ſortoient des Hôpitaux encore foibles, perſuada au Roi d'en fonder un pour les convaleſcens dans la ville de Madrid: ce que ce Prince fit l'an 1569. & comme les fondemens en furent jettés le jour de ſainte Anne, on donna pour ce ſujet le

nom de cette Sainte à cet Hôpital. Il y avoit pour lors à Madrid dix-huit Hôpitaux ; mais comme la plûpart n'avoient pas suffisamment de revenus pour l'entretien des malades, le Roi voulant supprimer une partie de ces Hôpitaux & unir leurs revenus à ceux que l'on conserveroit, & aïant obtenu pour cette suppression la permission du Pape Gregoire XIII. l'an 1581. l'Hôpital des Convalescens fut du nombre des supprimés & fut uni à l'Hôpital Général, dont on donna la conduite à Bernardin d'Obregon & à ses Infirmiers. Comme on en unit encore d'autres à cet Hôpital, ce saint Fondateur eut de quoi exercer davantage sa charité par le grand nombre de malades qui s'y trouva, & Dieu fit voir combien elle lui étoit agréable en pourvoïant miraculeusement à leur subsistance en plusieurs rencontres où les revenus n'étoient pas encore suffisans pour tous ceux qui y étoient reçus tous les jours.

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

La Congrégation des pauvres Infirmiers augmentant tous les jours, Bernardin d'Obregon voulut l'affermir en obligeant ces Infirmiers à faire les vœux de chasteté, de pauvreté, d'hospitalité, & d'obéïssance aux Ordinaires des lieux où ils seroient établis. Il proposa son dessein au Roi & au Cardinal Archevêque de Tolede Dom Gaspard de Guiroga, qui l'aïant approuvé, commit son grand Vicaire à Madrid pour faire les informations de vie & de mœurs de ces pauvres Infirmiers, & recevoir ensuite leurs vœux. Ce grand Vicaire aïant fait ces informations & n'aïant trouvé que des sujets d'édification dans la conduite de ces Hospitaliers, en rendit un bon témoignage à son Eminence, & reçut leurs vœux sous la troisiéme Regle de saint François le 6. Decembre 1589. leur donna à tous un habit tel qu'on le portoit déja dans la Congrégation, & permit au Fondateur de recevoir les vœux de ceux qui se présenteroient à l'avenir après les avoir éprouvés pendant deux ans.

Le Cardinal de Tolede leur fonda ensuite un Hôpital dans sa ville Archiepiscopale l'an 1590. Celle de Talavera, Pampelune, Sarragosse, Valladolid, Medina del Campo, & quelques autres les demanderent aussi. La ville de Lisbonne en Portugal fit des instances auprès du Roi d'Espagne pour obliger Bernardin d'Obregon de venir réformer les Hôpitaux de cette ville. Il y alla l'an 1592. avec douze de ses In-

HOSPITALIERS DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Obregons.*

firmiers, auſquels on confia le ſoin de l'Hôpital de tous les Saints. Il en donna auſſi d'autres pour pluſieurs Hôpitaux de ce Roïaume, & fonda une Maiſon de filles orphelines dans la même ville de Liſbonne, où on lui ſuſcita de grandes perſecutions qu'il ſouffrit avec une patience admirable.

Il demeuroit dans l'Hôpital de tous les Saints, lorſque pour donner la derniere forme à ſa Congregation, il voulut lui preſcrire des Reglemens par écrit; mais comme ſes occupations auprès des malades ne lui en auroient pas donné le loiſir, il pria le Roi d'Eſpagne de lui permettre de ſortir de cet Hôpital, & il ſe retira au Monaſtere de Nôtre Dame de Lumiere de l'Ordre de Chriſt, où il écrivit les Conſtitutions qui furent achevées l'an 1594.

De Liſbonne il alla demeurer à l'Hôpital d'Evora, d'où il revint en Eſpagne pour aſſiſter le Roi dans ſa derniere maladie, & après la mort de ce Prince, qui arriva l'an 1598. le 13. Septembre à l'Eſcurial, il retourna à l'Hôpital Général de Madrid, où il fut reçu avec beaucoup de joïe des Freres qui avoient été privés de ſa préſence pendant près de ſix ans; mais leur joïe ſe changea bien-tôt après en triſteſſe par la perte qu'ils firent de ce ſaint Inſtituteur qui mourut le 6. Août 1599.

Ces pauvres Infirmiers firent encore après ſa mort d'autres établiſſemens & paſſerent dans les Indes. Ils eurent auſſi un Hôpital en Flandres dans la ville de Malines. Quelques autres perſonnes s'étant revêtues de leur habit pour avoir plus aiſément des aumônes, à cauſe de l'eſtime que l'on avoit pour eux, ils obtinrent du Pape Paul V. l'an 1609. la permiſſion de porter une grande croix noire ſur le côté gauche tant de leur robe que de leur manteau, afin d'être par ce moïen diſtingué de ceux dont nous venons de parler: nous avons dit ci-devant quel étoit cet habillement.

Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom.* 2. Joſeph Michieli, *Teſoro militar de Cavaleria antiquo y moderno.* & Franciſc. Herrera y Maldonado, *Vida y Virtudes del Siervo de Dios Bernardino de Obregon.*

T. VII. p. 327.

Frere Penitent du tiers Ordre de
S.t François appellé communement bon Sieux

41

de Poilly fc.

CHAPITRE XLIV.

De la Congregation des Freres Penitens du Tiers Ordre de saint François, appellés communément les Bons-Fieux.

CONGREGATION DES FRERES DU TIERS ORDRE DE S FRANÇOIS, APPELLES *les Bons Fieux.*

LA Congregation des Bons-Fieux commença à Armantieres, petite ville de Flandre sur la Lis l'an 1615. par cinq Artisans fort pieux dont le plus ancien se nommoit Henri Pringuel natif de cette ville. Ils avoient fait plusieurs tentatives pour entrer dans la Congregation des Capucins; mais n'aïant pas pû y être reçus, le Pere Ange de Nivelle Religieux de cet Ordre & leur Directeur, leur conseilla de s'unir ensemble & de vivre en commun. Ils suivirent ce conseil & formerent une petite Communauté dans une Maison qui appartenoit à cet Henri Pringuel proche le Couvent des Capucins, & ils y vécurent d'abord sous la conduite de ce même Pere Ange, selon les Réglemens qu'il leur prescrivit. Il y en avoit trois qui s'occupoient pendant la semaine à faire des draps, un autre enseignoit la Jeunesse, apprenant à lire & à écrire aux enfans, & le cinquiéme faisoit des galons de soïe, & les Fêtes & les Dimanches ils assistoient à tous les Offices qui se disoient à la Paroisse. Leur habillement étoit noir & n'étoit pas distingué de celui des Séculiers, ils vécurent ainsi jusqu'en l'an 1626. qu'aïant embrassé la troisiéme Regle de saint François, ils prirent un habit régulier consistant en une robe ou tunique de drap gris, liée d'une grosse corde blanche, avec un manteau de lamême couleur que l'habit. Ils se mirent sous la direction du Provincial des Recollets de la Province de saint André, & du Directeur du Tiers Ordre du Couvent d'Arras, & ils furent ainsi soumis aux Recollets jusqu'en l'an 1670. que voïant qu'ils les abandonnoient, ne faisant plus de visites chez eux & ne les assistans plus de leurs conseils, ils soumirent leur Congregation aux Evêques des lieux où étoient situées leurs Maisons. Elle n'étoit pour lors composée que de deux qui étoient celle d'Armentieres dans le Diocêse d'Arras, & celle de l'Isle, dans le Diocêse de Tournai, qui avoit été commencée l'an 1664. & les Evêques de ces deux Diocêses approuverent leurs Constitutions. Cette Con-

CONGREGATION DES FRERES DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS, APPELLÉS *les Bons-Fieux.*

gregation fut augmentée l'an 1679. par un autre établiſſement qu'ils firent à ſaint Venant au Diocêſe de ſaint Omer, dont l'Evêque approuva auſſi leurs Conſtitutions. Le Roi de France Loüis XIV. à la ſollicitation du Marquis de Louvois, leur donna la direction de ſes Hôpitaux de terre & de Marine à Dunkerque, Bergue, & Ypres. Ainſi leur Congregation eſt compoſée préſentement de ſept Maiſons & Hôpitaux, ou plûtôt de ſept familles ſelon leur maniere de parler.

Tous les trois ans ils tiennent un Chapitre en l'une de ces familles à l'alternative. Lorſque le tems du Chapitre approche ils s'adreſſent à l'Evêque dans le Diocêſe duquel eſt ſituée la Maiſon où ſe doit tenir le Chapitre, afin qu'il nomme une perſonne pour y préſider en ſon nom : ce qui tombe ordinairement ſur un de ſes Grands-Vicaires, ou le Doïen de la Chrétienté, que nous appellons en ces quartiers, *Doïen Rural.* Dans ce Chapitre ils éliſent les Superieurs de chaque Famille, les Vicaires & Conſeillers : chaque famille à un Superieur, un Vicaire & trois Conſeillers. Le Superieur eſt maître dans ſa famille pendant trois ans, & chaque famille a auſſi un Directeur Eccleſiaſtique de la part de l'Evêque pour y faire la viſite, auquel on a recours lorſqu'il arrive quelques difficultés. Dans les Chapitres Triennaux & dans une Congregation qui ſe tient tous les ans on rend les comptes de chaque famille, des miſes, achats & acquiſitions. Le tout eſt en commun, & les familles ſe ſoulagent les unes les autres, y aïant beaucoup d'union entre elles. Ces Bons Fieux ont rarement recours aux Superieurs Majeurs, chaque Superieur tâchant de gouverner ſa famille en paix & avec toute la charité poſſible. Le peuple a toûjours appellé ces Tiertiaires, Bons-Fieux ou Bons-Fils.

Ils ſuivent la Regle de Leon X. excepté qu'ils commencent leur Avent à la Touſſaints, quoique par cette Regle les Tiertiaires de ſaint François ne doivent commencer leur Avent qu'à la Fête de ſaint Martin. Ils ne portent point de linge, couchent tout vêtus ſur des paillaſſes, prennent trois fois la Diſcipline toutes les ſemaines, mangent à terre les veilles des Fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Aſſomption de Noſtre-Dame & tous les Vendredis de Mars, après

avoir

avoir encore pris la Diſcipline ces jours-là. Tous les jours ils ſe levent à quatre heures & recitent en commun l'Office de la Vierge. Ils travaillent depuis la Meſſe juſqu'au dîner, & depuis midi juſqu'à deux heures qu'ils diſent Vêpres & Complies, après leſquels ils ſe remettent au travail juſqu'à cinq heures qu'ils vont au Réfectoire. Depuis ſix heures ils travaillent encore juſqu'à huit qu'ils font la priere du ſoir en commun & ſe retirent enſuite dans leurs cellules. Dans quelques unes de leurs Maiſons ils tiennent des Ecoles pour enſeigner à lire & à écrire aux enfans. Ils prennent des Penſionnaires, ſçavoir de jeunes gens que l'on met chez eux en correction, & d'autres qui ont perdu l'eſprit. Et leurs autres Maiſons ſervent d'Hôpitaux. Ils vont auſſi dans les Maiſons des Séculiers où ils ſont appellés pour avoir ſoin des malades. Voici la Formule de leurs vœux.

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Au nom de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, de la Vierge Marie, de ſaint Joſeph, de ſaint Michel Archange & de tous les Anges, des Saints Apôtres, de noſtre Pere ſaint François, de ſaint Loüis Patron du Tiers Ordre, de tous les Saints & Saintes de Paradis, moi N. de ma pure & franche volonté, fais vœu d'obéiſſance, pauvreté & chaſteté à vous mon Pere, & d'obéir au ſaint Pere le Pape de Rome & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & au Superieur de cette Congregation pour toute ma vie, ſans pouvoir quitter ou me retirer de ladite Congregation ſans permiſſion du Reverendiſſime Evêque du lieu où je demeurerai, ou de ſes Vicaires Generaux.

Memoires envoïés par les Bons-Fieux de l'Iſle en Flandre, & les Conſtitutions de cette Congregation imprimées en 1698.

CHAPITRE XLV.

Des Freres & Sœurs des Sociétés ou Confraternités du Conſort à Milan, de la Charité de Pajolo à Reggio, & des Penitens Gris à Paris, du Tiers Ordre de ſaint François.

IL y avoit autrefois trois Societés ou Confraternités, dont les Confreres ſe qualifioient de Freres & Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François, qui ſont celles du Conſort à Milan, de la Charité de Pajolo à Reggio, & des Penitens gris

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

à Paris ; mais nous ne pouvons rien dire de leur origine. Wading dans ſes Annales des Mineurs parle des deux premieres. Tout ce qu'il dit de celle du Conſort, c'eſt que l'on confioit aux Freres & aux Sœurs de cette Societé le ſoin d'executer toutes les œuvres & les legs pieux que les Fideles faiſoient en faveur des pauvres & des affligés. Ils s'en acquiterent pendant un tems conſiderable avec beaucoup de fidelité ; mais Michel de Carcano Vicaire des Freres Mineurs de l'Obſervance de la Province de Milan & quelques autres Religieux voïant que quelques perſonnes mal intentionées en murmuroient ſous prétexte que ces Freres & ces Sœurs Tiertiaires s'approprioient les legs & les autres choſes dont on leur confioit la diſtribution, perſuaderent au Superieur & aux autres Freres de cette Societé, de remettre la diſtribution de ces mêmes legs & des autres aumônes entre les mains de quelques Laïcs de la même ville. Mais l'experience aïant fait connoître dans la ſuite que ces Freres & ces Sœurs Tiertiaires s'en acquittoient avec plus de fidelité, les Milanois s'adreſſerent l'an 1477. à Sixte IV. ſuppliant ſa Sainteté qu'il voulût bien ordonner à ces Tiertiaires de reprendre le ſoin de la diſtribution des aumônes & des legs pieux. Ce Pontife commit les Prévôts des Egliſes de la ſainte Trinité de Milan, de Pontivolo & de Pampiaco pour examiner cette affaire ; mais Wading ne dit point ce qui fut ordonné, ni ce qu'eſt devenuë cette Societé.

Le même Auteur, parlant de la Societé de la Charité de Pajolo, inſtituée dans la ville de Reggio en Lombardie, dit que l'an 1493. le Pape Alexandre VI. confirma un accord qui avoit été fait entre l'Evêque & les Senateurs de la même ville touchant le droit de nommer des Conſervateurs, des Maſſiers, un Notaire, & autres Officiers de cette Societé, quoique cette affaire eût été déja terminée par le Cardinal Beſſarion Evêque de Freſcati, & Legat de Bologne. C'eſt tout ce que nous ſçavons de cette Societé.

Quant à la troiſiéme elle fut établie à Paris pendant le regne d'Henri III. ſous le nom de *Penitens Gris* du Tiers Ordre de ſaint François ; mais je n'ai pû trouver comment ils ont commencé, ni en quel lieu ils faiſoient leurs Aſſemblées. Le Pere Elzeart de Dombes, & le Pere Jean-Marie de Vernon, dans leurs Hiſtoires du Tiers Ordre de ſaint François,

parlent de ces Penitens Gris, & disent que le Pere Vincent Mussart, avant qu'il entreprît la Réforme de cet Ordre en France, étoit de cette Confrairie, dans laquelle il y avoit plusieurs personnes de consideration, comme M. de Berulle, qui fut ensuite Fondateur des Peres de l'Oratoire & Cardinal, aussi-bien que Monsieur de Marillac, qui fut dans la suite Garde des Sceaux.

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Les Statuts de cette Congrégation ou Confrat ernité, sont en manuscrit dans la Bibliotheque de Picpus, & contiennent douze Chapitres. Celui qui vouloit être reçu au nombre des Confreres, devoit s'adresser à un Censeur qui l'examinoit sur sa Religion; & après l'avoir éprouvé pendant quelque tems, il le faisoit proclamer par deux fois dans l'Assemblée, afin que les Confreres s'informassent secretement de ses vie & mœurs. S'il n'y avoit aucun reproche contre lui, il étoit reçu, & on lui donnoit l'habit, après avoir été instruit des Regles & avoir fait une Confession générale. Avant que son nom fût écrit dans le Registre, & qu'il pût avoir voix dans les Assemblées, on le mettoit en probation pendant un an sous la conduite du Maître des Novices.

Les Confreres s'assembloient tous les premiers Vendredis du mois dans leur Chapelle pour y chanter le petit Office de la Vierge, & tous les autres Vendredis après midi ils disoient les Complies de l'Office de l'Eglise: aux Fêtes de l'Annonciation de la sainte Vierge, de saint François, & de sainte Claire, ils disoient le grand Office de l'Eglise tout entier, à commencer dès les premieres Vêpres, & l'Office des Tenebres les trois derniers jours de la Semaine-Sainte. Lorsqu'ils étoient assemblés pour l'Office, en attendant que l'heure en fût venuë, on leur faisoit une exhortation, qui étoit suivie d'une lecture spirituelle. Etant dans la Chapelle ils devoient faire tout ce que commandoit le Superieur, & ils n'en pouvoient sortir sans sa permission.

Tous les jours en leur particulier ils devoient faire l'Oraison mentale & l'examen de conscience. Aux Fêtes de la Vierge ils recitoient son petit Office, & s'il leur étoit possible tous les Dimanches de l'année; mais ceux qui ne sçavoient lire, recitoient au lieu de cet Office, deux fois le Chapelet. Tous les Confreres étoient encore obligés de le reciter tous

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS

les jours en l'honneur de la sainte Vierge. Ils jeûnoient toutes les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, de S. François & de sainte Claire, aussi-bien que tous les Vendredis de l'année; mais ce dernier jeûne n'étoit que de conseil, non plus que la discipline qu'ils prenoient ces jours-là, & les veilles des Fêtes de la Confrairie.

Ils faisoient tous les ans trois Processions, tant pour implorer la misericorde de Dieu, que pour émouvoir les peuples à la penitence. La premiere se faisoit la nuit du Jeudi-Saint, en laquelle ils visitoient les Sepulchres, & y faisoient des stations, pour y méditer sur les mysteres de la Passion de Nôtre-Seigneur. La seconde le jour de l'Octave de la Fête du saint Sacrement; & la troisiéme le jour de l'Exaltation de sainte Croix, & ils y marchoient nuds pieds, excepté les sexagenaires & les infirmes, qui avec la permission du Superieur pouvoient porter des sandales.

Quand quelque Frere étoit mort, tous les autres l'accompagnoient à la sepulture vêtus de leurs sacs, & chaussés, excepté celui qui portoit la croix. Tous les ans le lendemain de la Fête de S. François, ils chantoient l'Office des Morts pour tous les Freres & les Sœurs, parens & bienfaicteurs décédés; & tous les mois chacun disoit en particulier le même Office à cette intention. Une de leurs obligations étoit d'entretenir des Seminaires pour y instruire à la pieté de pauvres orphelins, & de jeunes gens qui vouloient embrasser l'état Ecclesiastique. Chaque Confrere donnoit pour cela une aumône en entrant; & tous les ans la veille de S. François ils étoient encore obligés d'en faire une pour le même sujet.

Ces Confreres avoient pour Superieur & pour principaux Officiers un Recteur, un Vice-Recteur, un Maître des Novices, quatre Censeurs, & un Maître de Chapelle, dont l'élection se faisoit tous les ans: & afin que toutes les Congregations & Societés particulieres du même Institut ne fissent qu'un même Corps, & fussent toutes gouvernées de la même maniere, elles devoient reconnoître pour leur General le Recteur de la Congregation de Paris, comme la premiere établie: & elles devoient recevoir les Visiteurs qui leur étoient envoïés de sa part, se soûmettant à leurs Réformations, aux Constitutions & aux Ordonnances du Chapi-

T. VII. p. 333.

Penitent gris du troisieme Ordre
de S.t François

42

de Poilly f.

tre de Paris. Si ces Congregations particulieres avoient quelques difficultés, ou qu'ils trouvaſſent à propos de faire quelques nouveaux Reglemens pour leur gouvernement; ils ne devoient rien déterminer que par maniere de proviſion, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu l'approbation & le conſentement du Chapitre de Paris, auquel ils devoient ſe conformer en toutes choſes.

SOCIETE'S OU CONFRATERNITE'S DU TIERS ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Quant à l'habillement il conſiſtoit en un ſac de treillis gris, aïant un capuchon élevé de demi pied par deſſus la tête, & pendant en pointe par devant juſqu'à la ceinture, qui étoit une corde de crin blanc & noir entrelaſſés enſemble avec trois nœuds. Ils portoient ſur l'épaule gauche l'image de ſaint François, & un chapelet attaché à la corde; mais les Novices avant que d'être inſcrits au nombre des Confreres, ne pouvoient pas porter l'image de ſaint François, afin qu'il y eût quelque diſtinction entre les uns & les autres.

Les femmes & les filles devotes qui étoient aſſociées à la Confrairie devoient garder les mêmes Regles que les Confreres, excepté ce qui regardoit les Enterremens & les Proceſſions auſquelles elles n'aſſiſtoient pas. Si elles étoient mariées, ou qu'elles euſſent peres & meres, elle ne pouvoient y être reçuës qu'avec leurs permiſſions. Elles n'avoient aucune communication avec les Confreres, & leurs Chapelles devoient être ſéparées par un mur d'avec le chœur des Freres, de telle maniere néanmoins qu'elles pouvoient entendre les Offices & les Exhortations. Elles éliſoient entr'elles une Superieure & des Officieres, qui les devoient gouverner ſelon les Regles & Conſtitutions, & ſelon les Ordonnances du Chapitre des Freres.

Regle manuſcrite des Freres Penitens du Tiers Ordre de ſaint François; & pour les Congregations de l'Annonciation & de ſaint Jerôme, Voïez le Pere Raimond Auger, *dans ſa Metanœlogie au ſujet de ces Congregations.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

CHAPITRE XLVI.

Des Religieuſes de l'Ordre de la Conception de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Bienheureuſe Beatrix de Silva leur Fondatrice.

JEAN II. Roi de Caſtille aïant épouſé Eliſabeth fille d'Edoüard Roi de Portugal, cette Princeſſe mena avec elle en Caſtille Beatrix de Silva ſa parente, ſœur de Jacque premier Comte de Portalegre, & du Bienheureux Amedée, Inſtituteur des Amadéiſtes, dont nous avons parlé dans le Chapitre XIII. Beatrix ne fut pas plûtôt arrivée à la Cour, que ſa beauté lui attira beaucoup d'Amans. Pluſieurs Seigneurs la demanderent en mariage, & le Roi même conçut de la paſſion pour elle. Il n'en falut pas davantage pour exciter l'envie & la jalouſie de la Reine, qui ſe perſuadant que Beatrix n'étoit pas indifferente à toutes les recherches que ſa beauté lui attiroit, la fit enfermer dans une chambre, où par une cruauté dont il n'y avoit qu'une femme jalouſe qui pût être capable, elle la laiſſa pendant trois jours ſans boire ni manger. Cette ſainte fille ſe voïant ainſi maltraitée ſans ſujet, ſe recommanda à la ſainte Vierge, implorant ſon aſſiſtance, tant pour la conſervation de ſa vie que de ſon innocence, dont elle fit dès lors un ſacrifice à la Majeſté de Dieu par le vœu de virginité auquel elle s'engagea avec une ſi grande ferveur d'eſprit & une ſi grande abondance de larmes, qu'elle merita d'être conſolée la nuit ſuivante, par celle qu'elle avoit implorée, qui s'apparut à elle revêtuë d'un habit blanc avec un manteau bleu, & l'aſſura qu'elle ſeroit bien-tôt délivrée de cette priſon : ce que l'effet verifia peu de tems après. Elle n'eut pas plûtôt recouvré la liberté qu'apréhendant la colere de la Reine, & voulant éviter les dangers où ſa pudeur étoit expoſée à la Cour, elle s'enfuit à Tolede. Pendant qu'elle étoit ſur le chemin de cette Capitale d'Eſpagne elle fut ſurpriſe de s'entendre appeller en Langue Portugaiſe par deux Religieux de ſaint François qui la ſuivoient; & appréhendant que la Reine ne les eût envoïés après elle pour la faire revenir, elle ſe recommanda de nouveau à la ſainte Vierge; mais elle fut conſolée lorſqu'au lieu de ce

T. VII. p. 334.

Religieuse de l'Ordre de la Conception
de Notre Dame sans Manteau

de Poilly f.

43

qu'elle craignoit elle trouva de ſaints Religieux qui la confirmerent dans le deſſein qu'elle avoit de renoncer au monde, en l'aſſurant qu'elle deviendroit Mere de pluſieurs filles: ce qui la ſurprit beaucoup; mais ſon étonnement augmenta bien plus, lorſqu'elle s'apperçut que ces deux Religieux étoient diſparus dans le moment. Elle reconnut alors que c'étoit une revelation par laquelle Dieu vouloit l'affermir dans ſa réſolution; elle en rendit grace à ſa divine Majeſté qui lui fit connoître auſſi dans la ſuite par une autre revelation qu'un de ces Religieux qui lui avoit parlé étoit ſaint Antoine de Padouë.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

Etant arrivée à Tolede, elle ſe retira auſſi-tôt au Monaſtere des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, où elle demeura pendant quarante ans menant une vie très auſtere, & ne ſe laiſſant voir à perſonne du dehors. Il n'y eut que la Reine Iſabelle femme de Ferdinand & fille de la Reine Eliſabeth dont nous avons parlé qui put obtenir ce privilege. Comme cette ſainte fille étoit fort devote à la ſainte Vierge, dont elle avoit déja reçu beaucoup de faveurs, & qu'elle penſoit jour & nuit aux moïens de l'honorer davantage, principalement dans le Myſtere de ſon immaculée Conception, cette Reine des Anges lui apparut une ſeconde fois & lui inſpira le deſſein de fonder un Ordre en l'honneur de ſon immaculée Conception. Beatrix en parla à la Reine qu'elle trouva ſi diſpoſée à la favoriſer dans cette entrepriſe, que cette Princeſſe lui donna pour commencer cet établiſſement le Palais de Galliana où il y avoit une Chapelle dediée en l'honneur de ſainte Foi Vierge & Martyre. La Bienheureuſe Beatrix en prit poſſeſſion l'an 1484. accompagnée de douze filles qui ſortirent auſſi du Monaſtere de ſaint Dominique & voulurent embraſſer ſon Inſtitut, auſquelles elle donna un habit qui conſiſtoit en une robe & un ſcapulaire blanc avec un manteau bleu. Ces Religieuſes portent ſur le ſcapulaire une Image d'argent de la ſainte Vierge, & lorſqu'elles ſont dans l'interieur de la Maiſon elles ont un petit ſcapulaire qui leur tombe juſqu'à la ceinture, ſur lequel elles ont une petite medaille auſſi d'argent qui repreſente la ſainte Vierge; mais ſi-tôt qu'elles vont à la grille ou qu'elles ſe trouvent à quelque Aſſemblée de Communauté, elles couvrent le petit ſcapulaire avec un autre qui leur tombe juſqu'au

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

bas de la robe : ce qui fait qu'on ne voit plus la petite medaille. Cet Ordre fut formé cinq ans après que le Pape Innocent VIII. en eut accordé la permiſſion à la priere de la Reine Iſabelle, par une Bulle de l'an 1489. qui leur permettoit auſſi de prendre la Regle de Cîteaux, de réciter tous les jours le petit Office de la Conception de la ſainte Vierge, & de demeurer ſous l'obéïſſance de l'Ordinaire. L'on prétend que cette Bulle aïant été perduë fut retrouvée miraculeuſement. L'Evêque de Cadix, par commiſſion de l'Archevêque de Tolede, en fit la publication, & remit à la quinzaine à faire la cerémonie de la vêture de ces nouvelles Religieuſes, & de recevoir leurs profeſſions ; mais la Bienheureuſe Beatrix de Silva mourut avant que le jour fixé pour la cérémonie fût arrivé. La ſainte Vierge s'apparut à elle, & lui dit, qu'elle ſortiroit de ce monde dans dix jours, lui prédiſant auſſi que ſon Ordre, après beaucoup d'épreuves & de contradictions, feroit un grand progrès. Elle ſe diſpoſa à ce dernier moment par une Confeſſion générale, qu'elle fit à un Religieux de ſaint François ſon Confeſſeur, entre les mains duquel elle voulut faire ſa profeſſion ſolemnelle, après avoir reçu de nouveau l'habit de ſon Ordre, & elle mourut enſuite le premier de Septembre de l'an 1490. étant âgée de ſoixante-ſix ans. Les Religieux & les Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, chez leſquels elle avoit demeuré ſi long-tems en habit ſéculier, voulurent avoir ſon corps ; mais les Religieux de l'Ordre de ſaint François qui le prétendoient auſſi, & auſquels il fut ajugé, le laiſſerent dans le Monaſtere de ſainte Foy, où il fut inhumé. Les Religieuſes de ſaint Dominique fâchées de n'avoir pû réüſſir dans leur entrepriſe, voulurent contraindre les douze Compagnes de la Bienheureuſe Beatrix de rétourner chez elles ; mais elles ne purent encore obtenir leur demande, & celles-ci reſterent dans leur Maiſon de ſainte Foy, qui prit dès-lors le titre d'Immaculée Conception : quelque tems après elles prirent l'habit de l'Ordre, firent leur profeſſion ſolemnelle, & furent ſoûmiſes à la Juriſdiction de l'Archevêque de Tolede.

Le Cardinal Ximenès, qui étoit pour lors Archevêque de Tolede, voïant que le nombre de ces Religieuſes augmentoit, & que cet Ordre pourroit faire de plus grands

progrès

T. VII. p. 336.

Religieuse de l'ordre de la Conception
de Notre Dame en Manteau ou habit de Chœur

de Poilly f.

progrès, s'il étoit sous la direction des Freres Mineurs qui ont toûjours été les défenseurs de l'Immaculée Conception, convint avec la Reine Isabelle de soustraire ces filles de la jurisdiction de l'Archevêque de Tolede, & de les mettre sous celle des Religieux de saint François, en leur donnant la Regle de sainte Claire. Cette Princesse en aïant obtenu en 1501. la permission du Pape Alexandre VI. l'Abbesse de ces Religieuses niéce de la Fondatrice, avec quelques autres ne voulurent pas recevoir cette Regle, & passerent au Monastere de Ste Elisabeth, après avoir donné le Corps de la Bienheureuse Beatrix aux Religieuses de saint Dominique. Celles qui resterent & qui voulurent bien embrasser la Regle de sainte Claire, furent unies avec les Religieuses Benedictines du Monastere de saint Pierre *De las Duënas* par ordre du Pape & le consentement de l'Abbesse & des Religieuses de ce même Monastere, qui voulurent bien se soumettre à la Regle de sainte Claire, & embrasser l'Ordre de la Conception. Ces deux Monasteres aïant été unis, le Cardinal Ximenés transfera ces Religieuses au Couvent de saint François de la même ville, que les Conventuels, auxquels il appartenoit, avoient abandonné, & le premier Monastere des Religieuses de la Conception fut changé en un Hôpital.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NOTRE-DAME.

L'an 1506. Jules II. confirma ce que ses Prédecesseurs Innocent VIII. & Alexandre VI. avoient fait touchant les changemens arrivés en cet Ordre, & l'an 1511. il leur donna une Regle particuliere. Ces Religieuses l'aïant reçuë, le Cardinal Quignonez, qui n'étoit pour lors que Provincial des Religieux de saint François de la Province de Castille, leur fit faire de nouveau profession, conformément a cette Regle; & elles prononcerent leurs vœux entre les mains de leur Abbesse, en cette maniere & selon cette forme prescrite par la même Regle.

Je N. pour l'amour & le service de Notre-Seigneur & de la sainte Conception de sa glorieuse Mere, fais vœu & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, au glorieux Pere saint François, & à tous les Saints, & à vous ma Mere, de vivre tout le tems de ma vie en obédience, sans avoir de propre, en chasteté & en perpetuelle Clôture, selon la Regle du Pape Jules II. concedée & confirmée à nôtre Ordre; &

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE NÔTRE-DAME.

même Quignonez leur donna l'an 1616. des Conſtitutions particulieres.

Ces Religieuſes étant paiſibles dans la poſſeſſion de leur Monaſtere, firent des inſtances pour avoir le corps de leur Fondatrice, & obtinrent un Bref du Pape qui ordonna aux Religieuſes de ſaint Dominique de leur rendre ce ſacré dépoſt. Le ſecond Couvent de l'Ordre fut fondé en 1507. à Torrigo dans le Diocêſe de Tolede, par Therêſe Henrique veuve d'Alfonſe de Cardenas, Grand Maître de l'Ordre de ſaint Jacques de l'épée. Ce Monaſtere en a produit ſept autres, dont le premier fut celui de Madrid, qui fut fondé l'an 1512. & comme on y reçut dans la ſuite plus de Religieuſes que le Couvent n'en pouvoit entretenir, elles obtinrent des Lettres Patentes du Roi d'Eſpagne, qui leur défendoit d'en recevoir plus de cinquante. Cet Ordre paſſa la même année en Italie, où on leur fonda un Monaſtere à Aſſiſe, dans lequel il y a préſentement quarante Religieuſes. Il y en eut un autre fondé à Valladolid en 1521. un autre a Rome en 1525. & un à Milan en 1539.

Enfin Marie Therêſe d'Autriche Reine de France, femme de Loüis XIV. voïant qu'il n'y avoit point de Religieuſes de cet Ordre en France, perſuada aux Religieuſes de ſainte Claire du Monaſtere de la Conception de Notre-Dame au Fauxbourg ſaint Germain à Paris, qui étoient ſous la direction des Peres Recollets, d'embraſſer cet Ordre de la Conception, ce qu'elles executerent; mais comme entre les autres auſterités de ces Religieuſes, elles ne pouvoient parler aux perſonnes ſéculieres après leur profeſſion, non pas même à leurs parens, ce qui faiſoit que les peres & meres s'oppoſoient à l'entrée de leurs filles dans ce Monaſtere, & qu'elles furent près de huit années de ſuite ſans recevoir de Novices, le Pape Clement X. à la priere de la Reine, permit aux parens de ces Religieuſes au premier degré, de leur parler deux fois le mois, excepté dans les tems de l'Avent & du Carême, comme il eſt porté par ſon Bref de l'an 1673. Nous avons ci-devant dit quel eſt l'habillement des Religieuſes de cet Ordre. Entr'autres Obſervances, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, elles doivent encore jeûner depuis la Fête de la Préſentation de la ſainte Vierge juſqu'à Noël; & tous les Vendredis de l'année: il leur eſt permis de

T. VII. p. 339.

Religieuse Annonciade
en habit ordinaire dans la Maison

45 de Poilly f

jeûner auſſi le Samedi ; mais on ne peut pas les y contraindre. Outre le grand Office de l'Egliſe, ſelon l'uſage de l'Ordre de ſaint François, elles ſont encore obligées de dire le petit Office de la Conception de la ſainte Vierge, & de dire le même Office, ſelon l'uſage du Breviaire Romain, toutes les Fêtes ſimples, & les Dimanches où il ne ſe rencontre point de Fêtes doubles. RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Ord. Seraphic. Tom. II.* Franc. Gonzaga, *de Origine Seraph. Relig.* Marc de Liſbonne, *Chroniq. de l'Ordre de ſaint François, Tom. III.* & Marian. ab Orſcelar, *Franciſ. Rediviv. ſive Chronic. Obſer. ſtrict. Reparat. Liv. I. Cap. IX.*

CHAPITRE XLVII.

Des Religieuſes de l'Ordre de la Bienheureuſe Vierge Marie, communément appellées de l'Annonciade *ou* des dix Vertus de Notre Dame, *avec la Vie de la Bienheureuſe Jeanne de Valois leur Fondatrice.*

NOUS mettons encore au nombre des différentes Congrégations de l'Ordre de ſaint François, l'Ordre des Religieuſes Annonciades ou des dix Vertus de Notre Dame, fondé par la Bienheureuſe Jeanne de Valois Reine de France ; puiſqu'il a été ſoumis par les Souverains Pontifes à la juriſdiction des Freres Mineurs, quoi qu'il y ait pluſieurs Monaſteres qui s'en ſoient ſouſtraits pour reconnoître celle des Ordinaires des lieux où ils ſont ſitués. La Bienheureuſe Jeanne de Valois eut pour pere Loüis XI. Roi de France, & pour mere Charlotte de Savoïe. Elle vint au monde l'an 1464. ou 1465. & fut élevée au Chaſteau d'Amboiſe avec ſon frere qui fut depuis Roi ſous le nom de Charles VIII. & Anne ſa ſœur ainée qui fut mariée au Comte de Beaujeu. Dès ſes plus tendres années elle s'adonna aux exercices de pieté : à peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, qu'elle importunoit continuellement la Comteſſe de Ligneres ſa Gouvernante, afin qu'elle la conduiſît à l'Egliſe pour prier Dieu. Le Roi n'approuvant pas ſes devotions, voulut les empêcher.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE

Il se contenta d'abord de lui ordonner de vivre d'une autre maniere, & de quitter ces dévotions fréquentes qui ne lui plaisoient pas, la menaçant de la punir si elle continuoit; mais la Princesse n'en fut que plus fervente & plus attachée à ses exercices de pieté. Cependant comme elle n'avoit plus la permission d'aller si souvent dans les Eglises, cela lui donna tant de chagrin qu'elle ne pouvoit s'empêcher de verser des larmes en se plaignant amoureusement à la sainte Vierge, (qu'elle avoit prise pour sa protectrice) de la dureté du Roi son pere, qui l'auroit sans doute encore plus affligée si cette Reine des Anges n'eût pris le soin de la consoler: car un jour qu'elle la prioit avec ferveur de lui enseigner la maniere de la servir & de lui plaire, elle entendit une voix qui l'assura qu'elle quitteroit le monde, & qu'elle établiroit un Ordre de filles qui s'occuperoient avec elle à chanter les misericordes du Seigneur. Tous les Historiens qui ont écrit la Vie de cette Princesse ont parlé de cette grace extraordinaire que Dieu lui fit. Elle ne songea plus après cela qu'à quitter le monde & à suivre Jesus-Christ. Son plaisir étoit de parler aux personnes Religieuses, d'entrer dans les Monasteres, & de s'entretenir du bonheur qu'il y a de vivre dans la solitude hors des embarras & des inquietudes du siécle. Cette vie & ces inclinations si peu conformes aux maximes du monde, déplurent si fort au Roi, que pour la punir il fut long-tems sans la voir. Il s'imagina ensuite que les attraits du monde la pourroient toucher; c'est pourquoi il la faisoit aller dans toutes les parties de divertissemens & les plus agréables assemblées de la Cour; mais ce fut toûjours inutilement; car la Princesse ne rélâcha rien pour cela de ses exercices de pieté.

Quoique son plus grand attrait fût pour la vie Religieuse, & qu'en conséquence de la revelation qu'elle avoit euë, que Dieu la destinoit à cet état, elle eût resolu de se retirer du monde; elle se vit néanmoins forcée d'y rester: car dans le tems qu'elle étudioit les momens pour déclarer à son pere le dessein qu'elle avoit pris d'entrer en Religion, il lui déclara qu'il vouloit la marier, & qu'elle se préparât à épouser le Duc d'Orleans qui étoit le premier Prince du Sang. Cet Ordre autant affligeant qu'imprevu n'ébranla point la constance de cette Princesse, & ne la fit point changer de reso-

lution : au contraire, remplie de confiance en celui qui lui avoit inſpiré le deſſein de quitter le monde, elle alla ſe jetter aux pieds de ſon Crucifix qu'elle arroſa de ſes larmes, demandant à Dieu qu'il voulût bien lui accorder l'accompliſſement de ſes deſirs : ce qui lui réüſſit comme elle le ſouhaitoit. Car le jour que le mariage fut conclu, le Duc d'Orleans qui ne l'épouſoit que par force, proteſta de la violence qu'on lui faiſoit, déclarant qu'il n'y conſentoit que par contrainte pour ſauver ſa vie ou ſa liberté, que le Roi lui vouloit faire perdre, s'il n'éxecutoit ſes volontez ; ainſi bien loin de ſonger à donner la moindre atteinte à la pureté de cette Princeſſe, il ne s'étudia qu'à lui donner des marques de ſon indifférence pour ne pas dire de ſon mépris & de ſa haine, juſqu'à ce qu'enfin après la mort de Charles VIII. étant parvenu à la Couronne, ſous le nom de Loüis XII. en 1498. & ne craignant perſonne qui oſât s'oppoſer à ſes volontés, il travailla à faire diſſoudre ſon mariage, alleguant pour raiſons que cette Princeſſe ne lui avoit été donnée que par force, que jamais il ne l'avoit connuë ni voulu connoître, & que le jour de ſes nôces il avoit proteſté en bonne forme, & en préſence de témoins irreprochables, qu'il n'avoit point eu d'intention de contracter aucun mariage avec elle. S'étant adreſſé pour cet effet au Pape Alexandre VI. ce Pontife nomma trois Commiſſaires pour prendre connoiſſance de cette affaire. Ces Commiſſaires furent Philippe Cardinal de Luxembourg Evêque du Mans, Loüis d'Amboiſe Evêque d'Albi, qui fut auſſi Cardinal dans la ſuite, & Ferdinand Evêque de Ceuta en Afrique, auſquels il donna tout pouvoir & autorité pour la juger en dernier reſſort ; & ces trois Prélats, après avoir bien examiné les raiſons que le Roi avoit alleguées, déclarerent le mariage nul. Le Cardinal de Luxembourg fut député pour ſignifier la Sentence à la Reine, qui lorſqu'on l'avertit que ce Prélat venoit pour executer ſa commiſſion, ſe leva de ſon Oratoire où elle étoit, après avoir baiſé les pieds de ſon Crucifix & imploré l'aſſiſtance de la ſainte Vierge, alla dans la Salle où elle trouva ſon Confeſſeur avec le Cardinal. Un grand nombre de Princeſſes & de Dames, & beaucoup de peuple accourut à ce ſpectacle. Elle s'aſſit dans un fauteüil, & le Cardinal lui dit, que les Prélats délégués par le Pape aïant conſideré devant Dieu après une exacte diſcuſſion

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

que le très puiſſant & très Chrêtien Loüis d'Orleans n'avoit épouſé la Séréniſſime Jeanne de Valois, que par contrainte, déclaroient que le mariage étoit nul & laiſſoient ces deux auguſtes Perſonnes dans une entiere liberté de s'engager comme il leur plairoit. A ces paroles, elle fut d'abord frappée comme d'un coup de foudre ; mais conſiderant que ce malheur lui venoit de la main de Dieu, elle ne dit autre choſe que ce peu de paroles; Dieu ſoit beni, je ſuis trop heureuſe de ſouffrir cet affront pour lui, & je ſuis perſuadée qu'il ne permet ceci que pour me donner moïen de le mieux ſervir à l'avenir que je n'ay fait par le paſſé.

La Princeſſe étant ainſi repudiée, le Roi Loüis XII. lui donna pour appanage la Ville de Bourges ; mais elle ne voulut pas s'y retirer ſans voir ce Prince, pour lui donner le dernier adieu : ce qui lui aïant été accordé, elle lui proteſta que bien loin d'avoir du reſſentiment contre lui, elle lui étoit bien obligée de ce qu'il l'avoit délivrée d'une ſervitude auſſi dure que celle du monde, le ſuppliant de lui pardonner les fautes qu'elle avoit faites, & l'aſſurant qu'elle ne ceſſeroit de prier Dieu pour lui & pour la proſperité de ſon Roïaume. Elle ſe retira enſuite dans la ville de Bourges où elle paſſa le reſte de ſes jours dans les exercices de dévotion & de pieté, édifiant toute la France par la ſainteté de ſa vie. Quand elle entra dans cette ville, elle y fut reçuë avec des acclamations & des honneurs extraordinaires. Tous les Corps la vinrent complimenter, & il n'y eut perſonne qui ne donnât des marques d'une joïe ſincere. Elle voulut deſcendre d'abord dans l'Egliſe Cathedrale pour y prier le premier de tous les Martyrs en l'honneur duquel elle eſt conſacrée, & y faire à Dieu un ſacrifice de toutes les grandeurs de la terre, en lui offrant tout ce qu'elle avoit ſouffert juſqu'alors, mais principalement la derniere diſgrace par laquelle il avoit plu à ſa divine Majeſté de l'éprouver : elle alla viſiter enſuite la ſainte Chapelle, après quoi elle ſe renferma dans ſon Palais qu'elle conſacra par ſes vertus.

Lorſqu'elle ſe vit en liberté de pouvoir s'adonner entierement aux exercices de pieté, la premiere penſée qu'elle eut fut de commencer l'ouvrage qu'elle méditoit depuis ſi longtems, qui étoit celui d'établir une nouvelle Congrégation de filles en l'honneur de l'Annonciation de la glorieuſe Vierge

Marie, ne doutant point que si Dieu l'avoit fait passer par tant d'épreuves, ce n'étoit que pour la mettre en état d'executer ce pieux dessein. Elle consulta à ce sujet son Confesseur qui étoit pour lors le Pere Gilbert Nicolai Religieux de l'Ordre de saint François, qui n'approuvant point son dessein, lui représenta les difficultés & les oppositions qui se trouveroient dans l'execution de cette entreprise, & lui conseilla d'établir plûtôt un Monastere de Religieuses, à l'exemple de la Reine Charlotte de Savoye sa mere, qui avoit fondé les filles de sainte Claire *de l'Ave Maria* à Paris; mais cette sainte Princesse lui fit une réponse pleine de courage & de confiance en Dieu, en lui disant, que si c'étoit la volonté de Jesus-Christ & de sa très sainte Mere, ils l'assisteroient dans toutes les oppositions & les difficultés qui s'y pourroient rencontrer.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE.

Deux ans s'écoulerent sans qu'elle executât son dessein; mais étant tombée malade, & ses forces diminuant de jour en jour, elle fut reduite dans une telle extremité que les medecins jugeant qu'elle ne pourroit vivre long-tems, elle commença à se disposer à la mort par une parfaite & entiere ouverture de son interieur qu'elle fit à son Confesseur auquel elle ne put s'empêcher de déclarer que l'opposition qu'il apportoit à l'execution de son dessein en étoit la cause. Jusques-là le Pere Gabriel Nicolai avoit regardé l'entreprise de la Princesse comme une chose chimerique, ou du moins tellement difficile qu'il croïoit que c'étoit une témérité d'y penser; mais voïant par les dispositions de la sainte qu'il y avoit quelque chose de surnaturel dans l'ardeur qu'elle témoignoit pour la réussite de son projet, il se rendit à sa volonté & lui laissa suivre les attraits de la Grace & des inspirations Divines, dont son cœur étoit prévenu: ce qui lui donna une si grande joïe qu'elle commença des lors à se mieux porter & à reprendre peu à peu ses forces. Elle eut de grandes conferences à ce sujet avec ce Directeur éclairé, & aprés qu'ils eurent fait des Prieres & des Penitences pour implorer le secours du Ciel, ils demeurerent d'accord que la premiere chose à laquelle il falloit penser, étoit de trouver des filles qui eussent les qualités nécessaires pour un établissement tel que celui qu'on méditoit. Le Pere Gabriel s'étant chargé du soin de chercher des personnes propres

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE L'ANNONCIADE

pour cela, trouva dix jeunes filles qui voulurent embraſſer ce nouvel Inſtitut. La Reine les aïant reçuës comme de la main de Dieu, les regarda comme les premieres pierres fondamentales de ſon édifice ſpirituel. Elle en forma une petite Communauté, & leur donna une Superieure. Elle les inſtruiſoit elle-même des Obſervances Religieuſes, en s'entretenant avec elles d'une maniere qui les charmoit & les édifioit en même-tems. Tout étoit reglé parmi elles, en ſorte que toutes les heures de la journée étoient emploïées à la méditation, au chant, à la lecture ou au travail: leur vie étoit très auſtere, & leur ferveur ſi grande, qu'il falloit quelquefois la moderer, principalement dans les exercices de l'humilité & de la mortification, dans leſquels elles s'efforçoient de ſe ſurpaſſer les unes les autres.

Quand la ſainte Fondatrice jugea que ſes filles étoient ſuffiſamment diſpoſées, elle leur dreſſa des Regles, & leur preſcrivit la forme de vie qu'elles devoient ſuivre dans ce nouvel Ordre; après en avoir conferé avec ſon Confeſſeur qui lui fut en cela d'un grand ſecours. La Regle qu'elle compoſa ſous le Titre des dix Vertus de la ſainte Vierge, contient dix Chapitres, dont le premier traite de ſa chaſteté, le ſecond de ſa prudence, le troiſiéme de ſon humilité, le quatriéme de ſa foi, le cinquiéme de ſa dévotion, le ſixiéme de ſon obéïſſance, le ſeptiéme de ſa pauvreté, le huitiéme de ſa patience, le neuviéme de ſa pieté, & le dixiéme de ſa douleur ou compaſſion; & elle donna à ſes Religieuſes toutes les inſtructions néceſſaires pour imiter la ſainte Vierge dans ces dix Vertus, en ſe conſacrant par le vœu perpetuel de chaſteté à ſon exemple, en gardant le ſilence à certains tems pour imiter ſa prudence, en ſe ſoumettant à leur Superieure qui doit porter le nom d'Ancelle ou de Servante, pour imiter ſon humilité, en ne recevant point de filles ſuſpectes de quelques erreurs pour imiter ſa foi, & ainſi des autres vertus. C'eſt pourquoi l'on a donné à cet Ordre le nom de la Bienheureuſe Vierge Marie, autrement de l'Annonciade ou des dix Vertus de Notre Dame.

L'humilité de cette ſainte Fondatrice étoit ſi grande que ſe deffiant de ſes propres forces, elle voulut encore conſulter ſaint François de Paule, qui étoit pour lors en France, avec lequelle entretenoit un ſaint & pieux commerce de lettres:

ce

ce ſaint homme après avoir lû cette Regle, lui écrivit que le deſſein qu'elle avoit venoit de Dieu, qu'il falloit qu'elle achevât ſon entrepriſe, & qu'elle ne ſe rebutât point pour les obſtacles qu'elle auroit à ſurmonter. Encouragée par cette Lettre, elle ne differa plus l'execution de cet ouvrage, dont elle rapportoit toute la gloire à Dieu.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Elle demanda premierement permiſſion au Roi d'établir cet Ordre, & de faire bâtir un Monaſtere à Bourges : ce que ce Prince lui accorda. Elle envoïa enſuite le P. Guillaume Morin, Religieux de l'Ordre de ſaint François à Rome, pour en obtenir l'approbation du ſaint Siége ; mais il ne réüſſit point dans ſa commiſſion : car quoique le Pape, qui étoit encore Alexandre VI. fût porté pour lui accorder ſa demande, les Cardinaux prévenus contre les établiſſemens des nouveaux Ordres, l'en détournerent : ainſi le Pere Guillaume Morin fut contraint de s'en retourner, après avoir inutilement tenté toutes ſortes de moïens pour obtenir ce qu'il demandoit.

Le Pere Gilbert Nicolaï, Confeſſeur de la Reine, autant fâché que ſurpris du mauvais ſuccès de cette entrepriſe, reſolut d'aller lui-même à Rome, où étant arrivé, il fit de nouvelles tentatives ; mais toûjours inutilement, juſqu'à ce qu'enfin par une diſpoſition admirable de la Providence divine, comme il ſe diſpoſoit à retourner en France, le Cardinal Jean-Baptiſte Ferrier, Evêque de Modene, qui étoit Dataire, & avoit beaucoup d'autorité, l'envoïa querir pour lui dire qu'il vouloit prendre ſa cauſe en main, aïant eu ſur ce ſujet une viſion du Martyr ſaint Laurent & de S. François, qui lui avoient ordonné de pourſuivre la confirmation de cette ſainte Regle. En effet le Pape Alexandre apprenant cette viſion, & étant d'ailleurs édifié de la conſtance du Pere Gilbert Nicolaï, & de la pieté de la Reine Jeanne de Valois, confirma ſa Regle le 14. Février de l'an 1501. & accorda aux filles qui la devoient obſerver beaucoup de Privileges & de graces ſingulieres. Ce Pontife donna au Pere Gilbert beaucoup de marques de ſon eſtime, & lui changea ſon nom en celui de *Gabriel-Marie*, afin que par ces deux beaux noms on connût la part qu'il avoit dans l'établiſſement de cet Ordre, qui ſe faiſoit gloire de porter celui du Myſtere qui fut accompli par la Ste Vierge & par cet Archange.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Ce Pere aïant obtenu ce qu'il avoit desiré avec tant d'ardeur, partit de Rome peu de jours après, & vint en France le plus promptement qu'il put. Quand la Reine apprit cet heureux succès, elle en rendit graces à la divine Majesté, à laquelle elle en rapporta toute la gloire; & voulant achever au plûtôt l'ouvrage qu'elle avoit commencé, elle fit bâtir un Monastere. En attendant qu'il fût achevé & en état d'y loger, elle donna le voile le 8. Octobre 1502. à cinq filles des plus vertueuses de celles qu'elle avoit instruites, & donna ainsi commencement à son Ordre. Elle leur fit faire un habit dont les differentes couleurs fussent capables de rappeller continuellement dans leur memoire l'esprit de leur état & la sainteté de leurs obligations; il consistoit en une robe grise, un scapulaire d'écarlate, un cimare bleu & un manteau blanc; la robe leur désignoit la penitence dont elles faisoient profession; le scapulaire d'écarlate les faisoit ressouvenir que la Passion de Jesus Christ devoit être à tout moment gravée dans leur cœur; le cimare bleu qu'elles avoient au commencement & qui fut depuis changé en un ruban de même couleur, d'où pend une medaille d'argent, leur apprenoit qu'elles devoient élever leur ame vers le Ciel qui étoit tout leur bien & leur heritage; leur manteau blanc les avertissoit qu'elles étoient obligées d'imiter la pureté de la sainte Vierge. Enfin cette sainte Fondatrice leur fit donner un anneau à la profession, comme une marque de la fidelité qu'elles devoient garder à Jesus Christ leur époux.

Les cinq premieres filles qui reçurent cet habit, furent bien-tôt suivies de plusieurs autres qui renoncerent à tous les plaisirs du monde pour vivre dans la retraite & dans la solitude; & cette sainte Princesse voulant leur donner l'exemple du sacrifice qu'elles devoient offrir à Dieu, fut la premiere à se consacrer à son service par les vœux solemnels qu'elle prononça le jour de la Pentecôte de l'an 1503. Elle auroit bien voulu après cela s'enfermer avec ses filles; mais considerant que son autorité étoit necessaire pour soûtenir cet Ordre naissant, & qu'il étoit à craindre que se réduisant à vivre en simple Religieuse elle ne vît bien-tôt son ouvrage détruit quand elle n'auroit plus de pouvoir ni de biens, elle jugea qu'il étoit à propos de l'avis de son Confesseur de ne point quitter son rang & sa dignité : c'est pourquoi restant

T. VII. p. 346.

Religieuse Annonciade
en habit de Chœur

de Poilly f

dans ſon Palais elle s'y appliqua à tous les exercices de la Religion cachant ſous un exterieur pompeux & magnifique l'interieur & les vertus d'une parfaite Religieuſe. Tout ſon plaiſir étoit d'être avec ſes filles auſquelles elle alloit très ſouvent rendre viſite par le moïen d'une porte de communication par laquelle elle entroit de ſon Palais dans leur Monaſtere.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

Après qu'elle eut fait ſes vœux, & que les premieres filles qui avoient reçu l'habit de l'Ordre eurent ſuivi ſon exemple, elle ordonna que l'on diſpoſât toutes choſes dans le nouveau Monaſtere qui étoit preſque achevé, afin que le jour dela Préſentation de la ſainte Vierge elle pût offrir à Jeſus-Chriſt ces nouvelles épouſes : ce qui fut executé comme elle l'avoit projetté ; car ces ſaintes filles ſortirent de leur ancienne Maiſon & allerent deux à deux dans le nouveau Monaſtere avec une modeſtie admirable chantant le Pſeaume *In exitu Iſraël de Ægypto*, & l'Archevêque de Bourges, quoiqu'âgé de quatre-vingts ans, voulut y officier pontificalement.

Il ne reſtoit plus à la ſainte Fondatrice que de fonder de nouvelles Maiſons de ſon Ordre en pluſieurs endroits ; mais elle n'en eut pas le tems. Ses auſterités & ſes mortifications qu'elle augmentoit tous les jours, aïant beaucoup diminué ſes forces, & ſentant que le tems de ſa mort approchoit, elle rendit viſite pour la derniere fois à ſes Religieuſes le jour de l'Epiphanie de l'an 1504. ou 1505. comme on comptoit en ce tems-là. Elle ſe trouva mal dans le Monaſtere, & en ſe faiſant reconduire à ſon Palais elle ordonna que l'on bouchât la porte qui lui ſervoit pour paſſer à ce même Monaſtere, jugeant bien qu'elle n'en auroit plus beſoin. Depuis ce jourlà, elle n'en paſſa pas un ſeul ſans recevoir la ſainte Communion avec de grands tranſports d'amour & une pieté ſinguliere, juſqu'au quatre Février qu'elle quitta cette vie mortelle pour aller recevoir au Ciel la récompenſe de ſes bonnes œuvres.

On trouva après ſa mort ſon corps couvert d'un rude cilice (garni de cinq clouds d'argent à l'endroit du cœur) & ſur ſes reins une chaîne de fer qui devoit être d'autant plus ſenſible qu'étant entrée fort avant dans ſa chair elle y avoit fait des ulceres en differents endrois. On la revêtit d'un

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

habit de Religieuſe comme elle l'avoit ſouhaité, & on y ajoûta une Couronne précieuſe & un manteau Roïal pour marque de ſa Dignité. Après avoir été expoſée pendant quelques jours dans le Palais, on la porta dans la ſainte Chapelle de Bourges où ſes obſeques furent faites avec beaucoup de pompe, & ſon corps fut enſuite inhumé dans l'Egliſe des Religieuſes, où ce ſacré dépôt eſt reſté ſans ſe corrompre juſqu'en l'an 1552. que les Herétiques Calviniſtes le brûlerent & en jetterent les cendres au vent. Mais il arriva auparavant un miracle ſurprenant, qui fut que l'un de ces impies aïant ouvert ſon tombeau, il entendit la Sainte ſoupirer, ce qui lui fit prendre la fuite. Deux autres étant revenus entendirent la même choſe & furent ſaiſis de fraïeur comme le premier, auſſi-bien qu'un quatriéme qui aïant été auſſi épouvanté par un autre ſoupir, s'enfuit comme les autres. Enfin il y en vint un plus impie que ceux dont nous venons de parler qui tirant ſon épée l'enfonça dans le cœur de la Bienheureuſe Princeſſe; mais par un prodige plus ſurprenant que les premiers, l'épée parut toute ſanglante & un moment après il ſortit de la plaïe du ſang en abondance.

Le grand nombre des miracles qui ſe firent à ſon tombeau, obligerent les Religieuſes de ſon Ordre de s'adreſſer l'an 1617. à l'Archevêque de Bourges André Fremiot pour le prier d'en faire les informations: ce qu'il fit, & le procès verbal qui en fut imprimé l'an 1625. fut envoïé à Rome & preſenté au Pape Urbain VIII. pour obtenir de ſa Sainteté la Beatification de cette ſainte Fondatrice. Le Roi Loüis XIII. l'Infante Eliſabeth Claire Eugenie Gouvernante des Païs-Bas, la ville de Bourges, l'Univerſité de la même ville où la Bienheureuſe Jeanne avoit auſſi fondé un College, & celle de Louvain, en écrivirent à ce Pontife, qui adreſſa un Bref à quelques Prélats, entr'autres à Roland Hebert Archevêque de Bourges & à Euſtache de Lys Evêque de Nevers pour faire par autorité Apoſtolique de nouvelles informations. Ils executerent leur Commiſſion; mais l'Egliſe n'a encore rien déterminé au ſujet de cette Beatification, quoique les demandes en aïent encore été faites au Pape Clement XI l'an 1700. dans un Conſiſtoire tenu au mois de Decembre de la même année.

Chapelain, *Martyrolog. Rom. T. I. pag.* 30.

Après la mort de cette ſainte Fondatrice, le Pere Gabriel-

Marie, qui eſt regardé comme le ſecond Inſtituteur de l'Ordre de l'Annonciade, en procura l'agrandiſſement par de nouvelles fondations de Monaſteres, dont le premier fut bâti dans la ville d'Albi par Loüis d'Amboiſe, Evêque & Seigneur de cette même ville l'an 1506. Ce ſaint Religieux procura encore les établiſſemens de Rhodez & de Bourdeaux. Il alla lui-même en Flandres, où avec la permiſſion de Marguerite d'Autriche, pour lors Gouvernante des Païs-Bas, il fonda les Monaſteres de Bruges & de Bethune. Cet Ordre tant en France, qu'en Flandres & en Lorraine, a plus de quarante Monaſteres, dont il y en a un célébre à Paris au lieu appellé communément *Pincourt*. Le Pere Gabriel Marie fut chargé par le ſaint Siége du Gouvernement de cet Ordre, & en fut déclaré Superieur Général. Il mourut au Monaſtere de Rhodez le 27. Août 1532. & y fut inhumé. Ce fut lui qui obtint l'an 1514. du Pape Leon X. la confirmation de la Regle de ces Religieuſes, & ce Pontife ſoumit auſſi cet Ordre à la Juriſdiction des Religieux de l'Ordre de ſaint François. Le Pere Gabriel-Marie travailla encore après cette confirmation à mettre cette Regle dans un plus bel ordre, y exprimant les vertus de la ſainte Vierge d'une maniere plus intelligible, après quoi il la fit encore confirmer de nouveau par le même Leon X. l'an 1517. Celui qui avoit tranſcrit la Bulle qui confirmoit cette Regle, y avoit fait des omiſſions, que l'on jugea d'importance: car il ne marqua que ſix points, qui obligeoient à peché mortel, au lieu qu'il y en avoit ſept: c'eſt pourquoi le Pape donna pouvoir au Pere Gabriel Marie d'y ajoûter ce qui avoit été omis contre ſon intention & contre celle de ſa Sainteté: ce qu'il fit l'an 1518. De ces ſept points qui obligent à péché mortel dans cet Ordre, il y en a cinq qui ſont communs aux Religieuſes des autres Ordres; ſçavoir, la chaſteté, l'obéïſſance, la pauvreté, la clôture & l'Office divin. Les deux autres points qui leur ſont particuliers, ſont l'obligation d'obſerver les jeûnes de la Regle, & de porter l'habit de l'Ordre: mais la Mere Ancelle peut diſpenſer de ces trois dernieres obligations avec le conſeil des Diſcretes & des Superieures ou du Confeſſeur: en ſorte que la diſpenſe étant obtenuë, les Sœurs malades & debiles, ou qui ont quelques autres cauſes legitimes, ne ſont pas pour lors obligées à dire l'Office divin, à garder les jeûnes, ni à

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DES ANNONCIADES.

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTE'S SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

porter l'habit. Elles doivent jeûner en tout tems les Vendredis & les Samedis: elles mangent de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi, seulement à dîner; & elles n'en doivent point manger le soir sans dispense. S'il y en a quelques-unes qui veuillent jeûner l'Avent, & les trois quarantaines; sçavoir, celles de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, & des saints Apôtres: elles ne le peuvent faire sans la permission de la Mere Ancelle, des Discretes & du Confesseur. Voici la formule de leurs Vœux. *Au nom de la sainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, & de la très digne Vierge Marie Mere de Dieu; moi S.N. je promets & je voüe à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les Saints, & à Vous, ma Mere, d'observer tout le tems de ma vie la Regle de la Bienheureuse Vierge Marie, vivant en chasteté, en clôture perpetuelle, en obéissance & sainte pauvreté, conformant mes mœurs à la Regle, selon le genre d'obligation dont les Sœurs sont obligées dans la Regle & par la Regle.* Après leur profession elles gardent pendant dix jours le silence qu'elles appellent le silence sponsal. Nous avons ci-devant décrit leur habillement. Leurs Statuts furent dressés par le P. Jean de Parme, Général de l'Ordre de saint François, dans le Chapitre Général qui se tint à Parme l'an 1529.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic.* Bolland. *Act. Sanctor. Tom. I. Febr.* Gazet, *Chronique ou Institution premiere de la Religion des Annonciades.* Loüis Dony d'Atichy, Loüis Bony, & Paulin du Guast, *Vie de la Bienheureuse Jeanne.* Giry & Baillet, *Vies des Saints 4. Février;* & *les Constitutions de cet Ordre.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Chanoinesses de Noli, dans l'Etat de Gennes, & autres Communautés de Filles soûmises à l'Ordre de saint François.

NICOLAS des Ursins, Comte de Soleto ne se contenta pas de faire reparer l'an 1354. le Monastere des Religieuses de sainte Claire à Noli dans l'Etat de Gennes, sous le titre de saint Jacques: mais par une pieté autant particuliere que sainte, il y fonda aussi un College de Chanoinesses, auf-

T. VII. p. 350.

Chanoinesse de Noli

de Poilly f

T. VII. p. 351.

Soeur Converse de Noli

de Poilly f

quelles il donna le ſoin d'y élever de jeunes filles dans la pieté, juſqu'à ce qu'elles fuſſent en âge d'embraſſer un état. Ce Fondateur leur preſcrivit une maniere de vie par des Conſtitutions qu'il dreſſa,& qui contenoient quarante & un Chapitres, dont le cinquiéme fait mention d'une Bulle de Boniface VIII. qui approuva cette Societé. Il diviſa cette Communauté en trois Claſſes: la premiere fut de Chanoineſſes deſtinées au ſervice Divin: la ſeconde fut de filles ſéculieres,& la troiſiéme de Sœurs Converſes,deſtinées au ſervice des autres. Il commit aux premieres l'éducation des filles Séculieres, juſqu'à ce qu'elles euſſentfait le choix,ou de reſter dans cette Maiſon en y gardant la clôture, ou de ſe faire Religieuſes Clariſſes dans le Monaſtere de ſaint Jacques, ou de ſe marier. Ces Chanoineſſes devoient reciter l'Office ſelon le Breviaire des Freres Mineurs, ſolemniſer toutes les Fêtes des Saints de cet Ordre, dont elles devoient avoir toûjours un Religieux pour Confeſſeur. Leur habit étoit auſſi en quelque façon ſemblable à celui des Religieuſes de ſainte Claire, n'en étant diſtinguées que par un ſurplis qu'elles portoient ſur une robe griſe, liée d'une corde blanche; & elles avoient pour chauſſure des ſoques ou ſandales de bois. Les filles ſéculieres & les Sœurs Converſes deſtinées pour le ſervice de la Maiſon, avoient auſſi une robe griſe avec un manteau de même; les Sœurs Converſes devoient reciter pour leur Office autant de *Pater* & d'*Ave*, que ſaint François en a ordonné par ſa Regle pour les Freres Laïcs de ſon Ordre. Cette Maiſon & le Monaſtere de ſaint Jacques ont été ſoûmis dans la ſuite à la Juriſdiction de l'Evêque de Noli; mais les Chanoineſſes & les Religieuſes Clariſſes ne quitterent point le Breviaire, l'habit, ni la direction des Religieux de ſaint François.

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTÉS SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. addit. ad. Tom. IV. n.* 3.

Entre les Monumens de pieté qui ont été érigés en Eſpagne par les ſoins & les liberalités du Cardinal Ximenés, Archevêque de Tolede, & les Religieux de l'Ordre de ſaint François, il y a deux Monaſteres de Religieuſes du Tiers Ordre du même ſaint François, tous deux ſous le titre de S. Jean del a Pénitence. Le premier fut fondé à Alcala par ce Cardinal l'an 1504. pour trente-trois Religieuſes, dont le nom

CHANOINESSES DE NOLI, ET AUTRES COMMUNAUTÉS SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

bre ne peut être augmenté & il y joignit une Communauté de pauvres Demoiſelles ſous le nom de ſainte Eliſabeth, qui devoient être ſoûmiſes à la conduite de ces Religieuſes, juſqu'à ce qu'elles fuſſent en état d'être mariées ou d'être Religieuſes, avec ordre que ſi elles faiſoient choix de la vie Religieuſe, le Monaſtere ſeroit obligé de les recevoir ; & que ſi elles vouloient ſe marier, il fourniroit leur dot, aïant laiſſé pour cet effet des fonds ſuffiſans.

Cette fondation aïant réüſſi, il en fit une ſemblable à Tolede, où il fit bâtir en 1511. un Monaſtere ſous le même titre de ſaint Jean de la Pénitence, dans lequel il y a ordinairement plus de quatre-vingt Religieuſes, qui font profeſſion comme celles d'Alcala, de la troiſiéme Regle de ſaint François; & proche ce Monaſtere il fonda auſſi une Communauté de deux cens jeunes Demoiſelles, qu'il mit ſous la conduite de quelques-unes de ces Religieuſes. Le Pape Leon X. lui accorda un Bref pour cet effet en 1514. par lequel il lui permit qu'outre les rentes & les revenus conſiderables qu'il affectoit à cette Maiſon, il y pût unir deux ou trois Benefices, & même davantage, ſoit qu'ils fuſſent ſimples ou à charge d'ames ; & cela non ſeulement pour l'entretien des Religieuſes & des jeunes Demoiſelles, mais pour aider à marier ces dernieres après qu'elles auroient demeuré ſix ans dans la Communauté, ou pour ſervir de dot à celles qui voudroient être Religieuſes dans le Monaſtere. Philippe II. Roi d'Eſpagne augmenta de quarante le nombre de ces Demoiſelles, voulant que ces quarante places fuſſent remplies par les filles de ſes Officiers du ſecond rang, aïant aſſigné pour chacune de ces Demoiſelles cinq cens écus d'or, ſoit pour être Religieuſes, ſoit pour être mariées. Cette Communauté de jeunes filles ſubſiſte encore; mais celle d'Alcala fut transferée dans la ſuite à Madrid, & fut miſe ſous la direction des Auguſtines Déchauſſées du Monaſtere de ſainte Eliſabeth, & ſoûmiſe à la Juriſdiction du Grand-Aumônier.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1504. *n.* 58. & *Memoires manuſcrits.*

A l'imitation du Cardinal Ximenés, Ferdinand de Silva, Comte de Cifuentes, fonda dans ſa ville de Cifuentes l'an 1525. un Couvent de Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, ſous le nom de Nôtre-Dame de Béthléem, pour

les

les Demoiſelles & Suivantes de ſa femme, qui étant demeurées ſans Maîtreſſe par la mort de cette Dame, témoignerent à ce Comte qu'elles vouloient ſe conſacrer à Dieu. Il fit venir pour cet effet des Religieuſes du Monaſtere de ſaint Jean de la Pénitence de Tolede, qui demeurerent avec les nouvelles Religieuſes, juſqu'à ce que leur Monaſtere fût achevé, dont elles ne prirent poſſeſſion que l'an 1526. A côté de ce Monaſtere (n'y aïant qu'un mur de ſéparation) il fonda auſſi une Communauté de filles ſemblable à celle de Tolede, qu'il ſoûmit auſſi à la conduite des Religieuſes : leur Egliſe eſt commune ; mais leurs Chœurs ſont ſéparés, auſſi-bien que leur demeure. Il y a ordinairement dans ce Monaſtere plus de quarante Religieuſes, qui ſont, auſſi-bien que la Communauté de Filles Séculieres, ſous la Juriſdiction des Religieux de l'Ordre de ſaint François.

COMMUNAUTÉS DE FILLES SOUMISES A L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS.

Après que Ferdinand Cortez eut conquis le Mexique pour le Roi d'Eſpagne, Iſabelle de Portugal, femme de l'Empereur Charles V. y envoïa des Religieuſes Clariſſes, & du Tiers Ordre de ſaint François, qui y firent pluſieurs établiſſemens, comme à Zuchimilci, Tetzeuci, Quauſthitlani, Telmanaci, Tapeaca, Thevacana, & autres lieux. L'on fonda auprès de leurs Monaſteres des Communautés de jeunes filles Indiennes pour être élevées ſous leur conduite, & pour y être inſtruites des myſteres de la Religion & de tous les Ouvrages qui conviennent aux perſonnes de leur ſéxe. Ces Communautés de Filles Indiennes ſont ſi conſiderables, qu'elles ſont ordinairement de quatre ou cinq cens filles.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1530. *n.* 2.

Le même Wading, de Gubernatis, le Pere Artus du Mouſtier, & quelques autres Hiſtoriens, ont fait mention d'un Ordre ſous le nom de l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur, qui embraſſa la Regle des Freres Mineurs ; mais comme ils n'ont point dit en quel lieu, pour quelle fin, ni en quelle année cet Ordre a été inſtitué, nous n'en pouvons rien dire non plus.

Luc Wading, *Tom. VIII. ad ann.* 1523. *n.* 14. Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.* Artus du Mouſtier, *Martyrolog. Franciſcanum.* Manoel da Eſperanca, *Hiſt. Seraſica, part.* 1.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION.

L'Annaliſte des Freres Mineurs prétend qu'il y a eu des Recluſes de l'Ordre de l'Annonciade dans l'Egliſe de ſaint Pierre du Vatican à Rome, ſe fondant, à ce qu'il dit, ſur une Bulle du Pape Leon X. de l'an 1515. par laquelle ce Pontife en accordant aux Religieuſes Annonciades des dix Vertus les mêmes graces qu'il avoit accordées aux Religieuſes Clariſſes, déclare qu'il veut que les quatre Recluſes de l'Egliſe de ſaint Pierre qui y demeuroient dans la Chapelle de ſaint André, joüiſſent des mêmes graces pendant le tems qu'elles y demeureroient, ou dans quelques autres lieux où elles garderoient le même genre de vie. Cet Auteur n'aïant pû trouver à quel deſſein elles avoient été renfermées dans cette Chapelle, quelles étoient leurs fonctions, ni quand elles en ſont ſorties, ſe contente de dire qu'elles étoient de l'Ordre de l'Annonciade : mais comme Leon X. dans la même Bulle, parle auſſi des Religieuſes du Tiers Ordre de S. François, il y a plus d'apparence que ces Recluſes étoient plûtôt de celui-ci que de celui des Annonciades, puiſque ces dernieres n'ont pas paſſé en Italie.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII. ad ann.* 1515. *n.* 41. & Dominic de Gubernatis, *Orb. Seraphic. Tom. II.*

CHAPITRE XLIX.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuſe Vierge Immaculée.

L'AN 1617 trois freres Gentilhommes de Spello en Italie de la Famille des Petrignans, firent le projet de l'Inſtitution d'un Ordre Militaire, ſous le nom de la Bienheureuſe Vierge Marie Mere de Dieu, & la Regle de S. François d'Aſſiſe pour la défenſe de la Foi Catholique, l'exaltation de la ſainte Egliſe, & pour s'oppoſer aux incurſions des Turcs. Ils en dreſſerent les Articles, qu'ils publierent en diverſes Langues, afin d'exciter toutes les nations à entrer dans cet Ordre. Il devoit y avoir trois ſortes de Chevaliers ; ſçavoir des Gentilshommes Laïcs, appellés *Chevaliers de Juſtice* ; des Gentilshommes Eccleſiaſtiques, & des Chevaliers Chapelains, & Servans d'Armes. Ceux de la premiere & ſeconde Claſſe devoient porter au cou une Croix d'or émaillée de

bleu, en memoire de la robe de la ſainte Vierge, & ſur le côté gauche de leur manteau, qui devoit être blanc, une autre Croix de ſatin bleu bordée d'argent, au milieu de laquelle ſeroit un ovale, dans lequel il y auroit un chiffre, compoſé d'un S. & d'un M. couronnées, avec ces paroles à l'entour : *In hoc ſigno vinces.* Autour de l'ovale, entre les quatre branches de la Croix, il devoit y avoir douze raïons d'argent, trois de chaque côté, pour repreſenter les douze Apôtres : ſur chaque branche de cette croix il devoit y avoir auſſi neuf autres raïons d'argent, pour marquer les neufs Chœurs des Anges. Les branches devoient ſe terminer en fleurs-de-lis, pour ſignifier que cet Ordre étoit inſtitué en l'honneur de la ſainte Vierge, le vrai Lis des vallées ; & au bout des quatre fleurs-de-lis on y devoit mettre quatre étoiles entourées de raïons, en memoire des quatre Evangeliſtes. Les Chevaliers de la troiſiéme Claſſe, qui étoient les Chapelains & Servans-d'Armes, devoient porter ſeulement la Croix ſur le manteau & non au cou.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE.

L'élection du premier Grand-Maître de cet Ordre devoit être à la nomination du Pape pour la premiere fois, & il devoit toûjours élire le Général de l'Armée de terre qu'on devoit appeller le Marêchal de l'Ordre. Ainſi les Souverains Pontifes devoient être Protecteurs de l'Ordre. Il devoit y avoir des Chevaliers à la Grande-Croix dans chaque Province, & on devoit fonder des Commanderies des deniers provenans de la reception des Chevaliers.

Ces articles portoient encore que tous les Grands-Maître de l'Ordre, à commencer par le premier, ſeroient tenus après leur élection de prêter ſerment de fidelité & d'obéïſſance à tous les Souverains Pontifes & au ſaint Siége Apoſtolique, & qu'ils prendroient connoiſſance de toutes les cauſes des Chevaliers tant civiles que criminelles : que les Chevaliers Laïcs pourroient ſe marier & épouſer des veuves auſſi bien que des filles, & pourroient après la mort de leurs femmes paſſer à de ſecondes nôces : que tous les Chevaliers, quoique mariés & Bigames pourroient avoir des penſions ſur des Benefices : que les Chevaliers & leurs ſerviteurs pourroient porter toutes ſortes d'armes, conformément aux privileges accordés aux autres Ordres militaires ; & que l'on pouroit recevoir dans cet Ordre des perſonnes de toutes

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONGREGATION DE LA SAINTE VIERGE.

sortes de nations indifferemment. Que le Pape, comme Chef & Protecteur de l'Ordre, leur donneroit son Palais de Latran pour leur servir de Maison Conventuelle & de demeure ordinaire, & le Port de Civita-Vecchia pour y faire leur Arsenal de Galeres. Enfin dans ce Couvent de Rome il devoit y avoir des Maîtres de toutes les façons pour apprendre aux Chevaliers les exercices qui conviennent à la Noblesse.

Ce projet ne fut point executé ; mais au moins il servit de modele pour l'Institution d'un autre Ordre militaire sous le titre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée. Quelques Auteurs ont avancé que Jean-Baptiste de Petrignan, l'un des trois freres qui avoient dressé le premier projet, étant venu en France au commencement de l'année 1618. pour le publier, passa ensuite à la Cour de l'Empereur, & que conjointement avec Charles de Gonzague de Cleves Duc de Nevers, & Adolfe Comte d'Athlan, il institua l'Ordre de la Conception. Ils ajoûtent que la premiere Assemblée se tint en pleine campagne à quatre lieuës de Vienne en Autriche le 8. Mars de la même année. Que ces trois Instituteurs firent accommoder un endroit en forme de parc avec une enceinte de cordons de soïe où se rendirent dix huit tant Ducs que Comtes, & qu'après qu'on eut lû le projet du nouvel Ordre le Comte d'Athlan, comme le plus vieux, fit faire le serment au Duc de Nevers & lui donna la croix & le collier de l'Ordre, & qu'ensuite le Duc de Nevers le donna à tous les autres & qu'il le reçut pour le Duc de Rethelois son fils ; que le Prince Ratzivil Polonois, Le Prince de Lavembourg de Saxe, & les Comtes de Bucheim & de Dampierre furent du nombre de ces Chevaliers, & qu'aïant tous prêté serment sur les Evangiles, ils tirerent leurs épées & allerent couper les cordons du parc pour marquer en quelque façon que rien ne les empêcheroit d'executer ce qu'ils venoient de promettre à Dieu.

Cet Ordre fut confirmé l'an 1623. par le Pape Urbain VIII. qui aïant donné pour cet effet une Bulle en date du 12. Février, dans laquelle, sans faire aucune mention de ce Jean-Baptiste Petrignan, comme l'un des Fondateurs de cet Ordre, & n'attribuant cet honneur qu'à Ferdinand Duc de Mantouë, Charles Duc de Nevers, & Adolfe Comte d'Athlan, le mit sous la Regle de saint François & la

T. VII. p. 357.

Chevalier de l'Ordre de la Conception
de la Ste. Vierge

de Poilly f.

49

protection de saint Michel Archange & de saint Basile, ordonnant que le Grand-Maître seroit élu dans un Chapitre Général, & que trois mois après son élection il seroit tenu d'en demander la confirmation au saint Siége : qu'il pouvoit assigner un lieu convenable pour être le Couvent & Chef de l'Ordre : qu'il pouvoit fixer le nombre des Chevaliers & des Officiers : que ce Grand Maître & les Chevaliers seroient obligés de porter l'habit de l'Ordre : que chacun d'eux donneroit à sa reception deux cens écus d'or pour son passage ; qu'il feroit un Noviciat dans quelque Maison Réguliere de l'Ordre, & qu'ensuite outre les vœux de chasteté conjugale & de pauvreté selon les Statuts de l'Ordre, il feroit profession de foi & serment de fidelité au saint Siége & au Pape, avec promesse que toutes les fois qu'on lui ordonneroit ou que l'occasion se presenteroit, il seroit obligé de combattre les Infideles & les Herétiques. Ce même Pontife permit au Grand Ma[illegible]e de recevoir des Chevaliers nobles ou de famille honorable mariés ou non mariés, sans même en excepter ceux qui après la mort de leur premiere femme seroient passés à de secondes nôces avec des filles ou des veuves ; & consentit qu'ils eussent des pensions sur des Benefices jusqu'à la somme de trois cens écus Romains. Il donna aussi pouvoir au Grand-Maître & au Chapitre Général de faire des Statuts & Constitutions qui devoient être observés inviolablement tant par les Chevaliers que par les Freres Religieux de cet Ordre; & comme ce Chapitre Général, pour de justes causes, ne pouvoit se tenir qu'à la Pentecôte de l'an 1625. il donna pouvoir aussi au Duc de Nevers, en attendant ce tems là, d'établir un Conseil de douze Chevaliers dans les Districts d'Orient, du Midi, de l'Occident & du Septentrion, pour gouverner l'Ordre & faire les Reglemens qu'ils jugeroient à propos. Enfin il exemta cet Ordre de la jurisdiction de tous Primats, Patriarches, Archevêques, Evêques & Ordinaires des lieux, & le soumit immediatement au saint Siége.

CHAVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE.

Le même Urbain VIII. par une autre Bulle du 14. Novembre 1624. permit au Grand-Maître de recevoir dans cet Ordre les Patriarches, Archevêques, Evêques, Auditeurs de Rote, Clercs de la Chambre Apostolique, Protonotaires, Référendaires de l'une & l'autre Signature, & au-

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE,

tres Prélats de la Cour Romaine, pourvû qu'ils euſſent exercé leurs Offices pendant deux ans, les diſpenſant en ce cas de l'année de Noviciat ; & il voulut qu'ils euſſent voix active & paſſive, dans les Chapitres Généraux, & qu'ils euſſent les mêmes privileges dont les autres Chevaliers joüiſſoient. Il donna encore une autre Bulle l'année ſuivante le 10. Mai, par laquelle il prorogeoit pour un an à compter du jour de la Pentecôte, la convocation du Chapitre Général qui ne pouvoit ſe tenir cette année à Rome à cauſe des guerres qu'il y avoit en Europe. Pendant ce tems-là le Conſeil ſuprême de l'Ordre que ce Pontife avoit établi à Rome avoit dreſſé des Conſtitutions que ce Pape confirma encore, à la priere du Duc de Nevers, par une Bulle du 24. du même mois 1625. elles furent imprimées à Rome la même année, & aïant été traduites en François par l'Abbé de Maroles, elles furent auſſi imprimées à Paris l'année ſuivante.

Conformément à ces Conſtitutions, l'Etendart Général de l'Ordre devoit être blanc, & avoir d'un côté l'Image de Jeſus crucifié & au deſſous un Mont de Calvaire, à côté droit du Crucifix la ſainte Vierge compatiſſant aux douleurs de ſon fils, & à gauche l'Archange ſaint Michel, perçant de ſa main gauche avec une lance en forme de croix, le dragon renverſé ſous ſes pieds & tenant à la droite une épée où ces parolles devoient être écrites, *Quis ut Deus* : de l'autre côté de l'Etendart il devoit y avoir une grande croix bleuë ſemblable à celle que portoit le Grand-Maître, au milieu de laquelle il devoit y avoir une image de la ſainte Vierge convenable au Myſtere de ſa Conception, entourée d'un ſoleil, aïant la lune ſous ſes pieds, & portant ſur ſa tête une couronne entourée d'étoiles. L'Image de ſaint François avec ſes Stigmates, devoit être au côté droit de celle de la ſainte Vierge, & à la gauche ſaint Baſile habillé à la façon des Patriarches Grecs.

Les Chevaliers portoient au col une croix émaillée de bleu, où d'un côté étoit l'image de la Conception de la ſainte Vierge entourée d'un cordon de ſaint François, & de l'autre l'Image de ſaint Michel, tel qu'il étoit repréſenté dans l'Etendart, & cette croix étoit attachée à un cordon bleu tiſſu d'or. Ils portoient outre cela ſur leurs manteaux une croix pareille, au milieu de laquelle étoit l'Image de la ſainte

Vierge entourée du cordon de saint François. Entre les angles de la croix, il y avoit comme de petites langues de feu d'où sortoit un foudre ou une pointe de dard. Les Compagnons d'armes portoient une croix de velours au milieu de laquelle il y avoit l'Image de la sainte Vierge, avec une bordure d'or.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA STE VIERGE.

Ceux qui vouloient être admis dans l'Ordre pouvoient recevoir l'habit des mains des Instituteurs de l'Ordre ou du Conseil suprême établi à Rome dans le Palais de Latran, ou de ceux à qui le Pape en avoit accordé le pouvoir; mais quand le Chapitre Général auroit été tenu, & que le Grand-Maître auroit été élu, l'autorité devoit lui appartenir ou de donner l'habit lui-même, ou de commettre à cet effet d'autres personnes. En attendant que ce Chapitre Général se tînt les Instituteurs pouvoient en leurs Détroits ou Districts assembler un Conseil de douze Chevaliers, dont quatre devoient être Ecclesiastiques & les huit autres Laïques: lequel Conseil avoit droit de nommer deux Chevaliers de Justice pour examiner les preuves de noblesse des Prétendans; & quand les preuves avoient été admises dans ce Conseil particulier, on devoit les envoïer au Conseil suprême établi à Rome avec l'argent du passage. Il falloit au moins être noble de quatre races, tant du côté paternel que maternel. Ceux néanmoins que leur propre vertu ou que celles de leurs ancêtres avoient élevés à la Dignité de Prince, ou de Général d'Armée de l'Empereur ou d'un Roi, étoient exceptés de cette Loi. Les personnes nobles du côté paternel seulement ne laissoient pas d'être admises avec dispense du Grand-Maître & le consentement du Pape. On ne laissoit pas aussi d'en recevoir quoiqu'ils ne fussent point nobles, pourvû qu'ils eussent rendu service à l'Ordre ou fondé quelque Commanderie. Aucun bâtard n'y pouvoit être reçu, à moins qu'il ne fût fils d'Empereur, de Roi, ou de Prince qui eût pour Vassaux des Marquis & des Comtes. Il falloit avoir au moins douze ans accomplis; mais on ne pouvoit faire profession avant seize ans. Personne ne pouvoit être aussi reçu, soit parmi les Ecclesiastiques, soit parmi les Laïques, s'il ne joüissoit au moins de deux cens écus d'or de revenu par an, excepté les Compagnons d'armes auxquels il suffisoit d'avoir cent écus d'or de revenu. Les Ecclesiasti-

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA Ste VIERGE.

ques qui vouloient porter la croix au col ou sur le manteau, & parvenir aux Dignités de l'Ordre, comme de Prieurs ou Commandeurs, étoient obligés de faire des preuves de noblesse, & de païer leur passage comme les autres Chevaliers. Les Compagnons d'armes donnoient seulement des attestations de vie & de mœurs & qu'ils sortoient de parens honêtes ; ils ne païoient que la moitié du passage.

En attendant que l'Ordre eût des Eglises particulieres, celui que l'on avoit reçu ne pouvoit être revêtu de l'habit que dans un Couvent où l'on observoit la Regle de saint François. Le Superieur, après avoir beni l'habit selon la coûtume, le présentoit au Chevalier qui avoit reçu commission de le donner au postulant ; & quand il l'avoit vêtu du manteau de l'Ordre, il lui mettoit le baudrier & l'épée, lui faisoit attacher les éperons, & en l'embrassant il lui disoit :

Je vous reçois en l'Ordre & Religion de la Milice Chrêtienne, érigée sous le Titre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie toûjours Vierge Immaculée, & sous la protection de la même Vierge, de saint Michel Archange, de saint François & de saint Basile ; afin que la Sainte-Trinité vous preserve par leurs intercessions, & vous fortifie pour avancer la gloire de son nom, procurer la paix des Chrêtiens & les délivrer de la captivité des Infideles.

Il lui mettoit ensuite la Croix au cou, où il la portoit attachée à un ruban blanc jusqu'à sa Profession, & il étoit aussi vétu d'une robe blanche. Il demeuroit trois jours dans le Monastere où la cérémonie avoit été faite, pour y vaquer aux exercices de l'Oraison & à des œuvres pieuses. L'année de probation étant finie, il faisoit une retraite de quinze jours, ou au moins de huit, pour se préparer à recevoir plus dignement les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & il faisoit ensuite Profession entre les mains du Superieur du Monastere en présence du Chevalier qui en avoit reçu commission. Voici la formule des Vœux.

Moi N. Je voüe & promets à Dieu tout-puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint Michel Archange, à saint François, à saint Basile, à tous les Saints, & au Grand-Maître, qu'avec l'aide de Dieu (en toutes les choses qui concernent nôtre Ordre suivant les Statuts,) je rendrai tout le tems de ma vie obéissance au Superieur qui me sera ordonné par la

Religion

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA STE VIERGE.

Religion de la Milice Chrétienne érigée ſous le titre de la Bienheureuſe Vierge Marie Immaculée, & que je garderai la chaſteté conjugale & le vœu de pauvreté aux choſes qui ſont du même Ordre. Je jure & promets de combattre par terre & par mer contre les Infideles & les ennemis de la ſainte Egliſe Romaine, lorſqu'il me ſera commandé par le Grand-Maître, pourveu que je n'en ſois point empéché par des cauſes legitimes de quelque notable interêt, pour le ſujet d'une Charge publique ou de maladie, leſquelles cauſes je déclarerai au Grand-Maître: je promets auſſi qu'en tant qu'il me ſera poſſible & que j'en auray les moiens, je m'employerai à la propagation de la foi Catholique, au recouvrement de la Terre-Sainte, à une juſte paix entre les Princes & les peuples Chrétiens, à leur délivrance du joug des Infideles & à la défenſe & augmentation de cette ſainte Milice; & que je maintiendrai toûjours la verité de la Conception Immaculée de la Vierge Marie, & en cela & en toutes choſes je procurerai la gloire de la très ſainte Mere de Dieu, ſelon l'opinion de l'Egliſe Romaine.

Après avoir prononcé ſes vœux on le revêtoit du manteau bleu avec le ruban de même couleur tiſſu d'or, auquel étoit attachée la Croix qu'il devoit porter au cou. On lui mettoit l'épée au côté; on lui attachoit les éperons, & il donnoit deux cens écus d'or pour ſon paſſage, conformément à la Bulle du Pape.

Les Chevaliers Eccleſiaſtiques prononçoient leurs vœux en cette maniere: *Moi N. je promets en l'honneur de Dieu tout-puiſſant, de la Bienheureuſe Vierge Marie, de ſaint Michel Archange, de ſaint François & de ſaint Baſile, que je rendrai toute l'aſſiſtance qu'il me ſera poſſible au Grand-Maître de la Milice Chrétienne, érigée ſous le titre de la Conception de la Bienheureuſe Vierge Marie Immaculée, lequel j'honoreray & reſpecteray toûjours, comme auſſi les autres Superieurs de cette Religion, en tout ce qui concernera le Reglement de cette Milice, ſa conſervation, l'accroiſſement de ſes biens ſpirituels & temporels, ſuivant les Conſtitutions de l'Ordre & autant que j'en aurai le pouvoir, je procureray par toutes ſortes de moiens legitimes, la propagation de la foi Catholique, le recouvrement de la Terre-Sainte, une juſte paix entre les Princes & les Peuples Chrétiens, & leur délivrance de l'oppreſſion des Infideles. Je maintiendrai toûjours la verité*

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA CONCEPTION DE LA STE VIERGE.

de l'Immaculée Conception de la Mere de Dieu, & en cela & en toutes autres choſes, je procureray & ſoutiendrai ſa gloire, ſelon l'opinion de la ſainte Egliſe Romaine.

Les Chevaliers devoient communier aux Fêtes de la Nativité de Nôtre Seigneur, de la Pentecôte, de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, de l'Invention & Exaltation de la ſainte Croix, de ſaint Michel Archange au mois de Septembre, de ſaint François & de ſaint Baſile, comme auſſi toutes les fois qu'ils devoient aller à la guerre. Ils recitoient tous les jours cinq fois l'Oraiſon Dominicale, en l'honneur & en memoire des cinq plaïes de Notre Seigneur, & cinq fois la ſalutation Angelique pour rendre l'honneur qui eſt deu à la ſainte Vierge. Ils devoient auſſi reciter chaque jour ou pour le moins les Dimanches & les Fêtes, les Litanies & l'Office de la ſainte Vierge, & quand ils avoient dit cinq fois le *Pater*, ils diſoient pour les Deffunts le Pſeaume *De profundis* & le *Salve Regina*, & ceux qui ne les ſçavoient pas, recitoient trois *Pater* & trois *Ave*. Lorſqu'ils n'étoient point occupés à la guerre, ils devoient s'exercer aux œuvres de charité, comme viſiter les malades, ſecourir les priſonniers, racheter les captifs, deffendre les veuves & les orphelins, donner l'aumône aux pauvres, accompagner le ſaint Sacrement lorſqu'on le portoit aux malades, & qu'ils le rencontroient dans leur chemin, entendre tous les jours la Meſſe, aſſiſter aux Sermons & à d'autres ſemblables exercices.

Le Conſeil ſuprême établi à Rome par authorité Apoſtolique devoit ſe tenir le Mardi de chaque ſemaine. Le Grand Maître ne devoit exercer ſon office que pendant ſix ans & il pouvoit être élu ſans diſtinction de païs, étant choiſi à l'alternative dans l'un des quatre détroits ou diſtricts qui compoſoient l'Ordre, ſçavoir d'Orient, d'Occident, de Midi, & de Septentrion. Mais cet Ordre n'a pas ſubſiſté long tems.

Luc Wading, *Annal. Minor. Tom. VIII.* Dominic. de Gubernatis, *Orb. Seraph. Tom. II.* Mercure François, *Tom. V. Articles de la fondation de l'Ordre & Milice des Chevaliers inſtitués par les Sieurs Petrignans; & les Conſtitutions des Chevaliers de l'Ordre de la Conception, imprimées à Paris en* 1626.

CHAPITRE L.

CONFRATERNITE' DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

De l'Archiconfraternité des Stigmates de saint François.

VOICI encore une Congrégation ou Archiconfraternité, dont nous ne pouvons nous empêcher de parler, puisqu'elle appartient aussi à l'Ordre de saint François, aïant été érigée en l'honneur des Stigmates de ce saint Patriarche de l'Ordre des Mineurs. Ses commencemens furent peu considerables; mais elle est devenuë dans la suite une des plus illustres qu'il y ait en Italie, la plûpart des Cardinaux, des Prélats & des Princes se faisant honneur d'être du nombre des Confreres, & de porter l'habit de cette Archiconfraternité. Le zele d'un nommé Frideric Pizzi Chirurgien de Rome donna lieu à son établissement. Il s'associa d'abord à quelques personnes pieuses, & formant une Compagnie séculiere, il resolut d'imiter autant qu'il seroit possible, l'humilité & la mortification de saint François. Ils en conferent avec un Religieux de son Ordre du Couvent de saint Pierre *in montorio* qui approuva leur dessein, & après avoir recommandé cette affaire à Dieu, ils obtinrent le consentement du Pape Clement VIII. pour ériger cette Compagnie. Ils s'assemblerent pour la premiere fois dans l'Eglise de ce Couvent, le 21. Août de l'an 1594. & plusieurs personnes animées d'un S. zele, voulurent être inscrites dans cette Confrairie dont l'on dressa les Statuts du consentement du Cardinal Rusticucci Vicaire du Pape, & ces Statuts aïant été depuis corrigés & mis en meilleur ordre, furent confirmés par Clement X. l'an 1673. & sont observés avec beaucoup d'exactitude.

La difficulté qu'il y avoit d'aller à l'Eglise de saint Pierre, *in montorio* qui est fort éloignée & située sur le Mont *Janiculus*, obligea les Confreres de chercher un lieu plus commode; le Pape Clement VIII. leur accorda l'Eglise des quarante Martyrs au quartier *della Pigna* ou de la pomme de pin, qui étoit une Paroisse dont le titre fut supprimé, & ce Pontife érigea cette Compagnie en Archiconfraternité. Elle devint ensuite très considerable par le grand nom-

CONFRATERNITE' DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

bre de Prélats & de Nobleſſe Romaine qui y entrerent, & le même Pontife lui accorda toutes les graces, privileges, & immunitez, dont joüiſſoit l'Ordre de ſaint François, ce qui a été confirmé par les Papes Paul V. & Clement X.

Les nobles & les roturiers y ſont reçus indifferemment, pourvû qu'ils ſoient de bonnes mœurs, dont on fait une recherche exacte. Il y a néanmoins quelques profeſſions qui n'y peuvent être admiſes, comme les Cabaretiers & quelques autres. Les Confreres s'occupent à divers exercices de pieté, dont un des principaux eſt la viſite des malades, des hôpitaux, & en particulier de celui de ſaint Jean de Latran, où tous les Mercredis ils vont tour à tour porter des rafraichiſſemens aux malades : ce qu'ils different au Jeudi, lorſqu'il arrive que le Mercredi eſt Fête. Ils ont ſoin des veuves & des orphelins des pauvres Confreres, ſoûtiennent leurs interêts en juſtice, entretenant pour cet effet un Procureur. Ils aſſiſtent gratuitement aux enterremens des Confreres morts, dont les corps ſont toûjours portés par quatre autres Confreres revêtus de leurs ſacs. Ils font pluſieurs Proceſſions pendant l'année, l'une après Pâques pour viſiter les ſept Egliſes ; d'autres pendant les trois jours de Carnaval, pour viſiter les Egliſes où ſont les prieres de quarante heures : le Jeudi-Saint ils vont à ſaint Pierre ; ils en font une autre le jour de la Portioncule, & le jour de ſaint Michel, ils vont à ſaint Jean de Latran, où ils font la Communion generale & montent enſuite l'Echelle ſainte à genoux. Mais la Proceſſion la plus conſiderable eſt celle qui ſe fait le jour de ſaint Matthieu, en laquelle on porte une phiole où il y a du ſang qui ſortit des Stigmates de ſaint François qu'ils conſervent dans un riche Reliquaire. L'on voit ordinairement à cette Proceſſion quatre à cinq cens de ces Confreres, avec l'habit de leur Confrairie, accompagnés d'un pareil nombre de Religieux de ſaint François, tant Obſervans, Reformés, Conventuels, Capucins, que du Tiers Ordre qui s'y trouvent chacun ſous leur Croix particuliere, avec un grand concours de peuple.

Tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, ils recitent dans leur Egliſe l'Office de la ſainte Vierge, excepté les premiers Dimanches de chaque mois qu'ils diſent l'Office du ſaint Sacrement, après lequel ils font la Communion

generale. Ils disent fort souvent celui des Morts pour les Confreres décédés, & tous les Vendredis au soir l'Office de la sainte Croix, après lequel ils prennent la discipline en memoire de la Passion de Notre Seigneur, & ce jour là on leur fait une exhortation. Le Lundi & le Mercredi de la Semaine Sainte, ils prennent aussi la discipline, & tous les jours du Carême, ils disent les Sept Pseaumes Penitentiaux, avec les grandes Litanies des Saints & les prieres qui suivent. Le saint Sacrement est exposé dans leur Eglise tous les troisiémes Dimanches du mois l'après disné ; & pendant l'Octave des Stigmates, il y a soir & matin plusieurs Sermons par les plus habiles Prédicateurs de Rome.

CONFRATERNITE' DES STIGMATES DE S FRANÇOIS.

Leur habillement consiste en un sac de couleur de cendre lié avec une grosse corde, à laquelle est attaché un chapelet de bois tout simple : au côté gauche de leur sac, ils ont un écusson où sont les armes de l'Ordre de saint François, sçavoir deux bras croisés l'un sur l'autre, l'un nud & l'autre revêtu d'une manche, les mains percées de clouds, & ces bras sont posés sur une Croix de bois. Lorsqu'ils vont en Procession, ils sont nuds pieds avec des sandales de cuir : quelquefois ils mettent un chapeau, aïant leur capuce abbaissé sur le visage, qui en est entierement couvert : ils tiennent aussi entre leurs bras une Croix de bois. Je n'en donne point icy la representation, parcequ'elle est la même que celle que j'ai donnée au Chapitre XLIV. à l'exception de la croix & de la nudité des pieds.

Carol. Bartholom. *Piazza. Eusevolog. Roman. Tratt. VI. Cap. XXV.*

ORDRE DES CHARTREUX.

CHAPITRE LI.

Origine & Progrès de l'Ordre des Chartreux, avec la Vie de ſaint Bruno, Fondateur de cet Ordre

PERSONNE ne revoque en doute que ſaint Bruno accompagné de ſix de ſes amis qui à ſon imitation avoient reſolu de vivre dans la ſolitude, n'ait été trouver ſaint Hugues Evêque de Grenoble, & que ce Prélat ne leur ait accordé le deſert de la Chartreuſe ſitué dans ſon Diocêſe, où il jetta l'an 1086. les fondemens de ſon Ordre, & où il mena avec ſes Compagnons cette vie pénitente & auſtere, qui a été pratiquée juſqu'à préſent par ſes Diſciples avec tant de zele & de ferveur, qu'ils n'ont voulu recevoir aucune diſpenſe ni mitigation. Mais les Ecrivains ne ſont point d'accord ſur le ſujet de la retraite de ce Saint. S'il en faut croire l'ancienne Tradition de l'Ordre, ce qui le détermina à embraſſer la vie ſolitaire, fut un évenement ſingulier arrivé en ſa préſence, à l'enterrement d'un célébre Docteur de Paris, ſon ami particulier, qui mourut l'an 1082. avec la réputation d'un homme qui avoit vêcu dans les pratiques d'une vie ſainte & exemplaire. Ce Docteur aïant été porté à l'Egliſe, comme on chantoit ſur ſon corps l'Office des Morts, lorſqu'on vint en cet endroit des Leçons de Job, *Reſponde mihi*, il leva la tête, en diſant d'une voix terrible, qu'il étoit accuſé par un juſte jugement de Dieu : ce qui fit que l'on differa juſqu'au lendemain à lui donner la ſépulture. Mais l'Office des Morts aïant été recommencé, il redoubla ſa voix au même endroit des Leçons, & dit, qu'il étoit jugé par un juſte jugement de Dieu. Et enfin au troiſiéme jour qui avoit été encore pris pour delai, il ajoûta en préſence d'une infinité de monde, qu'un évenement ſi extraordinaire avoit attiré à l'Egliſe, qu'il avoit été condamné par un juſte jugement de Dieu.

Cette Hiſtoire, qui avoit été inſerée dans le Breviaire Romain, & qui en fut retranchée dans la reforme qui fut faite de ce Breviaire par Ordre du Pape Urbain VIII. donna lieu à pluſieurs Sçavans du dernier ſiécle de mettre au

T. VII. p. 366.

Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f.

jour quelques Ecrits; les uns pour soûtenir la verité de cette Histoire, & les autres pour la combattre. Le premier qui en prit la défense fut le Pere Theophile Raynaud, de la Compagnie de Jesus, dans une Préface qu'il appelle, *le premier mur contre les Esprits forts*, & qui se trouve à la tête de sa Dissertation sur saint Jean Benoît, que les Avignonois croïent avoir été envoïé de Dieu à l'âge de douze ans pour bâtir leur pont. Comme Theophyle Raynaud étoit un peu satyrique, & que M. de Launoy se trouvoit maltraité dans cette Préface, où ce Pere vengeoit quelques Histoires qu'il avoit combattuës, celui-ci donna en 1646. une Dissertation sous le titre de *Defensa Breviarii Romani correctio, circa Historiam S. Brunonis, seu de vera causa recessus S. Brunonis in Eremum*, dans laquelle pour détruire l'Histoire de ce Docteur resſuscité, & montrer en même tems le sujet de la conversion de saint Bruno, il se sert d'une Lettre que ce saint Fondateur écrivit de Calabre, à Raoul Prévôt de Reims, dans laquelle pour l'exhorter à l'imiter dans sa retraite, il le fait souvenir de la conversation qu'ils eurent ensemble avec Fulcius, dans le jardin d'un nommé *Adam*, où s'entretenant des faux plaisirs du siécle, & des delices de la vie éternelle, ils se promirent, & même firent vœu de quitter le monde, & de prendre l'habit Religieux, ne lui parlant nullement de ce spectacle, dont selon Monsieur de Launoy, il n'auroit pas manqué de lui parler, pour l'exciter plus efficacement à abandonner le monde, si cette Histoire avoit été veritable, & qu'elle eût été la cause de sa retraite. Il s'appuïe outre cela sur ce que Guigues, cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse n'en a point parlé, lorsqu'il a marqué les commencemens de son Ordre dans la Vie de saint Hugues qu'il a composée, non plus que plusieurs autres Ecrivains, jusqu'en 1322. Il rapporte encore le témoignage de Guibert, Abbé de Nogent, près Coucy en Lannois, qui attribuë la retraite de saint Bruno à la vie scandaleuse de Manassés, Archevêque de Reims, qui lui fit horreur, & l'obligea à quitter cette ville pour songer à la retraite. Et conclud enfin par la citation d'un vieux Manuscrit des Statuts de cet Ordre, où les Vies de S. Bruno & des quatre premiers Prieurs de la Chartreuse qui lui ont succedé sont écrites, dans lequel il n'est fait aucune mention de ce prodige. Il convient que

ORDRE DES CHARTREUX.

ORDRE DES CHARTREUX.

Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, & ſaint Antonin Archevêque de Florence en ont parlé; mais outre que ces Auteurs ne vivoient que dans le quinziéme ſiécle, il aſſure que Gerſon ne l'a donnée que ſur un bruit populaire, & ſans oſer l'aſſurer; & dit que S. Antonin qui l'a rapportée plus affirmativement, eſt un Auteur auquel on ne doit donner aucune créance. Enfin pour montrer encore la fauſſeté de cette Hiſtoire, il prétend que dans ce tems-là l'on ne diſoit à l'Office des Morts que des Pſeaumes, ſans ajoûter aucune Leçon de l'Ecriture-Sainte.

Le Pere Colombi, auſſi de la Compagnie de Jeſus, répondit à cette Diſſertation par une autre qui a pour titre: *Diſſertatio de Carthuſianorum initiis, ſeu quod Bruno adactus fuerit in eremum vocibus hominis redivivi Pariſiis, qui ſe accuſatum, judicatum & damnatum exclamabat.* Il y rapporte le témoignage de quelques Hiſtoriens qui ont parlé de cette merveille avant l'an 1400. principalement l'Auteur qui a écrit en 1150. une Relation du commencement des Chartreux, d'un Religieux du même Ordre de la Chartreuſe de Meyria en Bugei dans une charte de l'an 1298. de Guillaume d'Erbura ou Yporegia, qui écrivit en 1313. *lib. de origine & veritate perfectæ Religionis* : de l'Auteur de la Chronique des Prieurs de la Chartreuſe qui a fleuri depuis 1383. juſqu'en l'an 1391. & enfin de Henri de Kalkar qui compoſa en 1398. un Traité de l'origine des Chartreux.

Le Pere Innocent Maſſon Général de cet Ordre qui en avoit commencé les Annales dont il donna le premier Volume l'an 1687. ſous le titre d'*Annales ordinis Carthuſienſis*, & que l'on changea l'an 1703. en celui de *Diſciplina ſeu Statuta & Conſtitutiones ordinis Carthuſienſis*, reconnoît que cette Hiſtoire du Docteur reſſuſcité, eſt l'ancienne tradition à l'exception de quelques circonſtances qu'il faut en retrancher : comme par exemple celle du lieu où arriva cette Hiſtoire, qui ſelon un recit qui ſe trouve à la tête des anciens Statuts, fut dans la maiſon du Defunt & non pas dans l'Egliſe comme le dit la tradition ordinaire : *Paratis autem & ordinatis omnibus, funus ad ſepeliendum deportatur. Tunc ſubito defunctus en jam tertio altiſſimo & moleſtiſſimo clamore perſonuit dicens &c.* d'où ce Pere conclud que toutes les objections que l'on fait pour en combattre la verité,

tombent

ORDRE DES CHARTREUX.

tombent d'elles-mêmes, puiſqu'en diſant que ce prodige arriva dans la maiſon de ce Docteur, pendant que ſaint Bruno & ſes Compagnons recitoient l'Office des Morts autour de ſon corps, on peut conjecturer que peu de perſonnes en aïant été témoins, on a pû par devoir d'amitié ou de conſcience le tenir ſecret pour conſerver l'honneur d'une perſonne ſi diſtinguée, & qu'ainſi quoique les Hiſtoriens contemporains de ce Saint n'aïent point parlé de cet évenement tragique, il n'en eſt pas moins veritable, ſans parler de la difficulté qu'il y avoit en ce tems-là de ſçavoir ce qui ſe paſſoit d'un lieu à un autre, faute des poſtes qui n'étoient pas encore établies.

Ces raiſons n'étant fondées que ſur la probabilité ne ſont guere capables de prouver la verité de cette Hiſtoire : auſſi le Pere Maſſon ne s'y arrête pas trop, il ſemble même au contraire les abandonner, auſſi-bien que le témoignage de ſaint Antonin & de Gerſon, pour s'appliquer uniquement à prouver de quelle maniere elle a pû ſe communiquer depuis ſaint Bruno juſqu'à nous : ce qui n'eſt pas le point de la difficulté, & ne ſuffit pas pour détruire le ſentiment de ceux qui en combattent la verité : d'ailleurs tous ſes raiſonnemens ne ſont appuïés que ſur des ſuppoſitions ; car aprés s'être efforcé de déſabuſer ceux qui croïent que l'abſtinence de viande même dans les maladies, & les autres auſterités des Chartreux, abregent leurs jours, en prouvant le contraire par l'experience de pluſieurs vieillards décrepites, qui vivent quatre-vingts ans & quatre-vingt-dix ans, dont ils en ont paſſé ſouvent plus de 60. en Religion, dans une parfaite obſervance, il en tire des conſequences, qu'il eſt très poſſible que cette tradition ſoit venuë des Compagnons de ſaint Bruno juſqu'à nous, faiſant pour cet effet pluſieurs ſuppoſitions que je paſſe ſous ſilence, comme auſſi ennuïeuſes qu'inutiles, me contentant de rapporter la ſuivante à laquelle toutes les autres ſe rapportent. Suppoſé, dit-il, qu'il y ait eu des Compagnons de ſaint Bruno qui aïent vécu trente ans depuis leur arrivée au deſert de Chartreuſe & qu'ils en aïent reçu quelqu'un qui ait vêcu ſoixante dix ans dans l'Ordre ; voilà déja près de cent ans écoulés juſqu'en l'an 1184. auquel ſi l'on ajoûte l'âge de quatre vieillards de ſoixante-dix ans chacun de Religion qui ſe ſoient ſuccedés les uns aux

ORDRE DES CHARTREUX.

autres, qui font enſemble deux-cens-quatre-vingts ans, l'on ſe trouve en l'an 1474. qui eſt le tems auquel vivoit Dom François du Pui, Docteur celébre & perſonnage d'une grande érudition, qui étant Général de l'Ordre fit imprimer en 1510. les anciens Statuts, à la tête deſquels ſe trouve l'Hiſtoire de ce Docteur reſſuſcité avec une eſtampe qui repreſente ce prodige : d'où il conclud que ſi elle avoit été une fable, un homme auſſi éclairé que Dom François du Pui n'auroit pas permis qu'on l'eût fait graver, & qu'il n'eſt pas croïable qu'elle ait été inventée à plaiſir par des perſonnes d'une auſſi grande pieté que les premiers Chartreux.

Cette ſuppoſition, & les autres que j'ai omiſes, par leſquelles il nous fait remonter de ce ſiécle juſqu'au tems de l'impreſſion de ces anciens Statuts qui fut, comme nous venons de le dire, en 1510. & de cette même année juſqu'au tems de ſaint Bruno & de ſes Compagnons, font bien voir qu'il ne ſeroit pas impoſſible que la connoiſſance de cette Hiſtoire fût venuë juſqu'à nous ; mais elle n'en prouve pas la verité, qui eſt ce que le Pere Maſſon a intention de faire, quoique ſans en prendre les moïens, il donne au contraire tout ſujet d'en douter par la contradiction qui ſe trouve entre le tems où il fixe l'arrivée de ſaint Bruno dans le deſert de Chartreuſe qui fut ſelon lui en 1086. *omnino conſtat . . . . . ad Carthuſiam veniſſe anno* 1086. & entre celui où il eſt fixé dans le recit qui eſt à la tête des anciens Statuts dont nous avons parlé, qui fut en 1082. *Cum Pariſiis circa annum Dominicæ incarnationis milleſimum octogeſimum ſecundum . . . quidam Doctor . . . ultima præventus infirmitate diem clauſit ultimum* : d'où l'on peut faire ce raiſonnement que S. Bruno & ſes Compagnons s'étant retirés en 1086. & ce Chanoine étant mort en 1082. il n'eſt pas probable que ce ſpectacle ait été la cauſe de la retraite de ces ſaints Solitaires; puiſque ſelon ce même recit il n'y eut point ou peu d'intervale entr'elles, c'eſt-à-dire, entre cette retraite & la mort de ce Chanoine, diſant poſitivement que ſaint Bruno & ſes Compagnons épouventés de ce qu'ils avoient vû, furent auſſi-tôt trouver un ſaint Ermite, auquel aïant demandé ce qu'ils avoient à faire pour éviter la ſeverité des jugemens de Dieu, & n'en aïant point eu d'autre réponſe que ces paroles

du Pſalmiſte : *Je me ſuis éloigné en fuïant & j'ai demeuré dans la ſolitude* ; ils ſe déterminerent à embraſſer ce genre de vie, & allerent trouver S. Hugues Evêque de Grenoble pour le prier de leur accorder quelque montagne deſerte de ſon Diocêſe où il y en avoit quantité : *Qui omnes tremefacti & ſalubriter compuncti: à quodam ſancto Eremita, interrogantes qualiter tam horrendum divinum evadere poſſent judicium, audierunt, Ecce elongavi fugiens & manſi in ſolitudine. Unanimiter igitur amore ſolitudinis accenſi, adierunt S. Hugonem Gratianopolitanæ Eccleſiæ Antiſtitem, precantes, ut in ejus Diæcéſi, quæ multis deſertis montibus abundabat, congruum ſuo propoſito locum concederet, &c.* Ainſi le P. Maſſon en admettant la retraite de S. Bruno en 1086. donne lieu de croire lui même que ce ne peut pas être cet évenement arrivé en 1082. qui en eſt la cauſe, puiſqu'il y auroit eu quatre ans d'intervale, ce qui eſt contraire à ce que nous venons de citer de ce recit ſur l'autorité duquel il ſe fonde : d'où l'on peut conclure qu'étant faux que ce même évenement ait été le ſujet de la retraite de ce Saint & de ſes Compagnons, l'on a fort ſujet de douter de la verité du fait, puiſqu'il n'a jamais été attribué qu'à ces ſaints Solitaires, & qu'il ne ſe trouve point autre part que dans l'Hiſtoire que quelques Ecrivains ont faite de ſa vie.

ORDRE DES CHARTREUX.

Quant à Guibert Abbé de Nogent, proche Coucy en Lannois, que M. de Launoy regarde comme le plus ancien des Auteurs qui ont trouvé & écrit le vrai ſujet de la retraite de ſaint Bruno, qu'il attribuë à l'état déplorable où ſe trouva l'Egliſe de Reims ſous Manaſſés I. qui après la mort de l'Archevêque Gervais s'étoit intrus ſur le Siége Epiſcopal par des voïes ſimoniaques, & y vivoit d'une maniere ſi peu conforme à ſon état & à ſa Dignité, qu'aïant été frappé d'anathemes par Hugues de Die, Archevêque de Lion, & Legat du ſaint Siége, il fut dépoſé & chaſſé de ſon Egliſe par le Clergé & la Nobleſſe de Reims en 1079. ce ſentiment paroît ſouffrir encore beaucoup de difficultés ; puiſque s'il eſt vrai que ſaint Bruno ſortit de Reims la même année, il eſt auſſi très certain qu'il ne ſe retira dans le deſert de la Chartreuſe que l'an 1086. ce qui donne ſujet de ne point ajouter foi à cet Auteur, puiſque les ſix ou ſept ans d'intervale qui ſe trouvent entre la ſortie de ce Saint de la ville de

ORDRE DES CHARTREUX.

Reims, & ſa retraite dans le deſert, ſont un grand préjugé que les deſordres de Manaſſés n'en furent pas la cauſe, étant probable que ſi ces mêmes deſordres en avoient éte le ſujet, il ne l'auroit point differé juſqu'en 1086. Auſſi l'Abbé Guibert pour authoriſer ſon ſentiment, met cette retraite immédiatement après ſa ſortie de Reims; mais c'eſt juſtement en cela qu'il donne lieu de ne point adherer à ce même ſentiment, puiſqu'il l'appuïe ſur une fauſſeté, étant très certain, comme je l'ai déja dit, que ce ſaint Fondateur ne ſe retira dans le deſert qu'en 1086.

Pierre le Venerable donne une autre ráiſon ou ſujet de la retraite de ſaint Bruno: il dit que ce Saint & ſes Compagnons ne renoncerent au monde qu'à cauſe du deſordre de pluſieurs Religieux, qui vivoient dans une tiedeur & dans une negligence criminelle, dont il voulut condamner les déreglemens par l'auſterité de ſa vie, & remettre l'état Monaſtique dans ſa premiere ſplendeur, par une retraite & une ſolitude auſſi exemplaire que celle qu'il embraſſa, & fit embraſſer aux Religieux de ſon Ordre, dont voilà l'Hiſtoire, ſans m'attacher à aucun des ſentimens que je viens de rapporter, n'étant pas appuïés ſur des autorités aſſez ſolides, pour prouver le veritable ſujet de ſa retraite & de ſes Compagnons.

Ce Saint nâquit à Cologne, peu après le milieu de l'onziéme ſiécle, de parens illuſtres par leur Nobleſſe; mais encore plus recommandables par leur pieté. Dès ſon enfance il ne fit rien paroître de puerile. On le vit toûjours élevé au deſſus des foibleſſes ordinaires aux perſonnes de ſon âge; & l'on découvroit dès-lors en lui tant de prudence & de modeſtie, qu'il étoit aiſé de juger que le Seigneur l'avoit prévenu de ſes graces, & de toutes les qualités neceſſaires à l'état auquel il le deſtinoit. Les ſentimens ſont partagés ſur le lieu où il fit ſes premieres études de Grammaire. Les uns diſent que ce fut à Laon, d'autres dans l'Abbaïe du Bec en Normandie. Il y en a qui prétendent qu'il fut enſuite envoïé à Paris pour ſe perfectionner dans l'Univerſité de cette ville, où il parut avec diſtinction, y aïant même enſeigné la Philoſophie: & il y en a d'autres qui croïent qu'il apprit cette ſcience ſous le fameux Berenger, Chanoine de ſaint Martin de Tours. Quoiqu'il en ſoit, il s'appliqua auſſi à la Theo-

logie, & fit une étude particuliere des ſaints Peres & des ſaints Canons.

ORDRE DES CHARTREUX.

Aïant été rappellé à Cologne par ſon Evêque ſaint Aimon, il fut pourvû par ce Prélat d'un Canonicat dans l'Egliſe de ſaint Cunibert; & il reçut dans cette ville les premiers degrés de l'Ordination. Quelque tems aprés ſaint Aimon étant mort, il fut fait Chanoine de l'Egliſe de Reims; & l'on croit qu'il en fut auſſi Theologal ou Ecolaſtre, pour préſider à l'inſtruction des Clercs. Dégouté enfin par ſes ſérieuſes & fréquentes refléxions des faux plaiſirs du monde, & pénetré de la verité des biens ſolides de l'Eternité, il renonça à ſon Benefice, à ſes connoiſſances, & à tout ce qui l'auroit pû attacher dans le ſiécle, & reſolut de vivre dans la ſolitude. Il porta ſix de ſes amis à le ſuivre: c'étoient Laudwin qui fut après lui Prieur de la grande Chartreuſe; Etienne du Bourg, & Etienne de Die, tous deux Chanoines de ſaint Ruf en Dauphiné; un Prêtre déja avancé en âge nommé *Hugues*, qu'ils appelloient le *Chapelain*, à cauſe qu'il étoit le ſeul Prêtre qu'il y eût parmi eux, & deux Laïques, André & Guerin. Comme ils déliberoient du lieu où ils devoient ſe retirer, S. Bruno leur repreſenta qu'il ne leur ſuffiroit pas de trouver un deſert pour les recevoir, s'ils n'avoient en même tems quelque homme éclairé & de ſainte vie pour leur ſervir de guide. Sur cela les deux Chanoines de S. Ruf dirent qu'ils connoiſſoient dans leur païs un ſaint Evêque, dont les ſoins ne tendoient qu'à ſauver tout le monde par la penitence, & qu'il avoit dans ſon Diocêſe beaucoup de bois, de rochers & de deſerts inacceſſibles aux hommes, l'aſſurant qu'il ne manqueroit pas de favoriſer leur deſſein. Ce Prélat étoit S. Hugues, Evêque de Grenoble, qui depuis trois ans avoit repris les fonctions Epiſcopales, qu'il avoit quittées en 1082. pour ſe retirer dans l'Abbaïe de la Chaiſe-Dieu, où il avoit pris l'habit Religieux, & où il avoit mené une vie très auſtere pendant près d'un an, juſqu'à ce que le Pape Gregoire VII. lui commanda de retourner à ſon Egliſe.

Saint Bruno fort content d'apprendre cela, ſe mit en chemin avec ſes Compagnons pour aller trouver ce ſaint Prélat, & étant arrivés à Grenoble vers la Fête de S. Jean-Baptiſte de l'année 1086. ils allerent ſe jetter à ſes pieds pour lui demander un lieu dans ſon Diocêſe où ils puſſent ſervir Dieu

ORDRE DES CHARTREUX.

sans être à charge aux hommes, & éloignés du commerce du monde. Saint Hugues voïant ces sept personnes inconnuës, se souvint d'une vision qu'il avoit euë la nuit précedente dans un songe, où il lui avoit semblé voir Dieu même, qui bâtissoit un Temple dans le desert de son Diocêse, qu'on appelloit *Chartreuse*, & sept étoiles qui s'élevoient de terre, & qui étant disposées en rond, marchoient devant lui jusqu'à ce lieu, comme pour lui en fraïer le chemin. Il n'eut pas plûtôt entendu Bruno & ses Compagnons s'expliquer sur leur dessein, qu'il leur appliqua sa vision, & ne doutant point qu'ils ne fussent les sept étoiles mysterieuses qui s'étoient avancées vers le Temple bâti de la main de Dieu dans le desert de Chartreuse, il les embrassa avec beaucoup de tendresse, ne pouvant assez loüer leur généreuse entrepriſe : il leur assigna ce desert pour retraite, & leur promit de leur donner tous les secours dont ils auroient besoin pour s'y établir ; mais afin qu'ils se précautionnassent contre les difficultés qu'ils y trouveroient, & qu'ils n'entrepriſſent pas l'execution de ce grand dessein sans y avoir fait toutes les reflexions necessaires : il leur représenta en même tems l'horreur de cette solitude, qui étoit toute heriſſée de pointes de rochers, qui s'élevant jusqu'au milieu de l'air, étoient presque toute l'année couverts de neiges & de broüillards qui les rendoient inhabitables. Ce recit ne les rebuta point : au contraire, il parut sur leur visage une joïe qui témoignoit leur satisfaction d'avoir trouvé un lieu si propre & si convenable au desir qu'ils avoient d'être entierement séparés du commerce des hommes. Saint Hugues charmé de la constance de ces saints Solitaires, les retint quelques jours dans son Palais Episcopal ; d'où comme on étoit pour lors dans le tems des chaleurs qui avoient fait fondre les neiges, & rendu les abords de la Chartreuse plus accessibles : ils partirent accompagnés de ce saint Prélat, qui voulut les y conduire lui même, & les mit en possession de tout ce qui lui appartenoit dans ce desert, où peu de tems après Siguin, Abbé de la Chaize-Dieu, leur fit don aussi de ce qui dépendoit de son Abbaïe dans le même lieu.

Bruno & ses Compagnons y bâtirent aussi-tôt un Oratoire & des cellules fort basses & fort pauvres à une distance mediocre l'une de l'autre comme les anciennes Laures de la

Paleſtine. Ils ſe logerent d'abord deux à deux dans chaque cellule, comme ils croïoient qu'en avoient uſé les anciens Solitaires de l'Egypte. Tels furent les commencemens de l'Ordre des Chartreux qui a pris ſon nom de cette ſolitude de Chartreuſe, & dont on rapporte l'origine ſuivant l'opinion la plus commune & le ſentiment de pluſieurs celébres Ecrivains, à l'année 1086. Il y a néanmoins d'autres Auteurs, parmi leſquels il y en a de célébres, qui mettent ſon origine dans l'an 1084. Le Pere Mabillon eſt de ce nombre; car dans ſa Préface du quatriéme ſiécle des Saints de ſon Ordre, il dit que celui des Chartreux commença cette même année 1084. & il a été ſuivi par M. Fleuri, dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il eſt aiſé néanmoins de prouver que ce fut en 1086. & non pas en 1084. puiſque tout le monde convient qu'il y avoit déja trois ans que ſaint Hugues étoit retourné à Grenoble par ordre de Gregoire VII. pour y reprendre le gouvernement de ſon Egliſe, lorſque ſaint Bruno & ſes Compagnons l'allerent trouver. Or il eſt certain que ſaint Hugues fut élu Evêque de Grenoble l'an 1080. & que deux ans après il quitta l'Epiſcopat pour ſe retirer en l'Abbaïe de la Chaiſe-Dieu, où il demeura près d'un an; ainſi étant retourné à ſon Egliſe l'an 1083. & ſaint Bruno & ſes Compagnons l'aïant été trouver trois ans après ſon retour, c'étoit donc en 1086. & non pas en 1084.

ORDRE DES CHARTREUX.

Il eſt difficile d'exprimer la vie admirable que ces ſaints Solitaires menerent d'abord dans leur ſolitude. Ils s'engagerent à un ſilence perpetuel. Toute leur converſation n'étoit qu'avec Dieu. Ils emploïoient une grande partie du tems à chanter ſes loüanges. Il ſembloit qu'ils n'euſſent plus de corps que pour le tourmenter & l'accabler d'auſteritéſ. Le travail des mains ſuccedoit à la priere: celui auquel ils s'occupoient le plus volontiers étoit à tranſcrire des Livres de pieté pour gagner dequoi ſubſiſter ſans être à charge à perſonne. Saint Bruno comme celui qui leur avoit inſpiré le deſir de la ſolitude, étoit regardé comme le Superieur. Outre qu'il avoit plus d'étude & de doctrine que les autres, il les ſurpaſſoit encore par ſes vertus: c'eſt pourquoi ſaint Hugues qui l'avoit reçu comme ſon enfant, le prit enſuite pour ſon Directeur & ſon Pere ſpirituel: ce qui faiſoit que ſans avoir égard à la difficulté des chemins il ſe tranſportoit

ORDRE DES CHARTREUX.

souvent de Grenoble à la Chartreuse pour joüir dela conversation de nôtre Saint & profiter de son exemple.

Pendant que saint Bruno ne songeoit qu'à gouter les celestes douceurs dont son ame étoit remplie dans un si saint lieu, le Pape Urbain II. lui ordonna de le venir trouver à Rome. Ce Pontife avoit été son Disciple, & le souvenir qu'il avoit de son rare merite joint à ce qu'il avoit appris des merveilles qui se pratiquoient dans la solitude de Chartreuse, le porta à vouloir lui donner des marques de sa reconnoissance & se servir encore de ses lumieres. Il n'y avoit pas six ans que saint Bruno s'étoit renfermé dans ce desert avec ses Compagnons, lorsqu'il reçut ce Bref qui l'obligeoit d'en sortir : l'affliction que ses Disciples reçurent d'un tel commandement ne se peut exprimer. Le Saint eut beau les consoler & leur promettre qu'il reviendroit au plû-tôt les rejoindre, ils protesterent tous qu'ils ne se separeroient jamais de sa personne, & qu'il falloit necessairement ou qu'il demeurât à la Chartreuse, ou qu'ils le suivissent à Rome. Saint Bruno voïant leur résolution consentit qu'ils l'accompagnassent, & pria avant son départ Siguin Abbé de la Chaise-Dieu d'avoir soin de son Ermitage & de le lui conserver pour son retour. Saint Hugues benit ces saints voïageurs, & quoiqu'il fût vivement touché de leur départ, il se consola néanmoins par l'esperance qu'il avoit qu'ils répandroient par tout la bonne odeur de Jesus-Christ comme ils l'avoient déja fait dans son Diocêse.

Saint Bruno fut reçu du Pape avec tous les témoignages d'estime & d'affection imaginables. Il fut retenu auprès de sa personne & admis dans le Conseil Ecclesiastique pour être consulté sur les affaires de la Religion & de la conscience. Ses Compagnons eurent aussi un logement dans la ville où ils tâcherent de pratiquer les mêmes exercices que dans la Chartreuse ; mais ils sentirent bien-tôt la difference de la ville de Rome & du desert qu'ils avoient quitté. Ils n'y trouverent point la facilité de s'occuper à ces saintes méditations, à ces pieuses lectures, à cette douce Psalmodie & à ces Oraisons ferventes qui faisoient toutes leurs delices. Ils ne purent introduire chez eux ce silence qui regnoit dans leurs rochers & qui leur étoit si necessaire : ce n'étoit au contraire que troubles & distractions, que les visites

trop

trop frequentes leur cauſoient. Ce changement leur tiroit à tous les larmes des yeux & les faiſoit ſoupirer après cette ſolitude qu'ils avoient quittée. Saint Bruno ſouhaitoit avec ardeur de les y remener ; mais n'aïant pû obtenir la permiſſion de ſortir de Rome, il obtint au moins que ſes ſix Compagnons retournaſſent à la Chartreuſe. Il leur nomma Landwin pour être leur Prieur en ſa place, & écrivit en leur faveur à l'Abbé de la Chaize-Dieu, qui en execution d'un Bref qu'il reçut du Pape, les remit en poſſeſſion de leur premiere demeure en preſence de ſaint Hugues Evêque de Grenoble, & de Hugues Archevêque de Lyon, Legat du ſaint Siége. ORDRE DES CHARTREUX.

Quoique ſaint Bruno fût demeuré à Rome, il n'abandonna pas pour cela ſes Diſciples, leur écrivant très ſouvent pour leur donner de ſalutaires avis, & les inſtruire de toutes les pratiques de la vie ſolitaire ; il répondoit à toutes leurs difficultés & les conſoloit dans leurs peines, les animant à la perſeverance & à la vigilance contre les attaques des ennemis de leur ſalut. Quoique ces charitables avis euſſent tout le ſuccès poſſible ſur leurs cœurs, ils ſe virent néanmoins ſur le point de ſuccomber à une tentation que le Démon jaloux de leur avancement ſpirituel, leur ſuſcita, ſe ſervant pour cet effet de certaines gens qui ne voïant qu'avec peine & avec envie la ſainteté & la bonne odeur de cet Ordre naiſſant, firent leur poſſible pour leur perſuader qu'ils n'étoient nullement dans la voïe de Dieu, & qu'il y avoit de la témerité à ſortir comme ils faiſoient des Regles communes de la vie religieuſe, pour s'élever au deſſus des forces de la nature, en menant une vie qui ruinoit leur ſanté & abregeoit leurs jours par des auſterités indiſcrettes ; leur repréſentant l'horreur de leur ſolitude, la longueur de leurs jeûnes, l'éloignement où ils étoient de tous ſecours humains, & beaucoup d'autres choſes qui leur donnerent beaucoup d'inquietude ; mais Dieu leur rendit le calme, & les fortifia dans leurs ſaintes réſolutions par une viſion celeſte qui en leur faiſant connoître la malice du Démon, les encouragea à demeurer juſqu'à la mort dans leur deſert & dans la pratique de leur Regle.

Cependant ſaint Bruno qui étoit demeuré à Rome par obéïſſance au ſouverain Pontife, ſoûpirant toûjours après

ORDRE DES CHARTREUX.

son retour dans le desert,& gemissant sous le poids des affaires dont il étoit chargé,sollicita sa retraite & demanda cette grace avec tant d'instances qu'il l'obtint enfin. Les habitans de Rheggio en Calabre aïant perdu leur Archevêque, vinrent dans le même tems le demander pour Pasteur, sur la réputation de sa vertu qui s'étoit étenduë jusques dans leur païs. Le Pape qui ne voïoit plus d'apparence de le retenir auprès de lui, consentit volontiers que ceux de Rheggio l'emmenassent en Calabre, témoignant que son élection lui étoit agréable. Mais le Saint s'y opposa préferant aux honneurs de l'Episcopat la solitude de la Chartreuse où il seroit retourné, si le voïage du Pape qui venoit en France, ne lui eût fait appréhender que ce Pontife ne l'engageât de nouveau dans les affaires ; c'est pourquoi changeant de résolution il aima mieux chercher quelque solitude en Calabre, où il pût s'occuper uniquement de l'affaire de son salut.

S'étant mis pour cet effet en chemin avec quelques Disciples qu'il avoit faits à Rome, il s'arrêta dans le desert de la Torre, au Diocêse de Squilace, où il reprit les exercices de la vie solitaire avec plus de joïe & de ferveur que jamais: ce lieu étoit fort convenable par sa grande solitude au dessein qu'il avoit de vivre inconnu aux hommes ; mais quelque retiré qu'il fût, cela n'empêcha pas que Roger Comte de Sicile & de Calabre, ne le découvrît un jour en chassant: ce Prince après un entretien qu'il eut avec lui, fut si touché de sa vertu, qu'il voulut marquer par des bienfaits combien il l'honoroit. Il fit aggrandir son Ermitage, lui donna quelques domaines, & fit bâtir une Eglise double, qui fut dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge & de saint Etienne, & qu'on a depuis appellée saint Etienne *in Bosco*. La liberalité de Roger ne fut pas sans récompense: car peu de tems après assiégeant la ville de Capouë, un de ses Capitaines nommé *Serge*, aïant promis pour une somme d'argent de le livrer avec toute son armée entre les mains des assiégés ; la nuit que cette trahison devoit s'executer, saint Bruno s'apparut à ce Comte, & l'avertit de se lever promptement, de prendre les armes, & de prévenir les ennemis. Il obéït à cette voix,& sa diligence eut tout le succès qu'il pouvoit esperer. Serge se voïant découvert, prit la fuite avec les Conjurés ; plusieurs des assiégés furent tués ou blessés, la ville fut prise,& le

Comte rétourna victorieux en ſon château de Squilace. A ſon retour il offrit à ſaint Bruno tous les biens qui lui appartenoient dans le Territoire de Squilace ; mais l'amour de la pauvreté empêcha le Saint de profiter davantage des libéralités de ce Prince. ORDRE DES CHARTREUX.

Ce ſaint Fondateur ſe voïant ſuffiſamment pourvû par les liberalités du Comte Roger, de ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Monaſtere, ne s'appliqua plus qu'à l'acquiſition des biens ſpirituels de la grace, dont il tâcha d'enrichir les ames de ſes Diſciples. Il faiſoit regner dans ſa Maiſon le même eſprit d'humilité, de détachement, de retraite & de mortification, qu'il avoit établi dans celle de la Chartreuſe, qui nonobſtant la prudence & la ſageſſe de ceux qui la gouvernoient, ne laiſſoit pas d'avoir recours aux lumieres & aux ſages conſeils de ce ſaint Fondateur, dans les difficultés qui ſurvenoient tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Enfin le tems étant arrivé auquel Dieu vouloit récompenſer les travaux de ce ſaint Fondateur, il lui envoïa une maladie ſur la fin du mois de Septembre de l'an 1101. Lorſque Bruno ſentit les approches de la mort, il fit aſſembler ſes Religieux autour de ſon lit, & fit devant eux comme une confeſſion publique de toute ſa vie, & enſuite il leur déclara ſes ſentimens ſur tous les myſteres de la Religion, proteſtant qu'il les croïoit avec une foi pure & inébranlable. Il s'étendit plus au long ſur celui de l'Euchariſtie, à cauſe du trouble que l'opinion de Berenger avoit cauſé de ſon tems parmi les Fideles ; & le Dimanche ſuivant, qui étoit le ſixiéme jour du mois d'Octobre, il rendit ſon ame à Dieu, n'aïant pas encore atteint l'âge de cinquante ans.

Son corps fut enterré honorablement par ſes Religieux dans l'Egliſe de ſaint Etienne, derriere le grand Autel. Dieu fit paroître ſa ſainteté par un grand nombre de miracles, dont un des plus remarquables fut celui d'une fontaine qui commença à paroître auprès de ſon tombeau, & dont l'eau ſalutaire rendoit la ſanté aux malades. Après la mort de ce ſaint Fondateur, le Monaſtere de Calabre ne perſevera guéres dans ſa premiere ferveur ; ſon éloignement de la grande Chartreuſe fut cauſe qu'on ne put y veiller, ni y envoïer commodément des Viſiteurs : ce qui le fit tomber dans un tel relâchement, qu'on le donna aux Religieux de l'Ordre

ORDRE DES CHARTREUX.

de Cîteaux, qui en ſortirent dans la ſuite pour faire place à ceux de Flore ou de Fleury; mais le Pape Leon X. le rendit en 1513. aux Chartreux, jugeant qu'il étoit plus convenable qu'ils fuſſent les dépoſitaires du corps de leur ſaint Fondateur, que les Religieux d'un autre Ordre, & qu'il n'étoit pas juſte qu'une ſi célébre Congrégation fût privée du lieu où étoit ce ſacré dépôt pour les déreglemens de quelques particuliers, qui en perdant leur Pere & leur Fondateur avoient abandonné ſon eſprit & ſon zele, & avoient été la cauſe de la perte de ce Monaſtere. Juſques-là on avoit négligé ſa memoire, & on ne lui avoit rendu aucun culte Religieux, au moins en Calabre, quoiqu'on fût perſuadé de ſa ſainteté. Les autres Chartreuſes qui avoient conſervé ſon eſprit avec ſon Inſtitut, avoient eu plus de ſoin de lui rendre des honneurs, mais il ſembloit qu'elles n'oſaſſent pas le faire publiquement. Leon X. en fut tellement touché, que ſans faire aucune information des miracles de ſaint Bruno, n'aïant égard qu'aux actions ſaintes de ſa vie, il ordonna en 1514. que l'on feroit ſolemnellement ſa Fête tous les ans le ſix Octobre dans toutes les Maiſons des Chartreux, avec Office propre, & qu'on en feroit encore memoire dans l'Office de tous les jours. Il permit de dreſſer des Autels, de bâtir des Egliſes en ſon nom, & de l'invoquer par toute la Chrêtienté. Après une canoniſation ſi célébre, les Chartreux de ſaint Etienne *in Boſco* en Calabre, leverent de terre le corps de ſaint Bruno pour l'expoſer à la veneration publique. L'Abbé de ſaint Ruf fit la cérémonie de la Tranſlation, & il fut dépoſé ſous le grand Autel; mais pour la ſatisfaction des peuples, on ſépara le Chef qu'on mit dans un Reliquaire fort riche, & l'on diſtribua en cette occaſion de ſes Reliques en pluſieurs lieux. Le Prieur de la Chartreuſe de Naples, qui agiſſoit dans toute cette affaire comme Commiſſaire du Pape, envoïa à la grande Chartreuſe en Dauphiné, une partie de la machoire inferieure, avec deux dents. Le Prieur de la Chartreuſe de Bologne, qui s'étoit trouvé à la Tranſlation, aïant eu permiſſion du Pape de tirer encore d'autres parties du Chef, en envoïa au Prieur de la Chartreuſe de Fribourg en Briſgaw, qui les diſtribua en pluſieurs Chartreuſes du haut Rhin, où l'Inſtitut de ſaint Bruno s'étoit beaucoup multiplié. Celle de Cologne en eut auſſi une

T. VII. p. 381.

Chartreux
en habit de Ville

51

de Poilly f

portion, auſſi-bien que celle de Paris. Le Pape Gregoire XV. étendit la Fête de ce Saint au delà de l'Ordre des Chartreux; il fit inſerer ſon Office dans le Breviaire Romain ſous le Rit Semidouble. Clement X. ordonna qu'il ſeroit Double. L'Hiſtoire du Docteur reſſuſcité, auquel on avoit donné le nom de *Raimond Diocres*, en fut retranché par Urbain VIII. comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre. ORDRE DES CHARTREUX.

Innocent Maſſon, *Annal. Ord. Carthuſ.* Carol. Joſeph, *Morſtio. Theat. Chronolog. Ord. Carthuſ.* Petr. Orland. *Chron. Carthuſ.* Camil. Tutin. *Proſpectus Hiſt. Ord. Carthuſ. & Chronicon Monaſterii S. Sthephani in nemore.* Jacques Corbin, *Hiſtoire ſacrée de l'Ordre des Chartreux.* Juan de Madariaga, *Vida de ſan Bruno. Opera ejuſd. ſancti.* Laurent. Surius, *Vit. SS. Tom. VI.* Baillet & Giry, *Vies des Saints*, 6. *Octobre.*

CHAPITRE LII.

Continuation de l'Hiſtoire de l'Ordre des Chartreux.

IL ne paroît pas que l'Ordre des Chartreux ait fait de grands progrès dans ſes commencemens, puiſqu'il n'y eut que la grande Chartreuſe en Dauphiné, & celle de ſaint Etienne en Calabre qui furent fondées du vivant de ſaint Bruno; & que ſous le Généralat du Bienheureux Guigues, qui mourut en 1137. il n'y avoit encore que les trois Chartreuſes, des Portes, de ſaint Sulpice & de Meriac, que Dom Innocent Maſſon reconnoît dans ſes Annales pour les plus anciennes Maiſons de l'Ordre, qui ſubſiſtoient avec celle de la grande Chartreuſe; celle de S. Etienne de Calabre aïant déja été enlevée aux Chartreux: car quoique Surius diſe qu'ils l'ont poſſedée ſoixante ans depuis ſa fondation, qui fut en 1085. ou environ, juſqu'à ce qu'elle fut donnée aux Religieux de Cîteaux (ce qui eſt auſſi le ſentiment de Monſieur Baillet) il eſt très probable néanmoins qu'ils n'en joüiſſoient plus ſous ce Général, & que l'Ordre n'étoit compoſé pour lors que de quatre Maiſons, puiſque lorſqu'il fit les premieres Conſtitutions de l'Ordre, qu'il adreſſa aux Prieurs des trois Chartreuſes ſuſdites, il ne fait aucune mention dans

ORDRE DES CHARTREUX.

sa Lettre Dédicatoire, de celle de saint Etienne de Calabre: ce qu'il n'auroit pas sans doute oublié si elle eût encore appartenu aux Chartreux, puisqu'il les faisoit, c'est-à-dire ces Constitutions, afin que toutes les Maisons de l'Ordre se conformassent au Chef d'Ordre, dont il étoit pour lors Prieur & cinquiéme Général : car lorsque saint Bruno resta à Rome, & qu'il renvoïa ses Compagnons à la grande Chartreuse, il leur donna pour Prieur le Bienheureux Landwin, qui par consequent fut le second Général de l'Ordre, quoique saint Bruno vêcût; cet Office aïant toûjours été attaché à celui de Prieur de la grande Chartreuse. Celui ci eut pour successeur Pierre le Franc, auquel on substitua après sa mort Jean I. qui reçut le Bienheureux Guigues Doïen de l'Eglise de Grenoble, qui fit un si grand progrès dans la vertu, qu'après quatre ans de profession, Jean étant mort, on le mit en sa place, qu'il occupa si dignement, qu'on peut le regarder comme le second Fondateur de l'Ordre, tant à cause de la sagesse de son gouvernement que de la solidité des Loix qu'il y établit.

Il y avoit déja environ quarante quatre ou quarante-cinq ans que l'Ordre étoit commencé lorsque ce Général écrivit ces Constitutions sous le nom de *Coûtume de la grande Chartreuse*, pour les rendre communes aux autres Maisons de l'Ordre, afin que les Observances fussent uniformes, déclarant en même tems qu'il ne le faisoit que pour obéir à saint Hugues Evêque de Grenoble qui l'en avoit sollicité, & pour satisfaire aussi les Prieurs des Maisons des Portes, de saint Sulpice & de Meirac qui l'en avoient prié. Selon ces anciennes coûtumes, le Rit & les Cérémonies de l'Office Divin étoient les mêmes qui sont encore en usage dans cet Ordre, à la réserve du chant qui étoit pour lors different. Les veilles sont présentement plus austeres qu'elles n'étoient dans ce tems-là; car tant l'Hyver que l'Eté, ils n'interrompoient pas leur sommeil pour dire Matines; comme les nuits sont plus courtes en été, leur Office étoit aussi plus court & ils dormoient moins aussi; mais il leur étoit permis de reprendre entre Sexte & None ce qu'ils avoient perdu du sommeil de la nuit. Tous les jours de Chapitre, c'est-à-dire, les Fêtes solemnelles, ils s'entretenoient ensemble après None, & ils avoient permission de parler au Cuisinier, lequel tenoit

lieu d'Oeconome & de Soû-Procureur. En conſideration des Hôtes Religieux, on leur accordoit un Colloque avec les mêmes Hôtes, & le Prieur leur donnoit auſſi permiſſion de les entretenir en particulier. Ils ſe pouvoient viſiter les uns les autres avec permiſſion. Il leur étoit permis de travailler quelquefois enſemble, & pour lors ils pouvoient auſſi parler ; mais ils gardoient le ſilence quand il venoit quelque perſonne de dehors. On les pouvoit envoïer pour cauſe de maladie à la Maiſon d'enbas ; car il y avoit pour lors dans toutes les anciennes Chartreuſes deux Maiſons, l'une en-haut où demeuroient les Moines, & l'autre en bas où demeuroient les Convers : ce qui ſe voit encore à la grande Chartreuſe, où la Corerie eſt la Maiſon d'en bas. Toutes les veilles des Fêtes ils s'aſſembloient au Colloque ſous le Cloître pour les recordations, c'eſt-à dire pour lire & repeter les leçons que l'on devoit dire à Matines à l'Egliſe: le Cloître où ils s'aſſembloient & tenoient le Colloque, n'étoit pas le grand Cloître où ſont les cellules ; mais le petit Cloître que l'on voit dans preſque toutes les Chartreuſes à côté de l'Egliſe dont le côté où il y a des bancs étoit appellé *Colloque* parce qu'ils étoient deſtinés pour y parler. ORDRE DES CHARTREUX.

Aux Fêtes de Chapitre & en quelques autres, ils mangeoient enſemble au Réfectoire tant le matin que le ſoir. Ils obſervoient la même choſe le jour de la mort d'un Religieux, & n'étoient pas obligés de demeurer ce jour-là dans leurs cellules, afin de ſe conſoler enſemble de la perte de leur frere. Il y avoit certains jours auſquels ils faiſoient eux-mêmes leur cuiſine dans leurs cellules. On leur donnoit pour cela des proviſions, & quand elles étoient finies, ils en demandoient d'autres. Ils recevoient auſſi à certains jours des mains du Cuiſinier, le pain, le vin & les pitances d'œufs, de poiſſon & de fromage, ils buvoient du vin à tous leurs repas, excepté aux jours d'abſtinence ; mais ils ne pouvoient rien reſerver de leurs pitances pour un autre repas ; c'eſt-pourquoi chaque jour ils rendoient ce qu'ils n'avoient pû manger, excepté ce qui leur reſtoit de pain & de vin qu'ils ne rendoient que le Samedi : trois fois la ſemaine il leur étoit libre de faire abſtinence au pain, à l'eau & au ſel, pourvû qu'ils en euſſent permiſſion du Prieur. La même abſtinence leur étoit auſſi permiſe de la même maniere aux veilles des

ORDRE DES CHARTREUX.

huit Fêtes principales, ſçavoir de tous les Saints, de Noël, de Pâque, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Piere & ſaint Paul, & de l'Aſſomption de Nôtre-Dame. Ils ſe faiſoient ſaigner cinq fois l'année, & ces jours-là on augmentoit leurs pitances & on leur donnoit récréation. Le jeûne de la Religion commençoit à la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix & duroit juſqu'à Pâques. Ils ne prenoient pour lors qu'un repas par jour, & s'abſtenoient des jeûnes, Diſciplines & autres auſterités particulieres, à moins qu'on ne les fît par obéïſſance. L'on accordoit aux Novices au commencement de leur année de probation quelques libertés; mais on les éprouvoit enſuite fortement. S'ils ne pouvoient pas ſupporter les auſterités de l'Ordre & qu'ils vouluſſent ſortir, ils ne devoient pas retourner dans le monde, & on les obligeoit d'entrer dans un Ordre plus doux. Le Prieur étoit élu par la Communauté; il n'étoit pas diſtingué des autres; il prenoit connoiſſance de toutes choſes, rendoit viſite aux Hôtes, recevoit les Religieux étrangers & rompoit le jeûne de Religion avec eux à cauſe de l'hoſpitalité. Le Procureur tenoit ſa place & étoit ſon Vicaire dans la Maiſon d'en-bas. Le Prieur y alloit paſſer une ſemaine après avoir demeuré pendant quatre autres ſemaines avec les Moines de la Maiſon d'en-haut, & il ne lui étoit pas permis de ſortir des termes de la Chartreuſe; les Religieux de cet Ordre entendoient par le mot de *Termes*, les limites des terres qu'ils poſſedoient dans chaque Maiſon, qui par une Ordonnance qui fut faite au commencement de l'Ordre, devoient être en telle quantité que ces mêmes Religieux ne fuſſent pas obligés de ſortir pour chercher ce qui leur auroit été néceſſaire pour la vie. De ces termes il y en avoit de deux ſortes, les uns qu'on appelloit *les termes des Moines*, les autres *les termes des poſſeſſions* : les termes des Moines étoient compris dans un eſpace qu'on leur déſignoit pour ſe recréer & promener enſemble, ſoit en préſence du Prieur ou en ſon abſence. Cette promenade a retenu le nom de ſpatiament du mot latin *ſpatiari* qui ſignifie *promener* : les termes des poſſeſſions étoient ceux qui comprenoient le reſte de leurs terres: non ſeulement le Prieur de la grande Chartreuſe, ne pouvoit pas ſortir les termes de ſa Maiſon, comme il ne lui eſt pas encore permis aujourd'hui; mais les autres Prieurs, ne

pouvoient

pouvoient pas non plus fortir des termes des leurs.

ORDRE DES CHARTREUX.

Quant aux Freres Convers le Procureur recitoit en leur préſence l'Office Divin qu'ils devoient écouter avec beaucoup d'attention en s'inclinant & faiſant les mêmes cérémonies qu'il faiſoit. Aux veilles des Fêtes ſolemnelles que l'on appelloit Fêtes de Chapitre, la moitié de ces Convers alloit à l'Egliſe d'en-haut pour y entendre Matines & les autres Offices, & après que les Moines avoient tenu le Chapitre ils aſſiſtoient à l'exhortation que faiſoit le Prieur ou un Religieux qu'il en avoit chargé, & ils demeuroient à la Maiſon d'en-haut juſqu'à Vêpres qu'ils alloient entendre dans la Chapelle de la Maiſon d'en-bas. En l'abſence du Procureur ils diſoient eux-mêmes leur Office, qui n'étoit pas ſi long pour lors que celui qu'ils diſent à préſent; car ils n'avoient pour l'Office de la nuit que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri*; & pour l'Office du jour vingt-cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri*, n'étant pas obligés comme à preſent de dire avec ce nombre de *Pater* l'Office de la ſainte Vierge.

Ils ne faiſoient point leur cuiſine comme les Moines la faiſoient à certains jours dans leurs cellules. Un Frere étoit prépoſé pour la faire : ce qui n'empêchoit point qu'il n'eût ſoin de la Porte, de l'Egliſe, & de tous les outils & meubles de la Maiſon; & ſi quelqu'un en perdoit, il reconnoiſſoit ſa faute étant proſterné contre terre. Il y avoit auſſi un Boulanger, un Cordonier, un Maître des bergers, un Garde du Pont & un autre qui avoit inſpection ſur les terres labourables, les granges & les bœufs : ceux qui demeuroient à la Maiſon n'avoient du vin qu'une fois le jour, excepté le Jeudi, & les Fêtes ſolemnelles qu'on leur en donnoit le ſoir & le matin. Les Vendredis ils faiſoient abſtinence au pain, à l'eau & au ſel auſſi bien que tous les Mercredis pendant l'Avent, le Carême, les Quatre-tems & les veilles des Fêtes de Pâque, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de ſaint Jean, des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, de l'Aſſomption de Nôtre Dame, de Noël & de tous les Saints. Aux veilles des Fêtes des Apôtres ſaint Jacques, ſaint Barthelemi, ſaint Matthieu, ſaint Simon & ſaint Jude, de ſaint André & de ſaint Laurent, ils ne mangeoient qu'une fois le jour. Aux autres jours que les Moines jeûnoient, ils mangeoient deux

ORDRE DES CHARTREUX.

fois; mais leurs mets n'étoient pas differens de ceux des Moines, qui à raiſon du jeûne n'étoient aſſaiſonés qu'au ſel. Le Jeudi & les Fêtes ſolemnelles, outre l'ordinaire, on leur donnoit quelque choſe de meilleur, excepté le Jeudi de Pâque, de la Pentecôte & celui qui ſuivoit la Fête des ſaints Innocens qu'on ne leur donnoit que du vin ſans pitance: leurs mets ordinaires à dîner ou à ſouper, quand ils ne mangeoient qu'une fois le jour étoient des herbes cruës, des fruits ou des racines. Depuis le premier jour de Novembre juſqu'à Pâques, ils mangeoient du pain d'avoine; mais en Avent & en Carême on leur donnoit toutes les ſemaines une torte ou petit pain de froment. Ils ne ſe faiſoient ſaigner que quatre fois l'année, & on leur donnoit pour lors pendant trois jours une pitance le matin, du vin deux fois le jour & pendant les deux premiers jours des œufs le ſoir; s'ils avoient ſoif l'après-dînée, on leur permettoit de boire du vin. On les exemtoit ces jours-là du travail; depuis le dîné juſqu'à Vêpres ils s'entretenoient de bonnes choſes & ceux qui n'avoient pas été ſaignés étoient obligés de manger comme les autres: enfin pendant l'Avent & le Carême ils recevoient la Diſcipline toutes les ſemaines.

Telles étoient les principales Obſervances de la grande Chartreuſe, marquées dans les coûtumes du Bienheureux Guigues, qui ont ſervi de regle & de loi à toutes les Maiſons de l'Ordre: il eſt vrai qu'il n'y eſt point parlé de l'abſtinence de la viande à laquelle les Chartreux ſe ſont ſi ſolemnellement engagés ſous le Généralat de Dom Bernard de la Tour, dans le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1254. en préſence de l'Archevêque de Tarantaiſe & de l'Evêque de Grenoble, qu'il ne leur eſt pas permis d'en manger, même dans les plus grandes maladies: mais Dom Innocent Maſſon attribuë le ſilence de Guigues ſur ce ſujet, à ce qu'il ne vouloit pas apparemment donner lieu de parler à certaines gens qui ne ceſſoient point d'inquietter l'Ordre ſur ſes Obſervances. Ce Général étant mort l'an 1137. on lui donna pour ſucceſſeur Hugues Premier, qui deux ans après ſe démit volontairement de ſa Charge pour vaquer librement à l'Oraiſon & à la contemplation, cedant ſa place à ſaint Anthelme, qui introduiſit l'uſage des Chapitres Généraux dans l'Ordre, & fut dans la ſuite Evêque de Bellay. Dom Inno-

cent Maſſon dit dans ſes Annales, qu'avant ce Général on en avoit déja tenu ; mais ce n'eſt que ſur des conjectures qu'il s'appuïe ; il avouë meſme que les plus anciens Actes qui ſe trouvent aujourd'hui des Chapitres Généraux qui ont été tenus dans l'Ordre, ſont ceux du Chapitre que ſaint Anthelme convoqua l'an 1141. Il paroît par ces Actes que dans toutes les Maiſons des Chartreux, le nombre des Religieux étoit fixé à celui qui avoit été déterminé par le Bienheureux Guigues, pour la grande Chartreuſe (qui étoit de treize ou quatorze Moines, & de ſeize Convers,) puiſqu'il y eſt marqué qu'attendu que le nombre des Religieux de toutes les Maiſons eſt déterminé, on doit auſſi fixer celui des domeſtiques & des animaux ; afin que la modeſtie & l'uniformité ſoient également obſervées par tout, & qu'ainſi aucune maiſon de l'Ordre ne pourra avoir plus de vingt domeſtiques, plus de douze cent, tant brebis que chevres, ſans compter les boucs, plus de douze chiens, plus de trente-deux bœufs, & vingt veaux, plus de quarante vaches, & plus de ſix mulets. Mais les revenus de la pluſpart des Maiſons étant augmentés dans la ſuite par les terres & les rentes qui leur ont été données ou qu'elles ont acquiſes, le nombre des Religieux, des domeſtiques & des animaux a été auſſi augmenté, en ſorte que dans l'Ermitage de la grande Chartreuſe qui renferme dans ſes termes trois Maiſons unies enſemble, qui ſont la grande Chartreuſe, la Correrie, & Chalais, il y a aujourd'hui environ cinquante-cinq Moines & autant de Freres Convers, & plus de cent quarante domeſtiques qui ſubſiſtent de ſes revenus, qui ſelon le Pere Maſſon, ſe montent à environ trente mille livres de fixe, & ſix mille livres de caſuel, qui proviennent de la vente des bois, des animaux & autres choſes ſemblables, ce qui ſans une diſpoſition ſecrette de la Providence divine, ne ſuffiroit pas aux grandes dépenſes qu'ils ſont obligés de faire dans ce ſaint lieu, non ſeulement pour l'entretien des Religieux & des domeſtiques: mais encore pour tous les hôtes qui y viennent tous les jours, & quelquefois en fort grand nombre, auſquels on donne à manger fort honêtement : ce qui n'empêche pas qu'ils ne faſſent de grandes aumônes aux pauvres.

ORDRE DES CHARTREUX.

Entre les autres Reglemens qui furent faits dans ce pre-

ORDRE DES CHARTREUX.

mier Chapitre Général, dont nous avons parlé ci-dessus, il fut ordonné qu'on n'obligeroit plus les Novices qui voudroient sortir, d'entrer dans un autre Ordre; qu'à l'avenir on ne recevroit plus parmi eux des Religieux de l'Ordre de Cîteaux, de Cluni & de Premontré, & qu'en cas qu'on en reçut contre cette Ordonnance, ils seroient renvoyés même après leur Profession : & enfin que pour avoir deux Autels dans l'Eglise, il faudroit avoir le consentement des Couvens: ce qui marque qu'au commencement de l'Ordre il n'y avoit qu'un Autel dans les Eglises des Chartreux. Dom Basile aïant succedé à saint Anthelme l'an 1151. ajoûta quelques choses aux Coûtumes du Bienheureux Guigues, & dans un Chapitre Général qu'il convoqua, il fut resolu que toutes les Maisons se soûmettroient à ses décisions. Il paroît qu'il n'y avoit dans ce tems là que quatorze Maisons. Mais il y en avoit cinquante-six, cent dix ans après, lorsque Dom Bernard de la Tour en 1258. fit la seconde compilation des Statuts que l'on appelle à présent *les anciens Statuts*, où sont renfermées toutes les Ordonnances faites auparavant dans les Chapitres Généraux, lesquels Statuts furent confirmés dans un Chapitre Général l'an 1259.

Par ces anciens Statuts le même nombre des Moines & des Convers, déterminé par les Coûtumes du Bienheureux Guigues pour chaque Maison subsistoit toûjours; mais on y avoit ajoûté encore sept autres Convers ou Oblats, que l'on nommoit *Rendus*, auxquels on ne donnoit point le nom de Freres, dont l'un étoit Clerc & même pouvoit être promu au Diaconat; mais s'il vouloit être Prêtre, il falloit qu'il passât dans un autre Ordre. Dom Masson, dit qu'on ne sçait point quel étoit l'emploi de ces Rendus : mais que l'on peut conjecturer qu'ils étoient destinés pour les affaires qui regardoient le dehors : qu'ils avoient été premierement établis pour gerer celles des Maisons de filles de cet Ordre, & qu'ils avoient été introduits ensuite dans les Maisons d'hommes. Cependant l'on trouve dans le Bullaire Romain une Bulle de Gregoire IX. de l'an 1232. qui approuvant l'Institution de ces Rendus, dit positivement qu'ils étoient employés pour la culture des terres : *Cum igitur*, dit ce Pere, *sicut vestra petitio nobis exhibita continebat, septem oblatos qui Redditi vulgariter appellantur in qualibet domo vestri*

Ordinis habeatis, agriculturæ veſtræ operi deputatos, &c. Ainſi il eſt ſurprenant que Dom Maſſon diſe qu'on ne ſçait pas quel étoit leur emploi qui eſt ſuffiſamment deſigné dans cette Bulle : quoiqu'il en ſoit, ils faiſoient un an de Noviciat comme les Moines & les Convers, lequel étant fini ils faiſoient leur Profeſſion au Chapitre des Convers, ſous la même formule que les Convers. Ils avoient auſſi le même habillement, excepté le Clerc qui avoit un capuce quarré & une chape noire, & ils ne diſoient pour Matines que dix *Pater*, & pour les autres Heures, trois. ORDRE DES CHARTREUX.

Dom Guillaume Rainaldi ou Rainaud, qui fut élu Prieur de la grande Chartreuſe en 1367. & qui refuſa la Dignité de Cardinal, dont le Pape Urbain V. voulut l'honorer, fit de nouveaux Statuts en 1368. que l'on peut appeller la ſeconde compilation des Ordonnances des Chapitres Généraux, puiſqu'ils renferment celles qui avoient été faites dans les Chapitres Généraux qui s'étoient tenus depuis la publication des anciens Statuts. Il y eſt encore fait mention des Religieux de cet Ordre qu'on appelloit Rendus; & au lieu que ſelon les anciens Statuts, il ne devoit y avoir qu'un Clerc de cet état dans chaque maiſon, & qui ne pouvoit parvenir qu'au Diaconat, ces nouveaux Statuts ordonnerent qu'on en pourroit recevoir pluſieurs qui pourroient même être promus au Sacerdoce & monter à l'état de Moine. Un Novice qui ne pouvoit pas ſupporter les auſterités de l'Ordre, pouvoit entrer parmi ces Rendus. Ceux-ci devoient faire un an de probation, & faiſoient leur profeſſion comme les Moines, mais on ne beniſſoit pas leur habit qui conſiſtoit en une coule ou cuculle ſans bande aux côtés ; & s'ils montoient de l'état de Rendu à celui de Moine, on devoit les éprouver dans leur habit de Rendu avec la chappe, & en faiſant profeſſion de l'état de Moine, on beniſſoit pour lors leur habit, mais non pas leur perſonne aïant reçu la benediction à la premiere Profeſſion. Lorſque ces Clercs Rendus demeuroient avec les Moines, ils étoient obligés aux mêmes jeûnes qu'eux ; mais lorſqu'ils étoient à la maiſon d'en-bas avec les Convers, & qu'on les envoïoit dehors, ils n'étoient tenus qu'aux jeûnes des Convers. Chaque Maiſon pouvoit avoir deux ou trois de ces ſortes de Clercs, qui ſe trouvoient à l'Egliſe, au Refectoire & au Chapitre avec les Moines.

ORDRE DES CHARTREUX.

Lorſqu'ils demeuroient dans la maiſon d'en-haut, ils ſervoient à l'Autel avec les Moines, faiſoient la lecture au Refectoire comme les autres ; & quand ils avoient pris l'habit de Moine on leur permettoit de lire l'Epître, l'Evangile, & même de célébrer la Meſſe s'ils étoient Prêtres. Il eſt auſſi parlé pour la premiere fois dans ces nouveaux Statuts des Donnés & des Prébendaires. Les uns & les autres étoient ſéculiers. Les Donnés portoient quelquefois un habit Religieux, comme ils font encore à préſent ; mais les Prébendaires n'en portoient point : ils ont été ſupprimés dans la ſuite auſſi bien que les Rendus. Lorſque ces Statuts furent dreſſés l'uſage étoit dans cet Ordre, auſſi bien que dans pluſieurs Egliſes, de dire des Meſſes ſeches, c'eſt-à-dire ſans offrir le ſacrifice, ce que l'on faiſoit principalement lorſqu'il y avoit deux Meſſes aſſignées pour un même jour, comme il arrive en Carême lorſqu'il ſe trouve une Fête avec le jour de jeûne ; mais cela aïant été abrogé dans la ſuite, préſentement les Chartreux ſe contentent de dire tous les jours dans leurs Cellules, une Meſſe de la Vierge, c'eſt-à dire, qu'ils recitent ſeulement le texte de la Meſſe, comme elle eſt dans le Miſſel en commençant par ces mots, *Salve ſancta parens.*

Le Schiſme qui arriva dans l'Egliſe après la mort de Gregoire XI. l'an 1378. & qui diviſa les Fidelles, mit auſſi la diviſion dans l'Ordre des Chartreux, une partie reconnoiſſant pour chef de l'Egliſe Clement VII. & l'autre s'étant ſoûmiſe à l'obéïſſance d'Urbain VI. ce dernier qui avoit de ſon côté les Italiens & les Allemans, nomma de ſon autorité pour Viſiteur Général de l'Ordre l'an 1379. Dom Jean de Barri Prieur de la Chartreuſe de Triſult, & l'an 1382. il fut fait Général par le Chapitre qui ſe tint la même année à Rome, & établit ſa demeure dans la Chartreuſe de Florence dont il avoit été Prieur. Ces Chartreux de l'obéïſſance d'Urbain, tinrent tous les ans leur Chapitre Général, de même que ceux de l'obéïſſance de Clement le tenoient à la grande Chartreuſe. Après que les premiers l'eurent tenu à Rome l'an 1382. comme nous avons dit, ils le tinrent l'année ſuivante à la Chartreuſe de Maurbac proche de Vienne en Autriche, l'année d'après à Boulogne, en Italie, & ainſi les autres années dans differentes Maiſons, juſqu'en l'an 1391.

qu'ils resolurent de le tenir toûjours à l'avenir dans la Chartreuse de saint Jean de Seitz comme la plus ancienne de celles qui étoient unies ensemble, & avoient d'abord reconnu Urbain VI. pour souverain Pontife & obéïssoient pour lors à Boniface IX. qui lui avoit succedé. Dom Jean de Barri étant mort la même année 1391. ils mirent en sa place Dom Christophle Prieur de Maggiani avec le titre de Vicaire Général jusqu'au Chapitre de l'année suivante 1392. qu'ils le nommerent Général, & aïant exercé cet office pendant six ans, il mourut l'an 1398. Après sa mort les Religieux de la Chartreuse de Seitz usant du même droit que ceux de la grande Chartreuse, élurent pour Général Etienne Macon Prieur de la Chartreuse de Milan; mais il n'accepta cet office qu'à condition qu'il y renonceroit quand l'occasion se présenteroit pour le bien de l'Ordre. ORDRE DES CHARTREUX.

D'un autre côté les François, les Espagnols & ceux qui leur étoient unis, élurent pour Général l'an 1402. après la mort de Dom Guillaume Raynaud, Boniface Ferrier de Valois, frere de saint Vincent Ferrier. Mais l'an 1410. Gregoire XII. & Benoît XIII. aïant été dépossés dans le Concile de Pise, & Alexandre V. aïant été élu Pape par les Peres du même Concile, tous les Chartreux se reünirent pour le reconnoître comme souverain Pontife. Dom Boniface Ferrier & Dom Etienne Macon renoncerent chacun à leur Office, & on élut pour Général, Dom Jean de Griffomont Saxon, Prieur de la Chartreuse de Paris, & par ce moïen l'union fut rétablie dans l'Ordre.

Dom. François du Pui succeda dans cet office à Dom Pierre Ruffi qui mourut l'an 1495. il fit encore un Recuëil des Statuts & des Ordonnances des Chapitres Généraux que l'on appella *la troisiéme Compilation des Statuts*, qui fut publiée l'an 1509. Il fut ordonné par ces Statuts, que la Fête de la Conception de la sainte Vierge que l'on célébroit dans l'Ordre, sous le nom de *Sanctification de la Vierge*, se célébreroit à l'avenir, sous le nom de *Conception* comme l'Eglise l'avoit déterminé; que les Religieux Profés de l'Ordre de Citeaux & autres semblables ne pourront avoir de Charges ni d'Emplois dans l'Ordre des Chartreux sans dispense du Chapitre Général. Sur quoi Dom Innocent Masson fait une remarque, & dit que par cet endroit des Statuts,

ORDRE DES CHARTREUX.

l'on voit que l'uſage parmi les Chartreux étoit de recevoir des Religieux Profés des autres Ordres qui ſuivent la Regle de ſaint Benoît, puiſque le Statut exclut des Charges ceux qui ſuivent cette Regle, (qui eſt compriſe ſous ces mots *& autres ſemblables*,) comme étant differens des Chartreux, qui quoiqu'ils aïent pluſieurs Obſervances communes aux Ordres qui ſuivent la Regle de ſaint Benoît, ont néanmoins un inſtitut particulier. Nous avons cependant remarqué cidevant que dans le premier Chapitre Général qui ſe tint l'an 1141. il y fut ordonné qu'on ne recevroit plus à l'avenir dans l'Ordre des Chartreux de Religieux de ceux de Cîteaux, de Cluni & de Premontré : apparemment que cette Ordonnance ne fut pas executée, puiſque par ces Statuts de l'an 1509. il eſt ordonné que ces mêmes Religieux ne pourroient avoir aucun office dans l'Ordre que par diſpenſe du Chapitre général : outre ces Ordonnances dont nous venons de parler, il fut encore reglé par ces mêmes Statuts que l'on ne recevroit point les Novices à la Profeſſion avant leur année de probation finie ; que les Freres Convers & les Rendus Laïques, pourroient ſervir les Meſſes baſſes, ce qui ne leur étoit pas permis auparavant ; que dans les lieux où il n'y avoit point de vignes, les Freres Convers ne devoient point boire de vin, ſinon les jours de Fêtes, & devoient ſe contenter de bierre les autres jours ; & enfin que les Religieux pourroient dormir dans leurs lits. Cette Ordonnance fut faite à l'occaſion des Coûtumes de Guigues & des anciens Statuts qui leur défendoient de retourner à leurs lits après Matines, ce qui avoit été pratiqué juſqu'alors dans cet Ordre ; c'eſt pourquoi dans toutes les cellules il y avoit de grands bancs, ſur leſquels ils dormoient après Matines ; mais le tems du ſommeil aïant été conſiderablement interrompu dans la ſuite par les Matines, on jugea à propos de retrancher cet uſage qui auroit été trop rude, principalement en hiver à cauſe du froid.

Il y eut encore une autre Compilation ſous le Généralat de Dom Bernard Caraſſe, qui ſucceda à Dom Pierre Sardel en 1566. car le Chapitre Général qui ſe tint l'an 1572. ordonna que les Coûtumes de Guigues & les Statuts qui ſe trouvoient diſperſés, tant dans les anciens que dans les nouveaux, ſeroient aſſemblés avec toute l'exactitude & toute la

briéveté

briéveté poſſible, afin qu'ils fuſſent plûtôt trouvés & en même tems plus faciles à revenir dans la memoire. Quelques Religieux aïant appris les réſolutions du Chapitre Général cauſerent du trouble dans l'Ordre, en emploïant le credit des ſéculiers pour obtenir quelques diſpenſes des auſterités de leurs pratiques. Mais le Chapitre Général n'y voulut point conſentir. Ces troubles furent cauſe néanmoins que les nouveaux Statuts ne furent dreſſés qu'en 1578. & publiés en 1581. ſous le titre de *Nouvelle Collection des Statuts*, après avoir été confirmés par trois Chapitres Généraux, ſuivant la coûtume de cet Ordre, où aucune Ordonnance faite dans les Chapitres Généraux ne peut être receuë & ne peut paſſer pour loi qu'après cette formalité. Le Chapitre Général qui ſe tint en 1679. ordonna que l'on feroit une ſeconde édition de ces Statuts: ce qui fut executé en 1681. nonobſtant les oppoſitions de quelques Religieux de l'Ordre, qui aïant excité quelques troubles à ce ſujet, obligerent le Pere Dom Innocent Maſſon pour lors Général, d'avoir recours au Pape Innocent XI. qui nomma une Congrégation de Cardinaux pour les pacifier, & pour examiner cette nouvelle édition qu'il confirma par un Bref du 27. Mai 1682. après que cette même Congrégation y eut fait quelques corrections & quelques changemens. ORDRE DES CHARTREUX.

Il y a quelque difference entre ces nouveaux Statuts, (qui ſont ceux que l'on obſerve préſentement dans l'Ordre) & les précedens, elle conſiſte en ce que l'Office divin, avec ſes Rits & Cérémonies y eſt plus ſpecifié & le chant plus long. La Meſſe Conventuelle ſe dit tous les jours, & les Religieux Prêtres célébrent tous les jours la Meſſe, s'il n'y a quelque raiſon qui les en diſpenſe. Les veilles ſont plus auſteres qu'elles n'étoient anciennement, les Religieux ſe levant avant minuit pour les Matines. Ils retournent enſuite au lit; mais ils ne peuvent plus dormir pendant le jour. Les Agendes pour les défunts que l'on diſoit dans les cellules, ſe diſent préſentement à l'Egliſe, & ſont toûjours à neuf Leçons au lieu qu'autrefois elles n'étoient le plus ſouvent qu'à trois Leçons. Le Colloque ſe tient encore les jours de Fêtes de Chapitre ou ſolemnelles; mais ils n'ont plus la liberté de parler au Cuiſinier. On n'accorde plus de colloque en faveur des Hôtes ni pour les Recordations; toutes les ſemaines, il y a

ORDRE DES CHARTREUX.

un ſpatiemment, au lieu qu'auparavant le Prieur ne l'accordoit que quand il vouloit. Il n'eſt plus fait mention de récréation pour les malades. Les jours d'abſtinence, on donne du vin aux Religieux, excepté à ceux à qui le Prieur auroit accordé d'obſerver en toute rigueur l'ancienne abſtinence. Les Lundis, Mercredis & Vendredis, il eſt permis de ne manger que du pain & du ſel, & de ne boire que de l'eau ; mais tous les Moines y ſont obligés au moins une fois la ſemaine. Les jours qu'ils ont été ſaignez, ils peuvent ſe promener dans le jardin ou dans l'enclos de la Maiſon. Le Procureur peut aller à cheval quand les affaires de la Maiſon le requierent, au lieu qu'auparavant il falloit qu'il en demandât la permiſſion au Général.

Il y a encore parmi eux d'anciennes pratiques au ſujet de l'Office Divin, qui ſont dignes de remarque. Quand on a commencé le *Gloria Patri* du premier Pſeaume du premier Nocturne des Matines & des autres Offices, ils ne peuvent plus entrer à l'Office ſans permiſſion du Préſident, & perſonne ne peut entrer au Chœur pour la Meſſe, quand l'Evangile eſt commencé. Si l'on ſort au dernier Pſeaume du ſecond Nocturne & que l'on tarde ſi long-tems qu'on n'aſſiſte ni aux *Preces* ni à l'*Exultabunt*, ou ſi les jours de douze leçons on ſort aux Cantiques, on ne peut aſſiſter à Laudes, à moins qu'on ne revienne devant le *Gloria Patri* du premier Pſeaume des Laudes. Et pour les fautes qu'ils commettent au Chœur, ils prennent le *Veniam*, c'eſt-à-dire, le pardon. Ils prennent ce *Veniam* à deux genoux. Ils donnent differens noms aux ſuffrages qu'ils diſent pour les Defunts, comme *Monachat*, *Agende*, & *Tricenaire*. Le *Monachat*, ce ſont certains ſuffrages qui conſiſtent en deux Pſeautiers & autres prieres qu'on ne recitoit autrefois qu'en preſence des Religieux nouvellement décedés; & c'étoit l'occupation de ceux qui gardoient le corps ; mais préſentement c'eſt la coûtume que tous les Religieux, de quelques Maiſons qu'ils ſoient, diſent un Monachat à tous ceux qui meurent dans l'Ordre: il eſt néanmoins permis aux Prêtres de dire trois Meſſes à leur dévotion pour chaque Pſeautier, pourvû que la premiere ſoit une Meſſe de *Requiem*. L'*Agende* eſt l'Office des Morts à neuf leçons, & le *Tricenaire* conſiſte en une Meſſe que l'on dit pendant trente jours de ſuite à compter du jour

T. VII. p. 395.

Frere Convers Chartreux
en habit ordinaire dans la Maison

52 *de Poilly f.*

de la ſepulture de celui pour qui l'on fait le Tricenaire. Les Clercs étoient obligés de dire cinquante Pſeaumes, & les Convers cent cinquante *Pater* ; mais ce nombre a été réduit depuis à vingt Pſeaumes pour les Clercs, & cinquante *Pater* pour les Convers, qui pour chaque Monachat, les Anniverſaires, les Brefs & les Meſſes *De Beata* doivent dire auſſi certain nombre de *Pater*. ORDRE DES CHARTREUX.

Quant à ce qui regarde les Obſervances de ces Convers, au lieu qu'autrefois le Procureur recitoit l'Office en leur preſence & qu'on n'exigeoit d'eux, que l'attention & les mêmes cérémonies qu'ils lui voïoient faire, & qu'étant à la Maiſon d'en-haut ils devoient ſeulement aſſiſter à Matines avec les Moines pour les entendre ; preſentement ſoit que le Procureur ſoit preſent, ſoit qu'il ſoit abſent, ils doivent eux-mêmes reciter leur Office qui eſt bien plus long que du tems du Bienheureux Guigues, puiſque ſelon les coûtumes de ce Général, ils ne devoient dire en l'abſence du Procureur que cinquante-huit *Pater* & douze *Gloria Patri* pour l'Office de nuit avec vingt cinq *Pater* & vingt-quatre *Gloria Patri* pour les Offices du jour, & que préſentement outre l'Office de la Vierge auquel ils ſont obligés, ils ont encore preſque autant de *Pater* à dire & environ vingt *Gloria Patri*, à la mort d'un Religieux, ſoit Prêtre, Clerc, ou Convers de la Maiſon de leur profeſſion pour chaque Monachat, ils diſent trois-cens *Pater* avec le *Veniam*. Chaque ſemaine ils diſent ſept fois neuf *Pater* avec le *Veniam*, pour ſept Anniverſaires, ſoixante *Pater* avec le *Veniam* pour deux Brefs, & cinquante pour chaque Meſſe *De Beata*, que les Prêtres ſont obligés de dire, ſans parler de ceux qu'ils diſent pour d'autres Offices des Defunts. Ceux qui demeurent dans la Maiſon d'en-haut avec les Moines doivent ſe lever avec eux pour aller à Matines dans le Chœur des Convers & y demeurer juſqu'à ce que les Matines ſoient dites, à moins que le Prieur ne leur faſſe grace ; & ils ne doivent jamais tenir aucun Livre ni lire à l'Egliſe, mais ſeulement avoir un Chapelet à la main. Toutes les ſemaines, ils doivent faire une abſtinence, ou ſe contenter de pain, d'eau & de ſel, ſi par miſericorde on ne leur ſert quelque autre choſe, excepté les infirmes & les vieillards. Aucun ne peut être diſpenſé de cette abſtinence ; mais ceux qui

ORDRE DES CHARTREUX.

veulent qu'on leur faſſe grace, la demandent à celui qui préſide. Ils ne peuvent manger ni œufs ni laitage pendant l'Avent ni pendant le Carême. L'abſtinence leur eſt encore ordonnée aux veilles des Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du ſaint Sacrement, de toutes les Fêtes de la Vierge, de ſaint Jean-Baptiſte, des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul & de la Fête de tous les Saints. Aux autres ſemaines où il n'arrive aucune de ces veilles ils doivent faire l'abſtinence le Vendredi, à moins qu'il n'y eût ce jour-là une Fête de Chapitre ou de douze leçons, & pour lors elle eſt remiſe à un autre jour à la volonté du Superieur. Dans l'Avent, la Quinquageſime, & les jeûnes des Quatre-tems, ils la doivent faire auſſi le Vendredi. Aux veilles des Apôtres ſaint Jacques, ſaint Barthelemi, ſaint Matthieu, ſaint Simon & ſaint Jude, ſaint André, ſaint Thomas, ſaint Mathias & de ſaint Laurent, comme auſſi aux jeûnes des Quatre-tems, le Lundi & le Mardi des Rogations, ils jeûnent en ne faiſant qu'un repas par jour. Pendant l'Avent & la Quinquageſime ils jeûnent tous les jours, excepté le Dimanche, & font l'abſtinence de laitage, comme auſſi tous les Vendredis de l'année, à moins qu'il n'arrive quelque Fête de Chapitre, hors l'Avent & le Carême, car pour lors ils peuvent faire deux repas ſans toutefois manger de laitage. Les autres jours de l'année ils peuvent manger deux fois le jour; mais on ne leur ſert qu'une pitance par jour, ſi le Prieur n'en ordonne autrement. L'ancienne coûtume étant dans l'Ordre de faire de deux ſortes de pain, l'un plus blanc & plus pur pour les Moines, & l'autre d'une autre ſorte pour les Convers, quand le Prieur trouve à propos de faire obſerver cette coûtume dans ſa Maiſon, les Convers doivent s'y ſoûmettre ſans murmurer.

Par ces nouveaux Statuts, il eſt défendu de recevoir à l'avenir qui que ce ſoit à l'état de Rendus, ſoit Clercs, ſoit Laïques, ni des Prébendaires; mais il eſt ordonné que toutes les perſonnes de l'Ordre ſeront Moines, Convers, Donnés, & Religieuſes. Les Donnés ſont reçus à condition qu'ils vivront en commun ſans avoir rien en propre, & la Maiſon pourvoit ſuffiſamment à tous leurs beſoins. Ils doivent être obéïſſans & fideles à tout l'Ordre. Ils ne doivent rien cacher au Prieur, & l'avertir de tout ce qui lui eſt préjudiciable &

à ceux de la Maiſon. Ils doivent être affectionnés à leur honneur & à leur avantage, ſoûmis à la correction de l'Ordre, exacts à rendre au Prieur & au Procureur raiſon de leur adminiſtration toutes les fois qu'ils en ſont requis. Ils doivent garder la continence, & ſi par malheur ils pechent contre ce devoir, ou qu'ils manquent aux autres conditions ſous leſquelles ils ſont reçus, l'Ordre peut annuler leur donation & les renvoïer ſans leur donner aucune récompenſe pour les ſervices qu'ils auroient rendus pendant qu'ils auroient été dans la Maiſon. Quant à leurs Obſervances ils ſont obligés de dire pour Matines dix *Pater* & autant d'*Ave*, trois pour chacune des autres Heures Canoniales, trente pour un Religieux nouvellement décédé, & dix toutes les ſemaines pour les Anniverſaires. Ils ne ſont point tenus aux jeûnes de l'Ordre, & ils jeûnent ſeulement le Vendredi par dévotion. Leur pitance n'eſt pas ſi forte que celle des Convers on ne leur donne point non plus tant de vin. Il leur eſt permis de manger de la viande hors le Couvent ſeulement, excepté pendant l'Avent & les Mercredis, & ils n'en doivent jamais donner à d'autres, ni permettre qu'aucune perſonne en mange dans la Maiſon.

ORDRE DES CHARTREUX.

L'habillement des Moines ou Religieux conſiſte en une robe de drap blanc ſerrée d'une ceinture de cuir blanc ou de corde de chanvre ou de l'un & l'autre mêlés enſemble, avec une petite cuculle à laquelle eſt attachée un capuce auſſi de drap blanc. Au Chœur & quand ils paroiſſent en public, ils mettent une cuculle plus grande qui deſcend juſqu'à terre à laquelle eſt auſſi attachée un capuce: aux côtés de cette cuculle il y a des bandes aſſez larges. Ces cuculles ſont proprement ce que l'on appelle dans les autres Ordres *des ſcapulaires*, & lorſqu'ils ſortent, ils portent des chapes noires avec un capuce de même couleur attaché à une mozette ronde par devant & ſe terminant en pointe par derriere. Ils portent continuellement le cilice & un Lombar ou ceinture de corde ſur la chair nuë. L'uſage du linge leur eſt interdit. Ils n'ont pour chemiſes que des tuniques de ſerge, couchent ſur des paillaſſes, & n'ont que des linceuls de laine. Voici la Formule de leurs vœux. *Moi N. promets ſtabilité, obéiſſance, & converſion de mes mœurs devant Dieu & ſes Saints & les Reliques de cet Ermitage qui eſt bâti à l'honneur de Dieu, de la*

ORDRE DES CHARTREUX.

Bienheureuſe Vierge Marie & de ſaint Jean-Baptiſte, & en preſence de Dom N. Prieur. Quoique l'Egliſe ne ſoit pas bâtie à l'honneur de la ſainte Vierge ni de ſaint Jean-Baptiſte, ils ne laiſſent pas de prononcer leurs vœux ſous cette Formule à laquelle ils ne changent rien.

L'habillement des Convers conſiſte en une robe longue auſſi de drap blanc, avec un chaperon de même, c'eſt-à-dire, un eſpece de ſcapulaire, auquel eſt attaché un capuce, avec une ceinture de cuir, ou pareille à celle des Religieux; & quand ils ſortent ils ont une chappe de couleur de chataigne ou griſe; ils laiſſent croître leur barbe; l'uſage du linge leur eſt auſſi interdit, & ils portent un Lombar. Voici la Formule de leurs vœux. *Moi Frere N. pour l'amour & la crainte de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & le ſalut de mon ame, je promets obéiſſance, la converſion de mes mœurs, & perſeverance en cet Ermitage tous les jours de ma vie, devant Dieu & ſes Saints, & les Reliques de cette Maiſon, qui eſt bâtie à l'honneur de la Bienheureuſe Vierge Marie, & de ſaint Jean-Baptiſte, & en preſence de Dom N. Prieur. Que ſi j'eſtois aſſez hardi de m'en aller & de m'enfuir de ce lieu, les Serviteurs de Dieu qui s'y trouveront, pourront de leur plein droit & autorité me rechercher, & me contraindre par force & par violence de retourner à leur ſervice.*

A l'égard des Donnés, leur habit doit être de couleur griſe ou de chataigne, & de telle longueur, qu'il couvre & paſſe les genoux. Ils doivent toûjours porter un chaperon de la même couleur que leur habit; néanmoins les jours de Fêtes, quand ils montent à la Maiſon d'en-haut pour aſſiſter à l'Office divin, ils portent une robe longue ſans ceinture, & un chaperon comme les Convers. Quoiqu'ils ne faſſent point de vœux, ils ne peuvent pas ſortir de leurs Maiſons ſans ordre du Prieur ou du Procureur; & s'ils vont dans une autre ſans obéïſſance, ils n'y peuvent être reçus que pour être mis en priſon. On les renvoïe enſuite à leurs Prieurs, ou bien on les avertit de leur détention, ſi on néglige de le faire, celui qui a manqué à cette obligation eſt reduit pour ſa nourriture à la rigueur de l'Ordre, juſqu'à ce qu'il ait renvoïé ces Donnés, ou qu'il ait averti de leur détention. Etre reduit pour ſa nourriture à la rigueur de l'Ordre, c'eſt n'avoir que du pain & du potage les Lundis & les Mercredis;

T. VII. f. 398.

Frere donné de l'Ordre
des Chartreux

de Poilly f

les Mardis & les Samedis du pain, du vin & du potage ; les Jeudis & les Fêtes de douze Leçons & deChapitre, l'ordinaire du Couvent. ORDRE DES CHARTREUX.

Toutes les cellules des Religieux ſont dans le grand Cloître, & à une diſtance égale les unes des autres. Il y a dans chacune toutes les commodités neceſſaires à un homme qui renonce entierement au commerce du monde, étant compoſée d'une chambre à cheminée, d'une chambre à coucher, d'un cabinet pour étudier, d'un refectoire, d'une galerie, de quelques garderobes, d'un grenier & d'un jardin. Les uns travaillent à leurs jardins, les autres à des ouvrages de menuiſerie, de tour, ou autres ſemblables. On leur donne toutes ſortes d'outils pour travailler, & des Livres pour étudier. Ils ne ſortent que trois fois le jour de leurs cellules pour aller au Chœur, à Matines, à la grande Meſſe & à Vêprēs; le reſte du tems ils demeurent enfermés, & mangent chez eux, où on leur apporte leur nourriture, qu'on paſſe par une ouverture qui eſt en dehors : ce qui ſe fait ſans interrompre leur ſilence. Les jours de Fêtes ils vont dire au Chœur toutes les Heures de l'Office, & mangent enſemble au Refectoire commun. Non ſeulement l'entrée de leur clôture, mais celle de leur Egliſe, & même de la cour, eſt interdite aux femmes : autrefois même ils n'exceptoient aucunes perſonnes de ce ſexe ; & l'an 1418. le Chapitre Général impoſa une ſévere pénitence à un Prieur de Paris, pour avoir laiſſé entrer la Reine dans ſa Maiſon. Préſentement la coûtume l'a emporté ; car ces Princeſſes peuvent entrer chez eux ; mais cela arrive rarement. Les femmes entrent néanmoins dans l'Egliſe de la Chartreuſe de Rome, parce qu'elle n'eſt pas dans l'interieur de la Maiſon, comme celles des autres Chartreuſes.

L'on peut regarder le Bref que le Pape Urbain II. écrivit à Seguin Abbé de la Chaiſe-Dieu, pour remettre les premiers Diſciples de ſaint Bruno en poſſeſſion de la grande Chartreuſe, comme la premiere confirmation que cet Ordre a reçuë du ſaint Siége ; mais Guigues II. neuviéme Général en obtint une plus authentique du Pape Alexandre III. par une Bulle du 17. Septembre de l'an 1170. ce Pontife mit auſſi cet Ordre ſous la protection du ſaint Siége. Honorius III. l'an 1218. écrivit à tous les Evêques qui avoient de ces

ORDRE DES CHARTREUX.

Maisons dans leurs Diocêses, pour empêcher que ces Religieux ne fussent inquietés dans leurs solitudes, & qu'on ne les obligeât d'en sortir pour rendre témoignage. Boniface IX. l'an 1391. les exemta derechef de la Jurisdiction des Evêques, & les mit encore sous la protection du saint Siége. Martin V. l'an 1420. les exemta de païer les dixmes des terres qui leur appartenoient; & Jules II. l'an 1508. ordonna que toutes les Maisons de l'Ordre, en quelque partie du monde qu'elles fussent situées, obéïroient au Prieur de la grande Chartreuse, & au Chapitre Général de l'Ordre.

L'on compte cent soixante & douze Chartreuses, dont il y en a cinq de Filles. Elles sont divisées en seize Provinces, qui ont chacune deux Visiteurs, lesquels sont élus tous les ans dans le Chapitre Général: & de toutes ces Chartreuses, il y en a environ soixante & quinze en France, dont il y en a trois renfermées dans les termes de la grande Chartreuse, qui contiennent environ trois lieuës de circuit. Nous ne ferons point ici la description de ce Chef d'Ordre, que l'on peut voir dans les Annales de cet Ordre de Dom Innocent Masson, dans les Vies des saints Peres des Deserts de M. de Villefort, & dans le Dictionnaire Geographique de M. Corneille, où il est suffisamment parlé de ses bâtimens, qui quoique très considerables, le seroient encore davantage, si ce Monastere n'avoit pas été six fois consumé par les flâmes. Le premier incendie arriva sous le Généralat de Dom Haimont, dans le quatorziéme siécle; le second sous celui de Dom Guillaume Raynaldi, dans le même siécle; le troisiéme sous celui de Dom François Marcome, dans le quinziéme siécle; le quatriéme sous celui de Dom Antoine de Charno ou de Berno, dans le même siécle; & le sixiéme l'an 1676. sous le Généralat de Dom Innocent Masson. Il y a d'autres Chartreuses qui sont d'une grande magnificence; telles que sont celles de Pavie, dans le Milanois; de Gaillon en Normandie; de Nancy en Lorraine; & celle de Naples, qui quoique petite, surpasse les autres en ornemens & en richesses. Il suffit de dire que les Religieux de cette Maison ont emploïé sous un seul Prieur, plus de cinq cens mille écus en peintures, dorures, sculptures & argenterie. L'on ne voit dans l'Eglise & dans la Maison que marbre & jaspe. Le Cloître est entierement composé de marbre très fin de Carares:

Pompeo Iarnelli Vesc. di Biseglia, *Descript. de Naples.* Et François de Seine, *Voiage d'Italie.*

Carares: l'on y voit une infinité de baſes, pieds-d'eſtaux, friſes, ſtatuës, demi buſtes, & autres ouvrages, ſoutenus par ſoixante colomnes de marbre blanc. Le Cimetiere des Religieux, qui eſt au milieu, eſt fermé de belles baluſtrades & friſes de marbre. Le pavé du Cloître eſt de diverſes ſortes de marbres mêlés, ainſi qu'une galerie qui conduit à une terraſſe, où l'on joüit de la plus belle vûë qu'il y ait en Europe; & de-là on entre dans le magnifique appartement du Prieur, où le marbre, l'or & les peintures qui le couvrent entierement, font croire que c'eſt plûtôt l'appartement d'un Prince que d'un pauvre Religieux. On n'y voit que ſtatuës, buſtes, colomnes, friſes, bas-reliefs, fontaines, eſcaliers, galeries couvertes & découvertes, remplies d'orangers, & autres fleurs odoriferantes: ce qui joint à la vie ſainte & exemplaire de ces bons Religieux, y attire la curioſité des Etrangers & des Curieux. ORDRE DES CHARTREUX.

Cet Ordre a donné à l'Egliſe pluſieurs Saints, dont les principaux ſont ſaint Hugues, Evêque de Lincoln; ſaint Anthelme, Evêque de Bellay; ſaint Etienne, le Bienheureux Ulric, & le Bienheureux Didier, tous trois Evêques de Die. Il a eu quatre Cardinaux, Jean de Neufchâteau en 1383. Nicolas d'Albergoti en 1417. Dominique de Bonne-Eſperance en 1424. & en 1605. Loüis-Alfonſe de Richelieu, qui a été auſſi Archevêque de Lion, & Grand-Aumônier de France, ſans parler de Jean Birel, qui aïant été propoſé par les Cardinaux pour être Pape après la mort de Clement VI. refuſa le Chapeau de Cardinal, auſſi-bien qu'Elzeart Grimoaldi, & Guillaume Rainaldi. Cet Ordre a donné à l'Egliſe ſoixante-dix, tant Archevêques qu'Evêques. Il s'eſt trouvé auſſi des Prélats qui ont quitté leurs Egliſes pour embraſſer cet Inſtitut; & il en eſt encore ſorti pluſieurs Ecrivains célébres, dont l'un des plus diſtingués eſt Denis Rikel, nommé communément *Denis le Chartreux*, & le Docteur extatique. Dom Martin, onziéme Général de cet Ordre, lui donna pour Simbole, une Croix poſée ſur un Monde, avec cette Deviſe, *Stat Crux dum volvitur orbis.*

Innocent Maſſ. *Annal. Ord. Carthuſ.* Petr. Orland. *Chron. ejuſd. Ordin.* Carol. Joſeph Morſtio, *Theat. Chronolog. Ord. Carthuſ.*

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

CHAPITRE LIII.

Des Religieuſes Chartreuſes.

SI le Pere Dom Innocent Maſſon, Général de l'Ordre des Chartreux avoit donné la continuation des Annales de ſon Ordre, il auroit fait connoître l'origine des Religieuſes Chartreuſes, ſuivant la promeſſe qu'il en avoit faite dans le premier volume de ces Annales qu'il donna au public l'an 1687. Mais les Chartreux s'étant oppoſés à la continuation de cet Ouvrage, pour des raiſons qui nous ſont inconnuës, Dom Innocent Maſſon abandonna tellement ſon deſſein, que dans une nouvelle édition qu'il donna de ce premier volume en 1703. il en changea le titre, & lui donna celui de *Diſcipline de l'Ordre des Chartreux*, à cauſe qu'il renferme les Coûtumes du Bienheureux Guigues, & les Statuts de cet Ordre, qui ont été faits en differens tems, & dont il a été parlé dans le Chapitre précedent. Ainſi je ne puis rien dire de certain touchant la veritable origine des Religieuſes de cet Ordre, m'étant inutilement adreſſé aux Religieux du même Ordre, qui gardent un grand ſilence ſur tout ce qui les regarde.

Il paroît néanmoins que le premier Monaſtere de ces Filles a été fondé du vivant du Bienheureux Guigues, cinquiéme Général de l'Ordre, puiſque dans le Catalogue des Maiſons de cet Ordre, qui ſe trouve à la fin des Statuts imprimés ſous le Général Dom François du Puy l'an 1510. l'on trouve le Monaſtere des Religieuſes de Bertaud, fondé l'an 1116. Le Chartreux Pierre Orlandus, dans la Chronique de ſon Ordre, dit que l'an 1207. il y avoit dans la Chartreuſe Deſtoges, ou plûtôt des Eſcouges, une ſainte fille nommée *Marguerite*, qui y vivoit en odeur de ſainteté; & que l'an 1215. Agnés, qui étoit Prieure de ce Monaſtere, s'étoit auſſi renduë recommandable par la ſainteté de ſa vie, & les miracles qu'elle faiſoit. Cependant par deux Actes de la fondation de la Chartreuſe Deſtoges ou des Eſcouges, il paroît que cette fondation avoit été faite pour des Religieux, & qu'à la priere de Jean de Vivieu, Religieux de cette Maiſon, le Dauphin Humbert II. avoit ordonné l'an 1340.

T. VII. p. 402.

Religieuse Chartreuse en habit de
Ceremonie le jour de sa Consecration

de Poilly f

T. VII. p. 402.
fig. 2.

Religieuse Chartreuse
en habit de Choeur.

de Poilly f
56

l'enregiſtrement de ces Actes. Il ſe peut faire que comme à côté des Monaſteres des Religieuſes Chartreuſes il y avoit un petit Couvent où demeuroient les Religieux du même Ordre, tant Prêtres que Convers & Rendus, pour leur adminiſtrer les Sacremens, & avoir ſoin de leurs affaires temporelles, a fondation dontnous venons de parler, fut faite pour un de ces petits Couvens, ou bien qu'il y a eu deux differentes Chartreuſes, ſous le nom Deſtorges ou des Eſcouges, qu'on nommoit en Latin *Excubiæ*, l'une pour des hommes, l'autre pour des filles: mais qu'il y en ait eu deux, ou qu'il n'y en ait eu qu'une, il n'y en a plus preſentement de ce nom, & elle ne ſubſiſte plus, non plus que celles de Bertaud, de Prébaïon, de Polette, de Souribes, de Ramiere ou Ramires, de Parvalon & de Sallobrand, qui avoient été auſſi fondées pour des Religieuſes. Cette derniere étoit ſituée en Provence, au Diocéſe de Fréjus, & avoit eu pour Fondateur l'an 1320. Elie de Villeneuve, Grand-Maître de Rhodes, ſainte Roſeline ſa ſœur s'y fit Religieuſe, & y fut inhumée. Son corps s'eſt conſervé ſans aucune corruption juſqu'à preſent: mais il eſt en la poſſeſſion des Religieux de ſaint François de l'Obſervance, à qui ce Monaſtere de Religieuſes Chartreuſes a été cedé dans le quinziéme ſiécle.

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

Il n'y a plus préſentement que cinq Monaſteres de Filles de cet Ordre, qui ſont Prémol, à deux lieuës de Grenoble, fondé l'an 1234. par Beatrix de Montferrat, épouſe du Dauphin André: Melan dans le Fauſſigny en Savoye, & du Diocêſe de Généve, fondé l'an 1288. Salette, ſur le bord du Rhône, dans la Baronnie de la Tour, fondé par le Dauphin Humbert I. Anne ſon épouſe, & Jean leur fils l'an 1299. (Marie de Viennois, auſſi leur fille, s'y fit Religieuſe, & en fut Prieure) Goſné, au Diocêſe d'Arras, fondé par l'Evêque Thierri Heriſſon en 1308. & Bruges, fondé en 1344.

Quoique du tems du Bienheureux Guigues, il y eût déja des Religieuſes de cet Ordre, il n'en eſt point fait mention dans ſes coûtumes, & ce n'eſt que dans les anciens Statuts rédigés par écrit par le Général Dom Riffer l'an 1258. qu'il en eſt parlé pour la premiere fois; mais ſans marquer quelles étoient leurs Obſervances: ce que le Pere Innocent Maſſon attribuë à la conformité & reſſemblance qu'elles avoient avec celles des Religieux. Cependant s'il en faut croire Ca-

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

mille Tutin dans ſon Hiſtoire de l'Ordre des Chartreux, les Religieuſes de cet Ordre du Monaſtere de Pré-Baïon aïant été fondées l'an 1230. le Bienheureux Jean l'Eſpagnol leur donna des Conſtitutions particulieres. Ce qui eſt certain, c'eſt que préſentement toutes les Religieuſes Chartreuſes ſe conforment en toutes choſes aux Religieux du même Ordre, tant pour l'Office-Divin, les Rits & les Cérémonies de l'Egliſe, que pour les abſtinences, les jeûnes, le ſilence, & les autres auſterités ; excepté qu'elles mangent toûjours en commun ſoir & matin & jamais en particulier. Avant le Concile de Trente elles faiſoient profeſſion à l'âge de douze ans, & alloient au ſpatiemment avec les Chartreux leurs Directeurs, & les Convers. Le nombre des Religieuſes étoit fixé dans chaque Maiſon, elles ne prenoient point de dot, & ne recevoient de filles qu'autant que les revenus de la Maiſon ſuffiſoient pour leur entretien ; mais préſentement elles reçoivent des dots, ne ſortent plus de leur clôture pour aller au ſpatiemment, & ne font point profeſſion avant l'âge de ſeize ans.

Comme les Chartreux ont toûjours conſervé les anciennes pratiques de l'Egliſe, les Religieuſes de cet Ordre ont auſſi conſervé juſqu'à preſent l'ancienne conſecration des Vierges qui ſe fait en la maniere preſcrite dans les anciens Pontificaux : elles ne la reçoivent qu'à l'âge de vingt-cinq ans, conſervant toûjours le voile blanc juſqu'à ce tems là. Cette conſecration ſe fait par l'Evêque qui leur donne l'étole, le manipule & le voile noir ; le manipule s'attache au bras droit, & l'Evêque en leur donnant cette étole & ce manipule prononce les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des Diacres & des Soû-Diacres. Elles portent ces ornemens le jour de leur conſecration, & à leur année de Jubilé, c'eſt-à dire, quand elles ont cinquante ans de Religion, & on les en terre auſſi avec les mêmes ornemens. Les Prieures & les Religieuſes promettent obéïſſance au Chapitre Général de l'Ordre, & ſont obligées d'y envoïer tous les ans une Lettre de leur promeſſe d'obéïſſance : outre cela les Prieures ſont tenuës d'obéïr aux Peres Vicaires, c'eſt-à-dire, aux Directeurs de leurs Maiſons ; mais les Religieuſes & les Converſes promettent ſeulement obéïſſance à la Prieure, quoique les unes & les autres faſſent leur profeſſion en la préſence

T. VII. p. 404
fig. 1.

Religieuse Chartreuse
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f

55

du Vicaire en le nommant avec la Prieure, & qu'elles ſoient obligées de lui obéïr en toutes les choſes qui ſont licites & raiſonnables. Les Monaſteres de ces Religieuſes ont leurs termes auſſi bien que ceux des Religieux ; au delà deſquels les derniers Statuts défendent aux Vicaires, & aux Prieures de ces Monaſteres de filles d'envoïer les Religieux qui demeurent chez eux, ſans la permiſſion du Chapitre Général, ſous peine à ces Religieux d'être déclarés fugitifs, & à ceux qui les auroient envoïés d'être punis ſeverement. Il y a ordinairement quatre ou cinq Religieux tant Prêtres que Convers qui demeurent avec le Vicaire des Religieuſes. S'il n'y a pas un plus grand nombre de Monaſteres de ces Religieuſes, on doit l'attribuer à la défenſe qui fut faite par les nouveaux Statuts colligés par le Général Dom Guillaume Rainaldi l'an 1368. d'en recevoir à l'avenir ou d'en incorporer à l'Ordre, ceux qui ſubſiſtoient pour lors étant apparemment aſſez à charge aux Religieux. Cette défenſe fut encore inſerée dans la nouvelle collection des Statuts faite par le Général Dom Bernard Garaſſe, qui fut publiée l'an 1581. leſquels Statuts ſont préſentement en uſage dans l'Ordre, & ont été confirmés par le Pape Innocent XI. qui y fit quelques corrections.

RELIGIEUSES CHARTREUSES.

L'habillement de ces Religieuſes conſiſte en une robe de drap blanc liée d'une ceinture pareille à celle des Religieux auſſi bien que la cuculle ou ſcapulaire, aïant des bandes à côté. Ce qu'elles ont de particulier, c'eſt qu'elles portent un manteau blanc. Leurs voiles & leurs guimpes ſont ſemblables à ceux des autres Religieuſes. Elles ne parlent jamais aux perſonnes Séculieres, ſi proche parentes qu'elles puiſſent être, que le voile baiſſé & accompagnées de la Prieure ou Soû-Prieure, ou bien d'une ou deux autres Religieuſes. Quoiqu'elles doivent ſe conformer en toutes choſes aux Obſervances des Religieux, on a néanmoins égard à la foibleſſe de leur ſexe en moderant principalement l'auſterité du ſilence & la demeure des cellules.

D. Innocent Maſſon, *Annal. Ord. Carthuſ.* Petr. Sutor, *de Vita Carthuſ.* Camil Tutin, *Proſpectus, Hiſtoriæ Ordinis Carthuſ.* Petr. Orland, *Chronic. Ord. Carthuſ. & les Conſtitutions des Religieuſes de cet Ordre.*

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

CHAPITRE LIV.

Des Religieux de l'Ordre de Grandmont, avec la Vie de ſaint Etienne de Muret leur Fondateur.

CE n'eſt pas ſeulement dans le dernier ſiécle que l'on a été en diſpute pour ſçavoir de quel inſtitut étoit l'Ordre de Grandmont, & s'il devoit être cenſé membre de celui de ſaint Auguſtin ou de ſaint Benoît ; car du tems même de ſaint Etienne de Muret Fondateur de cet Ordre, on étoit dans la même incertitude, c'eſt pourquoi on s'adreſſa à lui pour en être éclairci, en lui demandant s'il étoit Moine, Chanoine ou Ermite ; mais la curioſité de ceux qui lui firent cette demande n'en fut pas plus ſatisfaite : car il leur répondit que non, & comme on le preſſoit de dire ce qu'il étoit, puiſque tous les Religieux ſe rapportoient à ces trois eſpeces ; il répondit que ni lui ni ſes Religieux ne portoient point l'habit de Moines ni de Chanoines, & qu'ils ne s'attribuoient pas de ſi ſaints noms : que les Chanoines, par leur inſtitution ont le pouvoir de lier & de délier à l'exemple des Apôtres : que les vrais Moines n'ont ſoin que d'eux-mêmes & ne s'occupent que de Dieu, & que les Ermites doivent demeurer dans leurs cellules & ne vaquer qu'à l'oraiſon & au ſilence. Nonobſtant cette réponſe de ſaint Etienne, les Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin n'ont pas laiſſé de mettre l'Ordre de Grandmont au nombre des Congrégations qui ont ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin. Quelques-uns d'entre-eux, comme Cruſenius, ont prétendu qu'il avoit ſeulement commencé ſous cette Regle l'an 1076. qu'il avoit été approuvé par le Pape Alexandre II. & qu'enſuite il avoit quitté la Regle de ſaint Auguſtin pour prendre celle de ſaint Benoît ; mais comment cet Ordre qui n'a commencé qu'en 1 76. auroit-il pu être approuvé par le Pape Alexandre II. qui étoit mort dès l'an 1073. ainſi le témoignage de Cruſenius n'eſt pas recevable, non plus que celui de ſon confrere Elſius, qui en diſant abſolument que ſaint Etienne preſcrivit à ſes diſciples la Regle de ſaint Auguſtin, qu'il avoit pour lors trente ans, & qu'il étoit Abbé de Muret, ſe trompe conſi-

derablement, principalement dans le dernier article, puiſque cet Ordre n'a eu pour Superieurs que des Prieurs juſqu'au tems du Pape Jean XXII. qui le premier donna la qualité d'Abbé au Prieur de Grandmont. RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

Le Cardinal Jacques de Vitri ſemble agréger cet Ordre à celui de Cîteaux plûtôt qu'à celui des Ermites de ſaint Auguſtin, lorſqu'il dit qu'il obſervoit la Regle & les Coûtumes de cet Ordre; ce qui a fait que Chryſoſtome Henriquez a mis ſaint Etienne au nombre des Saints. Mais ſaint Etienne aïant inſtitué ſon Ordre vingt-deux ans avant que celui de Cîteaux commençât, on ne doit point avoir aucun égard ni au témoignage du Cardinal de Vitri, ni à celui d'Henriquez.

Enfin pluſieurs Ecrivains de l'Ordre de ſaint Benoît n'ont point fait difficulté de dire que ſaint Etienne avoit preſcrit la Regle de ſaint Benoît à ſes Religieux: entre les autres Yepez qui dit qu'il leur donna cette Regle avec des Conſtitutions particulieres. Le Pere Mabillon a été auſſi de même ſentiment, & dit que le Pape Gregoire VII. lui permit d'établir un Ordre Monaſtique ſuivant la Regle de ſaint Benoît, qu'il avoit déja long tems pratiquée avec des Moines de Calabre lorſqu'il alla en Italie. C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſa Préface du ſecond ſiécle des Saints de ſon Ordre; & dans ſes Annales du même Ordre, il dit que celui de Grandmont n'étoit pas tout à fait aſſujetti à la Regle de ſaint Benoît non plus que celui des Chartreux. *Alius Ordo Carthuſienſium atque Grandimontenſium quorum Inſtitutores Bruno & Stephanus Benedictinæ Regulæ non omnino addicti fuere.* Cependant la Regle qui eſt actuellement en pratique dans l'Ordre de Grandmont, & qui fut écrite après la mort de ſaint Etienne ſon Fondateur, ſur ce qu'on lui avoit entendu dire ou vû faire, eſt ſi differente de celle de ſaint Benoît, qu'il n'y a aucune apparence de verité dans le ſentiment de ces Auteurs.

On ne doit pas être ſurpris ſi les Auguſtins & les Benedictins ont aggregé à leurs Ordres celui de Grandmont, puiſqu'il s'eſt trouvé auſſi des Ecrivains de cet Ordre, dont les uns ont cru qu'il appartenoit aux Benedictins, & les autres aux Auguſtins. Entre autres le Pere Jean l'Evêque, Religieux Grandmontain avoit fait une apologie pour prouver

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS.

que ſon Ordre étoit ſous la Regle de ſaint Auguſtin ; & les raiſons qu'il en donnoit, étoient que ſaint Etienne en fondant ſon Ordre, en avoit eu un pour modelle qu'il avoit vû en Calabre & qui étoit, ſelon cet Auteur, de l'Ordre de ſaint Auguſtin ; que ce Saint avoit été pendant un tems diſciple de Gaucher, qui étoit, à ce qu'il prétend, auſſi Chanoine Regulier ; que les Grandmontains ſont appellés *Clercs* & non pas *Moines* : que depuis le Pape Jean XXII. ils ſe ſont qualifiés *Chanoines Reguliers*, *Conventuels*, *Collegiates*, & *Stables* : que dans l'Aſſemblée des grands jours qui ſe tint à Tours l'on donna un de leurs Monaſteres, où le relâchement s'étoit introduit, à des Religieux Reformés de l'Ordre de ſaint Auguſtin : & enfin que depuis l'an 1245. juſqu'à préſent les Grandmontains ſe ſervent au Chœur de ſurplis & de bonnets quarrés, & même que pendant un tems ils ont porté des aumuſſes. Mais après avoir examiné toutes choſes avec plus de reflexion, il ſe retracte dans ſes Annales, en diſant que l'Ordre de Grandmont doit être regardé comme un Ordre particulier, qui aïant été autrefois Eremitique, eſt devenu Cœnobitique, & eſt maintenant Mixte, aïant une Regle qui lui eſt particuliere.

Quoiqu'il en ſoit, l'Ordre de Grandmont eut pour Fondateur ſaint Etienne que pluſieurs nomment de Muret à cauſe du lieu de ſa retraite. Il vint au monde l'an 1046. dans le Chaſteau de Thiers, ville de la Limagne en Auvergne appartenant à ſa famille en titre de Vicomté. Son pere ſe nommoit auſſi Etienne & ſa mere Candide, tous deux autant illuſtres par leur nobleſſe, que recommandables par leur inſigne pieté. Après avoir été long-tems ſans avoir d'enfans, ils firent des prieres, des jeûnes & des aumônes pour en obtenir de Dieu, & promirent de lui conſacrer le premier qu'il leur donneroit. Leur vœu fut exaucé : car Candide quelque tems après accoucha d'un fils auquel on donna le nom de ſon pere. Ses parens le conſiderant comme le fruit de leurs prieres, prirent un ſoin tout particulier de l'élever dans la pieté. Ce qui leur réüſſit d'autant plus facilement qu'il s'y portoit de lui-même ; car il commença dès ſes plus foibles années à s'adonner à la priere & à la retraite. Son pere aïant eu devotion d'aller viſiter quelques Reliques des Saints en Italie, y mena avec lui ſon fils qui n'avoit que douze ans ;

mais

mais comme il revenoit en France, le jeune Etienne étant tombé malade à Benevent, il fut obligé de l'y laiſſer ſous la conduite de l'Archevêque de cette ville, appellé *Milon* qui étoit originaire d'Auvergne. Ce Prélat en eut beaucoup de ſoin, le fit inſtruire dans les ſciences lui aïant donné pour cet effet d'excellens Maîtres, ſans parler du ſoin qu'il vouloit bien prendre lui même de lui donner quelquefois des leçons. Etienne fit de ſi grands progrès dans la vertu, dans l'intelligence des Saintes-Ecritures & dans tout ce qui regarde la vie ſpirituelle, que ce ſaint Prélat, qui s'appliquoit à le former, particulierement pour le Miniſtere de l'Egliſe, le jugeant digne de recevoir les Ordres ſacrés, lui donna le Souſdiaconat & enfin le Diaconat, le faiſant en même-tems, ſelon quelques-uns, ſon Official & Archidiacre. RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

Après la mort du Bienheureux Milon, Etienne étant âgé de vingt-quatre ans, alla à Rome, où il s'arrêta chez un Cardinal pendant quatre ans, s'inſtruiſant fort ſoigneuſement de la conduite de divers Religieux & du gouvernement de toute l'Egliſe. Mais ſentant augmenter en lui de plus en plus le deſir qu'il avoit eu à Benevent de ſe retirer tout à fait du monde; il prit la reſolution d'imiter certains Moines de Calabre qui vivoient dans une très grande Obſervance, dont il avoit oüi ſouvent parler avec grande eſtime à l'Archevêque Milon, & qu'il avoit frequentés lui-même. Il s'adreſſa pour cet effet au Pape Gregoire VII. qui le connoiſſoit dans le tems qu'il étoit Archidiacre de l'Egliſe Romaine, & lui demanda la permiſſion de vivre quelque part dans la penitence, conformément aux Coûtumes de cette Communauté de Moines de Calabre. Le Pape differa quelque tems de lui accorder ce qu'il deſiroit, ſe deffiant de la délicateſſe de ſon temperamment: mais enfin preſſé par ſes continuelles inſtances, il lui permit de ſe joindre avec quelques autres ſaints perſonnages qui auroient le même deſſein de vivre ſelon les Obſervances de ces Moines Calabrois, deffendant à toutes perſonnes laïques ou Eccleſiaſtiques de le troubler lui & ſes Compagnons dans le lieu qu'il choiſiroit pour faire penitence, comme étant ſous la protection du ſaint Siége: ce que ſa Sainteté lui accorda par une Bulle qui fut donnée à Rome en préſence de l'Imperatrice Agnés & de ſix Cardinaux, le premier Mai de l'an-

RELIGIEUX GRAND MONTAINS

née 1073. & la premiere de ſon Pontificat.

Etienne bien content de ce que le Pape lui avoit accordé ſa demande, revint en France & demeura quelque tems à Thiers proche de ſes parens, qui n'oublierent rien pour le retenir dans le monde. Mais dans le tems qu'ils ſe flatoient le plus de réüſſir dans cette entrepriſe, Etienne diſparut, & ſe laiſſant conduire par l'Eſprit de Dieu, il alla d'abord à Aureil ou Soviat à quelques lieuës de Limoges, où il demeura quelque tems ſous la conduite de ſaint Gaucher qui y avoit bâti un Monaſtere occupé preſentement par des Chanoines Reguliers, & que l'on appelle ſaint Jean d'Aureille. Mais ſaint Gaucher aïant fait bâtir auſſi aux environs un autre Monaſtere pour des femmes qui avoient été touchées par ſes inſtructions, & auſquelles il preſcrivit une Regle & une diſcipline pour mener une vie ſpirituelle & retirée du monde. Etienne apprehendant que le voiſinage de ce Monaſtere ne lui fût nuiſible, quitta ſaint Gaucher & ſe retira à Muret l'an 1076. C'étoit une montagne aſſez près de Limoges, où dans le milieu de quelques rochers qui étoient couverts de grands bois, il ſe fit une petite loge avec des branches d'arbres entrelaſſées les unes dans les autres. Ce fut là où notre Saint âgé d'environ trente ans, commença une nouvelle vie par un ſacriſice de ſoi-même en ſe voüant à Jeſus-Chriſt d'une maniere toute particuliere, & en lui conſacrant la pureté de ſon corps & de ſon ame, qu'il lui avoit gardée inviolablement juſqu'alors: ce qu'il fit en prenant un anneau qui étoit la ſeule choſe qu'il s'étoit reſervée de tout le bien de ſon pere, & en prononçant ces mots: *Moi Etienne, je renonce au Diable & à toutes ſes pompes, & je m'offre & me donne à Dieu le Pere, le Fils & le ſaint Eſprit, ſeul Dieu vrai & vivant en trois perſonnes.* Puis mettant cet eſcrit ſur ſa tête, il ajoûta: *O Dieu tout puiſſant qui vivez éternellement & regnez ſeul en trois Perſonnes, je promets de vous ſervir en cet Ermitage en la foi Catholique: en ſigne de quoi je poſe cette écriture ſur ma tête, & mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort cette promeſſe me ſerve de deffenſe contre mes ennemis.* Enſuite de cela il s'adreſſa à la ſainte Vierge par ces paroles, *Sainte Marie Mere de Dieu, je recommande à votre Fils & à vous méme, mon ame, mon corps & mes ſens.*

Ce vœu étant fait, il reſolut de ne plus retourner au mon-

T. VII. p. 411.

Habillement de S.t Etienne
de Grandmont

57

de Poilly f.

de pour quelque néceſſité que ce fût : & s'enfermant dans ſa cellule, il y ſupportoit également les chaleurs de l'été & les rigueurs de l'hiver, n'étant pas plus vetu en une ſaiſon qu'en une autre, & ſe ſervant en tout tems d'une cotte de maille pour chemiſe, ſa premiere nourriture fut d'herbes & de racines telles qu'il les trouvoit dans ſon déſert; mais quelques Bergers l'aïant découvert au bout d'un tems, & s'étant accoûtumé à lui apporter du pain, depuis ce tems-là ſa nourriture ordinaire fut de pain & d'eau, y joignant quelquefois un boüillon de farine très inſipide. Son lit reſſembloit plûtôt au ſepulchre d'un mort qu'au lit d'un homme vivant, ne conſiſtant qu'en deux ais enfoncés dans la terre, ſans matelas ni paillaſſe, ni même de couverture. Outre le grand Office de l'Egliſe, il recitoit chaque jour celui de la Vierge & celui des Morts, auſſi bien que celui de la Trinité, à neuf Leçons; & ſi pour entretenir ceux qui le venoient voir, il avoit manqué à quelques uns de ces Offices, il le diſoit enſuite avant que de manger : ce qui étoit cauſe qu'il paſſoit quelquefois les journées entieres ſans manger, n'y aïant rien qui le pût détourner d'entretenir ceux qui venoient à lui pour entendre la parole de Dieu. Sa ferveur étoit ſi grande, qu'il prioit toûjours à genoux, & la tête nuë; & il ſe proſternoit ſi ſouvent le viſage contre terre, qu'il en étoit devenu tout livide, & que les calus paroiſſoient à ſes genoux, à ſes coudes, & même à ſon front & à ſon nez. RELIGIEUX GRANDMONTAINS.

Il demeura ſeul dans cette ſolitude pendant la premiere année, après laquelle il eut deux Diſciples; mais ils ne furent de long-tems ſuivis de perſonne, à cauſe de ſes auſteritez, qui épouventoient tout le monde. Cependant l'odeur de ſes vertus y attira enfin un grand nombre de perſonnes qui ſe ſoûmirent à ſa conduite, perſuadés qu'il les mettroit dans le chemin aſſuré du ſalut : le Saint les reçut avec toute la tendreſſe & toute la charité d'un veritable Pere; mais à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de *Maître* ni d'*Abbé*, mais ſeulement l'humble titre de *Correcteur*. Il adouciſſoit toûjours en leur faveur ſes auſteritez, afin de ne les point obliger à paſſer par un chemin qu'il ne fraïoit que pour lui. Il prenoit garde ſur toutes choſes de ne leur point impoſer un joug trop peſant, qu'ils ne puſſent point porter. Il étoit avec eux comme le dernier de tous, s'exerçant aux offices

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

les plus viles ; & lorſqu'ils étoient aſſis pour manger, il ſe mettoit à terre, au lieu de s'aſſéoir avec eux, & leur faiſoit une lecture ſpirituelle pendant le repas.

Quoique ce ſaint Fondateur voulût être caché aux hommes, ſa réputation ne laiſſa pas de le faire connoître fort loin; elle lui attira la viſite de deux des premiers Cardinaux de la Cour de Rome, envoïés en France en qualité de Legats, dont l'un étoit Gregoire de Papereſcis, qui fut depuis Pape ſous le nom d'*Innocent II.* & l'autre Pierre de Leon, qui après l'élection de ce Pontife élu legitimement, fit Schiſme dans l'Egliſe, & ſe mit ſur la Chaire de ſaint Pierre l'an 1130. en prenant le nom d'*Anaclet II.* Ce furent ces deux Cardinaux qui lui demanderent, comme nous l'avons dit ci-deſſus, s'il étoit Moine, Chanoine ou Ermite, le preſſant de leur dire ce qu'il étoit : ſon humilité qui l'empêchoit de s'attribuer aucune de ces qualités, cedant pour lors à l'obéïſſance qu'il devoit à ces Princes Eccleſiaſtiques, il leur fit la réponſe ſuivante. Un mouvement de la grace nous a fait chercher » dans ces deſerts un aſile contre les pieges & les perils de ce » monde, & la profeſſion de la pauvreté & de l'abaiſſement que » nous avons embraſſée, nous a été impoſée par le Souverain » Pontife Romain en pénitence de nos pechés, ſelon la priere » que nous lui en avons faite. Nôtre foibleſſe ne nous permet » pas d'atteindre à la perfection de ces ſaints Ermites qui paſ- » ſoient autrefois les ſemaines entieres dans la contemplation » ſans manger ; mais en tâchant de ſuivre l'exemple de nos » freres, qui ſervent Dieu ſi purement dans la Calabre, nous » attendons la miſericorde de Jeſus-Chriſt au jour de ſon der- » nier jugement. Vous voïez auſſi que nous n'avons ni l'habit » des Chanoines ni celui des Moines. Nous n'avons pas la té- » merité de nous attribuer la puiſſance des Chanoines, qui » par leur inſtitut ont le pouvoir de lier & de delier, à l'exem- » ple des Apôtres ; ni la ſainteté des Moines, dont la profeſſion » fait voir l'excellence de leur état.

Huit jours après le départ des Cardinaux, ſaint Etienne connut par inſpiration divine que ſa fin étoit proche : c'eſt pourquoi il s'appliqua tout entier à la priere, & à l'inſtruction de ſes Diſciples, qui lui demandant quelque tems avant qu'il mourût, de quelle maniere ils pourroient ſubſiſter après ſa mort, vû qu'ils n'avoient aucuns biens temporels ; il leur

répondit : Je ne vous laiſſe que Dieu à qui tout appartient, & pour lequel vous avez renoncé à tout & à vous-même. Si vous aimez la pauvreté & vous attachez à lui conſtamment, il vous donnera par ſa providence tout ce qui vous ſera expedient. Cinq jours après il ſe trouva mal ; on le porta à la Chapelle, où après avoir entendu la Meſſe il reçut l'Extrême Onction & le ſaint Viatique, & mourut un Vendredi huitiéme de Février de l'an 1124. étant âgé de près de quatre-vingts ans. „ RELIGIEUX GRANDMONTAINS.

Son corps fut enterré ſecretement dans l'Egliſe de Muret, de peur que les peuples n'accouruſſent à ſon tombeau, & ne troublaſſent le repos des Religieux : mais les miracles que Dieu fit pour manifeſter la ſainteté de ſon Serviteur, annoncerent ſa mort de tous côtés. On lui donna pour ſucceſſeur Pierre de Limoges, qui étoit déja Prêtre avant que d'entrer dans l'Ordre ; mais à peine quatre mois furent-ils ecoulés, que les Religieux d'Ambazac (qui, ſelon quelques Auteurs, étoient des Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, contre le ſentiment de Monſieur l'Abbé Châtelain, qui dans le premier tome de ſon Martyrologe, prétend que c'étoit des Benedictins qui dépendoient de l'Abbaïe de ſaint Auguſtin de Limoges, & qui deſſervoient la Prévôté d'Ambazac) inquiéterent ceux de Muret ſur la poſſeſſion de ce lieu, quoiqu'il y eût près de cinquante ans qu'ils y fuſſent établis, prétendant ſans fondement que Muret leur appartenoit, les ménaçant de les en chaſſer, s'ils n'en ſortoient de bon gré. Les Diſciples de ſaint Etienne voulant mettre en pratique les vertus que leur Maître leur avoit enſeignées, reſolurent d'abandonner cette montagne, & chercherent effectivement un autre lieu, où ils puſſent ſervir Dieu en paix & ſans trouble. Ils en viſiterent beaucoup ; mais n'en trouvant pas de propre, ils jugerent qu'ils le devoient demander à Dieu qui avoit déſigné à Abraham celui où il vouloit qu'il le ſervît. Le Prieur fut chargé d'offrir pour cela le ſaint ſacrifice de la Meſſe, & les prieres des Religieux furent ſi ferventes & ſi agréables à Dieu, qu'immédiatement après qu'on eut entonné trois fois l'*Agnus Dei*, une voix ſe fit entendre, qui dit auſſi par trois fois, *à Grandmont*. Pluſieurs aïant entendu diſtinctement cette voix, l'Aſſemblée ſe perſuada aiſément que c'étoit là le lieu que le Ciel leur indiquoit. Les Religieux

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS.

y coururent ſans perdre de tems : ils bâtiret à peu de frais une Chapelle & de petites cellules, après quoi ils rétournerent à Muret, où ils avoient laiſſé quelques-uns des leurs pour garder le corps de leur Bienheureux Pere, dont s'étant chargés, ils revinrent dans le deſert de Grandmont, & l'enterrerent ſous le marchepied de l'Autel de leur nouvelle Chapelle. Cette tranſlation du Corps de ſaint Etienne, & la tranſmigration de cette ſainte famille, ſe firent le 25. Juin de la même année 1124.

Après la mort de Pierre de Limoges, qui arriva l'an 1139. on élut à ſa place Pierre de ſaint Chriſtophle, qui ne gouverna ce Monaſtere que juſqu'en l'an 1141. qu'il mourut : on lui donna pour ſucceſſeur Etienne de Liſiac, qui reduiſit par écrit la Regle de l'Ordre, ſur ce que l'on avoit entendu dire ou vû faire au ſaint Fondateur. Juſques-là on n'avoit preſque connu que par conjecture les auſterités extraordinaires de la pénitence & de la pauvreté de ces ſaints Solitaires & de leur Chef ; mais lorſque l'on vit cette Regle écrite, on ceſſa de s'étonner pourquoi le nombre de ces Religieux pénitens étoit ſi petit. Sous le gouvernement de cet Etienne de Liſiac, Dieu répandit tant de benedictions ſur cet Ordre, qu'en moins de trente ans l'on fonda plus de ſoixante Maiſons en divers lieux, principalement dans l'Aquitaine, qui comprenoit le Limoſin ; dans l'Anjou & dans la Normandie, qui appartenoient pour lors à l'Angleterre, dont les Rois firent de grands biens à cet Ordre, qui prit le ſurnom de *Grandmont*, à cauſe qu'on ſoûmettoit à ce Monaſtere, qui avoit titre de Prieuré, tous ceux que l'on bâtiſſoit, auſquels on donnoit le nom de *Celles* ; de même qu'on donnoit celui de *Bons-Hommes* aux Religieux de cet Ordre, comme il paroît par les Actes des donations de ce tems-là, dans leſquels les Bienfaicteurs déclarent qu'ils donnent à Dieu, à la ſainte Vierge, au Prieur, & aux Freres ou Bons-Hommes de Grandmont.

Le premier Monaſtere de cet Ordre qui fut bâti en France fut celui de Vincennes près Paris, fondé par le Roi Loüis VII. l'an 1164. il a toûjours été l'une des principales Maiſons de l'Ordre, tant qu'il en a été en poſſeſſion. Jean XXII. l'érigea en Prieuré. Le Correcteur étoit le premier Viſiteur de l'Abbaïe de Grandmont Chef d'Ordre, & confirmoit

auſſi l'élection de l'Abbé, avec les Prieurs de Bois rayer, du Pui-Chevrier & Deffends; & lorſque le Roi Loüis XI. eut inſtitué l'Ordre de ſaint Michel, il voulut que le Prieur de ce Monaſtere de Vincennes fût Chancelier né de cet Ordre militaire; ce qui fit qu'il fut bien-tôt en commende. Le Cardinal de Lorraine fut le premier Commendataire, Gabriel le Veneur auſſi Cardinal lui ſucceda, & après lui Michel de Chiverni Chancelier de France, qui fut auſſi le premier Chancelier de l'Ordre du ſaint Eſprit & en même tems Chancelier de celui de ſaint Michel. Enfin l'an 1584. le Roi Henri III. donna ce Couvent à des Religieux de l'Ordre de ſaint Jerôme, qui le cederent l'année ſuivante aux Minimes qui en ſont encore en poſſeſſion; & le Roi, pour dédommager les Religieux de Grandmont, leur donna en échange le College de Mignon à Paris, qui porte preſentement le nom de College de Grandmont. RELIGIEUX GRANDMONTAINS.

Dans les commencemens de cet Ordre le nombre des Freres Convers étoit plus grand que celui des Prêtres & des Clercs: ce qui cauſa ſouvent de la diviſion entre eux: les Convers pouſſerent même ſi avant leur inſolence qu'ils retinrent en priſon Guillaume de Treynac ſixiéme Prieur de Grandmont, & voulurent le dépoſer. Ce differend dura près de trois ans, & ne fut terminé que par le Pape Innocent III. ſon prédeceſſeur Lucius III. avoit déja commis cette affaire aux ſoins de l'Evêque de Chartres, & de l'Abbé de ſaint Victor à Paris, qui rétablirent Guillaume de Treynac. Ce Prieur mourut l'an 1188. & eut pour ſucceſſeur Gerard Ithier qui pourſuivit la canoniſation de ſaint Etienne Fondateur de cet Ordre. Urbain III. en avoit déja inſtruit le procès à la ſollicitation du Roi d'Angleterre & de quelques Seigneurs François; mais ce fut Clement III. qui publia la Bulle de ſa canonization l'an 1189. & la cérémonie s'en fit à Grandmont la même année par le Cardinal de ſaint Marc Legat du Pape, accompagné de vingt-huit Prélats du Roïaume. Le même Pape, confirma en 1188. la Regle de cet Ordre qui avoit déja été approuvée par ſes prédeceſſeurs Adrien IV. en 1156. Alexandre III. en 1174. Lucius III. en 1182. & Urbain III. en 1186. Celeſtin III. y fit quelque changement en 1191. auſſi bien que ſes ſucceſſeurs Innocent III. en 1202. Honorius III. en 1218. &

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS.

Gregoire IX. en 1234. Mais Innocent IV. en 1245. y fit plus de changemens que les autres ; car il en retrancha plusieurs Chapitres. Clement V. y fit encore quelques additions & des changemens vers l'an 1309. aussi bien que Jean XXII.

Nous avons dit que sous Guillaume de Treynac les Freres Convers avoient commencé à mettre la division dans l'Ordre, s'étant soulevés contre les Clercs, & que même ils mirent en prison ce Prieur, à cause qu'il prenoit leur parti ; Casurem qui fut élu en 1216. souffrit aussi de leur part une autre persécution, parce qu'il prenoit encore le parti des Clercs ; mais il réduisit si bien les Convers qui exerçoient l'Office de Correcteur aussi bien que les Clercs, qu'il leur donna l'exclusion pour toutes les superiorités des Maisons de l'Ordre. Ce Prieur, après avoir gouverné l'Ordre pendant douze ans, renonça à son Office, & Helie Arnaudi fut mis en sa place en 1228. Sous son gouvernement le Pape Gregoire IX. ordonna que deux Religieux de l'Ordre des Chartreux & autant de celui de Cîteaux se trouveroient pendant trois ans consecutifs aux Chapitres Généraux qui se tiendroient à Grandmont, & qu'ils feroient dans cet Ordre telle Réforme qu'ils jugeroient à propos sans que l'on pût appeller de leurs Ordonnances. Les Religieux aïant dénoncé leur Prieur au saint Siége comme coupable de plusieurs crimes qu'on lui imputoit, le Pape nomma l'Evêque de Poitiers, les Abbés de Savigni & un autre de l'Ordre de Cîteaux, & les Prieurs de Ligetz & de Glandiere de l'Ordre des Chartreux, pour Commissaires Apostoliques. Ceux-ci aïant examiné cette affaire, prononcerent contre lui une Sentence de déposition sous peine d'excommunication, s'il s'ingeroit dans le gouvernement de l'Ordre ; mais le jour qu'on devoit lui signifier la Sentence, il fit enfermer l'Evêque & les autres Commissaires, & alla à Rome trouver le Pape qui l'envoïa à l'Abbé de saint Laurent *extra muros* pour être absous de l'excommunication qu'il avoit encouruë pour être venu à Rome sans sa permission ; & comme il poursuivoit son rétablissement il mourut dans la même ville en 1245.

Après sa déposition Jean de Laigle fut mis à sa place, aïant été élu dans un Chapitre Général qui se tint à Vincennes, dans lequel on publia les Statuts & les Reglemens qui avoient été faits par les Commissaires Apostoliques pour la Réforme

de

T. VII. p. 416.

Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly fec.

5E

de l'Ordre. Ce Prieur renonça auſſi à ſon Office pour mener une vie privée, n'aïant gouverné l'Ordre que pendant trois ans & demi. Itiers de Merle quinziéme Prieur, ſe démit auſſi de cette Superiorité en 1260. ce fut de ſon tems que les Religieux François voulurent avoir un Général & transferer le Chef d'Ordre au Monaſtere de Vincennes. Le Roi de France les protegea d'abord ; mais il les obligea enſuite d'obéïr au Prieur de Grandmont, après qu'Itiers de Merle lui eut fait connoître le tort que cela cauſeroit à l'Ordre, s'il étoit diviſé, & ſoûmis à deux Generaux. Pierre de Cauſac fut auſſi un de ceux qui pour mener une vie plus tranquille, ſe démit de la Superiorité de cet Ordre à laquelle il avoit été élu en 1282. Son gouvernement ne fut pas paiſible ; car deux ans après ſon élection, les Viſiteurs de l'Ordre le dépoſerent & firent élire à ſa place Bernard Riſſé. Pierre de Cauſſac en appella au Pape, qui nomma pour Juges de cette affaire & Réformateurs de l'Ordre, Bernard de Montaigu Abbé de Moiſſiac, Geraud Provincial des Dominicains, & Radulphe Doïen de l'Egliſe de Poitiers, qui aïant fait attention à tout ce qui leur fut dit de part & d'autre, prononcerent en faveur de Pierre de Cauſſac qui fut rétabli dans ſon Office dont il ſe démit en 1290. Gui de Foucheres fit auſſi la même choſe après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut de ſon tems que le Pape Clement V. alla en 1306. à Grandmont avec ſept Cardinaux & toute la Cour Romaine. Il y demeura pendant cinq jours, & fit venir devant lui le Prieur & les Religieux, auſquels il dit qu'il y avoit environ vingt ans qu'il avoit appris les diviſions qui étoient dans l'Ordre ; qu'il étoit venu exprès pour cela de Lyon à Grandmont, & qu'après avoir examiné leur Regle, & les privileges des Viſiteurs de ce Chef d'Ordre, le pouvoir qu'ils avoient après la mort ou la démiſſion du Prieur, de nommer douze électeurs tant Clercs que Convers, & d'élire tous les ans avec le Prieur neuf Diffiniteurs Clercs, ſelon le privilege qu'ils avoient obtenu d'Innocent IV. il révoquoit tout cela, à cauſe que les Viſiteurs du tems du Prieur Pierre de Cauſſac (qu'il avoit connu dès l'enfance lorſqu'il étoit Correcteur de la Maiſon de Deffends dans laquelle il avoit été élevé) l'avoient dépoſé injuſtement en lui imputant des crimes dont il étoit innocent.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

Guillaume de Pré Morelle, après la démiſſion de Gui de Foucheres, fut élu dans le Chapitre Général pour lui ſucceder. Le même Clement V. accorda, à la priere de ce Prieur, des diſpenſes à l'Ordre touchant l'abſtinence de la viande, & cita le même Prieur pour ſe trouver au Concile Général de Vienne; mais étant mort en 1312. Jordan de Rapiſtang lui ſucceda & fut le dernier Prieur de Grandmont. Son gouvernement ne fut pas tranquille; car en 1314. il y eut encore de grandes diviſions dans l'Ordre. La plûpart des Religieux ne voulant plus reconnoître ce Prieur qu'ils accuſoient d'avoir diſſipé les biens du Monaſtere, le dépoſerent & mirent à ſa place Helie Ademart: ce qui cauſa un Schiſme; car il y en eut d'autres qui obéïrent toûjours à Jordan de Rapiſtang. Cette diviſion dura juſqu'en 1316. que Jean XXII. aïant été mis ſur la Chaire de ſaint Pierre, & aïant pris connoiſſance de ces differends, réforma encore l'Ordre, & changea, comme nous avons dit, beaucoup de choſes à la Regle. De cent-quarante Celles ou environ qui dépendoient de Grandmont, il en érigea trente-neuf en Prieurés Conventuels, à chacun deſquels il unit quelques-unes des autres Celles, & diviſa ces Prieurés en neuf Provinces, ſçavoir France, Bourgogne, Normandie, Anjou, Poitou, Saintonge, Gaſcogne, Provence & Auvergne. Il permit aux Religieux de ces Prieurés d'élire leurs Prieurs, & les obligea d'en demander la confirmation à celui de Grandmont. Il ajoûta un quatriéme Viſiteur aux trois qui avoient toûjours été dans l'Ordre, & quant aux deux Prieurs qui diſputoient enſemble pour le gouvernement de l'Ordre, il les mit d'accord, en ne recevant ni l'un ni l'autre. Il érigea le Monaſtere de Grandmont en Abbaïe en 1317. & nomma pour premier Abbé Guillaume Pellicier, qui ſelon la coûtume reçut le Bâton Paſtoral des mains du Cardinal d'Oſtie l'an 1318. & gouverna l'Ordre juſqu'en 1337. Pierre d'Albert fut ſon ſucceſſeur, & fut confirmé par le Pape Benoît XII. Clement VI. lui accorda le droit de nommer aux quatre premiers Prieurés de l'Ordre qui viendroient à vaquer lorſqu'il auroit reçu la benediction Abbatiale; & les Abbés de Grandmont ont joüi juſqu'à preſent de ce droit. Guillaume de Fumel, qui fut Patriarche d'Antioche, s'étant démis de cette Abbaïe entre les mains du Pape Paul II. en 1471. ce

Pontife la donna au Cardinal de Bourbon Archevêque de Lyon qui en fut le premier Abbé Commendataire. Antoine Allemand Evêque de Cahors lui ſucceda. Il y eut après lui quatre Cardinaux de ſuite qui la poſſederent, qui furent Guillaume Briçonnet, Sigiſmond de Gonzagues, Charles de Caretto & Nicolas de Fieſque, après la mort duquel on redonna cette Abbaïe au Cardinal de Gonzagues qui s'en étoit démis en faveur du Cardinal Caretto. Le dernier Abbé Commendataire fut François de Neuville qui réſigna cette Abbaïe à ſon neveu François de Neuville, Religieux de cette Maiſon, & depuis ce tems-là les Abbés ont toûjours été Réguliers juſqu'à preſent. RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

Il y avoit plus de cent trente ans que l'on n'avoit point tenu de Chapitres Généraux dans cet Ordre, lorſque Dom Georges Barny, Abbé de Grandmont, & quarante-deuxiéme Général, en convoqua un dans cette Abbaïe en 1643. pour rétablir dans l'Ordre l'Obſervance Reguliere. A cet effet on dreſſa des Statuts, qui contiennent douze Chapitres, dont le premier qui regarde l'Office divin, ordonne que tous les jours les Prêtres célébreront la ſainte Meſſe, ſelon la coûtume de l'Ordre, & que tous les Religieux aſſiſteront à la Meſſe Conventuelle, pendant laquelle on n'en pourra point dire d'autres, ni chanter aucun Office Canonial: Que dans tous les Prieurés Conventuels on chantera auſſi tous les jours une Meſſe haute, pourvû qu'il y ait un nombre de Religieux ſuffiſant; & que dans l'Abbaïe de Grandmont on en chantera deux: Que tous les Dimanches, les Fêtes de premiere Claſſe, & celles de la ſainte Vierge, excepté le jour de Nôtre-Dame des Neiges, l'on fera la Proceſſion autour du Cloître. Le Pere l'Evêque, dans les Annales de cet Ordre, imprimées en 1663. dit néanmoins que l'on fait tous les jours trois Proceſſions, la premiere après Primes dans le Cimetiere, & où il n'y en a point, à l'entrée du Cloître; la ſeconde après Vêpres, de la même maniere; & que la troiſiéme que l'on faiſoit auſſi autrefois dans le Cimetiere avant Complies, ſe fait preſentement hors l'Egliſe. Il ajoûte que dans le commencement de l'Ordre les Religieux alloient ſi ſouvent prier dans le Cimetiere, qu'on ne permettoit à aucun venant de dehors de parler à perſonne qu'il n'y eût été prier. Selon ces mêmes Statuts, tous les Lundis, hors le

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS

tems de l'Avent & du Carême, l'on doit dire une Messe pour les Religieux décédés dans l'Ordre; l'on en doit dire aussi une de la Vierge tous les jours dans l'Abbaïe de Grandmont, & une fois la semaine dans les Prieurés pour la conservation du même Ordre, pourvû que ce ne soient point des jours de la premiere & seconde Classe. Ils reciteront l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine; personne ne pourra s'absenter des Offices, tant de jour que de nuit, sans la permission du Superieur; & les Clercs, outre le grand Office, reciteront encore tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge & celui des Morts sous un Nocturne, excepté les Dimanches & les Fêtes doubles, pendant les Octaves, & pendant la Semaine-Sainte; mais pour lors ils seront obligés de les reciter en leur particulier. Les Convers, pour Matines, diront treize *Pater*, trois pour chacune des autres Heures, & cinq pour Vêpres. Personne ne peut rien avoir en propre: ensorte que quand quelqu'un par obéïssance sort d'un Couvent pour aller demeurer dans un autre, il ne pourra emporter ni Livre, ni ses propres écrits, ni chose aucune, sans le consentement du Superieur, qui est maître de l'en priver s'il le veut. Les Superieurs exerceront l'hospitalité, & distribueront les aumônes, selon ce qui aura été prescrit par les Visiteurs. Il est défendu de manger de la viande tous les Mercredis & les Samedis d'après Noël, jusqu'à la Purification de la sainte Vierge, quoiqu'ils se trouvent dans les lieux où il est permis d'en manger: ce qu'ils doivent même observer dans les voïages, comme aussi depuis la Fête de l'Ascension jusqu'à la Pentecôte. Ils jeûnent depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à la Nativité de Nôtre-Seigneur, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâque, & tous les Vendredis de l'année hors le tems Paschal. Ils jeûnent aussi le jour de saint Marc, les veilles de la Fête du saint Sacrement, celles de la sainte Vierge, excepté celles de la Visitation & de Nôtre-Dame des Neiges; les veilles des Apôtres, excepté celle de saint Jean l'Evangeliste; les trois jours des Rogations, & les jours ordonnés par l'Eglise, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël, les Quatre Tems, & tous les Vendredis, quand il n'y a point d'Office double. Toutes les veilles des Fêtes de la Vierge, & les autres jeûnes de l'Eglise, ils ne doivent manger que des viandes quadragesimales, autant que cela se peut,

T. VII. p. 421.

Religieux de l'Ordre de Grandmont
en habit de Choeur

59

de Poilly f

Le silence, selon ces mêmes Constitutions, doit être observé exactement dans l'Eglise, le Cloître, le Dortoir, & le Refectoire. RELIGIEUX GRAND-MONTAINS.

Telles sont les principales Observances prescrites par ces Statuts, bien differentes de celles qui se pratiquoient avant les mitigations de cette Regle par les Souverains Pontifes : car ils ne mangeoient jamais de viande, même dans les maladies ; & ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâque. Le silence étoit égal à celui des Chartreux. Ils avoient seulement une Conference une fois le jour, & si quelqu'un y avoit parlé d'affaires du monde ou de choses inutiles, il étoit séverement puni. Il y avoit un Porche ou Portique hors le Couvent proche l'Eglise, pour parler aux Séculiers, qui n'entroient jamais ou que fort rarement dans le Couvent. L'on exerçoit l'hospitalité envers les étrangers, pour lesquels il y avoit une maison hors le Couvent.

Quant à l'habillement, il consistoit en une robe & un scapulaire, auquel étoit attaché un capuce pointu. Clement V. ordonna que les habits seroient noirs. Quelques Auteurs disent que dans ce tems-là ils devoient être de laine naturellement noire ; & le Pere l'Evêque dit qu'il a vû dans l'Abbaïe de Macherets un titre, par lequel Henri Comte de Champagne donna cent aunes de bureau pour habiller les Religieux. Présentement leur habillement consiste en une robe de serge noire, avec un scapulaire fort large de même étoffe, auquel est attaché un capuce ou chaperon assez ample. Ils ont un petit collet de toile large de deux doigts : au Chœur ils mettent un surplis avec un bonnet quarré.

Il y a aussi trois Monasteres de Religieuses de cet Ordre ; mais l'on ne sçait point par qui elles ont été fondées, ni en quel tems. Le Pere l'Evêque dit que l'an 1340. il y eut une convention entre l'Evêque de Limoges & l'Abbé de Grandmont, au sujet du Monastere de Droüille-la-Blanche, par laquelle toute la Jurisdiction sur ce Monastere fut laissée à l'Abbé de Grandmont, qui en a toûjours joüi, aussi-bien que sur le Monastere de Droüille-la-Noire, qui est un autre Monastere de Religieuses de cet Ordre. François de Neuville Abbé de Grandmont, fonda le Prieuré de Castenette, qui est du nombre des quatre auſquels les Abbés de Grandmont ont droit de nommer, après avoir reçu la bene-

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS REFORMÉS

diction Abbatiale, lorſqu'ils viennent à vaquer. Les Religieuſes ont les mêmes Obſervances que les Religieux, & ſont auſſi habillées de noir.

Joan. Levêque, *Annal. Ord. Grandmont.* Bollandus, *Act. SS. Tom. II. Febr.* Sainte Marthe, *Gallia Chriſt. Tom. IV.* Henri de la Marche, *Vie de ſaint Etienne de Muret.* Baillet & Giry, *Vies des Saints. Regula S. Stephani edit. ann.* 1671. *& Capitul. General. ejuſd. Ord. celebr. ann.* 1643.

CHAPITRE LV.

*Des Religieux Reformés de l'Ordre de Grandmont, appellés de l'*Etroite Obſervance, *avec la Vie du Reverend Pere Charles Fremont leur Reformateur.*

L'ORDRE de Grandmont s'étant beaucoup relâché de ſon ancienne Obſervance, comme on a vû dans le Chapitre précedent, Dom Charles Fremont, Religieux de cet Ordre, fut inſpiré de Dieu pour la rétablir. Il nâquit à Tours l'an 1610. de parens diſtingués parmi les Bourgeois de cette ville, & prit l'habit de cet Ordre à l'âge de dix-huit ans. Il fit ſon Noviciat avec une exactitude qui alloit au delà de ce qu'on pouvoit deſirer de lui; & étant ſur le point de faire profeſſion, il s'y prépara par un renouvellement de ferveur, bien reſolu d'obſerver après la prononciation de ſes vœux la Regle primitive dont l'inobſervance lui étoit tout-à-fait ſenſible: ce qu'il executa en effet comme il l'avoit reſolu: car à peine fut-il engagé dans cet état de pénitence, qu'il s'étudia à en pratiquer ſecretement toutes les auſteritès, principalement l'abſtinence de la viande. Quelque ſoin qu'il eût de ſe cacher aux yeux des hommes, l'ennemi du genre humain, jaloux de ſa ſainteté, fit en ſorte qu'on les découvrit, & que l'on mit des empêchemens à ſon zele; mais Fremont n'en avança pas moins dans le chemin de la perfection, par ſa parfaite ſoumiſſion aux ordres de ſes Superieurs, & par la pratique de pluſieurs autres vertus & mortifications, qu'il ſubſtitua à la place de cette inobſervance, éludant ainſi tous les efforts de l'ennemi de ſon ſalut. Tous les jours il ſervoit cinq ou ſix Meſſes, avec une modeſtie angelique; & après qu'il eut reçu la Prêtriſe, Dom Georges Barni, qui fut élu Général en 1635. le fit Prieur de l'Abbaïe

T. VII. p. 422.

Religieux de l'Ordre de Grandmont
Reformé

de Poilly f
60

de Grandmont. Il s'acquitta de cet Emploi au contentement de tous les Religieux ; mais voïant qu'il ne pouvoit en ce poſte entreprendre la Reforme, qui occupoit ſon eſprit nuit & jour, il demanda permiſſion au Général de venir à Paris, ſous prétexte d'y étudier en Theologie, eſperant qu'il trouveroit dans cette grande ville quelque moïen de réüſſir dans ſon entrepriſe. Il obtint cette permiſſion, & le Général le fit Prieur du College de Grandmont, où en effet il étudia en Theologie, juſqu'à ce qu'enfin ſe croïant ſuffiſamment verſé dans cette ſcience pour remplir ſon miniſtere, il demanda au Général la permiſſion de ſe retirer en quelque Maiſon de l'Ordre, pour y obſerver à la lettre la Regle que le Pape Innocent IV. avoit mitigée, & qui eſt regardée dans l'Ordre comme la Regle primitive. Ce Général, bien loin de lui accorder ſa demande, s'y oppoſa fortement ; mais Charles qui n'avoit ſouhaité aller à Paris que dans l'eſperance d'y trouver quelque protection qui lui pût faire ſurmonter les obſtacles qu'il ſe doutoit bien qu'il trouveroit à l'execution de ſon deſſein, & principalement le refus de ſon Abbé, dont il étoit preſque certain, s'adreſſa au Cardinal de Richelieu, qui lui fit obtenir ce qu'il ſouhaitoit : en ſorte qu'il commença ſa Reforme le 4. Août 1642. nonobſtant l'oppoſition de ce même Abbé, qui lui donna enfin une obedience pour ſe retirer dans le Prieuré d'Epoiſſe près de Dijon, avec Dom Joſeph Boboul, Religieux du même Ordre, qui fut le premier qui embraſſa la Reforme. Cette Maiſon qui avoit été fondée l'an 1189. par Odon Duc de Bourgogne, étoit preſque ruinée ; mais ces Religieux y menerent une vie ſi ſainte & ſi pénitente, que leur réputation s'étant étenduë par toute la Bourgogne, cette Maiſon changea en peu de tems de face, par la liberalité de ceux qui étoient les témoins de leurs vertus & de leurs auſterités. Il ſeroit difficile d'exprimer ce que ces Religieux eurent à ſouffrir de la part de ceux de l'Obſervance mitigée, & particulierement le Pere Charles Fremont ; mais ce ſaint Religieux ne fit paroître qu'une patience & une douceur admirable, pardonnant de bon cœur les entrepriſes de quelques Religieux mal intentionnés contre ſa perſonne.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS REFORMÉS

Mais dans le tems que les hommes s'efforçoient de le perſecuter & de renverſer ſes deſſeins, Dieu beniſſoit ſon travail : car ſa Réforme fut augmentée en 1650. par une nouvelle

RELIGIEUX GRAND-MONTAINS REFORMÉS.

Maiſon, dont les fondemens furent jettés le 24. Mars dans la ville de Thiers en Auvergne, où S. Etienne, Fondateur de cet Ordre avoit pris naiſſance. Cette Maiſon fut bâtie par les liberalités des habitans, à cauſe de la devotion qu'ils portoient à ce ſaint Fondateur, dont les parens étoient Vicomtes de ce lieu. Le Roi Loüis XIV. par les Lettres Patentes qu'il accorda pour cet établiſſement, permit à ces Religieux Réformés de recevoir des Novices dans cette Maiſon. Cette même Réforme fut introduite en 1668. dans le Couvent de Chavanon au Diocêſe de Clermont; dans celui de ſaint Michel de Grandmont au Diocêſe de Lodêve en 1679. dans celui de Loüie au Diocêſe de Chartres en 1681. dans celui de Vieux-pont au Diocêſe de Sens en 1683. & dans l'Abbaïe de Macherets au Diocêſe de Troïes en 1687.

Ce fut dans la Maiſon de Thiers, qui eſt la plus conſiderable de cette Etroite Obſervance, quoiqu'elle ne ſoit pas la plus riche, que Dom Charles Fremont dreſſa les Statuts propres à cette Réforme & à l'Obſervance de la Regle, qu'il vouloit rétablir dans ſa pureté. Les points principaux & auſquels tous les autres ſe reduiſent, ſont l'aſſiduité à l'Office & à l'Oraiſon, auſquels on emploïe plus de huit heures par jour. L'abſtinence de la viande tant au dedans qu'au dehors de la Maiſon, excepté dans les maladies, ſelon la Regle modifiée par Innocent IV. les jeûnes de près de huit mois l'année, l'uſage des viandes quadrageſimales, depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à Noël, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques; & la ſolitude, les Religieux ne ſortant que très rarement, & jamais pour voir leurs parens & leur rendre viſite.

La Communauté de la Maiſon de Thiers, où le Pere Fremont faiſoit ſa reſidence ordinaire, étoit ſi bien reglée, que toute la Province édifiée de la ſainteté de ces Religieux, ne pouvoit s'empêcher de donner des loüanges & des benedictions à ce ſaint Reformateur, qui y exerça pendant trente ans l'Office de Superieur, animant ſes inferieurs, & les autres Religieux de la Reforme par ſes exemples & ſes exhortations à maintenir cette Reforme. Enfin dans ſes dernieres années, il étoit ſi rempli de la penſée de ſa derniere fin, que pour s'y diſpoſer plus particulierement, quoique toute ſa vie eût été une préparation preſque continuelle à la mort: on le

vit

vit plus assidu à l'oraison & à ses autres exercices de pieté & de mortification. Ne se contentant pas des instructions qu'il avoit faites à ses Religieux, il voulut encore leur en donner par écrit, en composant un Livre de pieté qu'il leur adressa, dans lequel, entre autres avis qu'il leur donne pour bien remplir les devoirs de leur solitude, il les exhorte à être dans une continuelle meditation des Mysteres de la Trinité & de Jesus-Christ en sa vie cachée à Nazareth; Mystere qui le raviſſoit, & qu'il disoit souvent devoir être un objet particulier aux Religieux de la Reforme de Grandmont, qui par leur état pauvre, caché, humble, pénitent, & uniquement attaché à Dieu, devoient representer celui de Jesus-Christ à Nazareth, souhaitant qu'ils y fussent sans cesse unis. Enfin il inspire dans ce Livre une devotion singuliere à la sainte Famille de Jesus, Marie & Joseph, pour laquelle il avoit une si grande devotion & un amour si parfait, qu'il en faisoit les delices de son ame: ce qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie, qu'il termina dans la priere & l'oraison, & avec une parfaite soûmission à la volonté de Dieu en 1689. étant âgé de près de 79. ans. Sa mort aïant été divulguée dans la ville de Thiers, il y eut une si grande foule de peuple qui accourut au Monastere, que l'on rompoit tout pour le voir & pour en approcher.

RELIGIEUX GRANDMONTAINS REFORMÉS.

Cette Reforme s'est maintenuë jusqu'à présent dans les Maisons où elle fut introduite du vivant du Reformateur; mais depuis sa mort elle n'a fait aucun progrès: avant que toutes ces Maisons fussent réformées, elles étoient en desordre: il n'y avoit dans chacune qu'un ou deux Religieux, qui y vivoient à leur liberté, sans aucune regularité, & sans célébrer l'Office divin. Présentement il y a au moins dans chacune de ces Maisons huit ou dix Religieux, & même dans quelques-unes il y en a jusqu'à vingt. Les Religieux de cette étroite Observance dépendent du Général, reçoivent de lui leurs Obédiences, & ne font point de Corps séparé.

Ils ont été long tems en possession de toutes les Maisons dont nous venons de parler, sans qu'on les inquiétât; mais l'Abbé de Macherets qui les avoit appellés dans son Abbaïe en 1687. se repentant de les avoir fait venir, voulut les en chasser, sous prétexte qu'ils y avoient été introduits sans Lettres Patentes du Roi, contre l'Edit de sa Majesté du mois de

RELIGIEUX MINIMES.

Juin 1671. qui défend aux Réformés de s'introduire dans des Monaſteres ſans Lettres Patentes ; mais par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Juin 1700. le Roi confirma & autoriſa cet établiſſement, permettant aux Réformés d'y vivre en Communauté Religieuſe ſous la Juriſdiction de leur Général, ſuivant leur inſtitution ; ſa Majeſté aïant reconnu que cette Réforme n'étoit en aucune maniere contraire à ſon Edit de l'an 1671. dont les motifs ne regardent que les Monaſteres indépendans,& qu'on aſſujettit à un nouveau Chef; & que l'inconvenient auquel elle avoit voulu remedier par le même Edit, regarde ſeulement les nouvelles Congregations Exemtes, & les établiſſemens nouveaux des Maiſons Religieuſes. L'Abbaïe de Macherets étoit autrefois Prieuré, & fut érigée en Abbaïe par le Pape Innocent X. en 1650. Ces Religieux Réformés ont pris l'ancien habillement de l'Ordre, qui conſiſtoit en une robe de drap noir, avec un ſcapulaire, auquel eſt attaché un capuce, qui ſe termine en pointe, auſſi de couleur noire, avec une ceinture de cuir.

Memoires Manuſcrits.

CHAPITRE LVI.

Des Religieux Minimes, avec la Vie de ſaint François de Paule leur Fondateur.

LEs Religieux Minimes prétendent avoir quelques prérogatives au deſſus des autres Religieux,& les ſurpaſſer par l'auſterité : c'eſt pourquoi le Pere Joſeph-Marie Perimezzi, Religieux Minime, dans la Vie qu'il a donnée de ſaint François de Paule, Fondateur de cet Ordre, entre pluſieurs Diſſertations qu'il y a jointes,tant ſur l'âge de ce Saint, ſon païs, ſa famille, ſon érudition, & ſon voïage en France, que ſur d'autres ſujets qui regardent les actions de ſa vie,& l'Ordre qu'il a fondé,en fait une pour prouver que le vœu de la vie Quadrageſimale,qui eſt le diſtinctif de cet Ordre, lui donne une ſuperiorité de mortification ſur ceux des Chartreux & des Ordres Mendians. Mais je croi que pour en juger ſainement, il auroit fallu que le Pere Perimezzi eût auparavant éprouvé l'abſtinence de viande des Chartreux, dans les plus grandes maladies, leur ſilence & l'uſage conti-

T. VII. p. 426.

Religieux Minime
sans Manteau

de Poilly f
63

nuel du cilice ; & la grande pauvreté des autres, leurs voïages à l'Apoſtolique, & la nudité des pieds. On ne peut pas nier néanmoins que ce vœu de la vie Quadrageſimale ne rende leur Ordre fort auſtere, & ne les aſſujettiſſe à une mortification continuelle ; mais qu'ils ſurpaſſent en cela tous les Religieux, c'eſt ce qu'on ne peut leur accorder ſans faire tort à pluſieurs ſaints Inſtituts & Réformes, qui ſont la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, & auſquels on ne peut diſputer une pénitence beaucoup plus auſtere que n'eſt celle des Minimes. RELIGIEUX MINIMIS.

Cet Ordre a eu pour Fondateur ſaint François de Paule, ainſi appellé du lieu de ſa naiſſance dans la Calabre Citerieure au Roïaume de Naples. Il vint au monde vers l'an 1416. ſes parens l'aïant obtenu de Dieu par l'interceſſion de ſaint François d'Aſſiſe auquel ils firent vœu & dont ils lui donnerent le nom par reconnoiſſance : ſon pere ſe nommoit Jacques Martorille, & ſa mere Vienne de Fuſcado, qui eut une ſœur nommée *Brigitte* mariée à Antoine d'Aleſſo ſon couſin germain, dont deux enfans vinrent en France, l'un deſquels Pierre d'Aleſſo ſe fit Religieux dans l'Ordre des Minimes, & l'autre Antoine d'Aleſſo épouſa Jacqueline ou Jaquette Molandrin. De ce mariage vint Jean d'Aleſſo qui de la ſœur de l'Evêque d'Orleans, Mathurin de la Sauſſaïe, mere de l'Evêque Jean de Morvilliers Garde des Sceaux de France, eut Michelle, mariée à Nicolas le Clerc de Courcelle ; Anne, femme d'Olivier le Febvre d'Ormeſſon ; François, qui épouſa Marie de Vigni ; André qui épouſa Marie de Longüeil ; Magdelaine femme de Pierre Chaillou, qui tous ont eu des deſcendans, qui quoique fort recommandables par leur probité & les grandes Charges auſquelles ils ont été élevés en France, ſe ſont tenus plus honorés d'être petits neveux de ſaint François de Paule, que de la qualité de Préſidens, de Conſeillers d'Etat, de Maîtres des Requêtes & autres ſemblables qu'ils ont portés : c'eſt pourquoi le Pere Claude du Vivier Religieux Minime aïant écrit en 1620. que ſaint François de Paule étoit fils unique, ils en firent des plaintes au Général de cet Ordre, qui ordonna au Pere du Vivier de ſe retracter ; & le Pere Chapat écrivit enſuite pour prouver que ſaint François de Paule avoit eu une ſœur mariée à André d'Aleſſo.

RELIGIEUX MINIMES.

Ce Saint qui avoit été reçu du Ciel par ſes parens, étant regardé par eux comme un dépôt qui leur étoit confié, ils l'éleverent dans tous les exercices de dévotion capables de le rendre agréable aux yeux de Dieu auquel, en conſequence de leur vœu, ils ſe croïoient obligés de le reſtituer. Comme il ſe trouva porté de lui-même à la pieté, ſon éducation leur coûta peu; car dès ſon enfance il aima la ſolitude, l'abſtinence & la priere; il n'eut point d'autres maîtres qu'eux juſqu'à l'âge de treize ans qu ils crurent qu'il étoit tems d'accomplir le vœu qu'ils avoient fait pour ſa naiſſance & qu'ils avoient renouvellé depuis pour ſa conſervation : pour lors ils le donnerent aux Religieux de ſaint François qui le reçurent dans leur Couvent de ſaint Marc ville Epiſcopale de la même Province. Ce fut-là que le jeune François animé par les bons exemples de ces ſaints Religieux, & prévenu des graces du Ciel, commença cette vie auſtere qu'il pratiqua juſqu'à la mort. Il ſurpaſſa en peu de tems les Religieux les plus robuſtes & les plus fervens dans l'exacte Obſervance de la Regle; il s'interdit dès lors l'uſage du linge, & s'abſtint de manger de la viande quoiqu'on en mangeât dans cette Maiſon ſelon l'uſage des Mineurs auſquels elle n'eſt pas défenduë par leur Regle. Il y paſſa un an ſans faire profeſſion, & aïant été rendu à ſes parens, ils le menerent enſuite en divers pelerinages, à Aſſiſe, à Nôtre-Dame des Anges, à Laurette & à Rome, viſitant les plus celebres Monaſteres de leur route, & les lieux qui étoient les plus frequentés par la dévotion des Fideles. Etant retournés à Paule, François ſe retira en un endroit ſolitaire éloigné de la ville de cinq-cens pas, où ſes parens qui avoient conſenti à ſa retraite procurerent ſa ſubſiſtance pendant quelque tems afin qu'étant diſpenſé de la peine d'en aller chercher, il pût vaquer aux exercices de la retraite ſans diſtraction. Mais ce lieu qui appartenoit à ſes parens ne lui ſemblant pas aſſez éloigné pour éviter la converſation des hommes, à cauſe des viſites frequentes qu'il y recevoit, il ne s'y arrêta pas long-tems, & cherchant une ſolitude plus écartée, il alla ſe cacher dans le coin d'un rocher, où il trouva moïen de ſe creuſer une loge. Quoiqu'il eût à peine quinze ans lorſqu'il s'y renferma, il n'eut pas beſoin de la conduite d'aucun maître pour regler ſa vie dans la pénitence & les exercices ſpiri-

tuels. Il n'avoit point d'autre lit que la pierre même du roc, point d'autres alimens que les herbes & les racines d'un petit bois voisin, ou ce que lui fourniſſoit la charité de ceux qui le visitoient en ce lieu. Il portoit un rude cilice sous un habit fort vil, & menoit une vie semblable à celle des Solitaires de la Thebaïde. RELIGIEUX MINIMES.

Sa réputation se répandit bien tôt dans toute la Calabre, plusieurs personnes voulurent être les témoins & les imitateurs de ses vertus, & il ne pût résister aux instances qu'on lui fit d'en recevoir quelques-uns & d'en prendre la conduite, quoiqu'il ne fût âgé que de dix neuf ans. Ce fut l'an 1435. qu'il commença d'avoir des Disciples avec lesquels il sortit de cette solitude pour retourner auprès de Paule dans un lieu qui appartenoit à ses parens, où il jetta les fondemens de son Ordre. Ils y bâtirent des cellules avec une Chapelle où ils chantoient ensemble les loüanges de Dieu; & comme cette Chapelle étoit apparemment dediée à saint François d'Assise, on leur donna le nom d'*Ermites de saint François*. Ils vécurent ensemble près de dix ans; mais les habitans de Paterne ville située aussi dans la Calabre proche Cariati & du Diocêse de Cozensa, souhaitant avoir part à la benediction que ces saints Solitaires attiroient sur les habitans de Paule, supplierent le Saint de venir chez eux, & s'offrirent de lui donner un lieu pour y bâtir un Couvent. Paul de Rendac Gentilhomme de cette ville, qu'il avoit reçu au nombre de ses enfans, joignit ses prieres à celles de ses compatriottes pour le faire consentir à leur accorder cette grace. Il se rendit enfin à leurs instances, & aïant pris quelques autres Religieux avec lui, il vint établir sa seconde Colonie à Paterne en 1444. Le nombre de ses Disciples augmentant avec les charités des personnes de pieté qui contribuoient au soûtien de son nouvel Institut, il prit la résolution en 1452. de bâtir à Paule, avec la permission de Pyrrhus son Evêque, un Monastere d'une juste étendue & une Eglise plus spatieuse. En quoi il fut aidé par saint François d'Assise qui lui apparut dans le tems qu'il commençoit cet édifice, & lui fit prendre de nouveaux alignemens. La même année 1453. il fit un troisiéme établissement à Spezano le Grand, aussi du Diocêse de Cozensa, & jetta encore les fondemens d'un nouveau Couvent à Cortone en 1460.

RELIGIEUX MINIMES.

Le Saint visitoit ces Couvens allant de l'un à l'autre tant pour l'avancement de leurs édifices que pour le gouvernement de ses Religieux qui n'avoient point encore d'autres Regles que celles qu'il leur donnoit de vive voix avec les exemples de sa vie : mais il fut obligé de les quitter pour un tems, le bruit de ses vertus & de ses miracles s'étoit tellement répandu en Sicile, qu'il n'y avoit point de ville dans toute cette Isle qui ne souhaitât avec ardeur joüir de sa présence ; sur tout les habitans de Milazzo le demandoient avec instance & lui envoïerent des Députés pour le prier de venir établir chez eux une Communauté. Ainsi après avoir donné ses ordres pour le gouvernement de ses Maisons de Calabre, il partit en 1464. avec deux de ses Religieux pour aller en Sicile où il arriva heureusement à la faveur de son manteau qu'il étendit sur la Mer & qui lui servit de vaisseau & à ses deux Compagnons, à la honte & au grand étonnement de quelques mariniers qui voïant sa grande pauvreté lui avoient refusé le passage dans leurs barques. Etant donc abordé en Sicile il alla à Milazzo où il fut reçu comme un Ange descendu du Ciel, & où on lui bâtit en peu de tems un Couvent qui fut le premier de son Ordre en ce Roïaume, & qui donna bien-tôt naissance à d'autres qu'on y fonda. Le saint Fondateur après y avoir demeuré près de quatre ans, retourna en 1468. en Calabre où il assista les pauvres dans une extrême famine qui affligeoit toute cette Province, & peu de tems après il fut invité d'aller commencer un nouveau Monastere de son Ordre à Carigliano dans le Diocêse de Rossane.

Cependant les actions prodigieuses qu'il faisoit de tems en tems faisant grand bruit par toute l'Italie, le Pape Paul II. voulut en avoir des nouvelles assurées, & envoïa pour cela un de ses Cameriers à l'Archevêque de Cozensa, afin qu'il s'en informât pleinement. L'Archevêque, qui connoissoit la sainteté du serviteur de Dieu, parla avantageusement de lui à ce Prélat, & lui conseilla d'aller à Paule, afin de l'interroger lui même, de l'examiner & de ne rapporter au Pape que ce qu'il auroit vû. Le Camerier le crut, & sans donner avis de son voïage, il se rendit au plûtôt à Paule. Dès qu'il vit saint François, il voulut lui baiser les mains par respect ; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, lui

disant, qu'il étoit plus à propos qu'il lui rendît lui-même ce devoir comme à celui qui étoit honoré depuis trente trois ans de la dignité Sacerdotale ; ce qui étant vrai surprit le Camerier, qui voulant executer sa commission, l'entretint de sa vie & de celle de ses disciples, & commença à la taxer de rigueur indiscrete & d'une singularité dangereuse, surquoi il s'étendit fort au long. Le Saint l'écouta tranquillement ; mais comme il s'agissoit de soûtenir l'établissement de la vie quadragesimale dont il avoit reçu l'Ordre du Ciel ; il prit des charbons ardens entre ses mains, & les tenant long-tems sans se brûler, il dit au Prélat que puisqu'il voïoit ce qu'il faisoit par la vertu de Dieu, il ne devoit pas douter aussi qu'étant assisté de cette vertu on ne pût supporter la vie la plus austere & les plus grandes rigueurs de la penitence. Le Camerier effraïé de ce prodige, voulut se jetter à ses pieds pour lui demander excuse & recevoir sa benediction ; mais il en fut empêché par le Saint, qui lui demanda au contraire la sienne, avec tant d'humilité que celui-ci, le quitta autant édifié de la sainteté de ses discours & de sa profonde humilité, qu'étonné de ce qu'il lui avoit vû faire. Il en informa le Pape & toute la Cour Romaine : ce qui fut une grande disposition aux graces que le saint Siége accorda depuis à l'Ordre des Minimes, mais principalement à celle de son approbation authentique qu'il reçut en 1473. sous le Pontificat de Sixte IV. qui avoit succedé à Paul II. Dès l'an 1471. Pirrhus Archevêque de Cozensa avoit accordé à saint François de Paule beaucoup de privileges pour son Ordre dans toute l'étenduë de son Diocêse, avec permission d'y faire de nouveaux établissemens. Geoffroi Evêque de saint Maur examina ces privileges par ordre du Pape Sixte IV. l'an 1473. & sur le rapport qu'il en fit, ce Pontife approuva cet Ordre sous le nom *des Ermites de saint François.* Le même Sixte aïant examiné lui-même ces privileges, établit l'année suivante saint François de Paule Superieur Général de sa Congrégation qu'il exempta de la juridiction des Ordinaires. RELIGIEUX MINIMES.

La Benediction sensible que Dieu répandoit sur cet Ordre qui s'augmentoit de jour en jour par les nouveaux établissemens qu'on offroit à ce saint Fondateur, lui attiroit l'amour & la veneration des peuples qui venoient à lui de toutes parts comme au dépositaire des graces & des faveurs celestes. Le sou-

RELIGIEUX MINIMES.

verain Pontife & tous les Prélats de Calabre n'étoient pas moins perſuadés de ſa ſainteté qui le rendoit digne de l'admiration de tout le monde : mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût perſécuté par ſon propre Prince Ferdinand Premier Roi de Naples & par ſes deux fils le Duc de Calabre & le Cardinal d'Aragon, ſous pretexte de la liberté qu'il prenoit de bâtir des Monaſteres & de faire de nouveaux établiſſemens dans le Roïaume ſans permiſſion. L'on prétend que le Saint avoit choqué auſſi le Roi Ferdinand par quelques avis importans qu'il lui avoit fait donner pour le bien de ſa perſonne & de ſon état, & qui plurent encore moins à ſes enfans qui abuſoient de ſon autorité & profitoient de ſes exactions. Ce Prince animé contre le Saint, ſçachant qu'il étoit dans ſon Couvent de Paterne, y envoïa un Capitaine de Galere, avec des Soldats pour ſe ſaiſir de lui & l'emmener priſonnier à Naples. Cette nouvelle jetta la conſternation dans le Païs. Les habitans de Paterne s'emploïerent avec zele auprès du Capitaine pour le détourner d'arrêter le Saint, lui remontrant que ce ſeroit attirer ſur lui & ſur toute la maiſon Roïale la colere de Dieu & le fleau de ſon indignation. Il ne laiſſa pas de vouloir executer les ordres qu'il avoit reçus ; mais lorſqu'il eut veu ſaint François de Paule & qu'il lui eut ſignifié la volonté du Roi, il fut ſi touché de ſon humilité & de la diſpoſition où il étoit de le ſuivre, & ſur tout des diſcours admirables qu'il lui tint, qu'il s'en retourna à Naples ſans rien faire. Il dit au Roi ce qu'il avoit veu & entendu, & lui fit ſi bien comprendre le danger qu'il y auroit eu d'enlever le ſerviteur de Dieu au milieu des peuples qui le regardoient comme un Saint, qu'il le fit reſoudre à le laiſſer en liberté.

Cependant le bruit de ſa ſainteté & de ſes miracles s'étant répandu au delà de l'Italie, vint juſqu'à la Cour de France où le Roi Loüis XI. étoit dangereuſement malade dans le Chaſteau du Pleſſis-lez-Tours. Ce Prince qui avoit un grand attachement pour la vie, avoit épuiſé l'art des Medecins & uſé de tous les remedes imaginables pour retablir ſa ſanté : ces ſecours aïant été inutiles il avoit eu recours à des moïens ſurnaturels pour l'obtenir du Ciel par des vœux, des neuvaines, des pelerinages & autres devotions ; mais comme cela avoit été inutile juſqu'alors, il crut que ſaint François de Paule, qui étoit le Thaumaturge de ſon tems, pour-

roit

roit faire quelques miracles en ſa faveur, & obtenir de Dieu ſa gueriſon par ſes prieres. Il lui fit d'abord écrire pour le convier de le venir trouver en France où il lui promit tous les avantages qu'il pourroit ſouhaiter pour l'établiſſement de ſon Ordre & pour lui-même. Le Saint qui étoit mort au monde ne ſe laiſſa pas toucher par ſes promeſſes, auſquelles il préfera les douceurs & les biens celeſtes dont il joüiſſoit dans ſa ſolitude, dont il ne voulut point ſortir malgré les inſtances d'un ſi grand Monarque; c'eſt pourquoi Louis XI. en fit parler au Roi de Naples par ſon Ambaſſadeur. Ce Prince fit ſon poſſible pour perſuader à ſaint François de Paule de donner cette ſatisfaction au Roi de France, mais ce fut encore inutilement. Enfin Louis XI. s'adreſſa au Pape Sixte IV. qui envoïa deux Brefs à ce ſaint homme, par leſquels il lui ordonnoit de ſe rendre promptement à la Cour de France. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer, & la voix du ſouverain Pontife fut pour lui comme un ordre venu du Ciel. Après avoir réglé ce qui lui parut plus important pour l'adminiſtration des Couvens de Calabre & de Sicile, il partit le 2. Fevrier 1482. avec le Maître d'Hoſtel du Roi qui l'étoit venu querir. Il fut reçu à Naples avec la même pompe que ſi ç'eût été un Legat apoſtolique ou le Roi même. Ferdinand avec ſes enfans & ce qu'il y avoit de grands Seigneurs à ſa Cour alla au devant de lui, & la foule du monde étoit ſi grande que ſans la diligence du Prince de Tarente fils du Roi, qui l'avoit été querir juſqu'à Salerne, il eut été impoſſible de le faire paſſer. RELIGIEUX MINIMES.

A Rome le Pape lui fit rendre des honneurs que l'on n'y accordoit pas même aux Princes. Les Cardinaux le viſiterent en cérémonie, & en trois differentes Audiences particulieres qu'il eut du Pape, il fut aſſis dans un fauteüil égal à celui de ſa Sainteté qui l'entretint chaque fois pendant l'eſpace de trois ou quatre heures. Ce Pontife voulut l'élever aux Dignités Eccleſiaſtiques; mais le Saint s'en défendit avec beaucoup d'humilité, & n'accepta de tous les pouvoirs que lui offrit le Pape, que celui de benir des cierges & des Chapelets pour faire ſes préſens en France: ce qui fut la ſource d'une infinité de miracles qu'il fit en ce Roïaume. Il parla à ſa Sainteté du vœu de la vie quadrageſimale qu'il vouloit établir dans ſon Ordre; mais comme le Pape faiſoit

RELIGIEUX MINIMIS.

beaucoup de difficulté pour le lui accorder, le Saint ſans inſiſter davantage, prit par la main le Cardinal de la Rouvere & dit au Pape que celui-ci feroit ce que ſa Sainteté avoit tant de peine à faire, lui prédiſant par là qu'il ſeroit Pape: ce qu'il confirma encore à ce Cardinal lorſqu'il ſe refugia en France ſous le Pontificat d'Alexandre VI. & en effet il le fut depuis ſous le nom de Jules II. & approuva la Regle des Minimes avec le quatriéme vœu de la vie quadrageſimale.

Peu de tems après ce ſaint Fondateur alla s'embarquer à Oſtie pour prendre la route de France, & dans preſque tous les endroits où il paſſa, il laiſſa des marques du pouvoir qu'il avoit reçu de Dieu, par les gueriſons miraculeuſes qu'il fit. Le Roi Loüis XI. apprenant ſon arrivée en France en eut tant de joïe qu'il fit préſent au porteur de cette nouvelle d'une bourſe de dix-mille écus qui étoit la ſomme qu'il faiſoit donner tous les mois à ſon Medecin depuis ſa derniere maladie. Sçachant que le Saint approchoit de la Touraine, il envoïa ordre au Dauphin de France ſon fils, qui fut depuis Roi ſous le nom de Charles VIII. de l'aller recevoir à Amboiſe: ce qu'il fit avec tous les témoignages poſſibles d'eſtime & de reſpect, & depuis ce tems-là ce jeune Prince l'aima & l'honora comme ſon propre pere. Le Roi ne ſe contenta pas d'avoir envoïé ſon fils le recevoir, ſçachant qu'il étoit proche de Tours il voulut aller lui même au devant de lui avec toute ſa Cour & le reçut avec autant d'honneur & de ſoumiſſion que ſi c'eût été le Pape. Il ſe jetta à genoux devant lui, le conjurant de faire en ſorte que Dieu voulût lui prolonger la vie. Le Saint lui répondit ce qu'une perſonne auſſi humble & autant penetrée de l'eſprit de Dieu qu'il l'étoit devoit répondre à une pareille demande, lui faiſant entendre que la vie des Rois auſſi bien que celle des autres hommes étant entre les mains de Dieu qui a compté tous nos jours, il falloit s'adreſſer à lui par la priere pour connoître ſa volonté & s'y ſoûmettre aveuglément. Le Roi le fit loger dans la baſſe-cour de ſon château en une petite maiſon proche la Chapelle de ſaint Matthieu afin de pouvoir joüir plus facilement de ſon entretien par le moïen d'un nommé Ambroiſe Rombaut qui ſçavoit également le Latin, le François & l'Italien, & donna charge à deux Officiers

d'avoir ſoin de ſa ſubſiſtance & de celle de ſes Religieux qu'il avoit amenés avec lui. La veneration que le Roi, les Princes & les Seigneurs de la Cour les mieux ſenſés avoient pour ce grand ſerviteur de Dieu, n'empêcha pas que pluſieurs Courtiſans plus verſés dans les manieres du monde que dans celles des Saints ne ſe moquaſſent de lui & ne l'appellaſſent par dériſion *le bon homme*, le tournant en ridicule, ſur ſes habits, ſes cheveux qu'il ne coupoit point, & ſurtout ſon exterieur negligé. Le Medecin du Roi, Jacques Coctier, ne fut pas des derniers à le railler y étant excité par ſa jalouſie; mais l'année ſuivante il ſe réünit avec le Saint pour diſpoſer enfin le Roi à la mort qu'il appréhendoit tant. Saint François fit ſa principale affaire de ce dernier devoir, & il obtint par ſes prieres auprès de Dieu & par la force de ſes exhortations, le changement du cœur du Roi qui mourut entre ſes mains le 4. Août de l'an 1483. avec une ſoumiſſion parfaite à la volonté de Dieu, après lui avoir recommandé ſes trois enfans & le repos de ſon ame. RELIGIEUX MINIMIS

Charles VIII. aïánt ſuccedé à Loüis XI. honora notre Saint d'une maniere encore plus particuliere que n'avoit fait le Roi ſon pere, ne voulant rien faire que par ſes avis dans toutes les choſes qui regardoient ſa conſcience & même celles de l'Etat: il le viſitoit ſouvent & le faiſoit venir dans ſon cabinet; il lui fit tenir le Dauphin ſon fils ſur les Fonts de Batême, & voulut même qu'il le nommât: il lui fit bâtir un beau Couvent dans le parc du Pleſſis au lieu appellé *les Montils* avec une penſion ſuffiſante pour lui & ſes Religieux, & un autre à Amboiſe ſur la place même où il l'avoit reçu à ſon arrivée en France, lorſqu'il n'étoit encore que Dauphin, & voulut que les Religieux de ce Monaſtere fuſſent entretenus ſur les revenus annuels de ſes finances. Son affection pour ce ſaint homme, ne ſe borna point à lui faire du bien dans ſes Etats. Etant à Rome en 1495. où il avoit fait une entrée triomphante, & où le Pape Alexandre VI. l'avoit proclamé Empereur de Conſtantinople, il y fonda un autre Couvent de ſon Ordre ſous le nom de la ſainte Trinité au Mont-Pincio, qui ſelon les intentions de ce Prince, approuvées par notre Saint & confirmées par les ſouverains Pontifes, n'a été juſqu'à préſent rempli que de Religieux François, ſans qu'aucun autre de quelque nation qu'il ſoit, y puiſſe ſeule-

RELIGIEUX MINIMES

ment coucher une nuit, non pas même le Général, s'il n'eſt pas François.

Peu de tems après que ce ſaint Fondateur eut établi ſon Ordre en France, il eut la conſolation de le voir établir en Eſpagne, ſous les Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle, y envoïant pour cet effet des Religieux du Couvent du Pleſſis-lez-Tours, auſquels on donna un Couvent à Malaga où ils furent nommés *les Freres de la Victoire*, à cauſe de la priſe de cette ville ſur les Maures que Ferdinand attribua aux prieres de ſaint François, qui enfin compoſa ſa premiere Regle en 1493. & la fit approuver par le Pape Alexandre VI. à la recommandation du Roi de France, & ce Pontife changea le nom d'Ermites de ſaint François d'Aſſiſe que portoient ces Religieux en celui de Minimes des Freres Ermites de François de Paule. Ce fut auſſi la même année que l'on jetta les fondemens du Couvent de Nigeon près Paris dont la Reine Anne de Bretagne ſe rendit Fondatrice, & l'on donna à ce Couvent le nom des *Bons Hommes*, qui lui eſt reſté juſqu'à preſent à cauſe du nom de *Bon Homme*, qu'on avoit donné à leur Fondateur, comme nous avons dit ci-deſſus. Le même Alexandre VI. confirma en 1495. toutes les graces que ſes prédeceſſeurs avoient accordées à cet Ordre, & lui communiqua encore tous les privileges des Religieux mandians.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1497. le ſaint Fondateur envoïa de ſes Religieux en Allemagne, à la priere de l'Empereur Maximilien. Ils y établirent d'abord trois Couvens, qui ont ſervi de pepiniere aux autres, que l'on a depuis bâtis dans le même païs. L'année ſuivante 1498. Loüis XII. étant parvenu à la Couronne de France par la mort de Charles VIII. qui arriva à Amboiſe, comme le nouveau Roi avoit toûjours été éloigné de la Cour, & qu'il ne connoiſſoit pas ſaint François de Paule; il lui laiſſa d'abord la liberté de s'en retourner en Italie; mais aïant appris à cette occaſion la valeur du tréſor qu'il alloit perdre, il revoqua ſa permiſſion, & voulut encore encherir ſur ſes prédeceſſeurs, en affection & en bienfaits à l'égard du Saint, de ſes Religieux & de ſes neveux; en quoi les uns & les autres furent bien ſervis par l'Archevêque de Roüen, Georges d'Amboiſe, Miniſtre d'Etat, qui avoit été fait Cardinal l'année de l'avenement de Loüis XII. à la Couronne.

Ce Prince non ſeulement agréa comme avoit fait ſon prédeceſſeur les Bulles de Sixte IV. & d'Innocent IV. en faveur de l'Ordre des Minimes, & en ordonna la publication; mais l'an 1500. pour donner plus de force à cette Ordonnance, il la confirma encore par d'autres Lettres Patentes, & donna pouvoir au ſaint homme de bâtir des Couvens dans tous les lieux de ſon obéïſſance, les exemtant de toutes ſortes d'impoſitions, de ſubventions & de ſubſides. L'an 1501. ſaint François de Paule aïant perfectionné ſa premiere Regle, & aïant reduit en dix Chapitres les treize dont elle étoit d'abord compoſée, aïant auſſi établi la vie Quadrageſimale en vœu, & aïant dreſſé une Regle pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui vivent dans le monde : il fit encore approuver ces deux Regles par le Pape Alexandre VI. en 1502. Il retoucha enſuite ces deux Regles, auſquelles il fit quelques changemens, & les préſenta au ſacré College des Cardinaux, qui les aïant trouvé conformes aux ſacrés Canons, elles furent confirmées par une Bulle du même Alexandre VI. qui outre les Privileges des quatre Ordres Mandians, dont joüiſſoit celui des Minimes, le fit encore participant de ceux qui avoient été accordés aux Ermites de ſaint Jerôme de la Congregation du Bienheureux Pierre de Piſe, & tous ces Privileges furent confirmés en 1505. par le Pape Jules II. qui y en ajoûta encore de nouveaux, & nomma pour Protecteur de cet Ordre le Cardinal Bernardin de Carvajal, que le ſaint Fondateur lui avoit demandé. Enfin l'an 1506. ſaint François de Paule aïant mis la derniere main à ſes deux Regles, & en aïant fait une troiſiéme pour des Religieuſes, le même Pape les approuva, & les confirma par une Bulle du 25. Juillet de la même année. RELIGIEUX MINIMES

Le Saint ajoûta encore à ces trois Regles d'autres Ouvrages, ſçavoir un Correctoire, dans lequel il marque les pénitences qu'il faut impoſer dans ſon Ordre pour les tranſgreſſions des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & les prévarications de la Regle; un Cérémonial, dans lequel il preſcrit ce que l'on doit obſerver dans la récitation des Offices divins, & dans les fonctions Eccleſiaſtiques. Le Correctoire fut auſſi approuvé par Jules II. qui donna encore une autre Bulle l'année ſuivante en faveur des Religieux de cet Ordre, contre ceux qui vouloient les empêcher de joüir

RELIGIEUX MINIMES

de leurs Privileges, & pour les y maintenir ſa Sainteté leur donna des Conſervateurs.

Peu de tems après Dieu fit connoître au ſaint Fondateur qu'il ne tarderoit pas à le retirer de ce monde, pour lui donner la récompenſe promiſe à ceux qui l'aiment & qui le ſervent fidelement juſqu'à la fin. Quoiqu'il ſe fût toûjours préparé à la mort pendant tout le tems de ſa vie, il voulut s'y diſpoſer d'une maniere encore plus parfaite : car trois mois avant que de mourir, il demeura caché dans ſa cellule du Couvent du Pleſſis-lez-Tours ſans ſe communiquer aux hommes. Ce fut le jour des Rameaux de l'an 1507. ou ſur la fin de l'an 1506. comme l'on comptoit alors les années en France, qu'il fut attaqué d'une fiévre qui devoit terminer ſa vie mortelle. Il ne voulut pas néanmoins qu'on eût aucun ſoin de lui, ni qu'on lui donnât aucun ſoulagement. Le Jeudi-Saint il aſſembla, ſelon l'Ordonnance de la Regle, les Religieux dans la Sacriſtie, qui tenoit lieu de Chapitre, pour leur recommander l'amour de Dieu, & la charité entre eux, la fidelité à leur Regle, & principalement l'exactitude dans l'Obſervance de la vie Quadrageſimale, qui les diſtinguoit d'avec les autres Religieux. De là il ſe fit conduire à l'Egliſe, où après s'être confeſſé, il reçut la ſainte Euchariſtie en la maniere que ſes Religieux la reçoivent ce jour-là ; c'eſt-à-dire, les pieds nuds & le cordon au cou. On le reconduiſit enſuite à ſa cellule, appuïé ſur les bras de ſes Religieux. Un Frere lui demanda s'il vouloit qu'on lui lavât les pieds l'après dînée, ſuivant la coûtume de l'Egliſe ; il répondit que non ; mais que le lendemain on feroit de ſon corps ce que l'on voudroit. En effet il mourut le lendemain, qui étoit le Vendredi-Saint, deuxiéme jour d'Avril. L'opinion commune eſt que ce Saint avoit pour lors près de quatre-vingt-onze ans. Le Pere Giry, Provincial de ſon Ordre en la Province de France, a fait voir dans une Diſſertation qu'il donna en 1680. que ce ſentiment devoit être ſuivi plûtôt que celui du Pere Papebroch, qui dit qu'il n'avoit que ſoixante-neuf ans, l'aïant fait naître en 1438. Ce ſçavant Jeſuite s'eſt enſuite rendu aux raiſons du Pere Giry, & le P. Perimezzi, auſſi de l'Ordre des Minimes, qui a donné, comme nous avons dit, la Vie de ce Saint, y a joint la Diſſertation du P. Giry, & n'a pas manqué de rapporter la retractation du Pere Papebroch.

Le corps de ſaint François de Paule fut porté dans l'Egliſe de ſon Couvent, où il demeura pendant trois jours ſans que l'on pût l'enterrer, à cauſe de la grande affluence du peuple qui venoit pour le voir & l'honorer ; & il ne fut mis en terre que le Lundi de Pâques. La Ducheſſe de Bourbon, fille de Loüis XI. & la Comteſſe d'Angoulême, mere du Roi François I. aïant appris qu'on l'avoit mis en terre, n'en furent pas contentes, à cauſe principalement que ce lieu étoit fort humide, & ſujet aux inondations de la riviere du Cher: c'eſt pourquoi elles obligerent le Jeudi ſuivant les Religieux de le lever de terre : il fut encore expoſé pluſieurs jours ſans ſe corrompre, & on le plaça enſuite dans une grotte de maçonnerie, bien voutée & ornée, qui fut faite au fond de la Chapelle, que l'on avoit choiſie d'abord pour le lieu de ſa ſépulture. L'on commença dès-lors à reclamer ſon interceſſion, & à lui faire des vœux pour obtenir par ſon moïen les faveurs du Ciel. On travailla peu de tems après, même du regne de Loüis XII. & ſous le Pontificat de Jules II. à faire des informations juridiques des actions ſaintes de ſa vie & de ſes miracles. Quelques-uns veulent que ſa Beatification ait été faite le 7. Juillet 1513. mais on ne laiſſa pas de pourſuivre depuis les mêmes procedures en France, en Calabre, & dans les autres endroits où l'on ſçavoit que le Saint avoit été. Ce fut le Pape Leon X. qui le canoniſa en 1519. Son corps fut conſervé précieuſement dans l'Egliſe de ſon Couvent du Pleſſis, juſqu'à ce que l'an 1562. les Huguenots qui mettoient la France en combuſtion, y étant entrés les armes à la main pour le ſaccager, comme ils avoient fait en divers endroits du Roïaume, tirerent ſon corps du tombeau où ils le trouverent encore couvert de ſa peau, quoiqu'il y eût cinquante-cinq ans qu'il fut mort, le traînerent revêtu de ſes habits comme il étoit, avec une corde qu'ils lui mirent au cou, dans la chambre deſtinée pour recevoir les Hôtes, & l'y brûlerent avec le bois du grand Crucifix de l'Egliſe qu'ils avoient arraché. Ses oſſemens furent néanmoins pour la plûpart retirés du feu par des Catholiques zelés, qui ſe mêlerent parmi les Soldats Calviniſtes, dans la chambre où ſe commettoit le ſacrilege ; & dans la ſuite des tems ils furent diſtribués à diverſes Egliſes.

RELIGIEUX MINIMES.

Le ſaint Fondateur aïant nommé quelque tems avant ſa

RELIGIEUX MINIMES.

mort pour Vicaire Général en ſa place juſqu'au premier Chapitre, le Pere Bernardin de Cropulato, Provincial de la Province de Touraine. Celui ci indiqua le Chapitre Général pour le mois de Decembre de la même année 1507. Il ſe tint à Rome, & le Pere François Binet, pour lors Correcteur du Couvent de la Trinité à Rome, y fut élu Général le premier Janvier 1508. L'Ordre étoit pour lors diviſé en cinq Provinces, qui étoient celles d'Italie, de Tours, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne ; mais comme l'Ordre s'eſt ſi fort multiplié dans la ſuite, qu'il a preſentement environ quatre cens cinquante Couvens, il eſt diviſé en trente & une Provinces, dont il y en a douze en Italie, onze en France & en Flandres, ſept en Eſpagne, & une en Allemagne. Ces Religieux ont même paſſé dans les Indes, où ils ont quelques Couvens, qui ne compoſent pas de Provinces, & qui relevent immédiatement du Général, auſſi-bien que les Couvens de la Trinité du mont Pincio, de ſaint François de Paule, & de ſaint François *delle Fratte* à Rome. Dans ce premier Chapitre Général, auquel le Cardinal de Senogalia, de l'Ordre des Mineurs, préſidoit en l'abſence du Cardinal Carvajal Protecteur, il fut ordonné, ſur la difficulté que quelques-uns faiſoient de recevoir la Regle de S. François de Paule, & de ſe ſoûmettre au vœu de la vie Quadrageſimale ; que ceux qui s'y oppoſeroient & ne voudroient point accomplir ce vœu, ſeroient privés de tous droits de ſuffrages dans les élections : ce qui produiſit un bon effet ; car tous les Vocaux ſe jetterent aux pieds du Cardinal, & firent de nouveau profeſſion entre ſes mains de la quatriéme Regle de ſaint François de Paule, & du vœu de la vie Quadrageſimale. D'abord les Généraux ne furent que pour trois ans ; & ils commencerent à l'être pour ſix ans en 1605. par autorité du ſaint Siége. Le premier qui exerça cet Office pendant ſix ans, fut le Pere Etienne Augier François, qui fut élu dans le Chapitre Général qui ſe tint à Gennes, & qui étoit le trente-troiſiéme qui s'étoit tenu dans l'Ordre. Ceux qui ont droit d'aſſiſter à ces Chapitres Généraux ſont le Général, les Collegues Généraux, les Provinciaux, le Zeleur ou Procureur Général, ſeulement quand le Chapitre ſe tient à Rome, ou aux environs. Les Vocaux des Chapitres Provinciaux qui ſe tiennent tous les trois ans, ſont les Provinciaux, les

Collegues,

T. VII. p. 441.

Religieux Minime
avec le Manteau

62

de Poilly f

Collegues, les Correcteurs, & un Commis de chaque Province. Il y avoit autrefois quatre Vigiles ou Viſiteurs Généraux, qui étoient élus dans les Chapitres Généraux, & qui avoient droit d'y aſſiſter, auſſi-bien que les Collegues Provinciaux, & deux Commis de chaque Province; mais les Vigiles ont été ſupprimés, & les Collegues Provinciaux n'y aſſiſtent plus, chaque Province y envoïant ſeulement un Commis. RELIGIEUX MINIMES.

Nous avons dit que la Regle de ſaint François de Paule contenoit dix Chapitres; elle commence par l'obſervance des préceptes & des vœux. Ainſi tous les Freres obſerveront les Commandemens de Dieu & les préceptes de l'Egliſe. Ils rendront obéïſſance au Pape, & promettront de garder juſqu'à la fin de leur vie les vœux d'obéïſſance, de chaſteté, de pauvreté, & de la vie Quadrageſimale. Ceux qui voudront entrer dans l'Ordre ne pourront y être reçus qu'en qualité de Freres Clercs, de Freres Laïcs, ou de Freres Oblats, & demeureront tout le reſte de leur vie dans l'état de leur profeſſion. L'habit des Freres Clercs & des Freres Laïcs, ſera long juſqu'aux talons, d'une étoffe vile, de laine naturellement noire & ſans teinture. Le chaperon ſera auſſi de la même couleur, & deſcendra devant & derriere juſqu'au milieu de la cuiſſe, ou à peu près. Ils auront encore une ceinture de laine de ſemblable couleur, noüée de cinq nœuds; & ils ne pourront jamais ni jour ni nuit quitter le cordon, ni l'habit, ni le chaperon. Ils ſe ſerviront à leur choix de ſoques ou de ſandales, faites de genetz ou de feüilles de palmiers, ou de paille, ou de corde, ou de jonc, ou bien ils pourront ſe ſervir de ſouliers ouverts par deſſus, ſi ce n'eſt qu'une preſſante neceſſité ou la diſpenſe des Superieurs ne les exemte d'aller nuds pieds: il y a plus de cent ans que cette diſpenſe leur a été accordée, & ils ſont préſentement chauſſés.

Quant aux Oblats, ils auront un habit de la même couleur, qui n'ira que juſqu'au gras de la jambe ou environ, & ne deſcendra pas plus bas. Ils auront auſſi un cordon noüé ſeulement de quatre nœuds. Ils ſeront chauſſés, & porteront un chaperon honnête avec ſa cornette, ou bien un bonnet decent & commode, ſuivant que la qualité du païs le requerera. Il ſera permis à tous les Freres de porter ſous leur habit, ſelon leurs beſoins, des tuniques de vile étoffe, & des petites tuni-

RELIGIEUX MINIMES.

ques de ſerge, comme auſſi des hauts-de-chauſſes & des bas de chauſſes raiſonnablement étenduës ſur les genoux. Ils pourront encore ſe ſervir à leur volonté d'un manteau qui ſera de la couleur de l'habit, auquel ſera attachée une cuculle propre à couvrir la tête, laquelle cuculle ſera couſuë par derriere. Les Oblats ſe ſerviront à leur diſcretion tant au dedans qu'au dehors du Couvent d'un petit manteau fermé de la longueur de leur habit ou environ, ſans capuce ni cuculle. Ils pourront tous dans les voïages ſe ſervir, avec la permiſſion du Correcteur, d'un âne pour monture, & au défaut d'âne le Correctoire leur permet de ſe ſervir de mulets, & même de chevaux, s'ils ne trouvent point de mulets.

Les Freres qui auront été reçus pour le Chœur, ſuivront en tout l'ordre & le Calendrier de l'Egliſe Romaine, & s'acquitteront des Offices divins, en obſervant toutes les cérémonies, ſelon l'uſage de la même Egliſe. Les Freres Convers diront pour Matines trente fois l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation Angelique; dix pour Laudes; douze pour Vêpres, ajoûtant aux dernieres Salutations le *Gloria Patri*; & pour l'Office des Morts, ils diront tous les jours dix *Pater* & autant d'*Ave*, ajoûtant à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Quant aux Oblats, ils diront pour Matines vingt *Pater*, & pour chacune des autres Heures cinq, & autant d'*Ave*, ajoûtant à la fin du dernier le *Gloria Patri*; & pour l'Office des Morts ils diront cinq autres *Pater* tous les jours, & autant d'*Ave*, ajoûtant au dernier le *Requiem*.

Tous les Freres s'abſtiendront entierement de viandes graſſes ou paſchales; & pour faire de dignes fruits de pénitence, ils obſerveront la vie Quadrageſimale, juſqu'à ce point, de ne point manger de chair, ni d'aucune choſe qui tire ſon origine de la chair; & ainſi non ſeulement la chair & la graiſſe, mais auſſi les œufs, le beurre, le fromage, & toutes ſortes de laitages, & même tout ce qui en eſt compoſé ou formé, eſt abſolument défendu, tant au dedans qu'au dehors du Couvent à tous les Freres, tant Clercs que Laïcs & Oblats, ſi ce n'eſt dans les grandes maladies: car ſi quelqu'un tombe malade, il doit être conduit par l'Infirmier dans l'Infirmerie Clauſtrale, où on doit le ſecourir avec beaucoup de ſoin, le nourriſſant des viandes de Carême, qui ſeront les plus propres pour le ſoulager: mais ſi la maladie

T. VII. p. 445.

Religieuse Minime
sans Manteau

63

de Veilly f

augmente, il doit être conduit dans l'Infirmerie exterieure, bâtie dans la clôture du Couvent, où on lui donnera tous les alimens propres pour rétablir sa santé, qui seront apportés par un autre endroit que par le Cloître du Couvent, qui doit être éloigné de l'Infirmerie pour le moins de cinquante pas, & personne n'y peut entrer sans la permission du Superieur. RELIGIEUX MINIMES.

Quant aux jeûnes ils sont ainsi prescrits. Les Freres Clercs & les Laïcs jeûneront également depuis le Lundi de la Quinquagesime jusqu'au Samedi Saint inclusivement, & depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Noël exclusivement. Ils jeûneront aussi tous les autres jours ordonnés par l'Eglise, & tous les Mercredis & Vendredis de l'année, excepté le jour de Noël, quand il arrivera un Vendredi. Pour les Oblats, ils jeûneront seulement tous les Vendredis de l'année, & depuis la Fête de sainte Catherine jusqu'à Noël exclusivement, & tous les jours ordonnés par l'Eglise. Aucun des Freres ni des Oblats étant en santé ne peut être exemt du jeûne, sinon dans les voïages, néanmoins les Superieurs peuvent pour de justes raisons dispenser les uns & les autres de chacun de ces jeûnes en particulier.

L'exercice de l'oraison leur est recommandé, & afin qu'ils aïent plus de facilité pour s'y adonner, ils doivent garder le silence en tout tems dans l'Eglise, dans le Cloître, dans le Dortoir, au Refectoire, durant la premiere & la seconde table, & en tous lieux, depuis l'heure de Complie jusqu'à Primes du jour suivant. Les Superieurs ont le nom de *Correcteurs*, afin qu'ils se corrigent premierement eux-mêmes, & qu'ensuite ils corrigent les autres. Tous les ans le jour de saint Michel, ces Correcteurs sont élus par les Religieux de chaque Couvent, & ne peuvent exercer cet Office que pendant un an, sans pouvoir sortir du Couvent pendant ce tems-là, si ce n'est pour de justes causes, après en avoir donné connoissance au Chapitre, & demandé le consentement des anciens du Couvent. Voici la Formule des vœux de cet Ordre.

Je Frere N. voüe & promets à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Vierge Marie, à toute la Cour Celeste, & à Vous, mon Reverend Pere N. & à cet Ordre sacré, de demeurer ferme, & de persister tout le tems de ma vie sous la maniere de vivre & la Regle de l'Ordre de Freres de l'Ordre des Minimes de saint François de Paule, laquelle est approuvée par nôtre très

RELIGIEUX MINIMES.

Saint Pere le Pape Jules II. après Alexandre VI. d'heureuſe memoire, auſſi Pontife de Rome, en vivant avec perſeverance ſous les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de la vie de Carême, ſuivant les déterminations & les circonſtances marquées & preſcrites dans la même Regle. Les Oblats ajoûtent, *Et de plus je promets garder la foi à ce même Ordre, & de repreſenter fidellement les aumônes qui lui ſeront faites.*

Cet Ordre a produit pluſieurs perſonnes qui ſe ſont rendüs recommandables par leur pieté & par leurs écrits; il y en a eu auſſi pluſieurs qui ont été élevés aux Dignités de l'Egliſe. Les Minimes de France ont donné des Evêques aux Egliſes de Marſeille, de Macon & de Riez. Loüis d'Attichi Evêque de Riez Religieux du même Ordre en a donné une Hiſtoire en François, le Pere de la Noüe une Chronique en Latin, & le Pere de Montoïa les Annales en Eſpagnol. Le Pere Thuillier a donné une Hiſtoire particuliere de la Province de France ſous le titre de Journal des Religieux & Religieuſes de l'Ordre des Minimes de la Province de France & une traduction de la Regle, du Correctoire & du Cérémonial avec des remarques hiſtoriques ſur ces trois ouvrages.

Cet Ordre a pour Armes le mot CHARITAS d'or entouré de raïons de même en champ d'azur

Franciſc. Lanovius, *Chronicon Generale. Ord. Minim.* Loüis Doni d'Attichi, *Hiſt. Generale de l'Ordre des Minimes.* Luc de Montoïa, *Chronic. Generale de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coſte, *Hiſt. Catholique.* Bolland. *Act. Sanct. Tom. I. Aprilis.* Giri & Baillet, *Vies des Saints 2. Avril.* Baltazar d'Avila, *Manipulus Minim.* René Thuillier, *Traduction de la Regle du Correctoire & du Cérémonial des Minimes avec des remarques Hiſtoriques.*

RELIGIEUSES MINIMES.

CHAPITRE LVII.

Des Religieuſes de l'Ordre des Minimes.

LEs Hiſtoriens François de l'Ordre des Minimes, ſe plaignent des Hiſtoriens Eſpagnols du même Ordre, de ce qu'ils n'ont donné que fort peu de connoiſſance de l'origine des Religieuſes Minimes qui ont pris naiſſance en Eſpagne. Tout ce que l'on en ſcait, c'eſt que Dom Pierre de Lucena Olit, ne s'étant pas contenté d'avoir fondé un Couvent de Minimes dans la ville d'Andujar, donna encore ſa propre maiſon pour y bâtir un Monaſtere de Religieuſes du même Ordre, dont deux de ſes petites filles furent les premieres qui y prirent l'habit de cet Ordre en 1495. Elles le reçurent des mains du Pere Germain Lionet Religieux François, que ſaint François de Paule avoit envoïé en ce Roïaume avec quelques autres pour y établir ſon Ordre. Il eſt certain qu'il n'y avoit point pour lors de Regle particuliere pour ces Religieuſes, & que ce ne fut qu'en 1506. c'eſt-à-dire au tems que le ſaint Fondateur changea quelque choſe de ſa premiere Regle pour les Religieux, qu'il ſongea à en donner une aux Religieuſes. En effet par la Lettre qu'il écrivit au Pape Jules II. la même année, il lui témoigna qu'outre la Regle de ſes Religieux qu'il a beaucoup perfectionnée, & celle pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui vivent dans le monde, il en a compoſé une troiſiéme pour des Religieuſes.

Le Pere Jean du Bois auſſi François qui fut le premier Directeur de ce Monaſtere & les autres qui lui ſuccederent, les gouvernerent apparamment juſqu'à ce tems-là, ſur la premiere & la ſeconde Regle, autant que leur ſexe le permettoit. Saint François de Paule pour marquer ſon affection envers cette nouvelle Colonie de Vierges, leur envoïa à chacune en 1505. un Chapelet qui étoit le preſent ordinaire qu'il faiſoit à ſes amis & aux Bienfaicteurs de l'Ordre, il n'y avoit pas pour lors, plus de huit Religieuſes dans ce Monaſtere. Le Pere de la Noüe dans ſes Chroniques de l'Ordre, remarque que ces Chapelets étoient de gui de chêne qui étant travaillé autour, repreſente de tous côtés une croix

RELIGIEUSES MINIMES.

entourée de raïons: ce que les Ecrivains Eſpagnols de ce même Ordre ont publié comme une merveille, quoiqu'il n'y ait rien que de naturel ; il eſt vrai qu'ils produiſoient des effets admirables & miraculeux, principalement dans la gueriſon des malades ; mais c'étoit en vertu de la benediction que le Saint leur donnoit en conſequence du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape. Ces Religieuſes avoient été juſques là ſous l'obéïſſance du Correcteur des Minimes du Couvent d'Andujar ; mais le ſaint Fondateur les mit ſous celle du Provincial d'Eſpagne.

La Regle qu'il leur donna eſt peu differente de la quatriéme qu'il donna aux Religieux, ne s'y trouvant point d'autres changemens que ceux que la diverſité du ſexe a néceſſairement obligé d'y faire: les mêmes vœux, les mêmes jeûnes, les mêmes Obſervances du ſilence & de la modeſtie y ſont ordonnés, & ce ſont par tout les mêmes termes, excepté lorſque ce ſont des Reglemens propres pour des filles & qui ne peuvent pas convenir aux hommes. On ne voit point qu'on ait parlé de cette Regle dans le premier Chapitre Général qui ſe tint à Rome en 1507. elle y fut néanmoins reçuë avec celle des Religieux, puiſque la même Bulle approuve l'une & l'autre. Tous les Monaſteres des Religieuſes Minimes qui ont été fondés depuis ce tems-là, tant en France qu'en Italie & en Eſpagne, l'ont été ſous l'obligation de cette Regle qu'on y a toûjours obſervée fort exactement : la difference qu'il y a entre les Correctrices de ces Religieuſes & les Correcteurs des Religieux, c'eſt que les Correctrices ne ſont éluës que tous les trois ans, & que les Correcteurs doivent être élus tous les ans.

Le ſecond Monaſtere de Religieuſes Minimes fut auſſi fondé en Eſpagne, à Gia, au Diocêſe de Seville en 1509. mais les Carmes s'étant oppoſés à cet établiſſement, à cauſe que ce Monaſtere étoit trop proche de leur Couvent, & que par un de leurs privileges on ne peut bâtir de Maiſons Religieuſes qu'à une diſtance de près de cent quarante toiſes de leurs Couvens, ces Religieuſes Minimes furent transferées ailleurs ; mais les Hiſtoriens Eſpagnols ne font point mention du lieu où elles furent transferées. Le plus ancien Monaſtere de cet Ordre au même Roïaume après celui d'Andujar, dont on ait connoiſſance, eſt celui de Xerés de la

T. VII. p. 446.

Religieuse Minime
avec le Manteau

de Poilly f
64

Frontera qui fut fondé l'an 1524. Il ſe fit encore d'autres établiſſemens en Eſpagne comme à Archidona, Baïza, Cordouë, Seville, Fuentes de Leon, Antequera & autres lieux. Ces Religieuſes furent introduites en Sicile par Hector Pignatelli qui en étoit Vice-Roi, & qui ne ſe contentant pas d'avoir fondé un Couvent de Religieux de cet Ordre à Palerme, voulut être auſſi Fondateur d'un Couvent de Religieuſes Minimes qu'il fit bâtir en 1532. dans la même ville, & qui dans la ſuite eſt devenu plus conſiderable par la liberalité & la magnificence de Philippe III. Roi d'Eſpagne. Enfin en 1621. il ſe fit un établiſſement de ces Religieuſes en France dans la ville d'Abbeville, la Mere Gabrielle Fouquart en fut Fondatrice. Elle étoit fille de François Fouquart Receveur des Tailles de la même ville & de Marie Caiſier; elle avoit toûjours eu deſſein d'être Religieuſe; mais après la mort de ſon pere aïant été obligée d'obéïr à ſon oncle qui avoit conclu ſon mariage avec un homme veuf qui étoit fort riche, on la maria à l'âge de vingt-ſixans. Deux ans après ſon mari étant mort, elle réſolut de quitter le monde: Elle fut la premiere qui reçut l'habit du Tiers Ordre de ſaint François de Paule à Abbeville en 1601. & fut pendant vingt ans Correctrice de quelques filles & femmes Séculieres de ce Tiers Ordre. Elle véquit quatorze ans en Communauté avec quelques filles dévotes qui avoient fait auſſi profeſſion de ce Tiers Ordre, & elle emploïa ce tems-là à traiter de l'établiſſement des Religieuſes Minimes; mais les Religieux s'y oppoſoient toûjours, & ce ne fut que l'an 1621. qu'elle obtint le conſentement du Pere Riviere pour lors Viſiteur Général des Minimes, qui la reçut pour être Religieuſe du ſecond Ordre, lui donna le voile & à treize autres filles de ſa Communauté, après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque d'Amiens: quelques Religieux du même Ordre y formerent encore de nouvelles oppoſitions; mais elles furent enfin levées par le Pape Gregoire XV. qui érigea cette Maiſon en Monaſtere par une Bulle du 10. Juin de l'an 1623. elles firent profeſſion en 1624. entre les mains du Pere Nicolas Leſguillier qui avoit été commis à cet effet par le Cardinal Hyppolite Aldobrandin Protecteur de l'Ordre, & par le Pere Cyrille Camart pour lors Général. La Mere Fouquart fut établie Correctrice de ce nouveau Monaſtere, où après avoir

RELIGIEUSES MINIMES.

TIERS ORDRE DES MINIMES.

encore vécu plusieurs années dans les exercices de pieté & de mortification, elle mourut saintement en 1639. Il s'est fait depuis un autre établissement de ces Religieuses dans la ville de Soissons.

Comme dans le tems que l'on faisoit l'établissement du Monastere d'Abbeville, le Pere Loüis Doni d'Attichi depuis Evêque de Riez qui écrivoit son Histoire Générale de l'Ordre des Minimes, n'a pas parlé des Religieuses de cet Ordre en France; mais il a donné les Vies de quelques Religieuses Espagnoles & Italiennes qui sont mortes en réputation de sainteté. Il dit qu'en l'année qu'il écrivoit qui étoit en 1623. il y avoit trois cens Religieuses de cet Ordre en onze Couvens: ainsi avec les deux d'Abbeville & celui de Soissons, il y auroit quatorze Monasteres de Religieuses Minimes. Leur habit est semblable à celui des Religieux de cet Ordre: nous en donnons deux estampes, dont l'une represente une de ces Religieuses sans manteau, & l'autre en manteau ou en habit de Chœur.

Franciſc. Lanovius, *Chronic. Général. Ord. Minim.* Loüis Doni d'Attichi, *Hist. Generale de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic General de la Orden de los Minimos.* Hilarion de Coste, *Eloges des Dames illustres Tom.* 2. Ignace de Jesus Marie, *Hist. d'Abbeville.* & René Thuillier, *Traduction des Regles, Correctoire & Cérémonial des Minimes avec des remarques Historiques.*

CHAPITRE LVIII.

Du Tiers Ordre des Minimes.

LE Tiers Ordre des Minimes pour les personnes de l'un & l'autre sexe qui vivent dans le monde avoit été établi par saint François de Paule dans la Calabre, long-tems avant qu'il vint en France; car par les procès faits en Italie pour sa canonization, l'on voit qu'il recevoit des personnes séculieres en cette Congregation, & qu'il leur donnoit le petit cordon, qui est la marque de cet Ordre. Le procès même qui fut fait à Altilie, porte que lorsqu'il y passa pour aller en France, il y laissa une Communauté de Tiertiaires, au nombre de dix-sept, qui avoient pour Correctrice une Sœur

nommée

nommée *Perne*, & pour Confeſſeur & Directeur un Prêtre qui s'appelloit *Serra*, qui étoit auſſi de ce Tiers Ordre. Mais il ne paroît pas que ſaint François de Paule ait dreſſé en Italie aucune Regle pour le gouvernement & la direction de ce Tiers Ordre. Les bons exemples de ſa vie, & les leçons ſpirituelles que lui & ſes Religieux faiſoient aſſiduëment à ceux qui ſe rangeoient ſous ſa conduite, leur tenant lieu de Regle & de Statuts juſqu'à ce qu'enfin en 1501. lorſqu'il retoucha la Regle qu'il avoit faite pour ſes Religieux en 1493 il en fit en même tems une pour ſon Tiers Ordre dont il obtint l'approbation du Pape Alexandre VI. l'année ſuivante 1502. Cette approbation fut renouvelée par le même Pape de l'avis & du conſentement des Cardinaux enſuite de quelques changemens que le Saint fit à ſes Regles ; & l'année 1506. elle le fût plus ſolemnellement par le Pape Jules II. qui joignant enſemble la Regle des Religieux, celle des Religieuſes & celle du Tiers Ordre, & n'en faiſant qu'un Corps, les confirma toutes par une même Bulle.

TIERS ORDRE DES MINIMES.

Cette Regle du Tiers Ordre des Minimes contient ſept Chapitres. Elle ordonne aux Freres & aux Sœurs l'Obſervance des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe. Ceux qui ſont Clercs doivent reciter l'Office Divin ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine & ceux qui ne ſont pas obligés de reciter le Breviaire, doivent dire pour Matines ſept *Pater* & autant d'*Ave*, ſept pour Laudes, cinq pour Vêpres & trois pour Complies & pour chacune des autres Heures, ajoûtant au dernier le *Gloria Patri* & tous les jours ils doivent dire encore trois autres *Pater* & autant d'*Ave* pour les Defunts, & à la fin du dernier le *Requiem æternam*. Ils doivent s'accuſer de leurs pechés aux Confeſſeurs qui leur ſont aſſignés par le Correcteur Général de l'Ordre des Minimes, & communier le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à la Fête de l'Aſſomption de Notre Dame. Ils aſſiſteront a la Meſſe avec beaucoup de reſpect & païeront les dixmes qu'ils doivent à leurs Curés. Ils doivent fuïr le monde & les Emplois deſhonnêtes, éviter les feſtins & les vanités du ſiécle. L'abſtinence de viande leur eſt ordonnée depuis la Fête de ſainte Luce juſqu'à Noël excluſivement & trois jours avant les quatre jours de communion preſcrits par la Regle, auſſi bien que tous les Mercredis de l'année. Les

TIERS ORDRE DES MINIMES.

Confeſſeurs peuvent néanmoins diſpenſer du jeûne & de l'abſtinence ceux qu'ils jugent à propos, & peuvent changer ces jeûnes en d'autres œuvres de pieté. On accorde aux Freres & aux Sœurs la liberté d'obſerver la vie quadrageſimale, s'ils ont aſſez de ferveur pour la pratiquer. Les vêtemens exterieurs ſeront ſelon leur état & leur condition, entierement ou preſque ſemb ables pour la couleur aux habits des Religieux Minimes. Les Freres & les Sœurs recevront avec devotion des Correcteurs de l'Ordre, ou de quelqu'un commis par eux, un cordon noüé ſeulement de deux nœuds, & après un tems convenable, s'ils déſirent perſéverer dans l'Obſervance de cette Regle, ils feront auſſi profeſſion entre leurs mains. Ils peuvent dès le bas âge recevoir le cordon; mais la profeſſion ne ſe doit faire qu'à l'âge de quinze ans. Enfin pour la conduite de cette Congregation de Fideles de l'un & l'autre ſexe, les Provinciaux de l'Ordre des Minimes ou les Superieurs Majeurs lui aſſigneront en chaque lieu un Correcteur ou une Correctrice qu'ils pourront eux-mêmes changer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Ces Correcteurs & Correctrices doivent s'appliquer de tout leur pouvoir à aſſoupir les procès & les diſputes qui peuvent naître entre les Freres & les Sœurs, & à les remettre par charité dans la paix & dans l'union d'une amitié ſincere. Ils doivent tous avoir un grand amour les uns pour les autres & ne point rougir de s'appeller mutuellement Freres & Sœurs, & comme tels ils doivent ſe viſiter & ſe conſoler les uns les autres dans leurs afflictions, leurs adverſités & leurs maladies.

Voilà en abregé la Regle que S. François de Paule preſcrivit aux Freres & aux Sœurs de ſon Tiers Ordre. Nous avons dit que la marque de cet Ordre eſt un cordon noué de deux nœuds. Quoique la reſſemblance que leurs habits doivent avoir avec ceux des Religieux Minimes ne ſoit que par rapport à la couleur & non pas à la forme, il y a néanmoins des païs ou les Tiertiaires de cet Ordre s'habillent de même que les Freres & les Sœurs de ce même Ordre. Ils font profeſſion en ces termes.

Je N. promets à Dieu tout puiſſant & à toute la Cour celeſte & à vous mon Reverend Pere N. d'amender de plus en plus mes mœurs & ma vie & d'obſerver autant que je le pourrai les préceptes ſalutaires de la Regle des Fideles de l'un & l'autre ſexe,

de l'Ordre des Minimes confirmée par notre ſaint Pere le Pape Jules II. & d'obéir aux ſucceſſeurs de ſaint François de Paule, les Correcteurs Generaux de cet Ordre des Minimes & de ſuivre les bons conſeils & les inſtructions de ladite Regle, & de procurer l'honneur & l'utilité dudit Ordre. En foi de quoi j'ai ſigné & marqué de ma main ce preſent écrit pour témoignage de ma profeſſion, en ce Couvent des Freres Minimes de N. &c.

TIERS ORDRE DES MINIMES.

L'an 1539. quelques filles de ce Tiers Ordre qui vivoient en commun dans la ville de Tolede en Eſpagne, depuis environ cinq ans dans une Maiſon particuliere d'où elles ne ſortoient que pour aller à l'Egliſe entendre la Meſſe & recevoir les Sacremens, voulurent changer leur Maiſon en un Monaſtere, & faire des vœux ſolemnels ſous la troiſiéme Regle des Minimes. Elles s'adreſſerent pour cela au Cardinal Pucci Protecteur de l'Ordre, qui approuvant leur deſſein, parla au Pape Paul III. qui érigea cette Maiſon de Tiertiaires en un Monaſtere ſous le titre de Jeſus & Marie & l'Obſervance de la troiſiéme Regle des Minimes de ſaint François de Paule, leur permettant de faire les vœux ſolemnels de chaſteté, pauvreté & obéïſſance, & leur accordant tous les privileges dont joüiſſoient les Religieux & Religieuſes du premier & du ſecond Ordre. Ces Religieuſes quoiqu'aprouvées par le Pape ne purent jamais obtenir le conſentement des Superieurs de l'Ordre pour y être reçuës ſous leur juriſdiction. Elles préſenterent d'abord pour ce ſujet une Requête au Chapitre Général aſſemblé à Fréjus en 1547. mais leur demande ne fut point accordée non plus que dans les Chapitres Généraux qui ſe tinrent encore à Fréjus en 1556. & à Valence en 1561. quoique la Reine d'Eſpagne Iſabelle de France s'intereſſât pour elles, tout cela fut inutile. Cette Princeſſe les faiſoit ſubſiſter par ſes aumônes ; mais après ſa mort la ville ſe voïant chargée de ce ſoin, demanda au Cardinal de Quiroga Archevêque de Tolede d'en être déchargée. Ce Prélat transfera ces Religieuſes de leur conſentement dans un autre Monaſtere appellé *Notre-Dame de la Blanche* où elles demeurerent quelque tems avec l'habit de Minimes, & firent un ſi grand progrès dans la vertu que quelques-unes d'entre elles ſont mortes en odeur de ſainteté. Ce ſont les ſeules Religieuſes Tiertiaires qu'il y ait jamais eu dans cet Ordre, qui aïant été abolies

JESUITES. à cauſe de leur grande pauvreté, n'ont jamais été rétablies: ainſi le Tiers Ordre des Minimes ne comprend que des perſonnes Séculieres de l'un & l'autre ſexe parmi leſquelles il y a eu le Bienheureux Grace de Valence. Les Minimes prétendent que Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. Rois de France étoient de cet Ordre auſſi-bien que ſaint François de Sales Evêque de Genêve.

Franciſc. Lanovius, *Chronicon Generale Minimorum.* Loüis Doni d'Attichi, *Hiſt. Gener. de l'Ordre des Minimes.* Lucas de Montoïa, *Chronic. Gener. de la Ord. de los Minimes.* René Thuillier, *Traduction des Regles Correctoire & Céremonial des Minimes avec des remarques Hiſtoriques.* François Giry, *Préface de la Regle du Tiers Ordre des Minimes.* & Baltazar d'Avila, *Manipulus Minimorum.*

CHAPITRE LIX.

Des Clercs Reguliers de la Societé ou Compagnie de Jeſus, avec la Vie de ſaint Ignace leur Fondateur.

IL s'eſt élevé de tems en tems des Héréſies dans l'Egliſe, & Dieu a toûjours ſuſcité de ſaints Perſonnages remplis de ſon Eſprit pour les combattre & en arrêter le progrès, par leurs Ecrits, leurs Prédications, & autres travaux Evangeliques, & pour maintenir la Foi Catholique dans ſa pureté. Ainſi il a oppoſé ſaint Athanaſe aux Arriens, S. Auguſtin aux Pelagiens & aux Manichéens, ſaint Cyrille aux Neſtoriens, ſaint François & ſaint Dominique aux Albigeois, & enfin ſaint Ignace de Loyola & ſes Compagnons aux Lutheriens & aux Calviniſtes. Un célébre Ecrivain de la Vie de ce Saint a remarqué que dans le tems que Luther ſoûtint publiquement ſon Apoſtaſie dans la Diete de Wormes, & que s'étant retiré dans la ſolitude d'Alſtat, il compoſa un Livre contre les Vœux Monaſtiques, qui fit une infinité d'Apoſtats, ſaint Ignace ſe conſacroit à Dieu dans l'Egliſe de Mont-Serrat, & écrivoit dans ſa retraite de Manreze les Exercices Spirituels, qui ſervirent à former ſon Ordre & à repeupler tous les autres: que lorſque Calvin commen a à dogmatiſer & à ſe faire des Diſciples à Paris; ſaint Ignace, qui y étoit venu étudier, aſſembla de ſon côté des Compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la Foi; &

T. VII. p. 452.

Jésuite
en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly f
65

qu'enfin dans le tems qu'Henri VIII. ſe fit nommer Chef de l'Egliſe Anglicane, & qu'il ordonna ſous peine de mort à ſes Sujets d'effacer le nom duPape de tous les papiers & de tous les Livres qu'ils avoient entre les mains, ſaint Ignace jetta les fondemens de ſon Ordre, qui fait profeſſion particuliere d'obéïſſance aux Souverains Pontifes, par rapport aux Miſſions dans les païs étrangers. JESUITES.

Ce Saint nâquit l'an 1491. au château de Loyola, dans une partie de la Biſcaye Eſpagnole, qui porte aujourd'hui le nom de Guipuſcoa, & fut le dernier d'onze enfans qu'eurent Dom Bertrand ſon pere, Seigneur d'Ognez & de Loyola, & Martine Saëz de Balde. Ils l'éleverent dans les ſentimens que pouvoit leur inſpirer l'amour du ſiécle. Son pere le jugeant propre pour la Cour, l'y envoïa de bonne heure, & le fit Page du Roi Catholique Ferdinand V. Mais Ignace, qui avoit une paſſion ardente pour la gloire, ſe dégoûta bien-tôt de la Cour, & ſuivant l'exemple de ſes freres, qui ſe ſignaloient dans l'armée de Naples, il voulut prendre le parti des armes. Il s'en déclara au Duc de Najare Dom Antonio Manrique ſon parent, & ami particulier de ſa Maiſon, qui approuva ſon deſſein. Il lui fit apprendre ſes exercices, s'appliqua lui même à le former, & le rendit en peu de tems capable de ſervir ſon Prince dans ſes armées. Il ſe ſignala dans ſa premiere campagne au ſiége de Najare même, petite ville ſituée ſur la frontiere de Biſcaye, dont la priſe fut attribuée en partie à ſa bravoure. Quoique cette ville eut été abandonnée au pillage, il ne voulut point y avoir de part, & ſe contenta pour toute récompenſe, de la gloire d'avoir fait une belle action; jugeant qu'il étoit indigne d'un grand cœur de profiter de la diſgrace des malheureux. Sa conduite alors n'étoit pas fort reguliere. Plus occupé de la galanterie & de la vanité, que de toute autre choſe, il ne ſuivoit gueres dans toutes ſes actions que les fauſſes maximes du monde; & il vêcut de la ſorte juſqu'à l'âge de vingt-neuf ans, que Dieu lui ouvrit les yeux.

Le moïen dont la Providence ſe ſervit pour lui toucher le cœur, fut l'accident qui lui arriva, lorſque défendant en 1521. le château de Pampelune, capitale de la Navarre, contre les François qui l'aſſiégeoient, il fut bleſſé d'un éclat de pierre à la jambe droite, & d'un boulet de canon à la gauche,

JESUITES. dont elle fut caſſée. Les Navarrois le voïant bleſſé perdirent courage, & ſe rendirent à diſcretion ; mais les François uſant bien de la victoire, tranſporterent Ignace au quartier du Général, où ils prirent ſoin de le faire panſer ; & quand ſa jambe eût été remiſe, & que l'état de ſa plaïe lui permit de changer de lieu, ils le firent porter en litiere au château de Loyola, qui n'eſt pas éloigné de Pampelune.

A peine y fut-il arrivé, qu'il ſentit de grandes douleurs. Les Chirurgiens qu'on appella jugerent que les os de ſa jambe n'étoient pas remis dans leur ſituation naturelle, & lui dirent, que pour les remettre, il lui falloit caſſer la jambe de nouveau. Ignace les crut, & s'étant mis pour cet effet entre leurs mains, il ne fit paroître aucune foibleſſe dans une ſi cruelle operation. La douleur qu'il enreſſentit, lui cauſa une fiévre ſi violente, qu'elle le réduiſit à l'extrémité. Il reçut ſes Sacremens la veille de la Fête des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, mais avec tant de foibleſſe & d'abattement, qu'on ne crut pas qu'il pût paſſer la nuit. Saint Pierre la même nuit lui apparut en ſonge, & le touchant de la main le guérit de la fiévre : enſorte qu'à ſon reveil on trouva ſes douleurs ceſſées, ſes forces revenuës, & qu'il étoit hors de danger. Cette guériſon miraculeuſe ne lui fit pas perdre l'eſprit du monde. Sa jambe, qu'on avoit caſſée une ſeconde fois, ne fut pas ſi bien rétablie, qu'il n'y reſtât une difformité. C'étoit un os qui avançoit trop au deſſous du genoüil, & qui empêchoit que ſa botte ne fut bien tirée. Comme il aimoit la bonne grace & la propreté, la vanité le porta à ſe faire ſcier cet os : operation qui ne ſe fit pas ſans d'extrémes douleurs. Cela ne l'empêcha pas de ſubir volontairement une nouvelle torture, plûtôt que d'avoir rien de difforme en ſa perſonne : car une de ſes cuiſſes s'étant retirée depuis ſa bleſſure, & craignant étrangement de paroître boiteux, il ſe fit tirer très violemment la jambe durant pluſieurs jours avec une machine de fer ; mais ſa jambe droite demeura toûjours plus courte que l'autre.

Durant cette longue cure, Ignace qui étoit obligé de garder le lit ou la chambre, avoit tout le tems de s'ennuïer. Il demanda un Roman pour ſe divertir ; mais ne s'en trouvant point dans la Maiſon, on lui apporta la vie de Jeſus-Chriſt & celles des Saints. Il les lût, préciſément pour s'a-

muſer, & n'y trouva d'abord aucun plaiſir ; mais la grace de Dieu agiſſant ſur ce cœur mondain, il ſe laiſſa toucher par la douceur de ſes attraits, prit goût inſenſiblement à cette lecture, & fut ſi charmé & ſi édifié des exemples de vertu, qu'il y trouva, qu'il forma au même tems le deſſein de les imiter. Il ſe propoſa pour cela de viſiter les ſaints Lieux, & de s'enfermer dans un Hermitage; mais ces bons mouvemens duroient peu, étant combattus par la paſſion qu'il avoit pour la gloire, & par l'amour qu'il portoit à une Dame de la Cour de Caſtille, & des premieres Maiſons du Roïaume. Ainſi oubliant en un moment les projets qu'il venoit de faire, il n'avoit l'eſprit occupé que de la guerre & de l'amour, ſe formant des chimeres de vanité & de plaiſir, dont les folles idées l'enchantoient à un tel point, qu'il ne comprenoit pas qu'on pût vivre ſans une grande ambition, ni être heureux ſans un grand attachement. JESUITES.

Lorſqu'il étoit las de rêver, il ſe remettoit à la lecture, qui enfin par le ſecours de la grace, l'éclaira ſi bien, que n'eſtimant plus que les veritables honneurs & les plaiſirs du Ciel, il commença à connoître la vanité de la gloire du monde à laquelle il aſpiroit, & le danger où il s'expoſoit, en ſuivant ſes maximes : c'eſt pourquoi prenant la reſolution de le quitter entierement & de ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt, il ſe propoſa d'entreprendre le pelerinage de la Terre-Sainte, pieds nuds, & revêtu d'un ſac : reſolu à ſon retour de ſe cacher dans quelque ſolitude, où inconnu aux hommes, il pût penſer uniquement à ſon ſalut, & paſſer le reſte de ſes jours dans les exercices de la pénitence. Mais comme ſa jambe n'étoit pas encore tout-à-fait guérie, il ne put pas executer ſi-tôt ces projets ; & il ſe contentoit pour lors de ſe lever toutes les nuits, & d'en paſſer une partie la face proſternée contre terre, pleurant amérement ſes pechés. Lorſqu'il fut en état de marcher, ne ſongeant plus qu'à ſuivre la voix qui l'appelloit à la perfection, il ſortit de Loyola, reſolu d'aller en pelerinage au Monaſtere de Mont Serrat, fameux par la devotion des Pelerins, qui de tous les endroits du monde y viennent implorer le ſecours & honorer l'image miraculeuſe de la ſainte Vierge, dont nous avons déja parlé ailleurs. Mais pour mieux cacher ſon deſſein, il alla à Navaret, ſous pretexte de rendre viſite au Duc de Najare, qui avoit ſouvent envoïé

JESUITES. demander des nouvelles de ſa ſanté. Sa viſite étant faite, il renvoïa les deux Valets qui l'avoient accompagné juſqu'alors, & prit ſeul le chemin de Mont-Serrat. En ſortant de Navaret il fit vœu de chaſteté perpetuelle, pour ſe rendre plus agréable à la Ste Vierge, ſous la protection de laquelle il alloit ſe mettre, & ſe diſpoſa à ſe reconcilier avec Dieu par une ſincere confeſſion de tous ſes pechés. Dom Jean Chavonnes, François de nation, qui avant ſa retraite à Mont-Serrat, avoit été Grand Vicaire de l'Evêque de Mirepoix, fut le Religieux auquel Ignace s'adreſſa, pour faire une confeſſion générale de ſes pechés, qu'il écrivit avec toute l'exactitude poſſible. Il la fit avec une douleur ſi vive, & une telle abondance de larmes, qu'il fut obligé de l'interrompre ſouvent: ce qui la fit durer trois jours. Il lui découvrit toutes ſes penſées, & ſur tout il lui fit le plan de la vie auſtere qu'il vouloit mener. Ce ſaint homme, qui vivoit lui-même très auſterement, le confirma dans ſon deſſein, en lui preſcrivant néanmoins des regles de prudence pour ſa conduite, & pour éviter les pieges que le malin Eſprit pouvoit lui tendre dans ſes premieres ferveurs.

Ignace fit préſent de ſon cheval au Monaſtere, pendit ſon épée à un pilier proche l'Autel, pour marque qu'il renonçoit à la Milice ſéculiere, & n'emporta avec lui que les inſtrumens de penitence qu'il avoit demandés à ſon Confeſſeur. Puis revêtu de l'habit d'un pauvre, auquel il avoit donné le ſien, juſqu'à ſa chemiſe, il ſortit de Mont-Serrat le bourdon à la main, la calebace au côté, la tête & un pied nud (car pour l'autre, qui ſe ſentoit de ſa bleſſure, & qui s'enfloit toutes les nuits, il jugea à propos de le chauſſer) & il marchoit avec une vigueur qui ſurpaſſant la force d'un homme élevé auſſi délicatement qu'il l'avoit été, ne pouvoit venir que d'en-haut; fort conſolé de ne plus porter les livrées du monde, & tout glorieux d'être revêtu de celles de Jeſus-Chriſt. A peine eut-il fait une lieuë, qu'il entendit derriere lui un Cavalier qui couroit à bride abattuë: c'étoit un Officier de la Juſtice de Mont-Serrat, qui venoit lui demander s'il étoit vrai qu'il eut donné de riches habits à un Gueux; parce qu'étant ſoupçonné de les avoir volé, on l'avoit mis en priſon, juſqu'à ce qu'on en connut la verité. Ignace à ces paroles, fut pénetré de douleur, & ſe reprochant à lui-même d'avoir

T. VII. p. 456.

Jesuite
dans un autre habillement de Maison

de Poilly f.
66

d'avoir été cauſe de la diſgrace de ce pauvre homme, il le déchargea du crime dont on l'accuſoit, ſans néanmoins vouloir dire qui il étoit. Après cette avanture il pourſuivit ſon chemin vers Manreze, où il avoit reſolu de ſe cacher, en attendant que la peſte ceſsât à Barcelonne, & que le port fût ouvert, eſperant y trouver quelque bâtiment ſur lequel il pût monter, pour commencer ſon voïage de la Terre-Sainte. JESUITES.

Manreze eſt une petite ville à trois lieuës de Mont-Serrat, fameuſe aujourd'hui par la pénitence de S. Ignace, & par la pieté des peuples qui y viennent de tous côtés en pelerinage; mais alors de peu de conſequence, n'aïant rien de conſiderable qu'un Monaſtere de l'Ordre de S. Dominique, & un Hôpital pour les Pélerins & les malades. Le Saint entra dans cet Hôpital, qu'on appelloit pour lors l'Hôpital de ſainte Luce: fort content de ſe voir au nombre des pauvres, & en état de faire pénitence ſans être connu. Il commença par jeûner toute la ſemaine au pain & à l'eau, excepté le Dimanche qu'il mangeoit un peu d'herbes cuites, encore y mettoit il de la cendre. Il ceignit ſes reins d'une chaîne de fer, & prit un cilice ſous l'habillement de toile dont il étoit revêtu. Il prenoit la diſcipline trois fois le jour, dormoit peu & couchoit à terre. Outre le Service divin, qu'il entendoit tous les jours avec une pieté & une devotion toute ſinguliere, il faiſoit ſept heures de prieres: il viſitoit ſouvent l'Egliſe de Nôtre Dame de Villadordis, qui n'eſt qu'à une demi-lieuë de Manreze; & dans ces petits pélerinages il ajoûtoit d'ordinaire au cilice & à la chaîne de fer qu'il portoit, une ceinture de certaines herbes très piquantes.

Le Démon ne pouvant ſupporter cette ferveur, emploïa tous ſes efforts pour l'en détourner, en lui repréſentant la dureté de ſa pénitence, & la difficulté qu'il y avoit d'y perſeverer, le déſagrément d'être dans un Hôpital, la honte qu'il y avoit pour un homme de ſa qualité d'être toûjours avec des pauvres, & le grand profit qu'il feroit à la Cour, où par la regularité de ſa conduite, & l'exemple de ſes vertus, ſervant de modele aux Courtiſans, il les attireroit inſenſiblement au ſervice de Jeſus Chriſt, & à la pratique des vertus Chrêtiennes. C'étoit prendre le nouveau Soldat de Jeſus-Chriſt par des endroits bien ſenſibles; mais aïant reconnu

JESUITES. la malice de l'Esprit tentateur, il repoussa ses suggestions par la pratique des vertus qui leur étoient opposées. Bien loin de fuir les pauvres, il se familiarisa avec eux plus que jamais. Non content de demeurer dans cet Hôpital, il s'attacha aux malades les plus dégoutans ; & au lieu de retourner à la Cour, il resolut de se cacher encore plus aux yeux des hommes. Cependant nonobstant toutes les diligences qu'il prit pour réüssir dans cette derniere resolution, le bruit courut dans Manreze que ce Pelerin qu'on ne connoissoit point étoit un homme de qualité, qui faisoit pénitence. Ce que l'on conjectura par la nouvelle qui s'y répandit de l'avanture du pauvre de Mont-Serrat, auquel il avoit donné ses habits : c'est pourquoi on commença à le regarder avec d'autres yeux dans l'Hôpital & dans la ville. On le venoit voir par curiosité, & on l'admiroit d'autant plus, qu'on l'avoit traité avec mépris. Le Saint s'en apperçut, & prenant ce changement pour un nouveau piége que le Démon lui tendoit, & qu'il devoit éviter, il se retira pour cet effet dans une caverne, qui étoit au pied d'une montagne éloignée de six cens pas de la ville. Peu de gens connoissoient cette caverne, & personne n'avoit osé y entrer, tant elle paroissoit affreuse ; mais Ignace jugeant que ce lieu en étoit d'autant plus propre à se cacher aux yeux des hommes, perça les brossailles qui en fermoient les avenuës ; & s'y étant coulé au travers des ronces, il y établit sa demeure. L'horreur de ce lieu lui inspira un nouvel esprit de pénitence, à laquelle il s'adonna avec tant de rigueur, qu'on le trouva un jour évanoüi à l'entrée de sa caverne : ce qui aïant découvert le lieu de sa retraite, on le ramena malgré lui à l'Hôpital de Manreze, où il fut attaqué de nouveau par la tentation de changer le genre de vie austere qu'il avoit embrassé ; mais une fiévre maligne, dont il fut attaqué si violemment que l'on desesperoit de sa vie, le délivra de cette tentation, qui fut immediatement suivie d'une autre de présomption, qui le portoit à se regarder comme un grand Saint. Il se délivra de celle-ci, en rappellant dans sa memoire les péchés de sa vie passée ; mais il en conçut tant d'horreur, qu'il tomba dans un état beaucoup plus funeste, que celui dont il sortoit. A peine eut-il recouvré la santé du corps, qu'il perdit la tranquillité dont son ame avoit joüi depuis qu'il s'étoit donné à Dieu. Toutes les

joïes ſpirituelles qu'il avoit goutées juſqu'alors & les conſola- JESUITES.
tions dont Dieu l'avoit favoriſé, ſe changerent en amertume & en triſteſſe par les ſcrupules dont il ſe ſentit accablé. On eut beau lui défendre de s'arrêter à ſes doutes & d'écouter ſes ſcrupules, tout cela ne ſervoit de rien. Plus il s'efforçoit de s'en débaraſſer, plus il étoit accablé d'inquietudes; & s'imaginant qu'il ne recevoit plus aucun ſecours du Ciel, il crut que Dieu l'avoit délaiſſé & que ſa damnation étoit certaine. Dans cette penſée il ſe trouva agité de pluſieurs mouvemens de déſeſpoir, auſquels il auroit infailliblement ſuccombé, ſi Dieu par un effet de ſa miſericorde ne l'eût ſoûtenu contre ces attaques de l'Eſprit tentateur, qui ne pouvant réüſſir de ce côté là, le tenta avec plus de ſuccès du côté de la préſomption. Il lui perſuada de ne prendre aucune nourriture, juſqu'à ce qu'il eût recouvré la paix de ſon ame. Il jeûna effectivement ſept jours entiers, ſans boire ni manger : il auroit même pouſſé ce jeûne plus loin, ſi ſon Confeſſeur, qui étoit un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, ne lui eût ordonné de l'interrompre. Enfin ſes troubles ſe calmerent, & il ne fut pas ſeulement délivré de tous ſes ſcrupules, mais il obtint encore le don de guerir les conſciences ſcrupuleuſes, & reçut diverſes faveurs du Ciel, qui le dédommagerent du paſſé.

Juſques-là il ne s'étoit propoſé dans toutes ſes pratiques de pieté, que ſa perfection particuliere; mais la Providence qui le deſtinoit au Miniſtere Evangelique, & qui l'y avoit d'abord preparé ſans qu'il le ſçût, par le mépris du monde qu'elle lui avoit inſpiré, par la retraite & la mortification, lui donna d'autres vûes & d'autres deſſeins : elle lui inſpira de s'appliquer à la converſion & à la ſanctification des ames : dans ce deſſein, quelque chere que lui fût ſa ſolitude, il en ſortit. Il corrigea ce que ſon exterieur avoit d'affreux & de rebutant, afin de ne pas éloigner ceux qu'il vouloit attirer à Dieu. Il modera ſes auſterités, & prit un habillement de gros drap, modeſte & propre. Il parloit publiquement des choſes du Ciel; & pour ſe mieux faire entendre du peuple qui l'environnoit, il montoit ſur une pierre qu'on montre encore aujourd'hui dans l'ancien Hôpital de ſainte Luce. Quelques perſonnes furent ſi touchées de ſes Exhortations, qu'elles renoncerent au ſiécle pour embraſſer une vie péni-

JESUITES. tente. Les refléxions fréquentes qu'il fit ſur la force des maximes Evangeliques qu'il enſeignoit, le porterent à compoſer ſon Livre des Exercices Spirituels, pour le profit des ames mondaines. Le Pape Paul III. l'a approuvé depuis, comme un Livre auquel on ne ſçauroit donner trop d'éloges, & qui renferme une methode admirable pour retirer les ames du deſordre, & pour les conduire à la perfection du Chriſtianiſme.

Après ce travail, ſe ſentant aſſez fort pour entreprendre ſon voïage de la Terre-Sainte, & ſçachant que la peſte étoit ceſſée à Barcelonne, & le commerce rétabli, il quitta Manreze, où il étoit depuis plus de dix mois. Il s'embarqua à Barcelonne, ſans autre proviſion qu'un peu de pain qu'il avoit mandié, & il arriva en cinq jours au Port de Gaïette, d'où il prit la route de Rome, ſeul, à pied, jeûnant tous les jours, & mendiant à ſon ordinaire. Il y arriva la veille du Dimanche des Rameaux l'an 1523. & en partit huit jours après Pâques pour aller à Veniſe. Il étoit fort tard, lorſqu'il entra dans cette ville; & ne ſçachant où ſe retirer, il alla ſe mettre ſous un Portique de la Place de ſaint Marc, pour y prendre un peu de repos; mais Dieu ne voulut pas que ſon Serviteur y paſsât la nuit. Il y avoit parmi les Senateurs de la Republique un homme d'un merite extraordinaire, nommé *Marc-Antoine Treviſani*, que ſa vertu éleva depuis à la Dignité de Doge. Ce Senateur qui logeoit dans la Place de ſaint Marc, s'étant couché & endormi, il lui ſembla entendre une voix qui lui diſoit; que tandis qu'il étoit à ſon aiſe, dans ſon lit, le Serviteur de Dieu étoit ſous un Portique de la Place. Un ſonge ſi extraordinaire l'éveilla auſſi-tôt; & ne pouvant s'imaginer que le hazard en fût la cauſe, il ſe leva & alla lui même chercher celui que la voix du Ciel lui indiquoit, le conduiſit à ſon logis avec honneur; & après lui avoir rendu tous les devoirs de charité, il lui procura une audiance du Doge André Gritti, dont il obtint une place dans la Capitane de la Republique, qui alloit dans l'iſle de Chypre. Il s'y embarqua, & après quarante-huit jours de navigation, il arriva enfin le dernier jour d'Août de la même année au Port de Jaffa, d'où il prit le chemin de Jeruſalem par terre, & s'y rendit le 4. Septembre. Son deſſein étoit de s'arrêter dans la Paleſtine, pour travailler à la converſion

des peuples de l'Orient; mais le Provincial des Religieux de JESUITES, saint François, qui avoit un pouvoir du saint Siége de renvoïer les Pelerins ou de les retenir, selon qu'il jugeroit à propos, ne le lui permit pas : ce qui l'obligea de revenir en Europe. Il arriva heureusement à Venise sur la fin de Janvier 1524. après une navigation de plus de deux mois, pendant laquelle il eut tout le tems de faire des reflexions. Il conçut que pour travailler à la conversion des ames, il falloit avoir des connoissances qui lui manquoient ; & jugeant qu'il ne pourroit jamais rien faire de solide sans le fondement des Lettres humaines, il prit la resolution de retourner à Barcelonne pour s'y appliquer à l'étude. Il n'eut point de honte, quoi qu'âgé de trente-trois ans, d'étudier les premiers principes de la langue Latine, & de se trouver tous les jours en Classe avec des enfans, sous la conduite de Jerôme Ardebale, qui y enseignoit publiquement la Grammaire. Il fit un si grand progrès dans l'étude de la Langue Latine pendant deux ans, que son Maître lui conseilla d'aller faire son Cours de Philosophie dans l'Université d'Alcala, qui avoit été fondée depuis peu par le Cardinal Ximenés. Il suivit ce conseil, & y mena avec lui trois Disciples, qu'il avoit fait durant son séjour à Barcelonne. Y étant arrivé il y commença ses études, & y fit un quatriéme Disciple d'un jeune François, qui avoit été Page de Dom Martin de Cordouë Viceroi de Navarre. Quoiqu'ils ne demeurassent pas ensemble (Ferdinand de Para & André d'Arze en logeoient deux par charité, & Ignace avoit une chambre à l'Hôpital d'Antezena) ils étoient néanmoins tous cinq habillés de même façon, portant un habit long de drap gris, avec un chapeau de même couleur, & ne vivoient que d'aumônes. L'impatience qu'il avoit de se donner à la conversion des ames, lui fit embrasser l'étude avec une extrême ardeur ; & croïant avancer beaucoup en abregeant les matieres, à peine eut-il commencé son Cours, qu'il se jetta dans la Physique & la Theologie Scholastique. On expliquoit aux Ecoles la Logique de Soto, la Physique d'Albert le Grand, & la Theologie du Maître des Sentences; il prenoit ces trois Leçons l'une après l'autre, & étudioit sans relâche jour & nuit ; mais ces differentes études lui mirent tant de confusion dans l'esprit, que tout son travail ne produisit pas ce qu'il en esperoit. Rebuté du peu de progrès qu'il

JESUITES. faiſoit dans les ſciences, il s'appliqua entierement avec ſes quatre Diſciples aux bonnes œuvres & à l'explication de la Doctrine Chrêtienne, à ſervir les malades de l'Hôpital, à ſoulager les pauvres honteux, & particulierement à reformer les mœurs des Ecoliers débauchés.

La converſion ſurprenante qu'il fit d'un Prélat, qui corrompoit les jeunes gens de l'Univerſité par ſes mauvais exemples, ſes libertés & ſes careſſes, fit du bruit par tout le païs, ſur tout lorſqu'on vit qu'elle fut ſuivie de celle d'un grand nombre d'Ecoliers, que le Prélat lui-même entreprit de retirer du libertinage où il les avoit jettés. Le peuple eut d'étranges idées d'Ignace; quelques-uns le prenoient pour un Enchanteur, & diſoient, que ſans magie on ne pouvoit faire ce qu'il faiſoit; & d'autres que c'étoit un Hérétique, qui ſous prétexte de porter les jeunes gens à la vertu, leur inſpiroit des erreurs. Les Inquiſiteurs de Tolede en voulurent prendre connoiſſance; mais voïant qu'il n'étoit ni Hérétique ni Viſionnaire, ils remirent le reſte de l'information au Grand Vicaire, qui traita ſaint Ignace très favorablement, & lui permit de continuer ſes fonctions pour le ſervice du prochain: il l'avertit que lui & ſes Compagnons n'étant pas Religieux, on n'approuvoit pas qu'ils fuſſent tous habillés de la même ſorte: ce qui étoit une diſtinction, dans laquelle il y avoit, ſelon le ſentiment de pluſieurs perſonnes, beaucoup d'affectation. Le Saint, qui ne le faiſoit que par un bon motif, ne voulant point donner aucun ſujet de plainte, s'habilla de noir avec un autre, laiſſa un habit gris au François, & en fit prendre un de couleur minime aux deux autres Eſpagnols, & prit des ſouliers, pour obéïr au même Grand-Vicaire, qui le lui ordonna. L'indiſcretion de deux Devotes, riches & de qualité, qui ſuivoient ſes conſeils, & qui entreprirent alors ſans ſa participation quelques pelerinages, vêtuës en Pelerines, à pied & demandant l'aumône, donna lieu à de nouvelles plaintes contre lui, comme étant l'auteur d'un zele ſi outré, & ſi peu conforme à leur ſéxe; on le mit en priſon avec ſes Compagnons, d'où il ne ſortit qu'au retour de ces Devotes, au bout de ſix ſemaines, après qu'elles eurent avoüé que ſaint Ignace n'avoit point eu de part à leur pelerinage, qu'au contraire il les en avoit détournées. On les crut, & le Saint fut élargi par une Sentence du

premier Juin 1527. Ce Jugement lui rendant sa liberté, ne laissa pas de lui donner du chagrin. Il fut ordonné en même tems que lui & ses Compagnons prendroient l'habillement ordinaire des Ecoliers ; & que n'étant pas Theologiens, ils s'abstiendroient d'expliquer au peuple les Mysteres de la Religion, jusqu'à ce qu'ils eussent étudié quatre ans en Theologie. JESUITES.

Ignace peu satisfait de ce Jugement rendu par le Grand-Vicaire d'Alcala, alla trouver l'Archevêque de Tolede, qui lui conseilla de quitter cette Université, & d'aller étudier à Salamanque, & l'exhortant fortement à continuer ses fonctions de pieté envers le prochain, il lui promit sa protection. Nôtre Saint y alla, & en attendant qu'il pût reprendre le cours de ses études, il commença par travailler au salut des ames avec d'autant plus de ferveur & de liberté, que sa Mission sembloit être autorisée par l'Archevêque ; mais on y trouva encore à redire. Il fut mis de rechef en prison avec ses Compagnons ; & après y avoir été retenu pendant trois semaines, ils furent renvoïés absous par une Sentence, qui permettoit à Ignace d'instruire le peuple, à condition que dans ses Catechismes & dans ses Entretiens, il ne se mêleroit point de vouloir marquer la difference qu'il y a entre le peché mortel & le peché veniel. Ignace surpris de ce dernier article de la Sentence, vit bien que c'étoit un piége qu'on lui tendoit, d'autant plus, qu'il sçut que ses ennemis l'avoient fait mettre, afin d'avoir lieu de le chicaner & de lui faire une querelle quand ils voudroient : c'est pourquoi persuadé de leur malice, qui lui ôtoit les moïens de satisfaire son zele, il prit la resolution de quitter Salamanque, & même de sortir de l'Espagne. Il forma le dessein d'aller en France, pour continuer, ou plûtôt pour recommencer ses études dans l'Université de Paris, qui étoit depuis long tems la plus célébre de l'Europe.

Ses Compagnons n'étant pas disposés à le suivre, il partit seul sur la fin de Decembre, arriva à Paris au commencement de Février de l'an 1528. & se logea au quartier de l'Université avec des Ecoliers Espagnols. Pour mieux posseder la Langue Latine, il reprit ses Humanités au College de Montaigu ; mais aïant été volé par un de ses Compagnons, auquel il avoit confié une somme d'argent, que ses amis lui

JESUITES avoient donnée en partant d'Eſpagne, pour la continuation de ſes études ; il fut contraint de ſe retirer à ſaint Jacques de l'Hôpital, où les Eſpagnols étoient reçus. Il n'y avoit que le couvert ; & il falloit que pour vivre il mandiât ſon pain de porte en porte. Comme il demeuroit loin du College de Montaigu, perdant du tems à chercher des aumônes, il auroit bien voulu ſervir un des Profeſſeurs ; mais quelque diligence qu'il fit, il ne put jamais l'obtenir. Quoique ſa miſere fût grande, il ne laiſſoit pas d'exciter les gens de ſa connoiſſance à faire la charité aux pauvres, auſquels il faiſoit donner ce qu'il auroit pû demander pour lui. Ses paroles firent tant d'impreſſion ſur l'eſprit de trois Eſpagnols, qu'ils vendirent d'eux mêmes leurs meubles, & en donnerent l'argent aux pauvres, après quoi ils ſe retirerent auſſi à ſaint Jacques de l'Hôpital, où ils vivoient d'aumônes comme lui.

Cette nouvelle Societé rendit encore nôtre Saint ſuſpect. Il fut déferé à l'Inquiſiteur Matthieu Ory, Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, & Prieur du grand Couvent de la ruë ſaint Jacques. (Quoique le Tribunal de l'Inquiſition n'ait jamais été établi en France de la maniere qu'il l'eſt en Eſpagne & en Italie, il y a eu néanmoins dans de certains tems des Inquiſiteurs délegués du Pape, pour y conſerver la pureté de la Foi, & tenir les peuples dans l'obéïſſance de l'Egliſe ; & cette qualité avoit été déferée à Matthieu Ory par le Pape Clement VII. à l'occaſion des Héréſies d'Allemagne.) Cet Inquiſiteur aïant donc pris connoiſſance de cette affaire, & aïant reconnu l'innocence d'Ignace par les perquiſitions qu'il fit ; le renvoïa abſous. Aïant étudié les Humanités près de dix huit mois au College de Montaigu, il commença ſon cours de Philoſophie au College de ſainte Barbe. Le Docteur Govea Eſpagnol, Principal de ce College, prévenu contre Ignace par les faux rapports qu'on lui en avoit fait, voulut d'abord l'en chaſſer ; mais aïant examiné avec diligence la conduite de nôtre Saint, & n'y aïant rien trouvé qui fût digne de repréhenſion, & qui ne meritât au contraire l'eſtime & l'approbation de tout le monde, lui fit ſatisfaction publique devant tous les Ecoliers, & rendit juſtice à ſa vertu par l'éloge qu'il en fit. Le Profeſſeur Pegna, qui avoit été la cauſe de cette prévention, voulant auſſi reparer l'injure qu'on lui avoit faite, lui donna pour Repetiteur

un

un Garçon fort capable, nommé *Pierre le Févre*, Savoïard, qui demeuroit au même College, avec François Xavier, Gentilhomme Navarrois, peu accommodé, & preſque auſſi pauvre que le Févre. Ignace ſe mit avec eux pour la commodité de ſes études, & avança tellement par le ſoin que le Févre prit de lui, qu'à la fin de ſon Cours, qui fut de trois ans & demi, ſelon l'uſage de ce tems-là, il fut reçu Maître ès Arts, & continua enſuite ſa Theologie aux Jacobins. Ce fut alors que ſentant croître en lui le zele pour le ſalut des ames, à proportion qu'il avançoit dans la connoiſſance des Myſteres de la Foi, & des verités Evangeliques, il forma le deſſein d'établir une Compagnie d'hommes Apoſtoliques, qui puſſent l'aider à porter & étendre ce même zele juſqu'aux extrêmités de la terre. Ne doutant point que le penchant qu'il ſe ſentoit pour l'inſtruction des peuples, & la converſion des Infideles, ne fût un ſecret mouvement de la grace de Dieu, qui le deſtinoit à un ſi noble emploi, & ſi digne de l'ambition d'un veritable Chrêtien, & ne comptant plus ſur ſes anciens Compagnons qu'il avoit laiſſés à Barcelonne, où ils avoient pris differens partis, il s'en aſſocia quelques autres, qui étoient de l'Univerſité. Le premier qui ſe joignit à lui, fut ce Pierre le Févre, qui avoit été ſon Repetiteur : il gagna enſuite François Xavier, & peu de temps après il eut quatre nouveaux Compagnons, qui furent Jacques Lainez, d'Almazan, au Diocêſe de Siguença ; Alfonſe Salmeron, d'auprès de Tolede ; Nicolas Alfonſe, ſurnommé *Bobadilla*, du lieu de ſa naiſſance, village proche de Palenze, au Roïaume de Leon ; & Simon Rodriguez d'Azendo, Gentilhomme Portugais. JESUITES.

Quoique le choix de ces ſix perſonnes parût venir de la main de Dieu ; & qu'Ignace, perſuadé de leur zele pour l'agrandiſſement du Roïaume de Jeſus-Chriſt, n'eût aucun lieu de douter de leur fidelité & perſeverance dans le deſſein qu'ils ſe propoſoient : cependant ſe reſſouvenant de l'inconſtance de ceux qui s'étoient joints à lui en Eſpagne, & faiſant réflexion ſur la legereté de l'eſprit humain, il ſe perſuada que quelque bonne que fût la volonté de ſes nouveaux Diſciples, il étoit neceſſaire de les fixer par des engagemens indiſpenſables. Le jour de l'Aſſomption de Notre Dame de l'an 1534. après les avoir préparé ſur ſon deſſein, il les mena

JESUITES. dans l'Egliſe de l'Abbaïe de Montmartre près Paris : où Pierre le Févre, qui avoit été fait Prêtre depuis peu, leur aïant dit la Meſſe & les aïant communiés dans la Chapelle ſouterraine, ils firent tous ſept enſemble, d'une voix haute & diſtincte, vœu d'entreprendre le voïage de Jeruſalem pour la converſion des Infideles du Levant ; de quitter tout ce qu'ils avoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour aller en Terre-Sainte ; & en cas qu'ils ne puſſent y entrer, ou y demeurer, de s'aller jetter aux pieds du Pape, pour lui offrir leurs ſervices, & aller ſous ſes ordres par tout où il voudroit les envoïer.

Comme il y en avoit parmi eux qui n'avoient pas fini leur Theologie, il leur laiſſa continuer cette étude juſqu'au 25. Janvier 1537. & en les attendant, il travailla à arrêter le cours & les déſordres que cauſoient en France les nouvelles Heréſies. Il avoit coûtume de ſe retirer, ou à Notre-Dame des Champs, qui étoit le lieu où l'on a bâti depuis le Couvent des Carmelites du Fauxbourg ſaint Jacques ; ou dans les carrieres de Montmartre, qui lui repréſentant ſa caverne de Manreza, l'exciterent à reprendre des exercices de pénitence ; mais ſes nouvelles auſterités aïant ruiné ſes forces, le réduiſirent dans une langueur, qui ne lui permettoit pas même de s'appliquer aux exercices de pieté. Comme les remedes ne le ſoulageoient pas, les Medecins lui perſuaderent d'aller reprendre l'air de ſon païs. Il ſe détermina à ce voïage ; mais avant ſon départ qui fut au commencement de Janvier de l'an 1535. il convint avec ſes Diſciples qu'il iroit les attendre à Veniſe, & qu'ils partiroient le 25. Janvier 1537. pour l'y venir trouver. Sa foibleſſe ne lui permit pas de faire le voïage à pied, il le fit ſur un chev que ſes Compagnons lui acheterent, & à peine eut-il paſſé les Pyrenées & reſpiré l'air de Guipuſcoa, qu'il recouvra ſa ſanté & ſentit revenir ſes forces.

Pendant le ſejour qu'il fit en Eſpagne, ſes Compagnons qu'il avoit laiſſés à Paris, pourſuivirent leurs études. Le Févre les gouvernoit en ſon abſence & augmenta leur nombre de trois autres Theologiens, dont le premier fut Claude le Jai d'Anneſſi, Jean Codure & Paquier Broüet, tous deux François, l'un du Diocêſe d'Ambrun & l'autre du Diocêſe d'Amiens. Ces trois derniers firent à Montmartre le même

vœu, que les autres y avoient fait & qu'ils firent encore pour la ſeconde fois. Ces neuf Diſciples d'Ignace, qui avec lui firent les fondemens de la Compagnie de Jeſus, étoient tellement unis enſemble, que quoique differens & de nation & d'humeur, ils ſembloient néanmoins n'avoir qu'un cœur & qu'une ame : ce qui étoit d'une grande conſolation pour ce ſaint Fondateur. Ignace, après avoir demeuré quaſi un an en Eſpagne, en partit pour aller à Veniſe, où il arriva ſur la fin de l'année 1535. Son zele ne lui donna pas de relâche dans cette ville, où il ne fut pas plûtôt entré, qu'il s'y occupa à gagner des ames à Dieu ; mais ce qui lui devoit attirer de l'eſtime, fut le ſujet d'une nouvelle perſécution. Elle lui fut ſuſcitée par les libertins, qui ne pouvant ſouffrir la cenſure qu'il faiſoit de leur vie, firent courir le bruit qu'Ignace étoit un Herétique déguiſé, qui après avoir infecté la France & l'Eſpagne, venoit gâter l'Italie. Dès que le Saint ſçut ce que l'on diſoit publiquement de lui, il alla trouver Jerôme Veralli Nonce du Pape Paul III. vers la République pour le prier de lui faire ſon procès, s'il étoit coupable. Le nonce examina l'affaire avec ſon Aſſeſſeur, & ne trouvant rien qui pût donner lieu aux bruits qui couroient, il porta en faveur du Saint une Sentence juridique, qui le diſculpoit de ces fauſſes accuſations. Pierre Caraffe, qui fut élevé au ſouverain Pontificat, ſous le nom de Paul IV. & qui auparavant d'Archevêque de Théate, s'étant fait Compagnon de ſaint Gaëtan de Tyennes, avoit été l'un des Fondateurs de l'Ordre des Théatins, du nom de l'Archevêché qu'il quitta, ne contribua pas peu à confondre ces calomnies, par l'eſtime & les liaiſons qu'il eut avec Ignace dans le ſéjour qu'il fit à Veniſe, où enfin il eut la conſolation de voir ſes Compagnons, plûtôt qu'il ne l'eſperoit & qu'ils n'en étoient convenus. La guerre ſe rallumant plus que jamais entre François I. Roi de France & l'Empereur Charles V. par la mort de François Sforze Duc de Milan, ſur l'Etat duquel ces deux Princes avoient des prétentions, au premier bruit que ces fideles Diſciples en eurent ils ſe réſolurent d'avancer leur voïage & de ſortir du Roïaume, avant que les paſſages fuſſent fermés. Ils partirent de Paris le 15. Novembre de l'année 1536. trois mois plûtôt qu'ils n'étoient convenus avec leur ſaint Fondateur, ſans autre

JESUITIS.

JÉSUITES. équipage qu'un bâton à la main & une petite valize ſur le dos, où chacun avoit ſes écrits. Ils prirent leur chemin par la Lorraine pour éviter la Provence, & arriverent à Veniſe le 8. Janvier de l'an 1537. Ignace les reçut avec beaucoup de joïe,& leur donna un autre Compagnon, nommé Jacques Hozez, qui fut l'onziéme de la Compagnie. En attendant qu'ils puſſent aller enſemble recevoir la benediction du Pape, pour le voïage de Jeruſalem, le ſaint Fondateur les occupa dans les Hôpitaux à inſtruire les ignorans, à ſervir les malades, à aſſiſter les mourans & à enſevelir les morts. Ils s'occuperent de la ſorte juſques vers la mi-Carême, que tous partirent pour Rome, hors Ignace, qui ne jugea pas à propos de paroître dans un lieu où ſa préſence eût pu faire tort à ſes Compagnons : car Caraffe que Paul III. avoit fait Cardinal, ſembloit alors fort contraire aux deſſeins du Saint, ſoit par reſſentiment de ce que lui & Hozez n'avoient pas voulu entrer parmi les Théatins, où ſoit qu'il eût ajoûté foi aux bruits qu'on avoit ſemés à Veniſe. Les Compagnons de nôtre Saint étant arrivés à Rome, furent reçus ſi favorablement du Pape, que ſur le recit qu'on lui avoit fait de leur ſçavoir & de leur pieté, non ſeulement il leur accorda ce qu'ils lui demanderent ; mais même après leur avoir donné ſa benediction, il leur donna de l'argent pour leur voïage, & permit à ceux qui n'étoient pas Prêtres, du nombre deſquels étoit Ignace, qui quoiqu'abſent fut compris dans cette permiſſion, de recevoir les Ordres ſacrés de quelques Evêques que ce fût; & accorda une diſpenſe d'âge pour Alfonſe Salmeron, afin qu'il reçût l'Ordre de la Prêtriſe avec les autres dès qu'il entreroit dans ſa vingtiéme année. Etant retournés à Veniſe ils firent vœu de pauvreté & de chaſteté perpetuelle entre les mains du Nonce Varelti, & le jour de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, ceux qui n'étoient pas Prêtres, furent ordonnés par Vincent Nigulati Evêque d'Arbe. La ligue, qui fut concluë dans ce tems-là entre l'Empereur & la République contre le Turc, aïant rompu le commerce du Levant, les empêcha de faire leur voïage de Jeruſalem : c'eſt pourquoi après être reſtés un an entier ſur les Terres de la République, comme ils s'y étoient obligés, & n'y aïant nulle apparence que la navigation fût libre de long-tems, Ignace les raſſembla tous à Vicenze : où il leur

fit entendre que puiſque la porte de la Paleſtine leur étoit fermée, ils ne devoient pas differer d'accomplir l'autre partie de leur vœu, qui étoit d'aller offrir leur ſervice au Pape. Il fut réſolu que le ſaint Fondateur, le Févre & Lainez iroient les premiers à Rome, pour expoſer à ſa Sainteté les intentions de toute la Compagnie. Avant que de ſe ſéparer, ils ſe preſcrivirent une maniere de vie uniforme & des Regles qu'ils s'obligerent de ſuivre. Comme on leur demandoit ſouvent qui ils étoient & quel étoit leur Inſtitut, ſaint Ignace leur dit qu'ils devoient répondre, qu'ils étoient de la Compagnie de Jeſus, puiſqu'ils étoient unis enſemble pour combattre les Heréſies & les vices ſous la banniere de Jeſus-Chriſt. Le ſaint Fondateur, le Févre & Lainez arriverent à Rome ſur la fin de l'année 1537. Ils eurent dès les premiers jours audiance du Pape, qui recevant avec joïe leurs offres, emploïa auſſi tôt le Févre & Lainez à enſeigner la Theologie dans le College de la Sapience à Rome, & Ignace à la réformation des mœurs par la voïe des exercices ſpirituels & des exhortations, qu'il faiſoit d'une maniere ſi patétique & ſi édifiante, qu'il y eut pluſieurs perſonnes de grand merite qui ſe mirent ſous ſa conduite. JESUITES.

Pendant que ces trois hommes Apoſtoliques travailloient ſi utilement dans Rome, Xavier & Bobadilla s'emploïoient dans Boulogne au ſalut des ames; le Jay & Rodriguez faiſoient le même dans Ferrare; Broüet & Salmeron dans Sienne; Codure & Hozez dans Padouë; mais ce dernier étant mort quelque tems après, ſaint Ignace retrouva preſque auſſi-tôt un autre Compagnon, qui fut François Strada. Juſqu'alors Ignace n'avoit point eu d'autre vuë que celle de travailler au ſalut des ames de concert avec ſes Compagnons, & cela ſans aucun engagement particulier; mais Dieu qui l'avoit deſtiné à être le Chef d'un Corps, qui devoit être ſi utile à ſon Egliſe, lui donna des notions plus diſtinctes de l'Inſtitut, dont il devoit être le Fondateur, & une forte penſée de l'établir au plûtôt. Il en communiqua avec le Févre & Lainez, & manda les autres qui étoient diſperſés en Italie, afin que convenans avec eux ils puſſent faire un établiſſement ſolide. A peine ces Ouvriers Evangeliques eurent-ils reçu l'Ordre du Saint, qu'ils quitterent tout pour ſe rendre à Rome, où étant arrivés ſur la fin du Carême de l'an 1538.

JESUITES. ils logerent tous enſemble chez un Gentilhomme Romain nommé *Quirino Garzonio*, qu'Ignace avoit gagné à Dieu. Le Saint leur aïant déclaré le motif pour lequel il les avoit fait venir, ils l'approuverent & convinrent qu'il falloit ériger leur Societé en Religion ; & que pour cela il falloit préparer l'eſprit du Pape, qui ſembloit fort éloigné des nouveaux établiſſemens ; mais comme le Pape partoit de Rome pour aller à Nice, cette affaire fut retardée. En attendant le retour de ſa Sainteté, ſaint Ignace & ſes Compagnons traitant ſouvent du projet de l'Inſtitut, réſolurent dans une de leurs Aſſemblées, ſuivant les propoſitions du ſaint Fondateur, qu'outre les vœux de pauvreté & de chaſteté, qu'ils avoient faits à Veniſe, ils en feroient un d'obéïſſance perpetuelle à leurs Superieurs, & détermineront dans une autre que ceux qui feroient profeſſion dans leur Compagnie, ajoûteroient aux trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance, un vœu exprès d'aller par tout où le Vicaire de Jeſus-Chriſt les envoïeroit, pour travailler au ſalut des ames, & d'y aller ſans viatique & en demandant l'aumône, s'il le jugeoit à propos. Ils eurent encore d'autres Conferences, & ils déterminerent que les Profés ne poſſederoient rien ni en particulier, ni en commun ; mais que dans les Univerſités on pourroit avoir des Colleges avec des revenus & des rentes, pour la ſubſiſtance de ceux qui y étudieroient.

Au milieu de ces projets, il s'éleva contre eux une tempête, qui penſa renverſer leur plan & leurs eſperances, pour avoir attaqué un Prédicateur celébre accuſé de Lutheraniſme. Celui-ci eut l'adreſſe de rejetter ſur ſaint Ignace le ſoupçon d'Heréſie, & gagna trois Eſpagnols, qui avoient un air de ſageſſe & de probité tout propre à autoriſer une calomnie. Il corrompit encore Michel Navarre, qui avoit été à Paris Compagnon de François Xavier, & qui haïſſoit ſaint Ignace, à cauſe qu'aïant voulu être de ſes Diſciples, il ne l'en avoit pas jugé digne. Saint Ignace fut dénoncé devant le Gouverneur de Rome, comme un Hérétique & un Sorcier, qui avoit été brûlé en effigie à Alcala, à Paris & à Veniſe. Sur cette accuſation le peuple ſe ſoûleva contre lui & ſes Compagnons ; mais leur innocence fut reconnuë, & leurs Accuſateurs furent contraints de ſe dédire, & d'avoüer leurs impoſtures. Le Gouverneur, par ordre du Pape, rendit

une Sentence, qui contenoit l'éloge des Accusés, & les ju- JESUITES.
stifioit entierement. Ils parurent de nouveau en public, & recommencerent leurs exercices de charité, tant en soulageant les pauvres dans une famine, qui affligea dans ce tems-là la ville de Rome, qu'en les instruisant des devoirs du Christianisme: ce qui leur attira l'estime du peuple, qui leur donna autant de benedictions, qu'il leur avoit souhaité de mal au sujet des accusations susdites.

Saint Ignace crut qu'il devoit profiter d'une si heureuse conjoncture pour l'execution de son dessein. Aïant fait un Abregé de l'Institut, que lui & ses Compagnons avoient concerté ensemble, il le présenta au Pape Paul III. par l'entremise du Cardinal Gaspard Contarini. Le saint Pere reçut cet Ecrit, & le donna aussi-tôt à examiner au Maître du sacré Palais, Thomas Badia, qui fut depuis Cardinal. Badia le retint deux mois, après lesquels il le rendit à sa Sainteté, lui protestant qu'il n'y trouvoit rien que de très loüable; & le Pape l'aïant lû lui-même, approuva de vive voix cet Institut. Ignace le pria de le confirmer authentiquement; mais quoique ce souverain Pontife s'y sentît porté, il ne voulut rien faire que par l'avis de trois Cardinaux, dont le premier, qui fut chargé de l'affaire, se nommoit *Barthelemi Guidiccioni*. Cela n'empêcha pas, en attendant, que sa Sainteté ne demandât à Ignace quelques-uns de ses Disciples pour réformer un Monastere de Religieuses qui étoit dans un grand desordre, & qu'elle n'en destinât d'autres à d'autres Emplois qui ne leur étoient pas moins honorables. Le Jay alla à Brescia pour extirper l'Hérésie, que des Prédicateurs peu Catholiques y avoient semée. Bobadilla fut envoïé à l'isle d'Ischia, vers les côtes de Naples, pour accorder les principaux du païs, qui se haïssoient mortellement. Lainez & le Févre accompagnerent le Cardinal de Saint-Ange dans sa Legation de Parme. Lainez resta à Plaisance, & le Févre demeura à Parme: d'où il fut retiré ensuite pour aller à Wormes assister à un Colloque qui se devoit tenir entre les Catholiques & les Protestans. Enfin Rodriguez & Xavier partirent pour les Indes, sur la demande que Jean III. Roi de Portugal avoit fait de ces nouveaux Missionnaires.

Il est difficile d'exprimer la joïe que saint Ignace eut de voir ses Compagnons engagés dans les emplois de l'Aposto-

JESUITES. lat ; mais elle fut un peu troublée par les oppoſitions que firent les trois Cardinaux à ſon grand deſſein. Il continua ſes pourſuites auprès du Pape avec plus de chaleur que jamais, & redoubla ſes prieres auprès de Dieu avec d'autant plus de confiance, que ne doutant point du ſuccès de ſon entrepriſe, il lui promit trois mille Meſſes, en reconnoiſſance & en action de graces de cette faveur, qu'il eſperoit obtenir de ſa divine Majeſté. Son eſperance ne fut pas trompée, Dieu permit que les Héréſies qui ſe multiplioient en France, en Allemagne & en Angleterre, & qui avoient même pénétré juſqu'en Italie, faiſant juger aux trois Cardinaux que cette nouvelle Religion ſeroit neceſſaire pour en arrêter le cours, les firent changer de ſentimens. Le Pape approuvant les converſions merveilleuſes que faiſoient les Diſciples d'Ignace dans les lieux où ils étoient emploïés hors de Rome, ſe détermina enfin à confirmer le nouvel Inſtitut : ce qu'il fit par une Bulle du 27. Septembre de l'an 1540. donnant à ce nouvel Ordre le nom de *Compagnie de Jeſus*, & permettant à ſaint Ignace & à ſes Compagnons qu'il fixa au nombre de ſoixante Profés ; de dreſſer des Conſtitutions, telles qu'ils le jugeroient à propos.

CHAPITRE LX.

Continuation de l'Hiſtoire de la Compagnie de Jeſus, & de la Vie de ſaint Ignace de Loyola.

DE'S que le ſaint Siége eut approuvé la Compagnie de Jeſus, ſaint Ignace jugea qu'il falloit commencer par lui donner un Chef. Pour cet effet il rappella à Rome avec la permiſſion du Pape, ceux de ſes Compagnons qui ſe pouvoient trouver à l'élection. Il ne s'y en trouva que ſix : car Xavier & Rodriguez étoient en Portugal, en attendant l'occaſion de paſſer aux Indes ; mais ils avoient laiſſé en partant de Rome leurs ſuffrages par écrit. Le Févre envoïa le ſien de Wormes, où il aſſiſtoit à la Diette qui s'y tenoit. Il n'y eut que Bobadilla, qui ne concourut pas à l'élection, étant reſté à Naples par ordre du Pape & n'aïant point envoïé ſon ſuffrage ; mais il confirma à ſon retour le choix que firent les autres, & qui tomba ſur ſaint Ignace. Le Saint, quoiqu'il

T. VII. p. 472.

Jesuite
en habit de Ville

de Poilly f.
67

quoiqu'il eût toutes les voix, ne pouvant consentir à accep- JESUITES.
ter cette Charge, les obligea à recommencer l'élection; mais aïant encore eu toutes les voix dans cette seconde élection, & après avoir fait de nouveaux efforts pour ne point accepter cet l'Emploi, il y fut enfin déterminé par l'avis du Pere Theodore Religieux de saint François, qui étoit son Confesseur.

Il prit donc le Gouvernement de la Compagnie de Jesus le jour de Pâques de l'an 1541. & le Vendredi suivant 27. Avril tous ceux de ses Disciples qui étoient à Rome, firent dans la Basilique de saint Paul; hors les murs de la ville, leur profession solemnelle, par laquelle ils s'engagerent tous à garder une pauvreté, une chasteté, & une obéïssance perpetuelle, selon la forme de vie contenuë dans la Bulle de leur Institution. Ils firent pareillement le vœu d'une obéïssance speciale au Souverain Pontife, à l'égard des Missions, marqué dans la même Bulle, & s'obligerent d'enseigner aux enfans la Doctrine Chrêtienne. La difference qu'il y eut entre la profession du saint Fondateur & celle des autres, c'est qu'il fit sa promesse immédiatement au Pape, & que ses Compagnons lui firent la leur à lui-même, comme à leur Général & à leur Chef.

Ce nouveau Général commença sa Charge par faire le Catechisme dans l'Eglise de sainte Marie de Strata, qui fut ensuite donnée à sa Compagnie. Il continua cet exercice pendant quarante-six jours; & c'est à son exemple que les Superieurs de son Institut font quarante jours le Catechisme quand ils entrent en Charge. Il dressa ensuite quelques Reglemens pour le gouvernement de cette Societé naissante, dans laquelle, outre les six Profés qui avoient concouru à son élection, douze autres personnes étoient entrées, & furent suivies peu de tems après d'un plus grand nombre, entre autres, de deux Espagnols, dont l'un parent d'Ignace, se nommoit *Emilien de Loyola*. Nous avons dit que Xavier & Rodriguez étoient en Portugal: le Roi procura au premier, sans qu'il le sçût, un Bref de Legat Apostolique aux Indes. Il partit de Lisbonne la même année, y aïant laissé Rodriguez. Bobadilla & le Jay allerent prendre à Vienne & à Ratisbonne la place de le Févre, qui fut envoïé à Madrid. Le Pape envoïa aussi en Irlande Salmeron & Broüet, avec

JESUITES. le caractere de Nonces, pour maintenir la Foi Catholique parmi ces peuples, qui nonobſtant les Edits d'Henri VIII. étoient demeurés fideles au ſaint Siége ; & l'année ſuivante 1542. la Republique demanda Lainez. Saint Ignace envoïa étudier à Paris quelques-uns de ſes nouveaux Diſciples, qu'il joignit à d'autres, qui y étoient dès l'année précedente, & qui demeuroient au College des Lombards, au nombre de ſeize. Ce fut cette même année que le premier College de la Compagnie de Jeſus fut fondé à Conimbre par Jean III. Roi de Portugal, pour être le Seminaire des Apôtres du nouveau monde. Ce College ſe trouva compoſé de vingt-cinq Sujets dès l'année ſuivante 1543. & le Pere Rodriguez écrivit à ſaint Ignace que l'intention du Roi étoit d'y en entretenir cent.

La nouvelle Compagnie étoit déja compoſée de quatre-vingts, répandus en divers païs ; & comme ce nombre ſurpaſſoit celui qui avoit été limité par la Bulle du Pape, le ſaint Fondateur alla trouver ſa Sainteté, pour lui repréſenter la neceſſité qu'il y avoit d'augmenter leur nombre. Paul III. convaincu du grand profit que ces hommes Apoſtoliques avoient fait pour le ſalut des ames, ôta la reſtriction qu'il avoit miſe dans ſa premiere Bulle, permit à cet Ordre de s'étendre ſans limitation de perſonnes & de tems, & le confirma de nouveau par une autre Bulle le 15. Mars de l'an 1543. Ce Pontife donna auſſi la même année à ces Religieux l'Egliſe de ſaint André de Phraeta, qui n'étoit pas éloignée de celle de ſainte Marie de Strata, dont nous avons parlé, où ils jetterent dès la même année les fondemens de leur Maiſon Profeſſe, qui fut en état d'être habitée l'année ſuivante. C'eſt cette même Maiſon qui a été tellement aggrandie dans la ſuite, qu'elle eſt entourée de quatre ruës. L'Egliſe, ſous le nom de *Jeſus*, a été bâtie avec beaucoup de magnificence, par les liberalités du Cardinal Alexandre Farneſe, qui en fit jetter les fondemens l'an 1568.

Dans le tems qu'on travailloit aux bâtimens de cette Maiſon, Ignace, dont le zele étoit ſans relâche pour le ſalut des ames, ſongea aux moïens de procurer une retraite pour des filles & des femmes, que la neceſſité avoit jettées dans le deſordre. Il y avoit déja un Monaſtere de Filles & Femmes repenties, ſous le titre de *ſainte Madelaine* ; mais on n'y rece-

voit que celles qui vouloient être Religieuſes. Nôtre Saint JESUITES. conſiderant que la grace qui excite les péchereſſes à quitter le vice, ne les porte pas toûjours à quitter le monde, & que l'état du mariage ne s'accorde pas avec celui de la Religion, forma le deſſein de fonder une autre Maiſon, où des perſonnes ſéculieres, tant femmes que filles fuſſent admiſes indifferemment. Il s'en ouvrit à pluſieurs Seigneurs Romains, qui approuverent ſon deſſein, & fournirent de groſſes ſommes pour cet établiſſement : de ſorte qu'en peu de tems on bâtit une Maiſon pour ces péchereſſes, ſous le titre de *ſainte Marthe*. Il eut encore ſoin des jeunes filles, qui ſont expoſées à de grands périls, ou faute d'éducation ou faute de biens: il fit fonder pour elles un autre Monaſtere ſous le nom de ſainte Catherine *delli Funari*, où il y a ordinairement cent filles, qui y ſont entretenuës ſous la conduite de quelques Religieuſes, qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, dont nous avons déja parlé en un autre lieu.

Pendant que le ſaint Fondateur s'emploïoit ainſi dans Rome à de bonnes œuvres, & qu'il travailloit aux Conſtitutions de ſon Ordre, pluſieurs villes d'Eſpagne, d'Italie, d'Allemagne, & des Païs-Bas, lui demanderent de ſes Diſciples, & lui offrirent des Colleges : ſuivant en cela l'exemple de Jean III. Roi de Portugal, qui avoit fondé le premier College de la Compagnie à Conimbre, & un Seminaire à Goa. Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain & Padouë, furent les premieres villes qui voulurent en avoir, & dont l'exemple fut bien tôt ſuivi de pluſieurs autres villes de differens Etats & Roïaumes : en ſorte que cette Compagnie s'étendit en fort peu de tems dans tous les païs Catholiques, à l'exception de la France, où, quoiqu'elle y eût pris naiſſance, elle ne fut pas reçuë dans ſes commencemens, ſoit parce que les Hérétiques, qui commençoient à s'établir dans ce Roïaume, la rendoient odieuſe ; ſoit parce que la guerre s'étant renouvellée entre Charles-Quint & François I. on n'aimât pas une Societé, dont le Chef & les principaux Membres étoient Eſpagnols : de ſorte que bien loin d'être recherchés des villes de France, ceux de cette Compagnie qui étudioient à Paris & qui n'étoient pas François, furent contraints de ſortir du Roïaume, pour obéïr à l'Edit qui baniſſoit les Sujets de l'Empereur.

JESUITES. De ſi heureux commencemens annonçoient les progrès de cette Societé. Pluſieurs ſçavans Perſonnages de toutes ſortes de nations, & même des François, vinrent à Rome pour ſe mettre ſous la conduite du ſaint Fondateur, & pour embraſſer ſon Inſtitut. Il les reçut avec d'autant plus de joïe, qu'il reconnut qu'ils étoient d'un merite diſtingué, & d'un caractere à remplir dignement l'eſprit de leur vocation; en quoi il ne ſe trompa pas, excepté dans la perſonne de Guillaume Poſtel. Ce dernier, né à Barenton en Normandie, ſur le bruit que faiſoit la Compagnie de Jeſus dans toute l'Europe, fut exprès à Rome en 1545. pour voir le Fondateur de ce nouvel Ordre, & charmé de ſes manieres, & de la beauté de ſon Inſtitut, fit vœu d'y entrer. Il ſollicita ſi fortement le Saint de l'y recevoir, qu'il ne put le lui refuſer; mais ce fut pour fort peu de tems; car le S. reconnoiſſant dans ſon Novice un fond d'impieté & d'erreur, le renvoïa, nonobſtant les grands talens dont il étoit doüé, puiſque ſans parler de la connoiſſance qu'il avoit de tous les ſecrets des Rabins & des Cabaliſtes (ce qui auroit été un grand avantage pour les confondre, s'il eût voulu en faire un bon uſage) il ſçavoit les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Chaldaïque & Syriaque; & il parloit & entendoit ſi bien celles qui ſont vivantes, qu'il ſe vantoit de pouvoir faire le tour du monde ſans Truchemens. Il étoit bon Mathematicien, & il poſſedoit quaſi toutes les Sciences. Il s'étoit tellement acquis l'eſtime de François I. qui aimoit les belles Lettres, que ce Prince l'envoïa en Orient pour y rechercher des Manuſcrits: & lui donna une Chaire de Profeſſeur dans le College Roïal, qu'il avoit fondé à Paris. Poſtel s'y diſtingua plus que jamais. La Reine de Navarre, ſœur du Roi, l'eſtimoit ſingulierement. Les plus grands Seigneurs de la Cour, & ſur tout les Cardinaux de Tournon, de Lorraine & d'Armagnac, rechercherent ſon entretien. Poſtel enfin faiſoit l'admiration des plus ſçavans. Heureux, ſi doué de tant de ſcience, il ſe fût attaché à celle des Saints; mais la lecture des Ouvrages des Rabins lui aïant mis des chimeres & des illuſions dans la tête, il ne put ſi bien cacher ſes ſentimens au ſujet d'un nouvel avenement de Jeſus-Chriſt, qui devoit être, ſelon lui, dans peu de tems, que le ſaint Fondateur ne s'en apperçût; ce qui l'obligea à le chaſſer de la Compagnie, après avoir ten-

té toutes sortes devoïes pour le retirer de ses erreurs; mais ce fut toûjours si inutilement, que dès qu'il fut sorti, il se mit àdogmatiser dans Rome. Il se retira ensuite à Venise,où il se crut plus en seureté. Il s'y infatua tellement d'une certaine Religieuse,appellée *la Mere Jeanne*, qu'il osa dire, que dans le nouvel Avenement de Jesus-Christ elle seroit la Redemptrice des femmes, de même que Jesus-Christ avoit été le Redempteur des hommes, & composa sur ce sujet un Livre intitulé *Virgo Veneta*. On lui attribuë aussi d'autres erreurs grossieres, qui l'ont fait mettre au nombre des Hérétiques, & entr'autres, d'avoir publié que l'Ange Raziel lui avoit revelé les secrets divins; qu'il n'y avoit que six Sacremens; & que ses Ecrits étoient les Ecrits de Jesus-Christ même. Il se reconnut néanmoins sur la fin de ses jours,& mourut dans la Communion de l'Eglise au Monastere de saint Martin des Champs àParis l'an 1581. dans un âge fort avancé. JESUITES.

La fermeté que le saint Fondateur fit paroître en chassant Guillaume Postel de sa Compagnie, fut une preuve si convaincante de son attachement à la Foi Catholique, que le Pape lui demanda deux de ses Theologiens pour assisteren son nom avec ses Legats au Concile Général, qui devoit se célébrer à Trente. Le Saint choisit Lainez & Salmeron,& leur donna des instructions pour remplir dignement leur ministere dans une si célébre Assemblée. Le Pere le Jay y vint aussi d'Allemagne, comme Theologien de l'Evêque d'Ausbourg; & le Pere le Févre y fut aussi envoïé dans la suite. La premiere Session du Concile commença le 13. Decembre de l'an 1545. & la derniere ne finit que dix-huit ans après. Le Pere le Jay y arriva le premier,& gagna d'abord la bienveillance & l'estime du Cardinal de Trente, qui le consulta sur des affaires épineuses. Le Pere Salmeron prononça un Discours Latin devant les Peres du Concile, qui merita l'applaudissement de l'Assemblée. Le Pere Lainez se fit admirer dès la premiere fois qu'il parla, & tous trois firent paroître une érudition si profonde, que les Legats du Pape les chargerent de recuëillir toutes les erreurs des Hérétiques anciens & modernes, avec les authorités de l'Ecriture & des Peres, capables de les confondre.

Quoique les Jesuites eussent déja plusieurs Colleges, ils ne s'emploïoient pas encore à l'instruction de la Jeunesse,

JESUITES. excepté dans le Seminaire de Goa, où le Pere Nicolas Lencilotti Italien, avoit commencé à enseigner aux enfans les principes de la Langue Latine ; mais l'an 1546. ils eurent des Ecoles publiques pour enseigner toutes sortes de sciences. Le premier College où ils commencerent cet exercice si utile, fut celui de Gandie que saint François de Borgia, Duc de Gandie leur fonda avant que d'entrer dans cette Compagnie, dont il fut le troisiéme Général. Son dessein étant que ce College devînt celébre, il obtint du Pape & de l'Empereur qu'on l'érigeroit en Université, & que les Ecoliers qui y prendroient les Dégrés, auroient tous les privileges, dont joüissoient les Gradués d'Alcala & de Salamanque. Ce Duc avoit fait vœu à Grenade d'embrasser l'état Religieux, sans se déterminer à aucune Religion en particulier ; mais enfin s'étant résolu à executer son vœu, il choisit la Compagnie de Jesus & écrivit à saint Ignace pour lui demander la grace d'y être reçu. Le saint Fondateur la lui accorda avec joïe; mais à condition qu'avant son entrée, il prendroit du tems pour mettre ses enfans en état de n'avoir plus besoin de sa conduite, ni de ses soins paternels. Le Duc qui avoit une sainte impatience d'entrer dans la Compagnie avant l'execution des choses qui lui avoient été prescrites, écrivit une seconde lettre au saint Fondateur, dans laquelle il demandoit cette grace avec tant d'ardeur, qu'il lui obtint du Pape l'an 1547. la permission de faire les vœux des Profés, sans quitter le monde, avec le pouvoir de garder ses biens pendant trois années : en sorte que ce ne fut que l'an 1551. après avoir cedé son Duché de Gandie à son fils aîné, qu'il prit l'habit de la Compagnie dans le College d'Ognate à quatre lieuës de Loyola.

La Compagnie avoit déja fait pour lors beaucoup de progrès, elle étoit divisée en quatre Provinces, qui étoient celles d'Italie, d'Espagne, de Portugal & des Indes. Celle d'Espagne fut même divisée en deux l'année suivante, & en trois l'an 1554. Il n'y avoit que la France où les Jesuites n'avoient point encore d'établissemens, quoique leur Ordre y eût pris naissance. Ils avoient toûjours été renfermés dans le College des Lombards, où ils étoient au nombre de treize, soit en qualité de pensionnaires, soit en qualité de Boursiers: encore ne se vantoient-ils pas d'être membres de la Societé; mais

ils se délarerent enfin l'an 1549. Le Pere Viole qui étoit leur Superieur, voïant que dans ce College ils ne pouvoient pas s'acquiter des exercices, qui conviennent à des Religieux, obtint de Guillaume Duprat, Evêque de Clermont, son Hôtel pour les loger. Ils y allerent tous à l'exception de trois, qui resterent au College des Lombards jusqu'à l'année suivante, que saint Ignace leur ordonna d'aller demeurer avec ceux qui étoient à l'Hôtel de Clermont. Ce saint Fondateur fit une severe réprimande au Pere Viole, de ce qu'il avoit accepté la Charge de Proviseur du College des Lombards, & voulut qu'il la quittât incessamment, quoique cet Emploi ne l'obligeât point d'aller à ce College. Comme il n'y avoit point de Profés en France, il lui ordonna quelque tems après de faire ses vœux : selon la formule qu'il lui envoïa de Rome & pria l'Evêque de Clermont de vouloir les recevoir. JESUITES.

A peine les Jesuites furent ils entrés dans l'Hôtel de Clermont, qu'ils trouverent beaucoup d'oppositions à leur établissement ; mais ils ne manquerent pas de Protecteurs. Le Cardinal de Guise, qu'on nomma le Cardinal de Lorraine, après la mort de son oncle, fut un des principaux. Ce Prince fit connoître au Roi Henri II. Saint Ignace & ses enfans, & leur fit obtenir des Lettres de réception, qu'on leur avoit refusées. Elles furent expediées l'an 1550. Le Roi leur permettoit par ces Lettres d'avoir un College à Paris, & de s'établir dans son Roïaume. Le Parlement refusa d'enregistrer ces Lettres ; mais le Roi persuadé par le Cardinal de Lorraine & par les Commissaires qu'il avoit lui même nommés, pour examiner l'Institut des Jesuites, qu'il ne contenoit rien de contraire au bien de l'Etat & de l'Eglise, donna de secondes Lettres avec ordre au Parlement de les enregistrer, sans avoir égard aux remontrances de son Procureur Général. Le Parlement pressé par des ordres réïterés de la Cour, donna un Arêt le 3. Août 1554. portant que comme l'affaire des Jesuites regardoit principalement la Religion, les Bulles qu'ils avoient obtenuës du saint Siége, seroient communiquées à l'Evêque de Paris & au Doïen de la Faculté de Theologie, & que l'un & l'autre en rendroient compte à la Cour.

L'Evêque de Paris par son rapport fut entierement op-

JESUITES posé à leur établiſſement & entr'autres choſes fit entendre que leur Inſtitut bleſſoit les droits des Evêques & les Concordats faits entre les Papes & les Rois de France. Le Doïen de la Faculté de Theologie pouſſa l'affaire plus loin ; il aſſembla les Docteurs qui firent le Décret ſuivant.

Que la nouvelle Societé, qui s'attribuë le nom de Jeſus, reçoit ſans nul choix toutes ſortes de gens, quelque crime qu'ils aïent commis & quelques infames qu'ils ſoient : qu'elle ne differe en rien des Prêtres Séculiers, n'aïant ni l'habit, ni le chœur, ni le ſilence, ni les jeûnes, ni les autres Obſervances, qui diſtinguent & qui maintiennent l'état Religieux : qu'elle ſemble violer la modeſtie de la profeſſion Monaſtique par tant d'immunités & de libertés qu'elle a dans ſes fonctions, ſurtout dans l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, ſans nulle diſtinction des lieux ni des perſonnes, dans le Miniſtere de la parole de Dieu & dans l'inſtruction de la Jeuneſſe, au préjudice de l'Ordre Hierarchique, des autres Religieux & méme des Princes ou des Seigneurs temporels, contre les privileges des Univerſités & à la charge du peuple : qu'elle énerve le ſaint uſage des vertus, des pénitences & des Cérémonies de l'Egliſe : qu'elle donne accaſion d'apoſtaſier librement des autres Societés Religieuſes : qu'elle refuſe aux Ordinaires l'obéïſſance qui leur eſt duë : qu'elle prive injuſtement de leurs droits les Seigneurs Eccleſiaſtiques & les Seigneurs temporels : qu'elle introduit par tout des diviſions, des jalouſies, des querelles & des Schiſmes : enfin que pour toutes ces raiſons cette Societé ſemble étre perilleuſe en matiere de Foi, ennemie de la paix de l'Egliſe, fatale à la Religion Monaſtique, & plûtôt née pour la ruine que pour l'édification des Fideles.

Les Peres de Rome, à qui le Général communiqua cet écrit, furent tous d'avis qu'on y répondît dans les formes, pour déſabuſer la France & pour inſtruire les Docteurs de Paris, qui ſembloient n'avoir nulle connoiſſance de l'Inſtitut des Jeſuites ; mais le Saint fut d'un autre ſentiment. Outre qu'il honoroit la Sorbonne qu'il regardoit comme une des plus fortes Colomnes de l'Egliſe, il crut que ce qu'on leur impoſoit dans ce Décret, étoit trop outré pour faire aucun mal, & qu'une réponſe publique, quelque modeſte qu'elle pût être, ne ſerviroit qu'à irriter davantage les eſprits, les aſſurant que malgré tous les obſtacles qui ſembloient

faire

faire deſeſperer de leur reception en France, la Compagnie s'y etabliroit, & que le College de Paris ſeroit un jour très celébre. Il eut ſoin néanmoins de faire venir de tous les lieux où ſa Compagnie étoit établie, des témoignages authentiques de la bonne conduite qu'y tenoient ſes enfans & des fruits qu'ils y faiſoient. De plus il permit au Pere Martin Olave, qui enſeignoit la Theologie dans le College Romain & qui étoit Docteur de Sorbonne, d'envoïer à ſes Confreres une réponſe modeſte & ſolide à tous les Articles de leur Décret. La publication de ce Décret ne laiſſa pas d émouvoir tout Paris contre les Jeſuites. Les Profeſſeurs, les Prédicateurs & les Curés attaquerent publiquement leur Inſtitut & en donnerent d'horribles idées. On afficha aux Carrefours de la ville des papiers très injurieux, pour décrier leur doctrine & leur conduite, & le peuple leur fit diverſes inſultes. Il ſembloit alors que le meilleur parti qu'ils euſſent à prendre, étoit celui de ſe retirer de cette grande ville; mais dans le tems qu'il paroiſſoit y avoir le moins à eſperer, l'orage ſe diſſipa, & la Compagnie reſtant tranquille, eut un libre exercice de ſes fonctions. Elle commença à enſeigner dans la ville de Billom, où le même Guillaume Duprat, Evêque de Clermont fonda un College en attendant qu'on ouvrît celui de Paris. JESUITES.

Ce n'étoit pas ſeulement en France que la Compagnie étoit maltraitée. Jean Silic, Archevêque de Tolede, ſe déclara contre elle, ſous prétexte que les Jeſuites entreprenoient ſur les droits de l'Epiſcopat, par la liberté qu'ils ſe donnoient d'adminiſtrer les Sacremens en tous lieux ſous ombre de leurs privileges. Il n'y avoit dans ſon Diocêſe qu'un College de ces Peres, qui étoit celui d'Alcala, il les interdit tous en un jour & fulmina une Sentence d'excommunication contre toutes les perſonnes qui ſe confeſſeroient à eux: ordonnant aux Religieux & aux Curés de ſon Diocêſe de ne laiſſer ni prêcher ni dire la Meſſe dans leurs Egliſes à aucun de la Compagnie, deffendant même la Confeſſion à tous les Prêtres qui auroient fait ſous leur conduite les exercices ſpirituels. Ce n'étoit qu'une ſuite des oppoſitions qu'ils avoient déja trouvées dans le Roïaume d'Eſpagne, où dès l'an 1548. on avoit emploïé pluſieurs moïens pour les détruire dans l'eſprit du peuple. Entre les autres, Melchior Canus, de l'Ordre de ſaint Dominique & Docteur de Salamanque, y

JESUITES. avoit publié tant de choſes à leur deſavantage, que le peuple qui comptoit beaucoup ſur les paroles de ce Docteur, traita d'impoſteurs ceux qui lui avoient parus auparavant des hommes deſcendus du Ciel. On croïoit peut être en cela faire plaiſir à l'Empereur Charles-*Quint* qui avoit chaſſé de l Empire le Pere Bobadilla, parce qu'il s'étoit oppoſé à la Formule de foi que l'on appella l'*Interim*, que ce Prince, par condeſcendance pour les Herétiques d'Allemagne, avoit fait publier dans la Diette d'Auſbourg. Ce qui conſoloit les Jeſuites dans leurs peines, étoit que leur Fondateur n'en avoit pas été exemt : car dès l'an 1553. il en avoit ſouffert beaucoup, au ſujet de ſon Livre des Exercices ſpirituels, que l'on taxoit d'Herétique, nonobſtant l'approbation qu'il avoit eu de Paul III. en 1546. en ſorte qu'il y auroit peut être ſuccombé, ſi pluſieurs Theologiens, & entr'autres Barthelemi Torres, qui fut dans la ſuite Evêque des Canaries, n'euſſent pris ſa défenſe & celle du ſaint Siége que l'on attaquoit indirectement, & ſi les Inquiſiteurs, entre les mains deſquels on avoit mis ce Livre, n'en fuſſent devenus les Apologiſtes, après avoir fait connoître la mauvaiſe foi de l'accuſateur.

Tant d'oppoſitions n'étoient que trop capables de dégoûter ces nouveaux hommes apoſtoliques ; mais Dieu les ſoûtint toûjours dans leurs peines. Tandis qu'on s'oppoſoit à eux en France & dans une partie de l'Eſpagne, ils avoient la conſolation de ſe voir faire un grand progrès dans l'Italie. Outre la nouvelle confirmation que le ſaint Fondateur obtint de ſon Inſtitut en 1550. on lui fonda des Colleges & des Maiſons à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Boulogne, à Veniſe, à Perouſe, à Modene & en d'autres endroits : ſans parler de l'établiſſement du College Germanique qu'il procura en 1552. pour l'éducation des enfans de la pauvre Nobleſſe étrangere. Ignace fit des Statuts pour cette Maiſon, & les Peres de la Compagnie en eurent la conduite.

La paix dont cette Societé joüiſſoit en Italie & principalement à Rome, fut troublée par le Pape même, qui en 1553. s'irrita contre les Jeſuites. Il crut que ceux d'Eſpagne, qui étoient à la Cour de Caſtille, s'étoient rangés du côté de Charles-*Quint*, contre les interêts du ſaint Siége ; mais ces ſoupçons ſe diſſiperent par les bons offices de Ferdinand

Roi des Romains, & le Pape donna de nouvelles marques de son affection à la Compagnie. Son successeur Marcel II. n'eut pas moins de bienveillance pour elle ; mais son Pontificat n'aïant duré que trois semaines, les Jesuites tomberent dans de nouvelles appréhensions, lorsqu'ils virent en sa place le Cardinal Caraffe, qui prit le nom de *Paul IV.* Ils le croïoient irrité contre eux, tant à cause que saint Ignace avoit refusé d'unir son Ordre à celui des Theatins, dont Caraffe étoit l'un des Fondateurs, que parce qu'il avoit fait casser par le Pape Paul III. une Sentence que le même Caraffe, étant Archevêque de Naples, avoit donnée contre lui, pour l'obliger de rendre un jeune Néapolitain, qui avoit été reçu dans sa Compagnie, & que ses parens redemanderent ; mais ils reconnurent bien-tôt qu'ils s'étoient trompés. Paul IV. leur fut si favorable, que dès les premiers jours de son Pontificat il voulut faire le Pere Lainez Cardinal, si saint Ignace ne s'y fût opposé fortement, comme il avoit déja fait, lorsque Paul III. voulut revêtir saint François de Borgia de la même Dignité, & lorsque Ferdinand Roi des Romains nomma le Pere le Jay à l'Evêché de Trieste. Le saint Fondateur ne consentit jamais que ses enfans reçussent aucune Prélature, si ce n'est dans les païs étrangers, où il manque de Pasteurs capables de retirer les peuples des tenebres de l'erreur & de l'idolâtrie; comme les Peres Nugnez, Carnero & Oviedo, qui furent envoïés en Ethiopie : le premier en qualité de Patriarche ; le second comme Evêque de Nicée ; & le troisiéme comme Evêque de Hyerapolis ; ausquels on donna dix Compagnons pour les aider dans leurs Missions. Enfin saint Ignace, après tant de travaux pour la gloire de Jesus Christ, & pour le salut des ames, mourut à Rome le 31. Juillet de l'an 1556. âgé de 65. ans, trente cinq ans après sa conversion, & seize ans après la fondation de sa Compagnie. Il eut la consolation de la voir avant sa mort répanduë par tout le monde, & divisée en douze Provinces, qui toutes ensemble avoient au moins cent Colleges : il la vit même honorée du martyre en la personne du Pere Antoine Criminal, & en celles des Freres Pierre Correa & Jean de Fosa, qui furent mis à mort par les Barbares, le premier dans les Indes, & les deux autres au Bresil. Le corps du saint Fondateur fut enterré à Rome dans l'Eglise de la Maison Professe, au pied

JESUITES.

JESUITES. du grand Autel, du côté de l'Evangile, où il demeura juſqu'en l'année 1568. qu'on l'en retira pour jetter les fondemens de la nouvelle Egliſe, que le Cardinal Farneſe fit bâtir, & ce ſacré dépôt fut porté en un autre endroit de l'ancienne Egliſe. Lorſque la nouvelle fut entierement bâtie, le Pere Aquaviva l'an 1587. pour lors Général, le transfera dans cette Egliſe; & après que le Pape Gregoire XV. l'eut canoniſé en 1622. on érigea en ſon honneur une Chapelle, qui a été embellie ſur la fin du dernier ſiécle avec beaucoup de magnificence.

Après la mort de ſaint Ignace, on fut deux ans ſans lui donner de ſucceſſeur. La guerre qui ſurvint entre le Pape Paul IV. & Philippe II. Roi d'Eſpagne, aïant fermé les paſſages aux Eſpagnols, on ne tint point la Congregation Génerale. Les Italiens pendant ce tems là élurent pour Vicaire Général le Pere Jacques Lainez; & les Eſpagnols qui ignoroient ce que les Italiens avoient fait, élurent de leur côté le Pere Natal; mais celui-ci par humilité, ceda à Lainez la Superiorité. Il n'en fut pas de même du Pere Bobadilla, qui, comme un des premiers Compagnons de ſaint Ignace, prétendit avoir part au Gouvernement de l'Ordre: mais il fut obligé de ceder à Lainez, qui indiqua la Congrégation Générale: elle ſe tint l'an 1558. & il y fut élu Général. Après ſon élection, le Cardinal de Trana lui déclara de la part du Pape que ſa Sainteté trouvoit deux choſes à redire dans l'Inſtitut de la Compagnie: la premiere, de ce que l'on n'y récitoit point l'Office Canonial au Chœur; la ſeconde, de ce que le Général n'étoit point triennal, mais perpetuel. La Congrégation aïant déliberé ſur les difficultés que le Pape propoſoit, chargea le Pere Lainez d'aller trouver ſa Sainteté, & de lui préſenter une Lettre ſignée de toute l'Aſſemblée, par laquelle on lui faiſoit connoître la néceſſité qu'il y avoit que le Général fût perpetuel, ſans parler des Heures Canoniales Le Pape les reçut très mal, & leur déclara avec des expreſſions très fortes qu'il vouloit que le Général fût triennal, & qu'ils chantaſſent au Chœur les Heures Canoniales, n'en exceptant que le Général, & ceux qui ſeroient occupés. Le Pere Lainez appaiſa le Pape par un diſcours qu'il lui fit; mais le Pontife perſiſta à vouloir que le Généralat fût triennal, & que l'on recitât au Chœur les

T. VII. p. 484.

Missionaire jesuite
en habit de Mandarin a la Chine

de Poilly f.
68

T. VII. p. 486.

Missionaire jesuite
en habit ordinaire a la Chine

de Poilly f
69

Heures Canoniales. Il fit faire un Decret, par lequel il fut ordonné que dans les Colleges on chanteroit la Meſſe & les Vêpres, les Dimanches & les Fêtes, & que dans les Maiſons Profeſſes on y diroit toutes les Heures Canoniales. Les Jeſuites ſouffrirent avec peine qu'on les aſſujettît à ces obligations, ſi contraires aux Miſſions, Confeſſions & Prédications, auſquelles ils étoient continuellement occupés ; mais ils ſe conſolerent, lorſque le Cardinal del Pozzo ou du Puis, qui étoit un ſçavant Interprete, les aſſura que le Decret du Pape n'étant qu'un ſimple Commandement, n'auroit de valeur que pendant la vie de ce Pontife. Pie V. les obligea encore l'an 1567. de reciter l'Office au Chœur, & leur défendit de faire promouvoir au Sacerdoce aucun de leurs Peres, qui ne fût Profés, & n'eût prononcé ſes vœux ſolemnels ; mais Gregoire XIII. par une Bulle de l'an 1573. rétablit la Compagnie dans ſon premier état, diſpenſant les Jeſuites de réciter leur Office au Chœur & en commun ; & permit à ceux qui n'auroient fait que les vœux ſimples, de recevoir la Prêtriſe. La Compagnie fit de nouveaux progrès ſous le Gouvernement du Pere Lainez, principalement en Europe. Il ſe trouva en 1561. au Colloque de Poiſſy, où ſon Ordre obtint enfin la permiſſion de s'établir en France dans le College de Clermont. Ce College s'eſt beaucoup augmenté dans la ſuite par les liberalités des Rois de France Henri IV. Loüis XIII. & principalement de Loüis XIV. qui déclara l'an 1683. ce College de *fondation Roïale*; & en reconnoiſſance des grands bienfaits de ce Prince, on lui a donné ſon nom, étant préſentement connu ſous le titre de *College de Loüis le Grand*. Après que le Pere Lainez eut gouverné cet Ordre pendant huit ans, il mourut l'an 1564. & eut pour ſucceſſeur ſaint François de Borgia. La Compagnie avoit pour lors cent trente Maiſons ou Colleges, diviſés en dix-huit Provinces, qui furent encore beaucoup augmentées par les ſoins de ce Saint, qui fit pluſieurs établiſſemens, tant en Europe que dans l'Amerique. Les Jeſuites avoient déja cinq Maiſons à Rome, ſçavoir, la Maiſon Profeſſe, le Noviciat, le College Romain, le College Germanique, & le Seminaire Romain, lorſque ſaint François de Borgia obtint du Pape Pie V. l'an 1570. le College des Penitenciers de ſaint Pierre. Les Colleges des Grecs, des Maronites, des Anglois, des Ecoſſois, & des

JESUITES.

JESUITES. Irlandois, leur ont été donnés depuis : ce qui marque l'eſtime que les Souverains Pontifes ont eu pour cette Compagnie.

Après la mort de ſaint François de Borgia, qui arriva l'an 1572. le Pere Mercurien, Flamand, fut élu Géneral de cet Ordre. Il eut pour ſucceſſeur l'an 1581. le Pere Aquaviva, de la Maiſon des Ducs d'Atri, au Roïaume de Naples, qui occupa cette place juſqu'en l'an 1615. qu'on lui donna pour ſucceſſeur après ſa mort le Pere Vitelleſchi, qui mourut l'an 1645. Ce fut ſous ce Général qu'on ſolemniſa avec beaucoup de pompe & de magnificence à Rome, en Allemagne, & en pluſieurs Provinces, l'Année Séculaire de l'Ordre. Cette cérémonie fut d'abord commencée à Rome dans le College Romain l'an 1639. le 25. Septembre, Fête des ſaints Martyrs Côme & Damien; auquel jour, cent ans auparavant, l'Ordre avoit reçu de vive voix ſa premiere approbation du Pape Paul III. Il étoit pour lors ſi multiplié par toutes les parties du monde, que ſuivant le Catalogue des Maiſons, qui avoit été publié l'an 1626, il s'en trouvoit plus de huit cens, tant Colleges, Maiſons Profeſſes & de probation, que Réſidences; le tout diviſé en trente ſix Provinces, dans leſquelles il y avoit plus de quinze mille Jeſuites. La Compagnie a fait depuis ce tems là de nouveaux progrès ſous les Généraux qui ont ſuccedé au Pere Vitelleſchi, qui ſont les Peres Nickel, Oliva, Gonzales & Tamburin.

Les Conſtitutions que ſaint Ignace dreſſa pour ſa Compagnie, ſont diviſées en dix parties, qui ſont précedées de l'examen qu'on doit faire de ceux qui ſe préſentent pour y être reçus, auſquels on doit faire pluſieurs demandes, dont il fait un grand détail. Après leur reception, il veut qu'on les éprouve pendant un mois dans la Maiſon, en leur faiſant faire les Exercices ſpirituels, & une Confeſſion générale, après laquelle ils doivent prendre l'habit ordinaire de la Compagnie; que le Noviciat ſoit de deux ans, & qu'ils apprennent tous les jours quelque choſe par cœur pour cultiver la memoire, ſans néanmoins leur permettre l'étude. Il ordonne de plus qu'ils ſerviront les malades l'eſpace d'un mois dans un Hôpital, & que pendant un autre mois ils feront un pélerinage de devotion à pied, ſans viatique, en demandant l'aumône. Après les deux années de Noviciat, il

veut que les jeunes gens de la Compagnie soient appliqués aux études, & détermine les sciences qu'ils étudieront ; & dans la crainte qu'il avoit que l'amour de la science n'affoiblît peu à peu l'esprit de pieté, il a prescrit les pratiques qui peuvent l'entretenir pendant le tems des études ; après lesquelles il ordonne un second Noviciat d'un an, où l'on ne s'applique qu'aux exercices de la vie spirituelle, pour apprendre à pratiquer ce que l'on doit enseigner aux autres. JESUITES.

Le Saint Fondateur mit dans son Ordre trois differens dégrés, l'un de Profés, l'autre de Coadjuteurs formés, & l'autre d'Ecoliers approuvés, outre les Novices. Parmi les Profés il y en a de deux sortes ; les uns de quatre vœux, les autres de trois seulement. Il y a aussi de deux sortes de Coadjuteurs, les uns spirituels & les autres temporels. Les vœux des Profés sont solemnels, ceux des Coadjuteurs sont publics, mais simples. Ceux des Ecoliers sont seulement simples, ils ne se font qu'en présence des Domestiques, & personne n'est député du Général pour les recevoir ; au lieu que ceux des Profés & des Coadjuteurs formés se font entre ses mains, ou de personnes qu'il a députées pour cet effet : Voici la Formule des Vœux des Profés.

Moi N. fais profession & promets à Dieu tout puissant, en présence de la très sainte Vierge, de toute la Cour Celeste, & de tous les assistans, & à Vous, Reverend Pere General de la Compagnie de Jesus, tenant la place de Dieu, & à vos successeurs, pauvreté, chasteté & obéissance, & selon cette obéissance, d'avoir un soin particulier pour ce qui regarde ce que l'on doit enseigner aux jeunes gens, selon la forme de vivre contenuë dans les Lettres Apostoliques de la Compagnie de Jesus, & dans ses Constitutions : Fait, &c. Ceux qui font les quatre Vœux ajoûtent : *Et en outre je promets specialement obéissance au Souverain Pontife pour ce qui regarde les Missions, comme il est porté par les mêmes Lettres Apostoliques & les Constitutions.* Les Coadjuteurs ne disent point, *je fais profession*, mais seulement, *je promets à Dieu* ; & les Coadjuteurs temporels retranchent ce qui regarde l'instruction de la jeunesse. Les Ecoliers approuvés, qui font seulement des vœux simples & non publics, s'engagent à la Compagnie, promettant d'y vivre & mourir dans l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance ; & s'obli-

JESUITES. gent par vœux exprès d'accepter le degré, qu'on trouvera dans la ſuite leur être plus convenable. Comme ces vœux ne ſont que ſimples, ſous le bon plaiſir du Pape, ſaint Ignace laiſſa à la Compagnie le droit d'en diſpenſer pour de juſtes cauſes, laiſſant par là aux Ecoliers le domaine & la proprieté de leurs biens, quoiqu'il leur ôte le pouvoir d'en joüir & d'en diſpoſer indépendamment des Superieurs; & c'eſt un uſage reçu en Italie, en Eſpagne, en Flandres, & en tous les autres païs, excepté en France, où ces Ecoliers & ces Coadjuteurs ne peuvent diſpoſer de leurs biens, tant qu'ils ſont dans la Compagnie; mais s'ils en ſortent, ils peuvent redemander partage des biens dans leurs familles. Les Profés, avant que de faire profeſſion, & les Coadjuteurs formés, avant que de prononcer leurs vœux, doivent faire la quête, & mandier de porte en porte pendant trois jours; & il eſt à la volonté des Superieurs d'y obliger les Ecoliers avant qu'ils ſoient réputés approuvés. Quoique les Coadjuteurs ne ſoient pas Profés, ils ne laiſſent pas d'être Recteurs des Colleges & Regents: ils peuvent être quelquefois élus pour aſſiſter à la Congrégation générale; mais ils n'ont point de voix dans l'élection du Général, & ne peuvent précéder les Profés de quatre vœux.

S. Ignace veut que le Général ſoit perpetuel, & maître abſolu dans toute la Compagnie: il veut même que ce ſoit lui qui faſſe les Provinciaux, les Superieurs de Maiſons Profeſſes & de probation, & les Recteurs des Colleges; & afin qu'il connoiſſe tous les Sujets qui ſont propres pour remplir les poſtes, les Provinciaux de toute l'Europe lui écrivent une fois tous les mois: les Recteurs, les Superieurs des Maiſons, & les Maîtres des Novices tous les trois mois; & ceux des Indes, lorſque la commodité de la navigation ſe préſente, lui rendent compte en général de leurs Inferieurs. On lui envoïe de trois en trois ans les Catalogues de chaque Province, dans leſquels on marque l'âge de chaque Religieux, ſes forces, ſes talens naturels, ſon avancement dans les Lettres & dans la vertu, & toutes ſes qualités bonnes ou mauvaiſes. Saint Ignace donne au Général quatre Aſſiſtans, qui ſont comme ſes Miniſtres; mais on en a ajoûté depuis un cinquiéme pour la France: ainſi les cinq Aſſiſtans du Général, ſont préſentement d'Italie, de France, d'Eſpagne, d'Allemagne,

T. VII. p. 488.

Missionaire jesuite
au Royaume de Tunquin

de Poilly f
70

lemagne & de Portugal, & ſont élus par la Congrégation Générale, comme tous les autres Superieurs. Outre ces Aſſiſtans, il a encore auprès de lui, un Admoniteur, auſſi élu par la Congrégation Générale, qui eſt en droit de repreſenter au Général ce que lui ou les Aſſiſtans auroient remarqué d'irregulier dans ſon gouvernement ou en ſa perſonne. JESUITES.

Comme ſaint Ignace aimoit fort la pauvreté, il la recommande en pluſieurs endroits de ſes Conſtitutions. Il ne veut pas que les Maiſons Profeſſes aïent aucun revenu, il n'y a que les Colleges & les Maiſons de probation qui en peuvent avoir. Il défend de recevoir des fondations pour des Meſſes à perpetuité, ni aucune retribution, ſoit pour les Meſſes, les Confeſſions, les Prédications, les viſites des malades, pour enſeigner, ou pour quelque autre Emploi de ceux que la Compagnie eſt obligée d'exercer ſelon ſon Inſtitut. Il ne donne point d'autre habillement à ſes Religieux que celui des Eccleſiaſtiques. Il ordonne qu'il ſera honnête ſelon l'uſage du païs, ſans avoir néanmoins rien de contraire à la pauvreté Religieuſe. Cet habit conſiſte en une ſoûtanne & un manteau long, comme celui des Eccleſiaſtiques; mais ils n'ont point de rabat; parce qu'au tems de leur établiſſement les Eccleſiaſtiques n'en portoient pas. Les Ecoliers approuvés portent auſſi en France le manteau long; & en Italie, au lieu de manteau, ils ont une robe à peu près ſemblable à celle qui eſt repreſentée à la page 456. Le deſſein que le ſaint Fondateur avoit de convertir tous les hommes, s'il étoit poſſible, lui fit juger que la Compagnie aïant à traiter ſouvent avec les Hérétiques & les Libertins, qui ſe mocquent de l'habit des Religieux, elle n'en devoit point prendre de ſingulier, pour avoir plus d'accès par tout. On voit ici l'habit qu'ils ont eté obligés de prendre dans les païs Infideles, où ils annoncent la Foi. Enfin le ſaint Fondateur regle le logement, la nourriture, & le reſte, conformément à l'habit, ſelon les loix de la bienſéance & de la pauvreté, & il ne preſcrit aucune auſterité d'obligation.

Cette Compagnie a eu une infinité d'illuſtres Ecrivains en toutes ſortes de genres de Science. Le Pere Alegambe en a donné le Catalogue, qui a été augmenté depuis par le Pere Bonanni. Elle auroit fourni un grand nombre de Prélats à l'Egliſe, ſi ſaint Ignace n'eût point obligé ſes Religieux par

JESUITES. vœu à renoncer aux Prélatures, & à les refuſer, quand on les leur offriroit : c'eſt encore un vœu ſimple que les Profés font après leur profeſſion. Il y a eu néanmoins quelques Cardinaux de cet Ordre, qui ſont les Cardinaux Tolet, Bellarmin, de Lugo, Palavicin, Paſmanni, qui fut auſſi Archevêque de Strigonie; Nitard & Ptolomeï, nommé par Clement XI. auſquels il a falu un précepte de ſa Sainteté pour accepter le Chapeau. Les Jeſuites mettent encore au nombre des Cardinaux de leur Ordre Alexandre des Urſins, qui fit ſeulement les vœux ſimples de la Compagnie, étant Cardinal, ſans quitter pour cela ſa Dignité. Enfin cet Ordre a eu trois Saints canoniſés, qui ſont ſaint Ignace Fondateur, ſaint François Xavier, ſurnommé l'*Apôtre des Indes*, & ſaint François de Borgia. Trois autres beatifiés, ſçavoir les Bienheureux Staniſlas Koske, Loüis de Gonzague, & Jean François Regis. Trois Martyrs, reconnus pour tels par l'Egliſe, ſçavoir, les ſaints Paul Michi, Jean de Goto, & Jacques Chiſaï, ſans parler d'un grand nombre d'autres qui ont répandu leur ſang dans les differens païs où ils ont porté la Foi. Cet Ordre a pour Armes un Nom de Jeſus d'or, entouré de raïons de même en champ d'azur, avec cette Deviſe : *Ad majorem Dei gloriam.*

Orlandin. Sachin. & Poſſevin, *Hiſt. Societ. Jeſu. Imago primi ſæculi Societ. Jeſ.* Jacob Damian. *Synops. primi ſæculi Societ. Jeſ.* Mathias Tanner, *Societ. Europ.* Barthelem. Telez, *Chronic. de la Companhia de Jeſu na Provinc. de Portugal.* P. de Rybadeneira, *Vide de S. Ignazio.* Bouhours, *Vie de Saint Ignace.* Euſeb. Nieremberg, *Claros Varones de la Compannia di Jeſus.* Philip. Alegambe, *Mortes illuſtres Societ. Jeſu.* Herman, *Hiſt. des Ordres Religieux. Tom* 3. Baillet & Giri, *Vie des Saints Regul. Comm. Conſtitut. Litter. Apoſtol. & privileg. Soc. Jeſu.*

T. VII. p. 490.

Missionaire jesuite
au Royaume de Madure

de Poilly f

JESUITESSES.

CHAPITRE LXI.

Des Jesuitesses, & de leur suppression.

PENDANT le séjour que saint Ignace fit à Barcelone il fut entretenu par les aumônes d'une Dame très vertueuse qui se nommoit Isabelle Rozel, & qui lui en procuroit aussi d'autres. Cette Dame aïant appris quelques années après, que le Saint avoit fondé sa Compagnie, elle alla le trouver à Rome l'an 1545. & étant pour lors veuve, elle forma le dessein de se retirer du monde, & de vivre selon les Conseils Evangeliques sous l'obeïssance de la Compagnie. Elle se joignit à deux Dames Romaines & obtint du Pape Paul III. la permission d'embrasser ce genre de vie. Quoique saint Ignace vît bien que ces sortes de directions ne convenoient guere à son Institut, la reconnoissance qu'il avoit pour sa Bienfactrice, & le petit nombre de ces nouvelles Religieuses, le déterminerent néanmoins à prendre soin d'elles; mais il s'en repentit bien-tôt, avoüant que le gouvernement de trois devotes lui donnoit plus de peine, que toute la Compagnie; car ce n'étoit jamais fait avec elles & il falloit à toute heure résoudre leurs questions, guerir leurs scrupules, écouter leurs plaintes & même terminer leurs differends. C'est ce qui l'obligea de représenter au Pape combien une telle charge nuiroit à la Compagnie & de quelle importance il étoit que sa Sainteté l'en délivrât, jugeant bien que si cette petite Communauté de filles, qui n'étoit que de trois personnes, devenoit plus nombreuse dans la suite & se multiplioit dans les autres villes, il n'en seroit que plus embarassé. Le Pape lui accorda sa demande & délivra en 1547. la Compagnie du gouvernement des Religieuses: ainsi cette Communauté qui vouloit vivre selon les Loix prescrites par saint Ignace, fut détruite en peu de tems.

Mais sous le Pontificat d'Urbain VIII. ou sur la fin de celui de Gregoire XV. son prédecesseur, certaines femmes ou filles en quelques endroits d'Italie & en d'autres Provinces prirent le nom de *Jesuitesses*, & s'assemblerent en Communauté, sous prétexte de mener une vie religieuse, quoiqu'elles n'en eussent pas eu la permission du saint Siége.

JESUITES-SES. Elles prirent un habit particulier, avoient des édifices accommodés en forme de Colleges & des Maisons de probation, & élurent une Superieure Générale à qui elles donnoient le nom de Prepoſée. Elles faisoient entre ſes mains les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance à la maniere des vœux ſolemnels de Religion, ſans être aſtreintes à aucunes Loix de la clôture. Elles alloient de côté & d'autres ſous prétexte de procurer le ſalut des ames, & de faire pluſieurs autres choſes qui ne convenoient point à la foibleſſe de leur ſexe & de leur eſprit, entreprenant des choſes que des hommes d'une grande experience, ſçavans dans les Lettres ſaintes & recommandables par l'innocence de leur vie, n'entreprennent que difficilement & avec beaucoup de circonſpection. Outre la Générale, elles avoient encore des Viſitatrices, des Rectrices & d'autres noms de Dignités ſelon les differens Offices qu'elles exerçoient.

Urbain VIII. les fit avertir par ſon Nonce dans la baſſe-Allemagne & par quelques Evêques des autres lieux où elles s'étoient établies, de ſe déſiſter de leur entrepriſe. Mais ces Jeſuiteſſes n'aïant eu aucun égard à toutes les remontrances qu'on leur fit, & aïant même oſé enſeigner des choſes contraires à la ſaine doctrine, le Pape par un Bref du 21. Mai 1631, ſupprima cette prétenduë Congregation, priva de leurs Offices la Générale, les Viſitatrices, les Rectrices & les autres Officieres, les abſout de tous vœux & promeſſes auſquels les femmes & filles de cette Congregation s'étoient engagées, leur ordonna en vertu de ſainte Obedience & ſous peine d'excommunication encouruë *ipſo facto*, de ſortir inceſſamment des Colleges & des Maiſons où elles avoient demeuré juſqu'alors, & de vivre ſéparement les unes des autres. Il leur commanda auſſi de ne s'aſſembler jamais pour déliberer enſemble ſur quoi que ce ſoit, & de quitter leur habit de Jeſuiteſſes ſans pouvoir le reprendre & encore moins de le donner, ni admettre aucune femme & fille à le recevoir.

Ce Pontife déclara encore tous les vœux qu'elles avoient faits nuls, comme ſi elles ne les avoient jamais faits, permit à celles qui en avoient fait, de vivre dans le monde, ſéparément toutefois des autres de la même Congregation, ſous l'obéïſſance de leur Evêque avec l'uſufruit, mais non pas le domaine de leurs biens, leur accordant la permiſſion d'en

pouvoir disposer pendant leur vie & à leur mort en œuvres pieuses, ordonnant que ces biens retourneroient à leurs parens ou à ceux qui devoient naturellement leur succeder, si elles n'en avoient pas disposé par testament. Il leur permit aussi de se marier en cas qu'elles le vouluſſent ; mais il les exhorta d'entrer plûtôt dans quelque Ordre approuvé & de s'y consacrer à Dieu par des vœux solemnels, se ressouvenant toûjours du desir sincere qu'elles avoient eu de se faire Religieuses. JESUITESSES.

Je m'étonne que M. Richard Simon dans sa Bibliotheque Critique ait avancé, que c'est inutilement que l'on cherche dans le Bullaire Romain la suppression de cet Ordre, & qu'il dise qu'on ne peut pas l'y trouver, parce que le Pape Urbain VIII. n'a point donné de Bulle sur ce sujet ; mais un simple Bref. Seroit il possible que ce sçavant Critique n'eût jamais lu le Bullaire Romain, & pouvoit-il ignorer que la plus grande partie des Constitutions Apostoliques qu'il contient ne sont point des Bulles, mais des Brefs? Quiconque voudra se donner la peine de lire le Bullaire, il y trouvera certainement la suppression de ces Jesuitesses au Tome quatriéme de l'édition de Rome de l'an 1638. pag. 115. *Bibl. Crit. Tom. I. pag. 298.*

FIN DE LA CINQUIÉME PARTIE.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES.

A

Abbaïe (la Grande) Monaſtere fondé par le Pere Jacques d'Eugubio, 243

Agnés, fille de Primiſlas Roi de Bohême, ſe fait Clariſſe, & fait bâtir un Monaſtere à Prague, 186

Elle renonce à toutes les rentes, 187

Alcantara (S. Pierre d') Auteur de la réforme de ce nom, 137

Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*

Il ſe fait Religieux de ſaint François au Couvent de Manjarez, 136

Ses auſterités pendant ſon Noviciat, & celles qu'il pratiqua après ſa profeſſion, *la meſme & ſuiv.*

Il eſt fait Superieur du Couvent de Badajox, 139

Son humilité dans cet Emploi, *la meſme.*

Il reçoit la prêtriſe, *la meſme.*

Il eſt fait Gardien du Couvent de Nôtre-Dame des Anges, *la meſme.*

Il eſt fait Superieur du Couvent de ſaint Onuphre de Soriano, & y compoſe un Traité de l'Oraiſon & de la Contemplation, 140

Il entreprend la défenſe de la réforme contre les Peres de l'Obſervance, *la meſme.*

Il va trouver l'Evêque de Placentia pour ce ſujet, & obtient ce qu'il demande, *la meſme.*

Il va deux fois à Liſbonne, & pourquoi, *la meſme.*

Fruits qu'il tira de ces voïages, 141

Il retourne à Alcantara, & ce qui l'y engage, *la meſme.*

Il eſt élu Provincial de ſa Province, *la meſme.*

Il établit ſa Réforme, 142

Il rétourne en Portugal pour ſe joindre au Pere Martin de Sainte-Marie, qui avoit commencé une Réforme très auſtere, *la meſme.*

Il rétourne en Eſpagne, où il refuſe le Provincialat, 143

Il eſt obligé de faire un autre voïage en Portugal, & pourquoi, *la meſme.*

Il établit une nouvelle Réforme encore plus auſtere que la premiere, 144

A

Il obtient du Pape Jules III. la permiſſion de fonder un Couvent pour cela, & de vivre ſous l'obéiſſance des Conventuels, *la meſme.*

Il bâtit le premier Couvent de cette nouvelle Réforme, 145

Deſcription de ce Couvent, *la meſme.*

Il eſt fait Commiſſaire de la Cuſtodie de ſaint Joſeph, *la meſme.*

Le Pape Paul IV. le confirme dans cette qualité, *la meſme.*

Il fait eriger cette Cuſtodie en Province, 146

Il dreſſe des Statuts pour tous les Couvens de cette Province & ce qu'ils contiennent, *la meſme.*

Il eſt élu Provincial & entreprend le voïage d'Italie, *la meſme.*

Il ſoumet la Province de ſaint Joſeph au General des Obſervans, *la meſme.*

Il obtient une Bulle du Pape Pie IV & ce qu'elle contient, 147

Il aide ſainte Thereſe dans la réforme des Carmes, *la meſme.*

Il tombe malade, *la meſme.*

Sa mort, ſa beatification, & ſa canoniſation, 148

Allemagne (la Baronne d') Fondatrice des Capucines à Marſeille, 210

Ses parens & ſa nobleſſe, *la meſme.*

Son mariage & la mort de ſon mari, *la meſme.*

Sa retraite & ſa maniere de vivre dans ſon veuvage, *la meſme.*

Sa maniere d'élever ſa fille, *la meſme.*

Son reſpect pour le ſaint Sacrement, *la meſme.*

Elle fait bâtir ſon Monaſtere, & y commence ſa Communauté, 210. *& ſuiv.*

Elle quitte ſon Couvent de Marſeille pour aller à celui de Paris, & ce qui lui fait prendre cette reſolution, 211

Actions d'humilité & de charité qu'elle pratique dans ce voïage, *la meſme.*

Elle eſt refuſée de la Superieure des Capucines, & on lui défend de porter l'habit de ces Religieuſes, *la meſme.*

Elle ſe retire dans un pauvre taudis, & ce qu'elle y ſouffre, *la meſme.*

Elle demande l'aumône, & ſert les malades de l'Hôtel-Dieu, 211
Elle eſt maltraitée de paroles par une Demoiſelle, qui l'avoit ſuivie dans ſon voïage; & elle en eſt abandonnée, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Son corps eſt porté aux Capucines, *la meſme.*
Alexandre IV. (le Pape) confirme la Regle que ſainte Iſabelle avoit fait faire pour ſes Religieuſes, 198
Alfonſe de Mazanotte, Auteur de la Réforme de ce nom, 149
Il ſoûmet ſon Couvent de Mazanette à ſaint Paſchaſe, Auteur de la Réforme de ce nom, 150
Alverne (le mont) eſt donné à l'Obſervance, 284
Il lui eſt ôté, & lui eſt rendu dans la ſuite 85
Amadéiſtes (érection d'une Province pour les) 65
Titre qui lui eſt donné, & pourquoi, *la meſme.*
Suppreſſion de cette Province, par qui & pourquoi, 65
Elle eſt incorporée avec les Obſervans, 66
Amedée (le Bienheureux) Fondateur de la Réforme des Freres Mineurs Amadéiſtes, 104
Ses parens & leur nobleſſe, *la meſme.*
On lui donne le nom de *Jean* par le conſeil d'un Ange, 105
Il eſt marié, & quitte ſon épouſe, *la meſme.*
Il prend la reſolution de ſe faire Religieux, & ce qui y donne occaſion, *la meſme.*
Il ſe fait Religieux de ſaint Jerôme, *la meſme.*
Il eſt foüetté dans les ruës de Grenade, & pourquoi, *la meſme.*
Il prend la reſolution d'aller en Afrique pour y ſouffrir le martyre, *la meſme.*
Il en eſt empêché, & comment; *la meſme.*
Il tombe dans une grande maladie, dont il eſt miraculeuſement gueri, 105
Il quitte l'Ordre de ſaint Jerôme pour entrer dans celui de ſaint François, & ce qui l'y oblige, *la meſme.*
Il eſt rebuté des Superieurs de cet Ordre, & ſe bâtit un Ermitage, *la meſme.*
Il eſt reçu dans l'Ordre en qualité de Frere Laïc, 107
Sa maniere de vivre & ſes auſteritez, *la meſme.*
Il réforme quelques Couvens, & les met ſous l'obéïſſance des Conventuels, 108
Il reçoit les Ordres ſacrés, & eſt fait Superieur du Couvent d'Oppreno, *la meſme.*
Il eſt perſecuté, & ſon innocence eſt connuë par le châtiment que Dieu fit de ſes perſecuteurs. *la meſme.*
Il eſt chaſſé des Terres de la Republique de Veniſe, & y eſt enſuite rappellé avec honneur, 109
Il fait une Cuſtodie, & en eſt fait Cuſtode, *la meſme.*
Il fait ſupprimer ſa Cuſtodie, & ce qui l'oblige à cela, *la meſme.*
Il obtient pluſieurs privileges pour ſa Congregation, *la meſme & ſuiv.*
Le Pape Sixte IV, lui donne le Couvent de ſaint Pierre *in Montorio*, 110
Sa mort, *la meſme.*
Suppreſſion de ſa Congregation après ſa mort. 111
Ange de Cordon, Auteur de la Réforme des Clarenins, 61
Il eſt cité à comparoître en préſence du Pape, & pourquoi, *la meſme.*
Réponſes judicieuſes & modeſtes qu'il fait au Pape, *la meſme.*
Le Pape l'oblige à recevoir l'abſolution par précaution, 62
Il eſt renvoïé en paix, & augmente ſa Congregation, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Angele ou *Angelme* de Corbare, Fondatrice des Religieuſes du Troiſéme Ordre de ſaint François, vivant en clôture, 294
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Elle fait vœu de virginité *la meſme.*
Elle épouſe le Comte de Civitella, 295
Son mari conſent qu'elle garde ſa virginité, & ce qui l'y détermine, *la meſme.*
Elle le perd, & elle prend l'habit du Tiers Ordre de ſaint François, 296
Elle va dans l'Abbruze, y convertit pluſieurs pécheurs, & attire pluſieurs filles à l'amour de la virginité, *la meſme.*
Elle eſt déferée au Roi de Naples, & accuſée d'hereſie, *la meſme*

Elle

Elle comparoît devant ce Prince, & eſt renvoïée avec honneur, *la meſme.*
Elle eſt bannie de ce Roïaume avec ſes Compagnes, 297
Elle va à Foligni, où elle obtient un établiſſement, *la meſme.*
Le Fondateur de ce Monaſtere, *la meſme.*
Elle reçoit l'habit du Tiers Ordre avec ſes Compagnes, 298
Elles font leur profeſſion ſolemnelle, *la meſme.*
Elle eſt éluë pour premiere Superieure, *la meſme.*
Elle fait un autre établiſſement dans la même ville, *la meſme.*
Elle en fait pluſieurs autres en differentes villes, *la meſme & ſuiv.*
Tous ces Monaſteres ſont unis en Congregation, 299
Elle eſt éluë Générale de cette Congregation, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Anne des Comteſſes (Sainte) Monaſtere de Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 299
Ce qui lui a fait donner le nom des Comteſſes, *la meſme.*
Annonciade (Ordre de l') ſa Fondatrice, 339
Son premier Monaſtere, 345
Cet Ordre eſt confirmé, *la meſme*
Le Pere Cabriel-Marie eſt regardé comme le ſecond Inſtituteur de cet Ordre 348. *& ſuiv.*
Ce qu'il fit pour le bien & l'agrandiſſement de cet Ordre, 349
Ce même Ordre eſt ſoûmis à la Juriſdiction des Religieux de l'Ordre de ſaint François, *la meſme.*
Obligations particulieres des Religieuſes de cet Ordre, 349. *& ſuiv.*
Formule de leurs vœux, 350
Leur Statuts ſont dreſſés par le Pere Jean de Parme, *la meſme,*
Anthelme (Saint) Général de l'Ordre des Chartreux, 386
Il introduit dans l'Ordre les Chapitres Généraux, *la meſme.*
Ordonnances qui furent faites dans le premier de ces Chapitres Généraux, 387. *& ſuiv.*
Antoine de Caſtel Saint-Jean, Auteur de la Réforme de ce nom, 115
Il obtient la protection du Comte de la Rovere, neveu de Sixte IV. *la meſme.*
Il en eſt abandonné, & retourne ſous l'obéïſſance de ſon Vicaire Provincial, *la meſme.*
Il eſt mis en priſon, & pourquoi, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Armagnac (Bernard d') Comte de la Marche, protege la Réforme de ſainte Colette, & lui fait obtenir pluſieurs privileges, 102
Il eſt déclaré Patron Protecteur & Défenſeur des Monaſteres de cette Réforme, *la meſme.*
Arragon (Jeanne d') donne une place dans Rome aux Capucines pour y bâtir un Couvent, 206
Nom de ce Couvent, & comment il fut bâti, 207
Aſſiſe, Ville d'Ombrie, & lieu de la naiſſance de ſaint François, 2
Autriche (Anne d') Reine de France, fait profeſſion du Troiſiéme Ordre de ſaint François, 224
Acte de ſa profeſſion, *la meſme.*
Autriche (Marie-Thereſe d') Reine de France fait profeſſion du Tiers Ordre, de ſaint François, 225
Autriche (Eliſabeth-Claire-Eugenie d') fait profeſſion du Tiers Ordre de S. François, & en porte publiquement l'habit, 225

B

Albine (la Bienheureuſe) fonde un Monaſtere de Clariſſes, 183
Barberin (le Cardinal) Fondateur des Solitaires de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara, 213
Il leur fait bâtir un Monaſtere, & le nom qu'il lui donna, *la meſme.*
Il obtient pour cet effet un Bref du Pape, *la meſme.*
Il leur donne des Conſtitutions particulieres *la meſme.*
Sa mort, ſes charges & ſes qualités, 214
Baronius (le Cardinal) donne un Monaſtere dans Rome aux Capucines, & pourquoi, 207
Becha, ce que c'étoit anciennement dans l'Ordre de ſaint François, 63
Bechin, Fondateur du premier Couvent du Troiſiéme Ordre de ſaint François en France 267
Begghards ou *Beguins*, Heretiques condamnés dans le Concile de Vienne, 222

Perſonnes de merite & de diſtinction qu'elle a produit, 178. *& ſuiv.*
Capucciola (Reforme *della*) ſon Inſtitution, & ce qui y donna occaſion, 111. *& ſuiv.*
Son Fondateur, *la meſme. & ſuiv.*
Caria, Bourg auprés duquel ſe fit le premier établiſſement du Tiers Ordre Regulier en Portugal : 261
Catherine (l'Ermitage de ſainte) proche de Scalibatano eſt donné aux Religieux Penitens de Portugal, 262
Condition à laquelle il leur eſt donné par le Roi Alfonſe V. *la meſme.*
Differens noms que l'on a donné aux Superieurs de cette Maiſon, *la meſme.*
Cette Maiſon eſt érigée en College, & ce qu'on y enſeigne, *la meſme.*
Autres maiſons qui leur ſont données, 263
Caſtenette, Monaſtere de Religieuſes de Grandmont, 421
Son Fondateur, *la meſme.*
Celle (Hoſpitaliers de la) du Tiers Ordre de ſaint François ; 293
Celeſtins (Reforme des) de l'Ordre de ſaint François, 45
Son établiſſement, & le ſujet pourquoi ſes Religieux prirent le nom de Celeſtins, *la meſme.*
Ils ſe retirent dans une Iſle de l'Acaïe & pourquoi, *la meſme.*
Il ſont perſecutés, comment & pourquoi, 46. *& ſuiv.*
Le frere Liberat les juſtifie, 47
Ils obtiennent une demeure dans un Déſert de la Poüille, 47
Ils ſont interrogés par l'Inquiſiteur du Roïaume de Naples, & pourquoi, 48
Ils ſont trouvés innocens, & ſuivent l'Inquiſiteur qui le leur conſeille, & pourquoi, *la meſme.*
Ils ſont de nouveau interrogés, & condamnés comme Heretiques, 49
Ils ſont conduits à Trivento, & y ſont mis en priſon, *la meſme.*
Ils ſont transferés en un autre lieu, & pourquoi, *la meſme.*
Ils ſont condamnés à être fuſtigés publiquement, *la meſme.*
Châtiment de Dieu dans la perſonne de l'auteur de cette injuſte ſentence, *la meſme.*
Cenſure de quelques propoſitions de Jean Olive, 56
Le reſte de ſa doctrine eſt ſoûmis à l'examen du Chapitre General, *la meſme*
Murmures de ſes diſciples à ce ſujet, 57
Ceſaire (Le Pere) Auteur de la Reforme, appellée des *Ceſarins*, eſt mis en priſon & pourquoi, 40. *& preced.*
Sa mort, & comment, *la meſme.*
Songe de Gregoire IX. à ce ſujet, *la meſme.*
Le Pape fait dépoſer le Général Helie pour ce ſujet, 41
Ceſarins (les) Reforme particuliere de l'Ordre de ſaint François, ſon établiſſement & ſon abolition, 37. *& ſuiv.*
Chapitre des Nates (le) tems auquel il ſe fit, & l'origine de ce nom 18
Nombre des Religieux qui s'y trouverent, & comment ils y ſubſiſterent, *la meſme.*
Le Cardinal Hugolin y préſide, *la meſme.*
Chapitre (Fêtes de) chez les Chartreux, ce que c'étoit, 385
Chapitres Generaux, leur introduction dans l'Ordre des Chartreux, 386
Charité de Pajolo (la) ancienne Societé du Tiers Ordre de ſaint François, 330
Lieu de ſon inſtitution, & ce que l'on en ſçait, *la meſme.*
Charles VIII. Roi de France, & Empereur de Conſtantinople fonde un Couvent dans Rome pour les Minimes le jour qu'il y fut proclamé, 435
Charles IX. Roi de France établit les Capucins dans ſon Roïaume, 176
Chartreuſe (la grande) ſon état préſent, 387
Les incendies qu'elles a ſouffert, & le tems qu'ils ſont arrivés, 400
Chartreuſes (les Religieuſes) leur établiſſement & premier Couvent, 402
Le nombre & les noms des Couvents qu'elles poſſedoient autrefois, 403
Le nombre & les noms de ceux qu'elles poſſedent à préſent, *la meſme.*
Leurs pratiques & obſervances actuelles & quelques-unes qu'elles avoient anciennement, 404. *& ſuiv.*
Ceremonie de leur Conſecration, *la meſme.*
Chartreux (l'Ordre des) leur Fondateur & le ſujet de ſon établiſſement, 366
Differens ſentimens des Auteurs ſur ce ſujet, *la meſme.*
Suppoſition que fait le Pere Maſſon pour prouver ſon ſentiment, 369. *& ſuiv.*

Le tems & le lieu de leur origine, 374 *& suiv.*
Leurs premiers exercices & occupations dans la solitude, 375
Ils abandonnent la Chartreuse, & vont à Rome, & ce qui les y engage, 376
Ils sortent de Rome, & retournent à la Chartreuse, & pourquoi, *la mesme & suiv.*
Tentation dont ils sont délivrés par une vision celeste, 377
Etat de cet Ordre pendant les cinquante premieres années de son établissement, 381. *& suiv.*
Premieres Constitutions, coûtumes & pratiques des Religieux de cet Ordre, 382. *& suiv.*
Nombre des Moines, des Convers, des domestiques & des bestiaux, que devoient avoir anciennement les Chartreuses, 387
Seconds Statuts de cet Ordre, 388
Celui qui en fit la compilation, & le nom qu'ils ont présentement, *la mesme.*
Ce qui fut ajouté aux Coûtumes du B. Guigues par ces Statuts, *la mesme.*
Ancien usage de cet Ordre au sujet des Messes seches, 390
Schisme dans l'Ordre, ce qui en fut la cause, & la maniere dont il fut terminé, *la mesme. & suiv.*
Autres Statuts, ou compilation des premiers, 391
Leur Auteur, & ce qu'ils contiennent, *la mesme & suiv.*
Autre Compilation des Statuts qui sont présentement observés dans l'Ordre, 392
Leur Auteur & ce qu'ils contiennent, *la mesme & suiv.*
Troubles dans l'Ordre à l'occasion de ces nouveaux Statuts, 393
La difference qu'il y a entre ces nouveaux Statuts & les autres, *la mesme.*
Pratiques anciennes qui sont encore observées dans cet Ordre au sujet de l'Office Divin, 394
Differens noms que les Religieux de cet Ordre donnent aux suffrages qu'ils disent pour les deffunts, *la mesme.*
Pratiques & Observances actuelles des Convers de cet Ordre, 395. *& suiv.*
Pratiques & obligations des Donnés, 396. *& suiv.*
Formules des vœux des Religieux de cet Ordre, 397. *& suiv.*
Description de leurs cellules, de leurs occupations & de quelques unes de leurs pratiques, 399
Confirmation de cet Ordre, *la mesme & suiv.*
Privileges qui lui ont été accordés par les Souverains Pontifes, 400
Nombre des Chartreuses & des Provinces de cet Ordre, *la mesme.*
Noms de quelques Chartreuses magnifiques, & description de celles de Naples, *la mesme & suiv.*
Saints, Prélats, & Ecrivains celebres de cet Ordre, 401
Cherino (Antoine Marcel) est élu General par les Conventuels, 92. *& suiv.*
Le Pape casse cette élection & le nomme d'autorité Apostolique maître general, 92. *& suiv.*
Chevaliers de l'Ordre de la Conception, & le projet de leur Fondation, 354
Motifs de leur institution, *la mesme.*
Differentes sortes de Chevaliers de cet Ordre, *la mesme.*
Les Marques de distinction qu'ils devoient avoir, *la mesme & suiv.*
Quelles devoient être leurs pratiques & Observances, 355
Où devoit être le principal Couvent de cet Ordre, & leur Arcenal de Galeres, 356
Ce projet reste sans effet, *la mesme.*
Chevaliers de l'Ordre de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, 356
Leur Fondateur & la maniere dont il fut institué, *la mesme.*
Noms des premiers Chevaliers de cet Ordre, *la mesme.*
Cet Ordre est confirmé par le Pape Urbain VIII. qui le met sous la Regle de saint François, *la mesme.*
Bulle donnée à ce sujet, & ce qu'elle contient tant en Ordonnances qu'en Privileges, *la mesme & suiv.*
Leurs Constitutions sont approuvées du Pape, 358
Ce que contiennent ces Constitutions à l'égard de l'étendart de l'Ordre, de la Croix des Chevaliers, de ceux qui pouvoient être reçus, & de toutes autres choses pour le gouvernement de ce même Ordre, 358. *& suiv.*
Maniere de recevoir les Chevaliers & le lieu où on devoit leur donner l'habit, 360
Ceremonies qu'on observoit dans leur

vêtures, *la meſme.*
Formules des vœux des Chevaliers, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, *la meſme & ſuiv.*
Leurs obligations & exercices, 362
Chriſtophe de Forli, eſt élu Général de l'Ordre de ſaint François, & par qui, 92
Claire (Sainte) premiere Religieuſe du ſecond Ordre de ſaint François, 180
Sa naiſſance & ſes Parens, *la meſme.*
Ses pratiques de pieté avant ſa Retraite, *la meſme.*
Elle va trouver ſaint François, & reçoit l'habit Religieux de ſa main, 181
Il la conduit chez les Benedictines de ſaint Paul, *la meſme.*
Efforts de ſes parens pour lui faire changer de deſſein, & conſtance de la ſainte, *la meſme.*
Elle paſſe du Monaſtere de ſaint Paul dans celui de ſainte Ange de Panſo, 182
Sa Sœur Agnés la va trouver dans ce Monaſtere, *la meſme.*
Violences de leurs Parens à ce ſujet, *la meſme.*
Miracles que Dieu fat en faveur de ces deux ſaintes filles, *la meſme.*
Elles paſſent au Monaſtere de ſaint Damien, où elles donnent commencement au ſecond Ordre, *la meſme.*
Leur nombre augmente par pluſieurs diſciples qui ſe mirent ſous la conduite de ſainte Claire, *la meſme & ſuiv.*
Cet Ordre paſſe en Eſpagne, 183
Il paſſe auſſi en France, *la meſme.*
Sainte Claire reçoit une Regle de ſaint François, 184
Ce qu'elle contient, 185
Elle eſt approuvée & confirmée, 185
Auſterité de ſainte Claire après avoir reçu la Regle, *la meſme.*
Son humilité, 186
Elle obtient la délivrance de ſon Monaſtere que les Sarazins vouloient forcer, 187. *& ſuiv.*
Elle délivre par ſes prieres la Ville d'Aſſiſe aſſiegée par l'armée Imperiale, 188
Elle eſt éprouvée par une longue maladie, *la meſme.*
Elle eſt viſitée par le Cardinal d'Oſtie Protecteur de l'Ordre, *la meſme.*
Elle eſt viſitée par le Pape Innocent IV. *la meſme.*
Elle obtient deux Brefs du Pape, & ce qu'ils contiennent, 189
Elle fait ſon teſtament, & ce qu'il contient, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Le Pape aſſiſte à ſes funerailles avec toute ſa Cour, *la meſme.*
Son Corps eſt dépoſé dans l'Egliſe de ſaint Georges; *la meſme.*
Sa Canonization, 190
Etat préſent de ſon Ordre, *la meſme.*
Clarene (la riviere de) lieu ou commença la Reforme des Clarenins, 61
Clarenins (Réforme des) ſon origine, & ce qui lui a fait donner ce nom, 61
Son Reformateur & le ſujet de ſa Reforme, *la meſme.*
Les Religieux de cette Congrégation ſe ſoûmettent aux ordinaires, 62
Progrès de cette Reforme, *la meſme.*
Elle eſt ſoûmiſe au Général de l'Ordre, *la meſme.*
Les Religieuſes de cette Reforme ſont auſſi ſoûmiſes au Général de l'Ordre, *la meſme.*
Le Pape leur donne un Monaſtere dans Rome, & leur accorde les Privileges dont jouïſſent les Mineurs, *la meſme.*
Cette Congrégation eſt diviſée en deux & juſqu'à quel tems, 63
Ils s'incorporent avec les Obſervans, & pourquoi, *la meſme & ſuiv.*
On érige pour eux une Province, 65
Titre qui lui eſt donné, & pourquoi, *la meſme.*
Paul III. érige une autre Province pour eux, *la meſme.*
Titre de cette nouvelle Province, *la meſme.*
Cette Province eſt ſupprimée, & pourquoi, *la meſme*
Les Religieux de cette Ptovince ſont incorporés avec les Obſervans, & par qui, 66
Clariſſes, Religieuſes du ſecond Ordre de ſaint François, 180
Leur Fondatrice, *la meſme.*
Nombre des Couvens de cet Ordre, & celui de ſes Religieuſes, 190
Difficultés qu'elles ont avec les Freres Mineurs au ſujet de la Direction, *la meſme & ſuiv.*
Saint Bonaventure Général de l'Ordre renonce à leur conduite, *la meſme.*
On leur donne un Protecteur particulier, *la meſme.*
Nouvelle difficulté, & la maniere dont

elle eſt terminée, *la meſme & ſuiv.*
Elles ſont ſoûmiſes immédiatement au Général & aux Provinciaux des Freres Mineurs, 191
On leur donne une nouvelle Regle, 192
Declarations du Pape au ſujet de leurs obligations, 191. *& ſuiv.*
Leurs differens habillemens, 192
Principales Saintes & Bienheureuſes qui ont embraſſé cet Ordre, 193
Clariſſes de la plus étroite Obſervance, 213
Leur Fondatrice & leurs Monaſteres, *la meſme.*
Clariſſes du Mexique, leur Fondatrice dans ce païs, 353
Les differens établiſſemens qu'elles y ont fait, *la meſme.*
Les Communautés de Filles qu'elles ont ſous leur conduite, & ce qu'elles leur enſeignent, *la meſme.*
Colette (Sainte) Reformatrice des Freres Mineurs Coletans, 98
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Elle entre ſucceſſivement dans pluſieurs Monaſteres de differens Ordres, 99
Elle en ſort, & prend l'habit du Tiers Ordre de ſaint François, *la meſme.*
Elle ſe fait Recluſe, *la meſme.*
Ses penitences & mortifications dans ſa cellule, *la meſme & ſuiv.*
Elle ſort de ſa clôture, & va trouver l'Antipape Benoît XIII. 100
Ce qu'elle lui demande, & ce qu'elle en obtient, *la meſme.*
Elle commence la Réforme de l'Ordre de ſaint François, & le grand progrès qu'elle fait, 101 *& ſuiv.*
Sa mort & ſa canoniſation, *la meſme & ſuiv,*
Troubles & diviſions de ſa Réforme après ſa mort, & enfin ſon abolition, 103. *& ſuiv.*
Conception de Nôtre-Dame (Les Religieuſes de la) 334
Leur Fondatrice, *la meſme.*
Leur premier établiſſement, *la meſme*
Leur premiere Regle, & leur profeſſion, 336
On les met ſous la Juriſdiction des Religieux de ſaint François, & pourquoi, & on leur donne la Regle de ſainte Claire, 337
Elles ſont transferées au Couvent de ſaint François, & leur premier Monaſtere eſt changé en un Hôpital, *la meſme.*
Le Pape Jules II. leur donne une Regle particuliere, *la meſme,*
Elles recommencent leurs profeſſions, & prononcent leurs vœux, *la meſme.*
Formule de leur profeſſion. *la meſme*
On leur donne des Conſtitutions 338
Elles obtiennent le corps de leur Fondatrice, *la meſme.*
Elles obtiennent un ſecond Couvent, *la meſme.*
Elles ſont établies en Italie, *la meſme.*
Les Religieuſes du Monaſtere de la Conception à Paris embraſſent leur Regle, 338
Leurs pratiques & uſages, *la meſme & ſuiv.*
Conſort (le) à Milan, ancienne Societé du Tiers Ordre de ſaint François, 329
Ils étoient les dépoſitaires des legs pieux, 330
Ils abandonnent cet Emploi, & pourquoi, *la meſme.*
Ils ſont obligés de le reprendre, *la meſme.*
Conſtance (le Concile de) eſt convoqué par le Pape, & pourquoi, 83
Ce qui y fut reglé au ſujet des differens qui étoient entre les Obſervans & les Conventuels, *la meſme.*
Il nomme Nicolas-Rodolphe pour premier Vicaire Général de l'Obſervance *la meſme.*
Le Decret du Concile en faveur de l'Obſervance, eſt confirmé par le Pape Martin V, & pourquoi, *la meſme.*
Cottart (Jacques) & ſa femme Anne Groſſelin, donnent une maiſon aux Recollets à Paris, 135
Cottignola (Renaud de) Général de l'Ordre de ſaint François eſt dépoſé de ſon Office, & pourquoi, 91
Il eſt fait Archevêque de Raguſe, *la meſme.*
Conventuels (les) ſe declarent contre l'Obſervance, & pourquoi, 84
Le Pape fait aſſembler un Chapitre généraliſſime à ce ſujet, *la meſme.*
Réüſſite de ce Chapitre, *la meſme & ſuiv.*
Conventuels (Freres Mineurs) 151
Origine de ce nom, & les differentes conteſtations qu'ils ont euës avec les Obſervans, *la meſme & ſuiv.*

Relâchement des Conventuels en Espagne & en Portugal, 152
Ils perdent presque toutes leurs Maisons, & comment, 153
Plusieurs Papes ordonnent qu'ils soient soûmis à l'Observance, *la même.*
Leur Couvent de Lisbonne est réformé par les Observans, 154
Ils sont transportés à Porto, & leur Province en prend le nom, *la même.*
Leur Province est entierement éteinte, *la même.*
On leur accorde neuf Couvens, dont ils font une Custodie, *la même.*
Ils sont entierement abolis en Portugal, *la même.*
Ils perdent beaucoup de leurs Couvens en France & en Allemagne, 155. *& suiv.*
Ils sont reduits à la reguliere Observance, 156
Leur état present, tant en France qu'en Flandres, en Italie & en Allemagne, 157. *& suiv.*
Ils possedent le corps de saint François dans leur Couvent d'Assise, & celui de saint Antoine de Padouë dans la même ville de Padouë 157
Personnes recommandables qu'ils ont eu chez eux, *la même & suiv.*
Offices dont ils jouïssent, 158
Missions ausquelles ils sont occupés, *la même.*

Conventuels Réformés, le tems & le sujet de leur Réforme, 160
Ils sont inquiétés au sujet de leur établissement & de leur habillement, 161
Ils obtiennent une Bulle de confirmation, & ce qu'elle contient, *la même.*
Progrès de leur Réforme, *la même.*
Ils sont encore inquiétés au sujet de leur habillement, 162
Ordonnance de Gregoire XIV. à ce sujet, *la même.*
Ils sont supprimés, & pourquoi, *la même.*
Ils se maintiennent dans quelques Couvens du Roïaume de Naples, 163
Ils dressent de nouveaux Statuts pour le maintien de leur Réforme, *la même.*
Ils sont approuvés & confirmés par le saint Siége, *la même*
Ils sont entierement supprimés, *la même.*

Crescenze de Jesi (le Pere) est élu Général de l'Ordre de saint François, 41
Desordre qu'il souffroit dans l'Ordre de son tems, 42
Les zelés en font des plaintes, se retirent dans leurs maisons, & sont enfin réünis au reste de l'Ordre par la réforme qu'y fit saint Bonaventure, *la même.*
Il est dépose de son Généralat, comment & pourquoi, 43
Custodie, de l'Ordre de saint François; ce que c'étoit dans son commencement, & ce que c'est presentement, 29. *& suiv.*

D

Damianistes, Religieuses de sainte Claire, 184
On leur donne la Regle de S. Benoît, & des Constitutions particulieres, *la même.*
Ce qu'elles contiennent, *la même.*
Ce qui leur a fait donner le nom de *Damianistes*, *la même*,
Déchaussés (les) d'Espagne, Réforme de l'Ordre de saint François, 120
Son Fondateur, *la même.*
Premier Couvent de cette Réforme, 122
Ils s'étendent en Portugal, *la même.*
Ils sont persecutés par les Observans, 123
Ils sont soûmis aux Observans, & comment; *la même.*
Ils sont chassés de leurs Couvens du Roiaume de Castille; *la même.*
Ils se mettent sous l'obéïssance des Conventuels, 125
Leur Congregation est autorisée sous le nom du *Capuce* ou *du saint Evangile*, *la même*,
Ils se retirent dans des solitudes; ce qui les y oblige, 125
Ils rentrent dans tous leurs Couvens, & en bâtissent d'autres, 126
Ils tiennent leur premier Chapitre, & élisent un Provincial, *la même.*
Nouvelles difficultés à ce sujet, & de quelle maniere elles furent terminées, *la même & suiv.*
Ils sont incorporés dans l'Observance, & prennent le nom de Réformés 128
Leur Custodie est érigée en Province sous le nom de *saint Gabriel*, *la même.*
Ils s'établissent dans le Mexique, & y font

font de grandes converſions, *la meſme.*
Déchauſſés du Tiers Ordre de ſaint François, Réforme établie par le Pere Jacques d'Eugubio, 242
Elle eſt approuvée par le Pape, *la meſme.*
Ses Religieux ſe retirent à Martogna, proche la ville de Trapani, *la meſme.*
On leur y bâtit un Couvent, & le nom de ſon Fondateur, *la meſme.*
Situation de ce Couvent, *la meſme.*
On leur donne un Couvent dans la ville de Trapani, & ce qui en fut la cauſe, 244
Exemple de détachement des biens de la Terre qu'ils y donnerent, *la meſme.*
Ils obtiennent la permiſſion de tenir un Chapitre, & d'élire un Provincial, *la meſme.*
Nom de celui qu'ils élurent pour premier Provincial, *la meſme.*
Leur progrès, & le nom des principaux lieux où ils ont des Couvens, 245
Delphino (Gilles) eſt élu Général de l'Ordre, 89
Il tient un Chapitre Généraliſſime à Rome, & pourquoi, *la meſme & ſuiv.*
Il abuſe le Pape, & eſt obligé de ſe demettre de ſon Office, 90
Denis (Saint) premiere Province des Recollets en France, 135
Son érection, *la meſme.*
Les Religieux de cette Province obtiennent un établiſſement à Paris, *la meſme.*
Le Fondateur de cette Maiſon, *la meſme.*
Elle eſt augmentée & amplifiée par quelques Bienfaiteurs, & leurs noms, *la meſme.*
Ils paſſent dans le Canada, où ils établiſſent quelques Couvens, 137
Ils entreprennent une Miſſion pour l'iſle de Madagaſcar, *la meſme.*
Malheur qui empêche la réuſſite de cette Miſſion, *la meſme.*
Diviſion dans l'Ordre de ſaint François, & pourquoi, 53. *& précedent.*
Raimond de Villeneuve, Provençal, Medecin du Roi de Naples, emploïe le credit de ſon Maître pour y remedier, *la meſme.*
L'on tient pluſieurs Conferences à ce ſujet, & ce qui y fut reſolu, 54
Chacun preſente par écrit ſes raiſons, *la meſme.*
Reglemens faits par le Général en conſequence des plaintes de Gaufredi, 55
Les Toſcans éliſent un Général, & le tort que cela leur fit, *la meſme.*
Déciſions du Concile Général de Vienne au ſujet de ces differens, 56
Ils ſont terminés & comment, *la meſme.*
D'O (M.) Fondateur du Couvent de Franconville, premiere Maiſon du Tiers Ordre Réformé en France, 271
Droüile la Blanche & *Droüile* la Noire, Monaſteres de Religieuſes de l'Ordre de Grandmont, 411

E

Eliſabeth (Sainte) Fondatrice des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 287
Ses parens & ſa naiſſance, *la meſme.*
Sa charité envers les pauvres, & ce que Dieu fit pour l'en recompenſer, *la meſme.*
Elle eſt demandée en mariage, & conduite en Thuringe pour cet effet, *la meſme.*
Elle épouſe Loüis V. Lantgrave de Thuringe 288
Elle lui donne un ſucceſſeur, & deux Princeſſes, *la meſme.*
Elle ſe fait du Tiers Ordre de S. François. 289
Saint François lui envoïe un preſent, & la maniere dont elle le reçoit, *la meſme.*
Elle fait vœu d'obéïſſance & de chaſteté, & comment, *la meſme.*
Elle fait bâtir un Hôpital, & ſes autres œuvres de charité envers les pauvres, *la meſme.*
Elle eſt faite Regente des Etats du Prince ſon Epoux, *la meſme.*
Elle append la mort de ce Prince, & eſt dépoüillée de ſes Etats, *la meſme.*
Elle eſt chaſſée de ſon Palais, & ſe retire dans une étable, 290
Sa patience & ſa conſtance dans ſes diſgraces, *la meſme.*
Elle eſt retablie dans ſes honneurs, & elle les abandonne volontairement *la meſme.*
Elle fait une profeſſion ſolemnelle de pauvreté, 291

Sa mort, *la meſme.*
Eliſabeth (Sainte) Monaſtere de Religieuſes Réformées du Tiers Ordre de ſaint François à Salins, 308
Ses Fondatrices, *la meſme.*
Eliſabeth (Sainte) Monaſtere de Religieuſes Réformées du Tiers Ordre de ſaint François à Pa is, 309
Ses Fondateurs, *la meſme.*
Eliſabeth (Sainte) Communauté de pauvres Demoiſelles ſoûmiſes à l'Ordre de ſaint François, 352
Leur Fondateur, 351
Epoiſſe (le Prieuré d') premiere Maiſon de la Réforme des Religieux de Grandmont, 423
Son Fondateur, *la meſme.*
Etat de l'Egliſe & de l'Italie, dans le douziéme & treiziéme ſiécle, 1. & *ſuiv.*
Secours que Dieu lui envoïe, *la meſme.*
Etienne (Saint) *in Boſco*, Egliſe & Maiſon de Chartreux en Calabre, 378
Son Fondateur, & la grace qu'il reçut en recompenſe de ſa liberalité pour ſaint Bruno, *la meſme & ſuiv.*
Ce Monaſtere tombe dans le relâchement, & ce qui en fut la cauſe, 379
Il eſt donné aux Religieux de Cîteaux, & enſuite à ceux de Flore 380
Il eſt rendu aux Chartreux par le Pape Leon X. *la meſme.*
Etienne de Muret (Saint) Fondateur de l'Ordre de Grandmont, 408
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Son éducation & ſes études, 409
Il va à Rome, & ce qu'il y fait, *la meſme.*
Il obtient du Pape la permiſſion de vivre dans la ſolitude, *la meſme.*
Il retourne en France, & ſe retire à Muret, 410
Deſcription de ce lieu, & la maniere dont il s'y conſacre à Dieu, *la meſme*
Ses auſteritez & penitences dans cette ſolitude. 411.
Ses prieres & ſa maniere de les faire, *la meſme.*
Il reçoit pluſieurs Diſciples, & à quelles conditions, *la meſme.*
Sa maniere de les conduire, *la meſme & ſuiv.*
Il eſt interrogé par deux Cardinaux, ſur ce qu'il étoit, & la réponſe qu'il leur fit, 412
Sa mort & le lieu de ſa ſepulture, 413
Eugubio (Jacques) établit une Réforme très auſtere du Troiſiéme Ordre, 141
Il paſſe chez les Capucins, & pourquoi, *la meſme.*
Il rentre chez les Obſervans, & ce qui en fut la cauſe, *la meſme.*
Il obtient la permiſſion d'aller prêcher l'Evangile aux Infideles, *la meſme.*
Il établit une nouvelle Réforme du Troiſiéme Ordre de ſaint François, 242
Lieu où il l'établit, & le nom que l'on donna à ſes Diſciples, *la meſme.*
Elle eſt approuvée, *la meſme.*
Il fonde un Monaſtere de Religieuſes, & comment, 243
Nom de ce Monaſtere, *la meſme.*
Il eſt mis en priſon, & excommunié, *la meſme.*
Ce qui donne occaſion à cela, & le ſuccés de cette excommunication. *la meſme.*
Il eſt délivré de priſon, *la meſme.*
Le Pape lui ordonne de retourner chez les Capucins. 245
Euphemie (Sainte) Conſervatoire fondé à Rome pour les pauvres orphelines, 207
Son Fondateur, *la meſme.*
Exercices & uſages de ces orphelines, *la meſme.*

F

Faille (Sœur de la) du Tiers Ordre de ſaint François, 293
Leurs occupations & exercices, *la meſme.*
Farignano (Thomas de) Général de l'Ordre de ſaint François eſt defferé au Pape comme ſuſpect d'Hereſie, 75
Il eſt ſuſpendu de ſon Office, *la meſme.*
Il eſt juſtifié & remis dans ſon Office, *la meſme & ſuiv.*
Florence, Ville de Toſcane, embraſſe le Tiers Ordre de ſaint François, & fait bâtir une maiſon pour ceux qui vouloient quitter le monde, 216
Les habitans de cette ville forment une Congrégation, *la meſme.*
Ils fondent un Hôpital pour les vieillards & les malades, *la meſme.*
Nom de cet Hôpital, & le lieu où il étoit bâti, *la meſme.*
Nom qui fut donné à ces premiers Tierciaires, *la meſme.*
Les femmes forment auſſi entre elles une Congrégation, *la meſme.*

Fontanier Vaſſal, Général de l'Ordre de ſaint François, 69
Le tems & le lieu de ſon élection, *la meſme.*
Son amour pour les Reformés, & ce qu'il leur accorde, *la meſme.*
Jalouſie des Obſervans à ce ſujet, & ce qu'elle produit, *la meſme.*
Il eſt fait Archevêque de Ravennes & ſon ſucceſſeur, 70
Fouquart (la Mere Gabrielle) Fondatrice des Religieuſes Minimes en France, 447
Ses Parens, *la meſme.*
Elle eſt mariée, *la meſme.*
Elle reçoit l'habit du Tiers Ordre des Minimes, *la meſme.*
Elle eſt reçue pour être Religieuſe du ſecond Ordre des Minimes, *la meſme.*
Le Pape Gregoire XV. érige ſa maiſon en Monaſtere, *la meſme.*
Elle eſt établie Correctrice de ſon Monaſtere, 448
Sa mort, *la meſme.*
Fradelle (André de) Fondateur du Couvent de la Martogna, 202
Situation de ce Couvent, *la meſme.*
François (ſaint) Patriarche de l'Ordre de ce nom, 2
Sa naiſſance miraculeuſe & ſes Parens, *la meſme.*
Son nom de Baptême & l'origine de ſon nom de François, *la meſme.*
Ses inclinations & les belles qualités dont il étoit doüé, 3
Il prend les armes & eſt fait priſonnier, *la meſme.*
Action héroique de miſericorde & ce qu'elle lui merita, 4
Viſion dont il eſt favoriſé & l'interpretation qu'il lui donne, *la meſme.*
Il prend de rechef les armes & les quitte, comment, & pourquoi, 4
Il rencontre un lepreux qu'il embraſſe, & pourquoi, 5
Il change ſon habit avec celui d'un pauvre, *la meſme.*
Un Crucifix devant lequel il prie, lui parle, *la meſme.*
Ce qu'il fait pour executer l'ordre qu'il croit en recevoir, 6
Il ſe retire dans une caverne, & la maniere dont il y vit, *la meſme.*
Il retourne à Aſſiſe où il eſt traité comme un fou, & mis dans un cachot, *la meſme.*
Il eſt délivré de ſa priſon, & comment, *la meſme.*
Il renonce à la ſucceſſion de ſon Pere, & ce qui l'y détermine, 7
Il eſt maltraité par des voleurs, comment & pourquoi, *la meſme & ſuiv.*
Il repare pluſieurs Egliſes, & comment, 8
Son obéïſſance pour l'Evangile, *la meſme.*
Ses premiers diſciples, & commencement de ſon Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Il envoïe deux de ſes diſciples pour inſtruire & prêcher les peuples, 9
Il va lui-même avec un autre Prêtre dans un autre endroit, *la meſme.*
Il enſeigne à ſes diſciples l'exercice des vertus, & particulierement de la pauvreté, 10
Ce qu'ils eurent à ſouffrir dans le commencement qu'ils demanderent l'aumône, *la meſme.*
Il les diſperſe pour annoncer la penitence, 11
Il commence à leur preſcrire un Reglement de vie, 12
Il écrit ſa Regle, 13
Il fait approuver ſa Regle, & les difficultés qu'il y trouve, 14
Les Freres Laïcs de ſon Ordre obtiennent la permiſſion de porter la couronne, *la meſme.*
On leur ôte ce privilege, & pourquoi, *la meſme.*
Il obtient Notre-Dame des Anges, appellé la Portioncule, 15
Origine du nom de Portioncule, *la meſm.*
Préſent que ſaint François faiſoit aux Bénédictins à ce ſujet, & celui qu'il recevoit d'eux, 16
Progrès de ſon Ordre, *la meſme & ſuiv.*
On lui donne le Mont Alverne, 17. *& ſuiv.*
Deſcription que ſes diſciples lui font de ce lieu, *la meſme.*
Il va à Rome pour faire approuver ſa Regle, 18
Il diſtribuë des Miſſions à ſes Freres, 18
Il demande le Cardinal Hugolin pour Protecteur de ſon Ordre, *la meſme.*
Il part pour aller en Sirie & arrive au port d'Acre 19
Il eſt battu par les Infideles, & eſt conduit au Sultan d'Egypte, & pourquoi, 19. *& ſuiv.*

Sa converſation avec le Sultan, & l'eſtime que ce Prince conçut de lui 20
Le Sultan lui donne permiſſion de prêcher l'Evangile dans tous ſes Etats, *la meſme.*
Il retourne en Italie, & pourquoi, *la meſme.*
Il y indique quelques Chapitres Généraux, 21
Il y décharge le Pere Helie du Vicariat Géneral, & pourquoi, *la meſme.*
Il obtient un Privilege particulier pour ſon Ordre, & l'indulgence de la Portioncule, 22
Confirmations & privilege particulier de cette indulgence, *la meſme.*
Il retouche à ſa Regle, & la fait confirmer par une Bulle qu'il obtient à ce ſujet, 23. *& ſuiv.*
Il reçoit les Stigmates & comment, 24. *& ſuiv.*
Témoignage du Pape Gregoire IX à ce ſujet, 25
Ses ſouffrances juſqu'à ſa mort, & le tems auquel elle arriva, 26
Ses funerailles, 27
François des Anges (le Pere) Général de l'Ordre de ſaint François, 128
Il eſt fait Cardinal par le Pape Clement VII. *la meſme.*
François (ſaint) *de Paule* Fondateur des Minimes, 427
Sa naiſſance & ſes Parens, *la meſme.*
Ce qui lui fit donner le nom de François, & pourquoi il eſt ſurnommé de Paule, *la meſme.*
Son éducation & ſes bonnes qualités, 428
Il entre chez les Religieux de ſaint François, *la meſme.*
Il ſe retire dans la ſolitude, *la meſme & ſuiv.*
Il reçoit des diſciples & jette les Fondemens de ſon Ordre, 429
Il bâtit une Egliſe à Paule, & fait de nouveaux établiſſemens, *la meſme.*
Il va en Sicile, & le miracle que Dieu fait en ſa faveur pour lui faire paſſer la mer, 430.
Il y bâtit quelques Monaſteres, *la meſme*
Il retourne en Calabre où il bâtit d'autres Monaſteres; *la meſme.*
Le Pape lui envoïe un de ſes Cameriers & pourquoi, *la meſme.*
Prodige que le Saint fit pour ſoûtenir l'établiſſement de ſon Ordre, 431
Son Ordre eſt approuvé par le Pape, *la meſme.*
Nom que ce Pontife lui donne dans ſa Bulle, *la meſme.*
Le ſaint Fondateur eſt perſecuté par ſon Prince, 432
Ce qui donne occaſion à cette perſecution, *la meſme.*
Il va en France, & ce qui l'y oblige, 433
Honneurs qui lui ſont rendus dans ſon paſſage à Naples & à Rome, *la meſme.*
Prédiction qu'il fit au Cardinal de la Rouvere, 434
Son arrivée en France, & le préſent que fit le Roi à celui qui lui en apporta la nouvelle, *la meſme.*
Sa reception dans ce Roïaume, *la meſme.*
Il aſſiſte le Roy à la mort, 435
Conſiderations que le Roi Charles VIII. avoit pour lui, & les biens faits de ce Prince, *la meſme.*
Il tient le Dauphin ſur les Fons de Batême. *la meſme.*
Le Roi lui donne quelques Couvens en France & un dans Rome, *la meſme.*
Son Ordre s'établit en Eſpagne, 436
Nom du premier Couvent qu'on donna à ſes Religieux dans ce Roïaume, *la meſme.*
Ils ſont appellés les Freres de la victoire, & pourquoi, *la meſme.*
Son Ordre s'établit en Allemagne, & comment, *la meſme.*
Il retouche ſa Regle, en fait une pour les ſeculiers, & une pour les Religieuſes, & les fait confirmer, 437
Sa mort & ſes funerailles, 438. *& ſuiv.*
Sa Canoniſation, 439
Son Corps eſt brûlé par les Calviniſtes, *la meſme.*
Françoiſe de Jeſus (la Mere) Fondatrice des Clariſſes de la plus étroite Obſervance, 213
Sa Famille, & le premier Monaſtere qu'elle leur fit bâtir, *la meſme.*
Françoiſe de Beſançon, Fondatrice des Religieuſes reformées du troiſiéme Ordre de ſaint François, 306
Sa naiſſance, *la meſme.*
Elle épouſe M. de Reci, *la meſme.*
Ils ont de leur mariage une fille nommée Odille, *la meſme.*
Elle obtient de ſon mari la permiſſion

Ne ſe retirer du monde avec ſa fille, 307
Elles fondent un Monaſtere, *la meſme.*
Elles reçoivent l'habit du TiersOrdre, & elles font leurs profeſſions ſolemnelles, 308
Elles quittent leur Monaſtere, & en bâtiſſent un autre dans Salins, *la meſme.*
Leur mort, 312
Franconville ſous Bois, premiere maiſon de la Reforme du Tiers Ordre de la Congrégation de France, 271
Guillaume de Roſa fait la Dedicace de l'Egliſe de ce Couvent, 272
Frederic II. perſecute les Tierciaires, & pourquoi, 221
Il envoye en exil ſainte Roſe avec toute ſa famille, & ce qui en fut la cauſe, *la meſme.*
Fremont (Dom Charles) reformateur de l'Ordre de Grandmont, 422
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il ſe fait Religieux de cet Ordre, *la meſme.*
Ses pratiques & auſterités, *la meſme.*
Il eſt fait Prieur de l'Abbaïe de Grandmont, *la meſme.*
Il va à Paris, & pourquoi, 423
Il commence ſa Reforme, & ſe retire au Prieuré d'Epoiſſe, *la meſme.*
Progrès de ſa Reforme, *la meſme & ſuiv.*
Il en dreſſe les Statuts, 424
Ce qu'ils contiennent en ſubſtance, *la meſme.*
La mort de ce reformateur, 425
Etat préſent de cette Reforme, *la meſme.*
Procez qu'ils gagnent au ſujet d'une de leurs maiſons qui leur eſt diſputée, *la meſme & ſuiv.*
Frerots Heretiques, & leurs differens noms, 75 *& ſuiv.*
Lieux où ils ſemoient leur hereſie, & leurs pratiques & uſages, 76
Leur condamnation, *la meſme.*
Inſultes qu'ils faiſoient aux Religieux de ſaint François, *la meſme & ſuiv.*
Moïens dont on ſe ſervit pour arreſter leur inſolence, 77
Ils ſont confondus par le frere Paulet, & comment, *la meſme.*
Ils ſont chaſſés de la ville, *la meſme & ſuiv.*

G

Gabriel-Marie (le Pere) procure l'agrandiſſement de l'Ordre de l'Annonciade, 349
Son ancien nom, & pourquoi on lui changea, 345
Il eſt chargé du gouvernement de cet Ordre, & en eſt declaré Superieur Général, 349
Il fait confirmer ſa Regle, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Gallixna (le Palais de) premier établiſſement des Religieuſes de la Conception, 335
Gaufredy (Raimond) eſt élu Général, de l'Ordre de S. François, 44. *& ſuiv.*
Il delivre des Religieux zelés qui avoient été mis en priſon innocemment, 45
Il en envoïe quelques-uns en Armenie, & pourquoi, *la meſme.*
Il eſt dépoſé, & pourquoi, 45
Gentil de Spolette, ſucceſſeur de Jean des Vallées, & Chef de ſa Congregation après ſa mort, 69
Il augmente ſa Congregation, *la meſme.*
Il eſt la cauſe de la deſtruction de ſa Congregation, & comment, 70. *& ſuiv.*
On examine ſa conduite & celle de ſes Religieux, *la meſme & ſuiv.*
Il eſt mis en priſon avec deux de ſes Compagnons, & pourquoi, 71
Geraud de Odonis, Général de l'Ordre de ſaint François, 68
Tems & lieu de ſon élection, *la meſme.*
Il fait faire des Reglemens pour ſon Ordre par le Pape Benoît XII. *la meſme.*
Il donne occaſion à la Réforme de Jean des Vallées, & comment, *la meſme.*
Il eſt fait Patriarche d'Antioche par le Pape Clement VI. 69
Son ſucceſſeur au Généralat, & ſon amour pour la Réforme, *la meſme.*
Ordres qu'il reçoit du Pape au ſujet des graces qu'il accordoit aux Réformés, & pourquoi, *la meſme.*
Giffon (Leonard de) Général de l'Ordre de ſaint François, 75
Tems & lieu de ſon élection, *la meſme.*
Il favoriſe l'Obſervance, *la meſme.*
Il prend le parti de l'Antipape Cle-

ment VII. 79
Il eſt fait Cardinal par le même, *la meſme.*
Il fait élire un autre Général à ſa place, *la meſme.*
Gilles d'Aſſiſe, Troiſiéme Diſciple de ſaint François, 9
Gilles (Pierre) Fondateur du premier Couvent du Tiers Ordre Regulier en Portugal, 261
Gondi (Jean-François de) leve de terre le corps de la Bienheureuſe Iſabelle de France 207
Gonzagues (Loüis de) Fondateur des Recollets en France, 134
Il leur donne le Couvent de Nevers, *la meſme.*
Gonzales (Saint) du Tiers Ordre Seculier de ſaint François, Fondateur du Couvent de Villarés, 263
Gonzalves de Valbonne, eſt élu Général de l'Ordre, 48
Il perſecute les Freres Mineurs Celeſtins, pourquoi & comment, *la meſme.*
Goſné, Monaſtere de Chartreuſes, 403
Son Fondateur, & le tems de ſa fondation, *la meſme.*
Gove (Jean) Fondateur du Couvent de Zepperen; 246
Conditions auſquelles il leur donna le lieu où il eſt bâti, *la meſme.*
Grandmont (Religieux de) les differens ſentimens des Auteurs ſur leur Regle & ſur le tems de leur établiſſement, 406
Leur Fondateur & le lieu de leur établiſſement, 408
Ils ſe retirent à Grandmont, & pourquoi, 413
Leur Regle eſt reduite par écrit, 414
Progrès de cet Ordre, & les endroits où on lui donna des Maiſons, *la me me.*
Leur premier Monaſtere en France, & ſon Fondateur; *la meſme.*
Privilege & honneur du Correcteur de ce Monaſtere, *la meſme & ſuiv.*
Ce Couvent eſt donné à des Religieux de ſaint Jerôme, & enfin aux Minimes; 415
Diviſion entre les Religieux de cet Ordre, & ce qui en fut la cauſe, *la meſme.*
Approbations & confirmations de leur Regle, *la meſme.*
Elections démiſſions & dépoſitions de pluſieurs Superieurs de cet Ordre, 416 *& ſuiv.*
Le Pape Clement V. va à Grandmont, & ce qu'il y fait, 417
Ils obtiennent des diſpenſes pour l'abſtinence, 418
Schiſme de cet Ordre, & de quelle maniere il fut terminé, *la meſme.*
Le Monaſtere de Grandmont eſt érigé en Abbaïe, *la meſme.*
Droits & Privileges accordés à l'Abbé de Grandmont, *la meſme.*
Son premier & dernier Abbé Commendataire, 419
Statuts de cet Ordre, & le tems auquel ils furent dreſſés, *la meſme & ſuiv.*
Les premieres Obſervances des Religieux de cet Ordre, 421
Grandmont (Les Religieux Réformés de) & leur Réformateur, 422
Grandmont (Religieuſes de) leur établiſſement, leurs Maiſons & leurs Obſervances, 421. *& ſuiv.*
Guadaloupe (Jean de) Auteur de la Réforme des Déchauſſés en Eſpagne, 20
Differens noms donnés à ſa Réforme, & pourquoi, *la meſme.*
Il obtient un Bref du Pape pour l'établiſſement de ſa Réforme, 121
Il en obtient un ſecond pour empêcher les mauvais deſſeins des Peres de l'Obſervance contre ſa Réforme, 122
On leur donne un Couvent, où il jette les fondemens de ſa Réforme, *la meſme.*
On leur en donne d'autres, & il forme ſa Cuſtodie ſous le nom du ſaint Evangile, *la meſme.*
Il étend ſa Réforme juſqu'en Portugal, *la meſme.*
On lui donne pluſieurs Couvens dans ce Roïaume, & les lieux où ils étoient ſitués, *la meſme & ſuiv.*
Les Peres de l'Obſervance font leur poſſible pour arrêter les progrès de ſa Réforme, 123
Chapitre Général aſſemblé à ce ſujet, & ce qui y fut reglé, *la meſme.*
Ses Sectateurs ſont réünis ſous l'obéiſſance des Obſervans, & comment, *la meſme.*
On les chaſſe des Couvens qu'ils ont en Caſtille, & ils ſe retirent en Portugal, *la meſme & ſuiv.*
Il obtient un autre Bref du Pape en faveu de ſa Réforme, 120
Sa mort, *la meſme.*
Guignes (le Bienheureux) cinquiéme

Général de l'Ordre des Chartreux, 382
Il écrit les premieres Constitutions de l'Ordre sous le nom de Coûtumes de la grande Chartreuse, *la mesme.*
Ce que contiennent ces Constitutions, *la mesme & suiv.*
Sa mort & son successeur 386
Guillaume Postel est reçu dans la Compagnie de Jesus, 476
Il en est chassé & pourquoi, *la mesme.*
Ses grands talents, *la mesme.*
Ses erreurs, *la mesme & suiv.*
Sa mort, 477
Guillaume Farinier, Général de l'Ordre de saint François. 70
Il détruit la Réforme de Jean des Vallées & de Gentil de Spolette, & comment, *la mesme & suiv.*
Il fait mettre en prison Gentil de Spolette, & deux de ses Compagnons, 71.

H

Habillement de saint François, & de ses Religieux, 35
Changemens qui furent apportés à cet habillement, comment & par qui, 36
Helie (le Pere) est déchargé du Vicariat Général, 21
Il est remis dans cette Charge, & pourquoi, *la mesme.*
Murmure qu'il fait contre saint François, & la réponse que le Saint lui fit, 22
Prédiction du Saint à son sujet; *la mesme.*
Il est chargé du Gouvernement de l'Ordre en qualité de Général 27
Son adresse pour être dispensé des austerités de l'Ordre, *la mesme.*
Il procure la canonisation de saint François, 28
Il fait bâtir une Eglise magnifique à son honneur, *la mesme.*
Il est déposé, & ses fourberies, pour être retabli dans son Office, 38, *& suiv.*
Il est élu de nouveau dans l'Office de Général, 39
Division de l'Ordre à ce sujet: *la mesme.*
Il est confirmé par le Pape, & pourquoi, *la mesme.*
Sa mauvaise maniere d'agir à l'égard de ceux qui aimoient l'Observance, 39 *& suiv.*
Il est déposé. & ce qui donne occasion à sa déposition, 41
Il veut tromper le Pape, comment & pourquoi, *la mesme.*
Le Pape l'en punit, & comment, *la mesme & suiv.*
Il apostasie, 42
Henri IV. (le Roi) Protege les Recollets & donne des ordres qui leur sont avantageux. 136
Herman Pongiloup Chef des Frerots, 75
Il est reveré comme Saint après sa mort, 76
Ses impostures sont connuës, & il est condamné, & son cadavre brûlé, *la mesme.*
Honorius IV. (le Pape) accorde la Regle de Longchamp aux Religieuses du Monastere de saint Silvestre à Rome, 202
Hugolin (le Cardinal) est fait premier Protecteur de l'Ordre de saint François, 18
Il fait bâtir un Monastere de Clarisses à Perouse, 183
Hugolin de Trinci, fait donner l'Ermitage de Brufiano au Frere Paulet, 73
Il contribuë aux bâtimens du Monastere, 71
Hugues (Saint) Evêque de Grenoble, donne à saint Bruno & à ses Compagnons le desert de Chartreuse, 374
Vision qu'il avoit eu à ce sujet *la mesme.*

I

Jacques du Mont, reconnoît le Général, & en obtient des Missionnaires, 47
Il part avec eux pour aller en Orient, *la mesme.*
Il accommode le differend des Ermites Celestins avec les Peres de la Romagne, *la mesme.*
Jacques (Saint) *de Gand*, Monastere de Religieuses du Tiers Ordre de saint François, 313
La Mere Jeanne de Néerich s'y fait Religieuse, *la mesme.*
Elles s'opposent à la clôture, 315. *& suiv.*
Elles la reçoivent, aussi bien que la Réforme, 320
Jean Capistran (Saint) est fait Vicaire

Général des Obſervans Ciſmontains, 86
Il renonce à cet Office, 87
Jean de la Capella, Diſciple de ſaint François, 10
Quel étoit ſon Office dans l'Ordre, *la meſme.*
Il eſt ſouvent repris de ſaint François, & pourquoi, *la meſme.*
Origine de ſon nom de la Capella, *la meſme.*
Sa fin tragique, *la meſme.*
Jean de la Penitence (Saint) Monaſteres de Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 351
Leur Fondateur, *la meſme.*
Lieux où ils furent fondés, *la meſme & ſuiv.*
Sujet pour lequel ils furent fondés, 352
Privilege particulier que le Pape accorde à ces Monaſteres, *la meſme.*
Jean de Muro, eſt élu Général de l'Ordre des Mineurs, & comment, 45
Il eſt élevé au Cardinalat, 46
Jean de Stronconio, eſt fait Commiſſaire Général de l'Obſervance en Italie, 82
Sa Congregation eſt augmentée ſous ſon Gouvernement, & il obtient la permiſſion de tenir des Chapitres, *la meſme.*
Jean de Zamarraga (le Pere) eſt fait le premier Archevêque du Mexique, 128
Jean des Vallées (Réforme de) Son établiſſement, & ce qui y donna occaſion, 68
Lieu de la retraite de ſon Fondateur, & ſa mort, *la meſme.*
Progrès de cette Réforme, 69
Noms des Couvens qui lui furent donnés, *la meſme.*
Efforts que l'on fait pour la détruire, & ce qui empêcha pour lors leur réüſſite, 70
Elle eſt détruite & comment, *la meſme & ſuiv.*
Jeanne de ſaint Eraſme (Sœur) Religieuſe Recollectine, 318
Son entrée en Religion, & les difficultés qu'elle y trouva, *la meſme.*
Son nom de famille, & celui de ſon époux, *la meſme.*
Jerôme d'Aſcoli eſt élu Général de l'Ordre de ſaint François, 43
Il eſt revêtu de la dignité de Cardinal, & élu Pape ſous le nom de Nicolas III. *la meſme.*
Jeſus (la Compagnie de) Son commencement, 461
Elle eſt diviſée en Provinces, 478
Jeſus Marie de ſainte Helene (la Mere) Reformatrice des Sœurs Griſes de Mons, 305
Sa famille & ſes belles qualités, *la meſme.*
Sa mort, & les inſtructions qu'elle laiſſa à ſes filles en mourant, *la meſme.*
Jeſuites, leur commencement, 465. & 478
Leur Fondateur, & les circonſtances principales de ſa vie, 452. *& ſuiv.*
Le premier College où ils commencerent à enſeigner publiquement les ſciences, 478
Ils prennent poſſeſſion du College de Clermont à Paris, 479
Ils obtiennent des Lettres de reception, & ce qu'elles contiennent, *la meſme.*
Arrêts du Parlement à ce ſujet, *la meſme.*
Decret des Docteurs de Sorbonne à ce même ſujet, 480
Effet que produiſit ce Decret dans Paris, 483
Ils ſont maltraités en Eſpagne, & ce qui les conſole dans leurs peines, *la meſme & ſuiv.*
Ils ſont de grands progrès en Italie, 482
Le Pape s'irrite contre eux, & pourquoi, *la meſme.*
Ils ſont aſſujettis à l'Office Canonial, & ils en ſont enſuite diſpenſés par une Bulle de Gregoire XIII. 485
Ils obtiennent la permiſſion de s'établir en France, *la meſme.*
Ils obtiennent pluſieurs Colleges dans Rome, *la meſme & ſuiv.*
Leur Noviciat, & la formule des vœux des Profez, 486
Leurs Conſtitutions & leur gouvernement, 487. *& ſuiv.*
Ecrivains, Cardinaux, & Saints de cet Ordre, 489. *& ſuiv.*
Jeſuiteſſes, leur Fondatrice, 491
Paul III. leur donne la permiſſion de s'établir, *la meſme.*
Elles ſont dirigées par ſaint Ignace, *la meſme.*
Elles en ſont abandonnées, *la meſme.*

Elles

Elles ſont ſupprimées, *la meſme.*
Autres Jeſuiteſſes, leur commencement, leur gouvernement & leur ſuppreſſion, *la meſme & ſuiv.*
Ignace (Saint) Fondateur de la Compagnie de Jeſus, 452
Sa naiſſance, ſon païs & ſes parens, 453
Son pere l'envoïe à la Cour, & il eſt fait Page du Roi, *la meſme.*
Il prend le parti des armes, & s'y ſignale par quelques actions de bravoure, *la meſme.*
Il eſt bleſſé aux deux jambes, dont l'une eſt caſſée, & dans quelle occaſion, *la meſme.*
Generoſité des François à ſon égard, 454
Il eſt gueri miraculeuſement, *la meſme.*
Differentes operations qu'il ſouffre pour contenter ſa vanité, *la meſme.*
Il prend la reſolution de quitter le monde, 455
Il va en pelerinage à Nôtre-Dame de Mont Serrat, *la meſme.*
Sa charité à l'égard d'un pauvre, & le chagrin qu'elle lui donna, *la meſme & ſuiv.*
Il entre dans l'Hôpital de Manreze, & les auſterités qu'il y pratique, 457
Il ſurmonte pluſieurs tentations du Demon, & comment, *la meſme. & ſuiv.*
Il commence à prêcher, & compoſe ſon Livre des Exercices ſpirituels, 459 *& ſuiv.*
Il s'embarque pour aller à Rome, & ſon arrivée dans cette ville, & puis après dans celle de Naples, 460
Miracle que Dieu fait en ſa faveur dans cette derniere ville, *la meſme.*
Il s'embarque pour aller en Terre-Sainte, & arrive à Jeruſalem, *la meſme.*
Son retour à Veniſe, & de là à Barcelonne, 461
Il commence ſes études, *la meſme.*
Il fait quelques Diſciples, *la meſme.*
Il convertit un Prelat, & les étranges idées que le peuple a de lui, 462
Il eſt perſecuté pour l'indiſcretion de deux Devotes, *la meſme & ſuiv.*
Il eſt encore perſecuté, comment & pourquoi, 463
Il va à Paris pour y faire ſes études, *la meſme. & ſuiv.*
Il eſt ſuſpect, & eſt déferé à l'Inquiſiteur, qui le renvoïe abſous, 464
Le Docteur Govea lui fait ſatisfaction publique & pourquoi, *la meſme.*
Il eſt reçu Maîtres ès Arts, 465
Il s'aſſocie de nouveaux Diſciples, & leurs noms, *la meſme.*
Il fait avec eux le vœu d'aller à Jeruſalem pour convertir les infideles du Levant, 466
Il retourne en Eſpagne, & ce qui l'y oblige, *la meſme.*
Il retourne à Veniſe, où il eſt perſecuté, & pourquoi, 467
Ses Compagnons le vont trouver à Veniſe, d'où ils partent pour aller à Rome, 468
Il va lui même à Rome avec deux de ſes Diſciples, & le motif de ce voïage, 469
Reponſe qu'il leur ordonne de faire lorſqu'on leur demanderoit leur nom & leur Inſtitut. *la meſme.*
Il aſſemble tous ſes Diſciples, prend avec eux des meſures pour ériger leur Societé en Religion, 470
Il eſt accuſé d'hereſie & de ſortilege, & de quelle maniere il fut juſtifié de ces accuſations, *la meſme. & ſuiv.*
Emplois honorables que le Pape donne à ſes Diſciples, 471
Son Inſtitut eſt confirmé par le Pape, & le nom qu'il donne à cet Ordre, *la meſme.*
Le Saint eſt élu General de ſon Ordre, 472 *& ſuiv.*
Premier exercice de ſa Charge, & celui de tous les Superieurs de ſon Ordre, 473
Ses Diſciples ſont envoïés en differens endroits avec caractere, *la meſme & ſuiv.*
Il obtient un Bref pour étendre ſon Ordre ſans limitation, 474
Le Pape lui donne une Maiſon, dont l'Egliſe eſt bâtie par le Cardinal Farneſe, *la meſme.*
Il procure une retraite dans Rome pour les filles & femmes debauchées, qui voudroient ſe faire Religieuſes, *la meſme.*
Il en fait fonder une autre pour celles qui voudroient ſeulement ſe retirer du vice ſans ſe faire Religieuſes, 475
Il en fait fonder une autre pour preſerver les filles du libertinage, *la meſme.*

Plusieurs villes des païs étrangers lui demandent de ses Disciples, & lui offrent des Colleges, *la mesme.*
Il reçoit plusieurs Disciples d'un merite distingué, & en renvoïe un, malgré les grands talents dont il étoit doüé, 476
Trois de ses Disciples vont au Concile de Trente, & l'honneur qu'ils y font à leur Congregation, 477
Sa mort & ses funerailles, 483
Infirmiers Minimes ou *Obregons* (les Freres) du Tiers Ordre de saint François, 321
Leur Fondateur, & les particularités de sa vie, *la mesme & suiv.*
Les premiers Sectateurs de cet Ordre, 323
Leurs obligations, 324
Ils font leurs vœux, 325
On leur donne plusieurs établissemens, *la mesme.*
Ils passent dans les Indes, 326
Ils obtiennent la permission de porter une croix noire sur leur habit, & pourquoi, *la mesme.*
Innocent IV. écrit à sainte Isabelle, 196 *& suiv*
Inquisition de France, ce que c'étoit autrefois, 464
Joinville (Guillaume de) Archevêque de Reims, fonde les Clarisses dans sa ville Episcopale, 183
Isabelle (Sainte) sa naissance & son éducation, 195
Ses pratiques de pieté & de mortification, 196
On lui propose un mariage avantageux, *la mesme.*
Le Pape lui écrit à ce sujet, 197
Elle refuse ce parti, & elle est felicitée par le Pape, *la mesme.*
Ses austerités, *la mesme.*
Elle est affligée de maladies, & la maniere dont elle les supporte, *la mesme.*
Elle prend la resolution de se retirer du monde, & ce qui l'y determine, 198
Elle fait bâtir un Monastere à Longchamp, *la mesme.*
Elle fait composer une Regle par six Docteurs de l'Ordre, *la mesme.*
Noms de ces six Docteurs, *la mesme.*
Elle la fait confirmer par le Pape, *la mesme*
Son Monastere est achevé, & elle y commence une Communauté, *la mesme*
Nom qu'elle donne à ce Monastere, *la mesme.*
Elle écrit au Pape pour le prier de modifier sa Regle, 199
Ce qui l'oblige à cela, *la mesme.*
Le Pape lui accorde sa demande, *la mesme.*
Ce que contient cette seconde Regle, 199. *& suiv.*
Elle se retire dans son Monastere, 200
Sa mort, *la mesme.*
Sa beatification, *la mesme.*
Son corps est levé de terre, 201
Sa Regle est demandée par plusieurs Monasteres, 201. *& suiv.*
Difference qu'il y a entre cette Regle & la seconde que le Pape Urbain IV. accorda aux Clarisses, 20. *& suiv.*
Isabelle de Portugal envoie dans le Mexique des Religieuses de S. François, 353
On leur donne plusieurs établissemens, & on leur soumet de jeunes Indiennes, qui vivent en Communauté, *la mesme.*
Jules II. (le Pape) fait son possible pour réünir tout l'Ordre de saint François, 63
Il oblige toutes les Réformes particulieres à s'unir aux Conventuels, ou aux Observans, *la mesme.*

L

L'Ainez (le Pere) Jesuite, est élu Général de sa Congrégation, 484
Il se trouve au Colloque de Poissy, où son Ordre obtient la permission de s'établir en France, 475
Sa mort & son successeur, *la mesme.*
Lanza (le pere Jerôme) auteur d'une Reforme particuliere de l'Ordre de saint François, 150
Pratiques & Observances de cette Reforme, *la mesme.*
Sa suppression, *la mesme.*
Leon X. convoque un Chapitre Généraliſſime de l'Ordre de saint François, & pourquoi, 64
Il sépare les Conventuels d'avec les Observans, *la mesme.*
Ordonnance qu'il fit au sujet de l'élection du Général, *la mesme.*
Il fait assembler un autre Chapitre Généraliſſime de l'Ordre de saint François, & pourquoi, 91
Ce qui y fut reglé, 92

Il en fait sortir les Conventuels, & les exclut de l'élection du Général, & pourquoi, *la meſme.*
Il défere cet honneur aux seuls Reformés, *la meſme.*
Il fait une Bulle à ce sujet, & ce qu'elle contient, *la meſme.*
Il beatifie Isabelle de France, 200
Limbourg premier établissement des Religieuses Recollectines, 316
Leur fondatrice, *la meſme.*
Loanda, lieu où les Religieux du troisiéme Ordre de saint François de Portugal bâtissent un Couvent, 264
Il est détruit par les Hollandois, & rebâti par les Religieux, *la meſme.*
Lombardie (les Religieux du Tiers Ordre de saint François de la Congrégation de) leur commencement, 237
Ils sont affermis par le Pape Nicolas V. qui leur accorde une Bulle pour cela, *la meſme.*
Ce que contient cette Bulle, *la meſme.*
L'Evêque d'Eugubio est chargé de l'execution de cette Bulle, *la meſme.*
Ils tiennent leur premier Chapitre Général, & ils y élisent un Vicaire Général, *la meſme.*
Ils tiennent un Chapitre à Calisbutano, & ils y élisent leur premier Général, *la meſme.*
Ils sont soûmis au Ministre Général des Freres Mineurs de l'Observance, *la meſme.*
Gregoire XIII. leur donne un Commissaire ou Visiteur Apostolique, & pourquoi, 238
Ils sont rétablis dans le même état qu'ils étoient avant la suppression de leur Général, *la meſme.*
Ils font des Statuts particuliers pour leur Congrégation; *la meſme.*
Etat passé & présent de cette Congrégation, 239
Maisons qu'ils ont dans Rome, *la meſme.*
Antiquité & prerogatives de celle de saint Cosme & de saint Damien, *la meſme.*
Privilege des Religieux de ce Couvent lorsqu'on porte la Créche de Notre Seigneur sur l'Autel de sainte Marie Majeure, *la meſme.*
Bienheureux & célébres Ecrivains de cette Congrégation, 239. *& suiv.*
Longa (La Mere Marie Laurence) premiere Fondatrice des Capucines, 203
Sa famille & le merite de son époux, *la meſme & suiv.*
Elle est empoisonnée, *la meſme.*
Elle est parfaitement guerie, & comment, 204
Ce qu'elle fit en reconnoissance de ce bienfait, *la meſme & suiv.*
Elle fonde un Hôpital pour les incurables, & elle les sert elle même, *la meſme.*
Elle sert les pestiferés, 205
Elle fait avoir une Eglise aux Capucins, *la meſme.*
Elle fait bâtir le Monastere de Notre Dame de Jerusalem, & ce qui l'y excite, *la meſme.*
Elle se retire dans ce Monastere, & embrasse la troisiéme Regle de saint François, *la meſme.*
Elle en est établie Abbesse perpetuelle, 206
Sa Communauté est mise sous la conduite des Capucins, *la meſme.*
Elle persuade à ses filles de quitter la troisiéme Regle de saint François & de prendre la Regle de sainte Claire, *la meſme.*
Longchamp, Archimonastere, 195
Sa Fondatrice, *la meſme.*
Son nom ou titre, *la meſme.*
Loüis XII. Roi de France demande au Pape Alexandre VI. la dissolution de son mariage, & raisons qu'il apporte pour cela, 341
Le Pape nomme des Commissaires pour cela, & leurs noms, *la meſme.*
Decision de cette affaire, *la meſme.*
Loüis XIII. (le Roi) Fondateur du Couvent des Recollets de saint Germain en Laye, en pose la premiere pierre, 136
Loüis XIV. (le Roi) établit les Recollets à Versailles, 136
Liberalités de ce Prince à leur égard, *la meſme.*
Ce même Prince fait les Religieux de cette Reforme de la Province de saint Denis, ses aumôniers d'armées, 137
Louis de Fossembrun propagateur de la Reforme des Capucins, 167. *& suiv.*
Il est fait Vicaire Général de sa Congrégation, *la meſme.*
Il obtient un Couvent dans Rome, & un autre dans Naples, *la meſme.*
Il assemble un Chapitre, & on lui subsstituë Bernardin d'Asti, 173

Il ſe plaint & eſt chaſſé du Chapitre, & enfin de la Congrégation, *la meſme.*
Loüis Donnat Général de l'Ordre de ſaint François, 79
Tems, lieu & ſujet de ſon élection, *la meſme.*
Il eſt fait Cardinal par le Pape Urbain VI. *la meſme.*
Loüiſe de Lorraine Fondatrice des Capucines à Paris, 207
Sa mort & ſon teſtament, *la meſme & ſuiv.*
Lucius & Bonne ſa femme, prennent l'habit du Tiers Ordre de ſaint François, 217
Ce qu'ils étoient, & le lieu où ils demeuroient, *la meſme & preced.*
Saint François leur donne & à tous les Tierciaires ſa troiſiéme Regle, *la meſme.*
Ce qu'elle contient, *la meſme & ſuiv.*
Elle eſt approuvée & confirmée par pluſieurs Papes, 219
Preuves qu'elle a eſté faite par ſaint François, 220

M

Maleſpine (Françoiſe de Gaure de) Fondatrice du premier Monaſtere des Religieuſes Recollectines, 316
Lieu ou ſe fit cet établiſſement, & de quelle maniere elle s'y détermina, *la meſme.*
Marchaut (le Pere) Fondateur des Religieuſes Recollectines, 320
Sa naiſſance & ſon païs, *la meſme.*
Il enſeigne la Theologie, *la meſme.*
Les emplois & Charges qu'il eut dans ſon Ordre, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Martin (le Pere) de ſainte Marie inſtituteur de la Reforme de Notre-Dame d'Arabida, 142
Martogna, ſecond Couvent de la Reforme de Jacques d'Eugubio, 242
Son Fondateur & ſa ſituat on, *la meſme.*
Mathias de Tivoli, Auteur d'une Reforme particuliere de l'Ordre de S. François, 116
Motifs qu'il eut en établiſſant ſa Reforme, *la meſme.*
Ses ſentimens & ceux de ſes Compagnons, *la meſme.*
Il eſt mis en priſon & ſe reconnoît, *la meſme.*
Il ſe ſauve de ſa priſon & retombe dans ſon erreur, *la meſme.*
Il reconnoît ſa faute, & entre chez les Conventuels, *la meſme.*
Matthieu d'Aquas Spartas eſt élu Général & eſt fait Cardinal, 44
Déréglement de l'Ordre pendant ſon gouvernement, *la meſme.*
Zelés qui s'y oppoſerent, *la meſme.*
Ils ſont empriſonnés pour ce ſujet, *la meſme.*
Ils recouvrent leur liberté, & comment, *la meſme & ſuiv.*
Quelques-uns ſont envoïés en Armenie & pourquoi, 45
Matthieu de Baſſy, Inſtituteur de la Reforme des Capucins, 164. *& ſuiv.*
Lieu de ſa naiſſance, 165
Il quitte les Obſervans & ſe fait un habit ſemblable à celui qu'il voit dans un tableau ou étoit repreſenté ſaint François, 166
Il obtient du Pape la permiſſion de le porter, & pourquoi, 167
Son premier Compagnon, *la meſme.*
Il va prêcher dans la marche d'Anconne, *la meſme.*
Il va au Chapitre de la Province d'Anconne où il eſt mal reçu, & ce qui en fut cauſe, *la meſme.*
Il eſt mis en priſon, & ce qu'il fait pour obtenir ſa délivrance, *la meſme.*
Il en ſort & ſonge à commencer ſa Reforme, 168
Il fait de nouveaux diſciples, *la meſme.*
Ils vont à Rome où ils obtiennent la permiſſion de porter cette ancienne forme de l'habit de ſaint François, *la meſme.*
Ils ſe retirent dans l'Ermitage des Grottes proche Maſſacio, & pourquoi, 169
Ils ſont reçus ſous l'obéiſſance des Conventuels en qualité de Freres Ermites Mineurs, *la meſme.*
Matthieu de Saint François (le Pere) nommé à l'Evêché d'Angola, eſt élu Provincial des Religieux du Tiers Ordre de ſaint François en Portugal, 266
Il eſt déclaré excommunié & caſſé de ſon office, *la meſme.*
Il a recours à Rome où il eſt confirmé dans ſa Charge, *la meſme.*
Maubert (Jean) eſt fait Vicaire Gé-

ral des Obſervans Ultramontains, 86
Le Pape lui donne pouvoir de convoquer un Chapitre & d'y faire des Statuts, 87
Medicis (la Reine Marie de) ſe déclare Fondatrice du Couvent des Recollets de Paris, & Protectrice de leur Reforme, 135
Melan dans le Fauſſigni Monaſtere de Chartreuſes, & le tems de ſa Fondation, 403
Mercœur (la Durheſſe de) fait bâtir le Couvent des Capucines à Paris, 208
Elle admet à l'habit douze filles, *la meſme.*
Elle les fait venir à ſon Hôtel à Paris, 209
Elle les met en poſſeſſion de leur Couvent, *la meſme.*
Cérémonies qui furent faites pour cela, *la meſme.*
Mercœur (le cœur du Duc de) eſt porté dans l'Egliſe des Capucines, 209
Milazzo, lieu ou fut bâti le premier Monaſtere des Minimes en Calabre, 430
Minimes, leur Fondateur, 417
Leur établiſſement en Calabre & en Sicile, 429. *& ſuiv.*
Leur établiſſement en France, & le premier Couvent qu'on leur y bâtit, 435
Ils s'établiſſent en Eſpagne & en Allemagne, 436
Leur nom eſt changé par le Pape, *la meſme.*
Minimes (le Tiers Ordre des) le tems que ſa Regle fut faite & approuvée, 449
Ce qu'elle contient, *la meſme & ſuiv.*
Formule des vœux de ce Tiers Ordre, 450. *& ſuiv.*
Etabliſſement des Religieuſes de ce troiſiéme Ordre, & leur ſuppreſſion, 451
Minimes (Religieuſes) leur établiſſement & leur Fondateur, 445
Noms de pluſieurs établiſſemens qu'elles firent dans la ſuite en Eſpagne, 446 *& ſuiv.*
Elles ſont établies en Sicile, & leur Fondateur, 447
Leur établiſſement en France, & leur Fondatrice, *la meſme.*
Molina (Etienne) porte l'étroite Obſervance de l'Ordre de ſaint François en Italie, 129
Montils (les) premier Couvent des Minimes en France, & ſon Fondateur, 435
Montorio (ſaint Pierre) Couvent de l'Ordre de ſaint François à Rome, 110.
Ses Fondateurs, *la meſme.*
Il eſt donné au bienheureux Amedée, *la meſme.*
Muret premiere Retraite de ſaint Etienne Fondateur de l'Ordre de Grandmont 410
Deſcription de ce lieu, *la meſme.*
Ce Monaſtere eſt abandonné par les diſciples de ſaint Etienne, aprés ſa mort & ce qui en fut la cauſe, 413
Ils ſe retirent à Grandmont, & la maniere miraculeuſe par laquelle ce lieu leur fut indiqué, *la meſme.*
Ils y tranſportent le Corps de ſaint Etienne, 414

N

Narbonne (Congrégation de) ſon établiſſement, 50
Oppoſitions qui s'y trouverent, & pourquoi, *la meſme.*
Neerich (Jeanne de) Fondatrice des Religieuſes Recollectines, 313
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Elle ſe fait Religieuſe du Tiers Ordre de ſaint François, *la meſme.*
Elle fait quelques tentatives pour établir la clôture dans ſon Monaſtere, 314
Elle obtient pour cela un Ordre du Provincial des Recollects, *la meſme.*
Reſiſtances & oppoſitions des Religieuſes à cet Ordre, 315
Elle cede pour le bien de la paix, & ſe défait de ſa ſuperiorité, *la meſme.*
Les Religieuſes exercent ſa patience, *la meſme.*
Elle obtient une maiſon pour l'établiſſement de ſa Reforme, 316
Elle ſort de Gand & va prendre poſſeſſion de cette nouvelle maiſon, 317
Elle en eſt faite Superieure, *la meſme.*
Elle fait de nouveaux établiſſemens, 318. *& ſuiv.*
Elle quitte Philippeville, & retourne à Limbourg, 319
Sa mort, *la meſme.*
Neutres (les) Reforme de l'Ordre de ſaint François, 112.

Pourquoi ils étoient appellés Neutres, *la meſme.*
Les principaux Chefs de cette Reforme, *la meſme.*
Son abolition, *la meſme.*
Nevers (le Couvent de) premier établiſſement de la Reforme des Recollets, 134
Leur premier Fondateur, *la meſme.*
Nigeon (Couvent de Nigeon) fondé pour les Minimes, ſa fondation & le nom qu'on lui donna, 436
Ils ſont exemts de toutes ſortes de ſubſides, 437
Leur premiere maiſon dans Rome, ſon nom & ſon Fondateur, 435
Etat préſent de leur Ordre, 440
Les pratiques & obſervances de cet Ordre, & la formule des vœux, 441. *& ſuiv.*
Ecrivains de cet Ordre, 444
Noli (Chanoineſſes de) ſoûmiſes à l'Ordre de ſaint François, 350
Leur Fondateur, *la meſme.*
Diviſion de cette Communauté en trois Claſſes, 351
Occupations & exercices des Religieuſes de chacune de ces Claſſes, *la meſme.*
Notre-Dame de Bethleem, Monaſtere de Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 352
Leur Fondateur, & ce qui le détermina à faire cette fondation, 353
Notre-Dame de la Salceda premier Couvent & chef de la Reforme de Villacrezez, 94
Sa ſituation & deſcription de ce lieu, *96. & ſuiv.*
Sa fondation, & ce qui y donna occaſion, *la meſme,*
Origine de ſon nom de la Salceda, 97
Notre-Dame des Anges; premiere Egliſe de l'Ordre de ſaint François, 15
Redevance de cette Egliſe aux Benedictins, & pourquoi, 16
Etat préſent de cette Egliſe & de ſes bâtimens, *la meſme.*
Notre-Dame des Anges, premier Couvent de la Reforme de Jean Della Pueb a, 118
Pauvreté de ce Couvent, *la même.*
Il eſt brûlé, & enſuite rebâti; *la même.*
Le Comte Alfonſe de Bellacazar s'y fait Religieux, & y meurt en odeur de ſainteté, 119
Il eſt aggrandi & bâti de pierres, *la meſme.*
On y bâtit à quelque diſtance quatre Ermitages qui ſervent de retraite aux Religieux, *la meſme.*
L'Ordre qui s'obſerve pour aller dans ces Ermitages, & les pratiques de ceux qui y ſont, *la meſme.*
Ce Couvent eſt encore brûlé, *la meſme.*
Il eſt rebâti & comment, *la meſme.*

O

Oregon (Bernardin d') Fondateur des pauvres infirmiers Minimes du Tiers Ordre de ſaint François, 321
Sa naiſſance & ſes Parens, *la meſme.*
Il perd ſon pere & ſa mere, *la meſme.*
Il entre dans la maiſon de l'Evêque de Siguença, *la meſme.*
Il prend le parti des armes, *la même.*
Il donne un ſoufflet à un pauvre homme, & pourquoi, 322
Il lui en demande pardon, & ce qui l'y détermine, *la même.*
Il s'adonne au ſervice des malades, *la même.*
Il prend l'habit du Tiers Ordre de ſaint François, *la même.*
Il forme le deſſein d'établir ſa Congrégation, & ce qui l'y détermine. 323
Il en obtient la permiſſion de Philippe II. Roi d'Eſpagne, *la même.*
L'Archevêque de Tolede lui donne ſon conſentement, *la même.*
Il donne l'habit de ſa Congrégation à ſix jeunes gens & leurs noms, *la même.*
Augmentation de ſes diſciples, 324
Il obtient la confirmation de ſa Congrégation, *la même.*
Pluſieurs villes demandent de ces Hoſpitaliers, *la meſme & ſuiv.*
Il perſuade au Roi de fonder un Hôpital pour les convaleſcens, *la meſme & ſuiv.*
On lui donne le ſoin de l'Hôpital Général, 325
Il oblige ſes diſciples à faire quatre vœux, *la meſme.*
Il va en Portugal pour y reformer les Hôpitaux de Liſbonne, 325. *& ſuiv.*
Il fonde une maiſon d'orphelines, 326

Il écrit ſes Conſtitutions, *la meſme.*
Il aſſiſte le Roi d'Eſpagne dans ſa derniere maladie, *la meſme.*
Il retourne à Madrid & y meurt, *la meſme.*
Obſervance, reforme, établie par le Bienheureux Paulet, 71
On lui donne quelques Couvens, & leurs noms, 74
Obſervance, ſon établiſſement, 74
Le tems & le lieu auquel elle commença, *la meſme.*
On lui donne le Couvent de Perouſe, & pourquoi, 77
Son progrès, 79. *& ſuiv.*
Son établiſſement en France, 80. *& ſuiv.*
Les troubles dont elle fut agitée dans ce Roïaume, 82
Deciſions du Concile de Conſtance à ce ſujet, *la meſme.*
Nicolas Rodolphe eſt nommé par le Concile de Conſtance Vicaire Général, 83
Il préſide à ſon premier Chapitre Général, & y fait des Reglemens, *la meſme.*
Les Conventuels renouvellent leurs pourſuites contre elle, & pourquoi, *la meſme.*
Elles ſont rendues inutiles par le Pape qui confirme un Decret du Concile, *la meſme.*
On lui donne le Mont Alverne, 84
Nouvelle jalouſie & éloignement des Conventuels contre elle, & pourquoi, *la meſme.*
On aſſemble un Chapitre Généraliſſime à ce ſujet, *la meſme.*
Ce qui y fut propoſé, & la réuſſite que cela eut, 84. *& ſuiv.*
Elle eſt miſe à couvert des entrepriſes des Conventuels, & comment, 85
Tems auquel elle eut des Vicaires Généraux, tant en France qu'en Italie, 85. *& ſuiv.*
L'obſervance eſt diviſée en deux familles & leurs noms. 86
Les deux Vicaires Généraux de ces deux Familles, *la meſme.*
Deciſion ſur l'autorité de ces Vicaires Généraux, *la meſme.*
L'Obſervance eſt entierement ſéparée des Conventuels, par qui, & pourquoi, *la meſme.*
Le Pape Sixte IV. aſſemble un Conſiſtoire pour la remettre ſous l'obéiſſance des Conventuels, 88
Marc de Boulogne, Vicaire des Obſervans Ciſmontains y eſt appellé pour cet effet, *la meſme.*
Sa fermeté ſuſpend le Decret du Pape 89
Pluſieurs Potentats de l'Europe s'y oppoſent, *la meſme.*
Menaces qu'ils font à ce ſujet, *la meſme.*
Nombre des Provinces, Cuſtodies, & Couvents de l'Obſervance, 91
Ochin (Bernardin) eſt élu Vicaire Général des Capucins, 174
Sa préſomption & ſa temerité, 175
Il quitte ſon habit & ſe retire à Genéve, *la meſme.*
Il fait ſon poſſible pour ſe faire Chef de parti, *la meſme.*
Il ſe retire en Pologne, & pourquoi, *la meſme.*
Le Cardinal Cammandon le fait chaſſer de Pologne, & il ſe retire en Moravie, *la meſme & ſuiv.*
Sa mort, 176
Olive (Pierre Jean) Religieux de ſaint François, ſon zele pour les Obſervances, 50. *& ſuiv.*
Il eſt accuſé d'hereſie, & on examine ſes ouvrages, 51
Il ſe retracte, *la meſme.*
Imprudence de ſes diſciples, *la meſme & ſuiv.*
Sa mort, 52
Il eſt encore perſecuté aprés ſa mort, *la meſme.*
Ponce Carbonelle de Bottingat eſt perſecuté à ſon ſujet, *la meſme & ſuiv.*
Ses ouvrages ſont déclarés ortodoxes par le Pape Sixte IV. 53
Ordre de ſaint François, ſon origine, ſes pregrès & ſon état préſent, 9. & 28. *& ſuiv,*
Ce que c'étoit que Vicarie dans le commencement de l'Ordre, & ce que c'étoit que cuſtodie, *la meſme.*
Pratiques de l'Ordre pour l'élection du Général & des autres Officiers Généraux, 30. *& ſuiv.*
Officiers, dont la nomination appartient au Général, 33
Couvents ſoûmis immediatement au Général, *la meſme.*
Papes & Prélats que l'Ordre a donné à l'Egliſe, 34
Services que ce même Ordre a rendus & rend encore à l'Egliſe, *la meſme.*
Nombre de Saints, tant Martyrs que

Confeſſeurs, & Vierges de l'Ordre, *la meſme.*
Hommes Illuſtres de cet Ordre, & les Ouvrages qu'ils ont donnés au Public 34. *& ſuiv.*
Ordre (Tiers Ordre de ſaint François) ſon établiſſement, 215
Son progrès, 220
Perſonnes de diſtinction qui l'ont embraſſé, *la meſme & ſuiv.*
Nombre des Sectateurs de cet Ordre, 221
Perſecution contre eux à ce ſujet, *la meſme.*
Ils ſont accuſés d'être rebelles à l'Egliſe & heretiques, 222
Ce qui donna occaſion à cette accuſation, & à la perſecution que l'on ſuſcite contre eux, *la meſme*
Jean XXII. donne une Bulle en leur faveur pour empêcher qu'ils ne ſoient confondus avec les heretiques de ce nom, 223
Les principaux Saints & Saintes de cet Ordre, *la meſme.*
Princes & Princeſſes & autres perſonnes illuſtres qui ont embraſſé cet Ordre, 224
Différentes Congrégations de cet Ordre, 225
Autres Ordres auſquels celui-ci a donné naiſſance, & comment, 226
Orlando de Catane (le Comte) donne à S. François le Mont Alverne, 17

P

Aſchaſe (Jean) Auteur de la Réforme de ce nom, 148
Son premier Couvent, & le lieu où il étoit ſitué, 149
Il obtient un Bref du Pape Paul III. & ce qu'il contient, *la meſme.*
Il fait deux autres établiſſemens, *la meſme.*
Le Couvent de Mazanette lui eſt ſoûmis, 150
Sa mort, *la meſme.*
Les Couvens de ſa Réforme ſont érigés en Cuſtodie, *la meſme.*
Paſſos, lieu où ſe fit le premier établiſſement du Tiers Ordre Regulier en Portugal, 261
Paule, lieu où fut bâti le premier Monaſtere des Minimes en Calabre, 430
Paulet de Foligni (le Bienheureux) Inſtituteur de la Réforme appellée *de l'Obſervance*, 71
Sa naiſſance & ſes parens, *la meſme.*
Il ſe fait Religieux de ſaint François, *la meſme.*
Ce qui lui fit donner le nom de *Paulet*, *la meſme & ſuiv.*
Il ſe retire ſur le mont Ceſi, & y bâtit un petit Couvent, *la meſme.*
Il abandonne cette ſolitude, & pourquoi, 73
On lui donne l'Ermitage de Bruliano, & comment, *la meſme & ſuiv.*
Il y jette les fondemens de l'Obſervance, 74
Situation de ce lieu, *la meſme.*
On lui donne le Couvent de ſaint François du Mont près de Perouſe, & pourquoi, 78. *& précedent.*
Sa Congregation ſe fortifie, & reçoit de nouveaux Privileges, *la meſme.*
Noms qu'on donnoit à ſa Congregation, *la meſme.*
Sa mort, 79
Penitens Nom des Religieux du Troiſiéme Ordre de ſaint François, 226
Leur origine, *la meſme & ſuiv.*
Differens ſentimens des Auteurs ſur le tems de leur commencement, *la meſme & ſuiv.*
Refutation de quelques-uns de ces ſentimens, & le tems auquel il commença, 228
Antiquité de l'établiſſement de ces Religieux à Toulouſe, 232
Autres preuves de l'antiquité de ces Religieux, *la meſme & ſuiv.*
Les Privileges qu'ils avoient obtenus des Souverains Pontifes leur ſont confirmés, 235
Ceux de Flandres ont permiſſion d'élire un General, *la meſme.*
Ceux d'Italie obtiennent pluſieurs Privileges, & leur confirmation, *la meſme*
Penitens du Tiers Ordre de S. François en Eſpagne, leurs anciennes Congregations, & où elles s'étendoient, 254.
Leur antiquité dans ces Roïaumes, & ce qui la prouve, *la meſme & ſuiv.*
Tems auquel ils commencerent à s'unir ſous le gouvernement d'un ſeul Superieur, 255
Leur Congregation eſt jointe à une autre, *la meſme.*
Les Superieurs de l'Obſervance & des Conventuels les inquietent, *la meſme.*
Les Superieurs du Tiers Ordre les

font condamner par une Sentence contradictoire. *la meſme.*
Leur General eſt confirmé par le Pape Clement VII. 256
Les Reglemens qui avoient été faits pour eux, ſont confirmés par le même Pape, *la meſme.*
Ils reçoivent ordre de faire dans leur premier Chapitre General trois Regles, & pour qui, *la meſme.*
Titre de la premiere Regle, & ce qu'elle contient, *la meſme & ſuiv.*
Elle eſt confirmée par le Pape Gregoire XIII. 259
Les Religieux de cette Congregation ſont ſoûmis au General de l'Obſervance, *la meſme.*
Violences qui leur ſont faites par les Peres de l'Obſervance, *la meſme.*
Ils ſignifient au General qu'ils veulent ſe ſouſtraire de ſa Juriſdiction, 260
Ces differens ſont terminés; & ils reſtent ſoûmis au General de l'Ordre *la meſme*
La couleur de leur habillement eſt changée, & pourquoi, *la meſme.*
Penitens du Tiers Ordre de S. François en Portugal, leur établiſſement dans ce Roïaume, 261
Ce qui y donne occaſion, *la meſme.*
Privilege qui leur eſt accordé par une Bulle de Gregoire IX. *la meſme,*
Lieu où ſe fit leur premier établiſſement & premier Couvent, *la meſme.*
Nom de leur Fondateur, *la meſme.*
Ils envoïent leurs Novices dans la Province de Lion, & pourquoi, 261. *& ſuiv.*
On leur donne le nom de *Bons-hommes* de Caria, & ce qui en eſt la cauſe, 262
Ils font d'autres établiſſemens, *la meſme.*
Ils obtiennent un College à Conimbre, & ſon Fondateur, 263
Les Ecoliers abandonnent ce College, & pourquoi, *la meſme.*
Procès qu'ils ont au ſujet de ce College, & comment il fut terminé, *la meſme.*
On leur donne une Maiſon proche les murs de Liſbonne, *la meſme.*
Procès qu'ils ont avec les Obſervans à ce ſujet, & comment il fut terminé, *la meſme.*
Premier état de ce Couvent, *la meſme,*
Seconde conſtruction de ce Couvent, & deſcription de ſa magnificence, *la meſme & ſuiv.*
Ils paſſent en Afrique, où ils bâtiſſent un Couvent, 264
Monaſteres de filles qui ſont ſoûmis à leur Juriſdiction, *la meſme.*
Tems auquel ils commencerent à avoir des Diffiniteurs, 265
Les Obſervans excitent contre eux Philippes II. Roi d'Eſpagne & de Portugal, *la meſme,*
Ce Prince nomme un Commiſſaire pour faire la viſite chez eux, & la réüſſite que cela eut, *la meſme.*
Ils commencent à élire un Commiſſaire nationnal, & ce qui leur fait donner ce privilege, *la meſme.*
Ils ont pour Commiſſaire & pour Viſiteur deux Capucins, & le trouble qu'ils cauſent dans leur Province, *la meſme.*
Troubles & diviſions de quelques-uns de leurs Chapitres, 266
Tems auquel ces Religieux commencerent à avoir pour Viſiteurs des Religieux de leur Ordre, *la meſme.*
Emplois qu'ils ont eu, & ceux qu'ils ont encore dans le Roïaume de Portugal; *la meſme.*
Prelats & Ecrivains qu'ils ont eu, *la meſme.*
Tems auquel furent dreſſées leurs premieres Conſtitutions, & auquel elles furent réformées; *la meſme.*
Penitens du Tiers Ordre de S. François en France, leur établiſſement & leur progrès, 267
Ancien état de cet Ordre en France, & ſon antiquité; *la meſme & ſuiv.*
Penitens du Tiers Ordre de ſaint François, de l'étroite Obſervance en France, 267
Ils ſont établis à Franconville Sous-Bois, 271
Le Fondateur de ce Couvent, *la meſme.*
On leur donne un établiſſement à Picpus, 272
La Fondatrice de ce Couven, *la meſme.*
Ils obtiennent le conſentement de l'Archevêque de Paris, & les Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. *la meſme.*
Ce même Prince poſe la premiere pierre de leur Egliſe, *la meſme.*

Ils obtiennent un Bref du Pape pour la réünion des anciens Monasteres avec les nouveaux, 273
Ils sont soûmis par ce même Bref au General de l'Ordre des Mineurs, *la meſme.*
Leur premier Chapitre, & l'élection qu'ils y firent d'un Provincial, *la meſme.*
Sceaux qui leurs furent prescrits par le Président de ce Chapitre, *la meſme.*
Ordonnances qui y furent faites en leur faveur, *la meſme.*
Arrêts du Parlement de Rouen aussi en leur faveur 274. *& ſuiv.*
Ils sont traversés par les anciens, *la meſme & ſuiv.*
On leur donne le Couvent de Toulouse, comment & pourquoi, 275
On leur offre plusieurs établissemens, & ceux qu'ils acceptent, 276
Leur Congregation est divisée en quatre Custodies, *la meſme.*
Couvens qui composoient chaque Custodie, *la meſme*
Noms des anciens Couvens que cette Congregation possede, *la meſme*
Leurs Couvens sont separés en deux Provinces, 277
Leurs Constitutions sont approuvées par le General, & ensuite par le Pape, *la meſme.*
Ils tiennent un Chapitre General, & y élisent un Vicaire General. 278
Ils acceptent deux Hôpitaux, l'un pour des hommes, l'autre pour des femmes, *la meſme.*
Ils les abandonnent, & pourquoi, 278 *& ſuiv.*
Ils sont inquietés sur la validité de leurs vœux, 281
Sentences données sur ce sujet en leur faveur, & confirmées par le Pape Urbain VIII. *la meſme.*
Leurs nouveaux Statuts sont approuvés par le Pape Urbain VIII, 282
Ils obtiennent plusieurs Maisons, *la meſme.*
Ils sont établis dans Rome, *la meſme.*
Ils sont inquietés après la mort de leur Réformateur, & pourquoi, 283
Le Roi donne un Arrêt en leur faveur, *la meſme.*
Etat present de cette Congregation, 284
Les pratiques & Observances de ses Religieux, *la meſme & ſuiv.*
Formule de leurs vœux, 285
Penitens (les) du Tiers Ordre de saint François en Allemagne, 252
Mauvais état de leurs Couvens, & ce qu'on fait pour y remettre la Regularité, *la meſme.*
Personnes illustres qui s'emploïent pour cela, *la meſme.*
Etat ancien de la Province du Rhin, & leur premier Général, 253
Ce que rapportent quelques Auteurs au sujet de quelques autres Provinces d'Allemagne, 255. *& ſuiv.*
Penitens gris (les) ancienne Societé du Tiers Ordre de saint François en France, 330
Son établissement, *la meſme.*
Personnes de distinction qui en étoient, 331
Leurs Statuts & la Bibliotheque où ils se trouvent, *la meſme & ſuiv.*
Processions qu'ils faisoient, & le motif qu'ils avoient en cela, 332
Autres obligations qu'ils avoient, *la meſme.*
Leur Superieur & principaux Officiers, *la meſme.*
Pratiques des femmes & des filles de cette Societé, 333
Perouſe (les habitans de) font S François prisonnier, comment & pourquoi, 3
Patience de ce Saint dans sa captivité, *la meſme.*
Philippe II. Roi d'Espagne & de Portugal, envoïe un Commissaire pour visiter les Religieux du Troisiéme Ordre de saint François, & ce qui l'y excita, 265
Témoignage avantageux que ce Visiteur rend de ces Religieux, *la meſme.*
Philippe de Majorque (Congregation de) Son érection, 66
Dessein de son Fondateur, *la meſme.*
Supplique qu'il presente au Pape pour en obtenir la permission & confirmation, *la meſme & ſuiv.*
Titre qu'il prend dans cette Supplique, *la meſme.*
On lui refuse sa demande, & pourquoi, 67
Il interesse Robert Roi de Sicile pour l'obtenir, mais inutilement, *la meſme.*
Le Pape le refuse encore, & les raisons de ce refus, *la meſme.*
Picpus, lieu où est établi le principal

Couvent de la Reforme du Tiers Ordre de saint François en France, 272
Pierre de Catane, second Disciple de saint François, 9
Pizzi (Frideric) donne commencement à l'Archiconfraternité des Stigmates, 363
Portioncule, premiere Eglise de l'Ordre de saint François, & d'où lui vient ce nom, 8
Indulgence qui lui est accordée & confirmée, 22 *& suiv.*
Noms des Papes qui l'ont confirmée, *la mesme & suiv.*
Privilege particulier de cette Indulgence, & son extension, 23
Prémol, Monastere de Chartreuses, 403
Sa Fondatrice, & le tems de sa fondation, *la mesme.*
Privilege particulier accordé à l'Ordre de S. François, 22
Provins (le Monastere de) demande la Regle des Religieuses de Longchamp, 201
Puebla (Jean de la) Auteur de la Réforme de ce nom, 117
Sa qualité & celle de ses parens, *la mesme.*
Il se fait Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme, *la mesme.*
Il se fait Religieux de S. François, & reçoit l'habit des mains du Pape Sixte IV. *la mesme.*
Il va en Espagne, où il prend par ordre du Pape la tutelle de son neveu, *la mesme.*
Il établit sa Réforme, sous le titre de Custodie au mont de Murena, *la mesme.*
Le premier Couvent de cette Réforme est reduit en cendres, & comment, *la mesme.*
Il est rebâti, *la mesme.*
Austerité de ce Réformateur, *la mesme.*
Sa mort, *la mesme.*
Son corps est trouvé tout entier soixante ans après sa mort, *la mesme.*
Pratiques de ses Religieux, 119
Pui (Dom François du) Général des Chartreux, fait la troisiéme compilation des Statuts, 391
Ce qu'ils contiennent de particulier, *la mesme & suiv.*

R

Rabida (Notre Dame de) Réforme de l'Ordre de S. François en Portugal, 142
Son Instituteur, *la mesme.*
Maniere de vivre des Religieux de cette Réforme, *la mesme.*
Rainaldi ou *Rainaud* (Dom Guillaume) Prieur de la grande Chartreuse, fait de nouveaux Statuts pour l'Ordre, 389
Ce qu'ils contiennent au sujet des rendus, *la mesme.*
Recluses de l'Eglise de saint Pierre à Rome, 354
De quel Ordre elles étoient, *la mesme.*
Recollectines, Religieuses Réformées du Troisiéme Ordre de saint François, 313.
Leur Fondatrice, *la mesme.*
Difficultés pour l'établissement de cette Réforme, 314. *& suiv*
Leur Regle & leurs Constitutions, 317
Approbation de leurs Constitutions, *la mesme.*
Leurs pratiques & Observances *la mesme.*
Elles font les trois vœux de Religion, & y ajoûtent celui de clôture, 318
Elles prennent le nom de *Recollectines*, & pourquoi, *la mesme.*
Recollets, Réforme de saint François en France, sa naissance, & le lieu où elle commença, 134
Cette Réforme est confirmée, *la mesme.*
Elle fait de nouveaux progrès, 135
On érige ses Couvens en Custodies, & on en fait ensuite une Province, *la mesme.*
Reforme (premiere) de l'Ordre de saint François, & pourquoi, 37. *& suiv.*
Saint Antoine de Padouë a recours au Pape pour ce sujet, & fait déposer le Général Helie, 38
Regle de saint François, le tems auquel elle fut faite, & ce qu'elle contient, 12. *& suiv.*
Rendus, *Convers* ou *Oblats*, de l'Ordre des Chartreux; ce que c'étoit; & quels étoient leurs Emplois, 388. *& suiv.*
Riformati, Religieux de l'étroite Observance, de l'Ordre de saint François en Italie, 129
Les principaux Couvens où ils furent

établis, 130
Les auſterités qu'ils y pratiquoient dans le commencement de leur Réforme. *la meſme.*
Brefs & Ordonnances de pluſieurs Souverains Pontifes en leur faveur, 131. *& ſuiv.*
Rodolphe (Nicolas) eſt nommé premier Vicaire Général de l'Obſervance par le Concile de Conſtance 85
Il préſide en cette qualité au premier Chapitre qui ſe tint dans le Couvent de Bercore, *la meſme.*
Roger Comte de Sicile & de Calabre, aggrandit l'Ermitage de ſaint Bruno, & lui fait bâtir une Egliſe, 378
Récompenſe qu'il reçoit pour tous ſes bienfaits, *la meſme & ſuiv.*
Il offre de grands biens à ſaint Bruno, 379
Rozel (Iſabelle) Fondatrice des premieres Jeſuiteſſes, 491
Elle en obtient la permiſſion du Pape Paul III. *la meſme.*
Saint Ignace prend la conduite de ſa petite Communauté, *la meſme.*
Il l'abandonne, & la fait ſupprimer, *la meſme.*
Ruſconi (Antoine de) de Come, eſt élu Général de l'Ordre de ſaint François, 86
Il eſt confirmé par le Pape, & pourquoi, *la meſme.*

S

Salette, Monaſtere de Chartreuſes, 403
Ses Fondateurs, & le tems de ſa fondation, *la meſme.*
Sanche II. Roi de Portugal donne occaſion à l'établiſſement du Troiſiéme Ordre de S François dans ſon Roïaume, 261
Sault (Madame Jeanne de) Fondatrice du Couvent de Picpus 272
Schiſme de l'Ordre de ſaint François, au ſujet des Généraux, 78 *& ſuiv.*
Schiſme de l'Egliſe, & pourquoi, *la meſme & ſuiv.*
Segna (André de) donne une demeure ſur ſes Terres aux Ermites Celeſtins, 47
Sehingen (Madame de) Jeanne de Crochin, ſe fait Religieuſe du Tiers Ordre de ſaint François, 318
Difficulté qu'elle eut pour en obtenir le conſentement de ſon mari, *la meſme.*
La maniere édifiante avec laquelle il lui accorda cette permiſſion, *la meſme.*
Son nom de Religion, *la meſme.*
Sierra de Murena, premiere retraite de Jean de la Puebla, & lieu où il commença ſa Réforme, 118
Silva (Beatrix de) Fondatrice des Religieuſes de la Conception de Notre-Dame, 334
Elle va en Caſtille, & comment, *la meſme.*
Ce qu'elle y ſouffre, & ce qui en eſt le ſujet, *la meſme.*
Elle eſt conſolée par une apparition de la ſainte Vierge, *la meſme.*
Elle eſt delivrée de ſes ſouffrances, & va à Tolede, *la meſme.*
Dieu lui envoïe une autre revelation, pendant qu'elle eſt en chemin, 335
Elle ſe retire chez les Religieuſes de ſaint Dominique, *la meſme.*
La ſainte Vierge lui apparoît, & lui inſpire de fonder ſon Ordre *la meſme.*
Elle prend poſſeſſion d'un Palais pour y établir ſon Ordre, *la meſme.*
Tems auquel il fut formé, & la Regle qui lui fut donnée, 336
Elle eſt avertie de ſa mort, & fait ſa profeſſion ſolemnelle, *la meſme.*
Sa mort, *la meſme.*
Lieu où ſon corps fut enterré. *la meſme.*
Silva (Ferdinand de) Comte de Cifuentes, Fondateur du Couvent de Notre-Dame de Béthléem des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 352
Il fonde une Communauté de pauvres Demoiſelles, qui ſont ſoûmiſes à ces Religieuſes, 353
Soccolanti: origine de ce nom, 74
Sœurs griſes (les) Hoſpitalieres du Tiers Ordre de ſaint François, 302
Elles reçoivent des Statuts, & ce qu'ils contiennent, *la meſme.*
Formule de leur profeſſion, 303
Quelques-unes de ces Hoſpitalieres embraſſent la clôture, *la meſme.*
Procès que quelques Maiſons ont eu à ce ſujet, *la meſme & ſuiv.*
Sœurs griſes Réformées (les) ſont établies à Mons. 304
On les veut obliger à la clôture, & ce qui l'empêche, *la meſme.*
Leur habit eſt changé, & comment, 305

Elles embraſſent la clôture, & ſont réformées, *la meſme.*
Solitaires de l'Inſtitut de ſaint Pierre d'Alcantara, 213
Leur Fondateur & le lieu de leur fondation, *la meſme.*
Leurs pratiques & Obſervances, 214
Spatiament, terme uſité chez les Chartreux, & ce qu'il ſignifie, 384
Spirituels (les) ſe ſéparent de la Communauté de l'Ordre, 58
Ils s'emparent de quelques Couvens, *la meſme.*
Les habitans de Narbonne & de Beziers les appuïent, & pourquoi, *la meſme.*
Le Pape leur fait dire de ſe réünir à l'Ordre, *la meſme & ſuiv.*
Reponſe & reſiſtance de ceux du Languedoc, 59
Ils ſont cités juridiquement par ordre du Pape, *la meſme.*
Ils vont à Avignon, & reçoivent un nouvel ordre de s'unir à l'Ordre, *la meſme.*
On procede contre eux comme Heretiques, *la meſme.*
Articles de leur condamnation, *la meſme & ſuiv.*
On en brûle quatre, & pourquoi, 60
Statuts (anciens) de l'Ordre des Chartreux; ce qu'ils renferment, & leur Compilateur, 388
Autres Statuts de l'Ordre, leur Auteur, & le nom que l'on peut leur donner, 389
Ce qui y eſt marqué au ſujet des rendus de l'Ordre; *la meſme*
Stigmates (Archiconfraternité des) de ſaint François, 363. *& ſuiv.*
Son Inſtituteur, *la meſme.*
Son approbation par le Pape, & ſa premiere aſſemblée, *la meſme.*
Ses Statuts & ſa confirmation, *la meſme.*
On lui donne l'Egliſe des Quarante Martyrs *la meſme.*
Graces & Privileges qui lui ſont accordés, 364
Les qualités & conditions neceſſaires pour y être admis, *la meſme.*
Ses pratiques & exercices de pieté, *la meſme.*

T

Tarragon (Province de) ſon érection & ſon premier Provincial, 132
Quelques uns de ſes Religieux ſont empriſonnés, & d'autres chaſſez de leurs Couvens, & pourquoi, 132
Taverna (Monſieur) Nonce du Pape en Eſpagne eſt rappellé de ſa nonciature, & relegué dans ſon Evêché, & pourquoi 132
Termes mot uſité chez les Chartreux, & ce qu'il ſignifie, 384
Thiers, lieu de la naiſſance de ſaint Etienne de Muret, Fondateur de l'Ordre de Grandmont, 408
On y bâtit une maiſon pour les Religieux reformés de cet Ordre, 424
Tiertiaires Reformées, leurs Fondatrices, 306
Leur premier Couvent, 307
Elles tranſportent leur demeure à Salins, *la meſme.*
Elles y font bâtir un nouveau Monaſtere, *la meſme.*
Titre de ce Monaſtere, *la meſme.*
Elles ſont reçuës & agregées à la Congrégation de France, & comment, 309. *& preced.*
Elles font pluſieurs établiſſemens, *la meſme.*
Elles en font un à Paris, dont le Roi Loüis XIII. & la Reine ſa mere Marie de Medicis ſe déclarent Fondateurs, *la meſme.*
M. Charles Bouvet, Seigneur de Romemont leur en fait bâtir un à Nancy, 310
On leur donne des Conſtitutions, & on les fait approuver, *la meſme.*
Couvents de ces Religieuſes qui ſont reſtés ſous la juriſdiction des Superieurs de la Reforme, 311
Pratiques & Obſervances de ces Religieuſes, *la meſme.*
Pratiques & Obſervances de quelques Monaſteres de ce même Ordre, 312
Torrigo, lieu où fut fondé le ſecond Monaſtere des Religieuſes de la Conception, 338
Sa Fondatrice, *la meſme.*
Tour (Dom Bernard de la) Général des Chartreux fait la ſeconde compilation des Statuts, 388
Trinei (Hugolin de) Seigneur de Foligni Fondateur des Religieuſes du Tiers

Ordre de S. François dans cette ville, 297
Trinité du Mont, Couvent de Minimes à Rome, & son Fondateur, 435
Trope (la) premier établissement de la reforme de Jacques d'Eugubio, 242

V

Valois (la bienheureuse Jeanne de) Fondatrice des Religieuses de l'Annonciade ou des dix vertus de Nôtre-Dame, 339
Sa naissance & son extraction, *la mesme.*
Sa devotion dans sa jeunesse, & les oppositions qu'elle y trouva, *la mesme & suiv.*
Grace extraordinaire qu'elle reçoit de Dieu, 340
Elle épouse le Duc d'Orleans, 341
Son mariage est déclaré nul, & elle est repudiée, *la mesme & suiv.*
Sa constance dans cette disgrace, 342
Le Roi lui donne un appanage, *la mesme.*
Elle se retire à Bourges. *la mesme.*
La maniere dont elle fut reçue dans cette Ville, *la mesme.*
Elle prend la resolution d'établir son Ordre, *la mesme.*
Elle tombe malade, & ce qui en fut la cause, 343
Elle forme sa Communauté, 344
Premiers exercices des filles qui commencerent cette Communauté, *la mesme.*
Elle leur dresse une Regle, *la mesme.*
Ce que contient cette Regle, *la mesme.*
Elle obtient du Roi la permission de bâtir un Couvent à Bourges, 343
Elle obtient la confirmation de sa Reforme en Cour de Rome, *la mesme.*
Elle donne commencement à son Ordre, 346
Elle donne à ses Religieuses un habit de differentes couleurs, & les motifs qu'elle eut en cela, *la mesme.*
Elle fait ses vœux solemnels, *la mesme.*
Ses Religieuses prennent possession du nouveau Monastere, 347
Sa mort, *la mesme.*
Ses obseques & sa sepulture, 348
Les Calvinistes brûlent son Corps, & en jettent les cendres au vent, *la mesme.*
Prodige qui arrive à ce sujet, *la mesme.*
Poursuites faites en Cour de Rome pour sa beatification, *la mesme.*
Ubertin de Casal un des Chefs des spirituels passe dans l'Ordre de saint Benoît, 58
Verceil, premier Monastere des Religieuses du Tiers Ordre de saint François Reformé, 307
Ses Fondatrices, *la mesme.*
Ugolin de Plaisance est élu premier Général de la Congrégation de Lombardie du troisiéme Ordre de saint François, 237
Vicarie de l'Ordre de saint François, ce que c'étoit dans son commencement, 29
Villacrezés (Pierre de) instituteur de la reforme de ce nom, 94
Il quitte les Conventuels où il avoit pris l'habit, & pourquoi, *la mesme.*
Il se retire dans une grotte qu'il quite pour aller sur le Mont Celia, & ce qui l'y détermine, *la mesme & suiv.*
Il y bâtit son premier Couvent, 95
Il y reçoit le bienheureux Pierre Regalat, *la mesme.*
On lui donne quelques Couvens, & il fait de nouveaux établissemens, *la mesme.*
Il obtient du Concile de Constance de faire observer la premiere Regle de saint François, *la mesme.*
Pratiques, observances & pauvreté de ses Religieux, *la mesme.*
Sa mort, 96
Sa Congrégation est incorporée après sa mort dans celle de l'Observance, *la mesme.*
Villarés second Couvent des Penitens du Tiers Ordre de S. François en Portugal, 262
Le Fondateur de ce Couvent, *la mesme.*
Vincennes, lieu où fut bâti le premier Couvent des Religieux de Grandmont en France. 414
Le Fondateur de ce Couvent, *la mesme.*
Vincent Mussart (le Pere) Reformateur du troisiéme Ordre de saint François en France; 268
Sa naissance & ses Parens, 269
Il reçoit l'Ordre de Soudiacre, & se fait Ermite. *la mesme.*
Il entre dans des Confrairies du Tiers Ordre de saint François, & ce qui l'y excite, *la mesme.*
Il fait vœu de chasteté, *la mesme.*
Il se joint avec un autre Ermite, & établit sa demeure dans la forêt de Senar, 270

Il change de demeure, & pourquoi, *la meſme.*
Il reçoit quelques nouveaux diſciples, *la meſme & ſuiv.*
Il change encore de demeure, & va dans l'Ermitage de ſaint Sulpice, 271
Il le quite pour aller à Franconville Sous Bois, où il jette les fondemens de de ſa Congrégation, *la meſme*
Il fait ſa profeſſion entre les mains du Pere Jean le Brun, *la meſme.*
Elle eſt ratifiée par le Général de l'Ordre, *la meſme.*
Il reçoit de nouvelles Lettres Patentes de l'Evêque de Beauvais, & pourquoi, 272
Il fait un établiſſement à Paris dans un lieu appellé Picpus, *la meſme.*
La Fondatrice de ce Couvent, *la meſme.*
Il obtient le conſentement de l'Archevêque de Paris, & les Lettres Patentes du Roi, *la meſme.*
Il eſt élu Provincial, 273
Il eſt élu Vicaire Général de ſa Congrégation, 278
Sa mort, 283
Virgo Veneta, livre compoſé par Jean Poſtel, & ce qu'il contient, 477
Vital d'Averſa, aſſiege la ville d'Aſſiſe, 188
Il eſt obligé d'en lever le ſiége, & comment, *la meſme.*
Vœux (formules des) des Religieux du Tiers Ordre de ſaint François de la Congrégation de Lombardie, 238 *& ſuiv.*
Urbain IV. accorde la Regle de Longchamp, au Monaſtere de Provins, 201
Urbain VIII. (le Pape) fait lever de terre le Corps de la Bienheureuſe Iſabelle, & la fait expoſer à la vénération du public, 201
Urbaniſtes, Religieuſes de l'Ordre de ſainte Claire, 195
Ce qui leur a fait donner ce nom, *la meſme.*
Leur Inſtitutrice, *la meſme.*
Urſins (Nicolas des) Comte de Spoleto, Fondateur des Chanoineſſes de Noli, 350
Ses motifs & intentions dans cette fondation, 351
Il leur dreſſe des Conſtitutions, *la meſme.*
Il diviſe cette Communauté en trois Claſſes, & leur aſſigne ce qu'elles doivent faire, *la meſme.*

X

Ximenes, (le Cardinal) Fondateur des Monaſteres de ſaint Jean de la Penitence des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François, 351
Il fonde & met ſous leur conduite des Communautez de pauvres Demoiſelles, 352
Ce qu'il obtient du Pape en leur faveur *la meſme.*
Philippe II. Roi d'Eſpagne augmente le nombre de ces Demoiſelles, *la meſme.*

Z

Zepperen, (Congrégation de) du troiſiéme Ordre de S. François, 246
Fondation du premier Couvent de cette Congrégation, & ſon Fondateur, *la meſme.*
Anciens Reglemens pour les Religieux de cette Congrégation, *la meſme & ſuiv.*

CORRECTIONS.

PAge 18. *ligne* 27. projet, *liſez* progrès. *p.* 31. *lig.* 29. les vœux ſolemnels, *liſez* les vocaux. *p.* 31. *lig.* 6. réünit, *liſez* remit. *p.* 47. *lig.* 3. ce qui à cuſa, *liſez* ce qui cauſa. *p.* 47. *lig.* 30. Jean de Murano, *liſez* Jean de Muro. *p.* 53. *lig.* 40. rovincial d'Aragon, *liſez* Provincial d'Aragon. *p.* 79. *lig.* 38. par la ferveur, *liſez* par la faveur. *p.* 92. *lig.* 4. cette demande, &, *liſez* & cette demande. *p.* 123. *lig.* 22. pour y embraſſer, *liſez* pour embraſſer. *p.* 140. *lig.* 24. relat, *liſez* Prélat. *p.* 141. *lig.* 39. pendant ce tems-là dreſſa, *liſez* pendant ce tems-là il dreſſa. *p.* 150. *lig.* 29. Freres & les, *liſez* Freres Mineurs & les. *p.* 172. *lig.* 19. ſuivate, *liſez* ſuivante. *p.* 181. *lig.* 23. Benedictins, *liſez* Benedictines. *p.* 187. *lig.* 13. fat, *ligez* fait *p.* 193. *lig.* 13. Fance, *liſez* France. *p.* 275. *lig.* 40. & on offrit taux, *liſez* & on offrit aux. *p.* 285. *lig.* 37. epſece, *liſez* eſpece. *p.* 316. *lig.* 29. donneroit, *liſez* donnoit. *p.* 331. *lig.* 8. confraternité, *liſez* confraternité. *p.* 333. *lig.* 40. e petit, *liſez* ce petit. *p.* 403. *lig.* 6. à fondation, *liſez* la fondation. *p.* 406. *lig.* 27. 176. *liſez* 1076.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE